

André Baudrit

## BÉTAIL HUMAIN

### La traite des femmes et des enfants en Indochine et en Chine du sud

*suivi de onze documents sur l'esclavage (1860-1940)*

Textes réunis et présentés par  
Nicolas LAINEZ et Pierre LE ROUX



Connaissances et Savoirs

**André Baudrit**

## BÉTAIL HUMAIN

*en Indochine et en Chine du sud (1860-1940)*

La réédition de cette étude ancienne est nécessaire au regard de la persistance, en 2008, des pratiques esclavagistes et de la traite humaine en Asie du Sud-Est et en Extrême-Orient, particulièrement au Vietnam et en Chine: loin d'avoir disparu, le commerce des femmes et des enfants reste en effet d'une triste actualité dans ces régions, selon quasiment les mêmes termes, lieux, techniques que ceux décrits par André Baudrit dans son ouvrage pionnier... Ce recueil de textes offre l'éclairage diachronique qui manque à la plupart des études actuelles sur ces questions fondamentales de l'esclavage et de la traite des femmes et enfants, illustrant, à l'intention des agences gouvernementales et internationales et des organisations non-gouvernementales concernées, l'importance de la prise en compte de l'histoire pour appréhender de tels phénomènes dans leur complexe globalité. Ce, dans le but de proposer un jour des réponses plus adéquates, adaptées et utiles.

Ces documents inestimables, très mal diffusés à l'époque de leur parution, restent presque inconnus du public international actuel, y compris des scientifiques. Ainsi, le texte d'André Baudrit, d'abord édité comme article dans une revue savante d'Indochine, disparue, fut publié en livre à Saigon, mais en pleine Seconde Guerre mondiale, laquelle, en rendant les échanges internationaux impossibles, l'enterra. La nouvelle mise à disposition de ces textes rares équivaut donc, pour ces raisons, à une première édition.

*Textes réunis à l'initiative de **Nicolas Lainez**, ethnologue, doctorant à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et au Laboratoire d'Anthropologie Sociale, et **Pierre Le Roux**, ethnologue, docteur de l'EHESS, spécialiste de l'Asie du Sud-Est et fondateur de l'« Observatoire international sur l'esclavage et la traite humaine ».*

Ouvrage publié avec le concours du Consulat général de France à Hochiminh-ville (Vietnam) et de l'Université Paris 7 (Dpt Langues orientales)



19,00 €

# Bétail humain

*au commandant Christian GUTH, en hommage à son travail de longue haleine au service de l'UNICEF et du ministère cambodgien de l'Intérieur pour la formation des policiers et contre la traite de la jeunesse*

*à Sébastien MAROT, fondateur et directeur de « Friends International », en hommage à l'œuvre réalisée depuis quinze années au service des enfants perdus, du Cambodge et d'ailleurs*

Ouvrage publié avec le concours du Consulat général de France à Hochiminh-ville (Vietnam) et du Département Langues orientales de l'Université Paris 7.

Illustration de couverture:  
Anonyme © *circa* 1900, fumeuse d'opium en Indochine.

© Éditions Connaissances et Savoirs, 2008

ISBN 978-2-7539-0139-1

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Collection « Sources d'Asie »  
*dirigée par Pierre Le Roux et Bernard Sellato*

André BAUDRIT

**Bétail humain**  
**La traite des femmes et des enfants**  
**en Indochine et en Chine du sud**  
**(rapt - vente - infanticide)**

*suivi de onze documents sur l'esclavage (1860-1940)*

Textes réunis et présentés par  
Nicolas LAINEZ et Pierre LE ROUX

*Avant-propos de Pierre LE ROUX*  
« Esclavage et colonisation. Quelques considérations  
sur le bétail humain en Asie du Sud-Est »

*Préface de Gilles de GANTÈS*  
« Esclavage, érudits et sociétés savantes  
en Indochine. Pour une critique des sources »

*Introduction de Nicolas LAINEZ*  
« Pour une anthropologie des transactions  
d'êtres humains au Vietnam »

**Connaissances et Savoirs**

## SOMMAIRE DES TEXTES PRÉSENTÉS

**Partie I. André BAUDRIT: *Bétail humain. Rapt, vente, infanticide en Indochine et en Chine du Sud.*** Article paru en 1941 sous le titre « La femme et l'enfant dans l'Indochine française et dans la Chine du sud (rapt - vente - infanticide) », dans le *Bulletin de la Société des études indochinoises* (Saigon), XVI (3), p. 5-152; puis édité en volume en 1943 (rééd. 1945) à Saigon, par les Ed. de la Société des imprimeries et librairies indochinoises.

Annexe 1: André BAUDRIT, « Ventes d'enfants en Indochine », *Revue indochinoise* (Hanoi), 76, p. 239-247, 1908.

Annexe 2: André BAUDRIT, « Le commerce des enfants en Extrême-Orient et particulièrement en Cochinchine », *Bulletin de la Société des études indochinoises* (Saigon), VII (3), p. 73-82, 1932.

### **Partie II. Huit textes sur l'esclavage en Indochine et en Chine (de 1863 à 1939).**

(1) ANONYME, « Note sur l'esclavage », *Revue maritime et coloniale* (Saigon), VII, p. 78-80, 1863.

(2) Antony LANDES (maire de Cholon), « Lettre au gouverneur. Rapport sur la prostitution », *Excursions et reconnaissances* (Saigon), 4, p. 145-147, 1880.

(3) C<sup>ne</sup> Pierre SILVESTRE (Infanterie coloniale, chef de la justice indigène), « Rapport sur l'esclavage », *Excursions et reconnaissances* (Saigon), 4, p. 96-144, 1880.

(4) A. PAULUS (séance du mercredi 8 avril 1885), « L'esclavage dans l'Indo-Chine et en particulier au Cambodge et dans l'Annam », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section Sciences économiques et sociales* (Paris), p. 41-50, 1885.

(5) Camille BRIFFAUT, « L'engagement pour dettes dans le droit sino-annamite », *Questions pratiques de législation et d'économie sociale* (Lyon, Imprimerie S. Storck), p. 1-34, 1907.

(6) Henri DARTIGUENAVE, « Des ventes d'enfants en Indo-Chine », *Revue indochinoise* (Hanoi), IX, p. 239-247, 1908.

(7) NGUYÊN VAN KHOAN, « La vente des enfants aux génies. Compte rendu des séances de l'année 1938 », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoi), II (1), p. 3-6, 1939.

(8) NGUYÊN VAN KHOAN, « Le don de l'enfant à une personne étrangère », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoi), II (1), p. 155-158, 1939.

**Partie III. Hugh Lyttleton HASLEWOOD (Lt.-Comdr. & Mrs), *Child slavery in Hong Kong: the mui tsai system*** (Recorded by Mrs. H.L. Haslewood, 1886), Londres, Sheldon Press, XII + 130 p., 1930.

## REMERCIEMENTS

Les éditeurs tiennent à remercier monsieur José-Maria Lainez qui a aidé à la numérisation des textes anciens, difficilement lisibles, présentés dans cet ouvrage.

Celui-ci n'aurait pu être publié sans l'aide de monsieur Gérard Boivineau, consul général de France à Hochiminh-ville (Vietnam), de monsieur Dominique d'Ollone, attaché de coopération et d'action culturelle à Hochiminh-ville, et de monsieur Eric Guérassimoff, directeur du département des Langues et civilisations de l'Asie orientale de l'Université Paris 7. Nous les remercions chaleureusement, de même que madame Marina Prévot et monsieur Emmanuel Poisson, de la section des Etudes vietnamiennes de l'Université Paris 7.

Nicolas Lainez souhaite remercier également monsieur Gorges Blanchard et l'Alliance anti-trafic de Hochiminh-ville, le Programme Lavoisier-Vent d'Est du ministère français des Affaires étrangères, et l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID).

Ce projet n'aurait pu aboutir sans Jérôme Pourtau, directeur des éditions Connaissances et Savoirs, qui a fait bon accueil, dans la collection « Sources d'Asie » placée sous la direction de Pierre Le Roux et Bernard Sellato, au présent ouvrage qui concerne des thèmes aussi difficiles que l'esclavage, la traite humaine et autres trafics illicites.



# Esclavage et colonisation

## Quelques considérations sur le bétail humain en Asie du Sud-Est

par Pierre Le Roux

André Baudrit, historien, est né en 1896 aux Essards, près de Saintes, dans l'actuel département de Charente-maritime<sup>1</sup>. Cette



bourgade, d'une population de 484 habitants en 1999, fait aujourd'hui partie de la communauté de communes « Charentes-Arnoult-Cœur de Saintonge ». Issu d'une vieille famille de Sainte-Gemme, et fils de notaire, André Baudrit passe sa jeunesse dans la ville de Marennes puis il étudie l'histoire et la géographie avant d'intégrer l'Instruction pu-

blique, l'Éducation nationale de ce temps-là, afin d'enseigner dans le secondaire. A l'âge de trente ans, en 1926, il est nommé en Indochine.

---

1. Frédéric Morin, « Baudrit, André (1896-1969), érudit local », p. 118 in François Julien-Labruyère (sous la dir. de) : *Dictionnaire biographique des Charentais et de ceux qui ont illustré les Charentes*, Paris, Le Croît Vif, 1472 p., 870 ill. ; André Teulières, « Georges Taboulet (1888-1979) », p. 393-394, in R. Cornevin (sous la dir. de) : *Hommes et destins. Dictionnaire biographique d'Outre-Mer*, VI, « Asie », Paris, Académie des sciences d'Outre-Mer ("Travaux et Mémoires"), 474 p., 1985 ; Gilles de Gantès, *Dictionnaire biographique des Français d'Indochine (1850-1945)*, manuscrit, 2004.

Il y débute comme surveillant au lycée Chasseloup-Laubat de Saigon. À la fin des années 1930 il est professeur au lycée Alexandre-Yersin de Dalat, ainsi que son épouse avec qui il a deux enfants. Proche de l'historien Georges Taboulet, il intègre à une date inconnue la Société des études indochinoises basée à Saigon, dont il devient secrétaire général, sans doute sur proposition de Taboulet qui en est alors président et qui l'apprécie.

Baudrit rédige, jusqu'à son retour en métropole en 1946<sup>2</sup>, divers travaux sur l'histoire et la géographie de l'Indochine dont *Contribution à l'histoire de Saigon* (1935), *Guide historique des rues de Saigon* (1943) et, juste après la disparition d'Alexandre Yersin, *La Naissance de Dalat* (1944). Il s'intéresse aussi à la question de l'esclavage et de la traite humaine en Indochine et en Chine du sud, avec un premier article publié dans le *Bulletin de la Société des études indochinoises*, dès 1932, reproduit dans le présent ouvrage, et surtout avec la publication de



*Travaux de voirie au Tonkin (anonyme, s.d.)*

---

2. Est-il touché par l'épuration d'Après-Guerre? est-il juste fidèle à son ami et père spirituel Georges Taboulet? Celui-ci, connu pour ses sympathies vichyssoises, a en effet fait valoir ses droits à la retraite à la même époque.

*Bétail humain*, d'abord en article dans le *BSEI* en 1941, puis comme livre en 1943 (réédité en 1945 avec une nouvelle préface). André Baudrit est aussi l'auteur de plusieurs articles de qualité sur Henri Maitre, l'explorateur des hauts plateaux de l'ex-Indochine<sup>3</sup>. Il s'agit d'ailleurs, quasiment, à part celui d'Albert Maurice publié seulement en 1991<sup>4</sup>, des seuls travaux consacrés à l'œuvre et à la vie de Maitre à l'époque coloniale. Après son retour en France, Baudrit enseigne à Pons, Saintes et Royan. Il consacre sa retraite à l'histoire de la Saintonge, son pays natal, et publie des monographies sur divers sujets historiques relatifs à celle-ci. Membre du comité de publication de la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, il ranime avec Louis Hude la Société des archives historiques de la Charente inférieure (devenue « maritime » le 4 août 1941). Il est également l'auteur de chroniques publiées dans la presse locale (*La France, Le Littoral*) concernant l'histoire de Saintes, des fontaines et des sources de Saintonge. Retiré à Marennes (dont une rue porte son nom) à la fin de sa vie, il recueille une importante documentation en vue d'un ouvrage exhaustif sur Saintes qu'il n'a pas le temps de rédiger. Cette documentation a été déposée à la bibliothèque municipale de Marennes. André Baudrit est décédé à Pau en 1969.

Au temps où Baudrit rédigeait *Bétail humain*, les possessions françaises en Extrême-Orient étaient divisées en plusieurs entités correspondant au Laos, au Cambodge et à ce qui est devenu l'actuel Vietnam : le Tonkin, l'Annam, et la Cochinchine. La France possédait aussi une enclave en Chine du Sud et des concessions à Canton et à Shanghai. L'ensemble formait l'Indochine française.

La colonie de la Cochinchine (sud du Vietnam actuel) avait été abordée, et officiellement occupée, dès 1859. Le protectorat du Cambodge avait lui été établi officiellement en 1863. Ceux de

---

3. Pierre Le Roux, « Le "Maitre" de l'Indochine. A propos d'Henri Maitre, explorateur français du début de ce siècle, auteur de *Les Jungles moi* », *Acta Geographica*, 1997/II, n° 110 (n° 1485), p. 39-61, 1997.

4. Albert Maurice, « Un point de l'histoire de l'Indochine française : l'assassinat de Henri Maitre (1914) », p. 253-267 in A. Daniel (sous la dir. de) : « Hommage à Solange Thierry », *Cahiers de l'Asie du Sud-Est* (INALCO), n.s., 29-30, 1991.

l'Annam (centre de l'actuel Vietnam) et du Tonkin (nord de l'actuel Vietnam) le furent en 1883. Le Laos « oriental », possession directe, fut rattaché à la France en 1893.



*Carte scolaire de l'Indochine française*  
(éditée par Paul Vidal de La Blache)

En 1898, l'Angleterre, l'Allemagne et la Russie obtenaient de la Chine des concessions à bail pour des parties du territoire chinois reconnues comme sphères d'intérêt pour chacune de ces puissances. La France les imita en obtenant à bail, pour une période de 99 ans, par l'arrangement du 14 novembre 1899, le territoire de Kouang-Tchéou Ouan (Guangzhou Wan), c'est-à-dire la baie de Kouang-Tchéou (Guangzhou) située au sud de la province chinoise de Kouang-Tong (Guangdong, c'est-à-dire Canton), et fermant, avec l'île d'Hainan réservée à l'influence française, l'accès du golfe du Tonkin. La Chine s'engageait en outre à ne jamais aliéner, c'est-à-dire confier à une puissance étrangère, l'île de Hainan et les trois provinces limitrophes du Tonkin : Kouang-Tong, Kouang-Si (Guangxi), Yunnan<sup>5</sup>.



*Baie d'Along (anonyme, ca 1900 ; source : Brossard, 1906)*

5. Charles Brossard, *Colonies françaises. Géographie pittoresque et monumentale de la France et de ses colonies par un groupe d'écrivains, d'explorateurs et de fonctionnaires (ouvrage honoré d'une souscription du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Ville de Paris)*, Paris, Flammarion, 632 p., photos, cartes, 1906 (citation p. 528).

Suite aux troubles survenus en 1900, à Pékin, durant la « Révolte des Boxers<sup>6</sup> », immortalisée au cinéma par le célèbre – mais historiquement peu fiable – film américain de Nicholas Ray *Les 55 jours de Pékin* (1963, avec Charlton Heston, Ava Gardner et David Niven), la France signa en juin 1900 avec la Chine de l'impératrice Tseu-Hi (Ci Xi) des conventions venant fortifier celles des 20 juin 1895 et du 12 juin 1897 permettant de prolonger la ligne Hanoi-Laokay (Lao-Cai) jusqu'à Yunnan-Sen (Yunnan Sheng : « province du Yunnan ») et d'établir un réseau de voies ferrées de Langson à Lang-Tchéou (Lanzhou) et Nan-Ninh (Nanning) et du port maritime de Pakhoï à un port fluvial du Si-Kiang. En reliant Kouang-Tchéou au Tonkin par une voie passant par Nan-Ninh, le territoire français de Kouang-Tchéou devenait la tête de ligne des voies ferrées vers Hanoi, Canton et le Kouang-Si.

Ce territoire de Kouang-Tchéou d'environ 90 000 hectares et peuplé de près de 190 000 habitants fut rattaché au gouvernement général de l'Indochine par décret du 5 janvier 1900. Il était divisé en cinq circonscriptions comprenant dix districts dont les chefs-lieux étaient : Tchékam, Potéou et Tam-Sui dans l'île de Nan-Chan (toponymes dans leur ancienne orthographe). Le chef-lieu administratif et principal port était Port-Nivet, sur la rive gauche de la rivière Matsé (ancienne transcription), tandis que Fort-Bayard, en face, sur la rive droite, était le centre militaire du territoire. Un arrêté du gouvernement général de l'Indochine du 27 janvier 1900 a maintenu l'organi-

---

6. Sur la défense de l'évêché de Pékin, voir René Bazin, *L'Enseigne de vaisseau Paul Henry, défenseur de la Mission de Pékin*, Tours, Maison Alfred Mame et fils, 286 p., 1902. Sur celle du consulat général de France et de la légation de France de Pékin, voir Lt de vaisseau Darcy, *La Défense de la Légation de France à Pékin*, Paris, Challamel, 1901. La Révolte des Boxers eut lieu en Chine, de 1899 à 1901. Elle s'opposait aux implantations chrétiennes et aux influences étrangères dans le pays, qu'elles soient occidentales ou japonaises. Le mouvement, anti-colonialiste et très xénophobe, faisait suite à la révolte des Taiping menée par des nostalgiques de la dynastie chinoise des Ming (1368-1644), de 1851 à 1864. Les derniers Taiping, réfugiés au Tonkin, constituèrent le gros des pirates « Pavillons noirs » et « Pavillons jaunes » auxquels les Français se heurtèrent. L'impératrice Tseu-Hi était une mandchoue de la dynastie Qing (1644-1911) vainqueur des Ming, et elle fut l'avant-dernier souverain à régner sur la Chine. Le mouvement des Boxers fut réprimé par la coalition dite de « l'Alliance des Huit nations » (l'Allemagne, l'empire austro-hongrois, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et la Russie), qui affaiblit un peu plus le gouvernement chinois déjà ébranlé par la guerre sino-japonaise de 1894-1895.

sation indigène du territoire bien qu'une Justice de paix «à compétence étendue» et une école franco-chinoise y eurent été établies (à Fort-Nivet). A Canton, la France possédait, depuis 1859, une concession dans la partie orientale de l'îlot de Cha-Min relié à la ville chinoise par plusieurs ponts. La partie occidentale de cet îlot (couvrant les deux tiers de la surface totale) appartenait à l'Angleterre. Incendiées et pillées en 1883, ces concessions ont été fermées par une enceinte de grilles protégeant de luxueuses maisons européennes entourées de beaux jardins. Enfin, à Shanghai, une concession avait été abandonnée par la Chine à la France au centre de la métropole chinoise, bordée, au nord, par la concession britannique, contre le paiement symbolique de cent cinquante sapèques (moins de quatre francs de l'époque). Ceci, en reconnaissance de l'aide apportée par la France, en 1853, dans la répression de rebelles chinois qui s'étaient emparés de la cité. Le terrain administré par la France restait nominativement la propriété de l'empereur de Chine. Une nouvelle acquisition, faite en 1899, agrandit encore la concession française qui comptait alors environ cent cinquante hectares et était habitée par 500 européens pour



*Arroyo à Cholon (anonyme, ca 1900 ; source : Brossard, 1906)*

environ 40 000 Chinois. La justice y comprenait une « cour consu-  
laire » ainsi qu'une « cour mixte » pour le règlement des différends entre  
Européens et Chinois.

La municipalité était élue par les commerçants. Le consul général de  
France y représentait au début du XX<sup>e</sup> siècle le ministre français des  
Affaires étrangères. Pour assurer la sécurité de la concession, en 1897,  
une police municipale y avait été créée, composée d'européens et de  
Chinois, renforcée d'un corps de volontaires européens formé de pa-  
trons et d'employés.



*Esclaves coupant les cannes à sucre aux Antilles (gravure anonyme, s.d.)*

L'esclavage avait été largement pratiqué et toléré en France, de même  
que partout en Europe, durant des siècles. Même si l'esclavage en  
Europe a pu toucher d'autres sociétés que celles d'Afrique, comme les  
Slaves<sup>7</sup>, le siècle précédant son interdiction, il concernait

---

7. De même que l'ancienne Rome ne pouvait réduire en esclavage ses citoyens et se servait chez les  
peuples qu'elle considérait barbares (tels les Gaulois, les Germains, les Thraces ou les Slaves), la chrétienté  
et le monde musulman ne se fournissaient qu'en personnes extérieures à leur monde, c'est-à-dire à leur  
religion: dans la chrétienté les « païens » (dont les musulmans et les Indiens d'Amérique ou les Noirs  
d'Afrique, animistes ou musulmans), et dans le monde musulman les *kafir* ou « infidèles » (entre autres,  
les chrétiens, les bouddhistes, et les Noirs d'Afrique, animistes ou chrétiens).





Portrait de Benjamin  
Delessert (anonyme, s.d.)

essentiellement les sociétés africaines, plus spécifiquement celles issues de l'Afrique noire. Il s'agissait d'un esclavage « externe », c'est-à-dire d'une société à une autre, d'un pays à un autre, à la différence de l'esclavage « interne » comme l'esclavage pour dettes qui concerne différentes couches sociales ou ethniques au sein d'une même société ou d'un même pays, moins connu mais non moins présent tant en Afrique noire qu'en Asie du Sud-Est et en Extrême-Orient ; aires culturelles favorisant également le concept de dette culturelle originelle par le culte des ancêtres, les religions à sacrifice et, dans les échanges matrimoniaux, l'institution du « prix de la fiancée »<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la France, l'esclavage avait eu pour fonction essentielle de nourrir une main-d'œuvre suffisante pour les îles à sucre des Antilles (Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe, etc.), et des Mascareignes (île de France ou Maurice ; île Bourbon ou Réunion), qui firent la fortune de la France pendant des siècles, en dépit de leur petite taille, et dont les cultures imposaient cette main-d'œuvre solide, nombreuse, dure à la tâche et économique. Autrement dit, l'esclavage fut inextricablement lié à



Toussaint Louverture (anonyme, s.d.)

8. Alain Testart, « L'esclavage pour dettes en Asie orientale », *Moussons. Recherche en sciences humaines sur l'Asie du Sud-Est*, 2, p. 3-29, 2000 ; *L'Esclave, la dette et le pouvoir. Études de sociologie comparative*, Paris, Éditions Errances, 238 p., 2001 ; Alain Testart, Nicolas Govoroff, Valérie Lécrivain, « Les prestations matrimoniales », *L'Homme*, 161, p. 165-196, 2002 ; Alain Testart, *Des dons et des dieux. Anthropologie religieuse et sociologie comparative*, Paris, Errance, 160 p., 2006 (1<sup>re</sup> éd. : 1993, Armand Colin, 144 p.) ; Anthony Reid (ed.), *Slavery, Bondage and Dependency in Southeast Asia*, St Lucia, University of Queensland Press, 382 p., 1984 ; Georges Condominas (sous la dir. de), *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, Paris, Éd. de l'EHESS, 582 p., 1998.

l'essor de l'exploitation de la canne à sucre (*Saccharum officinarum*). Finalement, il ne fut supprimé qu'au moment où l'importance économique des fameuses colonies sucrières devint négligeable, du fait de guerres, de la perte de certaines colonies au profit de l'Angleterre, de la révolte des esclaves sur certaines îles, comme à Saint-Domingue, mais surtout lorsque fut découverte la technique d'obtention du sucre de la betterave « sucrière » (*Beta vulgaris*), plus concurrentielle, dicotylédone originaire des plaines allemandes et russes, cultivée en Europe même et demandant beaucoup moins de main-d'œuvre, à l'aube de la révolution industrielle et du machinisme agricole. C'est un Allemand, Andréas Marggraf, qui, en 1747, réussit le premier à extraire le sucre de la betterave, après râpage de la racine, mais la première extraction industrielle fut l'œuvre d'un Français, Jules Paul Benjamin Delessert, en 1812. Napoléon avait en effet encouragé les recherches en ce domaine car le blocus de l'Empire français effectué par la Royal Navy britannique pendant plus de vingt ans avait coupé l'Europe des ressources en sucre de canne des Antilles.

Dans l'élan de la Révolution française, à la suite des philosophes des Lumières, les esclaves de Saint-Domingue se révoltèrent le 22 août 1791 durant ce qu'on a appelé « la grande insurrection des nègres de Saint-Domingue » sous l'intelligente autorité du charismatique François-Dominique Toussaint Louverture, *alias* Fatras-Bâton, fils d'un esclave venu du Bénin<sup>9</sup>.

L'esclavage fut finalement supprimé à Saint-Domingue, première île sucrière française et poule aux œufs d'or du royaume, par décision de Sonthonax et Polverel, commissaires de la République tout juste débarqués et incapables de rétablir l'ordre, en août et septembre 1793. C'était la première fois en France.

L'interdiction de l'esclavage ne sera cependant officialisée que des mois plus tard, par le décret du 16 Pluviose de l'an II (4 février 1794), rédigé par l'Abbé Grégoire. Sous l'influence de sa belle épouse créole,

---

9. Lucile Allorge et Olivier Ikor, *La Fabuleuse odyssée des plantes. Les botanistes voyageurs, les Jardins des Plantes, les herbiers*, Paris, JC Lattès, 727 p., 2 cahiers 8 pl. coul., index, 2003 (citation, p. 320).

originaires des îles à sucre françaises, Joséphine de Beauharnais, et surtout désireux de récupérer au profit de son économie de guerre ce trésor perdu, Napoléon rétablit l'esclavage en 1802 en envoyant à Saint-Domingue une flotte de quatre-vingt six vaisseaux de guerre et 34 000 soldats, sous les ordres du général Leclerc, son beau-frère.

Si Toussaint Louverture, arrêté par trahison, fut bientôt déporté dans le Doubs, en France – où il mourut en 1803 –, Leclerc ne parvint pas à remettre de l'ordre dans la partie ouest de l'île qui déclara finalement son indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1804, comme premier État noir d'Amérique, sous le nom de Haïti.

Ce n'est qu'à partir de 1810 que la traite négrière diminua jusqu'à disparaître, en 1867, quand l'Angleterre imposa à l'Espagne sa mise hors-la-loi sur Cuba. Les Britanniques furent les premiers à interdire définitivement l'esclavage, au congrès de Vienne, en 1815, convaincus par les théories de l'économiste Adam Smith que les esclaves étaient moins rentables que les nouveaux ouvriers salariés. La France suivit, en 1848, avec le décret d'abolition proposé par Victor Schoelcher<sup>10</sup> (1804-1893), mais ce fut également pour des raisons économiques : la production de sucre de betterave était passée, en dix ans, après l'invention de Delessert, de 6000 t à 52 000 t, rendant superflu le sucre venu des Antilles. Même le Brésil, devenu indépendant en 1822, poursuivit sa politique esclavagiste jusqu'en 1850<sup>11</sup>. Cet esclavage sucrier et externe, immense et dramatique saignée démographique, humaine, intellectuelle, culturelle, au cœur du continent noir, réalisée avec la complicité active de nombreuses sociétés et chefs locaux, a perduré pendant trois siècles et été cause de la déportation, du désespoir, de la mort de millions de personnes, hommes, femmes et

---

10. Cet homme politique français lutta sa vie entière pour l'abolition de l'esclavage, révolté d'avoir vu des esclaves à Cuba en 1830. Nommé sous-secrétaire d'État à la Marine et aux colonies dans le gouvernement de 1848, président de la Commission d'abolition de l'esclavage, et auteur d'ouvrages militants (*De l'esclavage des Noirs et de la législation coloniale*, 1833 ; *Abolition de l'esclavage. Examen critique du préjugé contre la couleur des africains et des sang-mêlés*, 1840 ; *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, 1842, entre autres) il fut l'initiateur du décret du 27 avril 1848 abolissant définitivement l'esclavage en France.

11. Lucile Allorge et Olivier Ikor (2003, citation p. 304).

enfants, sans qu'on puisse, à l'heure actuelle, avancer pour autant un chiffre précis. Le nombre de victimes africaines de l'esclavage oscille probablement entre quinze et trente millions d'individus.

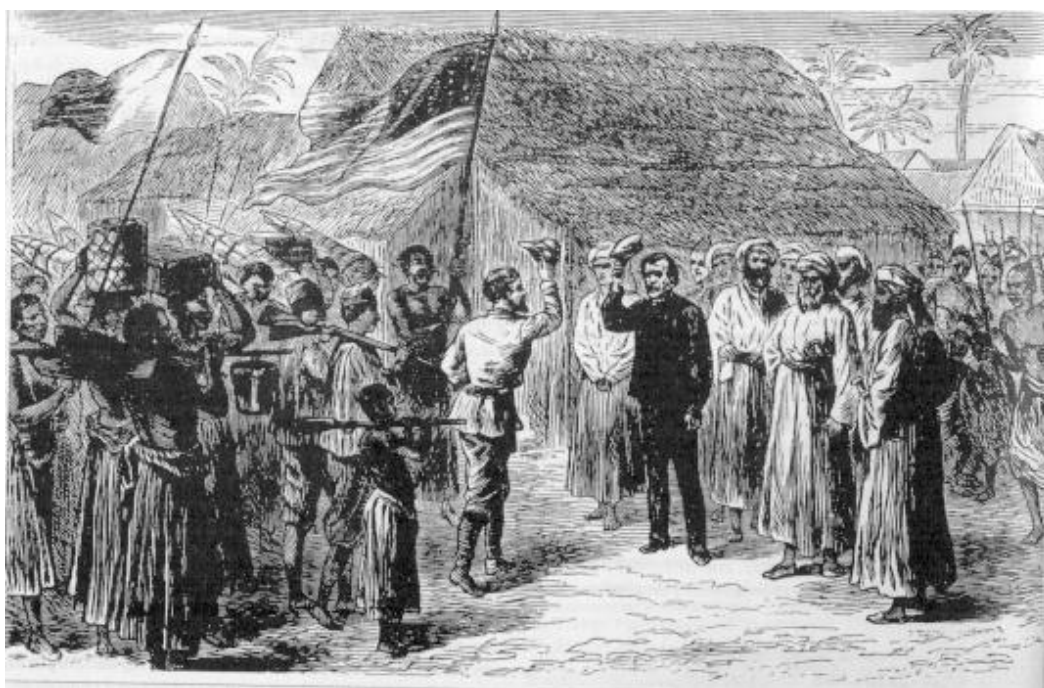
De la même manière, il est vain de chercher à chiffrer avec exactitude aujourd'hui les victimes de la traite humaine, particulièrement celles destinées à l'exploitation sexuelle et à la prostitution, que ce soit au plan mondial ou à celui, régional, de l'Asie du Sud-Est, tant les modes opératoires concernés, les techniques employées, les trafiquants et les victimes eux-mêmes sont mal connus, mal répertoriés, mal étudiés et donc mal compris dans leur envergure totale comme dans leurs détails les plus triviaux<sup>12</sup>.

Après la suppression officielle de l'esclavage en Europe, il fut généralement de bon ton de critiquer hypocritement toutes formes d'esclavagisme et même, si possible, de les combattre. Ce fut le cas en de nombreux territoires conquis pour devenir des colonies, où la lutte anti-esclavagiste, même lorsque menée sincèrement sur le terrain par une poignée d'explorateurs, de missionnaires, de militaires puis d'administrateurs, servit surtout d'excellent prétexte à intervention, et donc à conquête. Ce fut le cas en Afrique noire. Ce fut aussi le cas en Extrême-Orient. En Afrique, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ce fut la raison de la formidable notoriété du missionnaire explorateur David Livingstone (1813-1873), à la suite de Richard Burton et John Speke, découvreurs du lac Tanganyika en 1858<sup>13</sup>. Livingstone, qui cherchait les sources du Nil, fut probablement le premier européen à traverser l'Afrique d'ouest en est. Il luttait, par conviction religieuse, contre les esclavagistes sévissant alors en nombre dans cette partie de l'Afrique. Cela justifia également le lancement de la non moins fameuse expédition de secours, organisée en 1869 par James Gordon

---

12. Pierre Le Roux, « La cadette sacrifiée. Criminalité organisée en Asie du Sud-Est », p. 177-204 in Ph. Bessoles (sous la dir. de) : *Criminalité et récidive. Évaluation. Clinique. Thérapeutique. Interculturel*, Grenoble, Presses de l'Université de Grenoble, 276 p., 2007.

13. Richard F. Burton, et John Speke, *Aux sources du Nil. La découverte des grands lacs africains 1857-1863* [réédition d'extraits parus dans la revue *Le tour du monde* (Paris), des journaux de R. Burton et J. Speke], Paris, Payot, 1<sup>re</sup> éd. 1988 : Paris, Phébus, « D'Ailleurs », 322 p., 1989.



*Rencontre de Stanley et Livingstone (gravure anonyme, s.d.)*

Bennett Junior, directeur du *New York Herald*, confiée au journaliste Henri Morton Stanley afin de retrouver la trace, le 10 novembre 1871 à Ujiji, sur la berge du lac Tanganyika, de l'explorateur disparu<sup>14</sup>.

Si Stanley, devenu explorateur à son tour, accepta aussi facilement l'idée de coloniser ce qui allait devenir le Congo pour le compte – d'ailleurs personnel – de Léopold II, roi des Belges, ce fut pour partie à cause de ce qu'il estima après coup comme une grave erreur d'appréciation de sa part lors de son voyage d'exploration de l'intérieur de l'Afrique, d'est en ouest, de Zanzibar à Cabinda, de 1874 à 1877<sup>15</sup>. Il avait en effet, à cette époque-là, accepté l'aide d'un esclavagiste notoire, l'Arabe Tippou-Tib, et des 700 hommes armés de sa suite,

14. Henri Morton Stanley, *Comment j'ai retrouvé Livingstone. Voyages, aventures et découvertes dans le centre de l'Afrique* [édition abrégée établie d'après la traduction originale de H. Loreau par J. Belin de Launay], Paris, Fayard ("Bibliothèque des voyageurs"), (1<sup>re</sup> éd. : 1874, Paris, Hachette), 219 p., 1980. En fait, la rencontre eut lieu sous les frondaisons de trois manguiers dans l'écorce desquels les explorateurs ont d'ailleurs gravé leurs initiales et le millésime de leur rencontre (observations personnelles, 1981).

15. Henri Morton Stanley, *A Travers le continent mystérieux : l'Afrique* [réédition d'extraits parus dans la revue *Le tour du monde* (Paris), du journal de H. M. Stanley], Paris, Hachette/Stock (« Grands voyageurs »), (1<sup>re</sup> éd. : 1878, Paris, Hachette), 219 p., 1980.

pour entreprendre la dangereuse exploration d'une région encore inconnue des sbires de Tippou-Tib, ouvrant ainsi involontairement à ceux-ci un immense terrain vierge pour les sanglantes razzias esclavagistes qui nourrissaient les marchés aux esclaves de Zanzibar.

« Vint alors Hamed ben Mohammed, le fameux Tipou-Tib. Je vis un homme jeune, de grande taille, à barbe noire, aux mouvements prompts et faciles, un type de force et d'énergie. La peau était négroïde, et la figure intelligente et belle, avec un clignement d'œil nerveux ; les dents parfaitement rangées et d'une blancheur étincelante. De l'air et du ton d'un Arabe bien né, quasi des manières de cour, il me souhaita la bienvenue au village de Mouana-Mamma, et se posa en face de moi sur la natte et le coussin qu'avaient apportés ses esclaves. » (Stanley, *A travers le continent mystérieux...*, 1980 [1878], p. 162).

Stanley retrouva Tippou-Tib bien des années après, en 1887, dans sa dernière mission, à la tête de l'expédition de secours à Amin Pacha<sup>16</sup>. Ce médecin et aventurier juif prussien, du vrai nom d'Édouard Schnitzler, avait été l'adjoint du fameux général Gordon en 1876 au Soudan. Gordon avait été assassiné en 1885 à Khartoum par le non moins fameux Mahdi, ainsi que quatre mille de ses soldats égyptiens, pendant que les civils étaient emmenés en esclaves et les femmes livrées aux troupes du vainqueur. Amin Pacha, coupé du monde à la tête d'un improbable royaume d'Equatoria, au sud de l'Ouganda, sorte de Katanga avant la lettre, avait appelé à l'aide internationale. On répondit en envoyant Stanley qui choisit de passer par une contrée inconnue, au nord du Congo, à explorer tout en marchant. A Zanzibar, cherchant des guides, Stanley reçut pour première visite celle du même Tippou-Tib, qu'il recruta encore tant il lui prêtait de pouvoir. Il s'agissait alors pour Stanley de sauver Amin Pacha, quelle qu'en soit la manière :

« Aujourd'hui le trafiquant de Nyangoué était devenu le personnage le plus important du monde noir et l'ennemi juré de l'État du Congo ;

16. Duc de Castries, *Les Rencontres de Stanley. Essai historique*, Paris, Éd. France-Empire, 311 p., 1960.

c'étaient ses bandes de mercenaires qui, depuis que Stanley avaient forcé le secret de la Mitammba, écumaient l'Afrique équatoriale, brûlaient les villages, massacraient les éléphants et chargeaient de chaînes les malheureux noirs dont les survivants épouvantés demandaient asile aux forêts les plus secrètes. » (Duc de Castries, 1960, p. 250).

En effet, à l'issue de la fantastique exploration de Stanley de 1877, à laquelle l'Angleterre ne crut pas, Stanley fut finalement chargé par les Belges, désireux de se tailler un empire colonial, d'explorer pour leur compte le bassin du Congo. Stanley qui croyait aussi, et naïvement, en son œuvre civilisatrice, se sentait coupable.

Il avait donc conclu que le moyen d'empêcher les esclavagistes de poursuivre leurs crimes était de soumettre complètement et donc protéger ces contrées perdues en les réglementant. Raisonement faux bien que sans doute sincère et dont les conséquences furent non moins dangereuses pour les populations que le péril censé être conjuré par une telle décision. C'est ainsi que, en 1883, pour le compte de Léopold II, Stanley étudiait une voie de pénétration du bassin du Congo vers celui du Nil, préoccupé par le mystère enveloppant le cours de l'Arouhouimi :

« Cette exploration, à défaut de certitudes géographiques, avait plongé Stanley dans une grande angoisse morale ; l'Arouhouimi étant devenu l'un des territoires favoris des trafiquants d'esclaves et les atrocités qui marquaient leur passage expliquaient en partie l'hostilité des indigènes. [...] Les villages reconnus en 1877 avaient été détruits, pillés ou brûlés ; les cultures étaient ravagées ; des cadavres liés les uns aux autres flottaient entre deux eaux. [...] Dans un village où quelques indigènes réduits à une grande détresse subsistaient encore, il obtint la confirmation qu'une incursion avait dévasté un territoire aussi vaste que l'Irlande et emmené dans les chaînes la faible partie de la population qui n'avait pas été tuée. [...] La vraie cause de ce raid monstrueux, Stanley n'eut pas à la chercher longuement ; dans une crise atroce, il comprit qu'il en avait été indirectement la cause ; en emmenant de force sept années plus tôt Tippou-Tib dans les forêts du Manyéma, en violant le passage

de la Mitamba pour tracer la route des premières cataractes, il avait inconsciemment ouvert la brèche par laquelle s'étaient faufileés les chasseurs de chair humaine.

Le vieux rêve de Livingstone, ce rêve de bonté qu'était la destruction de l'esclavage en Afrique, que Stanley avait recueilli du missionnaire exténué, et qu'il pensait avoir réalisé en apportant la civilisation des blancs au continent mystérieux, voilà ce que le destin en avait fait : des découvertes accomplies au nom de la grandeur humaine aboutissaient à un surcroît de cruauté et d'abjection. » (duc de Castries, 1960, p. 226).

Ayant mené à bien en moins de deux ans, sa mission d'exploration pour le souverain belge, en dépit de difficultés incroyables, Stanley fut « remercié » de ses services, ce qui montre bien sa naïveté politique, à la fin du Congrès de Berlin, en février 1885, où les nations européennes se partagèrent l'Afrique, acquise en grande part grâce à l'explorateur et aux centaines d'alliances qu'il avait nouées localement avec souverains et chefs coutumiers, par un accord secret, signé de tous les participants, stipulant que Stanley était désormais écarté de toute gestion coloniale des territoires conquis par lui.

À la même époque que Stanley, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, son concurrent le Français Pierre Paul François Camille dit Pierre Savorgnan de Brazza, né italien en 1852, explorait la rive droite du fleuve Congo, ouvrant la voie à la colonisation française en Afrique équatoriale.



*Brazza (anonyme, s.d.)*

Sa bonhomie, son charme, son approche pacifique des Africains et son incessant combat personnel contre l'esclavage, sous quelque forme que ce fût, firent de Brazza une figure d'exception parmi ses contemporains qui exploraient l'Afrique au nom des grandes puissances occidentales.

Il disparut d'ailleurs en 1905, très probablement empoisonné, à Dakar – et son rapport de mission disparut avec lui – lors d'une escale pendant son voyage de retour d'une



enquête à lui commanditée par le gouvernement français sur les exactions commises par des colons français, tenants sans scrupules de l'exploitation inhumaine de populations gabonaises<sup>17</sup>.

Cependant, outre l'horreur de l'esclavage « externe » et des terribles razzias perpétrées par les européens ou les Arabes aidés par des complices locaux, outre l'abjection de l'esclavage « interne », au prétexte de rembourser une dette, qui nourrissait d'affreux marchés d'êtres humains, outre les guerres de conquête coloniale et les révoltes et répressions sanglantes qu'elles engendraient, encore un peu après mais surtout avant l'installation de puissances étrangères, la plupart des habitants de ces contrées, en particulier en Afrique et en Extrême-Orient, vivaient également dans un état quasi permanent d'insécurité quotidienne, fléau des populations rurales, du fait de combats incessants entre royaumes ou tribus locaux, de tentatives locales de conquête réussies ou avortées, comme celle des Mongols en Asie ou des Bantous en Afrique, de guerres de religion, et de l'avènement périodique de despotes sanguinaires au sein des sociétés indigènes pratiquant et même privilégiant le despotisme et la préséance de la séniorité<sup>18</sup>. Ce, d'ailleurs, jusque tard dans le XX<sup>e</sup> siècle, on l'a vu, pour ne citer que trois exemples récents, avec le massacre à Nankin par les troupes japonaises, en 1937, de milliers de Chinois – entre 50 000 et 430 000 –, à compter de 1968 avec la disparition de millions de personnes durant la Révolution culturelle en Chine, et avec le génocide perpétré par les Khmers rouges au Cambodge, de 1975 à 1979.

On peut constater le fait, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, par exemple en Afrique occidentale, à travers les récits des premiers explorateurs tels Mungo Park, d'ailleurs tué à la tâche, et

---

17. Pierre Savorgnan de Brazza, *Au cœur de l'Afrique. Vers les sources des grands fleuves: 1875-1877* [réédition d'extraits parus dans *Le tour du monde* (Paris)], Paris, Phébus (« D'Ailleurs »), 208 p., 1992.

18. Pierre Le Roux, « La femme et l'oiseau : introduction générale. Approche esthétique et symbolique des oiseaux en Asie du Sud-Est », p. 25-116 in P. Le Roux et Bernard Sellato (sous la dir. de) : *Les Messagers divins. Aspects esthétiques et symboliques des oiseaux en Asie du Sud-Est/Divine Messengers. Bird Symbolism and Aesthetics in Southeast Asia*, Paris & Bangkok, SevenOrient/Connaissances et Savoirs/IRASEC, 860 p., 2006.

Gaspard Mollien<sup>19</sup>. Comme l'indique le préfacier du récit de Mollien, Hubert Deschamps (1967, p. 23) :

« [à l'époque de Mollien, au royaume peul musulman de Timbo établi sur les pentes nord du Fouta-Djalon] les villes sont des plus médiocres. Les chefs peuls vivent dans leur propriété de campagne (*foulasso*) entourés de leurs clients, de leurs esclaves domestiques et des gens de castes (artisans). Des villages serfs (roundé, rumbdé) sont installés dans les zones fertiles pour ravitailler les maîtres. L'islam est triomphant, les mosquées nombreuses, les écoles coraniques fleurissent dans les moindres villages. [...] La région intermédiaire, plus ou moins régulièrement soumise aux razzias ou à la suzeraineté des Peuls du plateau, est peuplée pour moitié de musulmans et de païens. »

Exactement comme dans l'ancienne Rome, à Istanbul ou Paris, au Fouta-Djalon les esclaves sont surtout raziés chez les sociétés voisines considérées comme païennes. On le constate encore, en Afrique australe, avec la marque sanglante laissée par l'un des plus affreux tyrans que le monde ait engendré, Chaka (1786-1828), roi et fondateur du peuple guerrier des Amazulu, responsable de la mort en cascade de plusieurs millions de personnes, comme en témoigne l'incomparable chef-d'œuvre de Thomas Mofolo<sup>20</sup> :

« Chaka, par le moyen de la sagaie que lui avait fabriquée Issanoussi, sema la mort sur ses pas, sans pitié aucune, et devint célèbre ; puis, toujours par le moyen de cette sagaie, il devint un très grand potentat. Possesseur, en vertu de sa puissance formidable, d'armées immenses, il entreprit dans le sud une expédition guerrière qui lui donna l'occasion

19. Mungo Park, *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique [1795-1797]*, Paris, F. Maspéro/La Découverte, préface d'Adrian Adams, 354 p., 1980 ; *Second voyage de Mungo Park en Afrique (1805), suivi d'extraits du « journal d'Isaac » et du « journal d'Amadi Fatouma »*, Paris, Dreyfous, p. 246-284, 1884 ; Gaspard Théodore Mollien, *L'Afrique occidentale en 1818 vue par un explorateur français*, Paris, Calmann-Lévy ("Temps et continents"), préface d'Hubert Deschamps, 296 p., 1967. Pour d'autres exemples : Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire. D'hier à demain*, Paris, Hatier, préface de F. Braudel, 731 p., 1972.

20. Thomas Mofolo, *Chaka. Une épopée bantoue* [traduit du souto en 1939 par V. Ellenberger], préface de J. M. G. Le Clézio (1981), Paris, Gallimard, "L'imaginaire", 269 p., 1940, rééd. 1981 (cit., p. 243).

de tout détruire devant lui, sans merci aucune ; ceux qui s'enfuirent devant lui causèrent à leur tour la mort de masses énormes, beaucoup plus considérables encore que celles qui périrent du fait de Chaka directement ; puis cette extermination devint générale, s'étendant aussi bien jusqu'au septentrion. S'il fallait faire un compte de tous les gens qui ont trouvé la mort au cours de la fuite des hordes de Matiwané, par exemple, lorsqu'elles étaient poursuivies par Chaka, ou bien compter les victimes des Batlokoas de Sékonyèla, ou encore celles qui tombèrent devant Oum'sélékatsi, et compter aussi les personnes que Chaka fit mettre à mort dans son propre pays, chez Zoulou, et les petits enfants tués sur son ordre, nous trouverions que le nombre en est formidable. Et si à ce total nous ajoutons la mort de Noliwè, celles de No'ngogo et de M'nyamané, celles de Nandi et des femmes de Chaka, nous ne pouvons qu'être confondus au spectacle de ces morts innombrables.

Pour essayer de comprendre l'étendue de la calamité qui, sous cette forme, frappa les peuples à cette époque, il faudrait imaginer de compter tous ensemble trois ou quatre fois tous les Bassoutos, hommes, femmes et enfants et supposer que toute cette multitude sans exception aurait été massacrée<sup>21</sup>.

C'est à cause de Chaka qu'ont eu lieu les calamités effroyables et l'épouvantable détresse connues sous le nom des « lifaqanés », ce temps où les hommes ne vivaient plus qu'aux dépens de leur prochain, où l'on s'emparait ouvertement du bien d'autrui et où des peuples entiers erraient à l'aventure, chose inconnue jusque-là. C'est à cause de Chaka et par sa faute que le cannibalisme fit son apparition, horreur plus détestable qu'aucune autre, quand des êtres humains se faisaient la chasse les uns aux autres tout comme on fait la chasse aux animaux, l'homme chassant l'homme pour le manger. »

On ne peut que constater la même insécurité permanente en Asie du Sud-Est précoloniale. Dans les États et royaumes qui allaient se fondre un temps dans l'ancienne Indochine française, puis, après l'installation

---

21. En 1939, d'après le traducteur, le peuple Bassouto comptait 600 000 individus, ce qui ferait plus de deux millions de victimes au passif de Chaka et des Zulus.

de l'autorité française, au sein de cette Indochine même, l'insécurité était si flagrante que même les autorités coloniales ne parvenaient à la réduire qu'à grand mal, quand elles y parvenaient.

Ce fut d'ailleurs, indéniablement, une des raisons principales qui ont poussé une part des populations indigènes à tolérer sinon aider les autorités coloniales en Asie orientale, comme ailleurs sans doute, exactement comme les anciens Romains en leur temps, porteur de l'effrayante mais néanmoins très bienvenue *pax romana*, ainsi que le rapporte Edouard Gibbon<sup>22</sup>.

C'est ainsi que la piraterie au Tonkin et en Annam ne fut résorbée et finalement supprimée qu'au seuil des années 1900, que la « pacification » des hauts plateaux d'Annam et de Cochinchine, du sud du Laos et de l'est du Cambodge – région que l'on connaissait alors comme « l'Hinterland » ou Pays des Moï ou Montagnards –, c'est-à-dire la soumission des sociétés proto-indochinoises encore rebelles, ne fut réalisée, selon l'administration, que dans les années 1930<sup>23</sup>, au moment précis où, d'après René Dumont, le célèbre « agronome de la faim », la guerre d'Indochine et l'éveil national vietnamien débutaient, avec la non moins fameuse révolte du Yên-Bai, le 6 février 1930, symbole, pour cet auteur, du début de l'insurrection vietnamienne pour l'indépendance<sup>24</sup>.

22. Edouard Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, préface de J. A. C. Buchon, Paris, Société du Panthéon littéraire, 2 tomes, tome 1 : 948 p., tome 2 : 972 p., 1841.

23. La pacification de la région insoumise entre le *Daa' Dööng* (Dong-Nai) et la frontière cambodgienne, menée par le commandant Nyo, fit suite aux assassinats de Gatille et Morère (1931 et 1933) et de l'attaque des postes de Bu Koh, Bu Nard (Pays *Bölöö*) et du Camp Le Rolland (Pays *Biöt*). Elle s'acheva en 1937 avec la capture par Nyo de Pu Traang Lung, le meurtrier de Maître, d'origine mnong (cf. Jean Boulbet, *Pays des Maa'. Domaine des génies. Nggar Maa', Nggar Yaang. Essai d'ethnohistoire d'une population proto-indochinoise du Vietnam central*, Paris, Ecole française d'Extrême-Orient ("Publications", LXII), 152 p., photo., cartes h.-t., 1967, citation p. 84); cf. également Mathieu Guérin, *Paysans de la forêt à l'époque coloniale. La pacification des Aborigènes des hautes terres du Cambodge (1863-1940)*, Caen/Paris, Association d'Histoire des Sociétés Rurales/Ecole française d'Extrême-Orient, IV + 354 p., 2008.

24. René Dumont, *La Culture du riz dans le Delta du Tonkin. Étude et propositions d'amélioration des techniques traditionnelles de riziculture tropicale*, Pattani, Prince of Songkla University, « Grand Sud. Série Classiques », 6, sous la dir. de P. Le Roux, (1<sup>re</sup> éd. 1935 : Paris, Société d'Éditions géographiques, maritimes et coloniales, 435 p.), édition entièrement corrigée par P. Le Roux, augmentée d'une préface de G. Condominas et d'une introduction de I. Besson, et divers annexes, 592 p., cartes h.-t., photos, 1995 (citation, p. XXXIV).



HAI PHONG. — Congay coolie.

« servante » vietnamienne (anonyme, s.l., s.d.)

C'est dire qu'à l'époque précoloniale, en Indochine, et plus largement en Asie du Sud-Est, bien loin du cliché si répandu de l'Eden perdu car détruit par l'infâme, issu de l'idée rousseauiste, erronée et totalement ethnocentriste, du soi-disant « bon sauvage » – qui n'est qu'un homme comme les autres, c'est-à-dire pas meilleur –, la vie quotidienne des villageois et des peuples traditionnels, en particulier parmi les essarteurs semi-nomades et les nomades, forestiers ou marins, incorporait de façon systématique une insécurité quasi permanente.

En lisant Baudrit sur la situation qui régnait chez les Moï du Vietnam, du Cambodge et du Laos – en fait, les Proto-Indochinois dans leur ensemble – à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, comment ne pas songer aussi à celle des Négritos ou « Sakai », encore appelés *Orang Asli* (« hommes des origines ») qui vivent, eux, dans le nord de la Malaisie continentale et en Thaïlande du sud actuelle, c'est-à-dire les sociétés autochtones, indigènes, chasseurs-cueilleurs ou essarteurs forestiers ?



### Les différents groupes d'Orang Asli

(source : Bibliothèque de l'Université Keene, [www.keene.edu/library/OrangAsli/map1.cfm](http://www.keene.edu/library/OrangAsli/map1.cfm)).

Il faut souligner en effet que les populations malaises et siamoises (ou thaïes) en cette région sont d'immigration relativement récente.

Ces sociétés ont été exploitées sans vergogne, pendant des siècles, par les populations malaises d'implantation tardive, le plus souvent en quête d'esclaves là encore<sup>25</sup>.

25. Marie-Andrée Couillard, « The Malays and the Sakai: some comments on their social relations in the Malay Peninsula », *Kajian Malaysia*, II (1), p. 81-108, 1984; Robert Knox Dentan, *The Semai: a Nonviolent People of Malaysia*, New York, Holt, Rinehart and Winston (1<sup>re</sup> éd.: 1968), xv + 110 p., 1979. Voir aussi le Fonds Orang Asli de l'Université Keene ([www.keene.edu/library/OrangAsli](http://www.keene.edu/library/OrangAsli)).

Les Khmers du Cambodge et les sociétés indigènes sans État comme celles des Moïs ou « Montagnards », c'est-à-dire les Proto-Indochinois<sup>26</sup>, razzés de toutes part, et de tous temps, surtout par les Chinois et par les Vietnamiens, implantés eux-aussi plus tardivement que les précédents en Indochine, y étaient les premières victimes de l'esclavage « direct », principalement sous forme de raids, nous indique Baudrit dans son introduction (1941). Pour cette raison, ces peuples vivaient dans une précarité permanente, et donc dans une peur latente avant l'implantation de l'autorité coloniale, et même un peu après.

De fait, comme le note l'historien Georges Taboulet, au Cambodge par exemple, les premiers accords imposés par les Français au souverain khmer Norodom, les « ordonnances de 1877<sup>27</sup> », qui concernaient entre autres l'interdiction de l'esclavage, furent si difficilement appliqués qu'ils ne prirent réellement effet que bien des années après, sous la pression d'administrateurs français.

Cela explique en partie que l'esclavage ait perduré tard en Indochine comme le montrent les rapports de Briffaut, Dartiguenave, Paulus, Silvestre, etc., reproduits dans le présent volume.

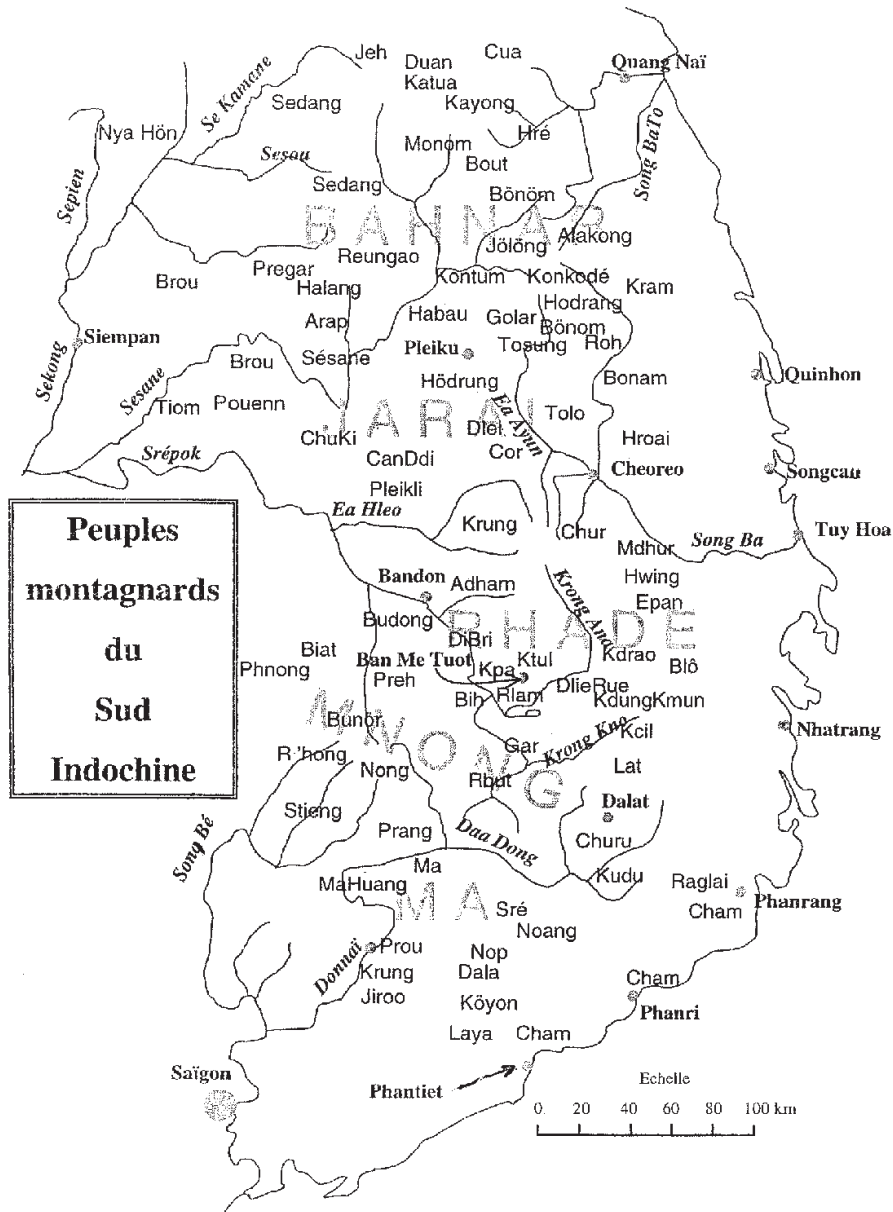
« La mise en application des ordonnances commença dès le printemps de 1877 et ne manqua pas de produire d'heureux résultats. Mais le zèle

---

26. Georges Condominas, « Les tribus proto-indochinoises », p. 658-678 in A. Leroi-Gourhan, J. Poirier, Georges Condominas, A.-G. Haudricourt (sous la dir. de) : *Ethnologie de l'Union française (Territoires extérieurs)*, Tome second, *Asie, Océanie, Amérique*, Paris, Presses Universitaires de France ("Pays d'Outre-Mer. Colonies, Empires, Pays autonomes. Collection Internationale de Documentation", 6<sup>e</sup> série : "Peuples et civilisations d'Outre-Mer", 2), 1953 ; R.P. Émile Kemlin, *Les Reungao. Rites agraires, songes et alliances. Une société proto-indochinoise du Viêt Nam au début du XX<sup>e</sup> siècle, suivi de « Au Pays Jarai » (1909) et de « L'Immigration annamite en Pays moi » (1925). Textes réunis et présentés par Pierre Le Roux*, Paris, École française d'Extrême-Orient ("Réimpressions", n° 11), (1<sup>re</sup> éd. en articles disparates : 1909-17), introduction de P. Le Roux, préface de G. Condominas, 328 p., 1998 ; Pierre Le Roux, « Avec ou sans trait d'union. Note sur le terme "Indo-Chine" », *Cahiers des Sciences Humaines* (ORSTOM-IRD), 32 (3), p. 511-530, 1996.

27. Elles représentent pas moins de quinze pages imprimées. En ce qui concerne l'esclavage, ces ordonnances recommandent : « l'abolition de l'esclavage à vie sans faculté de rachat ; travail des esclaves rétribué, le produit venant en défalcation de la somme due par l'esclave à son maître ; interdiction de la traite, amélioration du sort des esclaves d'État », cf. Georges Taboulet, *La Geste française en Indochine. Histoire par les textes de la France en Indochine, des origines à 1914*, Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient, Adrien Maisonneuve, 2 vol., t. 1 : 425 p., t. 2, p. 429-935 (506 p.), 931 p., 1955 (citation, t. 2, p. 669).

réformateur de la cour cambodgienne ne se maintint pas longtemps. L'ouragan passé, le péril conjugué [la révolte du prince Siwotha soutenu par le royaume du Siam], son beau zèle s'évanouit. » (Georges Taboulet, 1955, tome 2, p. 667).



Les différents groupes proto-indochinois du Vietnam  
(source : Albert Maurice, *Croyances et pratiques religieuses des Montagnards du Centre Vietnam*, Paris, L'Harmattan (« Recherches asiatiques »), 380 p., 2002, p. 4)



Après le départ de Moura et le remplacement de l'amiral Lafont, ces ordonnances étant de plus en plus délaissées, la situation de l'esclavage et du banditisme au Cambodge s'aggrava, avec, pour corollaire, la dégradation de l'influence française et la résurgence de l'autonomie cambodgienne, au point d'alarmer le premier gouverneur civil, Le Myre de Vilers, qui imposa alors quelques mesures, incomplètes, au roi Norodom.

Mais ce fut surtout son successeur Charles Thompson qui, en obtenant du souverain khmer la ratification de la « convention du 17 juin 1884 », établit de fait l'autorité coloniale. En conséquence, il assainit également la situation au plan de la sécurité et de la réglementation par rapport à l'esclavage et à la traite : l'article 8 de la convention précise que « l'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge » (G. Taboulet, 1950, II, p. 671).



*Une des favorites du sérail royal au Cambodge*  
(photo : Emile Gsell, ca 1870 ; source : Brossard, 1906)

Pour illustrer la situation qui prévalait alors dans les sociétés traditionnelles d'Indochine, voyons celle des belliqueux Cau Maa' « de l'Ouest », Proto-Indochinois de langue austroasiatique vivant dans la région de la boucle du fleuve Donnaï, dans les hauts plateaux cochinchinois, c'est-à-dire l'actuel Vietnam méridional. Ils sont restés pratiquement insoumis jusqu'à la fin des années 1950, jusqu'à la disparition de l'autorité française en Indochine, et ce, à moins de cent cinquante kilomètres de Saïgon :

« [...] Toute intrusion était là ressentie comme une ingérence dans ce monde fermé de l'indépendance peut-être mais aussi de la chicane et de la vendetta. Pour Tamong, trop avancé, le voisinage s'est révélé conflictuel. Toujours armés, toujours arrogants, les riverains du *Fleuve* et les villageois de rive droite ne cédaient ni terre ni part de leurs lignages. Leurs jeunes filles n'étaient pas « épousables » de l'extérieur tout comme aucun arpent de leur territoire n'était à prendre ni aucune immixtion trop curieuse ne devait intervenir dans leurs affaires. Tamong a été raz-



*Sacrifice du buffle chez les Moïs*  
(anonyme, ca 1900; source: Brossard, 1906)

zié en totalité en conclusion brutale d'une de ces querelles non tranchées, de ces affaires en suspens comme il y en avait tant dans tout le Pays moï et qui entretenaient la chicane rituelle mais comme il n'en fallait justement jamais laisser ici, dans cette région des Confins insoumis... et nerveux<sup>28</sup>.»

Cette fameuse affaire de Tamong, village totalement massacré par un autre, Boulbet *alias* Dam Böt, ethnographe des Cau Maa', en apprend l'existence d'une façon passablement dramatique, comme il le raconte dans ses mémoires<sup>29</sup> :

« Cela commence par l'arrivée à la plantation Darnga d'une petite troupe de Ding Jrii, le village du Haut du Banian abritant les rescapés de Tamong. A la vue des hommes parés et armés même pour quelques-uns, je pense à une affaire d'importance. K'Par, le chef, se campe, coupe-coupe « de combat » à l'épaule. Il m'aborde et m'annonce le but de sa visite que je pense en relation avec cette razzia de Tamong dont m'a parlé Aurore. Très vite il se fait fier d'attitude et solennel de débit :

*Je viens demander réparation,  
J'ai pris ma lance et porte sur ma chevelure les plumes de l'oiseau rling...  
Des cerfs ont été tués sans qu'il y ait affaire,  
Mais des têtes de buffle ont été tranchées,  
Puis des têtes d'hommes et il y a eu affaire!  
Rien n'est réglé et je suis entre l'enclume et le marteau...  
Je viens demander un règlement.  
Si le cerf mange mon padi (riz sur pied), je le tue,  
Si le sanglier piétine mes cultures, je le tue,  
Ceux qui ont attaqué doivent rendre compte!... »*

28. Jean Boulbet, « Préface », p. xvii-xxiv in Henri Maître, *Les Jungles moï. Mission Henri Maître, 1909-1911*, prolégomènes de Pierre Le Roux et Albert Marie Maurice, avant-propos de Georges Condominas, préface de Jean Boulbet, introduction de Mathieu Guérin (1<sup>re</sup> éd. : 1912, Larose, iv + 580 p., 79 pl. photo., 9 cartes, 43 fig.), Paris, SevenOrient & Connaissances et Savoirs, 600 p., cartes, photos, à paraître (citation, p. xx).

29. Jean Boulbet, *De Palmes et d'épines*, tome 1, *Vers le Domaine des génies (Pays Maa', Sud Vietnam, 1947-1963)*, Paris, SevenOrient ("Nature humaine"), 345 p., photo, 2002 (citation, p. 41).

Ces sociétés traditionnelles étaient en effet, de même que la société cambodgienne l'est encore aujourd'hui, assombries, endeuillées, encombrées de rancœurs, vendettas, vengeances insatisfaites, recuites, sordides, chicanières, transmises de père à fils, de mère à fille, de clan à clan, de village à village : les « affaires », *ddôs*, toujours sous pression, minant le pays, affaiblissant, d'après leur observateur attentif, les lignées si bien tenues :

« On peut considérer que les affaires, *ddôs*, font partie de la trame même de la vie *maa'* jusqu'à paraître indispensables à des gens qui passent à les régler un temps fait de palabres, de rencontres, de joutes orales où s'affirment bien des valeurs du groupe et, avec l'emprise du droit coutumier, une tenace mémoire collective. En ce sens, elles participent du cadre traditionnel. On peut aussi parler d'une fonction de loisir, de



*Ddôs chez les Cau Maa' Huang (de l'Ouest)*

(photo : J. Boulbet, ca 1950)

convivialité, en des temps sans cinéma, ni télé, ni autre spectacle de ce genre. Oui... mais en prenant des proportions de querelles conflictuelles, voire guerrières, le *ddös* empoisonne l'existence des sociétés villageoises par les impasses qu'il crée, envenimant des affaires et compliquant des situations au lieu de les régler comme le voudrait la loi coutumière.» (Jean Boulbet, 2002, p. 289).



Type de Cau Maa'  
(photo: J. Boulbet, *ca* 1950)



*Guerrier cau ma' en grande tenue*  
(J. Boulbet, ca 1950)

C'est également ce que montre l'exemple des essarteurs Dayaks et des chasseurs-cueilleurs Punans de l'île de Bornéo avant l'arrivée des Hollandais et des Britanniques, où les simples corvées d'eau quotidiennes, des longues maisons à la rivière, à quelques dizaines de mètres en contrebas étaient si risquées qu'elles devaient être protégées par des guerriers en armes contre toute incursion d'ennemis en quête de têtes, de femmes, ou d'esclaves. Comme le précise Bernard Sellato<sup>30</sup> : en situation précoloniale – avant 1900, en général, dans la partie néerlandaise –, les villages étaient assez gros – jusqu'à trois mille habitants –

---

30. Communication personnelle (2001 et 2007).

perchés sur des sommets de collines et fortifiés par des palissades, des fourrés de rotin ou de bambou épais, parfois des fossés. Les longues maisons étaient bâties sur de hauts pilotis et le seul accès (un tronc à encoches) pouvait être relevé comme un pont-levis. Le village comportait, si possible, un réservoir d'eau de pluie ; sinon, des expéditions à la rivière sous bonne garde étaient nécessaires.

Les guerriers protégeaient aussi les travailleurs – notamment les femmes – pour les activités agricoles et domestiques. La défense en cas de siège consistait à lâcher des billots de bois ou des grosses pierres qui roulaient sur les assaillants, ou bien de l'eau bouillante, un peu comme dans l'Europe du Moyen Age.

Avec la paix néerlandaise établie au début du XX<sup>e</sup> siècle, ces gros villages se scindèrent en plus petits et s'installèrent au bord des rivières. Plus tard, l'habitude de la fortification disparut, les pilotis des longues maisons devinrent moins hauts, et leurs accès devinrent permanents<sup>31</sup>.

Cependant, les raids de chasse aux têtes persistèrent jusque dans les années 1970. Ils consistaient généralement à embusquer des gens isolés dans les zones d'essarts.

Lorsqu'une rumeur de raid parvenait à un village, les gens quittaient les essarts et se rassemblaient au village, décrétaient le black-out la nuit et organisaient des rondes, etc. Bernard Sellato a vu cette situation en 1980 à Tiong Ohang parmi les Aoheng.

Les rumeurs de chasse aux têtes continuent d'exister, suivies d'une paranoïa généralisée, même en situation urbaine moderne, par exemple lorsqu'un ouvrage d'art (pont, etc.) ou un grand immeuble est mis en chantier, car les gens persistent à croire qu'une tête humaine doit être coulée dans les fondations de l'ouvrage pour en assurer la solidité et la pérennité.

---

31. Njau Anau, « A history of the Kenyah Leppo' Ké and Nyibun in Pujungan Subdistrict », p. 153-174, et Liman Lawai, « A history of the Kenyah Leppo' Tau in Kayan Hulu Subdistrict, Apau Kayan », p. 175-198, in Cristina Eghenter, Bernard Sellato et Simon Devung (eds) : *Social Science Research and Conservation Management in the Interior of Borneo. Unravelling past and present interactions of people and forests*, Jakarta, Center for International Forestry Research/WWF/UNESCO/Ford Foundation, 297 p., 2003.

Les journaux s'en font régulièrement l'écho. D'après Bernard Sellato, il n'est d'ailleurs pas impossible que de telles rumeurs soient fondées<sup>32</sup>.

Il faut se garder de juger les faits historiques avec les critères moraux en vigueur à notre époque contemporaine, évidemment fort différente. Il est nécessaire, si l'on tient à porter un jugement de valeur sur une époque passée, de la considérer à l'aide des seuls critères moraux en usage en ce temps-là.

C'est difficile parce que cela demande une connaissance approfondie de l'époque concernée mais c'est indispensable si l'on veut éviter de réécrire l'histoire en la faussant, par chronocentrisme. Comme le rappelle très à propos Gilles de Gantès<sup>33</sup> :

« Un des résultats de la colonisation est justement que les peuples dominés se sont appropriés le concept [de nationalisme venu d'Europe] par un acte volontaire, et parfois – c'est le cas au Vietnam – par le biais de guerres de libération.

Écrire « Vietnamien » pour le début du siècle est un anachronisme qui gomme cette longue appropriation et expose à ne plus rien comprendre au phénomène colonial : en effet, cela amène inconsciemment à penser « Vietnamiens-comme-ceux-d'aujourd'hui ». L'exercice est intellectuellement périlleux car il rend impossible à expliquer comment aussi peu de Français purent se maintenir aussi longtemps en un pays aussi consciemment hostile et soudé contre le colonisateur ».

L'histoire en tant que science humaine est ici rejointe et même accréditée quant à cet axiome méthodologique par la physique qui ne dit pas autre chose à propos de la relativité de la simultanéité, composante

---

32. Bernard Sellato, *Nomades et sédentarisation à Bornéo. Histoire économique et sociale*, Paris, Éd. de l'École des Hautes études en sciences sociales ("études insulindiennes/Archipel"), 292 p., 1989 ; Peter Sercombe et Bernard Sellato (eds) : *Beyond the Green Myth. Borneo's Hunter-Gatherers in the Twenty-First Century*, Copenhague, Nordic Institute of Asian Studies ("Studies in Asian topics", 37), 384 p., 2007.

33. Gilles de Gantès, *Coloniaux, gouverneurs et ministres. L'influence des Français du Vietnam sur l'évolution du pays à l'époque coloniale (1902-1914)*, Paris, université Paris VII LCAO (thèse de doctorat en histoire), 586 p., 1994 (citation, p. 5).





*Femmes et filles moi*

(anonyme, ca 1900 ; source : Brossard, 1906)

essentielle de la théorie de la relativité restreinte telle qu'elle a été énoncée par Albert Einstein dans son traité de vulgarisation<sup>34</sup> :

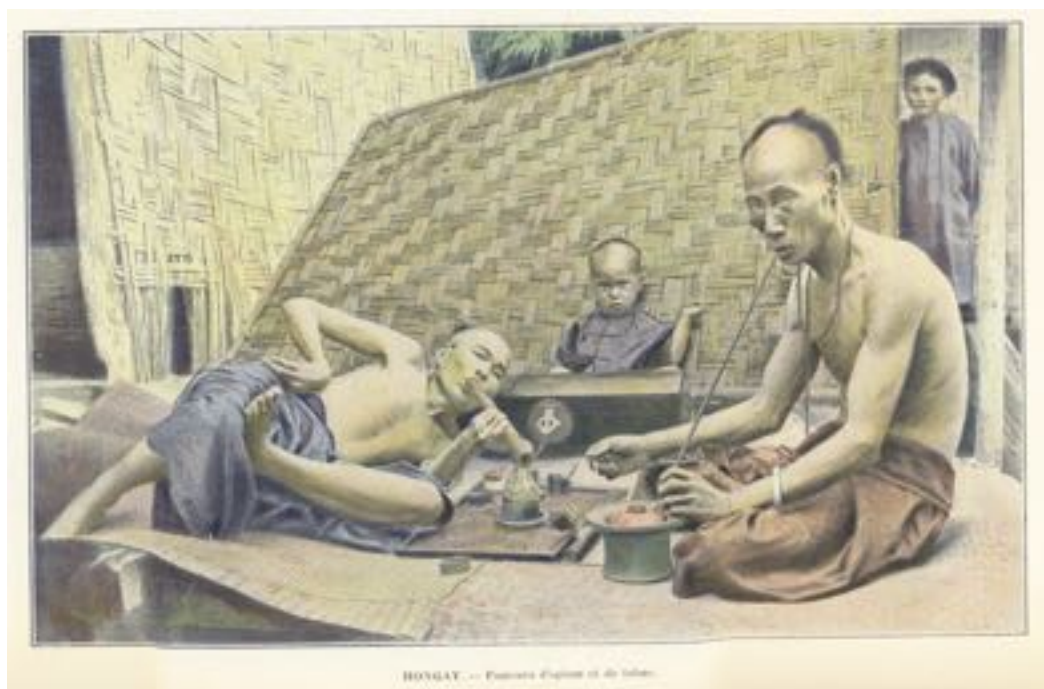
« Chaque corps de référence (système de coordonnées) a son temps propre ; une indication de temps n'a de sens que si l'on indique le corps de référence auquel elle se rapporte. »

Il est nécessaire de rappeler, à bon escient, que la colonisation, en Indochine française, en Chine, comme ailleurs dans le monde, tant dans l'espace régi par la France que dans ceux réglementés par d'autres puissances – Allemagne, Angleterre, Belgique, Espagne, États-Unis

---

34. Albert Einstein, *La Relativité. Théorie de la relativité restreinte et générale. La relativité et le problème de l'espace* (traduit de l'allemand par Maurice Solovine), Paris, Payot et Rivages (« Petite bibliothèque »), 220 p., (1<sup>re</sup> éd. : 1956), 1963 (citation, p. 43).

d'Amérique, Hollande, Japon, Thaïlande, etc. – ne fut pas pavée que de bonnes intentions, et qu'elle fut très souvent cause de drames sanglants, de massacres odieux, de crimes arbitraires, de faits liberticides, de postures non démocratiques, à tout le moins hautaines, méprisantes, condescendantes, parfois ouvertement racistes. Il n'en faut pas



*Fumerie d'opium à Hongay*

(anonyme, ca 1900 ; source : Brossard, 1906)

moins souligner que, dans certains cas, même issus de mauvaises raisons et en dépit de tout possible dérapage, elle a pu avoir également quelque conséquence bénéfique en certains de ses aspects, au regard d'autres fléaux qui pouvaient peser plus lourdement, plus cruellement encore, que cette main de plomb sur les populations indigènes, essentiellement rurales, qui n'en pouvaient mais...

C'est ainsi que des administrateurs coloniaux chassaient, au risque de leur vie mais au bénéfice de celles de villageois sans défense, les tigres mangeurs d'homme au Bengale, en Annam ou aux Indes néerlandaises (Indonésie), que des soldats étrangers venus des Highlands,



*Policier indigène en Annam*  
(anonyme, s.d.)

de Hollande ou d'Auvergne, défendaient des gens apeurés à cause d'incessants raids de pirates sans scrupules, que des botanistes tombaient comme des mouches, victimes du paludisme, au Laos, au Brésil, à Madagascar ou aux îles Salomon, pour porter à l'humanité de nouvelles plantes capables, comme le maïs, le chinchona, la pomme de terre, d'éviter famines ou pandémies, que quelques médecins militaires et savants aventureux limitaient les ravages de la peste, de la variole, de la lèpre ou de la bilharziose, augmentaient la durée de vie de diverses populations jusque-là éprouvées, et réduisaient la mortalité infantile si écrasante jusqu'alors que nombre

de sociétés avaient tout simplement peur de disparaître.

A l'opposé de ce qu'insinue le film *Indochine* de Régis Wargnier, (1992, avec Catherine Deneuve, Vincent Perez et Linh Dan Pham) porté par un insupportable manichéisme et irrespectueux des faits historiques, c'est également durant la période coloniale que l'esclavage et la traite humaine – il est vrai très encouragés par le développement des échanges internationaux, tant économiques que logistiques, issus de l'expansion coloniale –, furent fermement combattus au profit de populations apeurées et souvent abandonnées à leur sort avant la période coloniale – et quelquefois après –, même s'ils ont pu l'être avec un succès mitigé du fait de la faiblesse relative des moyens à disposition des autorités pour lutter – déjà – contre le crime organisé, ou bien du fait de l'hypocrisie de certaines politiques – on doit penser ici, en

particulier, au fameux mais pervers commerce de l'opium contre le thé lancé par les Britanniques, suivis par bien d'autres pays occidentaux, afin d'épargner les réserves européennes d'argent métal que réclamait la Chine contre les précieuses feuilles dont elle avait alors le monopole.



*Mines de Hongay, Tonkin*  
(anonyme, ca 1910)

Chacun peut considérer que la colonisation fut un mal ou qu'elle fut un bien, mais en tout cas elle a eu lieu. Et, puisqu'elle a eu lieu, voyons à quoi elle a servi, pour le devoir de mémoire, et aussi pour que les mêmes erreurs ne se reproduisent plus. Si l'on ne doit trouver qu'un seul point positif à l'actif de cette période, au moins s'agit-il d'un point important : en Indochine, la présence coloniale a contribué à réduire de façon nette l'esclavage, ne serait-ce que sur le plan de l'intention des personnels concernés sur le terrain, souvent sincères dans leurs volontés et dans leurs actes.

Le fait est que, dans tous les cas, il semble bien, après les avoir encouragées en maints endroits et manières il est vrai, que ce soit les autorités coloniales qui aient enrayeré, un temps, les pratiques esclavagistes en Extrême-Orient. Ces pratiques ont repris dans certains pays après les



*Chasse au tigre en Annam*  
(anonyme, s.d.)

indépendances et pèsent à nouveau sur les individus, sous un voile à peine différent, le plus souvent sous la forme de trafic humain – surtout à but d’exploitation par voie de prostitution –, sous celle de l’aliénation domestique – incluant souvent une contrainte sexuelle –, ou sous celle de la mendicité organisée<sup>35</sup>.

Le relais des anciennes autorités coloniales qui prétendaient lutter contre ces pratiques esclavagistes est désormais pris par les gouvernements locaux, encouragés nominativement par des organisations non-gouvernementales, celles-ci cepen-

dant le plus souvent sans contrôle national ou international sérieux, éthique et financier – laxisme permettant, pour certaines d’entre elles toute dérive possible, y compris parmi les plus graves – ; encouragés également, et surtout, par des organisations internationales : agences onusiennes telles que l’UNIAP (Programme inter-agences des Nations Unies contre le trafic humain), l’UNICEF ou l’UNODC (Office des Nations Unies contre le crime et les drogues), ou les grandes agences intergouvernementales concernées, comme le BIT (Bureau international du travail ; ILO en anglais), ou l’OMI (Office des migrations internationales ; IOM en anglais) ; toutes organisations et agences qui se posent souvent en autorités morales voire moralisatrices bien qu’elles n’aient pas la charge de la – bonne (*sic*) – gouvernance dans les pays concernés, et surtout sans que les moyens appropriés, nécessaires aux

35. Voir Pierre Le Roux, Jean Baffie et Gilles Beullier (eds) : *The Trade in Human Beings for Sex in Southeast Asia. A General Statement of Prostitution and Trafficked Women and Children*, Bangkok, White Lotus Press, avec l’IRASEC et la Fondation ANESVAD, 512 p., 2010 ; voir également Franck Michel, *Voyage au bout du sexe. Trafics et tourisms sexuels en Asie et ailleurs*, Québec, Les Presses de l’Université Laval, 360 p., 2006.



*Echoppe d'un Chinois en Indochine française*

(anonyme, s.l., s.d.)

fins visées, proposés tant aux gouvernements qu'aux organisations concernées sur le terrain, suivent forcément<sup>36</sup>.

Ces organisations non-gouvernementales et ces agences internationales, outre appuis et conseils, voire remontrances, aux gouvernements locaux, si elles agissent également directement, pour certaines d'entre elles, contre les pratiques esclavagistes, la traite humaine et l'exploitation, notamment sexuelle, des femmes et des enfants, c'est avec bien moins d'efficacité répressive que les anciennes autorités coloniales puisque le pouvoir politique ne leur appartient pas, et pourtant avec bien plus de moyens techniques et surtout financiers, et avec une bien meilleure communication interne et externe, donc une excellente valorisation de leurs résultats, si maigres soient-ils.

---

36. Par exemple, au Cambodge, le salaire moyen des employés locaux est si ridiculement bas (de l'ordre de quelques centaines de dollars US par mois) par rapport au coût de la vie qu'il contraint ces locaux à trouver un emploi complémentaire pour pouvoir faire vivre leur famille, les démotivant dans leur charge première. Le salaire mensuel officiel d'un capitaine de police cambodgien à mi-solde est d'environ trente dollars US. Et les policiers de la route ne peuvent que rarement poursuivre un malfaiteur faute de carburant dans leur véhicule. Certaines ONG qui demandent une aide ponctuelle aux policiers leur fournissent donc du carburant pour cela. On comprend dans ces conditions les difficultés des officiers et gardiens cambodgiens de l'ordre public, laissés sans reconnaissance de la qualité de leur travail et de leurs efforts éventuels, confrontés à des trafiquants disposant de moyens financiers et techniques énormes.

Si, de nos jours, l'esclavage et la traite humaine ont repris de plus belle dans cette partie du monde, s'ils connaissent aujourd'hui un regain d'expansion, c'est parce que c'est l'heure de la mondialisation, même si leur habit est désormais moins colonial que libéral – apparemment plus libre mais non moins inacceptable, et pour les mêmes horribles raisons.



*Jeune femme annamite fumant l'opium dans une fumerie en Indochine (anonyme, s.d.)*

C'est dû aussi, évidemment, à de lourdes difficultés économiques et politiques. C'est enfin en raison de l'existence de *paramètres culturels*

*et historiques spécifiques à cette région*, je souligne, qui y facilitent par trop le développement actuel du trafic humain, de l'exploitation sexuelle, et de la prostitution<sup>37</sup>.

Il est nécessaire d'insister sur ce point important, occulté par presque tous les « experts » et les agences et organisations, gouvernementales ou non, intergouvernementales, internationales, qui préfèrent, de façon quasi générale mais probablement sans malice, plutôt par simple facilité, par manque de préparation ou de connaissance, plaquer de façon artificielle leur propre grille culturelle exogène, la plupart du temps inopérante puisqu'ethnocentrée et sans reconnaissance pratique de la spécificité des espaces sociaux, larges ou restreints, considérés.

Ce qui est remarquable, c'est de constater à quel point les remarques faites par André Baudrit et par ses prédécesseurs à propos du trafic de bétail humain restent valides, tant en ce qui concerne les causes que les modes opératoires, les points de passage et même les victimes de ce négoce odieux ; le plus souvent, d'ailleurs, presque toujours, il s'agit de femmes et d'enfants, ce qui illustre bien la nécessité de la prise en compte de l'échelle historique au plan long pour la bonne compréhension du trafic humain contemporain et pour lutter de façon efficace contre lui, et donc l'utilité de remettre aujourd'hui à disposition du public, en y incluant les spécialistes, les experts, les actants et les décideurs, cet ensemble documentaire unique sur l'esclavage et la traite humaine en Asie du Sud-Est et en Extrême-Orient.

---

37. Pierre Le Roux et Emmanuel Dialma, « A regional and interdisciplinary approach to human trafficking with the intent of sexual exploitation in Southeast Asia », in Jean-François Sabouret (ed.): *The Asian Side of the World. Editorials on Asia and the Pacific (2002-2011)*, Paris, CNRS Éditions ("Études Imasie-Pacifique"), 530 p., 2012.



## Bibliographie d'André Baudrit

- 1929 *Histoire de Sainte-Gemme*, s.l., multigr.
- 1932 « Le commerce des enfants en Extrême-Orient et particulièrement en Cochinchine », *Bulletin de la Société des études indochinoises* (Saigon), VII (3), p.73-82.
- 1935 *Contribution à l'histoire de Saigon (extraits des registres de délibérations de la ville de Saigon, Indochine française) pour la période 1867-1916*, Saigon, Impr. J. Testelin (2<sup>e</sup> éd.: 1936).
- 1936 *L'Amiral Pallu de La Barrière* (biographie), s.l., multigr.
- 1936 « Henri Maitre, explorateur de l'Indochine sud-centrale », *Bulletin de la Société des études indochinoises*, III, p.109-151.
- 1938 « Henri Maitre, explorateur de l'Indochine sud-centrale », *Bulletin d'information et de liaison des officiers de réserve de l'Indochine*, Hanoi.
- 1939 « Correspondance de Sarvin de Larclause, officier d'infanterie de Marine, concernant les campagnes de Chine et de Cochinchine et les premières années de la Cochinchine française », *Bulletin de la Société des études indochinoises*, nouvelle série, XIV (3-4), foliotage inconnu.
- 1941 « Une visite au tombeau de l'explorateur Henri Maitre », *Bulletin de la Société des études indochinoises*, XVI, p.111-120.
- 1941 « La femme et l'enfant dans l'Indochine française et dans la Chine du sud (rapt - vente - infanticide) », *Bulletin de la Société des études indochinoises*, XVI (3), p. 85-152.
- 1942 « Henri Maitre », *Journal France-Annam*, 25-27-28-29 juillet.
- 1943 « Deux lettres inédites de l'explorateur Henri Maitre (*L'exploration du Moyen-Donnai*, B. Pi Mur, 8 février 1910, lettre inédite de Henri Maitre à M. Cunhac, délégué à Djiring, 5p., 1 carte; *Graphie des dialectes moïs*, Xa-trach, 25 janvier 1914, lettre inédite de Henri Maitre à M. Cunhac, délégué à Djiring, 5p.] », *Bulletin de la Société des études indochinoises*, XVIII (1-2), p.78-90.
- 1943 *Guide historique des rues de Saigon*, Saigon, Éd. de la Société des imprimeries et librairies indochinoises.

- 1943 *Bétail humain. Rapt, vente, infanticide dans l'Indochine française et dans la Chine du Sud*, Saigon, Ed. de la Société des imprimeries et librairies indochinoises, (2<sup>e</sup> éd. : 1945).
- 1944 *La Naissance de Dalat. Indochine*, Hanoi, 1944, n. 180.
- 1957 *Saintes au XVI<sup>e</sup> siècle* (thèse d'État en histoire), s.l., multigr.
- 1959 *Pont-l'Abbé-d'Arnoult à travers l'histoire*, s.l., multigr.
- 1960 *Sainte-Gemme : histoire locale, église, prieuré*, s.l., multigr. (éd. augmentée 1996 : Saintes, Éd. de la Lucarne ovale).
- 1967 *Charles de Courbon, Comte de Blénac (1622-1696), gouverneur général des Antilles françaises (1677-1696)*, Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique.
- 1967 *L'Église de Marennes à la lumière de l'histoire*, s.l., multigr. (éd. augmentée : 1993, Saintes, Éd. de la Lucarne ovale).

# Esclavage, érudits et sociétés savantes en Indochine

## Pour une critique des sources

*par Gilles de Gantès*

Les érudits du XIX<sup>e</sup> siècle ont élaboré des techniques précises de critique des documents qui nous parviennent du passé; techniques résumées par Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos dans leur fameuse *Introduction aux études historiques* (1898) et qui, sans être suffisantes, sont cependant nécessaires; techniques enfin dont aucun historien ne saurait faire l'économie. Pour faire court, elles se divisent en une critique interne – il s'agit d'analyser le document: logique, style, vraisemblance –, et en une critique externe – conditions d'élaboration du document. Pierre Le Roux et Nicolas Lainez m'ont sollicité pour une mise en perspective historique des textes rassemblés autour du thème des trafics humains et c'est naturellement cette critique-ci à laquelle je me propose de me livrer.

La rédaction des textes du dossier qui nous est présenté ici, et les recherches qui les fondent, ont été entreprises à l'époque coloniale. Leurs auteurs baignaient dans une ambiance qui postulait la supériorité des civilisations européennes, en un temps où les théories évolutionnistes supposaient que les civilisations non-européennes tendraient, tôt ou tard, à se hisser au niveau des dites civilisations européennes: même animés des meilleures intentions du monde, même disposant d'une connaissance érudite des cultures asiatiques, les auteurs dont les textes sont rassemblés ici étaient nécessairement marqués par cette ambiance

générale. Pour autant, les dates de publication des différentes pièces du dossier s'étalent sur près d'un siècle et les conceptions évolutionnistes ne sont pas tout à fait semblables à la veille de la Seconde Guerre mondiale qu'au lendemain de la Seconde Guerre de l'opium.

Dans les années 1860 et 1870 – texte anonyme de 1863, et texte de Silvestre –, les textes laissés par des explorateurs, des marins, des ethnographes ou des missionnaires sont marqués à la fois par un demi-siècle de combats abolitionnistes – Silvestre le rappelle bien –, et par les compromis que ces auteurs sont amenés à accepter, pris entre les courants en faveur de la disparition de l'esclavage et ceux qui s'appuient sur la nécessité économique de se procurer une main-d'œuvre bon marché : dans les années 1860, par exemple, les planteurs de la Réunion – ancienne Île Bourbon – encourageaient un courant migratoire à partir de la Péninsule indienne, au moyen de contrats de travail que les Britanniques soupçonnaient de camoufler, en fait, un esclavage déguisé<sup>1</sup>. Or, la Cochinchine des années 1860 est alors essentiellement dirigée par des officiers de marine accoutumés à lutter contre ces trafics, afin de les contrôler et de les réduire, sur toutes les mers du globe. Par ailleurs, les premiers fonctionnaires civils de la Cochinchine sont en majorité des Réunionnais, en général très marqués par le combat abolitionniste. Dans les deux cas, les personnes concernées ne peuvent que porter un regard critique sur les trafics humains maritimes, avec une bonne conscience d'autant mieux affirmée que les commerçants français sont alors trop peu nombreux en Extrême-Orient pour prétendre jouer un rôle significatif dans le *coolie trade* transpacifique ou dans le golfe du Tonkin.

Au contraire, les officiers français chargés de tâches administratives dans les années 1860, tant en Cochinchine qu'au Cambodge, découvrent différents types d'esclavage pratiqués dans la Péninsule indochinoise – esclavage pour dettes, mise en gage, servitude de guerres,

---

1. M. J. Mazard, *L'Émigration indienne vers les colonies françaises, de 1860 à 1880*, Aix-en-Provence, IPHOM (mémoire de Maîtrise non publié, dirigé par Jean-Louis Miège), 318 p. + annexes, 1973. Un accord franco-anglais intervint en 1861 pour régulariser ce courant migratoire.

servage... – et leur position est donc plus ambiguë : comment, en effet, abolir ces pratiques sans susciter le mécontentement des élites locales dont la participation au système colonial est essentielle ? le gouverneur Charles Thomson s’y essaie, dans les années 1880, au Cambodge, et cela suscite une révolte immédiate... N’en doutons pas, les auteurs des textes présentés ici, à part André Baudrit qui rédige son ouvrage juste avant la Seconde Guerre mondiale, ont des objectifs pratiques très immédiats ; n’en doutons pas également, ils se doivent d’être précis car ils ont bien conscience que de la qualité de leurs observations personnelles va dépendre en grande partie le bon fonctionnement administratif, social, politique et économique, et dont la survie de leur Indochine.

Une autre caractéristique des années 1860, chez les Français qui fréquentent l’Asie orientale, bien moins nombreux alors que, par exemple, les Britanniques ou les Néerlandais, et depuis bien moins longtemps, est une grande curiosité scientifique devant ce qui se révèle à eux comme un nouveau monde ; curiosité à la fois renforcée et faussée par leurs objectifs qui sont naturellement utilitaristes avant tout. Nombre d’entre ces Français apprennent ainsi à parler le cambodgien, le vietnamien, voire le chinois. Quelques-uns apprennent à écrire ces langues, allant, pour certains, jusqu’à maîtriser les idéogrammes chinois. Les premiers fonctionnaires des années 1860 sont des officiers de marine formant un groupe bien particulier. Ils appartiennent pour la plupart à la même génération : Francis Garnier est né en 1839, Jean-Baptiste Luro et Paul Philastre en 1837, Albert Gaudot en 1835, Adrien Rieunier en 1833, Paulin Vial en 1831. Ils se sont souvent connus à l’École navale, sur le *Borda* – navire-école –, et ils ont même parfois des liens de parenté.

Pour ne prendre que quelques exemples, Albert Gaudot (1835-1872), d’origine franc-comtoise, arrive en Cochinchine comme lieutenant de vaisseau en 1859. Il démissionne de la marine pour entrer dans l’administration en 1863. Bientôt chargé de la ville de Cholon, il passe pour connaître les caractères chinois<sup>2</sup>. Lui aussi lieu-

tenant de vaisseau, Paul Philastre (1837-1902), beau-frère de Gaudot, exerce des fonctions civiles, d'abord à Bien-Hoa, puis à Saïgon. Il traduit en français le recueil de lois locales connu sous le nom de « Code Gia Long », ce qui témoigne de sa connaissance de la langue vietnamienne, même s'il a été aidé dans cette tâche par des assistants annamites (terme désignant les Vietnamiens à l'époque).

Les officiers de marine, érudits et enthousiastes, furent tôt rejoints par des officiers d'Infanterie de marine – les « Marsouins » – ou d'Artillerie de marine – les « Bigors » –, qui dépendaient encore à cette époque du ministère de la Marine et non de celui de la Guerre, c'est-à-dire de l'armée de terre. Le capitaine Pierre Silvestre, né en 1841, en est l'illustration.

Cette tradition érudite a été prolongée en Cochinchine jusqu'à la fin de la période coloniale par l'activité culturelle de spécialistes ou d'amateurs éclairés au sein de diverses associations, notamment la Société des études indochinoises (1865-1875) dont Baudrit et Landes ont été des membres très actifs.

L'histoire particulière de cette société savante<sup>3</sup> fournit une bonne illustration des limites mais aussi des apports spécifiques de telles associations.

Fondée en 1865 sous le nom de Comité agricole et industriel de la Cochinchine, elle se donnait pour tâche de collecter des renseignements sur l'élevage et les possibilités d'introduction de plantes nouvelles, et de les publier dans un bulletin.

En 1883, le Comité devient Société des études indochinoises, et désormais elle « incline à s'intéresser aux travaux sur l'humanisme, aux études historiques et ethniques ».

---

2. Jean Bouchot, *Documents pour servir à l'Histoire de Saïgon*, Saïgon, Portail, 1927 (citation p. 121, dans la note).

3. Sauf autre précision, l'historique qui suit est tiré de l'article de Joseph Bocquet : « La Société des études indochinoises de Saïgon », *France d'Asie*, oct.-nov., p. 441-445, 1956 (citation, p. 443). Philippe Langlet, qui fut le dernier secrétaire général de la SEI, en 1975, a rappelé l'œuvre de cette association savante au cours du colloque tenu autour de Charles Fourniau, en octobre 2003, à Aix-en-Provence.

En 1913, la vénérable Société des études indochinoises, vieille déjà d'un demi-siècle, est rejointe par la fameuse association dite « des amis du vieux Hué »<sup>4</sup>.

Le programme de cette nouvelle société savante, tel qu'il est tracé par son principal fondateur, le père Léopold Cadière, reconnu comme l'un des plus grands spécialistes au monde de la langue et de la civilisation vietnamiennes<sup>5</sup> et qui dirigera jusqu'à son terme le *Bulletin des amis du vieux Hué*, envisage au départ l'étude de la capitale impériale à travers les âges – préhistoire, époques cham, annamite et européenne –, la publication de notices nécrologiques des grands mandarins morts dans l'année, ainsi que des articles touristiques. Par la suite, il s'étendra à d'autres régions et thèmes pour recouvrir l'ensemble du Vietnam. Le *Bulletin des amis du vieux Hué* est extrêmement riche – près de 4500 pages publiées pour les dix premières années –, et la bibliothèque de l'association permet aux érudits locaux de disposer d'une documentation sans égale.

La création, au début du XX<sup>e</sup> siècle, de l'École française d'Extrême-Orient (ou EFEO), et le transfert de son siège de Saigon à Hanoï ne furent pas bien acceptés par les membres de la Société des études indochinoises. Celle-ci continua néanmoins d'être « dans le sud de l'Indochine, le foyer d'activités intellectuelles désintéressées »<sup>6</sup>.

On peut noter que, sur ce point, la SEI est tout à fait comparable aux académies de province dont la multiplication est une des caractéristiques de l'histoire de l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle : lorsque la science historique se structurera – pour la France, dans les années 1860, avec

---

4. Cf. du même Joseph Bocquet, « L'Œuvre des amis du vieux Hué, 1913-1923 », *Revue d'Histoire des Colonies*, 3<sup>e</sup> trimestre, p. 321-394, 1925. L'intégrale du *Bulletin des Amis du vieux Hué* a été numérisée par l'EFEO-Hanoï à la fin des années 1990, et est disponible sur CD-rom.

5. Cf. Georges Condominas, « Deux grands ethnologues pratiquement inconnus de la profession : les pères François Callet et Léopold Cadière », p. 161-209 in Britta Rupp-Eisenreich (sous la dir. de) : *Histoires de l'anthropologie : XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Klincksieck (coll. "Epistémologie"), 1984.

6. Cf. Joseph Bocquet, « La Société des études indochinoises de Saigon », *France-Asie*, oct.-nov., p. 441-445, 1956 (citation, p. 443). L'auteur indique en particulier que les liens sont rétablis entre la SEI et l'EFEO après 1926, ce qui suppose qu'ils avaient été rompus au préalable...

Victor Duruy, et dans les années 1870, avec Monod, Lavisse et Seignobos –, les publications de sources se nourriront des travaux de ces académies de province.

Le souci d'érudition marque en tout cas les textes proposés dans le présent ouvrage. Les premiers amiraux-gouverneurs avaient d'ailleurs encouragé dès le début la traduction et la publication – dès 1865, avec Paul Philastre – des codes de lois vietnamiens. Une *vulgate* contemporaine, fondée – mais mal fondée, selon Robert Irwin<sup>7</sup> – sur le travail d'Edward Saïd, tend à présenter l'orientalisme comme une des formes du colonialisme. C'est exagéré bien que ce ne soit cependant pas entièrement faux et l'on peut, par exemple, souligner que les travaux publiés dans le *Bulletin de la Société des études indo-chinoises* (ou *BSEI*), traitent essentiellement des racines de l'implantation française, de l'œuvre missionnaire ou bien de la « geste française » en Indochine – titre du principal ouvrage de Georges Taboulet, une des personnalités les plus éminentes de la SEI et mentor de Baudrit<sup>8</sup> – ; bien davantage que de la culture vietnamienne à proprement parler.

Le *Bulletin des amis du vieux Hué* et, naturellement, le *Bulletin de l'EFEO*, présentent des articles plus riches de ce dernier point de vue.

Il n'empêche, au-delà de leurs éventuels défauts originels – notamment être en partie au service, conscient ou inconscient, d'une politique coloniale et d'une certaine valorisation européenne en Asie orientale – les travaux d'édition et d'interprétation auquel se sont livrés des générations d'orientalistes français de l'époque en question ont fait longtemps référence, et font même encore référence pour certains ; ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les travaux français de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, après la décolonisation. Qu'aurait-on su par exemple du fameux site d'Oc-Eo au Vietnam, avant les

---

7. Cf. Robert Irwin, *Dangerous Knowledge. Orientalism and Its Discontents*, New York, Overlook, 409 p., 2000.

8. Georges Taboulet, *La Geste française en Indochine. Histoire par les textes de la France en Indochine, des origines à 1914*, Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient, Adrien Maisonneuve, 2 tomes, 931 p. : tome 1, 425 p., tome 2, p. 429-935 p. (506 p.), 1955.



fouilles archéologiques des dernières années, si Louis Malleret n'y avait consacré sa thèse<sup>9</sup>?

Le texte de Nguyen Van Khoan appartient à cette même tradition érudite française que bien des lettrés vietnamiens du temps adoptèrent avec passion et efficacité. On ne saurait comprendre d'ailleurs la richesse des publications orientalistes sans tenir compte de la participation d'érudits locaux maîtrisant parfaitement les cultures vietnamienne et chinoise d'une part, et les techniques européennes de la critique historique d'autre part. L'on peut même rappeler que Nguyen Van Khoan, en particulier, travaillait davantage avec des Français qu'avec ses compatriotes au sein d'associations purement vietnamiennes, comme la Société d'enseignement mutuel de Hanoi dont il était pourtant membre<sup>10</sup>.

A partir de l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, la colonisation proprement dite, qui a suivi les premières explorations et implantations, et leurs découvertes subséquentes, géographiques, culturelles, religieuses, politiques ou économiques, a cependant profondément altéré la tradition érudite initiale des explorateurs, officiers, missionnaires et administrateurs pionniers.

Les premiers Français arrivés en Indochine avaient dû s'adapter à l'Extrême-Orient et, ce faisant, ils avaient pu, assez nombreux, fonction de leurs capacités et de leur ouverture d'esprit personnelles, accéder à ces cultures, encore bien vivantes, originales et créatives, dans les années 1880.

---

9. Louis Malleret (1901-1970), ancien étudiant de l'ENS, à Saint-Cloud, fut professeur à Saigon à partir de 1929, et secrétaire général de la Société des études indochinoises. Conservateur du musée de Saigon en 1935, membre (1943), directeur (1950-56), puis inspecteur (1956-57) de l'EFEO, il soutint en 1949 une thèse en Sorbonne sur l'archéologie du delta du Mékong, d'après des fouilles effectuées pendant la Seconde Guerre mondiale, sur des sites largement pillés après le 9 mars 1945.

10. Nguyen Van Khoan apporta une aide précieuse à Pierre Gourou et à Paul Mus. Voir la récente thèse de sociologie de Nguyen Phuong Ngoc : *À l'Origine de l'anthropologie au Vietnam. Recherches sur les auteurs de la première génération*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 599 p., 2004. Voir aussi, du même auteur, « Paul Mus et les "annamitisants" vietnamiens de l'École française d'Extrême-Orient », p. 151-171 in David Chandler et Christopher Goscha (sous la dir. de) : *L'Espace d'un regard : Paul Mus et l'Asie (1902-1969)*, Paris, Les Indes Savantes, 2006.

Mais, la domination culturelle et économique européenne est telle, après 1900, que les successeurs des premiers pionniers peuvent avoir l'illusion qu'il est possible d'ignorer plus ou moins ces cultures ou de les faire évoluer vers un modèle français.

Plusieurs des textes présentés ici portent cette marque, notamment ceux de Briffaut et de Dartiguenave, deux magistrats partagés entre la volonté d'établir une rationalité dans la jurisprudence proprement vietnamienne et la tentation d'introduire des éléments de droit français, dans la tradition « assimilationniste » la plus constante.

Cependant, et c'est ce qu'il faut retenir, tous ces textes, malgré leurs éventuels défauts, ont le mérite d'établir des données factuelles précises sur cette période relativement récente et pourtant assez méconnue de l'histoire de l'Asie orientale et du Sud-Est, ce qui autorise des comparaisons utiles avec la période contemporaine.

# Pour une anthropologie des transactions d'êtres humains au Vietnam<sup>1</sup>

*par Nicolas Lainez*

Récemment une femme annamite s'est présentée au poste de Port Wallut et a déclaré qu'un Chinois, Sa Van, l'avait livrée avec ses deux enfants à une jonque chinoise. A bord se trouvaient six femmes, deux jeunes filles et quatre enfants annamites, mais elle ne peut en dire plus. La jonque naviguait de nuit. Le jour, le patron les faisait débarquer et les cachait dans les rochers. Le second jour après le départ, la jonque se trouvant à l'île Van-Vuoc fut aperçue par la jonque du chef de poste des îles Gow-Tow qui chercha à s'en emparer.  
Anonyme, *lettre n. 19 du 6 janvier 1912*, Hanoï, Archives nationales (n. 1, Dossier 76594).

*Bétail humain. La traite des femmes et des enfants en Chine et en Indochine, suivi de dix documents sur l'esclavage (1860-1940)* évoque les transactions d'êtres humains et l'esclavage en Indochine française, de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Il montre surtout que ce commerce de « bétail humain », pour reprendre André Baudrit, ne se réduit pas une conséquence de la mondialisation, loin s'en faut.

La prise en compte de la longue durée s'avère fondamentale si l'on souhaite appréhender les phénomènes actuels de transaction de personnes qui étaient naguère, et à en croire les textes ici réédités, fort ré-

---

1. L'auteur souhaite remercier Pascal Bourdeaux, Christian Culas, Emmanuel Dialma, Gilles de Gantès, Pierre Le Roux, Bernard Sellato et Isabelle Tracol pour leur relecture et leurs conseils.

pandus dans la péninsule indochinoise. De fait, la situation d'hier ressemble étonnamment à celle décrite aujourd'hui par médias et organisations humanitaires en Asie du Sud-Est. Ces pratiques, jadis si bien décrites par les administrateurs coloniaux, ne sauraient être réduites à des reliques du passé. Au contraire, elles se prolongent dans le monde d'aujourd'hui sous une forme inchangée, mais intolérables à une majorité d'organisations humanitaires qui font de la lutte contre la traite des êtres humains leur combat<sup>2</sup>.

L'examen d'un vaste corpus de documents sur la traite à but d'exploitation sexuelle ou sur l'esclavage dit « moderne » tend à démontrer que le regard contemporain est marqué d'un côté par une absence d'historicité et de l'autre par un manque de prise en compte des spécificités socio-culturelles propres à chaque pays de la région. Les discours et la littérature sur le sujet, abondants et bien souvent porteurs de lourdes charges idéologiques, manquent cruellement de rigueur méthodologique. C'est pourquoi ils évacuent la question fondamentale d'un *continuum* de ces pratiques sociales qui sont évidemment à considérer en tenant compte des éventuelles dates charnières ou de rupture historique. Par exemple, pour le Vietnam, la réunification de 1975 et le lancement par l'État de la politique de « nouveau économique » *doi moi*, en 1986. Cette édition entend contribuer à combler une telle lacune. Les documents reproduits permettent de retracer l'histoire des dites pratiques à travers le regard d'administrateurs et d'intellectuels français vivant en Indochine.

Il s'agit d'un corpus inédit, constitué de rapports administratifs, de documents de recherche ou de manifestes abolitionnistes, qui en disent autant sur la situation du moment que sur la perception coloniale sur un phénomène qui, déjà à l'époque, était considéré comme inadmissible car contraire aux droits de l'Homme. Des formes de dépendance passées et présentes décrites dans de nombreux livres éparpillés,

---

2. Nous emploierons volontairement la notion de « traite » et non de « trafic », eu égard à la connotation commerciale de ce dernier terme peu précis et juridiquement récent ; à la différence de « traite » qui bénéficie d'une profondeur historique et d'un corpus juridique plus ancien.

mais jamais de façon synthétique, seront ensuite évoquées. Il ne s'agira pas de les énumérer ou, pire, d'en faire une typologie, mais de décrire leur contexte juridique, social, économique, moral et pratique, tout en les repositionnant dans une grille d'analyse tirée des récents travaux sur l'esclavage d'Alain Testart. Enfin, nous distinguerons les approches dites « idéologiques » émanant pour l'essentiel des organisations non gouvernementales et des institutions internationales, nombreuses et pourvoyeuses de soutien financier par le biais de projets humanitaires, de celles dites « méthodologiques » qui réclament une mise en contexte sociohistorique fine ainsi qu'une analyse poussée des nuances.

Dans un premier temps, textes et auteurs seront présentés succinctement. Nous décrirons ensuite la situation actuelle de la traite au Vietnam selon les acteurs du développement et la presse locale, afin de faire ressortir la ressemblance entre les phénomènes contemporains et ceux décrits par André Baudrit. Puis nous rappellerons, au plan théorique, cinq situations connues à propos de transaction d'êtres humains au Vietnam. Ces cinq institutions sont : l'esclave razié ou condamné, la mère acculée à une pauvreté extrême qui vend par contrat son enfant, le débiteur qui loue la force de travail de son fils ou de sa femme au créancier, les parents qui donnent en adoption un enfant né sous une mauvaise étoile, le père aliénant des droits qu'il détient sur sa fille à son futur gendre.

Le texte d'André Baudrit est le pivot de l'ouvrage. Il donne la parole aux infortunés Vietnamiens du delta du fleuve Rouge ainsi qu'aux populations proto-indochinoises ou *moï*<sup>3</sup>, lesquelles furent victimes de ravisseurs, de pirates ou de marchands d'esclaves opérant dans la péninsule indochinoise et en mer de Chine méridionale. Au-delà de sa qualité, l'enquête menée par l'auteur et de son intérêt historique ou ethnographique, l'étude dévoile une bibliographie composite – documents scientifiques, articles de presse, rapports administratifs, cour-

---

3. D'après Pierre Le Roux, par ce terme, emprunté d'un mot vietnamien péjoratif qui signifie « sauvage, barbare », il faut entendre les sociétés autochtones proto-indochinoises, de langue austronésienne ou austro-asiatique vivant dans la région des hauts plateaux de l'actuel centre et sud Vietnam.

rier – publiés entre 1863 et 1945, demeurée largement inconnue du public de son époque et *a fortiori* du public actuel. Cette bibliographie permet de dresser une cartographie sommaire des flux transnationaux de la traite qui existaient entre Chine, Indochine et Malaisie, Singapour inclus, à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle. La réédition de ces documents correspond en fait à une première édition. Le texte d'André Baudrit (*La Femme et l'enfant dans l'Indochine française et dans la Chine du Sud. Rapt – Vente – Infanticide*<sup>4</sup>, publié sous sa forme aboutie en 1941) a d'abord été édité comme un simple article (« Le commerce des enfants en Extrême-Orient et particulièrement en Indochine ») en 1932 dans une revue à faible diffusion : le *Bulletin de la société des études indo-chinoises (BSEI)*, à Saigon même, revue qui disparut en 1975. Il a été publié ensuite comme ouvrage en 1943 (rééd. : 1945), toujours localement et durant la Seconde Guerre mondiale. Cela rendait la diffusion internationale impossible. Ce livre qui est demeuré quasiment confidentiel est aujourd'hui pratiquement introuvable de même que les dix autres documents réédités<sup>5</sup>, indisponibles depuis des décennies, soit comme rapports, soit comme articles publiés dans des revues savantes disparues. Parmi eux, cinq traitent de la question de l'esclavage sous un angle juridique, un aborde la prostitution à Cholon, municipalité fondée à l'origine par des migrants chinois à Saigon ; deux autres décrivent des pratiques de protection de l'enfance, et un dernier s'intéresse aux transactions de jeunes filles indigentes connues en tant que *mui tsai* dans la région de Canton. En 1863, un auteur anonyme aborde le premier la mise en esclavage des Moï, tout en prenant soin de distinguer l'esclavage et la servitude pour dettes.

---

4. Baudrit est l'un des rares à avoir traité de la question de l'infanticide en Chine. Pour plus d'éléments sur ce sujet ou sur des questions corollaires, voir les travaux de Françoise Lauwaert : 1990, « Calculs des hommes, comptes des dieux. Essai sur la notion de rétribution », *T'oung Pao*, LXXVI (1-3), p. 62-94 ; 1991, *Recevoir, conserver, transmettre. L'abandon dans l'histoire de la famille chinoise. Aspects religieux, sociaux et juridiques*, Bruxelles, Mélanges chinois et bouddhiques, XXIV ; 1999, *Le Meurtre en famille. Parricide et infanticide en Chine (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Ed. Odile Jacob, 366 p.

5. Les informations biographiques sur ces auteurs nous ont été aimablement communiquées par Gilles de Gantès que nous remercions ici (communication personnelle, 2008).

Pierre Silvestre<sup>6</sup> publie son remarquable *Rapport sur l'esclavage* en 1880. Ce texte décrit les différentes formes de mise en servitude tant chez les Viêts que chez les Moï, et il souligne la différence fondamentale qui existe entre l'institution de l'esclavage et celle de la mise en gage pour dettes. L'auteur retrace la disparition progressive de la pratique esclavagiste en France puis en Indochine après l'arrivée des Français. Les années 1880 sont non seulement celles du développement colonial mais aussi celle d'une certaine affirmation républicaine où la colonisation était justifiée notamment par la suppression de l'esclavage et par la volonté d'apporter les Lumières de la civilisation européenne aux indigènes. C'est ainsi que les textes sur le sujet se multiplient à cette période.

Le 8 avril 1885, lors d'une séance du Comité des travaux historiques et scientifiques de Paris, A. Paulus<sup>7</sup> présente un mémoire sur l'esclavage en Indochine dans lequel il décrit les diverses causes de mise en servitude ainsi que les législations khmère et annamite en la matière.

Le magistrat Henri Dartiguenave publie, lui, une conférence, donnée à l'Université indochinoise en novembre 1907, dans laquelle il aborde les dispositions des codes français et annamite en matière de ventes d'enfants, s'appuyant sur des documents de l'administration coloniale.

Camille Briffaut<sup>8</sup> enfin, dans un article publié en 1907, sur l'esclavage et l'engagement pour dettes dans le droit sino-annamite, s'intéresse à l'influence du droit chinois dans le code annamite, en reproduisant presque intégralement les dispositions et présentant, selon lui, les causes de l'esclavage en Chine et Annam.

---

6. Il arrive en Cochinchine en 1863 comme lieutenant d'infanterie de marine et devient chef de la Justice indigène après avoir dirigé la province méridionale de Sa-Dec, entre 1869 et 1878.

7. Professeur à l'école Turgot de Paris, il s'expatrie en Cochinchine et devient membre de la Société des Etudes maritimes et coloniales. Il publie divers ouvrages, avec Albert Bouinai, sur les royaumes d'Annam et du Cambodge et sur la présence française en Indochine.

8. Briffaut, docteur en droit, membre de l'Office social de Lyon et de la Société des études indochinoises, est, à l'époque, juge suppléant au tribunal de Châu-Dôc dans le delta du Mékong (Cochinchine).

Landes, maire de Cholon, discute d'un des objets principaux du commerce humain entre Canton et Saïgon : la prostitution. Sa lettre, adressée au gouverneur général de l'Indochine, le 7 mai 1880, décrit ainsi la situation des prostituées et de maisons closes de sa municipalité. Il y est notamment question des recrutements des prostituées en Chine et en Cochinchine, lesquels se présentent sous la forme d'adoption, d'achat aux parents, ou de rapt. L'auteur décrit également l'apprentissage des occupations qui attendent les jeunes filles, à savoir la prostitution, le concubinage ou le servage domestique.

Nguyên Van Khoan publie lui, en 1939 deux articles de nature plus ethnographique. Le premier porte sur la vente d'enfants aux génies, le deuxième sur le don d'enfants à des personnes étrangères, tous les deux au Tonkin. D'après lui, ces deux pratiques sont motivées par des craintes superstitieuses et répondent à une prédiction néfaste annoncée par un devin lors de la naissance d'un enfant. Les deux textes offrent un éclairage original car endogène, contrairement aux écrits précédents.

Baudrit évoque dans son ouvrage une institution chinoise comparable à celles qu'il observe en Annam. Il s'agit des *mui tsai* ou *mooi jai*, termes qui signifient littéralement « petite sœur » ou « petite servante » en cantonais. Cette institution se développe en Chine du sud à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Elle s'enracine dans la pauvreté et s'aggrave en périodes de famine, d'épidémie, de désastres naturels, surtout après les Guerres de l'opium. Elle consiste à envoyer des jeunes filles indigentes en tant qu'employées domestiques chez de riches propriétaires à Canton ou Hong Kong voire dans les *Straits Settlements* britanniques, en Malaisie et à Singapour. Ce phénomène est intrinsèquement lié à la patrilinéarité chinoise qui conditionne le pouvoir de l'acheteur et la soumission de sa dépendante. Pendant son « séjour », celle-ci peut devenir soit concubine soit servante, soit les deux, généralement assortie d'un esclavage sexuel. Les transactions font généralement l'objet d'un contrat, l'acquéreur devient propriétaire de sa servante tant qu'il ne décide pas de la revendre, de la marier, de la sa-



larier, ou d'en faire sa concubine officielle. La servante est obligée d'exécuter les tâches domestiques prescrites et ne reçoit que très rarement une rétribution financière.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cette institution fait l'objet d'une véritable polémique à Hong Kong.

Elle oppose d'un côté le camp abolitionniste, fermement décidé à supprimer une institution qu'il considère comme étant esclavagiste, et, de l'autre, les défenseurs d'une « simple tradition » culturelle qu'il faut préserver et dont seuls les abus commis à l'encontre des intéressées méritent répression. Même si l'institution est incompatible avec l'idéal anglican qui prône la liberté individuelle et l'égalité entre les hommes, le gouvernement colonial britannique se range d'abord du côté des défenseurs de cette tradition, des Chinois aisés pour l'essentiel. Mais la polémique ne finit pas là et, au début des années 1920, l'institution *mui tsai* fait l'objet d'une des premières campagnes internationales contre l'esclavage dit « moderne »<sup>9</sup>.

Elle est conjointement menée par des Chinois chrétiens, des organisations de travailleurs basées à Hong Kong, l'Église britannique et la *Anti-Slavery and Aborigines Protection Society*, institutions basées à Londres, et par des organisations féministes en Angleterre. Le 8 août 1921, un groupe chrétien de Hong Kong fonde la *Anti-mui tsai Society* en réponse à la création, une semaine plus tôt, le 30 juillet 1931, de la *Society for the Prevention of Cruelty* qui prône le maintien de l'institution.

Durant l'été 1919, le lieutenant de la Royal Navy Haslewood, bien que retiré, est nommé *superintendant* du *Naval Chart Depot* à Hong Kong. En octobre de la même année, son épouse et lui écoutent un sermon du chapelain de la cathédrale Saint-John qui dénonce l'institution *mui tsai*.

---

9. Cf. Sarah Paddle, 2003, « The Limits of Sympathy: International Feminists and the Chinese "Slave Girl" Campaigns of the 1920s and 1930s », *Journal of Colonialism and Colonial History*, 4 (3), p. 1-22.

Horri   par ce « syst  me inf  me », cette « tache hideuse »<sup>10</sup>, le couple d  cide alors de s'engager aux c  t  s du camp abolitionniste<sup>11</sup>. D  s la fin de l'ann  e 1919, il commence    militer, d'abord    Hong Kong, puis    Londres. Il collecte des t  moignages et s'active pour la cr  ation d'un registre visant    prot  ger celles qu'il consid  re comme des victimes. Il d  nonce haut et fort l'institution concern  e et demande son abolition imm  diate au gouvernement colonial de Hong Kong. Dans leur combat, les Haslewood utilisent habilement les medias de l'  le au m  pris des communaut  s chinoises conservatrices, puis les medias britanniques    Londres.

Malgr   son intensit  , l'action du camp abolitionniste n'aboutira cependant que bien plus tard. Il faut, en effet, attendre les ann  es 1930 pour que le gouvernement colonial britannique   dicte une s  rie d'ordonnances visant    prot  ger les *mui tsai*.

### Actualit   de la traite au Vietnam

Le discours dominant, et souvent alarmiste, pr  sente la traite des   tres humains comme un fl  au qui d  marre au milieu des ann  es 1990 et qui se propage    grande vitesse sur la toute la plan  te malgr   les actions des Etats ou de la soci  t   civile visant    l'  radiquer.

La production de discours, de repr  sentations ou de donn  es chiffr  es sur le sujet en Asie du Sud-Est surprend tant par son foisonnement que, souvent, par son manque de s  rieux, et donc, *a fortiori*, de fiabilit  . Les informations produites rel  vent beaucoup de suppositions ou de pseudo-recherches fond  es sur des   chantillonnages trop r  duits mais dont les conclusions sont g  n  ralis  es. Alors que ces savoirs largement diffus  s devraient apporter une meilleure compr  -

---

10. Mme Haslewood emploie les termes *hideous stain* et *infamous system* dans une lettre visant    d  noncer les *mui tsai* publi  e dans quatre des principaux journaux anglophones de Hong Kong, le 4 novembre 1919 (cit   par Poon Pui Ting, 2000, *The mui tsai question in Hong Kong (1901-1940) with special emphasis on the role of the Po Leung Kuk*, m  moire de Master d'histoire, Universit   de Hong Kong, Facult   des Arts, D  partement d'Histoire, 262 p. ; citation, p. 61).

11. *Ibid.* (Poon Pui Ting, 2000, p. 59).

hension du phénomène, la plupart du temps, ils ne servent qu'à justifier un programme interventionniste à grande échelle.

D'après les acteurs investis dans la lutte contre la traite, c'est-à-dire, les organisations non gouvernementales étrangères et locales, les organisations internationales, les institutions nationales vietnamiennes ou les organisations de masse dont l'Union des femmes, le Vietnam est à la fois un pays dit « émetteur » et de « transit » de victimes<sup>12</sup>. Des Vietnamiens migrent dans tout le sud-est asiatique : Cambodge, Laos, Malaisie, Thaïlande, Singapour, jusqu'en Asie orientale (Chine, Hong Kong, Macao, Taïwan, Corée du Sud, Japon), voire au-delà. La plupart des migrants partent en toute légalité rejoindre le secteur industriel ou les « services », si, pour nombre d'entre eux leur séjour se prolonge au-delà de la légalité. Certains se marient à des inconnus par le biais d'agences matrimoniales, d'autres migrent clandestinement. Beaucoup tombent dans l'économie souterraine.

Quelles routes prennent ces migrants ? Dang Nguyễn Anh<sup>13</sup> en identifie trois principales.

La première va du nord du Vietnam aux provinces frontalières chinoises du Yunnan et du Guangxi. Les réseaux de traite de femmes

---

12. Sur le statut juridique de la victime, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son Protocole additionnel, signée à Palerme en 2000, définit la traite comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ou abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Le consentement d'une victime est indifférent lorsque l'abus de la force et d'autres formes de contrainte sont utilisés. La plupart des récits, à peu de variations près, présentent le cas d'une jeune fille, généralement d'origine paysanne, leurrée par un trafiquant au moyen de fausses promesses de travail. Démunie, celle-ci se retrouve confinée et exploitée dans un pays étranger. La conception prévalente de cette victime est la « madone ». La femme, forcément victime d'un système patriarcal tout-puissant, est présentée comme une jeune fille naïve, vulnérable, impuissante, dupée et incapable de porter des jugements raisonnés ou d'assumer pleinement ses décisions, ce qui n'est pas forcément la réalité.

13. Les données reproduites dans les paragraphes suivants sont tirées de l'étude de Dang Nguyễn Anh, 2006, *A Review of literature and information on the current situation of human trafficking in Vietnam*, Hanoi, Mekong Delta Regional Trafficking Strategy Project/World Vision Vietnam, nov., p. 13-21.

transitent par les sentiers montagneux ou les postes frontaliers des provinces de Quang-Ninh, Lang-Son, Cao-Bang, Lao-Cai, Ha-Giang ou Lai-Châu. Les trafiquants attireraient leurs victimes au moyen de propositions de mariage ou de fausses promesses d'emploi. Une fois la frontière traversée, ils les vendraient à des réseaux de prostitution ou à des hommes désireux d'en faire leur épouse, voire leur employée domestique, telle une *mui tsai*.

La deuxième voie est terrestre ou fluviale. Elle part du sud du Vietnam et traverse la péninsule (Cambodge, Thaïlande) jusqu'en Malaisie et Singapour. Les provinces méridionales, frontalières avec le Cambodge, de Tây-Ninh, Kiên-Giang, Đông-Tháp, An-Giang, mais aussi celles, sises plus dans les terres, de Long-An, Côn-Tho, Soc-Trang et Ca-Mau, toutes densément peuplées, forment un important réservoir de candidates à l'émigration. Dans les pays de destination, les vietnamiennes satisfont une demande plus chinoise et asiatique qu'occidentale, pour des prostituées à la peau claire. D'autres travaillent dans des maisons closes le long de la frontière khmère-thaïlandaise, à Koh-Kong, Poi-Pet (Cambodge), Trat ou Surin (provinces de Thaïlande, khmérophones). La plupart des organisations concernées de l'aide internationale admettent cependant que les prostituées vietnamiennes qui travaillent dans ces régions ne sont pas toutes systématiquement trompées ou forcées. Nombre d'entre elles migreraient individuellement et se prostitueraient ainsi volontairement.

La troisième route est aérienne. Elle relie le sud du Vietnam à l'île de Taïwan, à la Corée du Sud, à la Malaisie et à Singapour. Ce flux migratoire sous-tend l'industrie des mariages transasiatiques dont le Vietnam est devenu l'un des principaux pays fournisseurs.

Ces mariages ont drainé un nombre considérable de femmes originaires du delta du Mékong vers des pays étrangers (sans doute près de 100 000), dont beaucoup se seraient mariées à des Taïwanais et 20 000 à des Sud-Coréens d'après des sources difficilement vérifiables issues d'ONG et d'organisations internationales.

À présent, la cadence mensuelle de mariages avec des Coréens s'élèverait à mille d'après le bureau vietnamien de l'Organisation internationale pour les migrations, soit une moyenne de trente-trois mariages par jour. Ces données recouperont celles concernant Taïwan il y a quelques années : 13 863 mariages mixtes pour l'année 2000 et 12 417 pour l'année 2001<sup>14</sup>.

Certaines ONG et les agences des Nations Unies font l'amalgame entre l'industrie des mariages et la traite des êtres humains. S'il est vrai que des cas de mariages frauduleux aboutissant à la mise en servitude des candidates existent, les deux phénomènes ne devraient pas être confondus systématiquement.

Pour nombre de commentateurs, l'« achat de femmes » par le biais d'agences matrimoniales à but lucratif est tout aussi scandaleux et inacceptable que la vente de femmes pour la prostitution. Cette représentation à caractère moralisante renforce la victimisation des migrantes et nourrit de nombreux préjugés à leur égard. De surcroît, elle influence les politiques nationales de gestion des flux migratoires de certains pays d'Asie.

### **Morphologie des transactions d'êtres humains et des formes de dépendance**

De Silvestre (1880) à Baudrit (1941), les textes reproduits dans cet ouvrage décrivent en détail différentes formes de transaction d'êtres humains qui eurent lieu sous la colonisation. Mais que le lecteur ne s'y méprenne pas, ces pratiques n'ont pas commencé avec l'arrivée des Français en Cochinchine, en 1859. Ces phénomènes débutèrent bien avant la présence française.

Pour s'en rendre compte, comme me l'a fait remarquer Pierre Le Roux<sup>15</sup>, il suffit de se référer à *Kim Van Kiêu*, poème épique au rôle

---

14. Dô Thi Nhu Tâm (ed.), 2003, *Marriage of convenience. Context, processes and results of cross-border marriages between Vietnamese young women and Taiwanese men*, s.l., Mobility Research and Support Center (MRSC)-Save the Children Sweden, 153 p. (citation, p. 41).

15. Communication personnelle (2004).

structurant écrit entre 1805 et 1809 par Nguyễn Du (1765-1820), œuvre majeure du patrimoine littéraire vietnamien. Il raconte le drame d'une jeune fille qui, dans un geste sacrificiel voué à payer les dettes de son père, se retrouve tour à tour prostituée, épouse de second rang, employée domestique, puis esclave. De nombreux Vietnamiens connaissent par cœur des passages entiers de ce poème en vers qui ré-interprète, à la « vietnamienne », les valeurs confucéennes de la chasteté et de l'amour.

Certaines des formes de transactions humaines décrites par Baudrit – l'esclavage, le servage pour dettes, la vente ferme, la vente fictive, l'adoption et le prix de la fiancée – semblent se prolonger dans le présent. De nos jours, il ne serait plus question d'esclavage institutionnalisé ni de louage de service – celui-ci est devenu le salariat moderne – ni de ventes fictives ou d'adoptions symboliques pour craintes superstitieuses, quoique certains informateurs défendent l'hypothèse d'une continuité de ces institutions. Il en serait autrement pour les ventes réelles, nombreuses à en croire la littérature grise émanant des organisations d'aide, et pour l'institution du « prix de la fiancée », toujours bien réel dans l'industrie des mariages transnationaux modernes, qui exprime un transfert de droits sur la fille entre le père et le gendre.

## L'esclavage

### *Qui devient esclave ?*

Les auteurs s'entendent<sup>16</sup> sur les différentes sources de l'esclavage au Vietnam : *la chasse à l'homme* au sens propre, qui concerne essentiellement les Moï ; *la mise en captivité lors d'une guerre*, relative-

---

16. Pierre Silvestre (« Rapport sur l'esclavage », *Excursions et reconnaissances*, 4, p. 96-144, 1880) ; A. Paulus (« L'esclavage dans l'Indo-Chine et en particulier au Cambodge et dans l'Annam », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section Sciences économiques et sociales*, p. 41-50, 1885) ; André Baudrit (« La femme et l'enfant dans l'Indochine française et dans la Chine du sud (rapt - vente - infanticide) », *BSEI*, xvi (3), p. 5-152, 1941) différencient l'esclavage et la mise en gage pour dette, mais confondent les deux statuts juridiques, fort différents, puisqu'ils considèrent le deuxième comme une « forme » d'esclavage. Cependant, au Vietnam, le législateur, interdisant l'esclavage pour dettes, autorisait une forme particulière de mise en gage pour dette : le louage de service (voir *infra*).

ment mineure puisque les Viêts préférèrent s'emparer des terres plutôt que d'asservir les hommes dans leur marche millénaire vers le Sud<sup>17</sup> ; *la naissance*, la condition d'esclave étant héréditaire ; *la condamnation judiciaire*, en particulier pour les coupables de trahison envers le roi ou de rébellion contre les mandarins.

En temps ordinaire, la majorité des esclaves était constituée de Moï achetés. Des marchands viêts, chinois ou malais se rendaient chez les « sauvages » ou populations « dispersées, sans lien politique et profitaient des luttes incessantes de hameau en hameau, et achetaient des esclaves au plus fort qui avait pillé le plus faible ou le moins vigilant », dont les villages étaient situés à « trois ou quatre jours de marche de la rive gauche du Mékong »<sup>18</sup>, pour acheter des esclaves qu'ils revendaient dans les plaines. Des rapports de l'époque relèvent que les Moï chassaient leurs compatriotes pour le lucre, et aussi par crainte de disparition, les enfants capturés permettant de repeupler les villages. Les grands marchés d'esclaves étaient situés à Attopeu, près du plateau des Bolovens au sud du Laos, à Stung-Treng, marché de transit à la confluence des fleuves Mékong et Sékong, au nord du Cambodge, et à Phnom Penh, vrai centre de redistribution vers Saigon et Bangkok.

Si l'esclavage concernant le centre et le sud de l'actuel Vietnam est relativement bien décrit par Baudrit et ses prédécesseurs, il n'en va pas de même pour le nord du pays. En effet, nous ne savons rien des groupes ethniques de la frontière sino-indochinoise. Faisaient-ils aussi l'objet d'une chasse à l'homme en vue d'esclavage ? Alimentaient-ils les trafics de femmes pour le mariage ou pour la prostitution en Chine ? Les informations manquent. Rares furent les mises en esclavage de prisonniers de guerre après l'achèvement de la conquête du Champa et du delta du Mékong par les Viêts. Quelques prisonniers, surtout des Moï venant des frontières occidentales, enlevés par la ruse ou par la

---

17. Ce qui n'a pas été le cas chez les Lao, les Khmers ou les Siamois (Thaïs), chez qui l'esclavage semble avoir été institutionnalisé (pour plus de détails sur l'esclavage au Siam hindouisé, voir Robert Lingat, *L'Esclavage privé dans le vieux droit siamois*, Paris, Ed. Domat-Montchrestien, 395 p., 1931).

18. Pierre Silvestre (1880, p. 115).

force et entraînés dans les plaines avec la connivence de chefs militaires, étaient réduits en esclavage et mis en vente. Mais ces faits, plutôt rares, cessèrent après l'arrivée des Français.

Rares étaient aussi les condamnations à la servitude militaire. L'article 57 du code Gia-Long<sup>19</sup> établit que « les fonctionnaires de la cour qui s'entendront entre eux et formeront des liaisons ou associations pour porter le désordre et la confusion seront punis de décapitation, et leurs épouses deviendront esclaves ». L'article 195 stipule que « si l'on coule des canons, les coupables, ouvriers compris, seront punis de la décapitation. Leur épouse, leurs fils, leurs maisons et leurs biens seront confisqués par l'État ». L'article 223 condamne les coupables de « complot de rébellion », leurs épouses, concubines, fils et filles à la distribution en tant qu'esclaves aux familles de dignitaires méritants. Enfin, l'article 224 prévoyait des peines similaires contre les coupables de « complot de trahison contre son pays ».

La servitude militaire correspondait à un véritable esclavage. Les condamnés étaient exilés dans des régions forestières, éloignées, inhospitalières, malsaines, et soumis à des charges de servitude à perpétuité. Cette peine, considérée comme des plus redoutables, était aussi infligée aux femmes mais dans des conditions particulières. Envoyées dans les postes militaires régionaux ou frontaliers, elles devenaient des « esclaves de soldats » ou, dit autrement, des prostituées à leur service...

#### *Conditions de vie et droits*

Les auteurs utilisent l'expression « esclavage doux » pour parler des Moï, sûrement en comparaison avec l'esclavage dit « externe » comme celui qui concerne l'Afrique Noire. « La servitude est assez douce chez les Indochinois » dit Paulus<sup>20</sup>. « Les esclaves n'étaient pas mal traités du tout » dit Baudrit<sup>21</sup>. Ils « sont généralement bien trai-

---

19. Pierre Silvestre (1880, p. 110).

20. A. Paulus (1885, p. 45).

21. André Baudrit (1941, p. 115).



tés dans les familles», dit Silvestre<sup>22</sup>. Il semblerait que les esclaves étaient soumis aux mêmes tâches que les serviteurs engagés et autres domestiques.

Les femmes étaient plutôt employées à des activités domestiques telles que la cuisine ou la garde d'enfants et les hommes aux champs et jardins.

Les grands propriétaires possédaient des dizaines d'esclaves, jusqu'à cinquante pour les plus riches. Véritable marqueur de prestige social, l'esclave pouvait aussi faire l'objet d'exhibition, car plus un maître en possédait et plus il était respecté.

L'esclave était intégré dans la maisonnée de l'acheteur. Celui-ci lui devait protection et pouvait l'émanciper à sa discrétion. Toutefois, ce cas de figure semble avoir été rare car les asservis, souvent trop dépendants de leur maître, préféraient rester à ses côtés plutôt que de recommencer une vie ailleurs de façon aléatoire, et ce malgré le caractère vil de leur statut.

Les esclaves pouvaient se marier librement sur consentement du maître. Précisons toutefois que l'article 107 du code Gia-Long<sup>23</sup> interdisait l'union mixte entre un homme de condition dite honorable et un esclave. La condition étant héréditaire, le descendant de l'asservi n'échappait pas au statut de ses parents.

Par ailleurs, des lois draconiennes protégeaient le chef de famille et les siens contre les éventuelles violences commises à leur égard. Celui-ci ne jouissait pas d'un droit de vie ou de mort tel le *pater familias* à Rome, mais il pouvait châtier l'esclave désobéissant à l'aide d'un fouet de rotin. Toutefois, les traitements abusifs étaient une cause d'affranchissement, même si les faits étaient souvent difficilement démontrables.

Enfin, les esclaves pouvaient être vendus ou échangés, et ils faisaient l'objet d'une transmission par héritage ou par donation.

---

22. Pierre Silvestre (1880, p. 140).

23. Pierre Silvestre (1880, p. 101).

*Statut et éléments pour une définition de l'esclave*

Alain Testart<sup>24</sup> préfère proposer une définition juridique de l'esclave plutôt que celle, plus traditionnelle, qui le réduit à la propriété du maître. L'esclave comme propriété est-elle une hypothèse acceptable? Non, dit l'auteur, car la propriété est une chose que chaque société construit et applique comme elle l'entend. La propriété dans son sens plein se décompose classiquement en trois droits réels: le droit d'*usus*, c'est-à-dire droit d'user de la chose, le droit de *fructus*, c'est-à-dire droit de recueillir les fruits ou le gain éventuel, le droit d'*abusus* qui comprend le droit d'aliéner, de transférer ou de détruire l'objet. Lequel de ces éléments de propriété caractérise l'esclavage?

Selon Testart, lorsqu'une agence d'intérim achète la force de travail et la revend à l'entreprise qui paye pour ce service, il y a aussi aliénation car l'agence vend un droit d'usage sur les services du travailleur, mais il n'y a pas d'esclavage.

Quant au droit d'*usus*, il est parfois illimité car un patron dispose d'un droit réel sur la force de travail du salarié, mais seulement pendant la durée du contrat de travail. Il n'est donc pas illimité, ce qui signifie que le droit d'usage sur la force de travail n'est pas distinctif de l'esclavage. L'esclave pourrait être défini comme une propriété au sens plein si les trois conditions étaient réunies, mais comme il n'existe aucun recensement des diverses formes de propriété dans le monde, cet élément est insuffisant pour définir l'esclave.

De plus, le statut d'esclave varie dans chaque société. La diversité des conditions de vie, de travail, de statut, de droit et de devoirs est une caractéristique générale de l'institution. Quelle est la définition juridique de l'esclave? Testart<sup>25</sup> identifie deux éléments caractéristiques du statut: 1) l'exclusion d'une dimension considérée comme fondamentale par la société, 2) le fait que le maître puisse tirer profit de son esclave sous forme d'avantage matériel ou pécuniaire.

---

24. Alain Testart, *L'Esclave, la dette et le pouvoir*, Paris, Errance, 238 p., 2001 (citation, p. 21).

25. Alain Testart (2001, p. 25).

Le premier trait, la dimension d'appartenance, varie dans chaque société. C'est l'exclusion de la cité dans la société romaine ou grecque, c'est l'exclusion de la communauté religieuse dans les civilisations islamiques, c'est l'exclusion de la parenté dans les sociétés lignagères, ce qui est le cas pour certaines régions de l'Asie du Sud-Est et notamment pour le Vietnam patrilinéaire.

La forme d'exclusion varie donc d'une société à une autre, mais ici et là, l'esclave est toujours exclu de la cité, de son lignage ou de sa parenté. Il est toujours coupé de ses liens sociaux d'origine et devient une « personne socialement morte ».

Si l'esclave est marqué par l'exclusion, continue Testart<sup>26</sup>, il l'est aussi par l'inclusion dans un nouveau groupe ou structure de production, en général le groupe de parenté du maître. Cette intégration se fait par étapes :

1) *rupture originelle* avec sa société ou son groupe, ce qui le prive de sa protection : le Moï est extirpé de son lignage par les chasseurs ;

2) *phase de circulation* qui consomme la rupture par l'éloignement géographique et social : le Moï circule entre les mains d'intermédiaires laotiens ou cambodgiens ;

3) *phase d'intégration* dans laquelle l'esclave est intégré au groupe ou à la société de l'acquéreur. L'intégration prend deux formes. Soit le maître l'intègre à titre permanent à son groupe domestique ou à une équipe de travailleurs, soit il l'intègre comme esclave de façon temporaire dans la perspective de l'intégrer à part entière à son groupe de parenté dans un deuxième temps : le Moï est intégré dans la maisonnée de l'acheteur viêt et entreprend les activités productives.

4) *phase d'assimilation*, qui n'existe que dans la seconde stratégie, et qui concerne la seconde génération<sup>27</sup>.

---

26. Alain Testart (2001, p. 29).

27. Il s'agit des trois phases qui caractérisent les rites de passage : séparation, marge et agrégation (cf. Arnold Van Gennep, 1909, *Les Rites de passage*, Ed. A. et J. Picard, réédition 1992, 288 p.).

*Questions pour l'identification de l'esclave*

Qu'est-ce qui permet de définir le statut d'esclave variable d'une société à une autre? Testart<sup>28</sup> identifie cinq éléments qui permettent de répondre à cette question :

1) le maître a-t-il un droit absolu de vie et de mort sur son esclave? et si oui, peut-il exercer ce droit sans devoir le justifier?

2) l'esclave dispose-t-il d'une certaine protection émanant d'un tiers contre son maître?

3) l'esclave a-t-il la capacité de faire appel en justice?

4) l'esclave a-t-il le droit à un patrimoine, c'est-à-dire, a-t-il un droit de propriété protégé sur certains biens? Dit autrement, l'esclave reste-t-il attaché à sa parenté et conserve-t-il ses droits lignagers?

5) existe-t-il une limite coutumière ou légale quant au temps de travail qu'il doit fournir au maître?

Le statut d'esclave variant d'une société à une autre, il n'est pas toujours facile de répondre à ces questions. D'après nos observations dans le Vietnam contemporain, peu d'indices tendent vers l'exclusion totale de la parenté. Les femmes qui seraient vendues pour la prostitution conservent, quoi qu'il leur arrive, des droits lignagers qui sont réactivés une fois qu'elles sont rapatriées dans leur lignage d'origine. De plus, en général, aucun employeur n'a aujourd'hui un droit de vie et de mort sur ses travailleurs ou dépendants, même si, parfois, les faits peuvent indiquer le contraire. Par ailleurs, la majorité des Etats d'Asie du Sud-Est continentale ont souscrit aux conventions des droits de l'homme, des femmes ou des enfants. Ces conventions garantissent des droits théoriques à tout citoyen et à toute personne résidant sur le territoire de ces Etats sans tenir compte de son statut légal.

A première vue, la situation où une personne n'aurait pas le droit d'ester en justice ou de bénéficier de la protection d'un État semble également peu probable. Enfin, sur la limite légale ou coutumière du temps de travail, signalons que la loi du 23 janvier 1994 du code du

---

28. Alain Testart (2001, p. 40).

travail vietnamien, dans son chapitre 7, section 1, article 68, alinéa 1<sup>29</sup>, précise que « *la durée du travail n'excédera pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine. L'employeur a le droit de fixer la durée du travail soit par jour, soit par semaine, mais doit en informer les travailleurs à l'avance* ». La limite légale du temps de travail existe et la journée est légalement plafonnée à huit heures d'activité. Il est évident que cette limite réglementaire n'est pas respectée, nonobstant, elle existe.

En principe, le statut juridique d'esclave tel que Testart le définit n'existe pas au Vietnam ou dans les pays de destination des migrants vietnamiens. Toutefois, force est de constater que beaucoup de prostituées vietnamiennes trompées et vendues, au Cambodge ou en Malaisie par exemple, sont sans papiers, et à ce titre, elles sont, de fait, exclues de la société qui les accueille. Même si elles continuent de garder leurs droits lignagers vis-à-vis de leur lignage au Vietnam, elles ne sont intégrées à aucun nouveau réseau social dans le pays d'accueil, si ce n'est celui des trafiquants et des proxénètes qui les exploitent, et bien souvent brutalement. *Exclusion* et *exploitation*, on retrouve là les deux conditions qui définissent l'esclavage selon Testart.

L'esclavage à proprement parler, dont il est ici question, existe-t-il en fait aujourd'hui au Vietnam ? Une observation attentive des statuts et des conditions de travail des intéressées sur le terrain sera nécessaire avant d'être en mesure de répondre à cette question.

### **Mise en gage ou louage de services**

L'esclavage pour dettes comme mode d'asservissement résultant d'une situation d'insolvabilité du débiteur n'est pas unique. D'autres formes de dépendance comme la mise en gage ont aussi existé dans les pays hindouisés du Sud-Est asiatique. La mise en gage consiste à placer quelqu'un, généralement le débiteur ou un de ses dépendants, auprès d'un créancier en garantie d'une dette ou comme sécurité d'un emprunt. La

---

29. Informations disponibles sur le site du BIT (17 septembre 2007 : <http://www.ilo.org>).

personne gagée est au service du créancier et lui doit son temps de travail. Deux situations aboutissent à la mise en gage<sup>30</sup>. D'abord, une dette est contractée et c'est à l'initiative du créancier que se fait la mise en gage. Le créancier a le droit de demander le recouvrement de sa créance en temps dû, et prend en gage la personne du débiteur ou une autre sous son autorité. C'est alors une *prise de gage pour dette*.

Dans le deuxième cas de figure, il n'y a pas de dette préalable, mais un homme demande de l'argent à un créancier qui accepte de prêter, à condition de prendre une personne en gage. L'initiative revient alors au débiteur et la remise du gage prend la forme d'une vente. Puisque le gage sera utilisé, puisqu'un délai de rachat n'est pas forcément imparti, et puisque l'intention de racheter un jour la personne laissée en gage est souvent absente, on parle de vente, mais non d'une vente ferme car le rachat du gage est toujours possible, du moins en théorie. En droit, il s'agit d'une *vente à réméré*.

Ces deux cas, la *prise de gage pour dette* et la *vente à réméré*, diffèrent car les causes diffèrent. Dans le premier, la dette existe au préalable et il s'agit d'une mise en gage humaine. Dans le deuxième, la dette se crée à la demande du débiteur et il s'agit d'une vente à réméré. Ces deux formes renvoient à l'existence de droits différents. Il y a d'abord le droit du créancier à réclamer une personne en gage en cas d'insolvabilité du débiteur. Il y a ensuite le droit du débiteur de se vendre ou de vendre des personnes sous son autorité. Malgré des différences évidentes, les deux institutions s'ancrent dans un même principe, à savoir que ce qui a été fourni par le créancier ne peut rester sans contrepartie. Celui qui a reçu doit payer, et il peut payer de sa personne. Ces deux opérations aboutissent toutefois à la même situation. Dans les deux institutions, le vendeur conserve le droit de racheter la personne gagée, et le débiteur conserve le droit de rembourser sa dette pour se libérer. Aussi, la personne gagée et la personne vendue à réméré jouissent des mêmes droits et des mêmes statuts, tous deux différents de ceux de l'esclave.

---

30. Alain Testart (2001, p. 78).

*Principes de la mise en gage*

Le principe de la mise en gage est que le travail, les services et les prestations fournis par le gagé ne viennent pas en remboursement de la dette. Le travail fourni par le gagé vaut seulement comme intérêt de la dette, mais en aucun cas celui-ci ne saurait rembourser l'emprunt initial. Quel que soit le temps pendant lequel le gagé reste placé, la dette est toujours due. Trois règles en découlent<sup>31</sup>.

1) la personne gagée fournie par le débiteur ne vaut que comme gage de la dette. Cette personne peut être l'endetté mais aussi sa femme, ses enfants ou des parents sous son autorité.

2) la personne gagée peut être libérée à tout moment par le remboursement de la dette, lequel peut être effectué par n'importe qui. Le remboursement supprime le droit du créancier de conserver le gage. Cette règle établit une différence fondamentale entre la mise en gage et l'esclavage. L'esclave peut être racheté si et seulement si le maître y consent, alors que le gagé est automatiquement libéré si la dette est remboursée, le consentement du maître n'ayant aucune importance. L'esclave est un dépendant de *droit* car il dépend de la volonté de son maître, alors que le gagé est un dépendant de *fait* car il ne dépend du créancier que pour autant que la dette est due. A tout moment, il reste un homme libre pleinement rattaché à sa parenté.

3) la personne gagée réside chez le créancier et lui doit son temps de travail, mais le travail et les services que fournit le gagé ne viennent pas en déduction de la dette. Les prestations remboursent tout au plus les intérêts, mais jamais la dette qui, elle, reste intacte et doit être remboursée autrement.

A noter enfin que la mise en gage concerne surtout les enfants. L'engagement des enfants permet au débiteur de satisfaire les exigences du créancier, de se débarrasser d'une bouche souvent inutile, de préserver sa liberté, et de pouvoir continuer à travailler sa terre afin de nourrir le reste de la famille.

---

31. Alain Testart (2001, p. 80-81).

*Louage de services au Vietnam*

La remarquable étude de Trinh Dang Ky<sup>32</sup> sur le nantissement des personnes en droit annamite – par nantissement nous entendons un contrat par lequel un débiteur remet au créancier un bien en vue de garantir le paiement de sa dette – décrit les deux formes juridiques d’asservissement qui avaient cours au Vietnam sous la dynastie des Lê postérieurs (1428-1788) et sous celle des Nguyễn (1802-1945)<sup>33</sup>. D’un côté il y avait l’esclavage dont nous avons déjà parlé, et de l’autre il y avait le *louage de service* qui est une forme particulière de mise en gage d’être humain pour cause de dette.

Le père n’avait pas le droit d’aliéner ses enfants, la morale condamnait la vente d’êtres humains, et la loi considérait cet acte comme un crime « atroce » commis à l’encontre de l’ordre naturel. Pourtant, comme partout ailleurs, il arrivait que la pauvreté ou des imprévus poussent les hommes à se procurer de l’argent par des voies « immorales ». Comment un paysan acculé dans une situation extrême pouvait-il subvenir à ces besoins et à ceux de sa famille dans le strict respect de la loi ? Le compromis autorisé par le législateur fut le louage de services. L’auteur explique<sup>34</sup> :

« Le père annamite [...] emprunte de l’argent et il s’engage envers le créancier à le payer par son travail ou par le travail des siens. Il met au service du prêteur l’une des sources d’énergie qu’il possède, c’est-à-dire soit sa propre capacité de travail, soit celle de ses femmes ou de ses en-

32. Trinh Dang Ky, *L’Engagement des personnes en droit annamite*, Paris, Ed. Domat-Montchrestien, 171 p., 1933.

33. Les Français essayèrent de mettre fin au louage de service dès la publication du rapport de Silvestre en 1880 qui décrivait cette institution et révélait son ampleur dans les campagnes. Le 3 octobre 1883, le législateur promulgua un décret où il prescrivit qu’« il est formellement interdit aux parents de vendre ou de mettre en gage leurs enfants sous quelque prétexte qu’il soit » (Trinh Dang Ky, 1933, p. 138). Le louage de service continua cependant à être pratiqué, les paysans illettrés ne reconnaissant que les usages ancestraux. Plus tard, l’article 125 du décret du 24 octobre 1912, applicable dans toute l’Indochine, prescrivait qu’« il est formellement interdit aux parents de louer ou de mettre en gage leurs enfants pour le paiement d’une dette. Tout contrat de cette nature sera considéré comme ayant une clause immorale et nul de droit. » (Trinh Dang Ky, 1933, p. 144).

34. Trinh Dang Ky (1933, p. 29).



fants. Et pour donner plus de garantie au bailleur de fonds méfiant sous toutes les latitudes, il s'oblige à lui assurer, pendant un certain temps, le monopole d'emploi de cette source d'énergie [...] De cet engagement du débiteur est né le nantissement des personnes dans la vieille cité annamite. C'est indéniablement une façon élégante de respecter la loi qui interdit la vente des membres de la famille, et de se procurer, en même temps, des subsistances pour tout le monde. D'une part, l'enfant s'en allant travailler chez le créancier, y trouve le vivre et le couvert et constitue une charge de moins pour ses parents. D'autre part, ceux-ci reçoivent le prix anticipé de son travail. »

Le paysan vietnamien était très attaché à sa terre, souvent constituée de petites parcelles morcelées suffisant à peine à nourrir la famille. A l'époque des Lê et des Nguyên, il n'y avait guère de paysans capables de commencer la saison du riz sans s'endetter. Ces derniers n'engageaient leur propriété qu'en derniers recours, l'hypothèque de biens, notamment des terres, aboutissant généralement à la cession définitive au profit du créancier. Le paysan pauvre, contraint de garder sa rizière pour perpétuer le culte des ancêtres, mais aussi pour faire vivre sa famille, préférait donc gager son enfant. Cette manœuvre lui permettait de conserver sa terre tout en se débarrassant d'une bouche à peu près inutile. L'hypothèque, en tant que droit réel sur un bien n'entraînant pas la dépossession du débiteur au profit du créancier, n'existant pas au Vietnam, et l'esclavage pour dettes étant rigoureusement interdit par la loi, le nantissement des personnes était le seul moyen dont disposait le paysan pour accéder au crédit.

Qui est placé en nantissement? Généralement, le père nantit le fils dont le fruit du travail appartient à la collectivité familiale tant qu'il habite sous le toit paternel et tant qu'il reste célibataire. Dans ces conditions, le fils ne peut guère se soustraire à la volonté du père. Les servantes et les concubines peuvent elles aussi être engagées. Ce sont essentiellement des filles d'esclaves condamnés que l'État distribue aux mandarins à titre de concubines. Leur condition est assez singulière, tenant à la fois de la domesticité et de la polygamie,

ce qui dans les deux situations les place sous l'autorité du chef de famille. Ces cas de nantissement semblent avoir été rares. Les femmes de second rang, épousées d'après les rites coutumiers, peuvent aussi avoir été placées en nantissement. A l'opposé de ce qui se passe avec l'épouse de second rang ou ses enfants, le mari ne peut engager la première épouse sans le consentement de celle-ci. Elle peut toutefois s'engager volontairement si le mari l'accepte. Enfin, le chef de famille peut théoriquement se nantir lui-même car, maître de sa personne, il peut s'employer comme bon lui semble. Cependant, ce cas de figure semble avoir été plutôt rare.

Le contrat de nantissement est signé en sus du contrat de prêt. Son objet est de garantir l'amortissement de la dette. L'engagé lui-même peut le porter, mais le plus souvent il est signé par le chef de famille. Plusieurs conditions s'appliquent :

- 1) tout d'abord il suppose l'existence d'une dette préalable ;
- 2) ensuite, il doit être passé par écrit et il doit contenir la déclaration du montant exact de la somme due. Le nom, l'âge et le sexe de la personne engagée doivent être clairement énoncés ;
- 3) enfin, l'engagé doit loger chez le créancier pendant la durée effective de sa prestation contractuelle.

L'engagement à vie n'existe pas. La loi reconnaît la valeur du travail et fait en sorte que la dette soit automatiquement payée au bout d'un certain temps par l'effet de l'ouvrage. Ce qui éloigne l'institution du louage de service de celle de la mise en gage et la rapproche du salariat. Un tarif obligatoire pour les salaires de l'engagé est fixé :

« Pour une somme prêtée de 10 à 20 ligatures (chaque ligature vaut 600 sapèques), l'amortissement est de 17 sapèques par jour ; pour 21 jusqu'à 50 ligatures, il sera de 23 sapèques ; pour 50 jusqu'à 100 ligatures, ce sera 35 sapèques par jour. À partir de 100 ligatures, on établira le décompte sur les mêmes bases, en augmentant le taux de tranche en tranche comme précédemment. »<sup>35</sup>

---

35. Trinh Dang Ky (1933, p. 114).

Les abus des créanciers en matière d'intérêts d'amortissement devaient être fréquents car l'article 586 du code des Lê traite exclusivement de cette question. Quoi qu'il en soit, la loi favorise toujours l'endetté. Ainsi, plus la dette est élevée, plus l'amortissement est élevé. La valeur d'une journée de travail n'est donc pas fixée et varie selon l'importance de la somme empruntée. En plus de cela, le législateur ajoute une prime de travail qui concoure également au remboursement du prêt.

#### *Statut et effets du nantissement*

Comme pour l'institution de la mise en gage, la personne nantie quitte sa maison mais ne sort jamais de sa parenté. Ses liens de filiation restent inaltérés. Elle n'est qu'un travailleur obligé de rendre des services, rien de plus. À tout moment, le père garde intacte sa puissance paternelle, légale et réelle, et l'engagé reste un homme libre. Sa dignité en tant qu'homme est préservée car le législateur défend farouchement la liberté des individus en empêchant l'esclavage pour dettes. Le créancier ne peut prétendre ni à la puissance paternelle, ni à la tutelle, ni à la succession de l'engagé puisque ce dernier n'entre jamais dans sa parenté. À la fin du contrat, le nanti rentre chez lui sans cérémonie ou sans geste qui puisse être interprété comme une retransmission de pouvoirs. Aucun lien moral entre l'employé et l'employeur ne subsistera.

L'engagé est considéré comme une personne vile par rapport au créancier qui l'emploie, mais ce statut est une conséquence de son occupation et non un attribut de sa personne. Voilà une différence importante avec l'esclave qui, lui, perd son identité sociale. D'ailleurs, cette condition temporaire n'existe que dans son rapport avec la famille du patron, car dans la vie sociale, l'engagé reste toujours une personne honorable.

Le nantissement prescrit des devoirs que le nanti doit respecter : réalisation des prestations contractuelles, prise de résidence chez le créancier, respect de l'ordre dans le nouveau foyer. Le nanti ne peut ni

porter plainte contre son maître ni se soustraire à la situation imposée par la volonté paternelle. Trinh Dang Ky envisage cette obligation plus comme un devoir filial que comme une conséquence juridique du nantissement, l'enfant devant toujours respecter les décisions du père. D'après l'auteur, c'est la piété filiale qui l'oblige à rester chez le maître jusqu'au remboursement intégral de la dette. Le créancier a les mêmes obligations que celles d'un employeur envers ses employés, lesquelles diffèrent de celles d'un maître envers son esclave. Le patron peut corriger modérément l'engagé puisqu'il est civilement responsable de ses fautes pendant la durée du contrat. Il arrive aussi que le patron marie ses engagés pour bénéficier du travail de la nouvelle épouse, celle-ci devenant, d'après la loi, engagée comme son époux, par le biais d'un nouveau contrat de nantissement.

L'institution du louage de service, réglementée jusque dans les moindres détails, est l'ancêtre du salariat moderne. Le travail rembourse la dette car la loi fixe le tarif des salaires. Les devoirs de l'engagé ressemblent à ceux de tout employé salarié : apposition d'un contrat – le contrat de louage est approuvé par un représentant de l'autorité, généralement le chef du village ou le mandarin, alors que le contrat de salariat répond théoriquement aux normes relatives au code du travail ; emménagement chez le maître et respect du nouvel environnement de travail ; réalisation des prestations contractuelles. Dans les deux cas, nantissement ou salariat, le statut social de l'intéressé reste inaltéré.

Le nombre d'engagés pour dettes semble avoir été supérieur à celui des esclaves, mais là encore les données fiables font défaut. Silvestre<sup>36</sup> est le seul à proposer des chiffres sur le nombre d'engagés dans les arrondissements des provinces méridionales du delta du Mékong. Il relève ainsi 547 hommes pour 235 femmes, soit un rapport du simple au double, et souligne une forte concentration d'engagés dans l'arrondissement de Bèn-Tre situé à quatre-vingts kilomètres au sud de

---

36. Pierre Silvestre (1880, p. 142).

Saigon. La tranche d'âge « 14 à 20 ans » (181 garçons contre 99 filles) est supérieure à celle des « + de 20 ans » (115 garçons contre 55 filles) ou à celle des « 10 à 14 ans » (81 garçons contre 29 filles). Reste à connaître la part des engagés déclarés par rapport à celle des non déclarés, tout comme la validité des informations de l'auteur.

### **Vente ferme**

La vente de tout homme libre est rigoureusement interdite au Vietnam tant sous la dynastie des Lê postérieurs que sous celle des Nguyễn. Le législateur interdit aux parents de vendre leurs enfants en toutes circonstances. L'aliénation d'un membre de la famille a toujours été considérée comme un crime odieux, puni par la loi et réprouvé par la morale car contraire à l'ordre naturel. C'est l'un des dix grands crimes « atroces » dont parlent les codes juridiques. Les actes des parents coupables d'avoir vendu leurs enfants sont frappés d'inexistence juridique. Le législateur, qui interdit au père de vendre les membres de sa famille en cas de dette, interdit également au créancier de recevoir des personnes en guise de paiement. En aucun cas la loi n'agrée la vente de personnes libres, mais elle autorise en revanche la compensation d'une dette en hypothéquant des troupeaux ou des biens matériels, éventuellement en louant les services du débiteur. Malgré cela, si le législateur s'est vu obligé de légiférer sur l'interdiction de vendre des personnes dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est que la pratique a bien dû exister.

Les besoins élémentaires chez les paysans réduits à une misère extrême a longtemps été un mobile justifiant la vente d'enfants. D'un côté le mineur vendu se retrouve dans un milieu moins pauvre que le sien, de l'autre ses parents trouvent l'argent nécessaire pour rembourser une dette, pour payer l'impôt ou bien pour acheter de quoi manger quelques jours de plus.

Le célèbre roman *Quand la lampe s'éteint* de Ngô Tât Tô, toujours étudié dans les écoles vietnamiennes et utilisé à nombreuses reprises par les communistes et les nationalistes pour illustrer les souffrances

endurées par le peuple vietnamien sous le « joug de l'envahisseur français » pour reprendre leur terminologie des années 1940, évoque bien l'institution de la vente d'enfants. Les mécanismes qui rendent acceptable l'« inacceptable » sont exposés tout au long de la progressive descente aux enfers d'une famille paysanne ruinée. Progressivement le crime devient humain, donc justifiable ? L'œuvre décrit avec un grand réalisme la vente d'une fille de sept ans par sa mère, réduite à une misère absolue. L'histoire se situe au Tonkin, le nord de l'actuel Vietnam. Le décor est constitué de laboureurs tirant des charrues de bœufs et de misérables familles en guenilles ployant sous le fardeau de l'impôt. Anh Nguyễn van Dâu (26 ans) et sa femme Chi Dâu (24 ans) ont trois enfants, Ty (7 ans), Tiu (2 ans) et le bébé Dân. Le couple, incapable de payer la quotité familiale de l'impôt (2,70 piastres) à laquelle il faut ajouter celle du frère décédé cinq mois auparavant (2,70 piastres), est injurié par l'autorité chargée de collecter l'impôt. Le mari, souffrant de malnutrition aiguë, est jeté en prison après avoir été rossé par les gardes-champêtres. La vie de cette modeste famille paysanne est ainsi brusquement déchirée par le drame d'un argent impossible à gagner ou à emprunter car il ne reste plus rien à gager. Acculée, Chi Dâu est contrainte de vendre sa fille aînée ainsi que ses chiens pour deux piastres à un usurier du village aussi riche qu'arrogant...

Ces formes de transactions ne sont en fait pas un vestige du passé, colonial ou non. Elles continuent de nos jours sous des formes juridiques restant à définir.

J'ai ainsi récemment rencontré<sup>37</sup> une mère de famille travaillant comme ouvrière agricole dans la province d'An-Giang. Un jour, d'après son témoignage, une de ses voisines a proposé à sa fille un travail bien rémunéré dans un café de Phnom Penh, capitale du Cambodge. La mère décida de suivre sa fille et elle se retrouva face à

---

37. Enquêtes préliminaires menées au sud du Vietnam en 2004 par l'auteur, retranscrites dans Nicolas Lainez, *Dette filiale, dette pécuniaire? Sur la servitude des femmes du sud du Vietnam se prostituant au Cambodge*, Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne (mémoire de Master « Coopération internationale, action humanitaire et politiques de développement »), 124 p., 2006.

un employeur qui lui proposa 200 dollars américains (monnaie qui a cours au Cambodge) en échange de sa fille. Elle accepta. Elle empocha l'argent et rentra au Vietnam laissant son enfant aux mains d'un tenancier d'établissement prostitutionnel. Cette transaction ressemble à une vente mais les modalités exactes ne sont pas claires. Quelles étaient les intentions de la voisine? Était-elle une simple recruteuse? Une trafiquante? Une amie bien intentionnée? Que signifie au juste «recevoir 200 dollars américains en échange de la fille»? S'agit-il ici d'une prise de gage pour dettes? D'une vente à réméré? D'une vente ferme? D'un contrat de salariat déguisé où le salaire serait réglé d'avance? Pour le savoir, il paraît nécessaire d'aller plus loin dans les recherches que cette simple conversation, qui suffirait pourtant à nombre d'organisations et de chercheurs sur le trafic humain.

### **Adoptions symboliques et ventes fictives**

Au Vietnam, les croyances expliquent de nombreuses pratiques qui marquent les principales étapes de l'existence et autres rites de passage tels que la naissance, le mariage ou les funérailles. Il faut se tenir constamment en garde contre les esprits malfaisants qui guettent les hommes sous le toit de la maison, sur la borne du champ, au pied d'un arbre, sur une butte ou à l'entrée d'un pont. Les habitants doivent inlassablement séduire les génies redoutables par des présents, se les concilier par des flatteries ou bien les écarter violemment par des rituels à caractère exorcisant. Ces esprits sont des âmes souffrantes qui errent à la suite d'une mort généralement violente. Privées de sépulture rituelle, et donc de culte, ces âmes errantes attendent le moment propice pour renaître dans une nouvelle enveloppe charnelle.

D'après les croyances populaires, la naissance d'un enfant est particulièrement guettée par les esprits puisqu'elle représente une opportunité attendue d'incarnation. Droulet<sup>38</sup> décrit les nombreux gestes

---

38. Fred Droulet, 1904, « Vieilles coutumes et superstitions. Pratiques meurtrières. La protection de l'enfance », *Revue indochinoise*, II (15), décembre, p. 783-89.

censés protéger la femme enceinte contre l'action malfaisante des génies au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'assurer une hygiène élémentaire ; de ne pas manger certains aliments ; d'éviter le port de colliers en or, lesquels risqueraient d'étrangler le fœtus ; d'éluder les chemins parsemés de pierres et de poteries, là où les génies auraient trouvé refuge. Puis, juste avant l'accouchement, la femme doit se retirer de la maison principale, là même où résident les ancêtres, et ce afin d'éviter toute souillure par le sang. Le cordon ombilical est scié avec un tesson de verre avant d'être enveloppé dans du papier chinois, puis enroulé autour des reins de l'enfant. La mère doit ensuite boire d'un trait un grand bol d'urine condimentée au poivre. L'accouchée étant saine et sauve, un traitement particulier lui est réservé. Des réchauds où brûle du charbon sont placés sous son lit afin de provoquer une transpiration abondante, laquelle est censée prévenir les accidents consécutifs aux couches. Il est souhaitable que la mère s'isole pendant un mois pour éviter la rencontre d'esprits rôdeurs.

Dans le même registre, les fenêtres et les portes de sa chambre sont fermées afin de bloquer l'intrusion de génies néfastes. Un couteau est même placé sous la natte du nourrisson afin de les effrayer. L'enfant n'est officiellement admis dans sa famille qu'après le 30<sup>e</sup> jour suivant les couches. Ce n'est qu'alors qu'un nom lui est donné. Conséquence d'une mortalité du nourrisson élevée en Indochine avant la présence française, cette coutume résulte également de la volonté familiale de se soustraire aux obligations multiples liées au décès d'un des membres. Sans nom ni déclaration au registre civil, l'enfant peut être enterré dans le jardin sans nul besoin de tablette.

Les Viêts attachent une grande importance à l'heure de la naissance. Dès qu'un enfant vient au monde dans la région du Tonkin, explique Nguyễn Van Khoan<sup>39</sup>, la première préoccupation de la famille est de

---

39. Nguyễn Van Khoan, 1938a, « La vente des enfants aux génies. Compte-rendu des séances de l'année 1938 », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme*, II (1), p. 76-78 ; 1938b, « Le don de l'enfant à une personne étrangère », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme*, II (1), p. 156-158.



s'enquérir de l'heure astrologique. Sans entrer dans des détails complexes, disons simplement que plus l'heure de naissance est néfaste, plus les risques de décès sont élevés. Les heures « mauvaises » sont nombreuses et toujours marquées par des degrés distincts de dangerosité<sup>40</sup>. Leurs effets nocifs peuvent néanmoins être atténués. Un enfant né au mauvais moment n'est pas forcément condamné à mourir s'il bénéficie des bonnes actions faites par ses parents ou par ses ancêtres.

Par ailleurs, l'heure de naissance détermine l'appartenance du bébé auprès de cinq catégories différentes : génie, Bouddha, parents biologiques, personne étrangère, ou esprit malfaisant. En communiquant l'heure précise au devin, celui-ci détermine si le nouveau-né appartient effectivement à ses parents, ou bien s'il doit son existence à l'une des quatre autres catégories. Si tel est le cas, des ventes fictives ou des adoptions symboliques sont nécessaires afin de protéger non seulement l'enfant mais aussi l'ensemble de sa famille.

### **Prix de la fiancée**

Le mariage fait partout l'objet de prestations en termes de biens. Testart, Govoroff et Lécrivain définissent l'institution du « prix de la fiancée »<sup>41</sup> comme un transfert de biens relativement standardisé, dont la nature et la quantité sont déterminées par la coutume ; des biens qui sont fournis normalement par le mari, et qui sont destinés aux parents de l'épouse. Les biens fournis consistent généralement en richesses propres à chaque société, lesquelles ne sauraient être acquises par le travail du futur mari. En Asie du Sud-Est, ces biens peuvent être des objets ou des animaux, tels des gongs, jarres ou buffles, ou simplement de l'argent en espèce. La charge de les réunir incombe au

---

40. Nguyễn Văn Khoan, 1940, « Croyances tonkinoises relatives à la protection de l'enfance », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme*, III (1), p. 85-100. A ce sujet, voir aussi Léopold Cadière, 1992, *Croyances et pratiques religieuses des Vietnamiens*, Paris, École française d'Extrême-Orient, "Réimpressions" (1<sup>re</sup> éd. : 1956, Paris, EFEO, "Publications", tome I : 286 p., II : 343 p., III : 245 p.).

41. Alain Testart, Nicolas Govoroff et Valérie Lécrivain, « Les prestations matrimoniales », *L'Homme*, 161, p. 165-196, 2002 (citation, p. 166).

fiancé car c'est lui qui acquiert les droits sur l'épouse et non ses parents, même si bien sûr, ces derniers peuvent l'aider à les réunir. Les richesses sont données au beau-père. La question qui se pose est celle de la controverse suscitée par l'usage de l'expression « prix de la fiancée ». Trois interprétations de la nature du phénomène existent<sup>42</sup>.

La première rapproche le prix de la fiancée d'un mariage par achat. Cette expression est particulièrement malheureuse car elle impliquerait que l'épouse est achetée de la même façon qu'un esclave, ce qui est fort critiquable car le mariage est toujours une alliance entre familles et non une simple acquisition de femme. D'ailleurs, toutes les sociétés qui ont pratiqué l'esclavage et le prix de la fiancée différencient linguistiquement les deux institutions.

La deuxième position est l'antithèse de la première. Puisque la femme n'est pas achetée, les biens transmis ne sont que des dons et des cadeaux. On en vient logiquement à nier tout élément d'achat, et *a fortiori* le sens même de l'expression « prix de la fiancée ». Or, cette position se heurte à l'objection qui veut qu'en versant le prix de la fiancée, le mari acquiert des droits sur son épouse. Dans la société patrilinéaire vietnamienne, ces droits sont le rattachement des enfants du couple au lignage du mari, emmener l'épouse en résidence<sup>43</sup>, garder les enfants dans le foyer, et bénéficier du travail de l'épouse. Autant de droits détenus par le père qui font l'objet d'un transfert au gendre après le versement d'une compensation. Il y a donc bien paiement.

La troisième position se situe entre les deux précédentes. Le père détient certains droits sur sa fille tels que le rattachement lignager des enfants ou la possibilité de bénéficier de son travail, droits qui sont transférés au gendre après le versement d'une compensation. La femme détient cependant d'autres droits lignagers inaliénables dont la perte provoque le basculement dans l'esclavage.

---

42. Alain Testart, Nicolas Govoroff et Valérie Lécivain (2002, p. 191).

43. Au Vietnam, la règle de résidence est traditionnellement et théoriquement patrilocale ou virilocal, même si, dans le monde contemporain, ces règles changent à cause des phénomènes de mobilité et d'urbanisation.

Si, disent les auteurs cités<sup>44</sup>, la vente en esclavage et le mariage avec prix de la fiancée sont deux institutions distinctes, elles présentent cependant des traits qui les rapprochent. D'abord, elles ont en commun le fait que la femme est un être de dépendance car le père comme le mari disposent de droits aliénables sur elle. Ensuite, les deux institutions reposent sur un même principe consistant à acheter et vendre des droits sur une personne, d'où l'idée d'une convertibilité entre dépendance et richesse, d'où aussi l'idée que des droits sur la fille ou l'esclave sont monnayables. À l'inverse, la richesse permet d'acquérir certains droits sur la personne. Cette analogie explique la corrélation importante, mais imparfaite, relevée par les auteurs dans la distribution géographique des sociétés pratiquant l'esclavage pour dette et celles pratiquant le prix de la fiancée.

Au Vietnam, même si le « prix de la fiancée » se pratique depuis les anciens temps, force est de constater que la littérature sur le sujet n'abonde pas. Pierre Lê Van Ngô<sup>45</sup>, mais aussi Ngoc Huu et Lady Borton<sup>46</sup>, parlent de cadeaux offerts par la famille du gendre à la belle-famille au moment de la demande en mariage ou *thach cuoi* (litt. « demander en mariage »). Déjà, en 1946, Lê Van Ngô se demande si la femme est achetée ou pas et arrive à la conclusion que les cadeaux offerts sont plus symboliques que réels, ce qui pour lui signifie qu'en aucun cas la femme fait l'objet d'une transaction<sup>47</sup>.

En août 2007, le *Journal du travailleur*<sup>48</sup> publia un fait-divers qui attira notre attention sur la toujours grande importance de l'institution au Vietnam contemporain. Un paysan vivant dans la province de Cao-

---

44. Alain Testart, Nicolas Govoroff et Valérie Lécrivain (2002, p. 192).

45. Pierre Lê Van Ngô, 1946, *La Condition sociale de la femme annamite et la loi naturelle*, Paris, Institut social, Université catholique de Paris, 144 p. (sur les cadeaux offerts à la famille de la mariée, cit. p. 34).

46. Huu Ngoc et Lady Borton, 2006, *Tuc lê cuoi xin*. Wedding customs, Hanoi, Thê Gioi publishers, 90 p. (citation, p. 69).

47. « C'est toujours le souci pour les Annamites d'éviter du mariage toute idée commerciale et surtout l'idée de vente de la fille comme il arrive en Chine » (Pierre Lê Van Ngô, 1946, p. 35).

48. Tân Van Lê Sen, 22 août 2007, « Love of the elder sister but fate of the younger sister », *Nguoi lao dong*, n. 4063 (version électronique).

Bang, près de la frontière chinoise, souhaitait rester célibataire. Ses parents, pressés de le marier, lui trouvèrent une candidate par le biais d'un entremetteur.

La jeune femme fut présentée au fils et la date du mariage fut décidée dans la foulée. La famille du marié offrit des bijoux et des vêtements à la belle-famille, conformément aux prescriptions coutumières. Le mariage fut célébré en grande pompe.

Mais, probablement amoureuse d'un autre homme, la jeune mariée se refusa à son mari. Informée du coût total du mariage – 30 millions de dông, soit près de 1320 euros<sup>49</sup> –, elle se serait exclamée publiquement : « il me faudra peut-être trois ans pour rembourser cet argent ». Elle disparut en fait quelques jours plus tard, abandonnant son époux. La famille du marié, mécontente, demanda le remboursement de la somme versée et accepta finalement, après une négociation arbitrée par les autorités locales, 12 millions de dông – près de 530 euros – en guise de compensation.

Mais les parents de la fille, trop pauvres pour recueillir cette somme, proposèrent, en ultime recours, au garçon de se marier avec leur deuxième fille, afin d'éviter tout remboursement.

Sur un autre plan, l'institution du prix de la fiancée est un enjeu majeur dans l'industrie des mariages transnationaux entre le Vietnam et les pays d'Asie Orientale, notamment Taiwan et plus récemment la Corée du Sud, très en vogue depuis une dizaine d'années.

Le prix de la fiancée a également des conséquences majeures dans la relation entre l'épouse et la belle-famille, laquelle garde la malheureuse impression d'avoir « acheté, et cher », une femme introuvable sur place.

Pour nous, l'intérêt ethnologique de cette affaire est le prix versé par le gendre à la belle-famille. Le coût total de l'opération est en général assez élevé puisque le client est censé régler un forfait compris entre

---

49. Le revenu mensuel moyen d'une famille paysanne dans le delta du Mékong oscille entre 30 et 50 dollars américains (observations personnelles). En 2006, le revenu annuel par personne au Vietnam était de 60 dollars américains (source : FMI).

8 000 et 15 000 dollars américains à l'agence matrimoniale<sup>50</sup>. Ces agences dégagent des profits substantiels qui oscillent entre 5 000 et 10 000 dollars par client, si l'on considère les prix inchangés entre 1998 et 2002. Notons que plusieurs centaines de dollars, jusqu'à 2500, sont destinés à régler les frais du banquet ainsi qu'à la famille de l'épouse. Cela représente plus de soixante mois d'un revenu moyen pour une famille paysanne ordinaire. L'institution du prix de la fiancée existe toujours bien au Vietnam, et son montant est souvent plus élevé que les 30 millions de dông versé à cette famille de Cao-Bang.

### **Vieilles pratiques, nouvelles approches**

Le corpus de textes réédités dans cet ouvrage offre une description des flux d'esclavage et de la traite des êtres humains à partir et à destination du Vietnam colonial. Si une ouverture nouvelle sur la dimension historique de phénomènes, qui, déjà à l'époque coloniale, étaient d'envergure régionale, s'amorce, il faut encourager des recherches historiques futures à partir de sources vernaculaires, en langue chinoise ou vietnamienne, et à partir de sources émanant des puissances commerciales européennes à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle.

Par ailleurs, l'étude des divers types de transaction humaine existant au Vietnam pré- ou post-colonial – esclavage, louage de service, cessions fictives ou symboliques, ventes fermes et prix de la fiancée – ainsi que les formes de dépendance spécifiques qui leur sont associées, montre la nécessité de regarder attentivement ces pratiques sous un angle à la fois juridique, sociologique et ethnologique. Il ne suffit pas de constater qu'une personne a été vendue, il faut aussi définir exactement les termes du contrat, le statut, les droits, les obligations, les

---

50. Dô Thi Nhu Tâm (ed.), *Marriage of convenience. Context, processes and results of cross-border marriages between Vietnamese young women and Taiwanese men*, Hanoi, Mobility Research and Support Center (MRSC) & Save the Children Sweden, 153 p., 2003 (citation, p. 41). De leur côté, Wang et Chang réduisent la fourchette à un prix compris entre 10 000 à 13 600 dollars américains. Hong-Zen Wang et Shu-Ming Chang, « The commoditization of international marriages: Cross-border marriage business in Taiwan and Viet-Nam », *International migration*, 40 (6), p. 93-116, 2002.

conditions considérées, et les raisons profondes qui ont motivé la transaction, sans oublier côté les discours et représentations des acteurs sociaux utilisés pour justifier l'opération.

Cela s'avère pourtant fondamental aujourd'hui où nombre de gouvernements, d'agences internationales, d'organisations humanitaires, gouvernementales ou non, et de journalistes amalgament allègrement toutes les formes de mobilité économique rencontrées, telles que migrations féminines en vue d'un mariage, trafic pour prostitution ou d'autres formes de servitude, abus commis à l'encontre des migrants clandestins, mélangeant prostitution, esclavage, trafic humain et migrations illégales, rendant la situation encore plus complexe et difficile à comprendre qu'elle ne l'est en réalité.

Partie I  
**BÉTAIL HUMAIN**  
**Rapt, vente, infanticide dans l'Indochine  
française et dans la Chine du sud**

André BAUDRIT

*ouvrage honoré à sa parution d'une importante souscription de  
l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme (IIEH, Hanoi)*

### AVERTISSEMENT DE 1943

*La faveur que le public a manifestée au début de l'année 1942 à l'étude que j'ai fait paraître dans le Bulletin de la Société des études indochinoises (Saigon) du 3<sup>e</sup> trimestre 1941 et sous forme de quelques tirés-à-part, sur « le rapt, la vente et l'infanticide dans l'Indochine française et dans la Chine du sud », m'a incité à en tenter une édition nouvelle. Celle-ci comporte quelques adjonctions, notamment au sujet du rapt chez les Moïs et du rapt rituel (mariage) dans une peuplade du Yunnan. Une étude juridique (droit français et droit annamite) termine l'ensemble de cet exposé et montre bien le caractère clandestin et coupable de ces pratiques qui ont, certes, diminué d'importance, mais n'ont pas disparu. De plus sept gravures hors-texte illustrent le troisième chapitre.*

*Enfin, il m'a semblé que le titre primitif de l'ouvrage : « La femme et l'enfant... » ne correspondait pas entièrement au texte, puisque les hommes sont – surtout chez les Moïs – l'objet de rapt et de ventes. Le nouveau titre, Bétail Humain..., a l'avantage de moins circonscrire le sujet et d'en donner – par cela même – une idée plus juste. D'ailleurs, ces termes se retrouvent plusieurs fois dans le texte, écrits par la plume de différents auteurs : ce qui semble être une justification du choix qui en est fait.*

*Ces modifications de détail mises à part, l'ouvrage, dans son ensemble est donc celui qui a paru dernièrement ; J'ai voulu en prévenir le lecteur pour ne pas qu'il croit trouver en celui-ci une suite à cette première étude qu'il a si favorablement accueillie.*

A.B.



## INTRODUCTION

Sur le vaste continent d'Asie qui, des confins de l'Europe s'étend jusqu'aux côtes tourmentées du Pacifique, des quantités de peuples se pressent sur les terres alluviales que domine l'Himalaya. Dans ce croissant joignant les rives enchantées de l'Indus aux côtes boueuses du Petchili, des hommes ont, suivant leurs affinités, parcouru des chemins différents. Certains d'entre eux ont connu d'admirables civilisations dont les monuments, glorifiant le passé, en sont les magnifiques témoins. L'Asie des moussons, véritable fourmilière humaine, a ainsi jadis été le berceau de brillantes sociétés : de magnifiques vestiges sont là pour en attester la grandeur. Par eux et par les documents écrits que le hasard nous a livrés, la vie, mais surtout l'histoire de de ces peuples a pu nous être révélée.

Cependant, la connaissance de leurs mœurs s'est montrée plus délicate et des coutumes sont demeurées pour nous mystérieuses. Certaines pratiques clandestines ou qui ne semblaient pas avoir un caractère permanent n'ont ainsi pas attiré ou retenu l'attention des hommes d'Occident.

Il semble que les raptés et les ventes d'enfants que connaît l'Indochine, ainsi que l'infanticide, couramment pratiqué en Chine, fassent partie de ces costumes occultes qui échappent facilement à l'observateur superficiel.

Aucun ouvrage, en conséquence, ne paraît avoir été publié – en français du moins – sur ces différents sujets. La présente étude, basée sur des travaux fragmentaires déjà parus, sur les informations des journaux d'Indochine, sur des enquêtes de police et des interviews de personnes qualifiées peut donc être considérée comme une première ébauche touchant l'éthologie de ces peuples sur ces questions de rapt et de vente d'êtres humains, ainsi que d'infanticide.

## CHAPITRE PREMIER

### Rapt

Depuis des siècles l'Extrême-Orient se livre à la traite des Jaunes. Cette coutume semble conforme aux mœurs des gens de basse extraction, si l'on considère le temps depuis lequel elle a lieu et l'ampleur qui l'a toujours caractérisée. Mais la traite des Jaunes est, le plus souvent, alimentée par le rapt. Jeunes enfants et adolescents sont, de façons diverses, ravis à leur famille pour des raisons multiples que l'on peut résumer d'un mot : l'esclavage.

Chinois opérant chez eux ou en pays voisins par l'intermédiaire d'indigènes, Moïs de toute la Chaîne Annamitique opérant sur leurs propres territoires ont été et sont encore des trappeurs de « bétail humain ». A quel mobile répond cette pratique ? Par quels moyens est-elle réalisée ? Est-elle assez importante pour s'en alarmer ? Ce sont des points que nous allons tâcher d'établir successivement pour les Moïs, pour les Annamites et pour les Chinois.

#### **1. Le rapt chez les Moïs**

Toutes les populations primitives de la chaîne Annamitique, connues suivant les régions sous les termes généraux de Moïs, Khas, etc. ont toujours pris une part importante au trafic des êtres humains. Ils ont été souvent les ravisseurs de leurs semblables, mais plus souvent encore les victimes des tribus voisines ou des populations limitrophes : Cambodgiens, Laotiens, etc... Les Moïs ont été amenés à capturer certains des leurs pour deux raisons principales : la repopulation ou l'espoir du gain.

Le souci de sauvegarder la vie à la communauté moï est mis en évidence dans cette note qu'Henry, administrateur à Phuoc-linh (Cochinchine), écri-

vait vers 1880 à Silvestre, chef de la justice indigène, alors chargé d'un rapport sur l'esclavage :

« Ces peuplades ont une crainte qui les domine, crainte que les ravages de la petite vérole entretiennent ; elles craignent de disparaître par extinction, et, quelque étrange que cela puisse paraître, je suis convaincu qu'un de leurs principaux mobiles dans les vols d'enfants, c'est le repeuplement de leurs villages<sup>1</sup>. »

Mais, quand le correspondant écrit encore : « en général, on peut dire que, dès qu'on a dépassé une bande de vingt kilomètres de moyenne, qui longe le Song-Bé<sup>2</sup>, on est dans un pays où l'enfant est une chose...

On va à la chasse des enfants, comme on va à l'affût du cerf<sup>3</sup>, on est en droit de penser que le repeuplement des villages n'est pas le seul but recherché dans les rapt. On n'aurait, en effet, pas besoin de se livrer à une embuscade presque quotidienne pour donner à de misérables paillotes les quelques hôtes qui lui manquent. Le but principal de ces captures est tout autre : c'est la vente des prisonniers, en vue de l'esclavage.

Les guerres, fréquentes entre les tribus, n'étaient souvent faites que dans l'unique espoir de ramener des prisonniers. Parfois, l'adversaire en personne était seul capturé, mais le plus souvent la famille aussi perdait sa liberté. Ces prisonniers pouvaient être utilisés sur place par les vainqueurs ou vendus à une autre tribu voisine ; mais dans la majorité des cas, ils étaient acheminés, après une ou deux transactions sur les grands marchés d'esclaves qu'étaient Attopeu<sup>4</sup> au Laos et Pnom-Penh au, Cambodge.

La mission de Francis Garnier remontant le Mékong en 1866, parla de ces déshérités qu'elle rencontra dans la partie laotienne de son voyage.

« Pour un peu de laiton ou de poudre, pour quelques verroteries les chefs des tribus sauvages de cette zone consentent à livrer des adolescents, souvent

1. Silvestre, *Rapport...*, p. 38, 1894 (voir bibliographie en fin de chapitre).

2. Petite rivière de Cochinchine, qui descend du Plateau Central et se jette dans le Donnaï, à Trian, à 75 km environ au nord de Saigon.

3. Silvestre : *Rapport...*, p. 37.

4. Attopeu, sur le plateau des Boloven, est à 450 km au nord de Saigon, et à 220 de la côte d'Annam.

même des familles entières, que les Chinois vont vendre ensuite sur le marché, aujourd'hui français de Pnom-Penh<sup>1</sup>. Quoique la condition des esclaves au milieu des Laotiens ou des Cambodgiens ne soit point comparable à ce qu'était jadis celle des nègres dans les colonies européennes, qu'ils jouissent même d'un bien-être plus grand qu'à l'état de liberté, ce commerce n'en a pas moins les plus déplorables conséquences pour la race au détriment de laquelle elle s'exerce : la guerre entre toutes les tribus à l'état de permanence ; les enlèvements à main armée et d'indignes violences de la part des marchands qu'attire chaque année ce trafic lucratif. Je fus témoin<sup>2</sup> quelques mois plus tard, de l'arrivée à Stung-Treng<sup>3</sup> d'un convoi d'esclaves, et je ne pus m'empêcher d'être profondément ému de ce spectacle. Si les hommes paraissaient, en général, assez indifférents à leur sort, les femmes serraient convulsivement autour d'elles les enfants en bas âge, les cachaient dans leurs bras, et leurs regards trahissaient une angoisse poignante chaque fois qu'un curieux s'approchait pour les examiner<sup>4</sup>».

Attopeu était plutôt un centre de groupement des individus capturés chez les Khas des Bolovens, tandis que Pnom-Penh en était le centre de dispersion. Les trafiquants faisaient un sérieux bénéfice en ravitaillant ce marché de chair humaine. La mission scientifique dirigée par Francis Garnier signale qu'un esclave qui a coûté à Attopeu 100 ou 150 francs en marchandise, se revend à Pnom-Penh 500 francs environ<sup>5</sup>.

Raoul Postel nous parle de ce marché de Pnom-Penh et nous donne quelques précisions nouvelles sur la marchandise et sur sa valeur, variable suivant les origines.

« L'esclavage le plus odieux, celui dont on se débarrasse par le suicide ou par la fuite, s'exerçait principalement sur les révoltés de certaines peuplades dites *sauvages*, telles que les Moïs et les Kuys. Ce sont ces malheureux, d'une

---

1. Pour la zone en question, il s'agissait du Sé-Cong ou rivière d'Attopeu, dans le parcours qui traverse la frontière séparant le Cambodge du Laos.

2. C'est Louis de Carné qui parle, un des membres de la Mission d'exploration.

3. Stung-Treng (Cambodge), au confluent de la Sékong et du Mékong, à 300 km au nord de Saïgon.

4. Francis Garnier : *Voyage d'exploration en Indochine*, 1<sup>re</sup> éd. 1873, t. 1, p. 172 ; 2<sup>e</sup> éd. 1885, p. 85.

5. Francis Garnier : *Voyage...*, 1<sup>re</sup> éd. 1873, t. 1, p. 172 ; 2<sup>e</sup> éd. 1885, p. 86.

race de chasseurs ou de pasteurs, vigoureux et intelligents qui, traqués par les Cambodgiens comme des bêtes fauves, étaient vendus aux enchères sur le marché de Pnom-Penh... On les y cherchait fort, et on les payait beaucoup plus cher que les esclaves annamites ou cambodgiens. Le regretté Louis de Carné, qui a assisté à la vente de ces marchandises humaines, nous a fait connaître les tarifs en vigueur. D'après lui, ces prétendus sauvages valaient 800 francs, un Cambodgien 500 francs au plus, un Annamite 200 francs au maximum. Les Annamites de notre frontière ne se gênaient que bien peu pour participer, eux aussi, à ce trafic infâme... C'était un moyen d'assouvir leurs sens et de réveiller leurs esprits indolents: une belle fille et vierge atteignait le prix d'un éléphant de luxe. Mais je me hâte d'ajouter qu'un mandarin de race pure préférera toujours se débarrasser de sa maîtresse que de perdre son éléphant favori...<sup>1</sup>»

L'intervention française a fait fortement diminuer les raptés en pays moï, en supprimant les débouchés. L'esclavage a été officiellement interdit sur tout le territoire soumis à nos lois; les guerres de tribus à tribus sont à peu près inexistantes et cependant l'esclavage persiste encore et des captures sont faites en son nom. J'ai vu moi-même dans un village du Haut-Chhlong, à Djamap<sup>2</sup>, un esclave tonkinois. Il avait été pris à l'âge de 12 ans sur une plantation de Honquan (nord de la Cochinchine) au moment où il était devenu orphelin. Ses ravisseurs, qui étaient Moïs, l'avaient vendu à des congénères des hauts plateaux.

Grande analogie avec ce qu'écrit Henri Maître dans *Les Jungles moï* (1912, p. 321), à la date du 6 février 1911 :

« En entrant à Ban Pé-Rla, je vois un homme se précipiter vers moi, puis se rejeter vers mon secrétaire qui, tout ému, dit que c'est là un Annamite fait prisonnier sur le territoire de Bien-Hoà et réduit en esclavage. Aussitôt délivré, il me raconte sa lamentable histoire.

Son nom est Lé-van-Chien. Il y a quelque quatre ans, un chef moï pirate, très redouté dans le pays et appelé Gor, l'enlevait sur le territoire annamite,

1. Raoul Postel: *L'Extrême-Orient...*, p. 200-201.

2. A l'extrême-nord de la Cochinchine et à proximité du Nœud des Trois Frontières (Annam, Cambodge, Cochinchine).

au hameau de Tân-Nhuan, à un jour de marche du gros village de Thanh-hoà, canton de Chang-Mi-Ha, province de Bien-hoà. Il travaillait là aux rizières, en compagnie de sa nièce, alors âgée de 19 ans, lorsqu'un beau soir, ils se virent cernés par une troupe de Moïs, forte d'une vingtaine de guerriers et commandée par Gor; solidement attachés, les prisonniers furent emmenés à Ban-Bu-Ko, distant de quatre jours de marche; ils étaient désormais esclaves. L'homme allait y rester quatre ans; sa nièce fut vendue deux ans plus tard, à un autre village; il y a quatre mois, Chien avait été donné au chef de Pé-Rlà, homme doux et bienveillant, qui le traitait bien, au rebours des gens de Bu-Ko qui le frappaient et le privaient de nourriture quand il ne travaillait pas suffisamment à leur gré. Le prisonnier avait été ainsi cédé en paiement d'un éléphant prêté il y a quelque huit ans, à un village de Bu-Ko et l'emprunteur avait ensuite vendu sans vergogne l'ivoire à des marchands annamites. Lé-van-Chien avait servi à éteindre cette vieille dette. Le malheureux ne parle plus l'Annamite qu'avec la plus grande difficulté; ces quatre années d'esclavage en région moï l'ont profondément affecté et, de prime abord, on le prendrait pour un sauvage quelconque. Je signifie, naturellement, au chef de Pé-Rlà que j'emmène le captif auquel sa liberté est aussitôt rendue».

Combien de situations semblables existent encore qui nous demeurent inconnues!

Une seule conviction nous reste aujourd'hui: c'est que le temps des rapt collectifs est bien fini. Seuls subsistent des cas particuliers qui seront toujours difficiles à déceler. Ces pratiques gardent certainement une bien plus grande importance chez les Chinois et leurs voisins du sud, les Tonkinois.

## **2. Le rapt chez les Chinois et les Annamites**

Le but de la capture des êtres humains chez les Chinois et chez les Annamites sont comme chez les Moïs, l'esclavage, auquel s'ajoute une variante: la prostitution. C'est à ce dernier mobile que répond toute l'organisation qui étend ses filets sur le Tonkin, le Nord-Annam, et dans une bien moindre proportion sur le reste de l'Indochine.

Nguyên-Du (1766-1821), le poète de *Kim-vân-Kiêu*, nous montre en Annam les recruteurs de «pensionnaires» pour les maisons de prostitution

ou « maison vertes » :

« Ils parcouraient tous doux et marchés et campagnes  
 Pour trouver aux clients de nombreuses compagnes  
 Qu'ils embauchaient, après un adroit boniment  
 En qualité de concubines, soi-disant,  
 Mais à qui par la suite, et dans tous ses arcanes.  
 Ils apprenaient l'infect métier de courtisanes!<sup>1</sup> »

Et plus loin :

« ... tu m'as volé... mon mari  
 Que j'avais mis en chasse et qui m'avait promis  
 D'embaucher sans retard quelques filles novices  
 Pour nos clients, afin d'en tirer bénéfice!<sup>2</sup> »

Ces filles, amenées sans violence, étaient ensuite séquestrées, puis vendues de l'un à l'autre suivant le gré du propriétaire. Le rapt est donc là aussi bien réel, puisque la victime perd toute possibilité de disposer librement de sa personne. Il est probable que le trafic purement annamite doit être de nos jours peu étendu. Pour étudier le rapt dans toute son ampleur, il faut se placer au point de vue chinois. Là, en effet, il atteint des proportions que nous avons peine à concevoir. Bien des livres écrits par des Européens ayant habité la Chine parlent de cette odieuse pratique. Prenons seulement en exemple ce passage dû à la plume du Dr Matignon qui a résumé dans un livre intéressant ses observations et ses enquêtes :

« Le vol des enfants, mâles et femelles est un fait bien connu en Chine, et, à Tien-tsin par exemple, tous les ans au début de l'été, quand les bateaux partent par le Grand-Canal pour se rendre dans le sud chercher du riz, on signale tous les jours des disparitions d'enfants. Ceux-ci sont embarqués dans les jonques et vendus, pendant le voyage et à l'arrivée, à des maisons de débauche ou à des particuliers. Les autorités lancent même, à ce moment, des proclamations engageant les parents à veiller avec soin sur leurs enfants.<sup>3</sup> »

1. Nguyễn-Du : *Kim-vân-Kiêu*, traduction Crayssac, p. 89.

2. Nguyễn-Du : *Kim-vân-Kiêu*, traduction Crayssac, p. 105.

3. Dr Matignon : *Superstition...*, p. 196.

Mais le Tonkin, longtemps sous l'obédience de la Chine, devait fatalement être une terre d'élection pour le ravitaillement en chair humaine. Le Tonkin est limitrophe des provinces chinoises du Kouang-si et du Kouang-toung et se trouve relié à elles par de nombreux chemins dissimulés en forêt. Le trafic clandestin, par terre, est commode, mais il l'est aussi par eau ; les deux moyens de transport sont donc communément employés.

Avant d'étudier avec plus de détails la vaste organisation du rapt opéré en Indochine par les Chinois ou pour leur compte, une question vient à l'esprit. La Chine est un pays surpeuplé : quel besoin a-t-elle d'aller chercher du surcroît de population par-delà ses frontières ? Voici en réponse, des raisons que l'on peut considérer comme acceptables<sup>1</sup>.

« 1. Les Chinois [capturés ou] achetés sur place pourraient facilement s'enfuir connaissant parfaitement la région et étant susceptibles de trouver pour cela des complicités autour d'eux. Pour les Annamites, il n'en va pas ainsi, se trouvant au contraire loin de chez eux et sans un secours possible de la part des Chinois qui les méprisent.

2. Les Chinois ne tiennent pas à acheter leurs compatriotes parce qu'ils se sentent liés envers eux par une question de race, tandis qu'avec les Annamites, cette même question de race, jouant en sens inverse, aucune retenue ne les arrête ; ils ont même sur eux un droit absolu de vie et de mort.

3. Les patrons ou patronnes chinois peuvent user de beaucoup plus de liberté avec leur personnel annamite, les voisins ou les autorités du lieu ne s'y intéressant nullement.

4. La race annamite étant dépréciée en Chine, il est beaucoup plus avantageux de se procurer une femme ou des domestiques tonkinois que du pays même. »

Ces quatre raisons principales expliqueraient la faveur persistante du trafic humain à travers la frontière ou dans les eaux sino-tonkinoises.

---

1. Ce qui suit est extrait d'un manuscrit qui m'a été obligeamment transmis par M. Massimy, résident de France à Haidzuong (Tonkin). Des articles qui semblent tirés d'une même source ont paru dans *L'Annam nouveau* des 2 et 5 juillet 1936, sous le titre de « Trafic de chair humaine », et sous la signature de M. Lê-Thang.



Les buts et les raisons de ce commerce étant établis, il peut paraître intéressant d'expliquer quelles en sont les modalités. Le rapt peut être brutal, fait sous l'influence d'un narcotique ou être le résultat de promesses alléchantes.

Le rapt brutal est cité par Pierre Pasquier, dans son *Annam d'autrefois* :

« De lourdes jonques chinoises remontaient des fleuves du Tonkin, de Cochinchine et pénétraient dans les ports de la côte. Sous prétexte de commerce, les Célestes parcouraient les rivages indochinois en pirates, dévastant les villages maritimes, razziant les femmes et les filles. Les Chinois ont toujours cherché à s'approvisionner en femmes en Annam.

Ils enlevaient les jours de marché les jeunes fillettes et les conduisaient dans les provinces méridionales [de la Chine] où elles étaient vendues à de riches Chinois. Leur sort d'ailleurs, n'était pas celui de l'esclavage, et certaines parmi elles qui retournèrent, à la mort de leur maître, au pays annamite, déclarèrent avoir été fort bien traitées par les Célestes<sup>1</sup> ».

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ces mœurs subsistent, mais avec moins d'apparat : plus de lourdes jonques chinoises, ni de Célestes aux longues tresses courant après les jeunes fillettes ; ce sont de simples individus qui opèrent, et souvent sont-ils Annamites, du moins pour les rapt commis en Indochine. Un journal de Saigon signale, par exemple, en avril 1926, le fait suivant :

« A la suite d'une plainte en rapt d'enfant âgé de 6 ans, formulée par la nommée Lê-thi-Hung, marchande d'étoffes au marché de Cau-ong-lanh<sup>2</sup>, des recherches furent opérées par la sûreté de Cholon.

Elles aboutirent à l'arrestation de l'Annamite Vo. Celui-ci, habilement interrogé... reconnut avoir volé l'enfant de Thi-Hung et l'avoir vendu à un Chinois pour la somme de 15 piastres.

Le Chinois et Vo ont été déférés au parquet, tandis que l'enfant volé, retrouvé, a été remis à sa mère. *On peut s'expliquer maintenant la disparition de quantité d'enfants annamites si on sait qu'en certains ports de Chine se rencontrent de nombreux jeunes Annamites et que dans les maisons closes chinoises on trouve bon nombre de jeunes filles d'Annam.* »

1. Pierre Pasquier : *L'Annam d'autrefois*, p. 278-279.

2. Faubourg sud-ouest de Saigon.

Au Tonkin, le fait – bien entendu – n'est pas rare. Nous lisons dans un journal d'Hanoï du 17 juillet 1936 :

« On nous informe qu'hier soir, une bande de pirates chinois, armés de revolvers, lit irruption dans le hameau de Pophai (That-khê)<sup>1</sup>, territoire militaire situé près de la frontière de Chine, et qu'ils enlevèrent trois garçons qui surveillaient les buffles dans les champs.

Ces jeunes gens sont tous des enfants de familles riches du village de Yên-kuyêt à That-khê, et on pense que les Chinois les ont enlevés pour faire payer une rançon aux parents. »

A la date du 14 novembre 1936, cette autre information également relevée dans un quotidien d'Hanoi :

« Deux femmes annamites nommées Nguyễn-thi-Liêu, 23 ans, marchande de légumes, demeurant route de Cho-Con, et Nguyễn-thi-Huê, 40 ans, sans profession, demeurant ruelle de Tich-Thien-Ly (rue de Metz), viennent d'être arrêtées par la police et déferées au Parquet sous l'inculpation d'enlèvement de fille mineure ».

Dans le cas des raptés faits sous l'influence d'un narcotique ou sous couvert d'alléchantes promesses, l'agent d'exécution est, la plupart du temps, une femme annamite.

« Les Chinois exerçant la traite des Jaunes se servent de femmes annamites soit comme racoleuses, soit comme intermédiaires. Ces femmes annamites sont généralement leurs épouses ou leurs concubines. A leur tour, elles emploient d'autres femmes annamites qui leur sont parentes ou amies intimes afin de se faire aider dans leur triste entreprise. Leurs victimes sont des fillettes ou des femmes dont l'âge s'échelonne de 8 à 25 ans ; les jeunes garçons sont peu recherchés. [...]

Les trafiquants de chair humaine envoient des racoleurs dans les centres populeux, tels que Hanoi, Haiphong et Nam-dinh et dans les mines telles que Hongay, Campha, Uong-bi et Vang-danh<sup>2</sup>. Ces racoleurs circulent dans

---

1. That-khê est situé sur la route de Lang-son à Cao-bang, à mi-chemin de ces deux villes, et à vingt kilomètres à l'ouest de la frontière du Quang-si.

2. Ces mines, situées dans l'extrême-nord du Tonkin, sont sur la côte ou à proximité immédiate.

les rues et remarquent les filles et les femmes dont le visage est empreint de tristesse. Ils les abordent sous le prétexte de leur demander un renseignement tel qu'une adresse ou l'emplacement d'une rue. Puis, au cours d'une conversation qui se prolonge à plaisir, l'interlocuteur emmenant sa victime vers sa maison, lui offre une chique de bétel, mêlée de narcotique ; parfois aussi le rapt a lieu à la faveur d'un somnifère que le ravisseur vaporise à l'aide de ses ongles<sup>1</sup> ».

Enfin, le troisième moyen employé pour alimenter la traite des Jaunes est le rapt exécuté sous couvert de promesses : promesse de mariage ou d'être acceptée comme fille adoptive chez un riche commerçant ou bien, plus simplement, promesse d'obtenir un travail rémunérateur, ou encore, pour les jeunes enfants, promesse de satisfaire leur gourmandise.

Nous verrons quelques raptés opérés sous couvert de mariages, au cours de cette étude. Voici maintenant l'odyssée de pauvres femmes tonkinoises cherchant du travail :

« Une femme indigène, vêtue en thô, nommée Tran-thi-Ty, 45 ans, originaire du village de Dong-thon, canton de Yen-ninh, *phu* de Nam-sach, [province de] Haidzuong, a été conduite de Lang-son au *tri-huyên* de Luc-ngan (Bac-giang), où, devant M. Ngo-quoc-Con, elle a fait une déclaration dont voici les principaux éléments :

Le 11<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois annamite de cette année, elle était accompagnée de sa fille nommée Thi-Hoen et de trois autres femmes : Thi-Cong, Thi-Ghe et Thi-Thom, se rendant au marché de Chang (Luc-nam)<sup>2</sup> pour chercher du travail. Elles ne purent trouver à s'embaucher et se rendirent donc au village de Giao (de l'autre côté du fleuve de Luc-nam) pour chercher une pension.

Arrivées dans ce lieu, elles furent abordées par une autre femme indigène nommée Nguyễn-thi-Miên, originaire de Lai-xa, *huyên* Thanh-ha (Haidzuong), demeurant dans ce *huyên*. Après conversation, Thi-Ty, sa fille Thi-Hoen et trois autres femmes suivirent Thi-Miên à la ferme de Doc-cu, dépendant du village de Dai-lam, canton de Tamry et là, elles lièrent connaissance, par l'intermédiaire de Thi-Miên, avec un Tho.

1. *Manuscrit* Massimy.

2. Luc-nam est situé à 30 km au nord de Haidzuong, dans un massif montagneux.

Les six femmes passèrent la nuit chez ce Tho. Le lendemain, Thi-Ty, sa fille et trois autres femmes suivirent ce Tho pour *chercher du travail*.

Le Tho leur fit ainsi passer plusieurs fermes. Par surcroît de précautions, l'individu leur avait dit de se vêtir en tho pour ne pas éveiller les soupçons des autorités et pour pouvoir ainsi faire la route tranquillement sans être inquiétées par qui que ce soit. Trân-thi-Ty, qui était la plus âgée, commençait à se douter que leur sort était entre les mains d'un marchand de chair humaine. Mais que faire? Rebrousser chemin? C'eût été trop difficile, car elles connaissaient assez mal la région. De plus, elles avaient affaire à un individu à mine patibulaire. Peut-être, d'ailleurs, qu'en rebroussant chemin, ce bandit les eût assassinées par crainte d'une dénonciation?

Après ces tribulations, Thi-Ty, sa fille Thi-Hoen et ses trois compagnes furent amenées dans un autre lieu où Thi-Ty fut vendue à un Chinois pour la somme de 5 piastres, tandis que le Tho faisait marier en second rang sa fille Thi-Hoen à un de ses compatriotes. Les trois autres femmes: Thi-Cong, Thi-Ghe et Thi-Thom, furent amenées en Chine et depuis ce jour-là, elle ne les vit jamais plus. Après maintes difficultés, Thi-Ty put réussir à s'échapper des mains de son tyran et à regagner le Tonkin. Au moment où elle errait à l'aventure dans la forêt épaisse de la province de Lang-son, elle fut recueillie par un *xa doan* nommé Hua-hien-Dinh, originaire du village de Xuat-le et conduite devant le *tri-châu* de Van-uyen<sup>1</sup>. »

Autre affaire, semblable dans le fond :

« La sûreté vient d'arrêter la Chinoise Trong-thi-Tu, demeurant à Campha-Mines, et deux femmes annamites, Thi-Ty, 41 ans, originaire de Bong-dien, *buyên* de Thu-tri, province de Thai-binh, et Thi-Nghia, 49 ans, village de Dai-lao, *buyên* de Vu-ban, province de Nam-Dinh, pour traite des Jaunes.

Quelques jours auparavant, ces deux mégères avaient su conquérir la confiance de deux malheureuses filles, l'une de 22 ans, nommée Thi-Lon, errant sans ressource à Nam-dinh, et une fillette de 10 ans, Thi-Hoa, égarée, qu'elles prétendent avoir recueillie et prise comme fille adoptive.

Dans la perspective d'un *emploi de servante*, Thi-Lon se laisse emmener ainsi que la fillette à Campha-Port. Là, la Chinoise Thong-thi-Tu prit livraison, sur un sampan, des deux malheureuses<sup>2</sup>. »

1. *L'Opinion* du 13 août 1935; cette même affaire est résumée dans *L'Annam Nouveau* du 11 août 1935.

2. *La Volonté Indochinoise* du 22 août 1936.

Il semble que les enfants sont des proies plus faciles pour les ravisseurs que ne le sont les adultes. Il est à remarquer, en effet, que plusieurs repaires ont été découverts renfermant quelques-unes de ces petites victimes, exemple, dans les trois informations suivantes.

« Depuis quelque temps à Haiphong, la police enregistrait presque quotidiennement des rapt d'enfants. Déjà, à plusieurs reprises, on avait arrêté des gens en flagrant délit de vol de ce genre. Mais on ne parvenait pas à découvrir le repaire de ces ignobles individus.

Jusqu'ici, toutes les personnes qu'on avait arrêtées étaient de simples comparses dont le rôle consistait à gagner la confiance des enfants, pour les vendre ensuite à un entremetteur. Ce dernier seul entra en relations avec *l'agent général*. Mais, tant de mystère entourait ces rencontres que le lieu de claustration des enfants demeurait inconnu. Pourtant, vendredi dernier, vers 20 heures, la police de Haiphong fut avisée qu'une maison sise près de la pagode Lacthiên abritait plusieurs enfants dont on ignorait la provenance.

Aussitôt avisés, les agents firent une descente qui aboutit à un heureux résultat. Deux enfants, de 4 et 5 ans furent trouvés en la compagnie d'un individu tout à fait louche. On perquisitionna dans toute la maison. Puis, après avoir pris certaines pièces à conviction, la police s'apprêtait à conduire homme et enfants au commissariat quand, devant la porte, elle se trouva nez à nez avec un autre individu qu'accompagnaient deux gosses et qui se disposait à entrer dans la maison. On lui passa les menottes et tout le groupe se dirigea au poste. La prise était bonne. Nguyễn-van-Di, 32 ans et Nguyễn-van-Hua, 27 ans – ainsi se nomment les deux individus arrêtés – répondirent sans difficulté aux questions qui leur furent posées. Ils apprirent que depuis longtemps, ils faisaient ce vilain métier qui consiste à servir d'intermédiaires entre les voleurs d'enfants et les *négociants*, en la circonstance, une Chinoise domiciliée rue du Paddock. La police se rendit immédiatement chez cette mégère et fut assez heureuse pour l'appréhender. Cependant, on constata avec surprise qu'aucun enfant ne se trouvait chez elle. Interrogés à ce sujet, Di et Hua déclarèrent qu'ils ne livraient la marchandise que sur l'ordre de la Chinoise, à l'arrivée d'une des jonques spéciales qui assurent régulièrement le service entre Haiphong et une île voisine. Comme on le voit, le commerce des enfants est bien organisé à Haiphong<sup>1</sup>. »

---

1. *L'Opinion* du 22 août 1935 ; information simplement citée dans *L'Annam Nouveau* du 18 août 1935.

Seconde information, relevée dans la *Volonté Indochinoise* (12 mars 1936):

« Hier matin, des agents de la Sûreté au service de la rade, ont surpris une femme annamite qui s'embarquait à bord de la chaloupe *Duy-Tân* pour se rendre à Hongay, avec quatre enfants mineurs âgés de 13 et 15 ans. Elle a été appréhendée et conduite à la disposition de la police judiciaire mobile pour information, ainsi que les quatre enfants. Interrogée, la femme déclara qu'elle conduisait les quatre enfants à Hongay pour les employer en qualité de gardiens de troupeaux à son service. L'enquête est poursuivie activement et l'interrogatoire des enfants est en cours<sup>1</sup>. »

Enfin, voici la troisième information :

« Les trafiquants de chair humaine opèrent toujours avec infiniment de précautions. Ils habitent les coins les plus reculés. Et, pour ne pas éveiller les soupçons de l'administration, ils se font passer pour des métayers. De plus, ils changent souvent de demeures et n'admettent dans leur entourage que des personnes de confiance. Les enfants qu'ils volent sont habillés à la chinoise et apprennent le chinois. Une discipline rigoureuse les tient dans le mutisme le plus complet.

La découverte de deux centres de trafic à Haidzuong confirme notre dire. En effet, les quatre Chinois que le *bô-chanh* de Haidzuong a arrêtés le 23 octobre dernier, se sont établis, les uns dans un village perdu, les autres sur un banc de sable entourés d'arbres et de marécages, véritables nids de brigands dont l'accès est extrêmement dangereux, car, outre les accidents de route, le visiteur indiscret pourrait essayer des coups de revolver. Pourtant, M. Cung-dinh-Van, *bô-chanh* à Haidzuong a pleinement réussi dans son entreprise. Avec dix enfants qu'il a rendus à leurs parents et à la vie, il a pu mettre la main sur quatre bandits qui, croyons-nous, avaient fait écouler plusieurs fois déjà *leur marchandise* en Chine<sup>2</sup>. »

L'acheminement des victimes en Chine est certainement une conséquence délicate du rapt. On y procède indifféremment par voie de terre ou par voie d'eau.

---

1. Résumé de cette information dans *L'Annam Nouveau* du 15 mars 1936, sous le titre de: « Trafic de chair humaine ».

2. *L'Annam Nouveau* du 31 octobre 1935.

Par voie de terre les itinéraires suivis sont presque toujours les mêmes : les convois prennent les sentiers solitaires qui traversent les régions montagneuses de Dông-triêu, de Bac-giang et de Lang-son et mènent dans la province chinoise du Kouang-si.

Parmi les épaisses forêts, il existe des *trai* ou fermes, habités par des Nung et des Chinois, presque tous métayers. Leurs principaux revenus proviennent de la contrebande d'armes et d'opium, de la piraterie et de la traite des Jaunes. Lorsqu'arrive l'époque des travaux agricoles, repiquage du paddy, moisson, des jeunes filles et des jeunes femmes pauvres du delta tonkinois viennent dans ces contrées lointaines offrir leurs services. Les métayers s'enquèrent alors discrètement de la situation de chacune des ouvrières et ils offrent à celles dont la condition est la plus compromise, soit de les accepter comme filles adoptives, soit de les garder définitivement comme servantes. Quand une famille vient avec ses enfants, ils proposent d'acheter ces derniers comme ils le font pour les jeunes femmes. Des actes sont alors rédigés pour lesquels les formules employées sont identiques à celles qui sont en usage pour les cessions de bestiaux ou de rizières<sup>1</sup>.

Une forte partie du transfert en Chine se fait également entre les deux localités de Moncay et de Tong-hinh<sup>2</sup>, séparées par l'embouchure d'un modeste cours d'eau, que franchit d'ailleurs un pont.

Nous verrons, dans la seconde partie de cette étude, au chapitre « Vente », comment Nung et Chinois des *trai* se débarrassent des proies qu'ils ont su retenir en leurs mains.

Par voie de mer, comme par voie de terre, l'itinéraire est peu varié. Du Tonkin, les jonques chinoises partent du rivage tourmenté qui s'étend sur cent-soixante kilomètres environ, entre Quang-yên et Moncay, au nord-est d'Haiphong. Elles circulent en se défilant dans l'admirable baie d'Along et prennent terre avant la presqu'île de Laitchéou (Pak-hoi, par exemple), qui s'avance sur l'île d'Hai-nan. Mais le voyage, cependant, ne se fait pas en une fois ; il y a transbordement.

---

1. D'après le manuscrit précité.

2. Très proches de la mer.

L'embarquement se fait d'abord sur des sampans. Le bateau est amarré soit sur la rive de quelque arroyo du delta soit sur la côte, à l'abri d'une anfractuosit   rocheuse. Ces lourdes embarcations s'  loignent ensuite, p  niblement,    force de rames. Elles rejoignent bient  t des jonques    voiles, stationn  es plus ou moins loin en mer, et, en dehors de tout t  moin, elles leur livrent leurs marchandises.

M. Jean Marquet, qui a si bien d  peint les m  eurs annamites, nous dira le rapt de la petite Thi-Luc,   g  e de six ans.

« Luc a toujours suivi docilement la vieille femme qui l'a enlev  e. De Hanoi, elles sont descendues en sampan jusqu'   Haiphong. Sans s'arr  ter au port, la barque a d  pass   la ville et s'est engag  e dans un long couloir dont le sol est fait de vase et les murailles de pal  tuviers    feuillage   ternellement vert. Dans le fond de l'estuaire   tait   chou  e une jonque o   la vieille a fait entrer Thi-Luc. Elle a d   se coucher dans un trou noir et naus  abond,    c  t   d'autres fillettes qu'elle ne connaissait pas. Luc a entendu l'eau battre le flanc de la barque et celle-ci remuer. La jonque est alors sortie du fouillis des pal  tuviers et s'en est all  e par la grande mer, avec sa cargaison humaine<sup>1</sup>. »

L'odyss  e de Thi-Luc, personnage symbolique, nous montrera comment s'effectue habituellement ce douloureux voyage :

« Luc a   t   cach   dans une jonque chinoise qui est partie la nuit derni  re des pal  tuviers du Wang-chaw. Il y a    bord six jeunes filles que garde une vieille femme, celle m  me qui a vol   Luc. La jonque va chercher du bois de chauffage dans une   le, du c  t   de K  -bao<sup>2</sup>. J'ignore le nom de cette   le,   crit le correspondant qui fournit tous les renseignements pour aiguiller les recherches. Vraisemblablement, les enfants seront transbord  s dans une autre jonque qui les emm  nera alors    Pak-hoi<sup>3</sup>. Mon p  re devra partir demain par le « bateau    eau Occidentale » qui va    Moncay. Il s'arr  tera    K  -bao et demandera si la jonque du patron Gi est pass  e : c'est la jonque qui transporte les fillettes. Si elle n'a pas encore touch   K  -bao, il n'y aura plus qu'   la guet-

---

1. J. Marquet : *De la rizi  re    la montagne*, p. 121-122.

2. Ile montagneuse, situ  e    proximit   de la c  te et    mi-chemin entre Haiphong et la fronti  re chinoise.

3. Port du Quang-si, au nord du golfe du Tonkin.



ter et à chercher à savoir où le patron a déposé les petites filles, car sûrement elles ont été débarquées dans une île, en attendant la jonque de Chine<sup>1</sup>. »

En effet, les prises sont généralement acheminées vers un dépôt clandestin. C'est une des nombreuses grottes que recèlent les îles calcaires de la baie d'Along, grottes souvent étroites et profondes, mais parfois aussi hautes et majestueuses comme des ruines de cathédrales gothiques. Deux îles sont spécialement choisies dans ce but, parce qu'elles sont étendues, montagneuses et très boisées : c'est l'île massive de Cat-bà non loin d'Hai-phong, et la longue île de Ké-bao, à mi-chemin entre les deux points extrêmes d'embarquement, Quang-yên et Moncay. Il arrive que les grottes ne soient pas utilisées, parce que peu sûres ou pénibles à atteindre ; alors, femmes et enfants sont parqués au plus épais des fourrés, dans de misérables cabanes et gardés par de solides gaillards armés de coupe-coupe ou de lances, voire de revolvers.

Cet arrêt dans les îles est, selon le cas, soit une étape permettant d'attendre que la cargaison soit complète avant de l'emmener en Chine, soit un marché où les acheteurs du Céleste Empire viendront faire leur choix sur place. Nous verrons cette autre conséquence du rapt au chapitre traitant de la vente.

Après avoir étudié les diverses phases du rapt en Indochine au profit de la Chine, il semble rationnel d'établir :

- 1) si ces raptés sont exceptionnels ou courants ;
- 2) si des mesures sont prises par les autorités compétentes pour les enrayer.

On peut dire *a priori* que les raptés sont très nombreux, puisque le chiffre de ceux que nous connaissons est alarmant et que nous ne les connaissons pas tous. Nous sommes avertis de ces raptés de deux façons : d'une part, par les déclarations de disparitions ; d'autre part, par les découvertes de convois ou le retour en Indochine de personnes

---

1. J. Marquet : *De la rizière à la montagne*, p. 120-121. Ces jonques sont compartimentées pour pouvoir supporter un feu de mousqueterie.

capturées. Pour avoir une idée de ce trafic, il ne nous reste qu'à interroger la Presse.

Les disparitions sont – comme il est normal – plus fréquentes que les retours :

« La dénommée Trân-thi-Nho, demeurant rue du colonel-Boudonnet, à Saigon, a déclaré au commissariat que sa fillette, âgée de 4 ans, ayant été se promener n'est point revenue. » (*La Dépêche*, 28 décembre 1934). »

« C'était à Baclieu, délégation de Giarai, le 24 courant. Ce matin-là, les époux Duong-van-Quyên constatèrent avec surprise à leur réveil, que leur enfant, Them, âgé de 3 ans, ne dormait plus à leurs côtés. Vite ils alertèrent les notables et les voisins. Les soupçons se portèrent sur une nommée Tran-thi-Bao qui avait quitté le village la veille. On la rechercha et on la retrouva au village de Vinh-my. Conduite à la délégation de Gia-rai, elle avoua son forfait. L'enfant avait été enlevé par elle et vendu à la propriétaire du débit d'opium de Thuan xuong, du nom de Chau-thi-Qua, pour une somme de vingt piastres. Une perquisition chez cette dernière permit de retrouver l'enfant enlevé. » (*L'Opinion*, 30 juillet 1935).

« Depuis quelques mois, des journaux locaux signalent presque quotidiennement une ou deux disparitions de jeunes filles annamites, Si, au début, nous avons accueilli ces nouvelles avec scepticisme et ironie, elles revêtent aujourd'hui une gravité exceptionnelle. En effet, tout le monde a présents encore à l'esprit, les agissements des organisations clandestines de la « Traite des Jaunes ». Quantité de jeunes filles du pays ont été habilement enlevées à leurs familles pour être dirigées vers la Chine où elles sont livrées à la prostitution. Quoique surveillées, ces organisations continuent de plus belle leur néfaste besogne et les disparitions récentes des jeunes filles sont vraiment significatives. » (*L'Annam Nouveau*, 8 août 1935).

« Six disparitions d'enfants ont été signalées au commissariat. Six disparitions en une journée ! L'opinion publique s'en émeut légitimement, d'autant plus que les disparus ne sont pas des bambins, mais des jeunes gens et des jeunes filles de 13 à 18 ans.

Où peuvent-ils aller ? Se sont-ils égarés ? Sont-ils tombés entre les mains de marchands de chair humaine ? Nous avons lieu de croire à la seconde hypothèse, surtout lorsqu'il est au su et au vu de tout le monde, que la traite

des Jaunes se pratique dans ce pays sur une large échelle. Nous avons attiré l'attention des autorités intéressées sur cet état de choses. Nous leur demandons encore une fois de faire diligence, afin que ce commerce soit sévèrement puni.» (*L'Annam Nouveau*, 10 octobre 1935).

« Le nommé Do-ngoc-Nghien demeurant à Haly (Haiphong, 4<sup>e</sup> quartier) est venu déclarer hier à la police la disparition subite de sa fille Do-thi-Thim, âgée de trois ans. Les recherches effectuées en vue de retrouver la jeune disparue sont restées jusqu'ici infructueuses.» (*France-Indochine*, 6 nov. 1935).

« Un cultivateur de Nam-dinh, Pham-van-Lam, revenait de Thai-nguyen avec sa fille âgée de 14 ans. De Hanoi, il voulait regagner Nam-dinh par chemin de fer. Pendant qu'il prenait les billets au guichet de la gare, sa fille l'attendait dans la salle des pas perdus parmi de nombreux voyageurs. Lorsqu'après une longue attente le père voulut rejoindre celle-ci, il ne la trouva plus. Son affolement fut grand. Il questionna vainement les voyageurs présents et n'eut finalement d'autre ressource que d'aller conter son désespoir au commissaire de police» (*L'Annam Nouveau*, 19 décembre 1935).

« En un seul jour, le 2 janvier 1936, cinq disparitions ont été signalées à Hanoi: Nguyen-van-Tinh, 3 ans; Nguyen-thi-Hop, 16 ans; Nguyen-van-Lam, 8 ans; Nguyen-thi-Nhi, 16 ans; Nguyen-thi-Noi, 4 ans; Nguyen-thi-Yen, 9 ans et Long, 7 ans! Vu la fréquence des disparitions, il est à souhaiter que les trafiquants soient punis de peines sévères.» (*L'Annam Nouveau*, 9 janvier 1936).

« Ainsi donc la série continue ! Aux disparitions antérieures, s'en ajoutent deux autres: celle du petit Tran-van-Lap, âgé de 11 ans et demeurant Voie 192 et celle de la petite Lê-thi-Ti, âgée de 10 ans et domiciliée rue Ngoc-Thanh.» (*L'Annam Nouveau*, 9 février 1936).

« Presque tous les jours, la police urbaine recommence à enregistrer des déclarations de disparitions d'enfants: deux ont été faites hier matin par: Ha-van-Bai, 31 ans, demeurant quai Foch n° 8, concernant sa fille adoptive nommée Suu, âgée de 12 ans; Ton-khanh-Lang, 49 ans, demeurant avenue Paul-Doumer n° 10, pour sa fille nommée Thi-Lam, âgée de 9 ans. Des recherches sont prescrites en vue de les retrouver. Il semble qu'il y a toujours à Haiphong une bande qui exerce un trafic d'enfants, probablement vers la Chine.» (*La Volanté Indochinoise*, 28 avril 1936).

« Le nommé Nguyen-ly-Sinh, 19 ans, photographe, demeurant 65 rue des Radeaux, a déclaré la disparition depuis le 3 mai, vers 16 heures, de son neveu nommé Jean, métis âgé de 8 ans, cheveux blonds rasés, yeux bleus. » (*La Volonté Indochinoise*, 4 mai 1936).

« Le nommé Dinh-van-Ky, 36 ans, demeurant à An-duong, est venu déclarer au commissariat de police la disparition depuis, hier, de sa fille Dinh-thi-Thi, âgée de 10 ans. » (*La Volonté Indochinoise*, 16 mai 1936).

« La nommée Do-thi-Ky, 28 ans, demeurant ruelle Dao-Ky (boulevard Bonnal à Haiphong) est venue déclarer au commissariat la disparition depuis le 20 juin, de ses deux garçons, âgés de 7 et 5 ans, ainsi que d'une fillette âgée de 12 ans qui les accompagnait. » (*La Volonté Indochinoise*, 2 juillet 1936).

« La nommée Nguyen-thi-Cun, 40 ans, demeurant ruelle 39 de la rue de l'Abattoir, est venue déclarer au commissariat la disparition de sa fille nommée Nguyen-thi-Lan, âgée de 3 ans. » (*La Volonté Indochinoise*, 7 août 1936).

« Hier matin, la police urbaine a enregistré trois déclarations de disparition qui ont été faites par : 1) La nommée Vu-thi-Nho, dite Thanh, demeurant ruelle Saïd n° 14 » de sa nièce, nommée Thi-Thoa, âgée de 17 ans ; 2) Tran-van-Long, 43 ans, demeurant n° 5, impasse rue de Saigon, de son neveu Truong-van-Khanh, âgé de 10 ans ; 3) Nguyen-thi-Thinh, 32 ans, commerçante, demeurant 78 avenue Paul-Doumer, de son fils Nguyễn-dinh-Chi, âgé de 13 ans. » (*La Volonté Indochinoise*, 24 août 1936).

« La nommée Tong-thi-Tuyet, demeurant à Trai-Chuôi (Haiphong), est venue déclarer au commissariat de la ville, la disparition depuis le 7 octobre, de sa fille âgée de 7 ans et de son garçon âgé de 4 ans. A Hanoi, l'élève Letri-Thanh, de l'école Do-huu-Vi a également disparu depuis le 6. » (*L'Annam Nouveau*, 11 octobre 1936).

Notre enquête porte seulement sur 1935 et 1936. La continuer davantage serait fastidieux et n'apporterait aucun élément nouveau. Les raptés continuent au Tonkin sur le même rythme que par le passé. Il suffirait d'enquêter dans les commissariats pour s'en rendre compte. Des chiffres ont été donnés pour les années 1933-34-35.

Ils sont certainement inférieurs à la réalité, car toutes les disparitions ne se traduisent pas par une déclaration aux autorités compé-

tentes. Voici les chiffres donnés par le numéro de *L'Annam Nouveau* du 2 janvier 1936 :

1933.....	172 disparitions
1934.....	134
1935.....	236
Au total.....	542 disparitions.

Soit, en moyenne, 180 disparitions par an. Et l'informateur ajoute ce commentaire désabusé : « Dire que l'on a prétendu que les disparitions d'enfants au Tonkin étaient choses exceptionnelles » ! On aurait, en effet, tort de nier ce fléau. Il existe depuis des siècles et quelles que soient les mesures prises pour l'enrayer, il est probable qu'il n'est pas prêt de disparaître. Les captures de convois ou les retours de « prisonniers » ont l'avantage de nous montrer le genre d'existence à laquelle sont soumises les victimes, tant pendant leur transport en Chine, que pendant leur séjour loin de leur foyer.

Le premier document qui m'est parvenu remonte au 28 août 1876. C'est une dépêche de l'amiral Duperré, alors gouverneur de la Cochinchine (1876-77), au consul français de Hong-kong :

« Heureux rapatriement annoncé par de Kergaradec<sup>1</sup> de cinq jeunes filles annamites enlevées dans la province d'Hanoi. Il ne nous appartient pas de rechercher et de rapatrier toutes les femmes annamites qui peuvent se trouver de Macao à Canton. Réserve prudente »<sup>2</sup>.

L'amiral Duperré ne voulait « pas d'histoires » ; on voit que cette formule administrative, encore en vigueur de nos jours, est déjà vieille. Laissons là cette digression et retenons le fait que Ton retrouve cinq jeunes filles annamites.

1. Le Jumeau, comte de Kergaradec naquit à Lorient le 1<sup>er</sup> janvier 1841 et mourut à Berlin le 2 octobre 1894. Officier de marine et diplomate, il entra dans le cadre des inspecteurs des Affaires indigènes de Cochinchine et fut plusieurs fois chargé de mission au Tonkin et en Annam avant l'occupation française. Il fit une reconnaissance du Fleuve Rouge en 1876-77.

2. Hanoi. *Archives B220*, tome XI. Communiqué par G. Taboulet, président de la Société des études indochinoises à Saigon.

Quelques années plus tard, la canonnière *La Massue*, au cours d'une mission dans le golfe du Tonkin, rencontre une importante cargaison. Le lieutenant Gros-Desvaud, commandant la canonnière, nous a laissé un récit poignant de cette capture :

« Le 9 février 1880, je pénétrai dans la baie d'Along avec le *Ducouëdic*. [Je saisis une jonque transportant] 44 femmes et enfants annamites, entassés dans le compartiment avant, les uns sur les autres, sur des cailloux, à demi-morts des mauvais traitements, de misère et de faim. Ces malheureux occupaient à eux tous que le cinquième d'une jonque de onze mètres, ne recevant d'air et de jour que par un trou de quatre centimètres carrés pratiqué dans le pont. Depuis une quinzaine de jours qu'ils avaient été arrachés de leurs foyers, les uns violemment, les autres par la tromperie, [ils vivaient là dans le plus grand dénuement]. [...] »

Trois d'entre eux avaient péri asphyxiés depuis leur départ. Leur joie tint de l'ivresse quand, délivrés des Chinois, ils se trouvèrent au milieu de nous. Mon premier soin fut de leur donner à manger, et, dans la distribution de biscuit qui leur fut faite, je remarquai que les femmes arrachaient les morceaux aux enfants, tant était grande la faim qui les dévorait. Au nombre des enfants du sexe masculin, un qui me paraissait plus souffreteux que les autres, dont le corps était amaigri au point de présenter l'aspect d'un squelette, attira particulièrement mon attention. Ce malheureux enfant portait des traces non équivoques des actes de bestialité qu'avaient commis sur lui ces forcenés ; il fut l'objet de soins tout particuliers.

L'inventaire fait à bord de la jonque donna un canon » plusieurs fusils et pistolets français et anglais ancien modèle, chargés chacun de deux à trois balles, des poignards, des lances et diverses munitions. Le *Ducouëdic* que je rencontrai le lendemain, me débarrassa des pirates et je pus aussitôt continuer ma croisière... (Le 17, il prit une autre jonque pirate). Je me rendis ensuite à Haiphong avec mes deux prises à la remorque. À mon arrivée à destination, les femmes et les enfants furent restitués à leur famille. Les enfants sans parents furent confiés aux soins des personnes de la concession qui voulurent bien se charger de les élever. Quant aux pirates, ils furent livrés à la justice du pays qui les déclara coupables du vol des femmes et des enfants et leur appliqua le code annamite dans toute sa rigueur ; neuf eurent la tête tranchée à Haiphong, les autres subirent la peine du bague, du bâton ou de

l'exil. La femme que j'avais crue innocente fut reconnue coupable à un plus petit degré que ses complices ; c'était elle qui volait les enfants et les emmenait à la jonque dont le panneau se baissait sur leur tête pour ne plus se relever qu'à Pa-khoï ; c'était là leur destination première ; cette femme subit la peine de plus par strangulation (*sic*).

A Pakhoï, la cargaison humaine était vendue à des Chinois qui dégrossissaient les enfants du sexe masculin aux travaux de la terre, les jeunes filles et les femmes à ceux du ménage. Les uns et les autres étaient revendus ensuite à des prix élevés. Il était fait un choix des jeunes filles et des femmes de quelque beauté qu'on envoyait alimenter les maisons de prostitution dans les grandes villes de la Chine.

Ce commerce, avons-nous su depuis, se pratiquait dans le golfe du Tonquin de temps immémorial ; il était, paraît-il, des plus rémunérateurs ; de nombreux Chinois y avaient acquis de grandes fortunes. Les enfants de 10 à 12 ans se vendaient, en effet, de 15 à 18 piastres ; à 15 ans, ils en valaient 20 ; les jeunes filles atteignaient facilement le prix de 30 piastres ; celles qui étaient jolies se vendaient jusqu'à 40<sup>1</sup>. »

Dans les archives de Saigon, sous la cote de classement F4, nous trouvons une note datée du 28 mai 1881, d'après laquelle le consul de France à Hong-kong dirigeait sur Saigon six femmes tonkinoises et deux enfants trouvés sur des jonques pirates, capturées par un croiseur portugais.

La note précisait que, sur les six femmes, l'une avait été vendue par son mari (divorce expéditif), et que les cinq autres avaient été les victimes d'une femme annamite et d'une femme chinoise qui leur avait offert au marché une chique de bétel contenant un narcotique<sup>2</sup>.

Dans un livre critique, teinté de misanthropie, sous le titre : *Trente ans de Tonkin*, un vieux colonial, Bonnafont, publie le journal des événements qu'il vécut ou ceux dont il fut témoin. Lui aussi, parle de captures de femmes d'enfants tonkinois :

---

1. *Bulletin de la Société bretonne de géographie* (Lorient), n. 6, 1883, p. 109-143. Document communiqué par G. Taboulet, président de la Société des études indochinoises à Saigon.

2. Communiqué par G. Taboulet, président de la Société des études indochinoises à Saigon.

« 1891, mars. Dans les environs de Dinh-lâp<sup>1</sup>, le capitaine Castanier surprend une bande de pirates, en tue huit, et délivre 65 femmes et enfants que les bandits allaient vendre en Chine (p. 25).

1891, octobre. Des bandes chinoises sont réunies dans le massif de Đông-triêu<sup>2</sup>, entre Lam et Quang-yên. Leurs repaires à butin et prisonniers sont vers Hoành-bô et Vi-loai.

Le capitaine Messier de Saint-James organise trois embuscades. Le lieutenant Pauthier délivre 95 femmes et enfants captifs près de Khé-moun et inflige une remarquable leçon à une bande de deux cents Chinois ; le lieutenant Savy surprend les débris de la bande précédente, délivre trente femmes et s'empare des bagages ; enfin, les lieutenants Touvatier et Buy enlèvent encore cinq femmes et achèvent la dispersion. Les pirates passent en Chine (p. 32).

1891, décembre. Sont arrivés à Hanoi, cent dix-huit femmes et enfants, qu'une reconnaissance de la région de Moncay a fait enlever à un convoi de pirates venus du Đông-triêu (p. 33).

1892, avril. Reconnaissance du capitaine Messier de Saint-James avec les lieutenants Chapuy et Savy. Onze pirates sont tués. 39 femmes et une grande quantité de riz sont enlevés (p. 45). »

Il signale également, en juin 1892 que « des bandes, variant de 20 à 200 fusils, pillent dans le secteur de Pa-si. A Dam-ha, 20 *nhaquê* [« paysan » en vietnamien, NDE] sont tués et 20 femmes ou enfants enlevés » (p. 47).

« 1908, mai. Les Chinois se servent maintenant de jonques spéciales et non de paquebots pour le transport de la marchandise humaine.

Dimanche soir, vers 7 heures, à Haiphong, à hauteur du fort annamite, une jonque montée par quatre Chinois, procédait à son chargement habituel. Quinze jeunes filles indigènes étaient embarquées et l'on procédait à l'embarquement de la seizième, sur vingt-deux qui devaient partir, lorsque la malheureuse, brutalisée sans doute, poussa des cris et refusa de monter à bord. Les traitants la jetèrent néanmoins au fond de la jonque.

1. Chef-lieu de la province du même nom, limitée à l'est par la mer, au nord par les provinces chinoises du Quang-toung et du Quang-si.

2. A une trentaine de kilomètres au nord de Haidzuong.



Comme elle criait toujours, un gardien de feu et un tirailleur accoururent avec des habitants du quartier. Les négriers n'hésitèrent pas un instant et lancèrent la récalcitrante par-dessus bord. Celle-ci put regagner la terre et raconter ce qui se passait. Tirailleurs et *nhaquê* venus en plus grand nombre s'armèrent alors de bâtons, se proposant de faire un mauvais parti aux Célestes.

Les Chinois qui montaient la jonque, craignant d'être poursuivis, revinrent vers Haiphong et se débarrassèrent de leur cargaison en jetant à l'eau les quatorze filles qui restaient encore à bord.

Quelques cadavres ont été retrouvés, ainsi que la jonque vide, échouée sur la berge de la coupure de Quang-yên. Entre-temps, une descente opérée dans une maison du quai de Canton où les filles avaient séjourné pendant quelques jours avant leur embarquement, amena la découverte de plusieurs entremetteurs et d'un des matelots de la jonque, qui avait jugé plus prudent de prendre la fuite que de rester à bord». (p. 238-239).

1908, août. Dans une île de la baie des Fai-tsi-long<sup>1</sup>, le sampanier-bûcheron Huc, aidé de ses coolies [« aides, employés, manœuvres », NDE], capture et ligote cinq Chinois qui avaient enlevé 16 femmes et 3 petits garçons, au Tonkin. Ces 19 victimes ont été délivrées». (p. 249).

1909, mars. Une bande chinoise a tenté un coup de main sur l'un des villages que j'ai créés au Yên-thê. Mes métayers les ont attaqués, en ont blessés plusieurs et ont délivré des femmes capturées par les bandits, alors qu'elles cherchaient en forêt des pousses de bambous. La bande a disparu dans le bois du Phu-do (p. 264). »

Plus près de nous, en 1935, l'histoire de la récupération d'une fillette est intéressante parce qu'elle montre en raccourci les agissements de toute une bande de pirates se livrant au commerce de la chair humaine :

« Le 13 mai 1935, à 5 heures du soir, la dame Hoang-thi-Tuy, femme d'un employé des docks, se présenta au poste de Haly (Haiphong) et déclara que sa fille Tran-thi-Lua, âgée de 7 ans, avait été enlevée l'après-midi, et que des

---

1. La baie des Fai-tsi-long est située près de la frontière sino-tonkinoise. C'est un isthme plutôt qu'une baie, formé d'un côté par le littoral péninsulaire que jalonne Hongay, Campha, Port-Wallut, et d'un autre côté par la longue île de la Table et ses satellites.

personnes dignes de foi avaient vu l'enfant accompagner la voisine Nguyen-thi-Nhon. Cette dernière, amenée à la police commença d'abord par nier énergiquement, puis, comme on trouva sur elle une paire de boucles d'oreilles enveloppées dans une serviette, boucles d'oreilles que la plaignante reconnut spontanément comme appartenant à l'enfant disparu, Nguyen-thi-Nhon intra dans la voie des aveux.

Quatre ans plus tôt, une femme chinoise, que dans la suite elle savait le nommer Nam-Kéou l'a rencontrée, et, à l'aide d'un philtre administré dans une chique de bétel, l'envoûta et l'emmena en Chine. Là, elle fut vendue à un Céleste. Comme elle ne consentait pas à accorder ses faveurs à celui-ci, le Céleste la revendit à un compatriote jonquier, avec qui elle vécut deux ans.

Elle a réussi cependant un jour à quitter le pays des Maréchaux. A pied, elle a regagné le Tonkin où elle a eu le bonheur de plaire à un chef de train aux mines de Uong-bi, lequel l'a recueillie depuis ce moment. Il y a deux semaines, elle a rencontré à nouveau Nam-Kéou. La Chinoise lui demanda de lui procurer une fillette annamite destinée aux clients de Chine. Pour récompense elle lui promit 20 piastres.

C'est alors que Thi-Nhon s'est installée à Haly où, grâce à quelques friandises, elle a pu attirer la sympathie de la petite Thi-Lua et l'amener lundi dernier, quai du maréchal-Foch, à la Chinoise qui l'attendait. Thi-Nhon réclama sa récompense; mais comme Nam-Kéou n'avait pas la somme promise, sa pourvoyeuse emmena l'enfant jusqu'à Pho-bang, village de Huyentri et la confia à une marchande de thé.

Elle revint seule à sa maison de Haly où elle fut arrêtée par la police. A 10 heures du soir seulement, M. L., chef de poste de Haly put retrouver l'enfant à Pho-bang.

Amenée à la sûreté, Nguyen-thi-Nhon dénonça toute une organisation de jonquiers chinois se livrant à la traite des femmes et des enfants: le chef de cette bande est la Chinoise Nam-Kéou, laquelle s'est embarquée le 13 mai sur la chaloupe *Kainsan* à destination de Port-Wallut.

Deux jours après, Nam-Kéou fut découverte et arrêtée à Port-Wallut par M. B., chef de poste de la brigade indigène. Conduite ce matin devant le juge d'instruction, Nam-Kéou reconnaît avoir connu Thi-Nhon parce que le mari de cette dernière était employé aux mines de Cai-dai, mais elle nie toute participation au crime.

Thi-Nhon maintient ses accusations. Les recherches continuent à l'effet de découvrir les acolytes de Nam-Kéou<sup>1</sup>. »

Cette même information est relatée par *L'Impartial* du 22 mai, ajoutant quelques détails supplémentaires. L'article se termine notamment par cette précision qui mérite d'être indiquée :

« Thi-Nhon a fait des révélations au sujet de l'organisation de la bande et a affirmé que depuis quelque temps le nombre de femmes et d'enfants volés s'élevait à *une trentaine*. »

Voici maintenant un retour au bercail :

« *Huit ans en Chine*. On vient de ramener à Moncay la nommée Nguyễn-thi-Mit, âgée de 26 ans, originaire de Haiphong, qui a été dirigée voici huit ans sur Canton par une bande de Chinois pratiquant la traite des Jaunes. Thi-Miên nous a raconté sa triste odyssée.

Un jour, il y a de cela huit ans, une femme inconnue qu'elle rencontra au marché de Cho-Sat lui offrit une chique de bétel. Aussitôt, elle perdit la notion des choses et suivit l'inconnue à la chaloupe qui les amena à Cua-ông, près de Hongay. Là, on la fit embarquer sur une jonque qui mit à la voile vers la Chine. Le propriétaire de la jonque la garda tout d'abord. Quelques mois après, il la vendit pour 164 dollars à un habitant de Hop-Pu, dont elle devint la quatrième épouse. Elle a eu plusieurs enfants. Mais, la femme première était brutale. En proie à la nostalgie, elle s'est évadée de l'enfer conjugal et a pu regagner Moncay<sup>2</sup>. »

En terminant cette étude sur le rapt, il faut signaler deux cas particuliers : c'est le « rapt apparent » et le « rapt rituel ».

Un fils naît, en Indochine, de parents chinois ou d'un père chinois et d'une mère annamite. Au bout de quelques années de vie commune, les époux se séparent.

Puis le père retourne en Chine, emmenant son enfant avec lui. Tout d'abord, la mère ne dit rien, par crainte des représailles ou parce que

1. *La Volonté indochinoise* du 21 mai 1935. *L'Annam nouveau* du 26 mai 1935 donne, sous le titre de « Traite des Jaunes », un court aperçu de cette affaire.

2. *La Volonté indochinoise* du 18 novembre 1935.

sa pauvreté obligerait son enfant à trop de privations. Les années passent. Un jour, le mari revient en Indochine, ramenant son fils avec lui, pour lequel il a obtenu à Canton un passeport en règle.

Désormais, pour le service de l'immigration et de la police française, l'enfant, bien que né en Indochine – mais n'ayant jamais été déclaré aux bureaux de l'État Civil – n'a plus aucun lien avec la colonie : c'est un sujet chinois immigrant.

Mais il arrive que la mère le retrouve, le reconnaisse et porte plainte à la police pour le rapt de son fils.

Elle oublie souvent de spécifier qu'en l'occurrence, le détenteur de l'enfant est le propre père.

Ce sont là des situations compliquées, souvent difficiles à éclaircir, car les partis en présence rivalisent de mauvaise foi.

Le mariage chez les Pai-I, dans la Chine du sud (Yunnan) nous offre un exemple curieux du rapt rituel. Voici, d'après un auteur chinois, comment il se pratique :

« Aux beaux jours du printemps et de l'automne, à l'occasion des kermesses, on voit les jeunes gens et les jeunes filles s'assembler pour des chants et des danses. Ceux qui s'aiment s'entendent fréquemment entre eux pour se sauver. Autrement, on attend que la jeune fille sorte pour s'en emparer de force. Quand la famille de la fille est avertie du rapt, on réunit les gens du clan et on poursuit les ravisseurs les armes à la main. Mais on a soin de les poursuivre à l'Ouest quand on les sait à l'Est, car il ne convient pas de rattrapper les fuyards. Au bout d'un an, les jeunes gens invitent respectivement les membres de leurs familles, et le garçon se présente devant la famille de sa femme. Cela s'appelle « faire la connaissance des parents ». La belle-mère affecte alors d'être en colère... [puis]... on s'entend pour l'organisation d'un festin<sup>1</sup>. »

On peut donc conclure, par le nombre des disparitions signalées et par les quelques retours au pays qui s'opèrent, que les raptés faits en Indochine, à destination de la Chine, sont très importants, car ceux

---

1. Siguret (traducteur) : « Territoires et populations des confins du Yunnan », *Revue nationale chinoise*, novembre 1941, p. 108-109.

qui viennent à la connaissance de l'autorité ne sont qu'une minime partie de ceux qui sont perpétrés. Mais, que fait l'autorité pour empêcher les rapt, dans la mesure où elle en est informée ?

Lorsque des receleurs ou des receleuses tombent aux mains de la justice, ils sont – naturellement – punis de prison : peines trop légères de l'avis des journaux annamites du Tonkin, qui se répandent en critiques acerbes à l'adresse de la justice.

Voici quelques appréciations :

« On n'ignore pas le malheureux sort réservé aux jeunes filles annamites emmenées en Chine où les astucieux Célestes abusent d'abord d'elles et les gardent comme esclaves ensuite. Loin de leur pays natal et des autorités compétentes, ces pauvres filles ne savent comment faire pour s'évader et méditent sur l'injustice et l'inclémence du sort !

Des disparitions ont été souvent signalées dans les rapports des commissariats de police, sans que les autorités prennent *une mesure quelconque* ou tout au moins suffisante pour combattre ce terrible fléau qui prend chaque jour des proportions inquiétantes.

En fait de répression, les autorités se cantonnent dans le *silence* le plus absolu et les Chinois de continuer ce triste métier de la traite des Jaunes<sup>1</sup>. »

Un autre informateur, un peu moins sévère dans ses jugements, écrit dans *L'Annam Nouveau* du 5 janvier 1936 :

« [...] Les peines infligées aux coupables sont insignifiantes. Rarement elles ne dépassent *un an de prison*. Ainsi, en 1935, Tsan-nhi-Nouei, dite Co-Hai ne fut condamnée qu'à huit mois de prison, quoique le ministère public ait reconnu que le commerce auquel s'est livrée la coupable fut très prospère.

En 1934, Nguyen-thi-Ty, dont les actes étaient *particulièrement odieux* – elle avait enlevé trois jeunes filles de 16 à 18 ans et les avait vendues – eut en tout et pour tout trois mois de prison ! »

Il est probable que l'auteur de ces lignes a choisi des exemples confirmant ses dires, à l'exclusion de tous autres, car, quelques mois plus tard, nous lisons dans le même quotidien :

---

1. *La Volonté indochinoise* du 3 juin 1936.

« N'est-il pas vrai que les raptés fréquents d'enfants annamites et le trafic de chair humaine en ce pays sont rarement condamnés à plus de *trois ans* d'emprisonnement<sup>1</sup>? »

L'autorité française a établi tout un réseau de surveillance dans l'Indochine du nord pour empêcher les raptés de femmes et d'enfants et surtout les départs clandestins! Dans les ports comme Haiphong, dans les localités frontalières comme Moncay, des agents français s'occupent spécialement de cette surveillance. De plus, d'autres agents comme les douaniers, bien que n'étant pas spécialisés dans cette répression, apportent cependant leur concours à l'accomplissement de cette œuvre humanitaire. Un effort est vraiment fait dans le but d'arrêter ce trafic, mais cependant – il faut le reconnaître – les résultats sont médiocres. Pourquoi cela? La raison est bien claire pour ceux qui ont étudié ce *commerce* sur place.

Le Nord-Annam et le Tonkin sont surpeuplés, et, certaines régions, surtout dans le Nord-Annam, sont improductives parce que constituées par de grandes plaines de sable aride. Le problème de l'existence se pose donc constamment dans toute son acuité: il faut vivre!

Mais comment? L'autorité française a bien essayé de développer la culture du riz – base essentielle de la nourriture indigène – en étendant les terrains à culture, par l'irrigation. L'effort s'est montré insuffisant, car la population augmente plus rapidement que ne le demanderait la mise en valeur du pays. Il faut alors s'expatrier. Les jeunes filles le comprennent et ne s'y opposent nullement.

Elles y sont poussées par un goût de l'imprévu et de l'aventure, auquel s'ajoute l'ardent désir d'améliorer la situation. Leur existence est si précaire qu'en partant vers l'inconnu elles peuvent, soit continuer leur vie de misère sans l'aggraver, soit, au contraire, aller vers une position meilleure. C'est donc, *Le plus souvent*, en toute connaissance de cause qu'elles s'entendent avec l'entremetteuse. Le désintéressement des notabilités est ensuite obtenu par le don de gratifications.

---

1. *L'Annam nouveau* du 2 juillet 1936.

On peut donc affirmer que la traite des Jaunes est beaucoup plus importante qu'on ne se le figure, car il y a souvent du côté indigène la conspiration du silence. Il est arrivé que, dans la région de Vinh<sup>1</sup>, des Français ont eu connaissance de ces tractations, et voulant intervenir, ont eu à soutenir de violentes discussions avec tous les intéressés : notable, entremetteuse, ainsi que la femme, objet du négoce.

On comprend que dans des cas comme ceux-là, l'autorité se lasse d'intervenir et d'empêcher des pratiques plus que centenaires qui semblent si conformes aux habitudes et même aux besoins de cette population indigente.

Où le rapt a vraiment lieu c'est quand il s'agit de la disparition d'un enfant en bas âge. Encore verra-t-on au chapitre suivant deux frères vendre leur entant, dépenser l'argent reçu et déclarer ensuite ces disparitions à la police...

En conclusion, on peut affirmer que les rapt ont toujours eu lieu en Indochine, tant au Pays moï, que dans le Nord-Annam et le Tonkin. La seule différence qui existe entre le temps passé et le temps présent est qu'autrefois ils s'opéraient souvent de vive force et que maintenant ils ont lieu presque exclusivement par persuasion : les enfants suivent les entremetteuses par gourmandise ; les adultes dans l'espoir de trouver du travail. Chez ces derniers, les espoirs ne sont pas toujours réalisés et la vie qui est réservée aux femmes est souvent digne de pitié : c'est pourquoi il faut s'en émouvoir et empêcher cet odieux trafic dans la mesure du possible.

### Références bibliographiques sur le rapt

#### Manuscrits

Hanoi (Tonkin), *Archive B220*, tome XI ; Saigon (Cochinchine), *Archive F4*, du 28 mai 1881.

Haidzuong (Tonkin), *Manuscrit Massimy*.

---

1. A quelques kilomètres de la côte, dans le nord Annam.

**Journaux**

*L'Annam Nouveau* (1935-36): 3 rue du Chanvre, Hanoi (Tonkin).

*France-Indochine* (1936): 38 Bd Gialong, Hanoi (Tonkin).

*La Volonté Indochinoise* (1935-36): 15 bd. Rollandes, Hanoi (Tonkin).

*La Dépêche d'Indochine* (1934): 23-27 rue Catinat, Saigon (Cochinchine).

*L'Impartial* (1935): 63 rue Catinat, Saigon (Cochinchine).

*L'Opinion* (1935): 146 rue Pellerin, Saigon (Cochinchine).

**Périodiques**

*Revue Nationale Chinoise*, Changhai, 1363 rue La Fayette (numéro de novembre 1941).

SIGURET (ouvrage chinois traduit par): *Territoires et populations des confins du Yunnan*.

SILVESTRE, Pierre (cne d'Infanterie coloniale): « Rapport sur l'esclavage en Cochinchine », *Excursions et Reconnaissances* (Saigon), 1894, 3, p. 5-54.

GROS-DESVAUD, L. (lieutenant de vaisseau): « Une mission au Tonkin sur la canonnière la *Massue* (1879) », *Bulletin de la Société bretonne de géographie* (Lorient), 1883, 6, p. 109-143.

NYO (commandant): « La pénétration française dans les pays mois », *Bulletin de la Société des études indochinoises*, Saigon, 2<sup>e</sup> trim., 1937, p. 45-67 (non cité dans le texte).

**Livres**

BEAUVAIS (René de): *Louis Delaporte, explorateur. Ses missions aux ruines khmères*, Paris-Lanore, 1929, 205 p., photos, cartes, gravures et HT (non cité dans le texte).

BONNAFONT: *Trente ans au Tonkin*, Paris, Figuière, 1924, 240 p.

GARNIER (Francis): *Voyage d'exploration en Indochine*, Paris, Hachette, 1873, 2 tomes (1<sup>re</sup> édition); 1885, 1 vol. (2<sup>e</sup> éd.).

MAITRE (Henri): *Les Jungles moi*, Paris, Larose, 1912, 575 p.

MARQUET (Jean): *De la rizière à la montagne*, Paris, Delalain, 1922, 7<sup>e</sup> édition.

MATIGNON (D<sup>r</sup>. J.-J.): *Superstition, crime et misère en Chine*, Paris, Masson, 1900, 374 p.

NGUYÊN-DU: *Kim-vân-Kiêu* (traduction Crayssac), Hanoi, Lê-van-Tân, 136 rue du Coton, 1926, LXXXVI + 364 p.

PASQUIER (Pierre): *L'Annam d'autrefois. Essai sur la constitution de l'Annam, avant l'intervention française*, Paris, Challamel, 1907, 338 p.

POSTEL (Raoul): *L'Extrême-Orient, Cochinchine. Annam. Tonkin*, Paris, Degorce-Cadot, 1882, 304 p., carte.

SOULIÉ (Maurice): *Marie 1<sup>er</sup> roi des Sédangs (1888-90)*, Paris, Marpon et C<sup>ie</sup>, 1927, 236 p., carte (non cité dans le texte).



## CHAPITRE DEUXIÈME

### Vente

La vente des femmes et des enfants apparaît comme importante en Extrême-Orient. Elle peut revêtir différentes formes et aboutir même à un but moral, mais c'est là une rare exception.

La vente a lieu, soit pour réaliser un gain, soit pour échapper à la misère. Dans le premier cas, elle est souvent la suite de rapt et la vente est toujours faite par des individus inconnus de la victime ; dans le second cas, elle peut être réalisée par l'intéressé lui-même ou par ses parents, surtout lorsque le négociant porte sur des enfants en bas âge. D'où, trois aspects différents de la traite des Jaunes à envisager. D'abord, la vente effectuée par des étrangers, ensuite, celle faite par les intéressés eux-mêmes, enfin la vente réalisée par les propres parents.

#### **1. Vente effectuée par des étrangers**

Le commerce de la chair humaine pratiqué par des étrangers n'a pas d'autres buts véritables que la recherche du gain. La raison apparente de ces transactions peut être : le mariage, la recherche de main-d'œuvre ou, plus simplement, la réalisation d'un bénéfice. Beaucoup de ces « commerçants » ne sont, en effet, que des intermédiaires.

La promesse de mariage n'est parfois qu'une feinte – nous l'avons vu – pour entraîner une jeune fille loin de son foyer.

Mais, quelquefois, l'acceptation hâtive d'une proposition avantageuse n'est que le commencement d'un long calvaire : « la proposition d'être admise comme épouse de second rang chez un homme riche est séduisante », dit Silvestre.

« Quelquefois, il se trouve un misérable qui... demande et obtient la fille en mariage, l'emmène... et la vend à la maison de tolérance<sup>1</sup>. »

Il est possible de constater aussi que ces deux choses peuvent être apparemment conciliées : mariage et prostitution. L'administrateur Landes, dans un *Rapport sur la prostitution à Cholon*, qu'il adressa au gouverneur de la Cochinchine en 1880, écrit à ce sujet :

« Il peut arriver que dans le cas de « mariage », les femmes continuent à habiter la maison [de tolérance] comme pensionnaires. Les riches Chinois qui ne se soucient pas d'introduire dans leur maison une concubine de plus, les laissent fréquemment dans les maisons... où ils se rendent avec leurs amis en partie fine. Ce lien n'est certainement pas aussi solide qu'un mariage, même de second rang, quoiqu'il en remplisse les conditions jusqu'à un certain point, mais il n'a rien de commun avec la prostitution clandestine...

Quoi qu'il en soit, que les femmes aient été élevées dans la maison ou achetées à l'âge nubile de leurs parents ou d'un intermédiaire, leurs acheteurs se trouvent par le fait, substitués à la puissance paternelle et peuvent, par conséquent, les prostituer ou les marier, ce qui, dans les mœurs chinoises est encore les vendre<sup>2</sup>. »

J'ai connu une Assam qui avait acheté une petite fille pour vingt piastres dans le but de l'élever et de la marier en vue d'un bénéfice. Pour donner plus de valeur à la future fiancée, elle l'avait dotée d'une éducation soignée : chants aigrets, musique discordante, rien ne lui était étranger des arts dits d'agrément. De plus, elle savait lire et peut-être écrire.

Bref, quand le moment fut venu de convoler en justes noces, en 1928, la « maman » reçut deux cents piastres de son futur gendre. L'affaire ayant été regardée comme avantageuse, l'Assam se mit en devoir de la renouveler. Celle-ci comprenait quand même que ces façons de faire n'étaient pas très orthodoxes aux yeux des Européens, et elle cachait soigneusement ses agissements. Je les ai connus bien par hasard, alors qu'elle était à mon service depuis plusieurs années déjà.

---

1. Fouquier : *Compte rendu...* (p. 194).

2. Landes, *Rapport...*, 1894 (p. 56).

Mais voici un autre cas de mariage plus dramatique, relaté dans le quotidien de Saïgon *La Dépêche d'Indochine*, du 11 août 1936.

« Le 28 juillet, une jeune femme se présenta devant le commissariat de Moncay et demanda protection à la police en disant qu'elle arrivait de Chine. Elle déclara se nommer Nguyễn-thi-Nhan et bien qu'habillée à la chinoise, elle parla couramment la langue annamite. Interrogée par le commissaire, Thi-Nhan raconta, avec des larmes aux yeux, sa malheureuse odyssée.

En 1934, Thi-Nhan fit la connaissance d'un Chinois demeurant à Haiphong. Quelque temps après son « mariage », son mari l'emmena en Chine. Une année s'écoula. Puis, usant d'un stratagème, le Chinois la revendit à un de ses compatriotes pour la somme de dix piastres. Avec son nouvel époux, Thi-Nhan était plus malheureuse qu'auparavant car elle était à la fois la femme et l'esclave de son nouveau maître. Un jour, celui-ci décida de la revendre à une maison close, et c'est au moment où ce projet allait se réaliser qu'elle réussit à s'enfuir ».

En somme, ces sortes de mariage ne constituent qu'un aspect de la prostitution, et c'est bien la prostitution qui explique la majorité des ventes de femmes et de petites filles, tant en Chine qu'en Indochine.

Quelques passages du rapport de Landes précédemment cité, ne cessent pas d'être révélateurs :

« A Cholon, la prostitution se recrute exclusivement par l'achat. Il peut y avoir une certaine proportion de femmes ou de petites filles enlevées à leur famille ; mais pour les femmes, le fait serait déjà ancien, car les maisons de tolérance de Cholon prennent leur personnel dans les maisons de Canton, Hong-Kong et Singapour... Une partie des petites filles est d'origine annamite, achetées toutes jeunes, habillées et élevées à la chinoise ; elles oublient leur langue maternelle et sont très difficiles à distinguer.

Ces enfants sont élevés dans la maison et servent de domestiques ou de chanteuses... Vers 15 ou 16 ans, si l'on ne trouve pas à les marier avantageusement, elles sont prostituées. [...]

Il y a actuellement dans les onze maisons de tolérance de Cholon, 45 femmes cartées et 66 petites filles de 5 à 14 ans. Les femmes sont toutes Cantonnaïses ; elles viennent de Canton ou de Hong Kong et ont été achetées pour un prix de 100 à 200 piastres. Elles sont, en général, bien traitées

par les maîtresses, mais ne peuvent sortir de leurs mains que par un mariage avec quelque Chinois, qui les paie une somme plus ou moins forte, suivant leur âge ou leur beauté... Il y a chez les Chinois de Cholon peu de jeunes filles chinoises achetées pour servir de domestiques; une centaine tout au plus; encore ce chiffre peut-il être considéré comme beaucoup trop élevé<sup>1</sup>. »

Silvestre confirme, à peu près à la même époque, les termes du rapport de Landes et prouve par là combien la prostitution est un mobile puissant dans l'achat et la vente des femmes et des petites filles :

« La prostitution a créé, dit-on, un véritable marché d'esclaves à Cholon ; à Canton, à Hong-Kong, des matrones achètent des enfants du sexe féminin dans les familles pauvres, les dressent à l'infâme métier qui les attend, et, lorsqu'elles ont atteint l'âge nubile, elles sont expédiées à Cholon, à des correspondants qui, selon la beauté des sujets, les vendent à de riches Chinois qui s'en réservent les caresses, ou les cèdent aux maisons de tolérance.

Dans ces ventes d'enfants pour cet ignoble but, on trouve toujours la misère chez le vendeur... Cette infamie est plus chinoise qu'annamite<sup>2</sup>. »

En effet, dans la majorité des cas, les Annamites qui pratiquent la traite ne sont que des comparses opérant au profit de « patrons » chinois. Ainsi, en 1869, une véritable panique régna aux environs de Saigon :

« On ne parlait que de filles enlevées, vendues en Chine, à Singapoure ou ailleurs. On en accusait [encore] des Chinois [d'en être les auteurs]<sup>3</sup>. »

Soixante-dix ans se sont écoulés depuis que les rapports de Landes et de Silvestre ont été écrits, et cependant, ces achats et ces ventes se poursuivent inexorablement. Un correspondant de *L'Annam Nouveau*, qui semble avoir prêté une attention toute particulière au négoce dont ses compatriotes font l'objet, écrivait dans le numéro du 29 septembre 1935 :

« La traite des femmes est un véritable fléau, particulièrement pour nos jeunes paysannes trop naïves, qui se laissent facilement séduire par les pa-

---

1. Landes: *Rapport...*, 1894, (p. 55-57)

2. Silvestre : *Rapport...*, 1880 (p. 48).

3. Fouquier : *Compte-rendu...* (p. 194).

roles mielleuses de quelques sinistres fripouilles. Le nombre des jeunes filles vendues à des Chinois se chiffre chaque année par centaines ou par milliers peut-être. »

La troisième cause de négoce des êtres humains, la recherche de main d'œuvre, couramment appelée « esclavage » est aujourd'hui en forte régression. La main d'œuvre n'est pas rare et même, dans les régions surpeuplées de la Chine et du Tonkin, elle est pléthorique et à vil prix.

Pourquoi dès lors acheter des domestiques ? C'était tout simplement pour se les attacher à vie et les rémunérer le moins possible ; ils ne gagnaient souvent que leur nourriture.

Ces « travailleurs », offerts aux acheteurs étaient groupés dans des marchés que, pour l'Indochine du centre et du sud du moins, il a été possible de supprimer. Nous avons vu, en effet, dans la première partie de cette étude, qu'Attopeu au Laos et Phnom-Penh au Cambodge étaient des centres esclavagistes. Vingt ans après notre arrivée en Indochine, il existait encore des esclaves sur les territoires soumis à notre autorité. Comment se fait-il que l'Administration n'ait pas sévi devant la survivance de ces pratiques que condamne notre morale ? C'est que les esclaves n'étaient pas mal traités du tout ; qu'ils vivaient « en famille » avec leurs maîtres, s'alliaient parfois avec eux et ne désiraient nullement les laisser pour courir l'aventure. Que l'on feuillette les codes cambodgiens publiés par les soins d'Adhémar Leclère et l'on verra quelles garanties la loi leur assure contre l'arbitraire. Il ne faudrait pas croire, en effet, qu'un maître en use comme il l'entend d'une esclave aux charmes desquels il ne peut pas résister. Point du tout ! Ce cas de faiblesse humaine est prévu par l'article 38 du code privé, traitant « Des personnes » :

« Si le maître d'une esclave [rachetable], ou ses parents, ou ceux qui demeurent chez lui, usent de violence envers cette esclave et la violentent, si cette esclave peut produire des témoins qui ont entendu les cris de celle qui a subi la violence, on doit faire remise de la moitié de sa rançon à cette esclave, qui n'aura plus que l'autre moitié à payer. Si, sans viol, il y a eu des atouchements aux seins, aux mains, des embrassements, des baisers contre le

---

1. Thomson : « Voyage en Chine », dans le *Tour du monde* 1875, p. 414.

gré de l'esclave, la remise qui devra lui être faite sera du quart de sa rançon, pourvu toutefois qu'il soit prouvé que ces actes ont eu lieu réellement et qu'ils ont eu lieu malgré sa résistance, contrairement à sa volonté<sup>1</sup> [...].»

Aussi, hommes et femmes, esclaves pour dettes ou esclaves après rapt tenaient-ils cachés à toute investigation leur véritable situation sociale. De la sorte, a-t-on pu déceler, à une époque où l'on aurait pu les considérer comme éteintes, quelques survivances de ces vieilles pratiques.

L'administrateur Silvestre arrive vers 1880 dans une maison de Sadec (Cochinchine) où il trouve huit esclaves penongs (Moïs) ; trois vieilles femmes, quatre jeunes gens et un enfant. Les femmes avaient été vendues par des Malais plus de 40 ans auparavant. Le délégué administratif Henri découvre, à peu près à la même époque, une vingtaine d'esclaves à Long-xuyên (Cochinchine). L'acte de vente le plus récent remontait à 1852 ; les vendeurs étaient, soit des Malais vagabonds, soit des gens de Phnom-Penh.

Dans l'arrondissement de My-tho, 24 esclaves ont été retrouvés, tous des Moïs achetés à Phnom-Penh avant la conquête... Dans l'inspection de Biên-hoà, 61 sont également découverts. Dans ce nombre, 4 avaient été vendus par leurs parents, 55 par des étrangers, 2 par eux-mêmes. Les victimes étaient presque toujours des Moïs<sup>2</sup>. Mais en Chine, l'achat de jeunes personnes chinoises ou annamites susceptibles de fournir une main d'œuvre servile est un fait éminemment courant.

Enfin, ceux qui se livrent à la traite des Jaunes sans autre but que de réaliser un bénéfice, sont certainement, de nos jours, les plus nombreux.

Celui ou celle qui soustrait une femme ou un enfant de son foyer n'est jamais celui ou celle qui l'utilise. Il y a vente et presque toujours revente. Toute une chaîne d'intermédiaires tire donc un «honnête» bénéfice de ce trafic de chair humaine.

Nous avons vu, à propos du rapt, qu'un jeune Tonkinois avait été capturé sur une plantation de Honquan par des Moïs et revendu à un village [Mnong] biet qui le possédait encore. C'est là le processus le plus commun.

1. Adhémar Leclère: *Codes cambodgiens*, Code privé, titre II, art. 38, tome 1, p. 249.

2. D'après Fouquier: *Compte-rendu...* (p. 189-190).

Dès 1863, un anonyme écrit dans une « Note sur l'esclavage », parue dans la *Revue maritime et coloniale* :

« S'il s'agit d'un esclave moi, il est, en général, vendu de seconde main à son véritable maître, car il a été d'abord acheté dans ses montagnes par un courtier ou marchand d'esclaves. Lorsque les choses se passent comme il est prescrit par la loi, l'achat a lieu chez les Moïs avec les mêmes formalités que dans les villages annamites<sup>1</sup>. »

Nous verrons plus loin quelles pièces garantissent les cessions volontaires ou celles qui sont faites par les parents au détriment des enfants, dans l'Indochine. Quelques échos de ces ventes par des intermédiaires nous sont parvenus. Bonnafont (p. 76) écrit qu'en février 1893 :

« Lam-Bo se livrait au commerce des enfants qu'il expédiait en Chine pour y être vendus... Plusieurs autres se livraient au commerce d'enfants et de femmes annamites. »

Du même auteur (*ibid.*, p. 375) :

« Mai 1918. Deux Chinois embarqués sur le *Huynh Noi*, à Haiphong, craignant d'être arrêtés à Pack-Hoï pour achat et vente d'une jeune fille annamite qu'ils avaient avec eux, ont enfermé celle-ci dans la cabine et l'ont coupée en petits morceaux, qu'ils ont ensuite jetés à la mer. »

Mais voici un avis effarant que cet auteur déclare avoir été répandu à un très grand nombre d'exemplaires sur les murs de Quang-tchéou-wan, en juillet 1918 :

« Le chef de bataillon Tchan informe les habitants qu'il vient d'être désigné par son excellence, l'inspecteur général des deux Kouang, Long-tsei-Kong, pour commander les armées de King-châu. Il informe en outre la population qu'il reste 252 femmes et jeunes filles enlevées, non rachetées encore. Ceux qui désireraient racheter leurs femmes et leurs filles n'ont qu'à se rendre directement à la maison Hop-Ky, du seigneur Pan-pou-Kuong,

---

1. *Revue maritime et coloniale*, VII, p. 78, 1863. Texte communiqué par M. Taboulet, président de la Société des études indochinoises.

2. Nguyễn-Du : *Kim-vân-Kiêu*, traduction Crayssac.

convenir du prix, et, moyennant une somme convenable, le rachat pourra avoir lieu. *Il n'y aura plus aucune formalité à remplir.* J'ose espérer que les notables et les commerçants de la Chine se conformeront aux présentes prescriptions.

Il ne faut pas désobéir à cet ordre. Le 10 du 7<sup>e</sup> mois de la 7<sup>e</sup> année de la République chinoise. Signé: Tchan-yin-Tso.»

Et l'informateur d'ajouter (p. 377-378) :

« C'est en ces termes que les malheureuses populations à qui Ton a volé femmes et filles sont invitées à racheter ces dernières. Où sont passées les autres femmes ? Elles ont été également vendues sur le territoire et l'on a pu voir de malheureuses femmes proposées comme du bétail. La plupart ont quitté clandestinement la région et ont été expédiées à Hong-Kong et Canton pour y être vendues. »

En 1936, les transactions continuaient... *L'Annam Nouveau*, dans son numéro du 15 mars, faisait paraître :

« On vient de mettre la main sur le nommé Chanh-Quay, originaire de Lang-biêng (Hoành-bô, Quang-yên) qui [se livre au trafic de la chair humaine]. Il fut arrêté avec sa complice Lê-thi-Phuc, qui a vendu – d'après enquête – nombre d'enfants et de femmes aux villages de la frontière. »

Il est intéressant d'indiquer comment ces ventes ont lieu, soit dans les villes ou villages frontières, soit dans les îles qui avoisinent les deux pays.

L'achat à Tong-hing se faisait et se fait peut-être encore selon des coutumes très curieuses.

« Avant la république chinoise, le marché de Tong-hing, où s'effectue la traite des Jaunes, présentait un spectacle barbare et grotesque. Les filles, les garçons et les femmes à vendre étaient amenés au marché la nuit précédant la vente pour ne pas être vus du public. Le lendemain matin [à l'heure où le marché allait s'ouvrir] on les faisait s'asseoir sur un tabouret. On leur couvrait tout le haut du corps, jusqu'aux genoux, par une sorte de grand panier conique, portant d'une façon apparente : le prix, l'âge et le sexe de la personne à vendre.

L'acheteur n'avait donc que les jambes à examiner pour se faire une idée de la « marchandise » qu'il voulait acheter. On conçoit qu'avec des éléments



d'appréciation aussi restreints, les acheteurs pouvaient facilement se tromper sur la qualité de celui ou celle qu'ils voulaient acheter<sup>1</sup>. »

Ces marchés de Tong-hing s'approvisionnent eux-mêmes, pour la plupart, aux dépôts des îles de Cat-ba et de Ké-bao<sup>2</sup>. Les Chinois viennent avec leurs jonques à voile, choisissant dans les grottes et dans les repaires de la forêt les plus beaux sujets qui y sont entreposés. Le prix est débattu après qu'est fait le choix. Une jeune femme, une jeune fille ou un garçon valant de 6 à 15 piastres au moment de son premier achat sur le territoire tonkinois, peut atteindre en Chine un prix variant de 30 à 100 dollars<sup>3</sup>.

Le gain doit être élevé, car les risques sont gros et l'arrivée de la marchandise aléatoire. Il arrive, en effet, que ces amateurs qui – outre le transport de leurs victimes – se livrent à toute sorte de contrebande sont poursuivis par des chaloupes de la police ou de la douane et qu'ils sont parfois sur le point d'être capturés eux-mêmes. Alors, dans les situations aussi désespérées, ils n'hésitent pas un seul instant à ligoter leurs victimes et les jeter à la mer pour faire disparaître toute trace de leur forfait. Tant de cruauté les a fait surnommer par la population indigène : « chiens de mer ».

En dehors de ces trafiquants qui font le « gros », il est d'autres Chinois habitant l'Indochine, que l'on pourrait appeler « éleveurs ». Ils achètent des enfants des deux sexes, âgés de 7 à 17 ans, pour un prix variant de 5 à 10 piastres. Ils les amènent chez eux, les habillent à la chinoise, font tondre les garçons, font des tresses aux filles, leur blanchissent les dents à l'eau acidulée<sup>4</sup> et les occupent aux travaux du ménage, avec défense de sortir. Enfants et adolescents apprennent, par la force des choses, la langue chinoise. Après un séjour variable, qui peut durer de six mois à deux ans, les jeunes victimes devenues pures célestes, sont acheminées sur la Chine.

Cependant, quand ils en ont plusieurs à livrer à la fois, les « éleveurs » vont tout d'abord à la recherche de la clientèle. Ils trouvent alors des compatriotes

---

1. *Manuscrit* Massimy.

2. Cat-ba, île située près d'Haiphong et à la même latitude. Pour Ké-bao, voir *supra* (note).

3. D'après le *manuscrit* Massimy.

4. Les indigènes du nord de l'Indochine ont l'habitude, dans le peuple, de se laquer les dents en noir.

ayant besoin, l'un, d'une concubine, l'autre, d'une pensionnaire pour maison de tolérance, un troisième, d'un ou d'une domestique. Les commandes sont prises et les vendeurs reviennent avec la marchandise adaptée aux besoins des acheteurs. Les provinces de Kouang-si et de Kouang-toung absorbent une grande partie des infortunés qui passent la frontière. Mais, parmi ces marchands, il y a en Chine des « débrouillards ». Ce sont eux qui ramassent quelques-uns des nombreux enfants jetés à la rue par leurs parents. Ils vont les porter à un hospice où on les leur paie ; d'où bénéfice net :

« Un jour, je rencontrai [dans une ville chinoise], dit un voyageur, un grand et gros gaillard de la classe des coolies, qui portait deux jolis paniers ronds suspendus au bout d'une perche. Entendant un cri d'enfant, je l'arrêtai, et vis qu'il y avait deux enfants dans chaque panier. Ce spéculateur en innocents allait vendre ces pauvres petits êtres à l'hospice des « enfants trouvés », où il comptait recevoir environ 10 sous par tête d'enfant du sexe féminin et soixante-dix ou soixante-quinze francs, par tête d'enfant du sexe masculin. Cet hospice avait été fondé par un négociant chinois, que j'ai eu le plaisir de voir quelquefois. C'est un fait lamentable mais certain que pour dix sous, des mères abandonnent volontiers un enfant du sexe féminin<sup>1</sup>. »

En résumé, le commerce de la chair humaine pratiqué par des étrangers ne vise qu'à un but: réaliser un bénéfice. Qu'il se pratique sous couvert de mariage, de recrutement pour la prostitution ou la main-d'œuvre, ou, tout simplement, par un intermédiaire qui n'a nul souci de savoir ce que deviendront ses victimes, ce commerce reste odieux, surtout quand on sait avec quel soin minutieux il est, la plupart du temps, préparé et réalisé. Il prend un tout autre aspect lorsqu'il est opéré par les intéressés eux-mêmes.

## **2. Vente effectuée par les intéressés**

Les intéressés se vendent assez rarement eux-mêmes. Lorsqu'ils le font, ils y sont poussés par deux raisons principales, très voisines d'ailleurs l'une et l'autre : la misère ou l'endettement. Les ventes volontaires amènent généralement les hommes à l'esclavage et les femmes à la prostitution.

---

1. Thomson : « Voyage en Chine », *Le Tour du monde*, 1875, p. 414.

En Indochine, le Moï et l'Annamite sont parfois des esclaves volontaires. L'auteur de la *Note sur l'esclavage* déjà citée, écrit :

« L'esclavage chez les Annamites est basé sur les mêmes principes qu'en Chine. Il se recrute chez les personnes du peuple, réduites à l'indigence, soit quelle se vendent elles-mêmes, soit que chargées d'une nombreuse famille, elles consentent à vendre un ou plusieurs de leurs enfants. Lorsqu'un Annamite est décidé à se vendre comme esclave, c'est toujours devant le maire de son village que se passe le contrat, et ce sont des autorités communales qui servent de témoins dans l'acte de vente si l'esclave n'a plus ni père, ni parents d'aucune sorte<sup>1</sup>. »

Le paysan sans ressource s'engage comme domestique à vie chez un propriétaire foncier : en Indochine ou en Chine, c'est l'esclavage. En Europe, la même situation existait au Moyen Age, on l'appelait servage : les noms seuls varient avec le temps et les lieux. En Extrême-Orient, il faut noter que l'esclavage volontaire est plutôt la conséquence de l'endettement que de la misère. Des expédients suffisent parfois pour parer à cette dernière, tandis que la voix d'un créancier se révèle souvent des plus impératives. Nous verrons plus en détail dans le troisième cas des ventes – celles qui sont opérées par les parents au détriment des enfants – cette forme volontaire du servage, car il arrive bien plus souvent que le débiteur envoie une partie de sa famille travailler chez le prêteur, qu'il ne s'y rend lui-même.

La vente volontaire pour une maison de prostitution peut avoir tout simplement pour mobile, le vice ; dans ce cas, tout commentaire est inutile ; mais il peut être aussi motivé par le besoin. Nous prendrons comme exemple cette situation cornélienne dans laquelle se trouve Kim-vân-Kiêu, avec laquelle nous avons fait précédemment connaissance. Dans ce récit – produit de l'imagination, nous ne l'ignorons pas – qui passe pour être un reflet des mœurs annamites, nous voyons l'héroïne se vendre volontairement et être livrée à la prostitution. Il est rappelé, à deux reprises, que les transactions auxquelles la vente donne lieu, sont faites selon toute légalité. Tout d'abord,

---

1. *Revue maritime et coloniale*, VII, p. 78, 1863. Texte communiqué par M. Taboulet, président de la Société des études indochinoises.

Kim-vân-Kiêu, voulant libérer son père de l'endettement, dit à ceux qui sont chez lui pour opérer une saisie (p. 66) :

« Place ! Pour racheter mon père, permettez  
Que je me vende sur le champ... »

Puis, sa décision devient une réalité (p. 75) :

« Tout à coup un grand bruit à la porte d'entrée  
Annonça de monsieur Ma-giam-Sinh l'arrivée...  
Le contrat rituel sur beau papier fleuri  
était déjà signé *selon qu'il est prescrit*.  
Alors, sans plus tarder fut faite la remise,  
Par-devant tous témoins, des livres d'or promises. »

Après bien des péripéties, Kim-vân-Kiêu se retrouve dans une maison de prostitution.

Là, elle est achetée, *avec son acquiescement*, à la tenancière de l'établissement. Et, comme précédemment, la transaction a lieu avec toutes les garanties d'usage (p. 148) :

« On apporta l'argent, et la somme promise  
Dans la main de Tû-Bà fut aussitôt remise ;  
On établit un acte indiquant les raisons  
Pour lesquelles Thuy-Kiêu<sup>1</sup> sortait de sa maison,  
Et comment tout réglé, cette pensionnaire  
Était enfin rendue à la vie ordinaire.  
Puis, à *l'autorité du lieu* ce document  
Fut, *comme il est prescrit*, adressé promptement<sup>2</sup>. »

Peu de documents nous sont restés sur ces ventes volontaires mais il était cependant nécessaire de les signaler pour être complet dans la mesure du possible. La vente des enfants par les parents connaît certainement plus de variétés.

---

1. Autre nom de Kim-vân-Kiêu.

2. Nguyễn-Du : *Kim-vân-Kiêu*, traduction Crayssac.

### 3. Vente effectuée par les parents

Un principe reste immuable sur cette vieille terre d'Extrême-Orient, principe venant de la loi chinoise dont l'antique Annam a gardé l'empreinte : c'est celui établissant l'autorité absolue du chef de famille sur tous ceux qui l'entourent :

« Le père de famille, écrit le capitaine Gosselin, est un maître souverain pour ses enfants ; il peut exiger d'eux, par tous les moyens, le respect et la soumission, les réduire en esclavage, les vendre et, a fortiori, les marier sans aucun consentement de leur part<sup>1</sup>. »

Vendre sa fille ou la marier sont, en Extrême-Orient deux opérations qui rapportent au père. En effet, dans cette partie du monde – mais pas là exclusivement – une jeune fille n'est donnée en mariage que contre une valeur pécuniaire considérée comme équivalente. Chez les plus civilisés, la compensation est évaluée en argent ; chez les plus primitifs, elle l'est en buffles ou en jarres. Au moment des accordailles, le jeune homme et les parents de la jeune fille engagent une longue discussion tendant à obtenir, ceux-ci, une somme aussi forte que possible, celui-là une réduction de « l'indemnité » demandée. Souvent, la surveillance exercée par la mère sur sa fille n'a pas d'autre but que d'augmenter la valeur vénale de cette dernière. Des parents n'attendent pas l'âge nubile de leurs enfants pour en retirer le gain escompté. L'exemple de deux Chinois de Cholon est tout à fait symptomatique.

Un Céleste avait vendu pour cent piastres sa fillette âgée de 8 ans, mais à une condition, c'est qu'elle ne quitterait pas Cholon. Cependant, l'acheteur, son compatriote, s'arrangea de façon à obtenir pour la fillette un passeport qui lui permît de l'emmener en Chine : elle serait revenue en Indochine fille légitime de l'acquéreur.

Bientôt, le père eut vent de l'intention de ce dernier et il voulut résilier le marché ; par malheur, il n'avait plus les cent piastres à rembourser contre la remise de sa fille, mais il trouva une solution avantageuse à cette affaire. Il alla exposer la situation à la police qui, méconnaissant la vente, lui fit remettre l'enfant (octobre 1931).

---

1. Gosselin : *L'Empire d'Annam* (p. 14).

De son côté, un autre Chinois, beau-frère du précédent, avait cédé une première fois un de ses garçons pour cent piastres. A quelque temps de là, il vendit un autre de ses garçons cent piastres encore, quand se produisit la restitution de sa nièce à ses parents. Le Chinois, astucieux par nature, s'aperçut que son beau-frère avait été plus malin que lui puisque, non seulement il avait touché cent piastres, mais encore il s'était fait remettre l'enfant. Il pourrait donc, à la rigueur, le revendre à nouveau. Le beau-frère n'hésita plus un seul instant : il porta plainte à la police. Celle-ci se mit en quête. Elle eut bientôt la certitude que le premier enfant vendu était parti pour l'Empire du Milieu, tandis que le second, qui s'était attardé à Cholon, fut retrouvé. Il fut remis au père qui réalisa sur celui-ci un bénéfice net de cent piastres (décembre 1931).

Ce sont donc là deux exemples de vente d'enfants par les parents, faite dans le seul but de réaliser un gain.

En voici un autre, assez curieux en lui-même.

C'est le cas d'une mère vendant son enfant qui va devenir orphelin. On verra, par ce récit, jusqu'à quel point le goût du négoce est installé chez les Orientaux de basse extraction.

Un coolie tonkinois avait été engagé sur une plantation des environs de Saïgon. Il avait, avec lui, sa femme et un nouveau-né. Le lieu qu'il habitait était malsain, aussi la famille affaiblie par de multiples privations et en proie à un paludisme pernicieux, devint-elle gravement malade. Évacuée sur un hôpital, les soins demeurèrent impuissants : le mari mourut bientôt alors que la femme était moribonde. Lorsqu'elle sentit venir la mort, elle confia l'enfant à quelqu'un de son entourage. Mais, pour accomplir ce geste maternel – que les circonstances ne permettaient plus de différer – *elle demanda cinq piastres à celle qui recevait l'enfant de ses mains*. Ces faits se passaient en décembre 1931.

Il arrive que ce gain est de la plus cruelle nécessité ; que c'est une question de vie ou de mort. Il faut alors se séparer des enfants ; tout le monde y gagne : l'enfant, qui se trouve dans un milieu moins pauvre que chez lui ; les parents qui peuvent acheter leur nourriture quelques jours de plus, grâce à l'argent reçu. Ces pratiques se rencontrent en Indochine et en Chine.

Le *Min Kouo-yh-Pao*, un journal chinois de Yunnan-fou, relate le fait suivant, d'après un procès-verbal dressé par le commissariat de la ville :

« Hou-ping-Linh, propriétaire d'un atelier de filature de coton et demeurant à l'extrême ouest de la rue de Sen Yuan, à droite de la mairie, avait acheté il y a quelques mois, à fort bon compte, une fillette de onze ans et six mois qu'il fit travailler dans son atelier. La jeune esclave avait été vendue à Hou par ses parents cultivateurs appauvris à la suite d'une inondation<sup>1</sup>. »

Autre exemple de vente due à la misère : c'est celui que nous lisons aux p. 24 et 25 de l'admirable livre de Pearl Buck : *La Terre chinoise*.

Le héros Wang-Lung vient chercher une épouse dans une riche maison chinoise, regorgeant d'esclaves. La patronne explique ainsi les origines de la future mariée :

« Cette femme n'était qu'une enfant de dix ans lorsqu'elle est entrée chez nous et elle y a vécu jusqu'à aujourd'hui, où elle est âgée de vingt ans. Je l'ai achetée en une année de famine quand ses parents sont partis pour le midi parce qu'ils n'avaient plus rien à manger. Ils étaient du nord du Chan-toung et ils y sont retournés, c'est tout ce que je sais d'eux. »

A son tour, Wang-Lung a connu la plus terrible misère. Ayant, lui aussi, évacué dans le midi, moins cruellement éprouvé par la famine, il vit au milieu d'une population besogneuse, et l'un de ses voisins lui tient ce langage sur les dures nécessités de la vie (p. 127) :

« L'hiver dernier, nous avons vendu deux de nos fillettes et nous nous en sommes tirés, et cet hiver, si ma femme accouche d'une fille, nous la vendrons encore. J'ai gardé une esclave, la première. Les autres, il vaut mieux les vendre que de les tuer, quoiqu'il y ait des gens qui préfèrent les tuer avant qu'elles n'aient respiré. C'est là un des moyens quand les pauvres sont trop pauvres. »

Et dans les grandes cités de la Chine, que se passe-t-il ? Personne, surtout en Occident, ne peut se faire une idée exacte de la détresse dans laquelle vivent des millions d'êtres humains au cœur des villes surpeuplées.

---

1. *L'Impartial* du 13 juin 1935.

Henri Champly dans *Le Chemin de Changhaï*, nous parle de ces drames de la misère à Hong-kong et des conséquences qui en découlent :

« *Mui-Tsai* signifie servante achetée. Ce sont toutes les malheureuses petites filles que leurs parents chinois du bas peuple vendent comme du bétail.

— Quoi, encore aujourd'hui ?

— Jadis ils les noyaient, monsieur. Ils les vendent, soit par dénuement réel, soit pour payer un impôt ou des funérailles, soit même parce qu'ils sont joueurs ou qu'ils fument l'opium... En tout cas, une fille est encore à présent peu de chose, pour eux.

— Mais ces ventes ne sont pas légales ?

— Elles ne le sont évidemment pas. »

D'après notre code anglais qui interdit tout esclavage. Et selon la délégation républicaine en Chine, elles ne le sont plus ! Mais en fait elles persistent malgré une lutte de près de cent ans. Elles donnent lieu à des contrats que nos magistrats reconnaissent et protègent, le croiriez-vous ? Les acquéreurs et les revendeurs de filles esclaves sont plus sûrs de leur propriété dans cette colonie de la Couronne qu'en territoire cantonnais...

— Au tiers du vingtième siècle ? Ce n'est pas possible.

— Lorsqu'elle prit possession de Hong-Kong en 1841, la Grande-Bretagne proclama qu'elle respecterait les coutumes des immigrants asiatiques. Tel fut le point de départ du scandale.

— Car l'esclavage était bien alors une coutume chinoise ?

— Et il l'est resté. Dès 1845, la Reine le faisait prohiber ici par une ordonnance formelle. Mais, déjà, la situation rendait ce texte inopérant. Depuis, tout a été vain, propagande chrétienne ou volontés officielles, dénonciations de particuliers indignés ou de sociétés antiesclavagistes, campagnes des journaux londoniens et débats véhéments à notre Chambre des Communes.

— Cela subsiste ?

— Et se développe ! En 1922, on estimait à 8000 le nombre des *mui-tsai* décelées ou avouées par leurs maîtres. En 1929, une autre enquête élevait ce chiffre à 10 000 ! Encore, est-il sûrement inférieur à la réalité. D'autre part, la valeur d'achat d'une fillette a triplé durant ces sept ans : de cinquante, elle est passée à cent cinquante Hong-Kong dollars, en moyenne.

— C'est sans doute le plus clair résultat de l'antiesclavagisme ?



— Vous l'avez dit, monsieur. Tout ceci est déjà public en Angleterre. Lisez *Esclaves païennes, maîtres chrétiens*, de Bushnell et Andrew. Lisez *Esclavage d'enfants à Hong-kong*, par le commandeur et Mrs Haslewood. Ce dernier volume date de 1930. Lisez aussi le *Manchester Guardian* du 16 février 1929, et le *Compte rendu de la séance des Communes* du 4 février 1929. Depuis, encore du papier noirci ! Mais, toujours des mineurs que l'on « adopte » hypocritement, que l'on séquestre, que l'on brutalise et blesse, que l'on fait travailler quinze heures sur vingt-quatre, ou bien à qui l'on dicte, sous la terreur, des réponses innocentes au questionnaire de la police, avant de les expédier par pleins bateaux vers les mauvais lieux de tout l'Extrême-Orient, quand elles ont achevé leur dressage aux établissements de prostitution admise ou clandestine, à Hong-Kong même<sup>1</sup>. »

Les mêmes nécessités existent aussi dans certaines régions de l'Indochine et elles aboutissent aux mêmes résultats qu'en Chine.

« Dans la traite des Jaunes, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, notre attention a été attirée sur ce fait que les dix enfants retrouvés ont été engagés par leurs parents aux Chinois... Nous devons faire remarquer que leur commerce a été grandement favorisé par la misère de la population paysanne. Sous toutes les latitudes, les parents aiment leurs enfants, mais encore faut-il avoir les moyens pour les aimer. Or, le paupérisme est un mal endémique de notre population. Et nous n'exagérons pas en disant que c'est l'unique misère – une misère noire – qui a poussé certains parents à se débarrasser provisoirement<sup>2</sup> de leurs enfants. En les plaçant chez des gens moins malheureux, non seulement ils ne croyaient pas mal faire, mais ils pensaient au contraire les favoriser<sup>3</sup>. »

Silvestre signale aussi cette irréductible misère qui pousse les familles à la dernière extrémité : « Dans ces ventes d'enfants [...] on trouve toujours la misère chez le vendeur [...] ». Il prétend que ces ventes ont lieu en Chine et au Tonkin, mais pas en Cochinchine<sup>4</sup>.

1. Champly : *Le Chemin de Changhaï* (p. 128-130). On y trouve d'autres passages intéressants sur ce sujet.

2. Nous reviendrons, dans un instant, sur le caractère précaire que revêt parfois la vente des enfants.

3. *L'Annam Nouveau* du 7 novembre 1935.

4. Fouquier : *Compte-rendu...* (p. 195).

Et cependant, au même moment, il écrivait dans son rapport :

« En 1880, quatre esclaves existaient encore sur la province de Bien-hoa (Cochinchine) qui avaient été vendus enfants par leurs parents<sup>1</sup>. »

Mais il est certain que, dans cet ordre de faits, c'est le Tonkin qui, de l'Indochine entière, détient la première place. Bonnafont rapporte dans son livre une histoire navrante de vente d'enfants par leurs parents :

« Janvier 1906. Un père de famille est emprisonné pour fabrication clandestine d'alcool de riz, dans le but de célébrer la fête des ancêtres : pendant la détention la femme s'est renseignée. Des lettrés des notables lui ont expliqué qu'avec de l'argent, elle pourrait faire mettre son mari en liberté. En offrant ce que les Français appellent, eux, une « transaction », il serait libre, pourrait accomplir les cérémonies rituelles et remettre en état les tombes des membres décédés de sa famille. Elle vend deux paniers de paddy sur les sept ou huit qu'elle a en réserve et, avec la piastre cinquante qui compose sa fortune liquide, se met en route pour aller voir le père, détenu là-bas, à la prison provinciale, avec les assassins. Arrivée au chef-lieu, il ne lui reste plus qu'une piastre vingt, et arrivée auprès de son mari, une piastre, les vingt cents ayant servi à obtenir l'entretien.

— Combien faudrait-il, demande le malade (le père, qui est grelottant de froid et de fièvre), pour la transaction ?

— Quarante, cinquante, soixante piastres, répond la femme ; peut-être plus ! Cela dépend du receveur d'ici, des grands chefs d'Hanoi ou de Haiphong.

Et tous les deux se regardent, muets devant l'énormité de la somme. Alors la femme, après un long silence, baisse la tête vers les enfants, un garçonnet de treize ans, aux yeux éveillés, et une fillette d'une dizaine d'années.

— Essaie, dit le père, je suis malade ; il ne faut pas me laisser en prison avec les voleurs pour le Têt ; le garçon est intelligent, ne le donne pas à moins de vingt-cinq piastres. Nous verrons comment vivre après le Têt. Nous ne possédons rien. Personne ne nous prêtera. Il n'y a que ce moyen.

La mère donne quelques sous au prisonnier. Tous deux, émus, embrassent les pauvres gosses étonnés, parce que déshabitués des caresses, et la mère se

---

1. Silvestre : *Rapport...*, 1880 (p. 30).

retire, les yeux humides, avec son garçon et sa fillette. Elle va vers le fleuve laver le visage des enfants, puis, à côté, sous une paillote de marchand de thé, elle boutonne leur *cai-ao*, ajuste leur *cai-quan*, arrange leurs cheveux, leur fait l'ombre d'un peu de toilette. Les marchands ne doivent pas ignorer qu'une marchandise a beaucoup plus de valeur, lorsqu'elle est convenablement présentée. Et voilà la mère partie, « faisant l'article » dans les maisons de la grand-rue presque déserte, à cause du froid et du vent qui souffle sous le ciel gris.

J'habite précisément la grand-rue. La marchande m'aperçoit, appelle une servante de la maison et lui dit :

— Dis au monsieur français que j'ai deux enfants à vendre. Les voilà, qu'il vienne les voir. Ils sont grands et forts.

J'ai entendu. Je viens. Le garçonnet est charmant, il a l'air fort intelligent. Il est élancé, bien bâti, me regarde franchement, de l'air d'un petit homme décidé au sacrifice. La fillette est plutôt effrayée, elle se serre contre sa mère,

— Combien en veux-tu ?

— Quarante piastres, répond la mère. C'est pour la douane.

— C'est trop cher !

— Je vous en prie, ajoute l'infortunée, prenez-les pour trente piastres, l'un dans l'autre. Si vous ne les voulez pas tous les deux, prenez celui que vous voudrez pour quinze piastres. J'ai besoin d'argent.

Je refuse encore. Elle doit me prendre pour un Harpagon, cette femme. Refuser un garçon de treize ans et une fille de dix pour trente piastres ! Faut-il que je n'entende rien aux affaires !

Elle s'en va, grelottant sous ses haillons, avec les enfants blêmes de froid. Elle va plus loin, proposer son bétail humain aux Annamites et aux Chinois. A voir cette mère sous le gris du douzième mois, aller de porte en porte pour vendre ses enfants, on pense aux bilans de fin d'année, aux expédients employés pour balancer les recettes et les dépenses...

Il fait nuit. La mère revient chez moi chercher un gîte, parce qu'elle ne sait où aller coucher. Ses deux enfants sont encore avec elle.

— Eh bien, tu ne les as donc pas vendus ?

— J'ai bien trouvé, répond la mal heureuse, mais les Chinois veulent un papier régulier, signé de mon mari. La vente n'est régulière qu'à cette condition. Moi-même je ne sais pas écrire. Demain, je reviendrai à la maison vendre deux paniers de paddy pour faire de l'argent afin d'acheter un papier timbré et je l'apporterai au père qui, lui, sait un peu écrire.

Je n'ai plus revu cette femme, mais j'ai appris que c'était la femme d'un pêcheur du nom de Dong-van-Duc, dit Pho-Meo, du village de Nghia-Liêt (Bac-giang), emprisonné le 23 décembre 1905 pour tentative de fabrication d'alcool. Il est père de quatre enfants âgés respectivement de 18, 13, 11 et 10 ans. C'est ce dernier et le second qui sont à vendre quinze piastres l'un dans l'autre, afin d'offrir la transaction<sup>1</sup>. »

Mais il faut remarquer que dans ces ventes, qui sont faites suivant contrat, les parents se réservent la faculté de racheter l'enfant si la situation de la famille s'améliore. Ainsi en fait foi cet acte, provenant de Cochinchine :

« Nous soussignés, Danh-Thong et Thi-Cang, demeurant au village de An-Thanh, canton de Bao-an, arrondissement de Ben-tré, déclarons que, tombés dans une extrême pauvreté et ne pouvant acquitter l'impôt que nous devons à l'Etat, nous vendons définitivement notre fils Ngoc, âgé de 16 ans, au nommé Ven, du village de Nghia-an-trung, pour la somme de 20 piastres ; notre fils fera désormais partie de la famille de l'acheteur et portera le nom de famille du père adoptif. Si plus tard, des difficultés subviennent, nous nous chargerons d'en supporter les conséquences. Toutefois, nous nous réservons le droit de racheter notre fils, moyennant la somme que nous recevons, avec l'intérêt en plus. Fait le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois de l'année Ky-mao (1879). Ont signé : Danh-Thong, Thi-Cang, Danh-Ninh, Huong-Han<sup>2</sup>. »

Le savant traducteur du code annamite, Philastre<sup>3</sup> dit que :

« Selon les idées qui ont généralement cours parmi la population de Cochinchine, rien ne paraît plus naturel que... [l']esclavage de la famille du-

1. Bonnafont : *Trente ans au Tonkin* (p. 215-217).

2. Cité par Silvestre dans son : *Rapport...*, 1880 (rééd. 1894), 3, p. 45. Un autre contrat précède celui-ci. Il en existe aussi un dans le livre de M. Jean Marquet : *De la rizière...* (p. 112-113).

3. Philastre (Paul, Louis, Félix), naquit à Bruxelles le 7 février 1837 et mourut à Buyat-Beaujeu (Rhône), le 11 septembre 1902. Elève de l'Ecole navale en 1854, il fut nommé aspirant en 1857. Une partie de sa carrière se passa en Extrême-Orient où il arriva en qualité de lieutenant de vaisseau, le 13 août 1864. Mêlé, comme plénipotentiaire, aux affaires du Tonkin, lorsque mourut Francis Garnier, il fit évacuer le delta du Fleuve rouge et dressa, à cette occasion, l'opinion publique contre lui. Sa carrière diplomatique se poursuivit jusqu'en 1879. Homme intelligent et travailleur, il s'intéressa à la langue chinoise et traduisit par la suite le code annamite qu'il accompagna de commentaires judicieux, et un vieil ouvrage chinois ayant pour titre *Yi-king* ou « Livre des changements de la dynastie des Tu-cheou ».

débiteur ou du débiteur lui-même. Ces idées, ajoute-t-il, qui sont en contradiction avec l'esprit de la loi, doivent provenir d'une ancienne législation ou d'une ancienne coutume barbare<sup>1</sup>. »

Cette conception particulière de l'esclavage pour dette, si bien acceptée en Cochinchine, l'est également en Annam et au Cambodge, et probablement aussi, en Chine. Philastre, qui écrivait vers 1865, disait que ces idées d'esclavage librement consenti étaient « en contradiction avec l'esprit de la loi » ; elles ne l'étaient pas du moins au Cambodge, où une ordonnance royale de 1877 se contentait d'en adoucir les rigueurs. Nous relevons, dans le livre de Raoul Postel, le passage suivant, relatif à ces pratiques, dans ce pays de l'Union indochinoise :

« L'esclavage pour dettes n'est pas, à proprement parler, un esclavage : ce n'est qu'un mode légal de libération pour le pauvre, une aliénation temporaire de sa liberté. Celui qui ne peut payer ses dettes se livre en gage à son créancier ou bien lui remet en paiement un de ses enfants. Le travail ainsi fourni en compensation de la somme s'évalue au prix courant de la main-d'œuvre et au taux reçu de l'intérêt. Ce qui allège singulièrement la situation de l'esclave volontaire, c'est que s'il est mécontent de son maître, il est libre d'emprunter pour le solder et de passer de la sorte sous une nouvelle domination jusqu'au complet acquittement de ce qu'il doit.

L'ordonnance royale du 15 janvier 1877 dispose expressément que les maîtres ne peuvent s'opposer à ce que leurs débiteurs se rachètent. Elle déclare, en outre, que la dette de ces esclaves sera diminuée de moitié, dans le délai de dix ans, à partir du jour de sa promulgation : le contrat qui lie les deux parties devra alors être refait<sup>2</sup>. »

Voici un singulier avantage que de voir la dette diminuée de moitié dans un délai de dix ans, pour des gens appelés à être esclaves de père en fils ! Postel indique ensuite les devoirs réciproques du débiteur et du créancier :

« La famille du débiteur reste à la disposition du créancier jusqu'à ce que la dette soit intégralement payée : ce dernier nourrit et habille les divers

---

1. Fouquier : *Compte-rendu...* (p. 187).

2. Postel : *L'Extrême-Orient...* (p. 199).

membres de cette famille; mais il ne peut ni les céder, ni les vendre, ni les séparer et il doit les délivrer tous en même temps lorsqu'ils se sont acquittés.» (*ibid.*)

L'auteur a raison de dire: «L'esclavage pour dettes n'est pas, à proprement parler un esclavage», il doit plutôt être considéré comme une vente temporaire, dont le caractère précaire peut se prolonger indéfiniment, puisqu'il y a, d'un côté, versement d'argent et, en contrepartie, remise d'un être humain. C'est en admettant cette conception, que cet «esclavage» doit trouver place dans la présente étude. Un exemple m'a été conté de cette «vente» d'un fils par son père. Mais le fils ayant en la circonstance voulu rompre avec la coutume en avait appelé à la justice mandarinale. Celle-ci l'ayant d'abord débouté, il s'adressa à l'autorité française qui lui fit donner raison. C'est ainsi que cette affaire vint à la connaissance du résident qui voulut bien par lettre m'en faire le résumé suivant :

«Un jugement rendu par un *huyên* de la province de Quang-ngai<sup>1</sup> en 1916, décidait que les enfants d'un emprunteur décédé continueraient à servir le prêteur de leur père, comme celui-ci l'aurait fait jusqu'au paiement intégral de la dette qu'il avait contractée. [Mais] les salaires qu'il gagnait, imputés sur les intérêts représentaient à peine ces derniers.

Il s'agissait en la circonstance, de pêcheurs et il me fut expliqué que la décision était conforme aux coutumes pratiquées. Je fis rejeter ce jugement par les mandarins provinciaux<sup>2</sup>.»

Le Siam connaît cette pratique de l'esclavage pour dettes<sup>3</sup>; il est plus que probable qu'il en est de même en Chine.

Toutes ces «cessions» d'enfants ou d'adolescents, qu'elles aient pour but le mariage, l'appât du gain, la lutte contre la misère, la libération d'une dette, constituent des ventes intéressées. Mais, n'est-il pas temps de parler des ventes à caractère moral, qui sont d'ailleurs dans la plupart des cas, des ventes fictives? Elles sont souvent curieuses dans leur accomplissement même.

---

1. Quang-ngai est à proximité de la côte, dans la partie méridionale du centre Annam.

2. Lettre du résident de France, de Tastes, du 25 mars 1932.

3. Pour le Siam, voir Mgr. Pallegoix: *Description...*, tome 1 (p. 228 et 233).

Peuvent être considérées comme ventes à caractère moral celles qui sont-faites, d'une part, dans le but d'éviter la misère ou l'action des mauvais génies à un enfant; d'autre part, celles qui sont faites pour permettre à une famille voisine et amie d'avoir un garçon pour célébrer le culte des ancêtres.

Lorsque les parents vendent à une famille aisée un ou plusieurs de leurs enfants pour éviter la misère à ceux-ci, nous retombons dans le cas examiné au début de ce chapitre; nous y introduisons seulement un facteur moral qui faisait précédemment défaut: simple nuance.

Soustraire un enfant à l'action d'un mauvais génie, n'offre plus d'équivoque dans la recherche du bien-être auquel s'attachent les père et mère. Voici un moyen à retenir pour préserver de la mort un second enfant, au moment de sa naissance, lorsque le précédent est déjà décédé:

« La superstition étant le principal mobile de tous les actes de la femme du peuple annamite, c'est dans une idée de superstition qu'elle place toute sa confiance pour neutraliser l'influence d'un mauvais génie auquel elle attribue la mort de son premier enfant, elle n'a donc qu'un but, tromper ce génie malfaisant, et voici ce qu'elle emploie pour atteindre ce résultat: avant ses couches, elle s'est entretenue avec une de ses amies ou voisines, pour que celle-ci emporte sous sa robe, dès sa naissance, l'enfant qu'elle mettra au monde et le nourrisse jusqu'à ce qu'elle le lui reprenne. Le jour de la délivrance arrivé, l'amie est là, qui attend pour s'emparer du nouveau-né; elle s'enfuit avec lui, et le mauvais génie, qui n'a rien vu, ne se doute pas du tour qui lui est joué. Quand la mère peut sortir, elle va trouver son amie chez elle, ou le plus souvent, elle la rencontre au marché, tenant l'enfant dans ses bras. Elle paraît étonnée de lui voir un si bel enfant et elle lui demande s'il est à vendre<sup>1</sup>. L'amie, après s'être fait longtemps prier, consent, pour un prix débattu, à lui céder l'enfant; la mère, ravie, paye immédiatement et rentre chez elle triomphante, convaincue que le mauvais génie du foyer ne peut rien contre un enfant qu'il n'a pas vu naître<sup>2</sup>. »

L'expérience avait prouvé à cette mère que le mauvais génie était à la maison; mais il arrive aussi dans d'autres circonstances que cette précaution ne

---

1. Remarquons, en passant, la familiarité des indigènes avec cette pratique de la vente des enfants.

2. P. Ory: *Monographie de la province de Quang-binh*, cité par Gosselin: *L'Empire d'Annam* (p. 22-23).

suffit pas ; il faut confier le nouveau-né à un tiers, car l'heure de la naissance n'est pas faste. M. Nguyễn-van-Khoan nous donne, dans une étude documentée et fort intéressante, intitulée : *Croyances tonkinoises relatives à la protection de l'enfance*, les différentes catégories auxquelles peut appartenir un enfant et parmi elles, celles qui relèvent directement de la vente salvatrice :

« Pour les Annamites, l'heure de la naissance exerce une influence primordiale, non seulement sur la destinée, mais sur la vie même de l'enfant.

Selon cette heure, un enfant qui naît appartient à l'une des cinq catégories suivantes : il est l'enfant d'un génie, du Bouddha, de nous-mêmes, c'est-à-dire de ses propres parents, d'une personne étrangère ou d'un esprit malfaisant. En communiquant cette heure très précise à un sorcier ou à un devin, celui-ci vous dira si l'enfant qui vient de vous naître est bien le vôtre ou s'il appartient à l'une des quatre autres catégories. Dans le premier cas l'enfant grandira sans incidents graves, et vous pouvez être sûr de le garder. S'il appartient à la dernière catégorie (enfant d'un esprit malfaisant) l'enfant périra, quoi que vous fassiez pour lui, et les sorciers les plus réputés n'y pourront rien. Selon qu'il appartient à l'une des trois autres, il faut le vendre : soit à un génie, soit à un Bouddha, soit à une personne étrangère, selon le cas, et c'est à cette condition seulement que l'enfant pourra vivre. »

M. Nguyễn-van-Khoan traite tout d'abord de la vente à un génie ou à un Bouddha et nous indique la façon de la réaliser :

« Ces deux ventes sont identiques dans leur esprit et n'offrent que des différences insignifiantes dans leur forme. C'est essentiellement une opération pour mettre l'enfant sous la protection des génies (ou du Bouddha), et un contrat écrit est passé entre ceux-ci et la famille. L'accomplissement de cette opération constitue tout un rite et exige de nombreuses formalités de l'observance plus ou moins fidèle desquelles dépendra (p. 75) la santé de l'enfant. Et les parents ne se font pas faute de s'y conformer scrupuleusement.

Il n'y a pas de date impérative pour la vente. Elle ne se fait pas, en tout cas avant le centième jour...

Dans la majorité des cas, c'est dans les trois ou quatre premières années qu'elle a lieu, soit à la suite d'une maladie que contracte l'enfant, soit simplement à titre préservatif. Aussi, est-elle très générale et pratiquée dans beaucoup de régions, par presque tous les parents, sinon pour tous les en-



fants, du moins pour le premier-né ou pour les enfants malingres et chétifs (p. 76).»

Voici comment réaliser la vente :

« Un sorcier est requis pour la cérémonie. Il prépare une requête (*sô*) et un acte de vente (*khoán*) qu'il dépose sur l'autel avec les offrandes et officie... Il est dit notamment [sur la requête] qu'Un Tel et sa femme, qui sont des croyants sincères ont mis au monde un garçon (ou une fille), qu'ils redoutent pour lui les influences néfastes des cinq éléments et les tourments des démons, et qu'ils viennent les vendre au génie, afin que celui-ci les protège (p. 76-77). »

Quelle est la durée de cette vente, en droit et en fait ?

« La vente est en principe faite pour la vie. Ni dans la requête, ni dans le contrat, il n'est fait mention de durée. Mais, dans la pratique, quand l'enfant aura atteint sa 13<sup>e</sup> année la famille fera un sacrifice au génie pour le retrait ou plutôt pour la réalisation du contrat (*chuôc khoân*) (p. 78)<sup>1</sup>. »

Il reste le cas où l'enfant doit être vendu – pour son bien – à une personne étrangère. C'est là aussi une vente fictive qui, par certains côtés, ressemble à une adoption. M. Nguyễn-van-Khoan, auquel nous allons emprunter les détails de la cérémonie par laquelle un enfant change de famille, nous informe que cette cérémonie a lieu lorsque l'intéressé est devenu adolescent. Quand la famille de l'adopté est au grand complet :

« Les parents y amènent l'enfant avec des offrandes ordinaires... Le nouveau père commence à lui donner un nom, qui est généralement celui d'un de ses propres enfants du même sexe, mais augmenté d'une particule : *nhón* (grand) ou *bé* (petit) pour le distinguer de son frère ou de sa sœur d'emprunt.

Puis il dispose des offrandes sur l'autel de ses ancêtres auxquels il annonce l'adoption, par une prière verbale en se prosternant quatre fois. L'enfant fait quatre *lay* devant l'autel, puis, en fait deux devant ses parents d'adoption. La cérémonie est terminée les offrandes sont descendues de l'autel et mangées par les deux familles réunies. [...] L'enfant reste dans sa nouvelle famille, sui-

---

1. Nguyễn-van-Khoan : « Croyances... », 1, « La vente des enfants aux génies », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme*, séances de 1938, p. 75-78.

vant les convenances des parents, un jour ou deux, ou pendant un temps plus long qui peut durer jusqu'à sa majorité. [...] Contrairement à ce qui se passe dans la vente à un génie, il n'y a pas de contrat écrit passé entre les deux parties. [...] L'enfant donné n'est pas exclu de sa famille véritable, à laquelle il reste attaché par tous les liens du sang, et soumis à ce titre à toutes les obligations prévues par les rites<sup>1</sup>. »

La particularité de cette adoption, celle qui la différencie des autres est donc que l'adopté « n'est pas exclu de sa famille véritable. Dans l'adoption, l'enfant appartient toujours à sa nouvelle famille.

C'est ce qui en constitue la principale caractéristique. En plus de ce principe fondamental, il faut considérer deux adoptions en terre d'Annam : l'adoption civile et l'adoption religieuse :

« [...] L'adoption [civile] est souvent pratiquée comme moyen détourné d'acquérir des serviteurs qu'on a élevés dans la maison et attachés à la famille par des liens étroits, qu'on voudrait faire indissolubles.

C'est en vue de ce dernier objet qu'il s'est établi, non pourtant sur une grande échelle, un véritable commerce d'enfants : les pauvres, les vagabonds, les gens vicieux offrent leurs enfants aux gens plus favorisés de la fortune, et cela sans remords, sans essuyer le blâme de l'opinion publique, qui sait que les enfants seront plus heureux dans la nouvelle condition qui leur est ainsi faite.

Ces enfants sont généralement cédés en bas âge ; ils entrent dans la famille de l'adoptant, y sont élevés, soignés, mariés, prennent le nom de la famille d'adoption et participent aux biens de la maison.

Dans le contrat établi à cette occasion entre les familles, on déclare généralement que le père [légitime] est tombé dans la misère et n'a pas le moyen de subvenir aux besoins de l'enfant, ou que l'enfant est très malade, ou quelque autre motif ; que c'est pour cela qu'il est permis à l'enfant d'entrer dans une autre famille, etc. [...] <sup>2</sup>. »

---

1. Nguyễn-van-Khoan : « Croyances... », 2, « La vente de l'enfant à une personne étrangère », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme*, séances de 1938, tome II, p. 157-158.

2. Silvestre : *Rapport...*, 1880 (rééd. 1894, p. 44).

Silvestre, qui écrit ce qui précède, dit sans ambages que « la vente des enfants [est] généralement dissimulée sous une apparence d'adoption<sup>1</sup> ».

Voici un spécimen de contrat liant deux familles. Silvestre, qui déclare le tenir d'un nommé Gaillard, administrateur à Ben-tré (Cochinchine), le donne dans son rapport :

« Nous soussignés, Danh-Cam, Thom-Sanh et Thi-Sang son épouse, demeurant au village d'An-Thanh, canton de Bao-An, arrondissement de Ben-tré, avons un fils nommé Huu, aujourd'hui âgé de 16 ans. Depuis sa naissance, nous sommes constamment malades ; il nous est impossible de l'élever. C'est pourquoi nous consentons à le vendre au nommé Thoan (ou Tuân) d'An-ngâi-trung, pour la somme de 170 quan. L'enfant prendra désormais le nom de son père adoptif.

Nous nous engageons, en outre, à subir la responsabilité de toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de cette vente.

Fait le 24<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois de l'année Giap-tuât (1871).

Ont signé Danh-Cam, Thi-Sang, Thon-Sanh et Danh-Soi<sup>2</sup>. »

Ici, l'enfant adopté prend le nom du père adoptif,

« mais il peut conserver le nom de famille de ses propres parents, car il n'est pas obligé de célébrer le culte de l'adoptant, ni celui de ses ancêtres, à moins que l'adoptant qui n'est pas lui-même héritier cultuel ne l'ait institué son héritier pour assurer son propre culte (article 192 du *Code civil tonkinois*)<sup>3</sup>. »

L'adoption religieuse comporte plus d'obligations :

« Le but du mariage, le but de la vie même de tout Annamite, est d'avoir des enfants mâles qui puissent honorer son souvenir et rendre, après sa mort, le culte traditionnel à sa mémoire. Dans le cas où un homme ne peut avoir un fils il y remédie par l'adoption. L'Annamite, dans le cas adopte généralement – autant que faire se peut – un garçon de sa famille, un de ses neveux

1. Silvestre: *Rapport...*, 1880 (rééd. 1894, p. 43).

2. Silvestre: *Rapport...*, 1880 (rééd. 1894, p. 44-45). Le comparer à celui de la page 150 *supra* avec lequel il a une grande similitude.

3. Nguyễn-van-Tô: « La pratique du changement de nom chez les Annamites », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme*, séances de 1938, p. 63.

ou de ses cousins germains, quelqu'un, enfin, qui ait les mêmes ancêtres que lui. Dans l'impossibilité d'agir de cette façon, il adopte un enfant quelconque. L'adopté passe complètement dans sa nouvelle famille, dont il prend le nom ; son père naturel perd tous les droits sur lui ; il les transmet au père adoptif, qui devient le véritable père. Les actes d'adoption sont présentés aux notables des villages qui en reçoivent la déclaration, moyennant une petite redevance. Chez les Romains, il en était de même, et, d'après les anciennes lois en usage sous la République, « l'adoption (écrivait Tite-Live) faisait entrer complètement le fils ainsi choisi dans tous les droits civils et religieux delà nouvelle famille<sup>1</sup>. »

Ainsi s'exprime le capitaine Gosselin. Il fait erreur, quand il assimile complètement l'adoption romaine à l'adoption annamite, puisque cette dernière comporte en elle-même des variantes et ne réunit pas forcément les droits civils et religieux. Les plus célèbres adoptions annamites sont certainement celles du roi Tu-Duc.

« [Malgré] ses cent trois femmes entretenues au palais – nous ne comptons pas les innombrables danseuses, chanteuses, musiciennes, servantes même qui furent, pendant un règne de trente-six ans honorées de ses faveurs – Tu-Duc mourut sans enfants. Il n'en put jamais avoir et quitta la terre minée par les chagrins que lui causait la diminution de l'héritage de ses pères<sup>2</sup> et par la tristesse si profonde pour un homme de sa race, de se voir arrivé au terme de sa vie sans laisser une postérité directe. Il y remédia, suivant la coutume annamite par l'adoption de trois de ses neveux, fils des frères qu'il préférait<sup>3</sup>. »

Les trois neveux adoptés, petits-fils de Thiêu-Tri étaient :

- 1) Ung-Dien, adopté sous le nom de Duc-Duc, écarté du trône par la Cour et qui était fils du prince Huong-Y et père du roi Thanh-Thai ;
- 2) Ung-Si, qui devint au moment de l'adoption Chan-Mong et régna quelques mois en 1885 sous le nom de Kiên-Phuoc ;

---

1. Gosselin, *L'Empire d'Annam* (p. 24).

2. Allusion à la cession de la Cochinchine à la France.

3. Gosselin, *L'Empire d'Annam* (p. 230-231).

3) Ung-Dang, qui devint au moment de l'adoption Duong-Thiên et régna de 1885 à 1889 le nom de Dong-Khanh.

Ces deux derniers étaient fils du prince Huong-Cai, onzième fils de Thiêu-Tri. Ces adoptions ne sauraient, évidemment, être considérées comme des ventes et sembleraient – en conséquence – ne pas devoir trouver place dans cette étude. Cependant, le fait que des neveux passent sous l'autorité de leur royal oncle, illustre bien les coutumes annamites de l'adoption. Dans un tout autre cas, celle-ci se traduirait par un versement d'argent et prendrait ainsi l'aspect d'une vente.

Ventes faites dans un but matériel – argent – et ventes faites dans un but moral constituent de nombreuses raisons de céder ses enfants. Que dirons-nous des secondes, sinon qu'elles sont compréhensibles? Mais, des premières? N'échappant pas à la critique, elles tombent, par surcroît, sous le coup de la loi. Le code français et surtout le code annamite établissent une gamme de peines pour ceux qui s'avilissent à vendre leurs semblables<sup>1</sup>.

### Références bibliographiques sur la vente

#### Manuscrits

Haidzuong (Tonkin), *Manuscrit Massimy*.

*Lettre du résident de France en Indochine*, De Tastes (25 mars 1932).

#### Journaux

*L'Annam Nouveau* (1935) : 3 rue du Chanvre, Hanoi (Tonkin).

*La Dépêche d'Indochine* (1935) : 23-27 rue Catinat, Saigon (Cochinchine).

*L'Impartial* (1936) : 63 rue Catinat, Saigon (Cochinchine).

#### Périodiques

*Bulletin de la Société de géographie de Rochefort* (Charente-Inf.), tome III, 1881-82.

FOUQUIER : « Compte rendu du rapport du capitaine Silvestre sur l'esclavage en Cochinchine », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoi), p. 187-195.

---

1. Pour le côté juridique, voir : Dartiguenave, « Des ventes d'enfants en Indochine », *Revue indochinoise*, 76, p. 239-247, 1908,

NGUYÊN-VAN-KHOAN: « Croyances tonkinoises relatives à la protection de l'enfance », 1, « La vente des enfants aux génies. Compte rendu des séances de l'année 1938, *BIIEH*, tome 1, p. 76 à 78, 1938; 2 « Le don de l'enfant à une personne étrangère », *BIIEH*, tome 2, p. 156-158, 1938.

NGUYÊN-VAN-TÔ: « La pratique du changement de nom chez les Annamites. Compte rendu des séances de l'année 1938 », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoi), p. 65.

LANDES (A.): « Rapport sur la prostitution », *Excursions et Reconnaissances*, 4, p. 145-147, 1880; rééd. *Excursions et Reconnaissances*, 3, p. 55-57, 1894.

SILVESTRE (P.): « Rapport sur l'esclavage », *Excursions et Reconnaissances*, 4, p. 95-147, 1880; rééd. *Excursions et Reconnaissances*, 3, p. 5-54, 1894.

THOMSON (J.): « Voyage en Chine (1870-72) », *Le Tour du Monde*, Paris, Hachette, p. 414, 1875.

DARTIGUENAVE (H.): « Des ventes d'enfants en Indochine », *Revue indochinoise*, 76, 29 février, p. 239-247, 1908.

ANONYME; « Note sur l'esclavage », *Revue maritime et coloniale*, VII, p. 78-80, 1863.

#### Livres

BONNAFONT: *Trente ans de Tonkin*, Paris, Figuière, 420 p., 1924.

BUCK (Pearl): *La Terre chinoise*, Paris, Payot, 375 p., 1936.

CHAMPLY (Henri): *Le Chemin de Changhaï (La traite des blanches en Asie)*, Paris, Taillandier, 254 p., 1933.

GOSSELIN (C<sup>ne</sup> Ch.): *L'Empire d'Annam*, Paris, Pétrin, 560 p., 1904.

LECLÈRE (Adhémar): *Codes cambodgiens* (2 tomes), Paris, Leroux, 1928.

NGUYÊN-DU: *Kim-vân-Kiêu* (Traduction Crayssac), Hanoi, Lè-van-Tân, LXXXVI + 364 p., 1926.

PALLEGRIX (Mgr.): *Description du royaume thaï ou siam* (2 tomes), Paris, Challamel, 1854.

POSTEL (Raoul): *L'Extrême-Orient. Cochinchine. Annam. Tonkin*, Paris, Degorce, 304 p., carte, 1882.

## CHAPITRE TROISIÈME

### Infanticide en Chine

L'infanticide est, comme la traite des Jaunes, un mal chinois. Les cas de mort volontaire ou l'abandon d'enfants sont, en effet, assez rares en Indochine et les journaux en signalent peu<sup>1</sup>. Lorsqu'une mère annamite abandonne son enfant, ce n'est, d'ailleurs, jamais avec intention de mort, mais au contraire, toujours avec le secret espoir qu'une main secourable se tendra vers l'innocente victime. En Chine, il n'en va pas de même et l'infanticide n'est pas un fait exceptionnel. Reste à se faire une idée sur la fréquence plus ou moins grande de ce forfait :

« Les opinions les plus opposées ont été émises à ce sujet, tel auteur prétend que ce crime n'est, dans le Céleste Empire, pas plus fréquent qu'en Europe, et tel autre, qu'il n'y a qu'à sortir par les rues pour voir des pourceaux en train de dévorer des petits enfants. Une telle divergence dans des idées qui ont, les unes et les autres un fond de vérité, résulte uniquement des milieux et des régions où ont observé les écrivains. Il ne faut pas étendre à tout l'empire ce qui se passe seulement dans quelques provinces. Que l'infanticide existe en Chine, il n'y a pas de doute à cet égard. Les édits impériaux, les arrêtés des vice-rois, les relations des missionnaires, les journaux, les gravures populaires en sont la preuve manifeste. L'infanticide en est la chose punissable, mais passée dans les mœurs, au même titre que l'avortement, lequel est sévèrement interdit<sup>2</sup>. »

---

1. Voici la seule coupure de journal que j'aie trouvée, s'y rapportant : « *Un enfant abandonné*. Hier matin, la police du 3<sup>e</sup> arr. (de Saigon) a trouvé rue Richaud, un enfant annamite âgé d'environ deux ans. Ce pauvre enfant a été conduit à l'orphelinat. La misère commence à faire son apparition. Qu'on y prenne garde ! » (*L'Impartial* du 11 février 1932).

2. Matignon : *Superstition...*, (p. 157).

### 1. Pérennité de l'infanticide

L'infanticide en Chine a été pratique dès les temps les plus reculés. Le Dr Matignon, à la science et à l'inexpérience duquel nous ferons souvent appel dit que :

« Bien avant la conquête de la Chine par les Tartares mandchous, l'infanticide y avait cours. Mo-Tsou, le philosophe de l'universel amour, s'indignait 400 ans avant Jésus-Christ contre l'habitude barbare de certaines tribus du Chansi qui mangeaient le premier-né mâle ou femelle. Ils n'obéissaient pas, en l'espèce, à un principe religieux, comme les adorateurs de Moloch qui détruisaient le corps pour purifier l'âme. Ils se plaçaient à un point de vue plus pratique, concluant de ce qui se passe chez les plantes à ce qui doit se produire dans l'espèce humaine. Car de même que les premiers fruits d'un jeune arbre ne valent pas ceux de la deuxième pousse, de même, le premier enfant, né d'une mère toujours très jeune devait être malingre et la lutte pour la vie trop difficile<sup>1</sup>. »

De nos jours, à peu d'exceptions près, l'infanticide ne porte presque exclusivement que sur les enfants du sexe féminin. Le R.P. Huc, qui a longtemps habité la Chine, écrit que :

« La naissance d'une fille est toujours, considérée comme une calamité, surtout parmi les Chinois peu aisés... Une fille ne peut être qu'une charge pour sa famille d'après les mœurs chinoises, elle doit être enfermée jusqu'à l'époque de son mariage ; durant ce temps, elle n'exerce aucune industrie et ne saurait dédommager ses parents des peines et des dépenses qu'elle occasionne. Aussi, ne se défait-on que des filles parce qu'elles sont considérées comme une source d'indigence et de misère<sup>2</sup>. »

J'ai recueilli moi-même, le 2 novembre 1935, à Hanoi, les déclarations suivantes du directeur des postes et télégraphes de Kouang-tchéou-wan :

« De mon bureau, j'entendis des cris provenant du logement de mes employés indigènes. Je me précipitai et vis l'un d'eux enfonçant les doigts dans la gorge d'une fillette pour l'étouffer. Brusquement interpellé pour cet acte

---

1. Matignon: *Superstition...*, (p. 158).

2. Huc: *Souvenirs...* (p. 249).



de sauvagerie, l'employé répondit, très surpris de mon indiscrete intervention : « Mais, c'est une fille!... ».

Voici ce qu'il me dit encore :

« Dans une crèche de Quang-tchéou-wan, des Sœurs demandaient, en septembre 1935, des nourrices chinoises auxquelles elles promettaient un salaire mensuel de 4,50 \$. Une femme se présenta semblant remplir les conditions requises pour l'emploi. La Sœur supérieure lui demanda :

— Avez-vous un enfant ?

— Non. J'avais une fille ; je l'ai tuée... répondit tranquillement la candidate. »

Thomson, dans son voyage en Chine, prétend que :

« D'après un des missionnaires chrétiens qui résident à Amoy, l'infanticide sévirait dans ce district sur 25 % des enfants du sexe féminin. On assure même que les indigènes n'en font pas plus de mystère que du simple abandon. »

Il cite le cas d'une émule de la nourrice dont il vient d'être parlé :

« J'ai vu une vieille femme, écrit-il, qui avouait s'être ainsi débarrassée de trois enfants<sup>1</sup>. »

Pearl Buck, dans son livre, *La Terre chinoise* (p. 89), raconte que la femme de Waug-Lung, poussée par la misère, tua à la naissance son quatrième enfant, une fille. Le mari entra dans la chambre où se trouvait la parturiente, puis « il emporta l'enfant mort dans l'autre pièce et le déposa sur le sol de terre battue et se mit en quête d'un vieux bout de natte dont il l'enveloppa. La tête ronde ballottait de-ci de-là. Il vit sur le cou les taches noires de deux meurtrissures, mais il termina sa besogne funèbre ». Il alla porter le cadavre au loin, contre une tombe. Bientôt, un chien-loup vint rôder près de lui, il lui jeta une pierre et « atteignit son flanc maigre qui résonna sous le coup ». L'animal ne s'éloigna que de quelques pas. « A la fin, Wang-Lung sentit ses jambes se dérober sous lui et, se cachant le visage entre ses mains il s'en alla ».

---

1. Thomson : *Voyage en Chine...*, (p. 414).

La mère savait se plier aux, dures nécessités de la vie, mais chez le père, la fibre paternelle était encore sensible ! Il faut signaler, à titre d'exception, que les indigènes des îles de Tsoung-ming<sup>1</sup> tuent tous les jeunes garçons naissant chétifs ou difformes que le sorcier déclare devoir, par leur présence, porter l'adversité chez leurs parents. De l'antiquité à nos jours, l'infanticide est donc un fait latent en Chine.

## **2. Les causes de l'infanticide**

Les causes de l'infanticide en Chine peuvent être ramenées à deux groupes : Tout d'abord, les causes principales : misère et superstition. Ensuite, les causes secondaires : culte des ancêtres, droit de répression sur l'enfant, situation inférieure de la femme, piété filiale.

La première des causes qui provoquent l'infanticide est la misère. Bien que le paupérisme de la Chine surpeuplée et anarchique soit connu de tout le monde, il est bon, sans doute, de citer à l'appui de ces dires, le témoignage de ceux qui ont constaté sur place ce mal endémique. A propos de la suppression de trois enfants par leur mère, Thomson déclare :

« Ces malheureuses Chinoises donnent pour excuse un extrême dénue-  
ment, et il est bien certain que je n'avais aucune idée d'un tel degré de mi-  
sère, avant d'avoir visité leur demeure<sup>2</sup>. »

De son côté, Mgr. Delaplace, appartenant aux Missions de Chine, écrivait :

« Les lettres des missionnaires que j'ai lues dans les *Annales* donnent, en gé-  
néral, pour cause de cette épouvantable barbarie, ou l'inconduite des pa-  
rents, ou la misère et la gêne d'une nombreuse famille, ou simplement le  
caprice ou l'usage. Toutes ces causes ne sont que trop réelles, et je n'en ai que  
trop vu les douloureux effets, soit autrefois à Macao, soit dans les autres  
pays que j'ai parcourus depuis cinq ans<sup>3</sup>. »

Les provinces les plus pauvres de Chine, celles du centre et du sud sont celles qui fournissent le plus fort contingent à l'infanticide : Fou-kien, Chan-

---

1. Îles situées dans l'embouchure même du Yang-tsé-kiang.

2. Thomson : *Voyage en Chine...*, (p. 414).

3. Lettre citée par le R.P. Huc : *Souvenirs...* (p. 246).

si, Kouang-toung. Le développement plus ou moins grand de ces meurtres est lui-même fonction du degré de famine. Le Dr Matignon signale qu'« après la révolte des Tai-pings [1850-1862], ils étaient fréquents à Hingho, sur le Yan-tzé, et dans la région ravagée ». Et, il ajoute, en contrepartie : « Depuis que la pauvreté est moins grande, l'infanticide a notablement diminué »<sup>1</sup>. Autre cause amenant une certaine diminution de ces crimes :

« Depuis que, dans certains districts pauvres, grâce à l'établissement de relations et de communications commerciales, les filles ont pu être vendues pour l'alimentation de la prostitution, l'infanticide a régressé dans de grandes proportions. Ainsi, il y a quelques années encore, à Ping-yang<sup>2</sup>, plus de 40 % des filles étaient supprimées. Certaines familles tuaient même toutes leurs filles, les gens de la région trouvant plus économique, au moment du mariage, d'aller acheter une femme à Ouen-Choao, qui n'est pas très loin. Mais, depuis que les lignes de bateaux à vapeur ont permis aux filles de Ping-yang d'approvisionner facilement et rapidement les maisons de prostitution de Changhaï, les filles ont été élevées en vue du revenu qu'elles pourraient procurer à la famille<sup>3</sup>. »

La superstition, comme la misère, fait aussi ses victimes. Mgr. Delaplace prétend que c'est elle qui opère les ravages les plus affreux, et malheureusement les plus irrémédiables ». Il l'assure au moins pour les régions qu'il a parcourues :

« Si les missionnaires n'en parlent pas, c'est peut-être que le mal est moindre chez eux que chez nous... Quoi qu'il en soit, acceptez ce que je vous dis comme venant d'un témoin oculaire et appliquez-le seulement aux cantons de Honan, où je l'ai constaté ; car je ne prétends rien affirmer pour toute la Chine, où chaque province a sa langue, ses coutumes et ses superstitions propres<sup>4</sup>. »

Des révélations curieuses sont faites par le Dr Matignon sur les pratiques

---

1. Matignon : *Superstition...*, (p. 160).

2. Dans la province maritime du Fou-kien.

3. Matignon : *Superstition...*, (p. 160-161).

4. Huc : *Souvenirs...* (p. 246-247).

auxquelles se livrent les Chinois sur les nouveau-nés pour les besoins de la pharmacopée: c'est là un autre aspect de la superstition :

« Les yeux, le nez, la langue, le cerveau des enfants sont réputés substance d'une haute puissance thérapeutique. Leur effet est d'autant plus considérable que le sujet est jeune. Les organes du fœtus sont, en l'espèce, le nec plus ultra. Certains auteurs avancent même que des opérations césariennes auraient été pratiquées dans cette intention. L'assassinat des enfants en bas-âge, volés ou attirés dans des boutiques, serait, paraît-il, assez fréquent. Après leur mort, on les mutilé suivant les besoins de la thérapeutique conseillée. Ces crimes sont considérés comme des crimes capitaux<sup>1</sup>. »

La superstition peut amener aussi le meurtre d'une fille dont la naissance a mis l'existence de la mère en danger. Le Dr Matignon rapporte le témoignage ci-après, qui en constitue la preuve :

« Nous tenons d'une religieuse le cas suivant. Une femme ayant été très souffrante après ses couches, le père n'hésita pas à se défaire du nouveau-né. Il le mit dans un trou et commentait déjà à lui jeter de la terre dessus, quand des chrétiens du voisinage, témoins du fait, arrivèrent assez tôt pour sauver l'enfant et le porter au dispensaire de la Mission<sup>2</sup>. »

La mort de nouveau-nés peut être due également à l'intervention d'esprits malfaisants. Ceux-ci n'ont, en effet, que trop d'occasions de manifester leur pouvoir. En voici trois cas :

« a) Quand un enfant est malade, il est soigné aussi bien que le permettent les moyens et l'intelligence des parents, attention et médicaments ne manquent pas. Mais, si les remèdes restent sans effet, si la mort paraît inévitable, alors, la situation change. L'enfant est dépouillé de ses habits et placé nu sur le parquet en briques ou simplement à terre, en dehors de la porte de la chambre. Les parents le laissent là et attendent la fin. Si, par hasard, l'enfant résiste à cette thérapeutique, il est considéré comme leur fils par le père et la mère, le vrai produit de leur chair et de leur sang. S'il meurt, il n'était sûrement pas leur enfant, mais un esprit malin, cherchant à s'introduire dans leur

---

1. Matignon: *Superstition...*, (p. 162).

2. Matignon: *Superstition...*, (p. 162).

maison pour leur malheur et pour leur ruine. Aussi, le corps sera-t-il jeté à la rue [et emporté par la charrette qui parcourt chaque matin la ville, en vue de cette funèbre besogne]. Pour rien au monde ils ne voudront le placer dans le cimetière de famille, [car ils auraient l'air de l'adopter et aucun Chinois ne voudrait introduire un mauvais esprit dans sa famille]<sup>1</sup>.

b) Aux environs de Tchéfou<sup>2</sup>, il est fréquent de voir enterrer des enfants vivants dans les fondations des maisons et des ponts. Dans un village où un pont avait été renversé par la tourmente, des enfants furent sacrifiés et enterrés pour apaiser l'esprit de la rivière<sup>3</sup>.

c) Les Chinois croient à la transmigration de l'âme, et partant soutiennent que les filles détruites après l'accouchement ne peuvent qu'y gagner, car leur âme a des chances de revenir dans le corps d'un garçon. Mais, quand l'âme s'obstine à revenir toujours dans un corps de fille, il faut lui donner une sérieuse leçon. L'histoire suivante a été relatée à la « Société royale asiatique de Changhaï ». Une mère avait eu une série de filles dont elle s'était débarrassée par le procédé vulgaire de la noyade : enfin, exaspérée de la naissance d'une nouvelle fille, elle voulut donner une leçon à l'âme et... l'enfant fut brûlée vive... Parfois, l'enfant est hachée en petits morceaux<sup>4</sup>. »

On peut dénombrer quatre causes secondaires à l'infanticide. La première peut être une conséquence du culte des ancêtres. On ne concilie pas, à première vue, cette pieuse tradition et ce crime abominable. Voici cependant :

« Chaque homme, pauvre ou riche, doit élever des enfants pour le culte des ancêtres. Le philosophe Mencius a dit que la plus grosse offense faite à la piété filiale était de ne pas avoir d'enfants. Mais, seuls, les mâles peuvent pratiquer ce culte. C'est arguant du culte des ancêtres que, bien souvent, surtout dans le sud, les parents tuent leurs filles.

En effet, l'enfant est généralement allaité pendant trois ans. Par conséquent, durant ce laps de temps il n'y aura pas de grossesse. Or, si 1 enfant allaité est une fille et qu'il n'y ait pas de garçon dans la famille, les parents

---

1. Helcombe: *The Real China man...*, (cité par Dr. Matignon, p. 163-164).

2. Port de la presqu'île du Chan-tuong, qui ferme le golfe de Petchili au sud.

3. Mme Millanson: *Les vieilles grandes routes de la Chine* (cité par Dr. Matignon, p. 164).

4. Matignon: *Superstition...*, (p. 164-165).

considèrent cette période d'allaitement comme un obstacle aux chances d'avoir un mâle et suppriment la fille<sup>1</sup> »

La seconde cause peut être un châtement corporel donné par le père à son fils, avec l'intention d'entraîner la mort. En voici une illustration :

« Un père ayant un fils incorrigible résolut, après avis de la famille, de se défaire de lui. On le mit dans un sac ; des coolies le portèrent à la rivière où il fut noyé. Le père qui assistait à l'opération, se lamentait d'être obligé d'en arriver à de telles extrémités. Après la mort, le corps fut mis en bière et enterré. Le fait arriva à la connaissance de l'autorité qui ne poursuivit point, car toute la famille était compromise<sup>2</sup>. »

Troisièmement, le peu d'importance qu'a la vie d'une fille constitue un danger permanent pour les enfants du sexe féminin. Plusieurs faits les discréditent aux yeux même du père.

Pendant les trois années d'allaitement, une fille peut, nous l'avons vu, empêcher la naissance d'un frère, toujours bienvenu à la maison ; parvenue à l'âge nubile, elle peut amener le déshonneur dans sa famille par sa mauvaise conduite ; si elle ne se marie pas, elle constitue une charge pour les siens et si elle se marie, elle devient la propriété d'autrui. La fille est donc toujours un fardeau dans la famille chinoise ; elle en aggrave la situation généralement obérée.

Aussi, le Chinois ne compte-t-il jamais une fille parmi ses enfants ; il ne dénombre que les garçons<sup>3</sup>.

Enfin, la quatrième et dernière cause secondaire du meurtre d'un enfant dans le Céleste Empire, peut être un excès de piété filiale. Cette assertion paraît d'abord aussi surprenante que l'infanticide découlant du culte des ancêtres, elle est cependant aussi véritable.

Un père de famille peut se trouver dans une telle misère qu'il devienne difficile de subvenir simultanément aux besoins de ses propres parents et de ses jeunes enfants. Dans ce cas, il n'hésite pas à sacrifier ces derniers. Il est en-

---

1. Matignon : *Superstition...*, (p. 166).

2. Mac Gowan dans : *North China Review*, 1886 (cité par Dr. Matignon, p. 166-167).

3. Même chose dans le livre de Blasco Ibañes : *La Barraca*, au sujet des paysans espagnols.

couragé dans cette voie par le *Saint-Edit*<sup>1</sup> qui spécifie bien que l'attachement égoïste à sa femme et à ses enfants est une insulte à la piété filiale. Mais, ceux qui ne tergiversent pas avec les dogmes de leur raison et se mettent en mesure de sacrifier l'enfant pour préserver l'existence des ancêtres sont parfois secourus par l'intervention divine, comme le fut ce « brave » père de famille, amené un jour à dire à sa femme :

« Pourquoi ne pas enterrer l'enfant ? Nous pourrions toujours en avoir un autre... Tandis que ma mère, je ne pourrais pas la remplacer!... »

L'épouse ne put qu'être convaincue par des arguments aussi péremptoirs. Le mari creusa incontinent un trou pour y enfouir son enfant vivant. Le Très-Haut approuva certainement ce geste, car la pelle mit à jour un vase portant une inscription sur laquelle on lisait : « Présent du ciel pour récompenser un fils qui sait si bien pratiquer la piété filiale ».

Tel est ce conte tiré d'un petit livre très populaire : *Les vingt-quatre exemples de piété filiale*<sup>2</sup>. Nous voyons donc que les enfants doivent à bien des causes de mourir en Chine. Comment sont-ils envoyés *ad patres*? Plusieurs moyens sont employés à cela.

### 3. Les modalités du crime

Le moyen le plus simple pour se débarrasser d'un enfant en Chine est de l'abandonner en le déposant tout bonnement dans la rue.

Cette coutume est excessivement vieille. Elle semble avoir été signalée pour la première fois par Marco Polo (1254-1323) qui remarquait, dans sa relation de voyage, qu'en Chine, « la police était bien organisée, le droit des gens fortement assuré.

On voyait des offices pour la réception des enfants abandonnées et des objets trouvés »<sup>3</sup>. Il ajoutait :

---

1. Le *Saint-Edit* est le commentaire et l'amplification de seize maximes composées par le célèbre empereur K'ang-Hi. Ce commentaire a été fait par son fils et successeur l'empereur Yong-Tcheng. Il est lu le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque lune dans la pagode de Confucius (d'après Dr. Matignon, p. 169, note 3).

2. D'après Dr Matignon (p. 169-170).

3. Dr. Objan Olsen : *La conquête de la Terre*, tome 2 (p. 61).

« Chaque année, [le dernier roi de la dynastie des Song] adoptait 20 000 petits enfants abandonnée par les mères, trop pauvres pour les élever<sup>1</sup>. »

De cette époque à nos jours, les mêmes faits continuent à être signalés par les écrivains.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle :

« La coutume à cette époque (1738) était d'exposer en certains endroits les nouveau-nés que les parents ne pouvaient élever. Des charrettes de service public ramassaient régulièrement ces enfants et les transportaient dans des maisons de bienfaisance où l'on prenait soin des vivants et où l'on enterrait les morts<sup>2</sup>. »

Au XIX<sup>e</sup> siècle :

« [La Compagnie de Jésus] créa en 1844, près de Zikawei<sup>3</sup> à T'ou-se-wei, un orphelinat où elle fit élever tous les enfants abandonnés que l'on put recueillir. Ce fut « l'œuvre des Petits Chinois » pour laquelle tant de quêtes furent faites dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. »

Au XX<sup>e</sup> siècle :

« Quand les réserves sont épuisées, que la récolte s'annonce maigre, il semble naturel [au Chinois] & abandonner une fille, un soir, dans le champ voisin, nue de tout haillon. Si elle a quelques jours ou quelques mois d'âge, la fraîcheur de la nuit la tue rapidement, sinon les porcs, dans leur ronde matinale achèvent-ils l'œuvre de cruauté ou d'impuissance commise la veille. L'artisan fera de même, jettera l'enfant au coin d'une rue<sup>5</sup>. »

Et encore, cette déclaration concernant le XX<sup>e</sup> siècle :

« A Péking, tous les jours avant l'aurore, cinq tombereaux, traînés chacun par un bœuf, parcourent les cinq quartiers qui divisent la ville, c'est-à-dire du nord, du midi, de l'est, de l'ouest et du centre. On est averti, à certains

---

1. Dr. Objan Olsen : *La conquête de la Terre*, tome 2 (p. 70).

2. Soulié de Morant : *L'épopée des Jésuites français en Chine* (p. 208).

3. Non loin de Changhaï : il s'y trouve aujourd'hui un puissant observatoire français.

4. Soulié de Morant : *L'épopée des Jésuites français en Chine* (p. 258).

5. Dr. Legendre : *La civilisation chinoise moderne* (p. 36).



signes, du passage de ces tombereaux, et ceux qui ont des enfants morts ou vivants à leur livrer les remettent au conducteur. Les morts sont ensuite déposés en commun dans une fosse, et on les recouvre de chaux vive. Les vivants sont portés dans un asile appelé Yu-yung-tang, « temple des nouveau-nés ». Les nourrices et l'administration sont aux frais de l'État. Dans toutes les villes importantes, il y a des hospices pour recueillir les petits enfants abandonnés<sup>1</sup>. »

A ces témoignages, qui peuvent paraître d'un autre âge, il faut ajouter ce récit verbal qui m'a été fait tout dernièrement par un de nos compatriotes résidant en Chine. Il se trouvait un jour de 1940 dans un hospice de Changhaï au moment où la charrette de ramassage – disons l'ambulance – amenait son chargement du matin :

« Tous les enfants, me dit-il, furent étalés sur de grandes tables, côte à côte. Ceux dont la bonne santé était compromise étaient tournés et retournés, comme une ménagère le ferait d'un poisson. Ceux qui étaient « morts plus qu'à moitié » et ceux qui l'étaient totalement étaient immédiatement dirigés sur leur dernière destination. »

Pour procéder de la sorte et faire ainsi le triage des vivants et des morts avec une telle désinvolture, il faut bien se persuader que ces abandons ne sont pas des cas exceptionnels en Chine, comme certains auteurs ont voulu le prétendre. Tous ces pauvres enfants, victimes de la pauvreté des parents ou de la dureté de leur cœur ne sont pas voués à un avenir identique

Les uns, comme nous venons de le voir, continuent leur existence dans un hospice, soit laïque, soit religieux, apprennent un métier et vivent normalement. Les autres, marqués du sceau de la fatalité, parfois meurent de froid, la nuit, devant la maison paternelle, parfois sont emportés vivants ou morts par les chiens ou les porcs cherchant leur nourriture. Ces scènes lamentables ont été plusieurs fois signalées. Le R. P. Huc écrit à ce propos :

« On lit dans les relations des missionnaires, qu'on rencontre fréquemment, le long des routes et des sentiers, sur les fleuves, les lacs et les canaux, des cadavres de petits enfants qui deviennent la pâture des animaux im-

---

1. 2. Huc: *Souvenirs...*, (p.254).

mondes. Nous avons la conviction intime que ces récits sont de la plus parfaite exactitude<sup>1</sup>. »

Pourquoi ne le seraient-ils pas? Voici, pour le confirmer, le témoignage d'un officier français participant à une des campagnes de Chine. Il écrivait aux siens, de Tien-tsin, le 28 juin 1858 :

« J'ai vu moi-même la nuit dernière un enfant de deux ans qu'un chien emportait d'une case, et déjà en lambeaux. Je suis, je crois, assez peu impressionnable, mais j'avais l'âme navrée!<sup>2</sup> »

Outre l'abandon, il existe d'autres moyens plus variés, n'hésitons pas à dire plus barbares, pour se débarrasser des enfants en Chine. Pour la connaissance de ces moyens, remettons-nous en au Dr Matignon, qui s'est lui-même et sur place, documenté sur la question :

« Les renseignements ne sont pas nombreux sur les moyens employés pour commettre l'infanticide. L'acte se passe généralement à huis clos. Des sages-femmes converties au christianisme ont pu donner aux missionnaires des indications sur le « manuel opératoire ».

Le crime est souvent décidé en conseil auquel prennent part père, mère, belle-mère, parents et, dans certains cas, des voisins et pratiqué immédiatement après l'accouchement. Rarement les parents attendent plusieurs jours pour se décider à tuer leur enfant. Aussi, quelquefois, la sage-femme à qui ce crime répugne, déclare-t-elle comme garçon, au moment de la naissance, une fille, espérant que, lorsque deux ou trois jours plus tard, les parents seront définitivement fixés sur le sexe, ils n'oseront plus se défaire d'un nouveau-né qu'ils auront déjà laissé vivre quelque temps.

La sage-femme joue un rôle important dans l'exécution du crime. Car, c'est à elle qu'incombe, en général, la délicate mission de tuer l'enfant.

Tantôt le nouveau-né est simplement jeté dans un coin de la chambre, dans la *caisse à détrit*. La poussière et les ordures ne tardent pas à lui obstruer les voies respiratoires. Tantôt, l'enfant est déposé sur un « *khan* » (lit) et recouvert d'un coussin. Un assistant s'assied dessus comme par hasard.

1. Huc: *Souvenirs...*, (p. 252).

2. Correspondance de Savin de Larclause, doc. 5 (p. 37, §2).

Plus souvent, la *noyade* est utilisée. La victime est placée la tête en bas, dans un seau vide que l'on remplit d'eau ; l'asphyxie est rapidement obtenue.

Les Chinois n'ont point de cabinets d'aisance dont les fosses sont si fréquemment employées en Europe pour faire disparaître le produit d'un avortement ou d'une naissance clandestine. Dans chaque maison, il y a des *vases de bois* ou de grès, surmontés d'un couvercle, dans lesquels, les femmes surtout, font leurs besoins. L'enfant est plongé la tête la première dans ce vase ; on applique soigneusement le couvercle et on le laisse barboter dans les ordures. C'est ce qu'on appelle « nourrir le vase de bois ». Rarement on a recours à l'*écrasement* de la tête par une pierre ou à la *strangulation*. Nous avons déjà vu que, dans certains cas, pour donner une leçon à l'âme obstinée revenant dans un corps de jeune fille, l'enfant était *brûlé vivant ou coupé en morceaux*. Il est un procédé, dit « coup du pont », qui ne manque pas d'originalité. Au-dessus d'une jarre ou d'un *baquet plein d'eau*, on place une fine lame de bois devant céder sous le poids le plus léger. Le nouveau-né est placé dessus et tiré par les bras pour lui faire traverser ce pont en glissant sur le dos ou sur le ventre. Pendant ce temps, l'assistance chante la complainte du « pont cassé ». Il casse, en effet, ainsi que la chose était prévue. L'enfant tombe à l'eau et on l'y laisse jusqu'à mort certaine<sup>1</sup>. »

Des procédés aussi variés qu'inattendus sont donc mis à la disposition de ceux qui veulent se débarrasser de leur enfant.

Un point reste maintenant à établir : ces crimes rencontrent-ils l'approbation tacite de toute la population ?

#### 4. L'infanticide devant l'opinion et les pouvoirs publics

« Bien des gens, en Europe, sont persuadés que la nation chinoise tout entière était parvenue à un tel degré d'abrutissement et de barbarie, que le crime d'infanticide s'y trouvait toléré par le gouvernement et l'opinion publique. Il n'en est pas ainsi : le meurtre des enfants est regardé comme un crime, et les magistrats n'ont jamais cessé d'élever leur voix contre ces horribles abus de l'autorité paternelle<sup>2</sup>. »

---

1. Matignon : *Superstition...*, (p. 171-173).

2. Huc : *Souvenirs...* (p. 254).

Des sociétés protectrices de l'enfance, des orphelinats, des « tours » ont été créés qui ont eu comme résultat de sauver la vie de quelques enfants abandonnés. Les religions taoïstes, bouddhiste, catholique ont cherché radoucissement de mœurs aussi barbares. Des édits impériaux et des arrêts de vice-rois ont, de leur côté, poursuivi l'abolition de ces odieuses pratiques ; mais il faut reconnaître que le bas peuple – le plus coupable en l'occurrence – s'est peu laissé influencer par les principes moraux, ainsi que par les ob-jurgations et les défenses impériales. Voici quelques édits recueillis par le R. P. Couvreur dans son ouvrage *Choix de documents* :

*« Edit de Kouai, trésorier général de la province de Hou-pé.  
Pour renouveler un avis d'une manière toute spéciale : Défendre  
sévèrement de noyer les petites filles et protéger la vie humaine.*

« Rien ne doit être plus respecté que la vie humaine et rien de plus innocent qu'un nouveau-né. Quelle tendresse, quelle sollicitude une mère ne doit-elle pas avoir pour sa fille ! Qu'une femme, aussitôt après avoir mis au jour le fruit de ses entrailles, traite d'une façon inhumaine son enfant qui est sa propre chair, c'est un crime monstrueux : celle qui devrait être le principal soutien de l'enfant, le massacre et le tue ! Celle qui devrait l'aimer le plus se transforme en louve ! De toutes les mauvaises coutumes, c'est la plus enracinée. Les femmes dans leur sottise ignorance disent que si elles ont trop de filles, leurs ressources ne suffiront pas pour les élever. Ou bien, dans leur extrême désir d'avoir des garçons, elles craignent que l'allaitement des filles ne rende la conception ou la gestation difficile ; ou bien encore, elles craignent de ne pouvoir leur fournir leur trousseau de noce.

Elles ne savent pas que toutes les sous-préfectures de la province ont des orphelinats qui reçoivent les enfants des familles pauvres, garçons et filles. Si leur indigence les empêche d'allaiter et de nourrir leurs enfants, elles peuvent toujours les donner aux orphelinats ou permettre à d'autres personnes de nourrir les petites filles pour en faire des filles adoptives ou leurs belles-filles. Par ces moyens, elles peuvent conserver la vie de leurs enfants. Quant au trousseau, s'il est en rapport avec la condition de la famille, quand même la jupe serait faite de toile, l'épingle de tête faite de bois, il est convenable. On voit certainement dans le monde, des jeunes gens pauvres qui ne peuvent jamais se marier. On n'entend jamais dire qu'il y ait des filles pauvres qui ne peuvent s'établir.

D'ailleurs, le Ciel aime à restituer. Les filles qui ont été noyées renaissent filles. Le Ciel veut les faire vivre et l'homme veut leur donner la mort. Or, celui qui résiste au Ciel se perd ; celui qui se rend coupable d'homicide est puni de mort. L'outrage appelle la vengeance. La mère coupable, non seulement n'obtiendra pas la prochaine naissance d'un garçon, mais il est à craindre que le Ciel la punisse par des malheurs extraordinaires.

En outre, d'après les lois, le crime d'une mère qui noie sa fille doit être mis au même rang que celui d'un père qui tue volontairement son fils ou son petit-fils, et être puni de soixante coups de bâton et d'un an d'exil. Les parents, les voisins, l'associé qui, connaissant le dessein formé de commettre le crime, ne l'ont pas empêché, encourent un châtement. Quelle n'est pas la sévérité des lois ! Bien des fois, déjà, nous avons publié des explications, des avertissements, des défenses. Cependant, la coutume de noyer les filles n'a pas encore été abolie. Cela vient surtout de ce que les autorités et les notables n'ont pas à cœur de remplir leur devoir. Un grand nombre de filles du peuple sont mariées. Il serait à désirer que l'on en punît une ou deux, en vertu de cette loi qui est considérée comme lettre morte. Peu à peu on se joue de la vie humaine.

Dernièrement, le licencié Hia-kien-In et d'autres lettrés de Kiang-I m'ont adressé des suppliques pour me prier de publier de nouveaux avertissements et des défenses sévères. J'ai examiné et comparé les règlements que ces lettrés m'avaient envoyés et proposés déjà, auparavant, contre cette barbare coutume, les statuts donnés par le sous-préfet Liou, à la société établie sous le nom de Lou-venn, dans le Foung-t'cheng au Kiang-si. Tous ces règlements sont très bons. Mais ceux de la société appelée Lou-venn sont plus faciles à appliquer et donnent des résultats plus étendus. Tout homme qui a un cœur compatissant et veut remplir des devoirs, désire empêcher de noyer les enfants. Il n'est pas d'œuvre meilleure.

Vous voudrez tous savoir que le Ciel dans sa bonté, est porté à communiquer la vie et que l'homme est naturellement enclin à la commisération. Les enfants, garçons et filles, sont tous la chair et le sang de leurs parents. Les noyer au fur et à mesure qu'on les met au monde, se peut-il rien d'aussi criminel, d'aussi atroce ? Qu'on s'avertisse et qu'on s'exhorte mutuellement, afin que personne ne retombe dans ses anciennes fautes...

Après cet avertissement, s'il en est qui, en face d'une vieille habitude, différent à se soumettre, ou si l'on noie encore des enfants en secret, dès que le

crime aura été avéré, on saisira les personnes de la maison, les parents, les associés et, après interrogatoire, on imposera des peines sévères, sans faire aucune grâce.

Que chacun obéisse à cet ordre avec crainte!

Proclamation spéciale<sup>1</sup>. » [février 1895]

Voici une seconde proclamation, heureusement plus concise :

*« Edit de Pien, décoré du globule de première classe, Président du Tribunal de guerre; Gouverneur général de Fô-kien et du Tché-kiang; chargé d'exercer les fonctions de gouverneur particulier de Fô-kien, à l'effet de publier un avis et une défense sévère.*

« De par la loi, le père ou la mère qui noie sa fille doit, comme celui ou celle qui tue volontairement son fils ou son petit-fils, être puni de soixante coups de bâton et d'un an d'exil. Si un parent, un voisin, un associé, connaissant le projet du crime, ne l'a pas empêché, il doit être également puni, tant les glorieuses lois de l'État sont sévères! Peuvent-elles permettre qu'on s'écarte le moins du monde de leurs prescriptions?<sup>2</sup>

Je vois que dans le Fo-kien, la coutume de noyer les filles est plus générale que dans les autres provinces. Les villageois ignorants se communiquent entre eux ce honteux usage et finissent par ne plus le trouver blâmable. À peine leurs filles sont-elles sorties du sein maternel, qu'ils les plongent dans des cuves où elles se débattent et poussent des cris de douleur. Il n'est rien de plus barbare ni de plus contraire à la loi naturelle.

L'année dernière, à mon entrée en charge comme vice-roi, j'ai déjà donné des instructions à ce sujet, dans une proclamation générale. Peut-être, dans les endroits reculés de la campagne, les habitants n'en ont-ils pas eu tous une pleine connaissance. Je renouvelle donc mes avertissements dans une proclamation spéciale.

J'ordonne aux officiers et aux notables du pays de prendre des informations, de faire des enquêtes et, s'ils trouvent des coupables de ne pas man-

1. Cité par Matignon (p. 173-178).

2. Similitude de ce passage avec le cinquième paragraphe de la proclamation précédente commençant par ces mots: « En outre, d'après les lois... ». Il semble que ces paroles correspondent à une formule sacramentelle.

quer de les réprimer. En outre, il convient de [prévenir ces meurtres par] un avertissement et une sévère défense. J'avertis donc les habitants des villes et des campagnes, les soldats et les hommes du peuple. Vous devez tous savoir que celui qui noie sa fille commet une grave infraction aux lois, outre que, pour avoir traité cruellement sa propre chair, il subit les reproches secrets de sa conscience. Après cet avertissement vous devez vous exhorter les uns et les autres à éviter un tel crime, engager ceux qui l'ont commis à se corriger, et ceux qui ne l'ont pas commis à s'en abstenir toujours plus soigneusement.

Si quelqu'un ose rentrer dans son ancienne voie, commettre une nouvelle infraction, dès que, par suite d'une enquête ou d'une dénonciation, le crime sera connu, certainement, il sera puni selon la rigueur des lois. Les parents, les voisins, les associés qui connaissant les projets du crime ne l'auront pas empêché seront également punis. On ne fera aucune grâce.

Que chacun se soumette avec crainte!

Proclamation spéciale<sup>1</sup>. » [juin 1899].

Taoïstes et bouddhistes ont entrepris par la gravure et par le texte la lutte contre l'infanticide<sup>1</sup>. Dans des livres populaires, aux noms les plus simplistes, comme :

- Commentaire de la lampe de la maison obscure.
- Discours moraux destinés aux écoles.
- Descriptions des récompenses destinées à ceux qui ont sauvé les petites filles, ils disent à quoi s'expose chaque fauteur et son complice et à quelle félicité peut s'attendre celui qui a sauvé une vie humaine. Les châtimts sont effrayants, par exemple l'amputation de la langue. Mais, les hommes ne sont pas seuls à sévir, parfois la nature se charge de faire passer le coupable à son implacable tribunal : en voici la preuve :

« A Lang-nan-hien, dans le Kiang-si, une sage-femme avait l'habitude de noyer les petites filles. Pendant la nuit, elle vit en songe Hien-lo-Ouang qui ordonnait à ses satellites de lui couper la langue et lui faisait ce reproche :

— Tu avais l'habitude de noyer les petites filles ; ces enfants plongées dans l'eau ne pouvaient se plaindre. Pourquoi n'as-tu pas voulu les épargner ? A ces mots elle se réveilla ; sa langue se mit à gonfler ; elle mourut après un mois

1. Cité par Matignon (p. 178-180).

de souffrances atroces et, en expirant, fit entendre un cri semblable à celui d'une chèvre<sup>1</sup>. »

Cette agonie douloureuse, ce bêlement de chèvre présenté comme une action certaine de la justice immanente, sont peut-être des faits susceptibles de faire réfléchir des coupables en puissance. Et encore, est-ce bien certain ? D'ailleurs, il faut se représenter que la plupart de ceux ou celles qui se livrent aux pratiques criminelles ne lisent ni les philosophes chinois, ni la morale confucéenne.

C'est dommage, Car, à côté des peines qu'ils encourent à faire le mal, ils verraient qu'une bonne action n'est jamais perdue : la beauté, la gloire, le bonheur seront à ceux qui lutteront contre le crime. Une seule histoire suffit à le prouver :

« A Fou-tien-hien, dans le Fou-Kien, une femme donna le jour à une petite fille et ordonna à sa belle-sœur de la porter à l'eau pour la noyer. Une voisine, nommée Lin, engagea celle-ci à ne pas commettre un pareil crime et lui dit à plusieurs reprises : il ne faut pas faire cela ! Au même instant, l'accouchée vit en songe, au-dessus de la tête de Lin, un serpent revêtu d'habits violets et tenant un livre à la main. Plus tard, le fils de Lin passa avec succès sa licence et devint grand mandarin<sup>2</sup>. »

Le Dr Matignon qui rapporte cette histoire réconfortante précise :

« Les encouragements à bien faire s'adressent aux sages-femmes. Toutes les joies et félicités sont promises à celles qui resteront vertueuses, mais le fait est très rare en Chine. » (*ibid.*)

Alors, que faire devant cette carence ? La solution semble difficile à trouver. Il faudrait faire l'éducation de la masse ; mais celle-ci est si importante que cette multitude même aggrave la difficulté du problème.

Et puis, combattre en quelques années, en un siècle même, des pratiques que nous savons millénaires ? Il semblerait que cette question de l'infanticide en Chine demeure à jamais insoluble.

---

1. Matignon : *Superstition...* (p. 180-181).

2. Matignon : *Superstition...* (p. 182).



D'ailleurs, le but de cette étude était de montrer un des aspects imparfaitement connus de cet immense pays et non de chercher le remède d'un état de choses que rien, semble-t-il, ne pourra modifier bientôt.

Au surplus, infanticides, famines et guerres civiles sont peut-être des maux nécessaires à la vie – même misérable – de cette incroyable fourmilière humaine qu'est le Céleste Empire.

### Références bibliographiques sur l'infanticide en Chine

#### Journal

*L'Impartial* (1932) : 63, rue Catinat, Saigon (Cochinchine).

#### Périodiques

SAVIN DE LARCLAUZE « (correspondance recueillie et annotée par A. BAUDRIT) concernant les campagnes de Chine et de Cochinchine et les premières années de la Cochinchine française (1858-1866) », *Bulletin de la Société des études indo-chinoises* (Musée Blanchard de la Brosse, Saigon), 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres, 245 p., 1939.

THOMSON (J) : « Voyage en Chine (1870-72) », *Le Tour du Monde*, Paris, Hachette, 1<sup>er</sup> semestre, 414 p., 1875.

#### Livres

BUCK (Pearl) : *La Terre chinoise*, Paris, Payot, 375 p., 1936.

Huc (R.P) : *Souvenirs d'un voyage dans la Tartarie, le Thibet et la Chine*, Paris, Plon, 1928 (voir T.IV.).

LEGENDRE (D<sup>r</sup> A. F) : *La civilisation chinoise moderne*, Paris, Payot (« Collection d'études, de documents et de témoignages, pour servir à l'histoire de notre temps »), 298 p., 1926.

MATIGNON (D<sup>r</sup> J. J.) : *Superstition, crime et misère en Chine*, Lyon/Paris, Storck et C<sup>ie</sup>/Masson, 374 p., 1900.

OLSEN (D<sup>r</sup> Orjan) : *La conquête de la terre*, Paris, Payot, 7 tomes, 1933-1936.

SOULIÉ DE MORANT (Georges) : *L'épopée des jésuites français en Chine*, Paris, Grasset (5<sup>e</sup> éd.), 258 p., 1928.

## CONCLUSION

Ainsi, cet immense pays de l'Orient, si profondément « mystérieux », nous révèle un côté peu connu de ses pratiques ancestrales. Cette ébauche sur le rapt et la vente de personnes, ainsi que l'infanticide dépasse en réalité de beaucoup le cadre géographique que nous lui avons assigné dans cette étude.

Chez les peuples de tous les continents, que la civilisation n'a pas touchés d'une façon progressive et certaine et à plus forte raison, chez ceux qui y sont restés étrangers, la vie humaine a toujours eu peu de valeur.

De tout temps et en tous lieux l'esclavage – qui est souvent l'aboutissement du rapt et de la vente – a été pratiqué et, quoi qu'on puisse en penser, il n'est pas encore éteint de nos jours. Cela correspond à un état d'esprit que l'on peut qualifier de « naturel » chez les peuples primitifs. Que penser alors du « bon sauvage » de Jean-Jacques Rousseau ?

Ces mœurs, si différentes des nôtres, ne manquent pas de surprendre nos esprits occidentaux.

Dalat, 10 mars 1941

A. Baudrit

Annexe 1  
VENTES D'ENFANTS EN INDOCHINE<sup>1</sup>  
par André BAUDRIT

Un véritable commerce d'enfants s'est depuis longtemps établi entre l'Indochine et la Chine. De jeunes enfants de tout âge sont vendus fréquemment à des Chinois soit par leurs parents, soit à l'insu de ces derniers, par des tiers. Ces ventes d'enfants, très répréhensibles au point de vue moral et très préjudiciables au progrès des populations indochinoises, ont de tout temps attiré l'attention du législateur et des pouvoirs publics. Le législateur annamite les prohibe en principe. Il est intéressant d'étudier dans quelle mesure et dans quelles conditions ces trafiquants du bétail humain peuvent être atteints par la loi française et la loi annamite.

### 1. Droit français

Tout d'abord, au point de vue civil, les ventes d'enfants doivent être considérées comme contraires à la morale et par conséquent nulles en vertu de l'article 2 du code civil ainsi conçu : on ne peut déroger « par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Au point de vue pénal, le code pénal métropolitain ne réprime pas la vente d'enfants proprement dite.

Cependant, comme très souvent ces ventes sont précédées d'un enlèvement en règle, accompli par fraude ou violence, il est sous-entendu que les articles 354 et suivants qui répriment l'enlèvement de mineurs pourront être appliqués. En outre, le décret du 16 mars 1880 qui a modifié, on le sait,

---

1. Leçon professée à l'Université indochinoise le 15 novembre 1907, publiée dans la *Revue indochinoise* du 29 février 1908, n° 76, p. 239-247.

certaines parties du code pénal, a ajouté à l'article 344 qui punit les arrestations illégales un paragraphe ainsi conçu :

« Seront punis des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies « dans les articles 341, 342, 345 et 344, §§ 1, 2, 3, ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou auront disposé des personnes placées sous leur autorité dans le même but. »

On voit que cet article 344 modifié punit en même temps les tiers qui font le commerce d'enfants et les parents qui se livrent à ce trafic, mais en précisant bien que les enfants sont vendus « pour en faire des esclaves ». Il en résulte que si ces enfants sont vendus à des Chinois pour être adoptés par eux, si des jeunes filles sont vendues pour devenir les épouses légitimes ou les concubines de l'acheteur, comme cela se produit souvent, de telles transactions, qui ne sont plus à vrai dire des ventes, échappent à toute sanction pénale. C'est ce qu'a exprimé la lettre suivante du procureur général de l'Indochine, en date du 27 novembre 1906 :

« A Monsieur le Résident supérieur...

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel de la législation en vigueur en Indo-Chine, l'autorité administrative, en imposant aux Chinois et aux Annamites sortant de l'Indo-Chine des passeports, pourra à elle seule améliorer, dans une certaine mesure, l'état de choses signalé. »

En droit strict, la vente et la mise en gage d'un enfant sont nulles, et la nullité de l'acte de vente ou d'engagement sera toujours prononcée par la juridiction compétente comme contraire à la morale, « les êtres humains n'étant pas dans le commerce, et au *Précis de législation civile annamite* (décret du 3 octobre 1883, titre IX).

Mais la loi pénale ne punit pas tous les faits contraires à la morale ; ses prescriptions sont limitées et cela seulement qui est détendu et dont l'infraction est sanctionnée doit être poursuivi et puni.

Or, ni dans la loi annamite, ni dans loi française ne se trouve une disposition sanctionnant pénalement le fait par un père ou une mère de remettre avec ou sans rémunération son enfant à un Annamite ou à un Chinois ou à tout autre étranger.

Les articles suivants du Code annamite punissent :

« *Art. 77.* – Ceux qui recueillent et gardent des enfants égarés ou perdus ou les vendent comme esclaves. »

« *Art. 244.* – Ceux qui, par ruse, séduction, enlèvent et vendent des personnes de condition honorable pour en faire des esclaves. »

Le décret du 16 mars 1880, appliquant le Code pénal français à la population asiatique de la Cochinchine, décret applicable dans les « villes de Hanoi et Haiphong à tous les Annamites et Asiatiques et, sur tout le reste des territoires du Protectorat, aux Chinois, s'est inspiré de ces dispositions de la loi annamite et, modifiant et complétant l'article 344 du Code pénal, décide dans le dernier paragraphe de ce texte :

« Seront punis des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies dans les articles 341, 342, 343 et 344 §§ 1, 2 et 3, ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou auront disposé des personnes placées sous leur autorité dans le même but. »

C'est, en exécution des dispositions spéciales de l'article 344 du Code pénal et de celles que prévoient les articles 354, 355, 356, 357 du même code que les parquets informent chaque fois qu'on leur conduit des Annamites et des Chinois qui ne peuvent justifier de la possession légitime d'enfants mineurs trouvés en leur possession. Cette information a pour but de rechercher si ces enfants ont été achetés à leurs parents pour être vendus comme esclaves.

Lorsque ces conditions, prescrites impérativement par la loi pénale, ne sont pas reconnues existantes, le fait d'achat d'un enfant à ses parents ne constitue ni crime ni délit. On ne peut, en l'espèce, appliquer l'arrêté du 15 mai 1870 qui ne punit que l'asile donné clandestinement à des enfants mineurs placés par l'administration ou par des particuliers dans des établissements publics ou chez des habitants. Ce texte, emprunté lui-même au Code annamite (article 77), n'a en vue que le recèlement d'enfants égarés ou perdus ou en fuite de chez leurs parents ou « des établissements ou maisons particulières où ils ont été placés ».

De temps immémorial, dans l'empire d'Annam, il est dans les usages que les parents pauvres cèdent, contre rémunération ou gratuitement, leurs en-

fants à des particuliers ou familles qu'ils jugent dans la possibilité de les élever plus facilement qu'ils ne le peuvent eux-mêmes. Nous n'avons pas, à mon avis, à nous élever contre cet usage annamite qui ne présente aucun danger et évite les infanticides.

Il est seulement nécessaire, dans un intérêt politique et pour éviter le dépeuplement de l'Indochine, d'empêcher l'émigration des enfants annamites en Chine, au Japon, et dans les colonies voisines. C'est à l'administration de prendre des mesures sévères pour que les passeports qui seront délivrés aux émigrants ne mentionnent des enfants mineurs que lorsque ceux qui se prétendent leurs pères et mères justifieront de leur parenté par des certificats établis et visés par les autorités communales après enquête et certification des autorités administratives.

En résumé, nous sommes armés contre les enlèvements par fraude ou violence et contre la vente des enfants *pour en faire des esclaves*. Aucun texte ne prohibe la cession ou l'abdication volontaire en faveur de tiers de la puissance paternelle qu'un Annamite possède sur ses enfants.

La partie finale de la circulaire, qui dit que l'usage par les parents de céder gratuitement ou contre rémunération leurs enfants à des particuliers ne présente aucun danger, pourrait prêter matière à discussion. D'autre part, l'esclavage étant aboli en fait en Indochine et n'existant plus en Chine que sous une forme très atténuée, il en résulte que, dans la plupart des cas, ceux qui vendent leurs enfants n'auront pas de peine à établir que ces enfants n'étaient pas vendus à proprement parler pour en faire des esclaves, et sauf le cas de ruse et de fraude, les ventes d'enfants échapperont le plus souvent à la répression. Il n'est donc pas surprenant que certains administrateurs et magistrats aient cherché, ailleurs que dans l'article 344 modifié, un moyen légal de punir des agissements d'autant plus graves qu'ils portent préjudice à des êtres sans défense et que nous avons le devoir de protéger.

Voici à ce sujet à titre documentaire une lettre adressée au juge de paix de Tourane par le procureur général de l'Indochine :

« 15 novembre 1904, à monsieur le juge de paix, à Tourane,  
« J'ai pris avec la plus grande attention, communication du dossier n° 170  
de votre Parquet et de votre rapport très documenté n° 84 l'accompagnant.

Les faits qu'ils relèvent sont des plus odieux et il est absolument nécessaire d'y trouver une sanction qui soit à la fois un châtement pour ceux qui les ont commis et un avertissement pour ceux qui seraient tentés de les imiter.

Je considère pourtant, après mûre réflexion, que la prévention des articles 354 et suivants n'est pas juridiquement établie. Il me paraît en outre et surtout difficile de protéger, pour ainsi dire, contre leur volonté, les droits de parents absolument indignes. A qui, sinon à eux, incombe donc la première et la plus grande part de responsabilité dans ce trafic abominable? Et pourtant, si par hasard la poursuite telle qu'elle est engagée réussissait, son plus clair et plus immédiat effet serait justement de remettre entre leurs mains des enfants qui pourraient de ce chef être l'objet d'un commerce infâme.

Ce simple argument de fait m'apparaît décisif. Restent les enfants, restent la morale et l'ordre publics. C'est en leur faveur que je vous propose la solution suivante: poursuivre les parents «*vendeurs*» et les Chinois dépositaires, transporteurs ou receleurs de cette vivante chair humaine par application des articles 311, 59, 60 du Code pénal.

Il me semble, en effet, très plausible pour le ministère public de soutenir, pour le juge de juridiquement affirmer, que la vente d'un enfant en bas âge opérée par ses parents contre argent comptant, constitue une «*violence*» à l'égard de cet enfant.

Ceux qui provoquent cet acte ou en profitent sont évidemment des complices dans les différents termes prévus par le Code. (Voyez les commentaires de l'article 312 modifié par la loi du 19 avril 1898, et les récentes décisions à ce sujet des Cours et Tribunaux).

Cette idée est tellement claire, que, parlant à un magistrat, je ne lui ferai pas l'injure de la développer, il est bien certain que la violence consiste non seulement dans l'acte brutal de vente contraire à la loi et aux mœurs mais aussi dans le manque éventuel de soins qu'aura à subir l'enfant abandonné, dans la direction donnée à sa vie.

Veillez me faire savoir, si, après étude de la question, vous partagez mon avis et êtes disposé à poser la première pièce d'une jurisprudence qui me paraît sauvegarder tous les intérêts en jeu. Dans le cas de l'affirmative, etc.»

pour le procureur général  
*le substitut*, Delestrée.

La théorie originale développée dans cette lettre nous semble malheureusement faire trop dévier de sa signification réelle et de sa portée l'article 311 du Code pénal. Mais cette lettre a le mérite de poser une question intéressante : *celle de la complicité des tiers acheteurs*. La première circulaire que nous avons citée ne parle que des parents *vendeurs*. L'article 344 modifié ne parle également que « de ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves. » Il n'est jamais question des acheteurs. Ceux-ci cependant semblent devoir être considérés comme complices et punis au même titre que l'auteur principal. Nous verrons plus loin que le législateur annamite se montre très sévère à leur endroit. N'est-ce pas eux en fait qui profitent le plus directement du délit et provoquent le plus activement à sa perpétration ?

## 2. Droit annamite

Il est intéressant d'étudier quelles sont les dispositions du Code annamite en matière de vente d'enfants. Dans la juridiction des tribunaux français (Cochinchine Hanoi, Haiphong, etc.), cette étude ne peut guère servir qu'à titre d'indication pour le juge. Mais la 4<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de l'Indochine, siégeant à Hanoï, chargée, comme on le sait, de connaître l'appel des jugements rendus par les nombreux tribunaux indigènes du Tonkin, est saisie, presque à chaque audience, d'une affaire de ce genre. Il est donc utile de connaître exactement le texte du code Philastre visé dans les jugements.

L'article 244 du Code annamite (Philastre, II, p. 111) punit en même temps ceux qui vendent des enfants ou autres personnes, et ceux qui les achètent.

A) Le paragraphe 1<sup>er</sup> punit de cent coups de *truong* et de l'exil à trois mille *li* ceux qui, en *usant de ruse* ou en les *enlevant*, vendent des personnes honorables à des tiers pour en faire des esclaves. Si les personnes ainsi vendues étaient destinées à devenir des épouses, des concubines ou des enfants adoptifs, la peine prononcée est de cent coups de *tru'ông* et de trois ans de travail pénible. La peine diffère donc suivant que les enfants étaient destinés ou non à devenir des esclaves, mais dans les deux cas on suppose que l'action a été accomplie à l'aide d'une tromperie, d'une séduction, ou d'un moyen



violent, tel que l'enlèvement, pour soustraire l'enfant à l'autorité de ses parents. Il s'ensuit que ces derniers, dans ce premier paragraphe ne sauraient être incriminés. Mais que penser des acheteurs? Le texte de l'article n'en parle pas, mais de l'étude du *commentaire officiel* qui suit l'article, il résulte clairement que « toutes les personnes qui ont pris part au complot », par conséquent l'acheteur lorsqu'il a eu connaissance de la ruse ou de la violence, doivent être punis.

Mais la culpabilité de l'acheteur varie suivant que l'enfant était destiné à devenir esclave ou vendu dans un autre but, pour être adopté par exemple. Dans le premier cas, la peine est la même contre l'acheteur que contre le vendeur : cent coups de *truong* et l'exil à trois mille *li*. Dans le second cas, la peine prononcée contre l'acheteur co-auteur du délit, doit être celle prononcée contre l'auteur principal : cent coups de *truong* et trois ans de travail pénible, mais diminué d'un degré. Remarquons en passant que ce système n'est peut-être pas très logique. Il est très juste que la loi punisse moins sévèrement, en principe, la vente d'enfants lorsque ceux-ci ne sont pas destinés à devenir des esclaves. Mais on ne voit guère pourquoi l'acheteur, co-auteur du délit, bénéficierait dans ce dernier cas d'une diminution de peine dont ne bénéficie pas le co-auteur (acheteur) d'une vente d'enfants destinés à devenir des esclaves. Pour l'expliquer il faut admettre que le législateur a voulu frapper d'une manière également impitoyable le vendeur et l'acheteur d'enfants destinés à l'esclavage, la traite en un mot, et les deux coupables, tandis qu'il a vu avec plus d'indulgence l'acheteur d'un enfant destiné à être épousé ou adopté, même lorsque l'acheteur savait que cet enfant avait été enlevé ou obtenu par la ruse. Enfin le commentaire officiel nous apprend que dans le cas de vente d'enfants à l'aide de ruse ou d'enlèvement, les coupables sont punis de la peine prévue, bien que la vente n'ait pas encore eu lieu. On voit par la sévérité de cette dernière disposition que le législateur annamite a essayé de réprimer le trafic d'enfants par tous les moyens.

B) Le paragraphe 2 de l'article 244 prévoit un genre de fraude sensiblement analogue au précédent. Il s'agit des acheteurs qui, sous prétexte de les élever ou de les adopter, achètent des enfants et s'empressent de les revendre

ensuite. La peine en principe est la même que pour le paragraphe 1 : cent coups de *truong* et exil à trois mille *li* contre l'acheteur et le deuxième acquéreur considéré comme coauteur si l'enfant est vendu ensuite comme esclave, cent coups de *truong* et trois ans de travail pénible contre l'acheteur auteur principal, si l'enfant est destiné au mariage ou à l'adoption ; même peine contre le deuxième acquéreur coauteur du délit, mais diminuée d'un degré. On voit par ce paragraphe que le législateur annamite qui, nous le verrons plus loin, ne prohibe pas en principe la vente d'enfants par les parents à des tierces personnes, lorsque ces enfants sont destinés à l'adoption ou au mariage, n'admet pas ces ventes lorsqu'en deuxième main l'acquéreur revend l'enfant, même dans un but identique, à une tierce personne.

De cette remarque nous pourrions déjà conclure qu'aux yeux du législateur annamite la vente d'enfants, lorsqu'elle est légalement autorisée, n'est jamais une aliénation sans contrôle du bétail humain contre paiement d'un prix convenu, mais un contrat librement et directement consenti entre les parents et l'acheteur, contrat dans lequel l'intérêt de l'enfant devrait toujours jouer son rôle.

C) Le paragraphe 3 suppose le cas où les enfants ou les personnes vendues sont d'accord avec celui qui les séduit ou les enlève et consentent à être vendues. Si elles sont vendues comme esclaves, la peine à prononcer est de cent coups de *truong* et de trois ans de travail pénible. Si elles sont vendues comme épouses, concubines, enfants adoptifs, etc., la peine est de quatre-vingt-dix coups de *truong* et de deux ans et demi de travail pénible. Quant aux acquéreurs, bien que ni le texte ni le commentaire n'en parlent, il semble qu'ils doivent être punis dans les mêmes conditions et d'après la même graduation pénale que pour le paragraphe précédent, c'est-à-dire de la même façon que l'auteur principal si les enfants étaient vendus comme esclaves, et en diminuant d'un degré la peine prononcée contre l'auteur principal, s'ils étaient vendus comme enfants adoptifs.

Les personnes séduites sont également punies par ce paragraphe, le législateur les ayant considérées comme ayant eu tort d'écouter le séducteur, mais la peine à prononcer contre elles est atténuée. La peine, en principe, est diminuée d'un degré, c'est-à-dire qu'elles sont punies de quatre-vingt-dix

coups de *truong* et de deux ans et demi de travail pénible, si elles devaient être vendues comme esclaves, et de quatre-vingts coups de *truong* et de deux ans de travail pénible si elles devaient être vendues comme épouses. Il est inutile d'insister pour faire observer combien ces peines semblent exagérées.

Si la vente n'a pas encore eu lieu, la peine à prononcer contre les séducteurs et les personnes séduites sera celle prononcée si la vente avait eu lieu, mais diminuée d'un degré. Le code et le commentaire ne parlent pas, dans ce cas, des acheteurs, co-auteurs du délit qui, n'ayant pas encore pris livraison de l'enfant vendu, sont cependant entrés en pourparlers avec le vendeur dans l'intention manifeste de l'acheter. Mais les termes généraux du paragraphe, qui est ainsi conçu : « Si la vente n'a pas encore eu lieu, dans chaque cas la peine [éditée pour le cas où la vente a déjà eu lieu] sera diminuée d'un degré », permettent de supposer que la peine doit également être prononcée comme précédemment contre l'acheteur, co-auteur du délit. Mais, dans ce cas, l'acheteur, même si l'enfant consentant devait être vendu comme esclave, nous paraît devoir bénéficier, dans l'application de peine, de la diminution d'un degré. Remarquons d'ailleurs que la preuve de la culpabilité de l'acheteur sera, en l'espèce, assez difficile à faire.

Si l'enfant est âgé de moins de dix ans, bien qu'il y consente, l'auteur de la vente sera puni comme s'il l'avait enlevé par séduction (paragraphe 1<sup>er</sup>).

D) Le paragraphe 5 punit d'une peine de quatre-vingt coups de *truong* les parents qui vendent leurs enfants ou petits-enfants comme esclaves.

On remarquera que cette peine est relativement légère. En outre cette vente des enfants par leurs parents, autorisée en principe, sauf lorsque les enfants sont vendus comme esclaves, heurte nos idées d'occidentaux. Mais elle est conforme aux conceptions des Annamites quant aux pouvoirs si étendus du père de famille. Comme dans toutes les sociétés primitives, le pouvoir du père de famille est dans la société annamite presque illimité. Ce pouvoir était nécessaire au début pour maintenir la cohésion dans la famille, et pour assurer le culte des ancêtres. L'unité de la famille était d'ailleurs elle-même une garantie de cohésion pour la société tout entière et pour l'État. Aussi le législateur n'a-t-il touché qu'avec beaucoup de ménagement et d'hésitation aux prérogatives exorbitantes du père de famille qui comme à Rome, avait

sur ses enfants un *jus vitæ necisque* presque absolu. L'article 288 du Code annamite nous apprend que si, en exerçant le droit de correction sur un fils, le père vient par mégarde à le tuer, il échappe à tout châtiment. Le père est maître de ses enfants; ses droits sont réellement ceux d'un propriétaire. Il était donc naturel que, de même qu'à Rome, le *pater familias* pouvait, par la mancipation, aliéner sa progéniture, de même le père annamite peut disposer de ses enfants et les vendre.

Mais, de même qu'à Rome la religion, les mœurs et l'intervention du censeur avaient beaucoup atténué la rigueur de la puissance paternelle, si bien qu'à la fin de la République, sous la pression des idées d'indépendance, la désagrégation de la famille romaine se consumma et fit naître la propriété individuelle, de même les idées du législateur chinois au sujet des pouvoirs du chef de famille se sont beaucoup atténuées dans la pratique chez les Annamites.

Il faut d'ailleurs remarquer que, bien que puisées aux mêmes sources, les idées des Chinois et celles des Annamites quant à la puissance paternelle, diffèrent sensiblement, du moins dans son application. « Chez les Annamites, dit M. Lasserre (*Projet de Code Civil*), le père est resté toujours le père et s'est rarement fait le tyran de ses enfants; aussi l'harmonie la plus complète règne en général dans les familles et le chei y est entouré d'un respect et d'un amour qui a sa source dans la piété filiale bien plus que dans la crainte du pouvoir dont il dispose. L'extrême gaîté que l'on remarque chez les indigènes contraste d'une manière frappante avec le caractère si peu communicatif et si réservé des Chinois, et tient sans aucun doute à la manière différente dont s'exerce chez les deux peuples la « puissance paternelle ».

En Chine, les ventes d'enfants sont encore aujourd'hui, extrêmement fréquentes. Elles ont généralement pour cause l'extrême misère et la famine. Trop souvent d'ailleurs, les familles pauvres jugent plus simple de se débarrasser des enfants gênants par l'infanticide qui est devenu une véritable institution et à la perpétration duquel assistent les autres membres de la famille. Que l'enfant soit noyé dans un seau ou étouffé sous un coussin, la famille, réunie gravement en conseil, assiste à l'exécution. Il est vrai que des sociétés philanthropiques essaient de lutter contre ces pratiques néfastes. Des or-

phelinats se sont organisés sous leur impulsion. « Des domestiques de ces sociétés, poussant des charrettes, parcourent les rues des grandes villes et ramassent les enfants jetés à la voirie » écrit Farjenel (*Le Peuple chinois*, p. 145).

En pays d'Annam, non seulement l'infanticide est plus rare, mais aussi les ventes d'enfants par les parents n'ont lieu que dans les familles nombreuses et en proie à une noire misère. Tant qu'il le pourra, l'Annamite gardera ses enfants au foyer et, de même que pour ses terres, il préférera les engager que les vendre. Mais, si les ventes des enfants par leurs parents sont relativement rares, il n'en est pas de même des ventes d'enfants par des tiers.

Ceux-ci par enlèvement ou par ruse, s'emparent des enfants mal surveillés et surtout des jeunes filles et vont les vendre en Chine, où l'écoulement en est, paraît-il, facile.

Une véritable « traite des Jaunes » s'est établie ainsi entre notre colonie et le Céleste Empire. Les tribunaux annamites, surtout depuis quelque temps, semblent décidés à punir sévèrement les auteurs de ce négoce immoral. Le devoir de la juridiction d'appel de la 4<sup>e</sup> chambre semble être de corroborer leur action, en confirmant leurs décisions.

Annexe 2  
LE COMMERCE DES ENFANTS EN EXTRÊME-ORIENT  
ET PARTICULIÈREMENT EN INDOCHINE<sup>1</sup>  
par André BAUDRIT

De temps immémoriaux, les enfants d'Extrême-Orient ont donné lieu à des transactions. Cela tient sans doute à la survivance de mœurs ancestrales, voisines des coutumes romaines, qui font considérer l'enfant plutôt comme un « bien meuble » que comme la réincarnation des parents. Aussi, l'amour paternel et maternel, beaucoup moins exclusif ici qu'en Europe, souffre-t-il la séparation temporaire ou définitive des parents et de l'enfant. Cette séparation est souvent motivée par la misère, l'endettement ou le déshonneur d'une naissance illégitime. Quatre moyens sont possibles pour entrer en possession d'un enfant étranger. Ce sont :

a) la contrainte qui est un esclavage déguisé ;

b) le recel qui fait parfois figure d'œuvre charitable ; le rapt, dans lequel nous distinguerons deux cas différents ; l'achat, qui est la cause la plus courante.

a) La contrainte par corps qui était jadis courante dans tout l'Extrême-Orient – Chine, Union indochinoise, Siam – est en voie de disparition complète. Le père endetté dédommageait le créancier par son travail ou par celui de son fils. Ce travail, parfois, amortissait la dette. Souvent, il n'en payait que les intérêts, de sorte que de père en fils une famille était sous la domination d'une autre – analogie avec clients et patrons romains.

---

1. Communication présentée à la séance de travail du 18 juillet 1932, publiée sous ce titre la même année dans le *Bulletin de la Société des études indochinoises* (Saigon), vii (3), juillet-sept., p. 73-82.

En 1916, monsieur de Tastes, l'actuel président de la Société des études indochinoises alors administrateur dans la province de Quang-Ngai (Annam), reçut une plainte d'un riche indigène, au sujet du fils d'un vieux créancier qui refusait d'accepter la servitude que son père lui transmettait en héritage. Le plaignant, bien entendu, n'obtint pas gain de cause, auprès de l'administration. Mais cette question touche plutôt à l'esclavage, qu'au commerce des enfants.

b) Autrefois, le recel n'était condamnable en terre d'Annam que s'il était commis par une famille du peuple au détriment d'un garçon ou d'une fille de condition honorable. Le code indigène prévoyait pour le coupable cent coups de bâton, avec restitution à leur famille des enfants volés.

Le recel, de nos jours, consistera à s'approprier un enfant trouvé sur la voie publique. En général, ce cas reste secret quoique pratiqué couramment: il se fait en effet sans tapage. Seul arrive à notre connaissance le cas des enfants abandonnés, n'ayant pas la chance d'être recueillis par une âme compatissante. Ainsi, le 10 février 1932, dans la rue Richaud, à Saigon, un de ces infortunés, âgé de deux ans, fut trouvé et conduit à une crèche de la ville.

c) Le rapt a des buts différents, que nous exposerons par la suite. Contentons-nous pour l'instant d'en distinguer deux sortes, que nous appellerons le rapt «réel» et le rapt «apparent».

Pour illustrer le premier cas, lisons le passage que Jean Marquet a écrit sur ce sujet, dans son joli livre: *De la rizière à la montagne* (p. 112-124)<sup>1</sup>.

En voici le résumé: dans le village du Palanquin de Jade, canton de Tay-Tuu, sous-préfecture de Tu-Tiêm, préfecture de Hoài-Duc, province de Hà-Dông (Tonkin), les époux Nguyễn-van-Mich et Nguyễn-thi-Mon, n'ayant pas suffisamment d'argent pour acheter un cercueil à leur père, Nguyễn-van-Xuân, vendent leur fille Thi-Luc, âgée de six ans, à madame Vu, pâtissière des environs. Mais, quelques jours après son arrivée dans sa nouvelle famille, la petite fille, qui allait chercher de l'eau assez loin, pour

---

1. Jean Marquet: *De la rizière à la montagne*, Paris, Delalain, 1922.

approvisionner le magasin de madame Vu, est séduite par une vieille femme qui lui paie des gâteaux et lui dit de la suivre à sa maison où elle lui donnera beaucoup de friandises. Elle l'emmène ainsi jusqu'à Hanoi.

Désespoir des parents en apprenant que leur fille vendue à une voisine, a été volée. On provoque des recherches et on apprend enfin par lettre que «Luc a été cachée dans une jonque chinoise, qui est partie, la nuit dernière, des palétuviers du Wang-chaw. Il y a à bord six jeunes filles que gardent une vieille femme, celle même qui a volé Luc. La jonque va chercher du bois de chauffage dans une île, du côté de Kê-bao. J'ignore le nom de cette île, dit le correspondant. Vraisemblablement, les enfants seront transbordés dans une autre jonque, qui les emmènera alors à Pac-Hoi. Mon père devra partir demain par le «bateau à eau occidental» qui va à Moncay. Il s'arrêtera à Kê-bao, et demandera si la jonque du patron Gi est passée: c'est la jonque qui transporte les fillettes. Si elle n'a pas encore touché Kê-bao, il n'y aura plus qu'à la guetter et à chercher à savoir où le patron a déposé les petites filles, car sûrement, elles ont été débarquées dans une île, en attendant la jonque de Chine» (p. 120-121).

Jean Marquet décrit ensuite l'odyssée de Thi-Luc, depuis son embarquement à Hanoi; détails émouvants:

Six petites filles sont entassées dans la cale humide de la jonque du patron Gi. Elles ont été volées dans les campagnes tonkinoises, et sont emmenées dans ce grand pays, plein de mystère qui s'appelle la Chine.

«Luc a toujours suivi docilement la vieille femme qui l'a enlevée. De Hanoi, elles sont descendues en sampan jusqu'à Haiphong. Sans s'arrêter au port, la barque a dépassé la ville et s'est engagée dans un long couloir dont le sol est fait de vase, et les murailles, de palétuviers à feuillage éternellement vert. Dans le fond de l'estuaire, était échouée une jonque où la vieille a fait entrer Thi-Luc.

Elle a dû se coucher dans un trou noir et nauséabond, à côté d'autres fillettes qu'elle ne connaît pas. Peu après, Luc a entendu l'eau battre le flanc de la barque et celle-ci remuer. La jonque est alors sortie du fouillis des palétuviers, et s'en est allée par la grande mer, avec sa cargaison humaine». (p. 121-122).



Je suis certain que l'auteur n'a pas imaginé cette scène de rapt de toutes pièces. Il a dû tirer parti d'un ou plusieurs faits de ce genre, pour en faire un récit-type à l'usage du lecteur. Mais sortons du domaine des fictions. Un administrateur de Phuoc-Linh, dans le Haut Song-Bé, Henri, écrivait en 1879 à Silvestre, chef de la justice indigène, pour lui dire combien le rapt était commun en pays moï :

« En général, on peut dire que, dès qu'on a dépassé une bande moyenne de 20 kilomètres, le long du Song-Bé, on est dans un pays où l'enfant est une chose... On va à la chasse des enfants, comme à l'affût du cerf<sup>1</sup> ».

Qu'est-ce qui pousse ces sauvages à pratiquer ainsi ces razzias chez leurs semblables? L'appât du gain, en pratiquant-la traite? la recherche de la main-d'œuvre pour leurs travaux pénibles? Point du tout!

« Ces peuplades ont une crainte qui les domine, dit Henri, craintes que les ravages de la petite vérole entretiennent; ils craignent de disparaître par extinction et, quelque étrange que cela puisse paraître, je suis convaincu qu'un de leurs principaux mobiles dans les vols d'enfants, c'est le repeuplement de leur village ». (*ibid.*)

Plus près de nous, en avril 1926, à la suite d'une plainte en rapt, d'une fillette de six ans, formulée par la nommée Lê-thi-Hung, marchande d'étoffes au marché de Cáu-ong-Lanh (Saigon), des recherches furent opérées par la sûreté de Cholon. Elles aboutirent à l'arrestation de l'Annamite Vo qui reconnut avoir volé l'enfant de Thi-Hung et l'avoir vendu à un Chinois pour 15 piastres. Ce sont là des raptés caractérisés.

Mais parfois, le rapt n'est qu'apparent. En effet, un enfant naît de parents chinois ou d'un père chinois et d'une femme annamite vivant en concubinage. Au bout de quelques années de vie commune, les époux se séparent, soit que le mari volage change de femme; soit qu'il parte en Chine: le père emmène son fils avec lui. La mère, tout d'abord, ne dit rien par crainte des représailles ou parce que sa pauvreté mettrait son fils dans la misère. Les années passent. Le père, qui est parti pour la Chine, revient avec son fils pour lequel il a obtenu, à Canton, un passeport en règle.

---

1. Pierre Silvestre: « L'esclavage en Cochinchine », *Excursions et Reconnaissances*, 1880, 4, p. 127 ; rééd. 1894, 3, p. 38.

Désormais, pour le service de l'immigration et la police française de l'Indochine, l'enfant, quoique né ici – mais n'ayant jamais été déclaré aux bureaux de l'Etat civil –, n'a plus aucun lien avec la colonie : c'est un sujet chinois immigrant. Mais un jour, la mère le retrouve, le reconnaît et va porter plainte à la police pour le rapt de son enfant, oubliant – souvent – de spécifier que le détenteur est le propre père : situation compliquée pour la police. Ce cas est assez fréquent à Cholon. Comme on le voit, le rapt n'est qu'apparent.

d) Deux raisons motivent l'achat : l'adoption et l'amour du gain.

L'adoption est basée sur la crainte religieuse. Le culte des ancêtres, avec ses offrandes alimentaires, ses baguettes d'encens qui se consomment pour le repos du défunt, crée à chaque homme l'obligation d'avoir un fils pour la célébration de ce culte familial qui donnera plus tard à ses mânes, l'éternel repos. Le fait de vieillir sans postérité mâle, est donc insupportable à tout asiatique traditionaliste. Que faire alors, quand ce cas se présente ? Adopter un fils ! Mais pour l'acheter, car telle fille mère, désireuse de se séparer de son jeune enfant, ne le fera pas sans en tirer au moins un petit profit. L'adoption n'est donc qu'un achat et réciproquement, l'achat est souvent dissimulé sous le nom d'adoption.

C'est le cas d'une Assam, que j'ai très bien connue, et qui, pour vingt piastres, avait acheté une petite fille. Elle l'avait vraiment adoptée du fond du cœur, cachant son origine illicite, et lui faisant donner une éducation soignée. Elle l'a mariée, l'année dernière, recevant en échange deux cents piastres du prétendant. Ayant trouvé que l'affaire était avantageuse, elle vient d'en adopter une autre.

Cet amour du gain est immodéré chez les gens du peuple ; il explique bien des choses. Pour être convaincu de la place qu'il tient dans la mentalité indigène, il suffira de conter cette triste histoire, que j'ai recueillie dans un commissariat de la ville : Une famille de coolies tonkinois, père, mère, et un nouveau-né, avait été engagée légalement sur une plantation des environs de Saïgon. Cette plantation était malsaine aussi, la famille en question, sans doute affaiblie par de multiples privations, ne tarda-t-elle pas à être atteinte de paludisme. Immédiatement évacuée sur un hôpital,

les soins furent impuissants et le mari mourut bientôt ; la femme ne valant guère mieux. Mais, avant de mourir, la moribonde voulut s'assurer de l'avenir du pauvre orphelin : elle le confia à une femme, inconnue sans doute. Cependant, pour accomplir ce geste, ce geste maternel nécessité par les circonstances, elle demanda cinq piastres à celle qui allait désormais veiller sur son fils.

Le fait ayant été su, le service de l'immigration rechercha l'enfant, resté introuvable. Cela se passait en décembre 1931.

Enfin, l'achat d'un ou plusieurs enfants, peut avoir uniquement pour mobile, l'espoir d'un bénéfice futur.

En Chine, la vente d'enfants étant légale, elle est – ou était – garantie par le gouvernement : « Un décret interdit à une même personne d'acheter plus de 4 ou 5 enfants à la fois, pour les emmener hors de la province ; il ne reconnaît que les achats d'enfants, loyalement faits à des familles pauvres, exige que déclaration de la transaction soit faite à l'autorité locale, qui contrôle les faits, examine l'acte et appose son sceau<sup>1</sup> ».

Un voyageur a rapporté de Chine des faits étonnants, mais ils ont un peu vieilli (1870-72).

Il est vrai que nul ne peut dire exactement ce qui se passe dans les coins les plus reculés de cette Chine mystérieuse : « Un jour, dit M. Hughes, je rencontrai un grand et gros gaillard de la classe des coolies, qui portait deux jolis paniers ronds suspendus aux deux bouts d'une perche. Entendant un cri d'enfant, je l'arrêtai, et je vis qu'il y avait deux enfants dans chaque panier. Ce spéculateur en innocents allait vendre ces pauvres petits êtres à l'hospice des Enfants trouvés où il comptait recevoir environ dix sous par tête d'enfant du sexe féminin et soixante-dix ou soixante quinze francs, par tête d'enfant du sexe masculin.

Cet hospice avait été fondé par un négociant chinois, que j'ai eu le plaisir de voir quelquefois. C'est un fait lamentable mais certain que pour dix sous, des mères abandonnent volontiers un enfant du sexe féminin. L'hospice d'Amoy est plus libéralement administré que celui de Canton :

---

1. Pierre Silvestre : « L'esclavage en Cochinchine », *Excursions et Reconnaissances*, 1880, 4, p. 116 ; rééd. 1894, 3, p. 26.

si l'on veut s'y procurer un enfant, on peut le faire sans payer, pourvu qu'on ait de suffisantes attestations de moralité.

D'après un des missionnaires chrétiens qui résident à Amoy, l'infanticide sévirait dans ce district sur 26 % des enfants du sexe féminin. On assure même que les indigènes n'en font pas généralement plus de mystère que du simple abandon: j'ai vu une vieille femme qui avouait s'être débarrassée ainsi de 3 enfants.

Ces malheureuses chinoises donnent pour excuse leur extrême dénûment, et il est bien certain que je n'avais aucune idée d'un tel degré de misère, avant d'avoir visité leur demeure<sup>1</sup> ».

En Cochinchine, ce commerce se faisait légalement entre les partis, mais n'était tout de même pas garanti par le gouvernement. Voici la copie d'un contrat d'une de ces transactions :

« Nous soussignés, Danh-Thông et Thi-Cang, demeurant au village de An-Thanh, canton de Bao-An, arrondissement de Ben-tre, déclarons que, tombés dans une extrême pauvreté et ne pouvant acquitter l'impôt que nous devons à l'Etat, nous vendons définitivement notre fils appelé Ngoc, âgé de seize ans, au nommé Ven, du village de Ngai-an-Trung, pour la somme de vingt piastres ; notre fils fera désormais partie de la famille de l'acheteur, et il portera le nom de famille du père adoptif. Si, plus tard, des difficultés surviennent, nous nous chargerons d'en supporter les conséquences. Toutefois, nous nous réservons le droit de racheter notre fils, moyennant la somme que nous recevons, avec l'intérêt en plus.

Fait le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois de l'année Ky-Mao (1879). Ont signé: Danh-Thông, Thi-Cang, Danh-Ninh, Huong-Hân rédacteur<sup>2</sup> ».

Toutes les enquêtes s'accordent pour dire que ces enfants achetés, que nous appelons esclaves, quand ils sont destinés aux durs travaux, étaient bien traités.

Aussi, lorsque les Français voulurent les libérer, certains d'entre eux ayant atteint l'âge d'homme, refusèrent-ils de laisser les lieux où ils avaient

---

1. J. Thomson, « Voyage en Chine (187à-72) », *Le Tour du Monde*, 1875, p. 414.

2. Cité par Silvestre, *loc. cit.*, 1880, 3, p. 45. Un autre contrat précède celui-là. Il en existe un aussi dans le livre de Jean Marquet, *loc. cit.*, p. 112-113.

grandi et où ils se trouvaient vraiment en famille. De la sorte, « en 1880, quatre esclaves existaient encore sur la province de Biên-hoà, qui avaient été vendus enfants par leurs parents <sup>1</sup> ».

Aujourd'hui, ces cas de vente en vue de l'esclavage ne se retrouvent plus, mais une autre cause de vente, qui avait autrefois une grande extension, subsiste jusqu'à nous et ne s'éteindra sans doute pas : c'est la vente de fillettes annamites, pour les maisons de tolérance chinoises. Silvestre écrivait à ce propos en 1880 : « on se souvient encore de la panique qui a régné dans les environs de Saïgon, à la fin de 1869, et qui s'était répandue dans toute la colonie : partout on ne parlait que des filles enlevées pour être vendues en Chine, à Singapour ou ailleurs <sup>2</sup> ».

Il ajoutait : « la prostitution a créé un véritable marché d'esclaves à Cholon, à Canton, à Hong-Kong, des matrones achètent des enfants du sexe féminin dans les familles pauvres, les élèvent, les dressent à l'infâme métier qui les attend et, lorsqu'elles ont atteint l'âge nubile, elles sont expédiées à Cholon, à des correspondants qui, suivant la beauté des sujets, les vendent à de riches Chinois qui s'en réservent les caresses, ou les cèdent aux maisons de tolérance. Dans ces ventes d'enfants, pour cet ignoble but, on trouve toujours la misère chez le vendeur. Cette infamie est plus chinoise qu'annamite » (*ibid.*).

Pourtant, écrit Landes, administrateur-maire de Cholon (1880) : Je ferai observer qu'une partie de ces petites filles est d'origine annamite, achetées toutes jeunes, habillées et élevées à la chinoise ; elles oublient leur langue maternelle et sont très difficiles à distinguer <sup>3</sup> ».

Il semble donc que si les Chinois font l'infâme métier de la traite, les Annamites procurent les éléments nécessaires à cela.

L'écho de ces transactions occultes, qui se font de nos jours, nous parvient sous forme de contestations, qu'une des parties contractantes, n'hésite pas à soumettre à l'autorité française, quand l'intervention de celle-ci

---

1. Silvestre, *loc. cit.*, 1880, 4, p. 129 ; 1894, 3, p. 39.

2. Silvestre, *loc. cit.*, 1880, 4, p. 138 ; 1894, 3, p. 48.

3. Landes, « La prostitution à Cholon », *Excursions et Reconnaissances*, 1880, 4, p. 145 ; 1894, 3, p. 56.

doit amener une restitution en faveur du demandeur. Voici deux affaires, par exemple, que j'ai pu recueillir au commissariat de Cholon. La première de ces deux contestations remonte au mois d'août 1926.

Deux femmes chinoises se présentent au Commissariat, se disputant non seulement la possession, mais la maternité d'une fillette de onze ans, présente, elle aussi aux débats. La vraie mère l'avait vendu à trois ans, dans un moment de détresse, et maintenant, devenue riche, elle veut la racheter. La « seconde mère », indignée d'une telle prétention, déclare avec l'accent de la sincérité que l'enfant est bien à elle et qu'elle l'a fait venir de Chine avec une autre de ses filles : elle montre à l'appui de ses dires un passeport établi en bonne et due forme.

Comme juger ce différend ? Voilà notre commissaire perplexe ! Tout à coup, se ravisant, il remarque qu'une des deux Chinoises a le lobe de l'oreille collé, tandis que l'autre l'a détaché. Il regarde l'oreille de la petite et voyant son lobe également collé, il dit à la première chinoise : « C'est toi qui est la mère ! même chose l'oreille ! » Il était tombé juste. La « seconde mère » n'insista pas.

La seconde affaire est plus compliquée.

Un Chinois demeurant boulevard Armand Rousseau, dans la même ville, avait vendu pour 100 piastres sa fillette âgée de huit ans, mais à une condition, c'est qu'elle resterait à Cholon. Pour faire les choses « légalement », il avait fourni l'acte de naissance. Mais l'acheteur, un Chinois besoigneux, qui n'avait certes pas acheté la fillette pour ses beaux yeux, s'arrangea à obtenir un passeport lui permettant de l'emmener en Chine : elle serait revenue à Saigon, fille légitime de l'acheteur. Mais le père eut vent de la chose et voulut résilier le marché ; par malheur, il n'avait plus les cent piastres à remettre à l'acheteur. Il ne trouva donc rien de mieux que d'exposer franchement la situation à la police qui, méconnaissant la vente, lui fit remettre sa fille (octobre 1931). Le vendeur ayant obtenu pleine et entière satisfaction, cette affaire en amena une autre.

Le beau-frère du vendeur, véritable négociant en chair humaine, avait cédé une première fois, un de ses garçon pour cent piastres puis, trouvant ce commerce rémunérateur, il vendit un autre de ses garçons cent piastres

encore quand se produisit la restitution de sa nièce à ses parents. Le Chinois, astucieux par nature, s'aperçut que son beau-frère avait été encore plus rusé que lui, puisque non seulement il avait touché cent piastres mais encore il s'était fait remettre l'enfant. Il pourrait donc, à la rigueur, le revendre à nouveau. Notre Chinois n'hésita pas. Il porta plainte à la police. Celle-ci se mit en quête: elle eut bientôt la certitude que le premier enfant vendu était parti pour l'Empire du Milieu, tandis que le Second qui s'était attardé à Cholon, fut retrouvé et remis au père, qui réalisait de la sorte un bénéfice net de cent piastres.

Ainsi le commerce des enfants ne semble pas en désaccord avec la morale asiatique. Autrefois ce commerce était libre – tout au moins pour les gens du peuple –, et un décret des conquérants n'a pas suffi pour l'arrêter. Il faut une éducation de la masse indigène; éducation qui sera longue... si toutefois elle aboutit.

### Références bibliographiques sur l'infanticide en Chine

#### 1. Enquêtes diverses.

#### 2. Ouvrages et articles.

Mgr. PALLEGOIX, Description du royaume Thaï ou Siam, Paris, Challamel, 1854, 2 vol., tome 1, p. 228-233.

Jean MARQUET, *De la rizière à la montagne*, Paris, Delalain, 7<sup>e</sup> éd., 1922, p. 112-124.

P. SILVESTRE, « L'esclavage en Cochinchine », *Excursions et Reconnaissances*, 1880, 4, p. 95-145 ; rééd. 1894, 3, p. 5-54.

J. THOMSON, « Voyage en Chine (1870-72) », *Le Tour du Monde*, Paris, Hachette, 1875, 1<sup>er</sup> semestre, p. 414.

A. LANDES, « La prostitution à Cholon », *Excursions et Reconnaissances*, 1880, 4, p. 145-147 ; rééd. 1894, 3, p. 55-57.

*Courrier de Saigon*, 20 février 1877 (sur l'achat des enfants au Cambodge).

Emile TAVERNIER, *La Famille annamite*, Saigon, Nguyễn-van-Cua, 1927, p. 3, 15, 16.

Francis GARNIER, « Voyage d'exploration en Indochine », *Le Tour du Monde*, Paris, Hachette, 1870-71, p. 47, p. 58, et 1 vol., Paris, Hachette, p. 85-86 et p. 107.

Etienne AYMONIER, *Le Cambodge*, Paris, Leroux, 3 tomes, 1900, t. 1, p. 84 et p. 98-102.

C.E. BOUILLEVAUX, *Voyage dans l'Indochine*, 1857, Paris, Victor Palmé, 1858, p. 270-271 et p. 328-329.

**Partie II**  
**L'ESCLAVAGE EN INDOCHINE**  
**Huit textes publiés de 1863 à 1932**

1) Anonyme, « Note sur l'esclavage », *Revue maritime et coloniale* (Saigon), VII, p. 78-80, 1863.

2) Antony Landes (maire de Cholon), « Lettre au gouverneur. Rapport sur la prostitution », *Excursions et reconnaissances* (Saigon), 4, p. 145-147, 1880.

3) C<sup>ne</sup> Pierre Silvestre (Infanterie coloniale, chef de la justice indigène), « Rapport sur l'esclavage », *Excursions et reconnaissances* (Saigon), 4, p. 96-144, 1880.

4) A. Paulus (séance du mercredi 8 avril 1885), « L'esclavage dans l'Indo-Chine et en particulier au Cambodge et dans l'Annam », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section Sciences économiques et sociales* (Paris), p. 41-50, 1885.

5) Camille Briffaut, « L'engagement pour dettes dans le droit sino-annamite », *Questions pratiques de législation et d'économie sociale* (Lyon, Imprimerie S. Storck), p. 1-34, 1907.

6) Henri Dartiguenave, « Des ventes d'enfants en Indo-Chine », *Revue indochinoise* (Hanoï), IX, p. 239-247, 1908.

7) Nguyễn van Khoan, « La vente des enfants aux génies. Compte rendu des séances de l'année 1938 », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoï), II (1), p. 76-78, 1939.

8) Nguyễn van Khoan, « Le don de l'enfant à une personne étrangère », *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoï), II (1), p. 156-158, 1939.



Texte 1  
**NOTE SUR L'ESCLAVAGE**<sup>1</sup>  
ANONYME

L'étranger ne peut, de prime abord, soupçonner l'existence de l'esclavage et de la traite des esclaves dans l'empire d'Annam; en effet, rien dans la couleur ne distingue l'esclave de l'homme libre; bien peu de chose le différencie de la plupart des serviteurs à gages. Il n'est donc point étonnant que ce fait de l'existence de l'esclavage échappe à la première vue.

L'esclavage, chez les Annamites, est basé sur les mêmes principes qu'en Chine. Il se recrute chez les personnes du peuple réduites à l'indigence, soit qu'elles se vendent elles-mêmes, soit que chargées d'une nombreuse famille, elles consentent à vendre un ou plusieurs de leurs enfants. Cependant, en Cochinchine, la population moï forme environ les sept ou huit dixièmes des esclaves. La proximité, comme la misère de ces populations, en même temps que le mépris professé par les Annamites à leur égard favorise considérablement le trafic d'esclaves chez un peuple qui s'y prête du reste volontiers lui-même.

Lorsqu'un Annamite est décidé à se vendre comme esclave, c'est toujours par devant le maire de son village que se passe le contrat et ce sont les autorités communales qui servent de témoins dans l'acte de vente si l'esclave n'a plus de père, ni mère, ni parents d'aucune sorte.

S'il s'agit d'un esclave moï, il est en général vendu de seconde main à son véritable maître, car il a été d'abord acheté dans ses montagnes par un courtier ou marchand d'esclaves. Lorsque les choses se passent comme il est prescrit par la loi, l'achat a lieu chez les Moï avec les mêmes formalités que dans les villages annamites. Mais beaucoup de marchands d'esclaves, se livrent à des ruses coupables, engageant des jeunes garçons ou

jeunes filles venir manger sur leurs barques et alors ils les garrottent et les enlèvent pour les vendre. La loi punit sévèrement en ce cas le marchand et l'acheteur. Le contrat de vente une fois conclu, l'esclave devient, à proprement parler la chose de son maître, qui peut le battre, mais non cependant le tuer, car la loi se réserve de punir elle-même les esclaves pour les crimes dont ils peuvent se rendre coupables.

L'esclave, *No-Boè*, est en servitude pour son pays, et non-seulement lui, mais ses enfants et petits enfants ; il en est de même naturellement pour sa femme qui ne peut être devant la loi qu'esclave elle-même. Il ne faut donc pas confondre l'esclave avec l'homme engagé, appelé *Co-Cang* dans le code. Celui-ci appartient à son maître pendant la durée de son engagement, mais il demeure libre une fois l'engagement fini.

Il est de principe que l'esclave ne peut se racheter qu'avec le consentement de son maître ; l'esclave n'a donc aucun droit au rachat. En général, la liberté est rendue gratuitement par son maître, soit à un vieil esclave en récompense de ses bons services, soit pour se rendre propice une divinité, ou pour la remercier de quelque bonheur arrivé dans la famille du maître.

Le prix d'un esclave d'une vingtaine d'années, bien constitué, est d'environ 500 ligatures<sup>1</sup>.

Les enfants se vendent 200 à 300 ligatures. Le prix des femmes qui est à peu près le même, varie selon les aptitudes qu'elles possèdent pour le service d'une maison ; il est défendu par la loi au maître d'une femme esclave d'abuser d'elle-même, si elle n'a pas de mari ; ce serait là une insulte que toléreraient difficilement les parents de l'épouse légitime.

Les esclaves mâles sont employés aux champs, mais plus particulièrement au soin des jardins. On est un grand propriétaire d'esclaves quand on en possède une cinquantaine ; ce qui prouve que l'esclavage a un but beaucoup plus domestique qu'agricole.

Sur ces cinquante esclaves, on peut compter qu'une quinzaine seulement au plus sont de race pure annamite, le reste est composé de Moï, pour moitié cambogiens (*sic*), dans les six provinces du Sud.

---

1. Initialement publié dans la *Revue maritime et coloniale*, VII, p. 78-80, 1863.

Il y avait beaucoup d'esclaves à Gia-Dinh avant la venue des Français. Ils se sont maintenant enfuis dans les provinces d'Ang-Giang et de Hai-Tien, se rapprochant ainsi du Cambodge (*sic*), leur ancienne patrie.

C'est en ce moment au Binh-Thuan et dans la province de Cauh-Hoa, sa voisine, que se trouvent le plus grand nombre d'esclaves. Cela a du reste toujours été ainsi, à cause du voisinage très rapproché de nombreuses tribus de Moï.

C'est dans le Binh-Thuan que de grandes barques pontées allaient chercher des esclaves, vendus régulièrement par des courtiers dont le métier est d'approvisionner les provinces voisines.

Cela donne à l'esclavage annamite une physionomie un peu différente de ce qui se passe en Chine, où la population nommée Miao-Toe, est beaucoup trop indépendante pour se laisser réduire en esclavage.

Il en résulte qu'en Chine, c'est le peuple lui-même qui fournit à l'esclavage, tandis que dans l'empire d'Annam il n'y a que pour les deux ou trois dixième au plus.

L'esclavage ne pouvant légalement exister là où domine la France, il n'y a pas à craindre qu'il soit rétabli en Cochinchine.

---

1. Une « ligature » ou *quan*, ou « piastre », ou « franc indochinois », correspond à cent sapèques percées, d'un sou chaque, enfilées sur un fil pour former une boucle équivalente à une piastre indochinoise et que l'on se passe à l'oreille comme porte-monnaie improvisé (NDE).

Texte 2  
**Lettre au gouverneur**  
**RAPPORT SUR LA PROSTITUTION**<sup>1</sup>  
A. LANDES

Cholon, le 7 mai 1880

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous m'avez demandés sur la prostitution et le commerce d'enfants à Cholon. La situation est ici la même qu'en Chine. De petites filles sont achetées directement ou indirectement à leurs parents, tantôt pour servir comme domestiques dans la maison où on les élève, tantôt pour être plus tard mariées ou livrées à la prostitution. Le cas d'achat en vue de l'adoption réelle doit aussi se présenter, mais plus rarement qu'en Chine. Sur ce dernier point du reste, la raison alléguée par les Chinois de Hong-kong, dans leur pétition au gouvernement de l'île, que si l'on peut adopter des garçons l'on peut aussi adopter des filles, ne me paraît pas fondée. L'on sait en effet que les garçons sont seuls aptes à rendre le culte et continuer la famille ; l'on ne peut donc invoquer aucun motif religieux qui puisse porter l'administration anglaise à laisser subsister l'état de choses actuel pour les filles.

A Cholon, la prostitution se recrute exclusivement par l'achat, Il peut y avoir une certaine proportion de femmes ou de petites filles enlevées à leur famille, mais, pour les femmes, le fait serait déjà ancien, car les maisons de tolérance de Cholon prennent leur personnel dans les maisons de

---

1. Initialement publié dans la *Excursions et Reconnaissances* (Saigon), 4, p. 145-147, 1880.

Canton, Hong-kong et Singapore. Ce n'est donc que pour les enfants actuellement nourris dans ces maisons, et venant de Chine, que l'on pourrait élever des soupçons de rapt, et le fait s'étant passé à l'étranger, devient impossible à vérifier. Je ferai cependant observer qu'une partie de ces petites filles est d'origine annamite, achetées toutes jeunes, habillées et élevées à la chinoise; elles oublient leur langue maternelle et sont très difficiles à distinguer.

Ces enfants sont élevées dans la maison et servent de domestiques ou de chanteuses; leur éducation n'est pas plus particulièrement immorale qu'elle ne serait dans une famille de basse condition, et je ne sais même pas si elles sont plus fatalement vouées à la prostitution proprement dite que des jeunes filles élevées dans ces familles. Leur éducation, en effet, au moins pour les chanteuses, est supérieure et leur donne de grandes chances d'être épousées.

L'on peut être certain qu'elles ne sont pas livrées avant l'âge à la prostitution. Quelques cas très rares qui me sont inconnus, mais pourraient à la rigueur s'être présentés ou se présenter, n'infirmes pas cette règle. Vers 15 ou 16 ans, si l'on ne trouve pas à les marier avantageusement, elles sont prostituées. Il peut arriver que, dans le cas même de *mariage*, elles continuent à habiter la maison comme pensionnaires. Les riches Chinois qui ne se soucient pas d'introduire dans leur maison une concubine de plus, les laissent fréquemment dans les maisons de tolérance où ils se rendent avec leurs amis en partie fine. Ce lien n'est certainement pas aussi solide qu'un mariage, même de second rang, quoiqu'il en remplisse les conditions jusqu'à un certain point, mais il n'a rien de commun avec la prostitution clandestine. Il y a là une des grandes difficultés de la police à Cholon, car ces femmes ne peuvent pas être considérées comme devant être cartées au même titre que les autres, et, tant qu'il n'aura pas été porté remède à la situation générale, il est inutile d'intervenir à propos d'un détail accepté par les mœurs et qui ne constitue pas un danger réel pour l'hygiène publique.

Quoiqu'il en soit, que les femmes aient été élevées dans la maison ou achetées à l'âge nubile de leurs parents ou d'un intermédiaire, leurs ache-

teurs se trouvent par le fait substitués à la puissance paternelle et peuvent en conséquence les prostituer ou les marier, ce qui, dans les mœurs chinoises, est encore les vendre.

C'est cette substitution de la puissance paternelle qui donne son caractère particulier à l'esclavage domestique des Chinois et le distingue de l'esclavage pour dettes, tel qu'il se pratiquait au Cambodge (néakh-ngéer), à Java (Pandeling), tel qu'il se pratique encore dans l'Annam (ó Dó) et sans doute en Chine. L'esclave pour dettes peut toujours être racheté à son gré, tandis que l'esclave adopté ne peut échapper à la puissance de son maître qu'avec son consentement. Il y a actuellement, dans les onze maisons de tolérance de Cholon, 45 femmes cartées et 66 petites filles de 5 à 14 ans. Les femmes sont toutes cantonnaises; elles viennent de Canton, ou de Hong-kong et ont été achetées pour un prix de 400 à 200 piastres. Elles sont en général bien traitées par leurs maîtresses, mais ne peuvent sortir de leurs mains que par un mariage avec quelque Chinois, qui les paie une somme plus ou moins forte, suivant leur âge ou leur beauté. Depuis six mois, trois femmes ont déjà été rayées des contrôles pour ce motif; quand elles sont devenues vieilles et de nul profit, elles sont rendues à la liberté ou restent dans la maison comme domestiques, coiffeuses, etc. L'on compte à Cholon 65 femmes de cette dernière catégorie.

Il y a chez les Chinois de Cholon peu de jeunes filles chinoises achetées pour servir de domestiques: une centaine tout au plus, encore ce chiffre peut-il être considéré comme beaucoup trop élevé.

Elles sont bien traitées et jamais il n'a été formé aucune plainte de traitement arbitraire.

Cependant, la difficulté de s'assurer des faits, autrement que par une enquête judiciaire, est telle<sup>^</sup> que l'on ne peut rien affirmer à ce sujet.

Landes

*Maire de Cholon*

Texte 3  
**RAPPORT SUR L'ESCLAVAGE**<sup>1</sup>

Pierre SILVESTRE  
*Chef de la Justice indigène*

Saigon, le 6 mai 1880

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez fait l'honneur de me charger de procéder à une enquête sur l'esclavage, tel qu'il existait dans la Basse-Cochinchine avant l'occupation française, et qu'il se serait maintenu dans certains de nos cantons, jusqu'à ce jour, plus ou moins dissimulé.

Désireux de remplir de mon mieux vos intentions, je me suis donné pour programme et j'ai indiqué à mes collaborateurs le plan suivant :

1) Des *esclaves proprement dits*, ou personnes enlevées, vendues ou asservies d'une façon quelconque et dont la liberté est regardée comme perpétuellement enchaînée ;

2) Des personnes libres engagées dans une servitude consentie plus ou moins volontairement par elles-mêmes ou par leurs parents, temporaire ou définitive, pour cause de dettes, d'adoption, etc.

Dans chacune de ces conditions, j'ai été amené à rechercher la provenance habituelle de ces personnes, les causes et moyens ayant produit l'état de servitude ; le nombre des personnes ainsi privées de leur liberté, autant du moins qu'on en a pu découvrir ; leur situation dans les familles, les traitements auxquels elles sont soumises ; leurs mariages, le sort de leurs enfants, les modes de libération, et enfin tous autres renseignements

---

1. Initialement publié dans la *Excursions et Reconnaissances* (Saigon), 4, p.96-144, 1880.

dans cet ordre, d'idées. J'ai dû également m'enquérir du plus ou moins de connaissances que peuvent avoir les indigènes de nos principes touchant le droit inaliénable qu'a tout homme à la liberté et de cette étude, qui comprend les époques antérieures et postérieures à l'occupation française, déduire les moyens de faire disparaître les derniers restes de cette abominable pratique.

Il est bien certain qu'on ne peut nier que l'esclavage n'existe encore, malheureusement et sur une large échelle, un peu partout, l'Europe à peu près exceptée: l'Amérique méridionale, l'Afrique, l'Océanie, l'Asie, souffrent encore de cette plaie honteuse. L'Asie toute entière, depuis le Bosphore jusqu'au détroit de Behring; mais il se tromperait lourdement celui qui verrait partout l'esclavage sous une forme unique, cette forme épouvantable qui n'est plus qu'un souvenir dans nos colonies françaises et semble tenir déjà de la légende. Ainsi, pour ne parler que de l'Asie—aussi bien m'arrêterai-je à ce point de vue qui doit, me conduire au sujet du présent rapport : « *L'esclavage dans la Cochinchine française* » —, on y trouve les modes de servitude les plus variés.

Dans l'Asie occidentale, pays d'islamisme, l'esclavage déjà n'est pas dur ;—à mesure qu'on s'avance vers l'Orient, on voit les mœurs s'adoucir encore, devenir plus patriarcales, et l'esclave arrive à n'être plus qu'un serviteur, mais un serviteur frustré du plus sacré de tous les droits.

Dans les pays de brahmanisme, l'esclavage a été réglé par les lois de Manou; ainsi, on y lit, livre VIII, verset 445 :

« Il y a sept espèces de serviteurs, qui sont: le captif fait sous un drapeau ou dans une bataille; le domestique qui se met au service d'une personne pour qu'on l'entretienne; le serf né d'une femme esclave dans la maison du maître; celui qui a été acheté, ou donné; celui qui a passé du père au fils; celui qui est esclave par punition, ne pouvant pas acquitter une dette».

On trouve ce précepte partout, à l'est de l'Indus; cependant, on admet généralement que l'esclavage—dans l'acception cruelle du terme—n'existait pas en Chine dans les temps anciens: la perte de la liberté n'y était que l'effet d'une condamnation judiciaire comparable à nos *travaux forcés*—ce



que nous allons retrouver dans les lois annamites. Aujourd'hui, et surtout depuis la conquête tartare, dit-on, les choses sont bien changées en Chine.

A Siam, dit Pallegoix, on divise les esclaves en trois classes : les captifs enlevés lors des guerres étrangères, les esclaves irrédimibles, vendus dans l'enfance par leurs parents ; les esclaves ordinaires, gens qui se donnent ou ont été donnés comme gage d'une dette. Ils sont tous, dit l'auteur « traités souvent beaucoup mieux qu'on ne traite les domestiques en France ».

Francis Garnier, dans le *Voyage d'exploration en Indo-Chine*, parlant des esclaves au Laos, dit qu'ils sont traités avec la plus grande douceur :

« Ils vivent même souvent si intimement et si familièrement avec leurs maîtres que, sans leurs cheveux qu'ils conservent longs et leur physionomie particulière, on aurait de la peine à les reconnaître au milieu d'un intérieur laotien ».

En ce qui regarde le Cambodge, je laisse à M. Aymonier plus compétent que moi, le soin d'exposer la situation. Enfin, les limites de ce rapport, le temps qui m'est accordé pour développer la question m'obligent à ne pas m'arrêter à l'esclavage en Chine ; aussi bien le retrouverons-nous à peu près semblable dans l'Annam et formant l'objet des mêmes règlements, mais exercé bien moins durement, à cause du caractère plus généreux de nos Annamites.

Examinant d'abord la question à un point de vue général, je dirai qu'on ne trouve, ni dans le passé, ni dans le présent de l'Annam, rien qui ressemble à l'esclavage à l'état d'institution du genre de celle qu'on a vue trop longtemps dans les colonies européennes des deux Amériques, par exemple. Rien, non plus, qui puisse rappeler le sort affreux de l'ilote de Sparte, qui n'était pas un homme, mais un instrument doué du mouvement et de la parole.

Dans l'Annam, les seuls esclaves permis par la loi ne sont autres que les personnes frappées par une condamnation judiciaire. Jamais le législateur n'a toléré rien qu'on puisse comparer à la *traite* ; tandis que, jusqu'au milieu du xix<sup>e</sup> siècle, on a pu voir les nations maritimes de l'Europe, des peuples qui tiennent la tête de la civilisation et auxquels personne n'oserait contester un caractère élevé et les plus purs sentiments d'humanité,

des Anglais, des Espagnols, des Français, enlever aux races moins favorisées de la nature les plus vigoureux de leurs enfants, et, par la ruse ou la violence, les réduire à la plus odieuse des servitudes. Des ordonnances, des lois en réglaient le commerce.

En 1786, 130 navires, sortis des ports de Londres, de Bristol et de Liverpool pour se livrer à cette épouvantable *traite des noirs*, chargèrent plus de 42 000 esclaves à la côte occidentale d'Afrique, entre le Sénégal et l'Angola.

Victor Jacquemont, dans une lettre à M. Achille Chaper, datée du 10 décembre 1828, raconte qu'il a vu au Brésil « l'esclavage des noirs sur une échelle immense former le régime de la société. J'ai vu, écrit-il, j'ai vu en vingt jours arriver de la côte d'Afrique plusieurs bâtiments chargés de ces malheureux, couverts de maladies affreuses, entassés, confondus, parqués comme des animaux à leur débarquement, et à côté de ces horreurs le luxe recherché de la civilisation européenne ».

Ce sera un éternel honneur pour l'Angleterre que d'avoir été la première à proclamer le sentiment de réprobation qui anime tout cœur bien placé en présence du plus monstrueux abus de la force. Dès 1807, elle avait aboli la traite; le 1<sup>er</sup> août 1838, dégoûté des essais impuissants tentés sous forme *d'apprentissage*, le gouvernement britannique émancipa les esclaves de ses colonies.

La France s'était laissé devancer. Les deux monarchies de 1815 et de 1830 avaient temporisé; la République triompha de résistances qui violentaient ses admirables principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et le gouvernement provisoire de 1848 proclama: « *L'Esclavage est aboli* ».

Il n'y a plus *d'esclavagistes* en France; il n'y en a pas davantage dans l'élément européen en Cochinchine: j'en ai la preuve dans l'unanimité des rapports que j'ai recueillis et qui, tous, s'expriment dans les termes les plus indignés et protestent des efforts constants qui ont été faits depuis vingt ans pour découvrir et émanciper tous les esclaves—efforts qui ont produit de réels effets.

Ce n'est plus qu'en Espagne que l'institution de l'esclavage est restée une thèse discutée; mais les 200 000 esclaves de Cuba n'attendront pas

longtemps l'émancipation. la paix est à ce prix, non pas seulement la paix de cette magnifique colonie, mais aussi celle de la métropole ;—des événements récents nous en sont une preuve.

J'ai dit tout à l'heure que la France s'est laissé devancer par l'Angleterre dans l'abolition de l'esclavage ; elle a bien su prendre sa revanche. En effet, les hommes illustres et—ce qui est mieux—les hommes de bien qui ont eu l'honneur d'apposer leurs noms au bas du décret d'émancipation : les Lamartine, les Arago, les Schœlcher, ont brisé et non desserré les fers des esclaves, et nul n'a pu sur une terre française, depuis le décret de 1848, nul n'a osé assimiler un homme, de quelque couleur que fût sa face, à une chose possédée à titre privé, vendue, échangée, louée au gré de ses intérêts ou de sa fantaisie. Le noir est en toutes choses l'égal du blanc ; toutes les carrières lui sont ouvertes, toutes les situations lui sont accessibles. En est-il de même dans les colonies britanniques, et les gens de couleur y ont-ils reçu, avec la liberté, l'égalité ?

L'émancipation, dans l'Inde, date de 1843 ; mais aujourd'hui encore, n'y voit-on pas les Hindous, éternellement en tutelle, arrêtés dans leurs désirs ou leurs besoins d'émigration, autorisés d'aller ici, empêchés d'aller là-bas ? Si l'on dit que ces mesures sont dictées par le véritable intérêt de populations faciles à tromper, crédules, ignorantes, qui, chez l'engagiste, ne trouvent souvent qu'un esclavage réel, cette raison ne me convaincra pas : j'ai horreur de la tutelle quand même, autant que des monopoles quelconques ; les gens toujours protégés restent toujours enfants et la protection ainsi imposée ne sert souvent qu'à dissimuler une des formes de la servitude. « L'esclavage, a dit Jefferson, est une chaîne rivée par un bout au cou de l'esclave, et par l'autre au bras du maître ».

Nous nous sentons trop heureux et trop fiers de n'avoir pas d'esclaves pour permettre que l'on dise que dans un pays français, sous nos yeux et depuis vingt ans, l'esclavage a subsisté à l'état d'*institution*, et institution, non pas seulement tolérée, mais « *encouragée par le Gouvernement* ». L'enquête à laquelle j'ai procédé par vos ordres, monsieur le Gouverneur, a été, je puis l'affirmer, aussi complète et minutieuse que possible ; je ne me suis pas contenté des documents officiels, des rapports administratifs

et judiciaires; j'ai recueilli aussi les témoignages des particuliers, j'ai interrogé des Asiatiques, des indigènes de toutes les classes.

La nature des renseignements ainsi recueillis, la nécessité de présenter avec ordre ces données, me font une obligation de diviser mon travail en deux points :

I. L'esclavage dans l'Annam avant l'occupation réelle de la Basse-Conchinchine par la France (1861).

II. L'esclavage dans la Cochinchine française depuis la conquête.

### I. De l'esclavage dans l'Annam avant la conquête

Dans les mœurs annamites, on trouve l'esclavage admis et pratiqué jusqu'à un certain point. Le contraire étonnerait d'ailleurs, et il serait puéril de s'aller indigner de ce que ce peuple enfant n'a pas résisté à la tentation si naturelle de se ranger—le monde étant fait ici de mangeurs et de mangés—, du côté des mangeurs; mais, à part la servitude infligée par suite d'une condamnation judiciaire, il n'a pas admis qu'un Annamite pût être tenu en esclavage: «Il a la condition d'esclave en horreur», m'a dit un homme fort compétent en la matière, «le commerce de chair humaine est regardé comme devant attirer tous les malheurs sur la postérité du trafiquant». «*Nhút huôn trâu, nhì bản moi, con châu nghèo luôn đời*», dit le proverbe («premièrement, faire le commerce des buffles, ensuite vendre des esclaves, attirent sur sa postérité des calamités perpétuelles»).

L'indigène explique cette exécution par la loi naturelle qui défend de séparer la mère de ses enfants. La réprobation publique n'a-t-elle pas ainsi frappé partout l'homme méprisable et méprisé qui faisait métier de *négrier*? Les législateurs annamites n'ont donc admis, en droit, l'esclavage que sous sa forme la plus restreinte et comme moyen de répression; mais l'indigène, qui n'est jamais cruel à froid, a fait à l'esclave une existence aussi douce que possible.

Et les sauvages achetés et réduits en esclavage, sous les yeux fermés des mandarins, trouvaient chez le maître une vie souvent matériellement meilleure que celle qu'il traînait dans les forêts du Laos. L'esclavage, tel qu'on le rencontrait en pays annamite, comporte beaucoup de catégories; je citerai, entre autres :

1) *Les prisonniers de guerre.* On trouve dans tous les pays, à l'origine des civilisations ceux-ci ou mis à mort ou réduits en esclavage. Pour si peu clerc qu'on soit, on sait que les Romains nommaient les esclaves « *Servi* », de « *Servare* » ; en effet, le prisonnier de guerre était conservé ou vendu par le vainqueur, qui se regardait comme en droit de le tuer.

2) *Les malheureux enlevés dans les forêts du Laos.*

3) *Les parents des coupables de rébellion ou de trahison.*

4) Enfin *les gens endettés* qui donnent pour gage leur personne ou celle de leurs enfants, et paient ainsi l'intérêt de la dette, quelquefois le capital.

J'examinerai plus loin et en détail chacune de ces catégories ; mais, auparavant, il est nécessaire, je crois, d'établir la situation de l'esclave devant la loi.

On trouve dans le code de Gia-long, presque à chaque page, et confondues avec les règlements sur la famille, des dispositions relatives aux esclaves ; le législateur a pris soin de définir leurs droits et leurs devoirs avec la même sollicitude qu'il l'a fait pour les parents du chef de la famille et les serviteurs à gages.

D'accord avec l'antique morale, il en a fait des membres de la famille qu'on doit bien traiter, protéger, et qui sont tenus, en échange, aux mêmes obligations que les parents inférieurs ; mais il a creusé un abîme entre la personne libre et l'esclave, ainsi qu'on le voit dans l'article 107 qui traite du mariage entre les personnes de condition honorable et les esclaves. Ces sortes d'unions sont absolument interdites, mais, à en croire l'expression du code « *Épouser* », il ne s'agit que de la première femme, car on verra plus loin que, selon qu'il s'agit d'épouse de premier ou de second rang, l'expression est différente.

D'ailleurs, si le code refuse à l'esclave du sexe féminin le droit d'être prise légalement pour première femme par un homme libre, il la regarde comme pouvant partager à l'occasion la couche du chef de la famille. Cette façon biblique d'envisager les devoirs de famille ressort de l'article 108, ainsi conçu : « Si une esclave abandonne le chef de sa famille et prend la fuite, elle sera punie de 80 coups de *truong* ; si, par suite, elle se *remarie*, elle sera punie de 100 coups et sera rendue au chef de la famille. Celui

qui lui aura donné asile, ainsi que celui qui, connaissant la nature du fait, l'épousera, seront dans chaque cas punis de la même peine (que l'épouse, la concubine ou l'esclave) ».

On lit plus loin, dans le *Commentaire officiel*: « La concubine et l'esclave sont égales entre elles par l'appellation et la condition vis-à-vis du chef de la famille ».

Pour protéger le chef de la famille et les siens contre les violences que, pourrait commettre un esclave, le législateur a cru devoir édicter des lois draconiennes; ainsi, on lit à l'article 253: « Si des esclaves forment un complot de meurtre contre la personne du chef de la famille ou bien contre des parents du 2<sup>e</sup> degré, etc., la faute sera la même que celle des enfants et petits-enfants », c'est-à-dire que si le complot a été suivi d'actes d'exécution—sans discerner si la victime a été blessée ou non —, ils seront tous punis de la décapitation. Si ce complot a été formé par un esclave contre l'ancien chef de famille qui l'a vendu à un nouveau maître, il n'est puni que comme personne quelconque: la loi considère comme rompu le lien qui les unissait; mais si le coupable est un *esclave qui s'est racheté*, il est puni comme il est dit à l'article 253, c'est-à-dire que la loi impose à l'émancipé un *lien de devoir et de reconnaissance* qui subsiste encore et le place perpétuellement dans une situation particulière vis-à-vis de l'ancien chef de famille.

Voilà, certes, une disposition qui paraîtra bien étrange et révoltera nos sentiments modernes; pourtant, elle n'est pas nouvelle, et on l'a vue déjà dans le droit des anciens Romains.

Si mon témoignage peut sembler suspect en pareille matière, on admettra bien sans conteste celui de M. Fustel de Coulanges, et je me contenterai d'établir, par une simple citation prise dans *La Cité antique*, un rapprochement saisissant qu'on peut faire, du reste, presque à chaque instant, entre le droit annamite et le droit ancien des Romains:

« Pas plus à la fin de la République qu'aux premiers temps de Rome, l'homme, en sortant de la servitude, ne devient immédiatement libre et citoyen. Il reste soumis au maître. Autrefois, on l'appelait client, maintenant on l'appelle affranchi; le nom seul est changé. Quant au maître, son

nom même ne change pas; autrefois on l'appelait patron, c'est encore ainsi qu'on l'appelle. L'affranchi, comme autrefois le client, reste attaché à la famille; il en porte le nom aussi bien que l'ancien client. Il dépend de son patron; il lui doit non seulement de la reconnaissance, mais un véritable service, ce dont le maître seul fixe la mesure. Le patron a droit de justice sur son affranchi, comme il l'avait sur son client; il peut le remettre en esclavage pour délit d'ingratitude.» (chapitre VI, p. 319).

Je vous prie de remarquer en passant, monsieur le Gouverneur, que le droit civil annamite, dont beaucoup de gens ont nié l'existence ou l'ont au moins mise en doute, existe parfaitement, a ses règles fort bien définies et très logiques, bien qu'elles puissent paraître iniques souvent, parfois même absurdes, en face de notre civilisation moderne, surtout aux yeux des personnes qui oublient qu'elles jugent là une morale, des mœurs, des lois vingt fois séculaires, et qui ont traversé les siècles à peu près intacts. Ce n'est pas ici le lieu ni le moment de se livrer à des études comparatives, mais je crois pouvoir affirmer que ces études conduiraient à faire faire au public européen des découvertes assez surprenantes, car on se doute généralement assez peu des points de ressemblance intime qui existent entre certains côtés des antiques mœurs romaines et celles que les Annamites reconnaissent conformes aux préceptes des anciens sages.

Tels sont: la religion domestique, le culte des morts, la continuité de la postérité, l'autorité du père de famille, etc.

Mais les limites du cadre que m'impose la mission qui m'est confiée m'interdisent toute digression de ce genre, et je me bornerai à l'exposé des principales dispositions qui, dans le code annamite, traitent des devoirs respectifs des esclaves et des maîtres.

Art. 261, D. XIV. «L'esclave coupable d'avoir tué involontairement ou par accident le chef de la famille, est passible «de la strangulation».

En raison des circonstances particulièrement favorables au coupable, et qui démontrent à n'en pouvoir douter qu'il ne s'agit que d'un malheur auquel l'esclave n'a pas eu le temps ou pas eu la force de s'opposer, un rapport est adressé au roi pour obtenir commutation en cent coups et l'exil à 3000 lis.

Art. 269. « L'esclave qui a fait un accord privé au sujet du meurtre commis par quelqu'un sur la personne du chef de la famille ou de l'un de ses ascendants, est passible de 100 coups et 3 ans de travail pénible.

Art. 283. « Les esclaves qui frappent le chef de la famille, qu'il y ait blessure ou non, sont tous punis de la décapitation ; ceux qui l'ont tué volontairement ou dans une rixe sont punis de la mort lente. En cas de blessure par mégarde, ou par accident, cent coups de *truong* et l'exil à 3000 lis ; s'il y a homicide par mégarde ou accident, strangulation (avec sursis) ».

Si, sans voies de fait, l'esclave insulte le chef de la famille, la peine est la strangulation (avec sursis) ; pour les parents de celui-ci, il y a des peines diminuées en raison du degré de parenté (Art. 296).

La peine est la même, l'esclave ne ferait-il que blâmer et critiquer (Tome XXII du texte annamite). Les esclaves qui frappent des parents du chef de la famille sont punis :

1) Pour les aïeul et aïeule maternels, parents du second degré, de la peine de la *strangulation avec sursis*. Si les mêmes sont blessés, *décapitation avec sursis*.

S'il y a homicide par mégarde ou accident, peine des esclaves qui frappent, diminuée de deux degrés. S'il y a blessures par mégarde ou accident, la peine est encore diminuée d'un degré. Meurtre volontaire, mort lente.

2) Parents des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> degré : les peines sont proportionnées au degré de parenté de la victime avec le chef de la famille. A l'égard des personnes de condition honorable, les violences commises par un esclave sont également l'objet, de pénalités spéciales. L'esclave est dit « personne de condition vile » ; la personne libre est dite « de condition honorable » (Art. 282).

On voit, en ce même article 282, que « si un esclave frappe une personne de condition honorable, il est puni de la peine encourue par une personne quelconque, augmentée d'un degré » (Art. 271 = la peine basée sur la gravité du résultat des coups ; le minimum est, dès lors, pour l'esclave, 30 coups de rotin, s'il n'y a pas blessures).

Enfin, on trouve, à la suite de l'article 30, décret II du code annamite, dans la « liste des cas où la peine de la décapitation avec sursis est conver-



tie en peine emportant l'exécution « immédiate » l'esclave femelle qui aura tué, en le frappant, un parent du 5<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré du chef de la famille.

Le législateur explique les distinctions ainsi établies, par la raison que « les esclaves sont tous les garçons et filles des personnes coupables, incriminés par responsabilité et confisqués à l'Etat comme esclaves pour remplir les charges viles ; ils ne sont pas les égaux des personnes de condition honorable, de sorte que lorsque ceux-ci battent ceux-là, on doit prononcer d'une façon distincte » (Art. 282, *Commentaires officiels*).

Ce commentaire est bon à noter tout particulièrement attendu qu'il établit, à n'en pouvoir douter, qu'en Annam, dès les temps anciens, l'esclavage n'a jamais été admis par la loi, hors les cas de condamnations judiciaires pour cause de parenté avec un grand criminel ! Nous verrons plus loin que la *traite* est sévèrement réprimée.

Si des esclaves se frappent entre eux, ils sont soumis aux dispositions générales relatives aux personnes quelconques (Art. 282).

En ce qui regarde les vols commis au préjudice du chef de la famille, on voit dans l'article 241 (*Des parents qui se volent entre eux*) :—que « les esclaves... habitant le même domicile, qui auront volé les valeurs et objets du chef de la famille, seront punis de la peine des personnes quelconques, diminuée d'un degré, et dispensés de la marque ».

La loi les assimilait donc aux *parents* pour lesquels il n'y a pas de vêtements de deuil fixés, par ce côté du moins ; car elle les en exclue formellement un peu plus loin, quand le législateur fait remarquer la différence dans ces deux expressions : « disposer sans autorisation » employée pour les parents et « voler », employée pour les esclaves et autres.

Un décret postérieur au code a enlevé aux esclaves cette diminution de peine. Si l'on examine maintenant la protection garantie par la loi à l'esclave, on trouvera que si le maître n'a pas droit de vie et de mort sur lui, comme l'avait le maître romain, il a du moins droit de torture. C'est bien un peu aussi ce qui est accordé, du reste, au mari envers l'épouse. Ainsi on lit, dans l'article 283 : « Si des esclaves ont commis des fautes (punies par la loi), et que le chef de famille, des parents du deuxième degré, l'aïeul ou l'aïeule maternels du chef de famille ne portent pas plainte devant le

magistrat compétent et les tuent en les frappant, ceux-ci seront punis de cent coups de *truong* ; si les esclaves étaient innocents et s'ils les tuent en les frappant, ils sont punis de soixante coups de *truong* et un an de travail pénible ; l'époux, la femme, les fils et les filles de la victime seront affranchis et mis à la condition honorable. Si les coups n'ont pas entraîné la mort, y eût-il blessures, la victime fût-elle devenue impotente, le cas n'est pas puni ».

On avait pu voir déjà : Art. 256, D. III. « Le chef de famille qui aura tué trois esclaves non coupables d'une faute punie de mort sera toujours, sans distinguer s'il est fonctionnaire ou homme du peuple, envoyé à une frontière éloignée ; le père et la mère, l'épouse et les enfants des personnes tuées seront tous affranchis et mis au nombre des personnes du peuple ».

Ces droits exorbitants, accordés au chef de famille, justifient une prescription qu'on pourrait être surpris de rencontrer dans une loi qui ne manque généralement pas de sens, mais qui met en pratique un système de responsabilités étendues jusqu'à l'absurde, jusqu'à l'odieux :

Art. 282, D. I. « Lorsqu'un esclave aura frappé et outragé un fonctionnaire, le chef de famille sera puni de 50 coups de rotin ».

Mais ce n'est pas le seul chef de famille qui a droit de torture sur esclave,—tous les parents, jusqu'au 5<sup>e</sup> degré, y participent, ainsi qu'il ressort du même article : « Celui qui aura frappé, sans leur faire de blessures dites fractures, des esclaves d'un de ses parents du 5<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> degré, ne sera pas puni ; s'il y a eu fracture et plus, il sera puni de la peine édictée contre celui qui tue ou blesse l'esclave d'une personne quelconque, diminuée de deux degrés ; s'il s'agit d'un esclave d'un parent du 3<sup>e</sup> degré, la peine sera diminuée de trois degrés.

Si l'on tue l'esclave d'un parent quelconque, 100 coups et 8 ans de travail pénible ; si le meurtre a été volontaire, strangulation (avec sursis) ; le meurtre accidentel d'un esclave n'est pas puni ».

Et quant au premier passant venu, la loi lui accorde un avantage, puisque « la personne de condition honorable qui aura frappé l'esclave d'un autre, subira la peine édictée à l'article 874, pour une personne quelconque, avec diminution d'un degré ».

Cependant l'infortuné a, parfois, le droit de se défendre; par exemple, si, à l'occasion d'une usurpation illicite de valeurs—vols quelconques, fraude, extorsion, etc.—commise à son détriment, un esclave frappe ou tue une personne de condition honorable coupable du fait, le cas rentre dans le droit commun. Si, dans le même cas, c'est la personne de condition honorable qui frappe et tue l'esclave victime du vol, même règle.

Si, à l'occasion d'un vol commis par lui, l'esclave frappe ou tue une personne de condition honorable, on applique la loi d'augmentation.

En aucun cas il n'est permis à l'esclave de porter une plainte contre le chef de la famille ou ses parents jusqu'au 5<sup>e</sup> degré; en le faisant, il encourrait la peine réservée par le code aux « enfants ou petits-enfants coupables de cette faute », dit l'article 306, sans qu'on ait à s'occuper de savoir si l'accusation est fondée ou non.

Mais le législateur a dû pourvoir au défaut de droits du père en esclavage sur sa propre progéniture; aussi l'article 109, D. I, dit que « tout possesseur d'esclave qui refuse de marier la fille de celui-ci est puni de 80 coups, et le mariage est fait ». Car le père esclave n'a pas le droit de marier sa fille sans le consentement du maître (Art. 283, D. IV).

Les prérogatives du chef de famille à l'égard de l'esclave ne sont pas moins considérables s'il s'agit du respect dû aux femmes de sa maison: tout esclave convaincu de rapports criminels avec l'épouse ou la fille du chef de famille est puni de la décapitation (avec exécution). S'il s'agit de parents d'un degré inférieur, la peine peut être, selon le cas, abaissée jusqu'à 100 coups et l'exil à 2000 lis. S'il y a viol, *a fortiori* la peine est-elle plus grave (Art. 336).

Mais, en revanche, les fautes du même genre commises par le chef de la famille envers des esclaves sont fort modérément punies: on voit dans le code chinois un décret qui prononce 40 coups de rotin seulement contre le chef de famille coupable d'adultère avec la femme d'un esclave.

Les rapports coupables entre un esclave et une femme ou fille, libre sont punis de la peine encourue par des personnes quelconques, avec augmentation d'un degré; s'il y a eu viol le coupable est mis à mort. Si c'est l'homme libre qui a entretenu des rapports, coupables et consentis mu-

tuellement avec l'esclave d'autrui, la peine est celle des personnes quelconques, *diminuée d'un degré* (Art. 339).

Enfin, nous terminerons cette revue des dispositions du code annamite relatives aux esclaves, en disant que l'article 344 interdit au maître de pratiquer la castration sur la personne de ceux-là, « les familles des rois, » dit le commentateur indigène, « pouvant seules employer des eunuques ». Il serait fastidieux de pousser plus loin cette revue des mesures édictées contre les esclaves; aussi bien en ai-je dit assez pour qu'on connaisse la situation cruelle infligée à ces infortunés, situation qui atteint le comble de la barbarie; mais je m'empresse de dire que si l'on basait une appréciation de la question de l'esclavage en Annam sur les énormités qui précèdent, on se ferait une idée parfaitement fausse.

Les prescriptions si rigoureuses du code n'étaient applicables qu'à un nombre très minime d'individus, lesquels ne les subissaient que comme on subit une peine infligée par jugement, peine monstrueuse, imméritée le plus souvent, puisqu'elle est la conséquence de fautes auxquelles l'esclave est généralement resté étranger, mais pourtant *peine légale*, qui est, sans aucun doute, une interprétation inhumaine du droit de répression, qui ne saurait être véritablement regardée que comme un des plus monstrueux abus de la force, mais, non un de ceux décrits dans les premières pages de ce rapport, et qui sont l'effet d'une ardeur désordonnée au lucre; l'institution de l'esclavage résultait ici des besoins d'une politique impitoyable.

Après cet exposé de la situation de l'esclave devant la loi annamite, il importe que nous examinions ce que le législateur entend par *esclaves*.

L'esclavage est une institution du droit des gens contraire au droit naturel, en vertu de laquelle un homme est soumis à la domination d'un autre. Tel est la définition des *Institutes*.

Le droit naturel n'existait pas dans les sociétés antiques, à tel point qu'elles se croyaient le droit de supprimer l'individu contrefait; la civilisation chinoise et la civilisation annamite, qui en découle, sont en cela les mêmes que dans les sociétés antiques: tout droit privé disparaît devant ce qu'on considère comme l'intérêt de l'Etat.

On voit dans l'article 14, décret I du code chinois, que les fils et petits-fils des coupables de grande rébellion, qui sont exilés par responsabilité des actes du véritable coupable, quoiqu'ils puissent être fonctionnaires ou pourvus de grades littéraires, seront expédiés pour être mis *en esclavage*; ils ne pourront *jamais* être autorisés à fonder des familles, et bien qu'il survienne une amnistie, ils ne pourront *jamais* être traités comme les coupables ordinaires réduits à l'esclavage.

Disons, à l'honneur des Annamites, que ce décret barbare, qui ne date que de la 43<sup>e</sup> année de Kièn-long (1778), n'a pas été introduit dans leur code. Mais nous y voyons, article 57: « Les fonctionnaires de la cour qui s'entendront entre eux et formeront des liaisons ou associations pour porter le désordre et la confusion dans les institutions du gouvernement, seront punis de la décapitation (avec sursis); leur épouse et leurs fils deviendront *esclaves*, leurs biens et valeurs seront confisqués à l'Etat ».

Voilà l'esclavage pour responsabilité des actes du chef de famille, à qui, pourtant, l'on doit obéissance aveugle, puisqu'on n'a pas le droit de l'accuser, quoiqu'il fasse!

Art. 195, D. I. « Si l'on coule privément des canons, les coupables, ouvriers compris, seront tous punis de la décapitation. Leur épouse, leurs fils, leurs maisons et biens seront confisqués à l'Etat ».

Art. 224. *Complot de trahison contre son pays*. « L'épouse, les concubines, les fils et les filles des coupables sont distribués aux familles des dignitaires méritants, comme esclaves. Si l'esclavage a été conservé, du moins ne trouve-t-on pas là refus anticipé de toute grâce.

Des dispositions légales ont été prises pour régler la situation à faire aux personnes ainsi confisquées par l'Etat.

Art. 223 du code annamite. *Des complots de rébellion*. On lit dans l'origine des textes, qu'on trouve à la suite de cet article (dans le code chinois), un décret qui détermine quelles sont les personnes à qui les parentes, incriminées par responsabilité des actes du chef de la famille, doivent être données comme esclaves; il règle les conditions de cet esclavage et le change, dans certains cas, en peine de la servitude militaire à 4000 lis, dans des lieux malsains des frontières. On y trouve un autre décret qui

règle la condition des personnes réduites en esclavage, lorsque ceux auxquels la munificence royale a fait un cadeau, se récusent et refusent le présent. 000 Dans l'article correspondant du code Annam, il est dit que les parents mâles du coupable, âgés de 15 ans et au-dessous, ainsi que la mère, les filles, l'épouse, les concubines, les sœurs, seront donnés, aux familles des fonctionnaires méritants, comme esclaves ».

Mais les infortunés ainsi distribués gratuitement à des mandarins, pouvaient être vendus par leur maître, car l'on voit, en l'article 201, D. IV :

« Toutes les fois que pour les esclaves achetés à la capitale ou dans les provinces, il n'aura pas été dressé d'acte conformément aux règlements, qu'il ne sera fait mention eux dans le passeport destiné à permettre d'entrer par les passes, et que l'acheteur les emmènera privément avec lui hors d'une frontière, les soldats du poste de surveillance l'arrêteront aussitôt et le conduiront immédiatement au fonctionnaire local, qui l'interrogera ; s'il s'agit de personnes enlevées pour les vendre, le coupable sera aussitôt jugé et puni selon les règlements relatifs à ceux qui enlèvent des personnes pour les vendre (art. 244) ; s'il n'y a aucun fait de la nature des enlèvements pour vendre, la personne dont le passeport ne fera pas mention des actes d'achat de ces esclaves, sera jugée et punie selon la loi relative à ceux qui passent, en fraude ou sous un faux nom, par un poste de surveillance établi sur une route de terre ou sur un cours d'eau ».

Ainsi donc, en dehors des condamnations judiciaires, le code annamite ne reconnaît, pas d'esclavage ; au contraire car l'article 15 établit que « la vente de personnes enlevées est un crime qui ne peut bénéficier d'une amnistie ordinaire », et l'on voit, article 77 :

« Quiconque aura recueilli et gardé des enfants des deux sexes d'une autre famille – de condition honorable –, égarés ou perdus, sans les conduire à l'autorité, et qui les aura vendus comme esclaves, sera puni de 100 coups de *truong* et de trois ans de travail pénible ; si les enfants ont été vendus comme épouses ou comme concubines, comme enfants ou petits-enfants, la peine sera de 90 coups et de deux ans et demi de travail pénible. Les personnes qui auront été vendues ne seront pas incriminées et seront rendues et réunies à leur famille ».

Tout cet article, le commentaire officiel et les notes du traducteur qui suivent, sont consacrés à la vente des personnes, et très intéressants.

Enfin, nous voyons à l'article 244 que le commerce des esclaves est absolument interdit, quand il s'agit de personnes de condition honorable, c'est-à-dire non réduites par jugement à l'état de personnes viles, et la loi punit les coupables des peines les plus sévères. Lors même que la personne vendue aurait été d'accord avec le vendeur, la vente n'en est pas moins punie et déclarée nulle.

Celui qui vend ses enfants ou petits-enfants comme esclaves est puni de 80 coups de *truong*; s'il s'agit de frère ou de sœur plus jeune, de neveux ou des épouses ou concubines des mêmes, la peine est de 80 coups de *truong* et deux ans de travail pénible, et quand même les coupables seraient d'accord avec les personnes vendues, la vente n'en serait pas moins illicite et annulée, mais la peine diminuée d'un degré.

L'acheteur avec connaissance de cause, les témoins-cautions sont punis de la même peine; le prix de vente est confisqué à l'Etat. Si c'est l'épouse ou la concubine que le coupable a vendue, l'union est rompue, la victime demeure libre et rentre dans sa propre famille.

Si l'acheteur de bonne foi n'est pas puni, c'est qu'il existe – nous l'avons vu plus haut –, une catégorie de personnes, les esclaves judiciaires, que l'on est autorisé à vendre.

Quant à la vente des enfants, ce commerce est puni par l'article 76: « si une famille du peuple conserve et élève (des garçons ou filles de condition honorable pour en faire) des esclaves, la peine sera de cent coups de *truong* et les enfants seront immédiatement libérés et remis à la condition honorable ».

En droit annamite, l'esclave n'est une *personne* qu'en ce sens qu'il peut être rendu à la liberté et que, dans tous les cas, la loi lui impose des obligations, lui accorde quelques droits: mais il est plus considéré comme une *chose*, car il ne peut figurer dans un acte juridique, ne saurait s'obliger *civilement* par ses délits, est inapte à posséder et ne jouit que d'une façon presque réduite à néant des droits du père sur sa progéniture. Il est transmis par héritage ou donation; il peut être vendu ou échangé. Jusqu'ici

nous trouvons le droit annamite plus rigoureux que les Institutes, mais il n'accorde pas cependant, comme celles-ci, au maître, droit de vie et de mort sur l'esclave.

Nous trouvons encore dans la loi une sorte d'esclavage qui, sous la dénomination de « servitude militaire », mérite bien qu'on s'y arrête un instant, en raison surtout des conséquences assez curieuses qui en découlent et offrent une contradiction, flagrante entre un acte du pouvoir royal et ces règles de la morale la plus pure, laissées par les anciens sages, et qu'en Annam, aussi bien qu'en Chine, il n'est pas permis de violer, officiellement du moins.

La servitude militaire (article 45) est un véritable esclavage; les condamnés sont exilés dans des lieux déterminés et sont soumis là, à perpétuité, aux charges du service militaire. Cette pénalité est réputée des plus redoutables; en effet, les postes militaires dans lesquels les condamnés à la peine qui nous occupe doivent subir la « servitude », sont toujours situés dans la région montagneuse et forestière, très malsaine comme on sait, qui s'étend entre l'Annam et le pays des Moïs.

Cet « esclavage militaire » n'est pas réservé aux hommes – ce qui semblerait pourtant devoir être –, il est également infligé aux femmes, mais dans des conditions toutes particulières et qui font de cette peine une sorte de condamnation à la prostitution.

A la suite de l'article 19 du code annamite, on trouve un décret de la 8<sup>e</sup> année de Minh-mang, ainsi conçu :

« Il est établi que parmi les femmes condamnées à la servitude militaire, à l'exil ou à la peine du travail pénible, autres que celles dont, d'après le décret (article 19, D. 1), on doit recevoir le rachat, celles qui auront encouru la peine de la servitude militaire seront envoyées dans les postes militaires des frontières pour y être réduites à la condition d'esclaves des soldats; celles qui auront encouru la peine de l'exil seront envoyées dans les postes militaires de l'intérieur pour y être réduites à la condition d'esclaves des soldats; enfin, celles qui auront encouru la peine du travail pénible seront envoyées dans les postes militaires de leur province pour y servir les soldats, et lorsque la durée de leur peine sera écoulée, elles seront remises en liberté ».



M. Philastre dit : « sans approfondir quelle est la portée de l'expression « esclave des soldats », il est évident que cette façon de faire subir aux femmes les différentes peines de la loi est tout à fait contraire à l'esprit du code et aussi immorale que possible ».

En effet, il semble que Minh-mang ait voulu, par là, infliger aux femmes coupables, et au profit des soldats, des peines de prostitution à temps ou à perpétuité.

Cet exposé trop long, mais cependant incomplet encore, a établi suffisamment, je pense, la situation de l'esclavage devant la loi annamite ; mais ici, autant que partout, plus peut-être que partout ailleurs, il y a loin, excessivement loin de la théorie à la pratique : dans la pratique on rencontrait fort peu d'esclaves, on doit le reconnaître et, dans ce petit nombre, les personnes asservies par jugement formaient en réalité la minorité, sauf dans les temps de persécution religieuse, par exemple à l'époque où Minh-mang, ayant résolu d'extirper le catholicisme du pays d'Annam, promulgua les sévères décrets de proscription que l'on sait.

Particulièrement, après la répression de la révolte dans laquelle Khôi enleva momentanément à l'autorité royale les six provinces du Nam-ky et la citadelle de Saigon, après 1836, on vit les postes militaires des frontières, surtout le fort d'Ai-lao, dans les montagnes boisées, à l'ouest de Huê, s'emplier des familles chrétiennes condamnées à l'esclavage. Mais, en temps ordinaire, la majorité des esclaves comprenait des Moïs achetés, et surtout des débiteurs insolubles. Quant aux prisonniers de guerre, ils étaient devenus extrêmement rares depuis l'achèvement de la conquête du Ciampa et l'armistice avec le Cambodge.

D'ailleurs, l'Annamite ne fait pas, comme le Siamois, des troupeaux de prisonniers de guerre qu'il implante dans ses provinces, il tue ou met en fuite, et les soi-disant « prisonniers de guerre » n'ont été le plus souvent que des sauvages des frontières occidentales enlevés par la ruse ou par la force, et entraînés dans l'Annam avec la connivence des chefs militaires qui ont la garde des passages.

Un coup d'œil jeté sur chacune de ces catégories fixera, du reste, mieux les idées.

Dans la première, nous avons rangé les prisonniers de guerre. Pendant les luttes séculaires qui se sont terminées par l'envahissement du Ciampa et du delta du Mékong, les armées annamites ont confisqué plutôt le sol que les populations, refoulant celles-ci pas à pas dans les forêts de l'intérieur ou dans les espaces à peine émergés qui s'étendent aux bouches occidentales du Mékong. Il paraît cependant qu'elles, ont fait quelquefois commerce de leurs prisonniers : d'accord avec la doctrine d'Aristote, réprouvée par Montesquieu, le vainqueur asservissait le vaincu qu'il ne voulait pas mettre à mort. C'était se donner le luxe d'une bonne action et faire en même temps une bonne affaire. Les prisonniers étaient vendus par des contrats en bonne forme. Ce procédé de recruter des serviteurs parut si commode que, les guerres terminées, des particuliers s'en firent un commerce : ce sont les victimes de ce commerce que nous avons indiquées dans la deuxième catégorie.

Des Annamites, des Chinois, des Malais allaient dans les tribus indépendantes répandues dans la région montagneuse et forestière qui s'étend du Binh-thuân au Quàn-nam, chez les Moïs chiêm-thành, chez ceux qui habitent les pays situés à trois ou quatre jours de route de la rive gauche du Mékong (Bô-nông et autres), apportant du sel et divers articles d'échange. Là, ils trouvaient des populations dispersées sans lien politique, souvent en querelle. Ils profitaient des luttes incessantes de hameau à hameau, achetaient des esclaves au plus fort qui avait pillé le plus faible ou le moins vigilant, et revenaient les vendre en Annam.

L'autorité fermait les yeux et croyait avoir assez fait pour avoir distingué par la couleur du papier du contrat d'achat les esclaves régulièrement acquis – ceux provenant de la munificence royale – des esclaves d'origine moins avouable.

Il est certain que la traite des esclaves n'a jamais été florissante en Annam, et, dans tous les cas, elle semble n'avoir jamais été exercée qu'au préjudice des sauvages dont il vient d'être parlé, car la langue vulgaire annamite n'a pas de mot qui traduise ce que nous entendons par « esclave ». Le mot employé généralement est « moï », mais on désigne ainsi tous les étrangers considérés comme de race inférieure : les Chams, les Malais, les

Cambodgiens même. On trouve également, en Chine, le commerce des esclaves enlevés chez les peuples appelés *Miao*, c'est-à-dire chez les tribus réputées sauvages de la province de Quoi-châu ; un décret interdit à une même personne d'acheter plus de quatre ou cinq enfants à la fois pour les emmener hors de la province, ne reconnaît que les achats d'enfants loyalement faits à des familles pauvres, exige que déclaration de la transaction soit faite à l'autorité locale qui contrôle les laits, examine l'acte et y appose son sceau. Il y a même, d'ailleurs, échange d'esclaves entre la Chine et l'Annam. C'est ainsi, qu'on voit, sous Kièn-long, condamner un Annamite coupable d'avoir, pendant son séjour en Chine, acheté des Chinois qu'il emmenait comme esclaves avec lui.

L'arrêt insiste sur ce fait qu'un étranger est inhabile à acheter par acte des gens du peuple pour en faire des esclaves (Code annamite, traduction Philastre, tome I, p. 256). Les esclaves de ces deux catégories étaient transportés loin du lieu d'origine et perdaient ainsi toute occasion et tout désir de s'enfuir ; ils n'avaient aucun moyen de recouvrer leur liberté : eux et leurs descendants étaient esclaves à perpétuité. Admis dans la famille, mariés à leurs congénères, ils s'affectionnaient le plus souvent et quelquefois, par son testament, le chef de la famille leur accordait la liberté et même une faible part du patrimoine.

Dans ce cas, ils se fondaient dans la nation annamite, entraient en possession des droits des personnes libres, et, l'on a vu des descendants de Moïs arriver à de hautes fonctions : on cite le mandarin Trân-buih, qui a été gouverneur général à Hà-nôi puis ministre à Huê, et dont les ancêtres avaient cette origine.

Le commerce des personnes enlevées au Laos ou chez les Moïs donnait lieu à toutes les horreurs que l'on connaît de la traite, des noirs à part celles qui résultaient de l'entassement à bord et des misères de la traversée ; mais l'amour de la liberté, de l'indépendance est développé au suprême degré chez les sauvages de l'Indo-Chine, autant que chez tous autres, et l'on voyait la plupart du temps mourir misérablement et uniquement à cause de la perte de leur liberté, les sauvages adultes ainsi enlevés. Ce n'est que les enfants que l'on pouvait accoutumer à la servitude.

Nous avons parlé, en troisième lieu, des parents d'un coupable de grande rébellion ou de trahison, condamnés pour responsabilité des actes du chef de la famille; la culpabilité reconnue, celui-ci était puni de mort; son épouse, ses concubines, ses fils, ses filles et ses brus, ses frères et ses sœurs, demeurant avec lui ou ayant des domiciles distincts, voisins ou éloignés du sien, ayant connu ou ignoré les complots, étaient réduits, ainsi que nous l'avons vu plus haut, à la condition d'esclaves et donnés à des mandarins. Bien que cette peine fût perpétuelle, on a vu des condamnés obtenir, par les instances de leur maître, d'être compris dans les grandes amnisties et de voir ainsi, d'abord, l'esclavage commué en exil; plus tard, profitant de nouvelles amnisties ou devenus âgés, ils ont pu obtenir grâce pleine et entière.

Le législateur annamite, on l'a vu ci-dessus, ne s'est occupé que de cette catégorie d'esclaves, la seule qu'il reconnût et qui fût permise par les anciennes coutumes; il n'a vu là, d'ailleurs, qu'une forme des *travaux forcés* appliqués de manière à pour voir en même temps:

1) disperser la famille d'un rebelle et exercer sur les parents d'un grand criminel une surveillance efficace et permanente, qui s'opposât à tout complot, qui rendit impossible toute revanche;

2) allier aux rigueurs d'une politique ombrageuse les tempéraments dûs au malheur. Les personnes comprises dans cette dernière catégorie sont, nous l'avons dit, les seules qui soient désignées dans le code et, pour cette désignation, le législateur s'est servi des expressions « *nô-ti* » soit réunies, soit isolées. Parfois, on trouve « *nô* » suivi de « *bôt* » ou précédé de « *vi* ». «

3) *Nô* », que Deguignes et Lobscheidz traduisent par « esclave » est quelquefois employé par les Annamites pour désigner plus spécialement les Moïs; c'est le serviteur acheté, issu d'une race considérée par eux comme inférieure, comme sont les Chams, les Malais, les Cambodgiens. « *Ti* » est traduit par « serviteur ». Quelquefois, ai-je dit, l'expression « *nô* » est suivie de celle « *bôt* »; Lobscheidz traduit, dans ce cas, par « serviteur lié, enchaîné ». Dans les livres anciens, ce dernier terme sert à désigner les conducteurs des chars de guerre, qui étaient toujours des barbares prisonniers.

4) Enfin, nous avons compris, dans le nombre des personnes asservies, les gens endettés qui donnent pour gage leur personne ou celle de leurs enfants, et paient ainsi l'intérêt de la dette, quelquefois le capital.

A vrai dire, il ne s'agit pas là d'un esclavage réel, puisqu'il suffit d'acquitter la dette pour recouvrer sa liberté; cependant, le législateur annamite considère, au point de vue des obligations diverses, les personnes mises en gage comme de véritables esclaves, tant qu'elles ne se sont pas libérées. C'est ainsi qu'il est dit en l'article 283, D. 1 :

« Quant aux personnes mises en gage pour rester dans la famille, attachées à un service personnel, et qui sont depuis longtemps dans cette condition, si le bienfait qui leur est conféré en les nourrissant depuis plus de trois ans, ou bien s'il n'a pas encore duré trois ans, mais qu'elles aient été établies et qu'il leur ait été donné une épouse et une maison, si le chef de la famille les tue ou les blesse, il sera, dans chaque cas, jugé selon la loi fondamentale relative aux esclaves ».

Quand le décret, dit M. Philastre, dans sa traduction du Code annamite (tome II, p. 325, origine des textes II), parle des personnes *mises en gage*, le terme est exactement celui qui est employé pour la mise en gage d'un objet mobilier. La loi primitive ne parlait pas de cette condition sociale, mais le fait était évidemment entré profondément dans la coutume, puisqu'un décret relativement récent assimile les personnes ainsi mises en gage aux esclaves. Toutefois, il faut croire que le peuple n'a jamais entendu la mise en gage des personnes comme l'a fait le législateur, puisque celui-ci s'étant servi de la même expression « *diên* » pour les personnes et les choses, le peuple a établi une distinction expresse et dit « *do* » pour les premières, « *thé* » pour les secondes. Ce n'est pas, au surplus, la mise en gage comme l'entend le décret, mais un moyen d'acquitter, par son travail ou celui de quelqu'un de sa famille, des salaires anticipés.

La servitude pour cause de dettes est plus ou moins volontaire; elle est, trop souvent, le résultat de la violence faite au son débiteur ou à une personne de sa famille par un créancier avide ou violent, qui le maltraite, le soumet à des travaux pénibles pour l'obliger à s'acquitter ou pour se venger de la perte de son argent. Cette forme sauvage de la contrainte par

corps est interdite et punie par la loi (article 434) de 70 coups de *truong* et un an et demi de travail pénible s'il y a eu violence; s'il n'y a pas eu d'emploi de la force matérielle, mais seulement pression morale, la peine est de 400 coups. Dans les deux cas, les personnes enlevées sont rendues à leurs proches et le débiteur est dispensé de la contrainte pour le paiement de la dette.

« La loi, dit M. Philastre, ne reconnaît pas la transaction qui consiste à livrer au créancier des personnes de la famille au débiteur en compensation de la dette. Il est bien évident que la loi n'a pas en vue de défendre au débiteur de s'acquitter de sa dette au moyen de son travail ou du travail des siens; cela résulte d'ailleurs des commentaires de l'article 95 ». Le traducteur ajoute que « selon les idées qui ont généralement cours parmi la population de la Cochinchine, rien ne paraît plus naturel que cet esclavage de la famille ou du débiteur lui-même. Ces idées, qui sont en contradiction avec l'esprit de la loi, doivent provenir d'une ancienne législation ou d'une ancienne coutume plus barbare.

En Cochinchine du moins, il faut malheureusement reconnaître que cette loi n'a pas eu jusqu'ici son entier effet et que, grâce à la faiblesse intéressée des gouvernants – M. Philastre entend parler des pays de domination annamite –, grâce à la complicité de tout le monde, les abus de ce genre sont journaliers; qu'enfin, lorsqu'il y a plainte, le créancier avoue presque toujours ingénument qu'il n'a fait que se conformer à l'usage.

Telle était la situation, au point de vue de l'esclavage, quand la France a pris possession de la Basse-Cochinchine. Cette situation s'est-elle prolongée? Les fonctionnaires français l'ont-ils tolérée, encouragée? C'est la question qui sera examinée ci-après. Il est bon de noter ici que l'esclavage pour dettes est consacré dans les lois de Manou, et, dans le droit romain, on a vu jusqu'à Justinien le débiteur insolvable vendu comme esclave au profit du créancier. En Annam, heureusement, on n'en est plus là depuis bien des siècles<sup>1</sup>: on peut dire que dans les lois, même les plus anciennes,

---

1. Les auteurs de *La Cochinchine française en 1878* disent, p. 234, que Ly thai Tông, 2<sup>e</sup> roi (de la dynastie des Lê antérieurs), abolit l'esclavage en 1041.

on trouve l'homme libre en possession du droit à la liberté tel qu'il est défini dans l'article 15 de la *Déclaration des droits de l'homme*, et ce que l'on appelle « esclavage pour dettes » n'y est autre chose que l'application de l'article 1780 de de notre Code civil, quant au droit du moins, sinon absolument dans la pratique.

### **I. De l'esclavage dans la Cochinchine française depuis la conquête**

La première phase de l'entreprise française, *la conquête*, fut dirigée par les amiraux Rigault de Genouilly, Charner, Bonard et de la Grandière. Durant la lutte, la question militaire domina nécessairement toutes les autres ; mais lorsque l'armée annamite chassée du camp retranché de Chi-hoà, dispersée, poursuivie, eut transporté sur la rive gauche de la rivière de Saigon le foyer de la résistance, dès que l'autorité française, qui avait demeuré jusqu'alors étroitement enfermée dans Saigon, put s'exercer sur la bande de territoire qui s'étend de la mer à la frontière cambodgienne, entre le Vaïco occidental et la rivière de Saigon, la nécessité s'imposa d'entrer dans la phase *d'organisation*.

Jusqu'à ce moment, l'entreprise avait été relativement facile ; le corps expéditionnaire franco-espagnol avait trouvé en face de lui des forces incomparablement supérieures en nombre ; il s'était vu perdu, oublié au moins, durant de longs mois, sur cette triste plage de Touranne, devenue sa prison, ou à Saigon, dans le cloaque du fort du sud, prison plus étroite encore. Le climat, les privations, les travaux de défense qui leur étaient imposés, la nostalgie avaient, décimé nos malheureux soldats ; mais encore la tâche du commandant en chef était-elle restée relativement facile.

Des renforts envoyés d'Europe ou des Philippines, ou venus de l'armée de Chine, remplissaient les vides ; l'abnégation, l'esprit de discipline qui distinguent les troupes de la marine maintenaient chacun ferme à son poste. Ce fut autre chose lorsque le moment fut venu d'organiser ; on allait naviguer sur une mer inconnue, semée d'écueils.

Pendant la guerre, en effet, si la topographie des lieux, l'hydrographie étaient ignorées, l'inconvénient n'était pas grave en présence d'un ennemi mal armé, plus mal conduit, sans instruction militaire, sous la protection de nos colonnes, on dressait la carte, des embarcations bien armées et ha-

bilement conduites pouvaient reconnaître les cours d'eau jusque sous le feu des barrages, et la conquête gagnait du terrain, poussant devant elle les troupeaux de soldats improvisés de Tu-dúc, démoralisés, affolés. Mais quand on se vit aux prises avec les difficultés de l'*organisation* du pays, l'inconnu se dressa devant nous, gros de périls, d'autant plus redoutables qu'ils pouvaient annihiler les résultats obtenus déjà et ruiner l'avenir. Toute erreur, en ce cas, était une faute, et une faute peut-être irréparable. Dans cette occurrence, l'amiral Bonard sut prendre le parti le plus sage, le seul qui pût conduire à l'apaisement des résistances populaires, rallier à notre drapeau les populations désorganisées, avides de paix et de sécurité. Nous ignorions tout : les mœurs, les coutumes, les lois, la religion des Annamites nous étalent également étrangères ; la prudence commandait donc de chercher dans le pays même les éléments de cette organisation qui s'imposait.

C'est pourquoi l'on a vu, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1861, un arrêté du commandant en chef rappeler les lettrés en fuite, en leur offrant de sérieux avantages : les lettrés employés précédemment au service du gouvernement annamite obtinrent un traitement fixé à trente piastres par mois. Pour organiser le service des impôts et du recrutement militaire, en se rapprochant autant que possible de l'organisation et des coutumes antérieures à notre domination, un *quan-bô* fut rétabli à Saigon le 13 décembre 1861. Un ordre daté du 14 avril 1862 institua des chefs politiques et civils dans les territoires de Tâ-y-ninh, Tân-an, Phirôc-lôc et Tân-hoà, pour restaurer l'administration annamite sous l'autorité française – et le 31 mai suivant parut un arrêté relatif au gouvernement des indigènes par l'autorité française, posant ces principes : 1) administrer par des chefs indigènes sous la surveillance des autorités françaises ; 2) rétablir, le système annamite en le dégageant des «abus». Le but de cette ligne de conduite se résumait dès lors en ceci : assurer au pays la tranquillité, aux intérêts la sécurité ; pourvoir aux travaux d'utilité publique ; de là la nécessité de recueillir les impôts et d'en diriger la répartition.

Mais nos possessions s'étaient agrandies. Biên-hoà était tombé entre nos mains le 9 décembre 1861, Vinh-long le 28 mars 1862 – rendu à la cour



de Huê par le traité du 5 juin suivant, mais réoccupé le 17 juin 1867 par l'amiral de la Grandière, avec Châu-dôc et Hà-tiên, sans coup férir.

L'on organisait, presque à tâtons, au fur et à mesure qu'avançaient les études d'un Comité consultatif des affaires indigènes créé le 16 juin 1862, bien composé et chargé d'élucider toutes les questions relatives à l'administration et à l'organisation des indigènes et des Asiatiques en général.

Les divisions territoriales et administratives anciennes furent rétablies dans nos trois provinces dès 1862 ; des *phùs*, des *huyèns*, des *tôngs*, les municipalités furent réinstallés à leurs postes. Enfin, et comme complément de la réalisation de ce plan, un décret du 25 juillet 1864 accorda aux indigènes leurs tribunaux et les dispositions de leurs lois et usages locaux, sauf dans le ressort des tribunaux français limité à la ville de Saigon.

Les lois annamites étaient alors connues ; la traduction en français en avait été faite par les soins de M. Aubaret, traduction qui fut imprimée en 1865, à Paris, par l'imprimerie impériale.

Dira-t-on que dans ce maintien des lois et usages annamites le gouvernement avait entendu comprendre l'esclavage ? Ce serait inexact, et qui a connu le caractère élevé, la noblesse de sentiments, l'intelligente humanité des amiraux Bonard et de la Grandière, se refusera à l'admettre. Cependant, le décret de 1848 n'a jamais été promulgué en Cochinchine. Ce fait résulte-t-il d'un oubli ? Peut-être. Ne provient-il pas plutôt de l'ignorance où l'on a pu être de l'existence des esclaves sur nos territoires ? Dès leurs premières investigations dans la législation annamite, les gouverneurs ont sans doute reconnu que cette promulgation ne paraîtrait pas justifiée puisque, comme j'ai essayé de l'établir précédemment, en dehors des condamnations judiciaires l'esclavage n'existe pas en droit ; or, du moment que le gouvernement français gardait les condamnés aux travaux forcés dans ses établissements pénitentiaires, qu'il ne donnait plus les condamnés, quels qu'ils fussent, il n'existait plus, il ne pouvait plus exister d'esclaves car, selon l'heureuse expression de M. Parreau, administrateur de Saigon, on ne peut pas dire que l'esclavage existe dans un pays où, désormais, le prétendu esclave prenant la fuite, le soi-disant maître ne peut s'adresser aux tribunaux pour le ramener, et ceux-ci, au contraire,

protègent la liberté de l'un comme celle de l'autre. S'il en existait encore en fait, c'est qu'il y aurait eu vente de personnes libres, et le cas est prévu et puni par la loi indigène, on l'a vu plus haut.

Mais il importait, pourrait-on objecter, de prononcer l'émancipation des gens mis en esclavage, légalement, avant notre arrivée... A cette objection, qui a certainement sa valeur, je crois pouvoir répondre qu'on n'a d'abord pas connu d'esclaves, soit que le nombre en fût si minime qu'ils disparaissaient perdus dans la masse de la population; soit que ces esclaves, bien traités dans les familles, se confondissent avec les autres domestiques; soit, enfin, que les fonctionnaires indigènes aient caché leur existence aux autorités françaises, de connivence avec les maîtres, et profitant de ce que les esclaves ne se plaignaient pas de leur sort.

Il entre de ces trois raisons dans l'indifférence gardée vis-à-vis de la question de l'esclavage à la première heure, de ces trois raisons également vraies. Dans la suite, à mesure que l'on a cédé à la nécessité de remplacer par des administrateurs français des fonctionnaires indigènes peu fidèles, incapables ou malhonnêtes, à mesure que l'on est arrivé à surveiller de plus près la marche du corps social, que lion a pénétré jusque dans les régions forestières les plus éloignées, l'on a pu découvrir des restes du honteux trafic qu'on s'était réjoui d'abord de voir s'arrêter à nos frontières. J'ai dit « des restes », et l'expression est exacte, car je ne sache pas qu'on ait, depuis vingt ans, connu personne qui, dans nos six provinces, ait acheté un esclave, dans l'acception exacte du terme.

Les cas de vente de personnes qui se sont produits rentrent dans le commerce d'*exportation*, commerce furtif qui a entraîné les coupables devant les tribunaux indigènes chaque fois qu'ils ont été dénoncés et convaincus.

Les auteurs qui ont écrit sur la Cochinchine confirment ce qui vient d'être dit, en partie du moins. M. Bouillevaux dit, dans son *Voyage dans l'indo-Chine*, publié en 1857 :

« Il n'y a pas non plus, sur la terre d'Annam, d'esclaves devenus la chose du maître, à l'exception des Moïs, sauvages achetés dans les montagnes.

Le Cochinchinois endetté va servir son créancier ou bien envoie chez celui-ci ses enfants comme domestiques: la dette diminue peu à peu, en

raison des services rendus, et finit par s'éteindre. La supériorité des Annamites sur les Cambodgiens doit être attribuée, je crois, surtout à ce système de liberté individuelle qui n'existe pas au Cambodge, où le joug de l'esclavage pèse sur une grande partie de la population. »

MM. E. Cortambert et Léon de Rosny ont, dans le *Tableau de la Cochinchine*, publié en 1862, répété ce renseignement qui n'est contesté par aucun des auteurs qui les ont suivis.

Les esclaves qui ont été découverts sur le sol de la colonie étaient généralement dans cette situation depuis une époque antérieure à la conquête, ou étaient nés dans la maison du maître, de parents en esclavage. Dans tous, les cas, à ma connaissance, l'administrateur a prononcé l'émancipation, mais on a vu, parfois, des esclaves ainsi délivrés protester contre cet acte mal interprété par eux et solliciter, comme une grâce, de continuer à demeurer auprès de leur maître, devenu leur père de famille.

Je citerai, à l'appui de cette assertion, un fait qui m'est personnel. Pendant que je dirigeais l'arrondissement de Sadéc, comme mes collègues je ne permis pas qu'un esclave fût possédé par personne. Sadéc est pays riche ; il devait s'y trouver certainement encore des esclaves ; je le pensais et mettais tous mes soins à les rechercher. Un jour, j'appris qu'une vieille dame de Phû-huu, je crois, conservait chez elle huit esclaves penongs.

Je me transportai sur les lieux et constatai l'exactitude de l'avis, qui m'avait été donné. Cette femme, âgée de plus de 70 ans, riche, à la tête d'une nombreuse famille, se croyait parfaitement dans son droit. J'eus quelque peine à lui faire comprendre que si le fait était excusé par la coutume, il était condamné par la loi, par le droit et par l'humanité. A ces mots, elle se récria et fit comparaître ses esclaves. Il y avait là trois vieilles femmes, quatre jeunes gens et un enfant ; les trois premières avaient été enlevées par des Malais, conduites en Cochinchine et vendues à la vieille dame, il y avait plus de 40 ans ; les autres étaient nés dans la maison ; les quatre jeunes gens formaient deux ménages dont l'un avait un fils. Ils me déclarèrent qu'ils avaient toujours été bien traités et vivaient là de la vie de la famille ; quand je leur fis connaître qu'ils étaient libres et pouvaient demeurer, travailler où bon leur semblait, les vieilles penongs fondirent en

larmes, me suppliant de ne pas les séparer de leur maîtresse qui les avait élevées et nourries jusqu'au ce jour.

— Ou irons-nous ? disaient-elles. Nous n'avons pas d'autre famille que celle-ci ; nous ne savons même pas où est notre pays, mais nous savons bien que si nous reparaissions dans les forêts natales nous serions aussitôt reprises et vendues à Pnom-penh ».

Je dus m'incliner devant le désir de ces esclaves, non par vocation, mais par intérêt. La vieille dame leur conserva leur place au foyer domestique où elles avaient « *leurs invalides* ». Quant aux jeunes gens, plus confiants dans la vigueur de leurs bras ils acceptèrent leur liberté, en apparence du moins, car ils restèrent les tenanciers de leur maîtresse qui les établit sur une de ses terres et leur y fit construire une case.

Cet exemple ne constitue pas une exception : en une autre occasion, les choses se sont passées de même, et je crois qu'il est peu d'administrateurs qui n'aient été témoins de faits semblables.

Un des administrateurs les plus anciens et les plus distingués, M. Henry, m'a adressé des renseignements fort complets sur la question de l'esclavage qui, depuis 1861, fait l'objet de son attention toute spéciale.

« Dès l'insurrection de décembre 1861, dit M. Henry, je reconnus qu'il existait des esclaves à Trambang et ailleurs, dans le haut de la province de Saigon, en petit nombre il est vrai mais ils existaient. D'après mes souvenirs, les esclaves que j'aurais rencontrés appartenaient à la race cambodgienne ou aux diverses tribus mois. Leurs maîtres étaient des Annamites du pays. Dès cette époque, cette question était réglée dans l'esprit de tous ; on les proclamait libres, et en les traitant comme les Annamites du peuple, on leur apprenait leurs droits à la liberté. Tout cela est sans doute bien changé depuis lors, et il n'existe sans doute plus un seul esclave dans toute la province de Saigon.

Je croirais volontiers qu'à cette époque la province de Mytho ne recelait pas un seul esclave. Du moins n'y en avons-nous jamais rencontré. En février 1865 lors de la colonne de Gia-loan, quelques traces d'esclavage, chez les Mois de Long-thanh, furent observées ; la bande du fils du *quàn dinh* avait avec elle des Mois qui lui servaient de bêtes de somme et qu'on mettait aux ceps la nuit. Inutile de dire que ceux qu'on put rejoindre fu-

rent l'objet de la commisération générale, et qu'ils purent rentrer chez eux sans entraves de notre part. Vers la fin de 1868, je fus chargé de la création du poste de Phuôc-linh sur le haut Sông-bè. Je ne tardai pas à reconnaître l'existence de l'esclavage partout, qu'il fût perpétuel ou qu'il fût temporaire. Les Annamites des villages forestiers de Bien-hoà et de Thù-dâu-môt détenaient des Moïs tributaires, des Moïs indépendants et des Cambodgiens en esclavage, et ceux-ci se faisaient des esclaves entre eux. En général, on peut dire que, dès qu'on a dépassé une bande de 20 kilomètres de largeur moyenne qui longe le Sông-bè, on est dans un pays où l'enfant est une chose...

On va à la chasse des enfants comme on va à l'affût du cerf. Pendant mes deux ans et demi de séjour à Phuôc-linh, je ne cessai de lutter, par tous les moyens, contre toutes les variétés de l'esclavage. J'obtins un résultat réel.

En 1874, je prenais la direction de Long-xuyên. Je fus bientôt informé de l'existence de quelques rares esclaves dans ce territoire. Je découvris, après de longues recherches, une vingtaine de personnes vendues en esclavage depuis leur enfance ou nées d'esclaves, et encore considérées comme telles. J'appris en même temps que l'achat de ces personnes remontait, par l'acte le plus récent, à la 5<sup>e</sup> année de Tu-dúc (1852) ; que les vendeurs étaient, soit des Malais vagabonds, soit des gens de Pnom-penh; que, du reste, ces esclaves étaient bien traités. Je me les fis tous amener, ainsi que leurs soi-disant propriétaires ; j'exigeai la remise d'un acte de libération et fis dire aux intéressés qu'ils étaient libres.»

J'ai tenu, monsieur le Gouverneur, à citer longuement des extraits de ce rapport de M. Henry, d'abord parce que je suis bien aise de voir corroborer si bien mes opinions propres ; parce que je puis présenter là des renseignements émanant d'un des hommes les plus compétents dans les choses de l'Indo-Chine ; et enfin, parce qu'on y trouve résumés les renseignements généraux qui me sont parvenus de diverses sources.

Mais: les, faits vérifiés par M. Henry dans les arrondissements voisins du pays des Moïs, sont devenus de plus en plus rares depuis douze ans – M. Henry parle de 1865 et 4868 –, si bien qu'actuellement M. Drouhet, administrateur à Thù-dâu-môt, m'écrit :

« En ce qui concerne mon arrondissement, si l'esclavage y a jamais existé, cette institution y a laissé, en tous cas, si peu de traces qu'il n'est pas possible aujourd'hui d'en faire une étude sérieuse. On ne pourrait s'aider que de la mémoire des vieillards, et je n'en ai trouvé aucun capable de me donner des renseignements. [...] Enfin, ni parmi les Annamites, ni parmi les Moïs qui habitent le nord de l'arrondissement, je ne vois d'esclaves. »

Sans partager tout à fait l'optimisme de M. l'administrateur de Thù-dâu-môt, je suis très porté à croire qu'en effet, même à la lisière de la Cochinchine française et du pays des Moïs, les esclaves se font de plus en plus rares et l'esclavage tend à disparaître.

Je dois citer ici un autre extrait de l'étude qui m'a été adressée par M. Henry et qui renferme une appréciation très digne d'être retenue.

Parlant des Moïs, l'auteur dit que « ces peuplades ont une crainte qui les domine, crainte que les ravages de la petite vérole entretiennent; elles craignent de disparaître par extinction, et quelque étrange que cela puisse paraître, je suis convaincu qu'un de leurs principaux mobiles dans les vols d'enfants, c'est le repeuplement de leurs villages ».

A Tay-ninh, comme presque partout du reste, nos lois d'émancipation sont parfaitement connues des Annamites mais les Cambodgiens s'en sont sans doute moins préoccupés car on a pu découvrir dans leurs villages trois jeunes gens, moïs ou chams, en état d'esclavage.

Dans l'arrondissement de Saïgon, l'esclavage a totalement disparu; 160 personnes sont connues comme ayant vécu dans la condition d'esclaves, mais elles sont libérées depuis longtemps bien qu'elles n'aient pas voulu cesser de demeurer auprès de leurs anciens maîtres. Ce sont généralement des Moïs âgés de 40 à 50 ans.

La situation est la même dans la plupart des arrondissements éloignés des frontières: à Trà-vinh, à Bê-n-tre, il n'existe pas d'esclaves; cependant, à Tân-an, on en a pu découvrir 5 et à Gò-công il en existait encore 25.

A Long-xuyên, à Sadéc il n'existe plus d'esclaves. Dans l'arrondissement de My-tho, 24 esclaves ont été découverts, dont 9 hommes et 45 femmes. Tous sont des Moïs achetés à Pnom-Penh à une époque antérieure à la

conquête ou nés dans la maison, de parents esclaves; interrogés, tous ont affirmé leur désir de demeurer dans la famille, devenue la leur propre.

A Baria, deux cas d'esclavage seulement ont pu être constatés; d'origine cambodgienne, ils sont nés dans la maison du maître.

C'est l'inspection de Biên-hoà qui présente le chiffre le plus élevé (61), tous Moïs et répandus dans les cantons de Binh-són, Binh-cách, Chanh-my-ha, Chanh-my-trung et Bình-tuy, situés près des Moïs. Le canton de Chanh-my-trung seul en possède 23.

Dans le nombre total (61), on trouve 38 hommes et 23 femmes, parmi lesquels, au rapport de M. Bataille, administrateur de Biên-hoà, 4 ont été vendus par leurs parents, 55 par des étrangers et 2 par eux-mêmes.

J'insiste sur les détails concernant Biên-hoà parce que je suis convaincu qu'ils sont l'expression aussi exacte que possible de la situation dans les arrondissements frontières des Moïs et, pour donner l'explication de cette situation spéciale, il suffira de citer l'extrait ci-après d'un rapport très-intéressant de M. Moty, daté d'avril 1879, que M. Bataille a bien voulu me communiquer :

« Les Annamites abusent trop de la stupidité des Moïs; ils savent trop bien que pour le bonheur de se mettre au cou un collier de perles vertes ou rouges, ils engageront sans sourciller, à 90 jours, l'avenir de toute leur famille, et que celle-ci trouvera tout naturel de s'en aller en esclavage ».

Enfin, il a été constaté que dans les arrondissements de Vinh-long, Châu-dôc, Hà-tiên, Rach-giâ, Càn-tho, Sóc-trang et Cho-lon, il n'existe plus aucun esclave connu.

Cette étude ne serait pas complète si je ne parlais de quelques autres genres de servitude plus ou moins étroite, passés dans les mœurs, plus ou moins prévus et punis par les lois, et si je ne signalais certaines erreurs d'appréciation dans lesquelles beaucoup de personnes sont tombées.

Quand j'ai eu l'honneur, ci-dessus, d'exposer devant vous, monsieur le Gouverneur, la situation de l'esclavage devant la loi annamite, il a été question des « personnes mises en gage ». J'ai constaté là que le législateur n'a pas été approuvé par la nation, attendu que les dispositions qui assimilent la personne mise en gage à un esclave ne sont pas entrées dans les

mœurs : l'on s'en est tenu aux anciennes prescriptions légales, qui interdisent de donner une personne libre en compensation d'une dette, *a fortiori* de l'enlever de force pour ce motif. Ce n'est pas que les deux cas ne se produisent assez souvent, mais il a toujours, alors, abus de la part d'une personne influente, violence faite à de pauvres gens et réprobation de la part du public. La loi punit le fait, je l'ai dit plus haut, et chaque fois que plainte a été portée devant un tribunal indigène, le coupable a été puni : les statistiques de la justice indigène en fournissent la preuve.

Mais il ne peut être question, en fait de répression, que des cas dans lesquels il y a eu quelqu'un d'opprimé – car il n'est pas de loi qui puisse interdire à qui que ce soit d'acquitter par son travail ou dans une certaine mesure, par le travail de ses enfants, la dette qu'il a contractée. Si l'on dit que c'est un esclavage temporaire, je ne le nierai pas, mais je répondrai que nous touchons là, encore, à l'un de ces restes des mœurs anciennes que nos esprits modernes ne comprennent plus n'admettent plus, car elles ont le tort que de n'être pas dans notre mouvement.

Dans l'Annam, le père de famille n'a plus ces droits excessifs que l'on trouve consacrés dans le droit ancien : il ne lui est pas permis de vendre, pas plus que de tuer sa femme ou son enfant ; le tribunal domestique n'existe plus à chaque foyer ; mais il a fallu, pour arriver à sa suppression, imaginer cette fiction : « le souverain, père et mère de tous en général et de chacun en particulier », c'est-à-dire le suprême père de famille. Ainsi l'on n'a pas entendu abolir l'antique droit – on a seulement réuni sur une tête, tenue pour sacrée, les plus hautes prérogatives du chef de famille ; et, pour que nul rite ne fût violé, le peuple ne formant qu'une grande famille, le roi a été institué l'unique pontife du culte de l'Etat. Tel est bien le principe sur lequel est assise ici l'autorité royale.

Mais, à part ce qui touche à ces deux biens, les plus précieux pour tout homme, la vie et la liberté, le père a conservé dans la famille annamite toute l'autorité qu'il acquit dès les premiers âges, alors que, loin d'imposer des lois à la famille, c'est de celle-ci que le législateur les recevait, lois basées sur les préceptes de la religion du foyer, dont les dieux – les ancêtres –, avaient transmis toute puissance au prêtre du culte domestique, au père



de famille, sur tous les héritiers du même sang. Le fils ne saurait, en droit annamite, être tenu pour majeur tant que vit le père ; il reste soumis à son autorité, ne saurait avoir un foyer particulier si le père ne l'y autorise, ni rien posséder en propre. Maître de disposer des biens de la famille, le père est en droit de disposer également, du travail de ses enfants : je ne crois pas qu'il ait jamais été regardé comme en droit de les vendre en esclavage et, en cela encore, le droit annamite est d'accord avec les lois d'Athènes et de Rome. Ici j'en appelle encore au témoignage de Fustel de Coulanges et l'éminent directeur de l'École normale supérieure répond :

« On voit dans le droit romain et l'on trouve aussi dans les lois d'Athènes que le père pouvait vendre son fils. C'est que le père pouvait disposer de toute la propriété qui était dans la famille, et que le fils lui-même pouvait être envisagé comme une propriété, puisque ses bras et son travail étaient une source de revenu. Le père pouvait donc à son choix garder pour lui cet instrument de travail ou le céder à un autre. Le céder, c'était ce qu'on appelait vendre le fils. Les textes que nous avons du droit romain ne nous renseignent pas clairement sur la nature de ce contrat de vente et sur les réserves qui pouvaient y être contenues. Il paraît certain que le fils ainsi vendu ne devenait pas l'esclave de l'acheteur. Ce n'était pas sa liberté qu'on vendait, mais seulement son travail. Même dans cet état, le fils restait encore soumis à la puissance paternelle, ce qui prouve qu'il n'était pas considéré comme sorti de la famille. On peut croire que cette vente n'avait d'autre effet que d'aliéner pour un temps la possession du fils par une sorte de contrat de louage. »

Voilà, parfaitement définie, la situation de la question en Annam. Je me borne à constater, sans rien défendre, mais je ne puis m'empêcher de faire observer pourtant que pareille chose se passe partout, en France comme ailleurs, et que je ne vois pas en quoi la situation de l'enfant annamite, engagé pour garder les buffles du créancier de son père pendant un temps plus ou moins long, en vue d'acquitter le montant de la dette de celui-ci, diffère de la situation de l'enfant du paysan, loué comme berger pour des gages reçus quelquefois d'avance.

En tout cas, si esclavage il y a, il suffit de payer la dette pour reprendre instantanément sa pleine et entière liberté, car, je l'ai établi plus haut par

des textes, la mise en gage d'une personne n'est pas une *vente* dont le prix est représenté par la dette, puisque le code interdit ces sortes de *compensations*, mais bien une façon de rembourser par le travail de la famille une dette contractée par elle.

Avec des tribunaux qui veillent à la stricte exécution des prescriptions légales, l'état des personnes engagées ne saurait différer de celui des domestiqués, bergers, valets de toute sorte, car n'est pas douteux, et nul indigène n'en disconviendra, que le créancier ne peut exiger de l'engagé que des services raisonnables.

Des abus révoltants ont pu, ont dû même se produire, mais on doit croire que le régime d'égalité parfaite devant la loi et l'application inflexible des peines du code annamite que l'administration française n'a cessé de maintenir a suffi pour les supprimer car non seulement les plaintes sont rares mais on a vu même la connivence qui s'établit entre débiteurs et créanciers paralyser les efforts des administrateurs qui, dans l'intention fort louable de garantir le pauvre de l'oppression du riche, ont tenté de faire cesser ces sortes de transactions. Je parlerai en second lieu de la vente des enfants généralement dissimulée sous une apparence d'adoption. On sait que la loi de progression du chiffre de la population telle qu'elle a été formulée par Malthus est loin de régner en Cochinchine.

Le peuple annamite est exposé à tous les obstacles qui s'opposent à sa réalisation : obstacles préventifs qui-résultent du relâchement des mœurs, de la promiscuité des sexes, de la polygamie; obstacles positifs causés par les épidémies, l'insouciance, le défaut de soins hygiéniques, etc.

Il en résulte que, malgré la fécondité de la femme annamite, la population n'augmentait pas avant l'introduction de la vaccine. D'autre part, Il est un deuxième principe de Malthus qui reçoit ici son application au contraire des règles posées par le savant économiste: l'indigène ne craint pas, désire certainement de voir de nouveaux travailleurs se grouper autour de lui, et de longtemps, il le sait bien, il n'aura pas à craindre de « *dépasser les limites des subsistances* ».

Enfin, cette religion, vieille comme l'humanité, descendue des plateaux de l'Asie centrale et portée par les Aryas jusqu'aux extrémités de l'ancien

monde, cette religion qu'on est convenu d'appeler le « culte des ancêtres », qui n'est qu'un des principaux dogmes du « culte du foyer », et dont on pourrait retrouver certains rites défigurés dans notre culte des morts, cette religion dis-je, qui règne impérieusement en Annam, conjointement avec un bouddhisme assez vague, impose au chef de famille le devoir d'assurer la continuation des cérémonies de la religion domestique; il ne faut pas que le foyer puisse s'éteindre, de là l'obligation au mariage, le divorce en cas de stérilité de l'épouse ou la polygamie avec des degrés entre la mère de famille et les autres épouses, enfin l'adoption si la nature refuse le fils attendu et indispensable.

Pour ce motif, l'adoption n'a sa raison d'être qu'à défaut de fils par la nature; mais on doit reconnaître que, dans la société annamite, ce principe a été perdu de vue et il n'est pas rare de voir une même personne avoir des fils par la nature et des fils par l'adoption. Toutefois, la loi est restée d'accord avec le précepte religieux: « Celui qui a des fils par la nature ne saurait en adopter un autre en vue de continuer sa postérité et pour lui transmettre le patrimoine ».

Je ne m'arrêterai pas davantage sur cette intéressante question de l'adoption, que l'on peut étudier d'ailleurs dans l'article 76 du code annamite; – dans la société indigène, les choses sont loin, du reste, de se passer selon les règles légales et l'adoption n'y est souvent pratiquée que comme un moyen détourné d'acquérir des serviteurs qu'on a élevés dans la maison et attachés à la famille par les liens étroits, qu'on voudrait faire indissolubles.

C'est en vue de ce dernier objet qu'il s'est établi, non pourtant sur une grande échelle, un véritable commerce des enfants: les pauvres, les vagabonds, les gens vicieux offrent leurs enfants aux gens plus favorisés de la fortune, et cela sans remords, sans essuyer le blâme de l'opinion publique, qui sait que les enfants seront plus heureux dans la condition nouvelle qui leur est ainsi faite.

Ces enfants sont généralement cédés en bas âge; ils entrent dans la famille de l'adoptant, y sont élevés, soignés, mariés, prennent le nom de la famille d'adoption et participent aux biens de la maison. Dans le contrat établi à cette occasion entre les deux familles, on déclare généralement

que le père naturel est tombé dans la misère et n'a pas le moyen de subvenir aux besoins de l'enfant, ou que l'enfant est très malade, ou quelque autre motif; que c'est pour cela qu'il est permis à l'enfant d'entrer dans une autre famille, etc.

Voici, d'ailleurs, deux spécimens de ces sortes de contrats, tels que je les tiens de M. Gaillard, administrateur à Ben-tré :

1. « Nous, soussignés, Danh-cam, Thôn-sành et Thi-sang, son épouse, demeurant au village d'An-thanh, canton de Bào-an, arrondissement de Ben-tré, avons eu un fils nommé Hyu, aujourd'hui âgé de seize ans. Depuis sa naissance, nous sommes constamment malades; il nous est impossible de l'élever. C'est pourquoi nous consentons à le vendre au nommé Thoan (ou Tuàn), d'An-gnài-trung, pour la somme de 170 quan. L'enfant prendra désormais le nom de famille du père adoptif. Nous nous engageons, en outre, à subir la responsabilité de toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de cette vente.

Fait le 24<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois de l'année Giáp-tuât (1871).

Ont signé : Danh-cam, Thi-sang, Danh-sang, Danh-sôi. »

2. « Nous soussignés, Danh-tbông et Thi Càng, demeurant au village de An-thanh, canton de Bào-an, arrondissement de Bèn-tré, déclarons que, tombés dans une extrême pauvreté et ne pouvant acquitter l'impôt que nous devons à l'État, nous vendons définitivement notre fils appelé Ngoc, âgé de 16 ans, au nommé Yen, du village de Ngài-an-trung, pour la somme de vingt piastres; notre fils fera désormais partie de la famille de l'acheteur et il portera le nom de famille du père adoptif. Si, plus tard, des difficultés surviennent, nous nous chargerons d'en supporter les conséquences. Toutefois, nous nous réservons le droit de racheter notre fils, moyennant la somme que nous recevons, avec l'intérêt en plus.

Fait le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois de l'année Ky-mào (1879).

Ont signé: Danh-thông, Thi-càng, Danh-ninh, Huong-hân, rédacteur ».

Ce sont là de bien graves abus que la loi indigène réproue et punit, mais qui, on le voit, n'en ont pas moins leurs allures assez peu dissimulées. Ces sortes de transactions, pourtant, sont tenues pour irrégulières puisque les parties contractantes s'abstiennent le plus souvent les faire

sanctionner par l'apposition du sceau du village et, à plus forte raison, se gardent bien de les présenter à l'enregistrement, sachant parfaitement que l'administration française les défend.

Il existe aussi une espèce de servage qui pèse sur les tenanciers des propriétaires fonciers: le « *tà-diên* » n'est pas, comme quelques personnes l'ont pu croire, dans la position du serf de nos temps féodaux, attaché à la glèbe, la suivant dans ses mutations; c'est purement et simplement un fermier libre et quitte envers le propriétaire quand il a payé un fermage fixé généralement à un taux raisonnable. Toutefois, en vertu de clauses consacrées par l'usage, le tenancier doit offrir au propriétaire, lors des fêtes du nouvel an, des présents qui consistent toujours en quelques canards et quelques mesures de riz blanc; de plus, il lui doit l'aide de son travail quand il renouvelle son toit de pailloles, et célèbre les fêtes d'un mariage ou des funérailles. C'est évidemment une forme de servage. Je crois que personne n'a jamais prétendu s'immiscer dans ces contrats qui, en somme, n'ont rien d'immoral et tiennent essentiellement aux mœurs. Il ne me reste plus qu'à parler de la situation de la femme.

Comme épouse de premier rang, elle est l'égale de l'époux, elle jouit de droits civils supérieurs à ceux dont nos lois ont doté la femme française, surtout après la mort du chef de famille; ce n'est pas d'elle que nous avons donc à nous occuper ici.

Je ne parlerai que des épouses de second rang, de celles que les traducteurs ont appelées bien improprement « concubines ».

La loi dit: « l'épouse est une égale, c'est la personne qui tient un rang égal à celui de l'époux. La concubine est une femme admise dans la maison: elle ne reçoit qu'accidentellement la visite de l'époux. Faire de l'épouse une concubine, c'est ravalier ce qui est noble à la condition de ce qui est vil ».

On dit: « Epouser la femme de premier rang, acheter la femme de second rang ». En effet, la coutume veut que, dans le contrat dressé à l'occasion du mariage de second rang on se serve de l'expression « *mai thiêp* ». C'est un vieil usage demeuré debout mais qui représente si peu l'état actuel des choses que celui-là même qui a écrit dans le contrat « *mai thiêp* »,

« acheter une femme de second rang », ne dira pas, dans le langage usuel, « *mua vo bé* = acheter, mais « *cuoi vo bé* = épouser ».

Il est d'usage que parmi les présents faits à l'occasion du mariage le futur offre aux parents de la fiancée une somme d'argent. Est-ce le prix d'achat de son épouse? Les Laotiens appellent cela « payer le lait de la mère ». C'est un présent rien de plus.

La femme de second rang n'est pas une esclave et si quelques personnes en ont jugé autrement, c'est qu'elles se sont laissé induire en erreur par un terme suranné, sans portée aujourd'hui.

Il en est de même dans les unions irrégulières qui se forment entre Européens et Annamites : il y a offre d'une somme d'argent aux parents de la fille (*tiên cuoi*), et l'Européen peut dire qu'il a payé pour avoir une fille à sa disposition, dire même qu'il a *acheté* celle-ci, mais je ne crois pas qu'il existe un Français qui nourrisse l'illusion grotesque que les quelques dollars déboursés lui ont acquis *une esclave*. C'est une illusion vite envolée, d'ailleurs la fille le lui fait bientôt voir.

Elles n'en agissent certainement pas de même, ces affreuses matrones qui approvisionnent ou dirigent les maisons de tolérance des grandes villes. Du jour où une fille, poussée par la paresse ou la coquetterie, tombe entre leurs mains, on peut dire qu'elle est perdue, corps et âme, et qu'elle expiera durement et longtemps les satisfactions enfantines que lui a causées une robe de soie à couleur éclatante.

Ces matrones sont appelées « *má* » (mère), par ironie, sans doute. Elles ont une façon telle de tenir le compte courant ouvert à chacune de ces malheureuses qu'elles les enchaînent par une dette toujours grossissante, et si l'esclave prend la fuite, elle est poursuivie, traquée, saisie, ramenée, et la plupart du temps le fait demeure ignoré.

On le voit, la prostitution est exploitée partout par les mêmes procédés, et, ici comme partout, le problème attend sa solution.

Cet ignoble commerce devient plus criminel encore lorsque, par la fraude, des filles dupées sont entraînées loin de la maison paternelle et livrées à la prostitution : la promesse d'être admise comme épouse de second rang chez un homme riche est séduisante ; quelquefois, il se trouve

un misérable qui, complice de la matrone, demande et obtient la fille en mariage, l'emmène... et la vend à la maison de tolérance. On se souvient encore de la panique qui a régné dans les environs de Saigon à la fin de 1869, et qui s'était répandue dans toute la colonie : partout on ne parlait que de filles enlevées pour être vendues en Chine, à Singapour ou ailleurs.

On en accusait des Chinois, mais les indigènes opposés à la domination française n'avaient pas manqué d'exploiter contre nous la situation ; le bruit avait couru que la traite des femmes était dans les mœurs des « barbares occidentaux » et qu'un Européen était à la tête de cette entreprise. Qu'y avait-il de vrai dans tout cela ? Je l'ignore. Pas grand chose, j'imagine, mais il est certain que nous eûmes grand'peine à dissiper les craintes de nos administrés.

La prostitution a créé, dit-on, un véritable marché d'esclaves à Cholon : à Canton, à Hong-kong des matrones achètent des enfants du sexe féminin dans les familles pauvres, les élèvent, les dissent à l'infâme métier qui les attend, et lorsqu'elles ont atteint l'âge nubile, elles sont expédiées à Cholon, à des correspondantes qui, selon la beauté des sujets, les vendent à de riches Chinois qui s'en réservent les caresses, ou les cèdent aux maisons, de tolérance.

Dans ces ventes d'enfants pour cet ignoble but, on trouve toujours la misère chez le vendeur, le vice chez l'acheteur, et cela est si vrai, qu'elles n'ont lieu que dans les grands centres, en Chine et au Tonkin.

Je ne crois pas, j'oserai même affirmer que cela n'a pas lieu dans la Cochinchine française : on vient y vendre, comme je l'ai dit plus haut, les sujets achetés ailleurs, et c'est déjà trop, mais cette infamie est plus chinoise qu'annamite.

Dans tous les cas, c'est encore un de ces délits qui nous échappent certainement dans le plus grand nombre des cas, par suite de la connivence d'une foule de gens, mais que les lois indigènes, aussi bien que notre Code pénal, nous donnent mission de rechercher et de punir.

### III. Conclusions

L'importance du sujet m'a entraîné à des longueurs telles qu'il devient nécessaire de résumer les faits établis, en les étayant autant que possible

des chiffres que j'ai recueillis, pour en tirer des conclusions. De ce qui procède, il résulte pour moi que :

1) L'esclavage existe en droit dans l'Annam, et à l'état d'institution ; mais les individus dénommés *esclaves* par le code indigène sont des gens condamnés à une sorte de travaux forcés par une sentence judiciaire, et privés de la plus grande partie de leurs droits civils et civiques ; l'Etat donne ces individus à des sujets méritants ; ceux-ci les peuvent vendre.

En fait, on a trouvé un certain nombre d'esclaves, qui sont toujours des personnes enlevées dans les tribus sauvages des frontières et vendues à des Annamites. On ne connaît pas d'Annamite dans cette situation.

2) On ne connaît, dans la Cochinchine française, aucune personne qui ait été condamnée à l'esclavage avant la conquête ; il est inutile d'ajouter que, depuis la conquête, cette pénalité n'a jamais été appliquée. Les esclaves achetés, peu nombreux dans tout l'Annam, sont fort rares dans la Cochinchine française. Ceux qu'on a découverts jusqu'à ce jour, ont été chaque fois émancipés sur le champ ; mais, parmi ceux-là, on en rencontre souvent qui restent volontairement dans la famille du maître, devenue la leur propre, soit comme domestiques, soit comme tenanciers.

Les statistiques de la justice indigène font connaître que les tribunaux ont prononcé, pour cause d'enlèvement de personnes dans le but de les vendre en esclavage :

En 1876 .....	3 condamnations.
En 1877 .....	2 condamnations.
En 1878 .....	/
En 1879 .....	5 condamnations.

3) Les esclaves trouvés dans les diverses parties de notre territoire avaient été généralement vendus à une époque antérieure à la conquête ou étaient nés dans la maison, de parents acquis avant l'occupation française.

Ils sont généralement bien traités dans les familles, sont soumis aux mêmes travaux que les autres domestiques ou serviteurs quelconques à gages, se marient librement et voient leurs enfants suivre leur condition ; sont quelquefois émancipés par le chef de famille, s'attachent le plus souvent à leur maître, mais se libèrent d'eux-mêmes quand le maître est dur,



par la fuite et sans que, ce dernier ose les poursuivre, ni recourir à l'autorité.

4) Les droits imprescriptibles et inaliénables qu'a toute créature humaine à la liberté, proclamés d'ailleurs par le code annamite, sont généralement connus; cependant, on peut affirmer qu'il existe encore, dissimulées et ignorant ces droits, un certain nombre de personnes détenues dans un état qui, quelque supportable qu'on le veuille faire, n'en est pas moins l'esclavage, et le fait se produit particulièrement dans les portions de la colonie qui avoisinent les frontières.

5) Les faits de séquestration de personnes ne sont pas rares, particulièrement dans les arrondissements frontières et dans l'ouest de la colonie: ils sont toujours la conséquence d'une contrainte que prétend exercer un créancier impitoyable sur la personne d'un débiteur insolvable et pèsent le plus habituellement sur les enfants de celui-ci. Ces abus sont prévus et punis par la loi indigène, et ils ont donné lieu :

En 1874 .....	3 condamnations.
En 1875 .....	1 condamnation.
En 1876 .....	1 condamnation.
En 1877 .....	1 condamnation.
En 1878 .....	3 condamnations.
En 1879 .....	15 condamnations.

L'augmentation notable qui s'est produite en 1879 prouve que nos principes ont pénétré dans la population, que chacun connaît mieux ses droits et prétend les faire respecter.

6) L'adoption dégénère, en beaucoup de cas, en une sorte de contrat d'esclavage qui crée des droits à l'acheteur, simulant le rôle d'adoptant, et ne laisse au prétendu adopté que d'étroites obligations, sans aucun des bénéfices que la loi a voulu garantir au fils par l'adoption.

Il est difficile, dans l'état des mœurs indigènes, d'atteindre les auteurs de ces transactions illégales, à moins qu'un: arrêté n'oblige les contrats d'adoption à certaines formes qui en assurent la sincérité, leur donnent une certaine publicité et en garantissent les conséquences salutaires qu'a entendu leur donner la loi.

7) La mise en gage des personnes pour cause de dettes est pratiquée sur la plus grande échelle, et, partant d'un principe fort juste, elle arrive à des effets déplorables parmi lesquels on peut citer : l'exploitation à outrance du pauvre par le riche ; la dépravation des mœurs, à cause de la promiscuité dans laquelle vivent la plupart du temps des domestiques de sexes différents, presque toujours jeunes, livrés à eux-mêmes et parfois débauchés par le maître lui-même ou ses enfants ; l'état d'ignorance et d'abjection dans lequel demeurent les enfants ainsi abandonnés à un étranger.

Le tableau ci-après fera connaître le nombre des personnes dans cette servitude, selon les renseignements qui m'ont été fournis par les administrateurs.

*ÉTAT numérique des personnes mises en gage pour cause de dettes.*

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS.	AU-DESSOUS DE 10 ANS.		DE 10 A 14 ANS.		DE 15 A 18 ANS.		AU-DESSUS DE 18 ANS.		AGE NON DÉSIGNÉ.		TOTAL.		OBSERVATIONS.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
	Baria.....	3	3	2	1	6	3	5	3	3	3	13		4
Chaudoc.....	4	6	15	9	3	7	3	3	3	3	19	15		
Gocong.....	12	17	8	6	5	6	3	3	3	3	25	23		
Mytho.....	9	14	3	1	3	3	3	3	3	3	9	15		
Sectrang.....	3	3	22	7	23	3	3	3	3	3	45	9		
Tay-ninh.....	31	7	22	14	17	8	4	3	3	3	74	29		
Travinh.....	41	2	44	8	24	40	5	2	3	3	114	22		
Bien-hoa.....	3	3	3	3	3	3	3	3	234	43	234	43		
Bentré.....	15	5	68	53	3	3	22	5	3	3	105	63		
Batien.....	3	1	3	3	6	3	3	3	3	3	9	1		
Cu-tho.....														
Cholon.....														
Long-myen.....														
Rach-gia.....														
Sa-dec.....														
Saigon.....														
Tan-an.....														
Thu-dau-moi.....														
Vinh-long.....														

Les rapports des Administrateurs renferment des renseignements généraux, d'où seuls il résulte que la mise en gage pour dettes est fort commune, mais ne présentent aucun chiffre.

8) Indépendamment des cas précédents, la femme, ou plutôt l'enfant et la jeune fille, se trouvent parfois dans celui que nous avons cité à l'article de la prostitution, et là elles sont l'objet d'un véritable trafic qui réclame impérieusement l'attention de l'administration.

L'administration française ne saurait tolérer que la situation générale exposée dans ce rapport se prolonge ; quand on a pris l'engagement de respecter les mœurs annamites, on n'a certainement jamais entendu s'interdire le droit de réprimer les abus et les excès, donner carte blanche

a des vices malheureusement trop répandus et qui violent, d'ailleurs, autant les lois et la morale des Annamites que les nôtres mêmes. Mais j'estime qu'en pareille matière la plus grande prudence est commandée, et ce serait tomber dans une erreur dont les conséquences politiques et sociales pourraient être extrêmement graves, que de procéder par des mesures radicales et sans tenir compte de considérations qui tiennent au caractère, au tempérament, aux moeurs, aux préjugés mêmes des populations sur lesquelles repose en résumé tout l'avenir de la colonie. Ce serait une faute énorme que d'aller, par exemple, supprimer les règles sur lesquelles est basée la constitution de la famille, et ce serait le faire absolument que de restreindre l'autorité du père jusqu'au point où elle est réduite en France.

Il serait dangereux de persister dans des idées d'assimilation quand même, que nous prétendons imposer prématurément, et je redoute, pour la tranquillité de la colonie, l'application de mesures, radicales dans des réformes que je crois nécessaires et très-justifiées, mais que j'e veux sagement et lentement progressives; c'est ainsi que je proposerais, monsieur le Gouverneur :

- En premier lieu et pour faire cesser l'état d'esclavage dans lequel se trouvent encore un certain nombre de nos administrés, qu'un arrêté promulguât dans la colonie le décret du 27 avril-3 mai 1848, et qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain quiconque serait trouvé détenant en esclavage une personne quelconque fût déféré au tribunal compétent et poursuivi conformément aux lois en vigueur. Enfin, que cet arrêté fût inséré au *Bulletin* et au *Journal officiel de la colonie*, au *Gia dinh báo*, et affiché, dans le plus bref délai dans toutes les maisons communes, en français, annamite (*quôc ngữ* et caractères) ou cambodgien selon les besoins de la publicité.

- En second lieu, de former une commission chargée : 1) de préparer un projet de règlement qui, partant du principe consacré dans l'article 1780 du Code civil français, mais tenant compte des coutumes annamites, fixât la condition légale des serviteurs engagés pour quelque motif que ce soit, réglât leurs obligations et leurs droits, ceux des propriétaires; établît des limites d'âge, etc. ; 2) de préparer un autre projet d'arrêté touchant l'adoption, conformément aux lois et usages indigènes et réglant les formes ju-

gées utiles pour assurer la sincérité de l'acte et pour en garantir les conséquences salutaires; 3) enfin, de préparer un règlement de police sur la prostitution.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, monsieur le Gouverneur, votre très obéissant serviteur.

P. Silvestre

*Le Chef de la Justice indigène*

Texte 4

**L'ESCLAVAGE DANS L'INDO-CHINE  
ET EN PARTICULIER AU CAMBODGE ET EN ANNAM<sup>1</sup>**

A. PAULUS

*Professeur à l'Ecole Turgot*

*Membre de la Société d'études maritimes et coloniales*

Séance du mercredi 8 avril 1885 (matin). Présidence de M. Levasseur.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question de la colonisation, sur laquelle plusieurs orateurs sont inscrits.

Monsieur A. Paulus, professeur à l'Ecole Turgot, membre de la Société des études maritimes et coloniales, lit le mémoire suivant sur *l'Esclavage dans l'Indo-Chine et en particulier au Cambodge et en Annam*.

Depuis la domination française, l'esclavage a complètement disparu de la basse Cochinchine conquise par nos armes de 1858 à 1867. A l'origine, le gouvernement ne s'aperçut pas de l'existence d'esclaves, soit que le nombre en fût si minime qu'ils disparussent, perdus dans la masse de la population, soit que ces esclaves, bien traités dans les familles, se confondissent avec les autres domestiques, soit enfin que les magistrats indigènes cachassent leur existence aux autorités françaises, de connivence avec les maîtres, et profitassent de ce que les esclaves ne se plaignaient pas le leur sort. Aussi le décret du gouvernement provisoire de 1848 sur l'abolition de l'esclavage ne fut-il jamais promulgué à Saïgon : on pensait que le trafic des personnes humaines, signalé par les voyageurs et les missionnaires

---

1. Initialement publié dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, section *Sciences économiques et sociales* (Paris), p. 41-50, 1885.

dans l'empire d'Annam, n'existait pas dans les six provinces méridionales de cet Etat, cédées à la France par le traité de Saigon du 5 juin 1862 ou occupées du 20 au 24 juin 1862 par l'amiral de la Grandière. A mesure que nos fonctionnaires ont occupé les emplois, que nous avons pénétré jusque dans les régions forestières les plus éloignées, nous avons reconnu des restes du honteux commerce des esclaves, et nous avons réussi à les combattre. La promulgation du code civil spécial aux Annamites, rapproché le plus possible du code civil métropolitain par le décret du 3 octobre 1883, a fixé l'état des personnes dans la colonie et rendu impossible l'esclavage.

Au Cambodge, où nous exerçons le protectorat depuis le traité d'Oudong, du 11 août 1863, il n'était pas difficile de reconnaître l'existence d'esclaves, et le droit des Khmers consacrait les pouvoirs des maîtres. Les différents gouverneurs de la Cochinchine agirent près du roi Norodom pour amener l'abolition de l'esclavage. Un décret royal du 15 janvier 1877 la prononça; mais cet acte resta lettre morte jusqu'à la convention du 17 juin 1884, qui étendit considérablement les pouvoirs de nos administrateurs.

Dans l'Annam et le Tonkin, la situation se rapproche de celle que nous avons rencontrée en 1858 dans le delta du Mékong. Les récents traités nous y donnent des droits étendus, et nous permettront de faire disparaître les vestiges de la servitude et de la piraterie.

La première partie de notre étude s'attachera à l'exposition de la situation des esclaves dans l'Annam et le Cambodge avant l'intervention de la France.

Le code de Gia-Long, emprunté en grande partie à la législation du Céleste Empire, et les codes cambodgiens admettent l'esclavage en droit et à l'état d'institution.

Les sources de la servitude dans les deux royaumes sont : I, l'enlèvement des sauvages dans les forêts du Laos; II, la captivité à la suite de faits de guerre; III, la naissance; IV, la servitude pénale; V, les dettes; VI, la vente ou l'engagement des enfants par leurs parents et le plagiat des adultes; VII, la piraterie.

I. La première source de l'esclavage dans l'Indo-Chine et aussi la plus barbare, c'est la chasse à l'homme.

« Chaque année, dit M. le docteur Harmand, ancien commissaire général de la République à Hué, qui a longtemps exploré l'Indo-Chine, les Laotiens organisent, sous la direction d'un mandarin d'un rang élevé, le frère du prince de Bassac par exemple, de véritables expéditions qui se dirigent vers le pays des Kas, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Comme les villages sont clairsemés, composés toujours d'un petit nombre de cases et que les sauvages ne s'en écartent jamais beaucoup, à moins d'absolue nécessité, il est très facile de les cerner pendant la nuit et de les surprendre. Généralement, il n'y a pas de lutte sanglante, mais capitulation obtenue au moyen d'un certain nombre de prisonniers. En outre, les Laotiens se livrent à des sortes de battues pour capturer les hommes isolés qu'ils peuvent saisir dans la forêt. Les malheureux captifs sont alors enchaînés et menés dans un des antres des bords du Mékong, où ils attendent l'arrivée de quelques marchands chinois, malais, cambodgiens ou siamois, qui les emmènent au dehors et les dirigent, soit sur le Cambodge, soit sur Bangkok, soit aussi peut-être sur la Birmanie. »

Cette cause d'esclavage est aussi vieille que le monde. Les bas-reliefs des palais égyptiens nous montrent les troupeaux d'esclaves enlevés de la vallée du haut Nil par les Pharaons de la dix-huitième dynastie, et le voyageur anglais [*sic*] Livingstone a été témoin de semblables horreurs. Ce n'est pas la mort de Gordon et la chute de Khartoum qui faciliteront l'avènement de jours meilleurs pour l'Afrique. Les Turkmènes ont enlevé de la Perse environ 300 000 captifs depuis quarante ans. Les Russes s'ingénient pour guérir cette plaie dans l'Asie centrale. Il appartient à la France de protéger les malheureux sauvages de l'Indo-Chine.

II. La seconde cause de l'esclavage est la captivité à la suite des faits de guerre. Cette cause, qui entraîna la servitude de tant d'êtres humains, est peu importante dans les pays de l'Indo-Chine soumis à l'influence française. Depuis la conquête du Ciampa [Champa], les Annamites préféraient pousser devant eux les populations vaincues, s'emparer des terres et s'y établir. Les Cambodgiens, de leur côté, n'enlevaient pas, comme les

Siamois, des troupes de prisonniers pour les implanter dans leurs provinces.

III. La naissance est une troisième cause d'esclavage. Comme dans l'antiquité et dans les pays esclavagistes modernes, les enfants des esclaves naissent en servitude. D'après le droit cambodgien, une jeune fille esclave qui a eu des relations avec un homme libre sans le consentement de son maître, voit sa descendance devenir la propriété de celui-ci. Il faut rattacher à cette cause une coutume fort singulière en usage dans le royaume du Cambodge.

Les enfants jumeaux (*kaun phloub*), ceux dont la naissance présente quelque anomalie : les albinos (*kaun sa*), les bossus (*kaun kom*), les hermaphrodites (*kaun khtoeni*), appartiennent au roi. Toutefois, les jumeaux n'entrent dans l'apanage royal que s'ils sont de même sexe, tous les deux vivants. Ces biens royaux ne sont pas susceptibles de rachat. Si l'un des deux jumeaux est mort jeune ou en naissant, le survivant appartient au premier ministre. Il en est de même d'un garçon et d'une fille jumeaux et vivants. La famille peut toutefois les racheter moyennant une indemnité. Pendant son voyage au Cambodge, M. Pavie, agent supérieur des télégraphes, à qui nous devons la pose de la ligne de Saigon à Bangkok par Phnom Penh, Pursat et Battambang, a rencontré une famille désolée de la naissance de deux jumeaux. Un homme riche du voisinage, frappé de la beauté d'une sœur aînée, était venu proposer d'acheter celle-ci et de l'épouser en qualité de femme de second rang pour permettre aux parents de payer la redevance accoutumée.

IV. La condamnation des coupables d'attentats contre la puissance royale ou de rébellion contre l'autorité des mandarins entraîne la servitude pour les auteurs des crimes, et parfois pour les membres de leur famille. Sur ce point, la législation des Khmers se rencontre avec le code annamite.

Au Cambodge, les condamnés désignés sous le nom de *neah-ngear*, dans l'Annam, les esclaves de la peine, transmettent la condition servile à leurs descendants. Cette coutume, quelque extraordinaire qu'elle paraisse, n'a rien de surprenant dans un pays où l'unité sociale est, non l'individu,



mais la famille. Notre gloire sera de substituer, dans l'Extrême-Orient, la notion de l'individualisme à celle du collectivisme familial et de suggérer aux indigènes le sentiment de la responsabilité personnelle; ils la soupçonnent déjà; ils n'en ont pas encore la plénitude et sont ainsi privés d'une grande force morale. Nous ne dissimulons pas toutefois que la réforme devra être progressive et qu'il y aurait un véritable danger à la précipiter. Au point de vue politique, par exemple, nous nous priverions des précieuses ressources que nous fournirait, dans l'Annam et le Tonkin, l'organisation communaliste des villages.

Le code de Gia-Long connaissait la servitude militaire. Les condamnés étaient exilés dans des lieux déterminés et étaient soumis là, à perpétuité aux charges du service militaire. Cette servitude s'appliquait même aux femmes; ces malheureuses étaient conduites dans les postes des frontières pour y être réduites à la condition d'esclaves des soldats. Cette prescription du code annamite, portée par Minh-Mang, successeur de Gia-Long, était en réalité une peine de prostitution à temps ou à perpétuité au profit des soldats.

Cependant, dans l'Annam, les esclaves de la peine formaient la minorité, sauf après les révoltes ou dans les temps de persécution religieuse. En temps ordinaire, la majorité des esclaves se composait de Moïs achetés et surtout de débiteurs insolvable.

V. La cinquième cause de l'esclavage se trouve dans les dettes contractées envers un créancier.

C'est une des plus importantes. Le débiteur insolvable, sa femme et ses enfants, pouvaient être saisis par le prêteur. Cette coutume a existé chez tous les peuples de civilisation inférieure; nous la rencontrons chez les Gaulois comme chez les Germains. Les Grecs et les Romains n'ont pas échappé à la loi générale; il y a une question des dettes à Athènes et à Rome et il faut reconnaître que les eupatrides ou les patriciens se montrèrent plus rigoureux envers leurs débiteurs que les Annamites ou les Cambodgiens modernes.

VI. La vente des enfants est la sixième cause d'esclavage. Les enfants sont généralement cédés en bas âge; ils entrent dans la famille de l'adoptant, y

sont élevés, soignés, mariés, prennent le nom d'adoption et participent aux biens de la maison. Cette clause n'est pas reconnue par la loi ; elle est punie par le code de Gia-Long. Les indigènes le savent bien ; ils s'abstiennent de faire sanctionner de semblables transactions par l'apposition du sceau de la commune et, à plus forte raison, dans la Cochinchine française, de les présenter à l'enregistrement.

Le plagiat n'existe plus ni dans le Cambodge, ni dans l'Annam. L'empereur Gia-Long le punissait de peines sévères, soit qu'il fut fait par violence ou par dol, ou avec le consentement de la personne vendue, ou qu'il s'exerçât sur un enfant trouvé. Dans tous les cas, la vente était nulle de plein droit. Le commerce des esclaves domestiques, celui des esclaves de la peine et des débiteurs étaient donc seuls licites.

VII. La piraterie, qui est la dernière cause d'esclavage, a été longtemps le fléau de l'Indo-Chine et de la Chine. L'établissement des Anglais à Hong-Kong, des Français à Saïgon, à Tourane, à Thuan-An, à Haiphong, les voyages des croisières européennes, les visites exercées sur les jonques asiatiques, contribueront à réprimer l'audace des pillards.

D'ailleurs, pour ceux-ci comme pour les Phéniciens et les Grecs primitifs, les Saxons ou les Normands du Moyen Age, la piraterie et la traite sont l'ample exercice du droit du plus fort. Il arrive que des jonques, parties des ports de la Chine et du Tonkin dans un but de commerce, rançonnent les embarcations plus faibles si leurs opérations n'ont pas réussi, sauf à être piratées à leur tour par les forbans de profession. La piraterie était, tellement entrée dans les mœurs que les faibles ne se défendaient même pas, laissaient enlever une partie de leur cargaison ou la rachetaient sur promesse de paiement d'une rançon dans un port désigné ; mais ce qui nous intéresse dans cette étude, c'est le trafic des personnes qui se faisait sur une large échelle.

Les pirates débarquaient à l'improviste, attaquaient les villages et se retiraient avant l'arrivée de renforts, emmenant prisonniers jeunes gens et jeunes filles pour les vendre sur les marchés du Céleste Empire. Ils avaient des correspondants à terre, Chinois pour la plupart, qui se riaient de l'autorité purement nominale pour eux des mandarins de la cour de Hué,

tremblants devant leurs menaces ou complices de leurs opérations. Ces correspondants attiraient les jeunes filles annamites dans des rendez-vous amoureux, les prenaient à leur service en qualité de domestiques ou achetaient des enfants à leurs parents.

La servitude est assez douce chez les Indo-Chinois. Francis Garnier, dans sa relation du voyage d'exploration du Mékong fait en 1866-1868 sous la direction de l'éminent commandant Doudart de Lagrée, nous dit « que les esclaves vivent même si intimement et si familièrement avec leurs maîtres que, sans leurs cheveux qu'ils portent longs et leur physionomie particulière, on aurait de la peine à les reconnaître au milieu d'un intérieur laotien ». Tel est aussi l'avis du vicaire apostolique Pallegoix pour le Siam, de M. Aymonier, de M. Moura et de l'abbé Bouillevaux pour le Cambodge; de M. Sylvestre [*sic*], ancien chef de la justice indigène à Saigon, puis directeur des affaires indigènes à Hanoï, pour l'Annam. Le voyageur anglais Archibald Colquhoun ne tient pas un autre langage. Il est bon de citer ce dernier car « si la vérité n'est pas éclatante comme le soleil », il ne veut accepter aucun récit français. On a vu parfois des esclaves émancipés par les administrateurs des affaires indigènes depuis notre conquête protester contre leur affranchissement mal interprété par eux, et solliciter comme une grâce l'autorisation de demeurer auprès de leur maître, devenu leur père de famille.

Les droits et les devoirs des esclaves seront exposés dans le code de Gia-Long et dans les codes cambodgiens, traduits et publiés avec des annotations dans les *Excursions et reconnaissances*, imprimées à Saigon à l'Imprimerie nationale depuis le gouvernement de M. Le Myre de Vilers.

Le maître n'avait pas, comme l'ancien propriétaire romain, droit de vie et de mort sur l'esclave.

« Le chef de famille qui peut châtier son esclave désobéissant avec le rotin et le bâton, dit la loi annamite, n'a jamais le droit ni de le tuer ni de le blesser. La blessure est punie suivant sa gravité et en tenant compte de la faute qui a pu motiver la colère du maître; l'homicide commis de propos délibéré sur un esclave entraîne même la mort ». Le droit de châtiement subsiste seul et pouvait être exercé par les parents jusqu'au

cinquième degré. Les mauvais traitements du maître pouvaient être une cause d'affranchissement.

Dans la législation cambodgienne, d'autre part, le maître avait aussi le droit de châtement corporel sur son esclave. Toutefois, dans la coutume, il se montrait réservé dans l'exercice de ce privilège et la législation reconnaissait certains droits aux personnes servies. Celles-ci pouvaient avoir recours aux tribunaux en cas de sévices graves, ayant occasionné des blessures graves, la fracture d'un membre ou la cécité. Les magistrats devaient constater la nature des sévices et écarter la plainte si les coups portés n'excédaient pas la mesure du droit de châtement. Dans le cas contraire, les juges devaient poursuivre. Les coups et blessures ayant occasionné la mort pouvaient entraîner pour le maître la peine capitale et la confiscation de ses biens au profit du trésor royal. L'esclave qui prenait la fuite, à cause des mauvais traitements de son maître, n'était pas coupable.

Toutefois, si la vie de l'esclave était sauvegardée, il n'avait qu'un certain nombre de droits civils. Gia-Long l'appelait homme de condition vile, par opposition au propriétaire, homme de condition honorable. Si le mariage de l'esclave n'était pas rompu, le père n'avait qu'une faible partie des droits naturels sur sa femme et ses enfants. Les unions de premier rang étaient interdites entre les hommes libres et les femmes servies. Incapable de posséder autre chose qu'un pécule, l'esclave ne pouvait figurer dans un acte juridique ou s'obliger civilement pour ses délits; il pouvait être vendu, donné, échangé ou transmis par héritage.

Les prescriptions de la législation cambodgienne sont à peu près semblables. Là aussi le mariage est interdit, même après l'affranchissement, entre l'esclave et sa maîtresse, la tante, la belle-sœur, la belle-mère de la maîtresse, entre l'esclave et la femme libre. Le Cambodgien ne peut épouser une servie qu'en qualité de *teasey piria*, ou « femme de troisième rang ». La loi ne s'occupe pas du mariage des esclaves, mais elle le reconnaît tacitement en portant une amende contre le propriétaire qui entretient un commerce avec la femme de son débiteur esclave; et celui-ci sera émancipé sans avoir à payer sa dette. La femme doit être rendue au mari; si elle veut demeurer avec le maître, celui-ci devra payer sa valeur en argent au

mari offensé. La coutume cambodgienne veut que si le propriétaire tente d'abuser d'une femme esclave, elle ait droit à une indemnité et soit renvoyée libre, à charge pour elle de prouver la violence. Il y a là certains rapprochements à faire avec la législation mosaïque du Lévitique et du Deutéronome.

L'esclave, n'ayant pas de droits civils bien définis et étant incapable d'ester en justice, ne pouvait citer directement le maître devant la justice. Il devait chercher une caution pour l'assister pendant le procès. S'il ne pouvait trouver un assistant légal, l'esclave passait sous la surveillance d'un officier du tribunal, qui le gardait à vue pendant l'instruction, et lui servait de tuteur. Le maître était condamné si la preuve de l'accusation était faite, mais dans le cas contraire l'esclave était sévèrement puni.

L'homme libre qui frappait l'esclave d'autrui était puni et, comme dans le droit romain et le droit germanique, obligé de payer des dommages-intérêts au propriétaire. Il en était de même quand un individu avait entretenu des relations avec une esclave et que celle-ci était morte des suites de couches, quand il l'avait abandonnée. Ces prescriptions, qui se rapprochent du droit romain, montrent que dans ces cas l'esclave était considéré comme une chose. De même l'individu qui causait la mort d'un esclave prêté devait des dommages-intérêts au propriétaire.

Dans la législation de l'Extrême-Orient, comme dans les Institutes et dans les lois germaniques de l'époque mérovingienne, le serf fugitif se rend coupable du vol de sa propre personne. Poursuivi et repris, il est puni du rotin. Le droit cambodgien est prodigue de prescriptions contre la complicité d'évasion et en examine tous les cas imaginables. Le dénonciateur est encouragé et récompensé.

Dans l'Annam, le législateur s'occupait surtout d'exercer son droit de suite contre les condamnés à la servitude militaire.

Dans le même pays, l'esclave coupable d'un crime contre une personne libre est puni d'une peine plus forte d'un degré que celle portée contre une personne ordinaire; si, au contraire, le coupable est une personne libre et la victime un esclave, la peine est diminuée d'un degré. Le meurtre ou la tentative de meurtre contre le maître sont assimilés au parricide.

Quant aux fautes des esclaves contre leurs compagnons, elles sont passibles des peines du droit commun.

La législation romaine voulait que l'affranchi restât lié à son ancien patron par un lien de reconnaissance ; c'était aussi le vœu de Gia-Long. Les Khmers vont même plus loin. Ils déclarent que l'homme libre vivant en concubinage avec une femme serve doit témoigner de l'attachement au propriétaire si celui-ci tombe dans la pauvreté ou est atteint de quelque maladie.

Les esclaves pour dettes avaient toujours le droit de se racheter en payant le capital et les intérêts, ou de changer de maître en entrant au service d'un nouveau propriétaire qui soldait l'ancien. En fait, l'affranchissement était rare, parce que le maître augmentait chaque jour la somme due par le prix de la nourriture et de l'entretien de l'esclave. Au Cambodge, le prix de la journée d'un esclave pour dettes était calculé à raison d'un *fuong* (50 centimes), celui d'une femme serve à raison d'un demi-*fuong*. La dette d'un esclave fugitif était augmentée d'un *fuong* chaque jour.

L'élévation du taux de l'intérêt de l'argent, calculé à un *fuong* par mois pour un *tomlong prac prasat* (16 francs) ou à 37 et demi % par an (à 36 % par an dans l'Annam), doublait rapidement la somme prêtée et augmentait dans une grande proportion le nombre des esclaves pour dettes. Mais le code cambodgien, comme la loi de Gia-Long, ne permettait pas que les prétentions des créanciers dépassent le double de la dette primitive. Le législateur khmer s'attache d'ailleurs à restreindre les causes qui font passer le débiteur sous la puissance de son créancier.

L'usure est rendue difficile par une prescription fort humaine : l'indication d'un intérêt supérieur au taux légal rend le capital seul exigible. Dans certains cas, les tribunaux peuvent réduire l'intérêt ou accorder des délais de paiement. Un billet souscrit par une femme, à l'insu de son mari, doit être acquitté, mais il ne produit pas d'intérêts, et le porteur doit payer les frais de l'instance. Les enfants ne peuvent exiger de leurs parents le paiement d'un prêt, « parce que les enfants doivent aider leurs parents ». Le père et la belle-mère, la mère et le beau-père ne doivent que la moitié du capital sans intérêts. Les dettes des frères germains ne doivent pas pro-

duire d'intérêt, celles des cousins germains un tiers, et celles des cousins issus de germains les deux tiers seulement de l'intérêt légal. Les enfants doivent acquitter sur leur héritage les dettes de leurs parents pour éviter à ceux-ci des peines dans la vie future; toutefois les intérêts ne seront versés que si l'héritage est important, autrement le capital est seul remboursé. Si les parents n'ont laissé que peu de biens, les fils ne payent que la moitié ou le tiers du capital. Si la succession est insolvable, les créanciers doivent se confier au bon vouloir des héritiers, libres de payer ou de ne pas payer. Les Cambodgiens ne connaissent pas notre système de l'héritage sous bénéfice d'inventaire.

Réunissons en un faisceau ces traits épars. Nous trouvons l'esclavage dans l'Indo-Chine comparable à ce qu'il était dans la législation du proto-moyen âge, quand la législation primitive des Douze Tables s'était modifiée sous la triple influence des jurisconsultes marchant à la conquête du droit naturel, du stoïcisme et du christianisme. L'influence de l'Occident sur l'Orient était nulle jusque dans ces derniers siècles; c'est une nouvelle preuve que le progrès humain se fait d'après des lois générales, tantôt plus vite, tantôt plus lentement, suivant le génie des peuples. Heureuses les nations qui reçoivent l'impulsion de leurs aînées dans la civilisation! Nous serons pour nos sujets de l'Extrême-Orient les apôtres de la bonne nouvelle. Tel un professeur se présente devant ses élèves: son plus vif désir est de montrer à ses disciples la voie du juste et du bien et de les y conduire au point où il est parvenu. La question qui s'impose nécessairement à l'esprit du Français qui étudie l'esclavage dans l'Indo-Chine est la suivante: « Comment guérir cette plaie que notre drapeau ne peut couvrir »?

Pour la première source de l'esclavage, l'enlèvement des sauvages dans les forêts du Laos et leur vente sur les marchés de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, c'est une affaire de police et de répression. Le développement de notre domination aura raison de cette cause de servitude. Le temps, la vigilance, l'action de nos canonnières sur le Mékong, quelquefois de nos colonnes mobiles, nous rendront maîtres de la situation. La captivité des prisonniers de guerre prendra nécessairement fin quand nos soldats et nos auxiliaires indigènes, commandés par nos officiers, seront

seuls chargés des opérations militaires. La naissance, la servitude pénale n'alimenteront plus la classe servile quand nous aurons étendu à toute l'Indo-Chine la législation franco-annamite, promulguée par le décret du 3 octobre 1883, préparée par M. Lasserre, conseiller à la cour de Saïgon, pendant le gouvernement de M. Le Myre de Vilers.

Il ne restera que les condamnations personnelles contre les coupables, subies suivant la loi dans les prisons coloniales, au pénitencier de Poulo-Condore ou à Cayenne. La punition ne sera plus l'esclavage et les condamnés seront soumis à notre régime pénitentiaire. La coutume des débiteurs de s'acquitter envers leurs créanciers en travaillant à leur compte pourra être aussi bien admise qu'en France, sous le bénéfice de l'article 1780 du code civil.

Les prescriptions de la loi annamite sur l'adoption suivies et complétées par le décret précité du 3 octobre 1883 permettront de distinguer l'adoption véritable des engagements des enfants par leurs parents. Les lois contre le plagiat des adultes seront appliquées avec rigueur.

Reste la piraterie qui a presque complètement disparu de notre colonie. C'est à peine si nos cours d'assises ont à réprimer quelques tentatives isolées d'écumeurs d'arroyos. Les autorités indigènes nous prêtent un concours actif pour la surveillance du pays.

Dans le golfe de Siam, où un groupe d'îles porte le nom caractéristique d'*Iles aux pirates*, les voyages de nos canonnières à Bangkok, à Kampot, ont purgé la mer des forbans qui y venaient de fort loin, même de l'île de Haïnan, exercer leur coupable industrie.

Les côtes du Cambodge et de la basse Cochinchine, surveillées par les embarcations armées du service des douanes et du service des contributions indirectes et de la régie d'opium, concurremment avec la marine militaire, sont devenues très sûres; une attaque de pirates n'y serait qu'un accident.

Déjà en 1880, dans le golfe du Tonkin, la poursuite de nos bâtiments de guerre, *le Bouraync*, *le Du Couëdic*, avaient produit d'excellents résultats, constatés par une dépêche de M. de Kergaradec à M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine.



« Il y a cinq ans, disait notre consul d'Hanoï, on ne voyait aucun pêcheur annamite en dehors de l'embouchure des fleuves ; aussitôt qu'une barque du pays s'aventurait au large, elle était arrêtée par quelque pirate chinois qui prenait les filets et s'emparait des femmes et des enfants. Les villages situés sur le bord de la mer étaient aussi fréquemment mis à contribution. Aujourd'hui, les pirates n'osent plus descendre à terre que dans les îles du golfe ou sur la côte à peu près inhabitée qui s'étend entre Haiphong et la frontière de Chine ; les Annamites vont pêcher aussi loin qu'ils veulent. »

De tels résultats obtenus avec les faibles moyens de répression mis à la disposition de M. Le Myre de Vilers, malgré la complicité évidente des mandarins et le mauvais vouloir persistant de Tu-Duc, allié des Pavillons noirs de Luu-Vinh-Phuoc<sup>1</sup>, permettent d'augurer favorablement de l'avenir. Quand la guerre actuelle sera terminée, nos officiers et nos résidents purgeront complètement le golfe, au grand avantage de la navigation européenne, des Tonkinois, et des Chinois eux-mêmes.

Envisageons donc l'avenir avec confiance, mais avec résolution.

Nous avons beaucoup à faire ; nous saurons être à la hauteur de notre tâche, parce que nous serons actifs et persévérants, prudents et sourds aux lâches alarmes.

Nous aurons régénéré une race douce et opprimée. « Fais que dois, advenue que pourra ! » est une vieille maxime française.

Nous aurons montré une fois de plus à nos rivaux ou à nos adversaires que, suivant la belle expression de Mirabeau, « le droit est souverain du monde ».

1. L'empereur d'Annam Tu-Duc, fils de Minh-Manh, contraint par l'efficace politique de la canonnière des Français cherche en effet des appuis extérieurs pour résister, y compris chez les effrayants pirates Pavillons noirs et Pavillons jaunes, nationalistes, xénophobes, anti-occidentaux, dont une notable partie était constituée de rênégats chinois réfugiés au Tonkin, reliquat de la grande et sanglante révolte des Taiping en Chine du centre et du sud, après son écrasement (1851-1864) et de celle des non moins fameux Boxers (1899-1900), derniers partisans des Ming contre la dynastie mandchoue régnante des Qing. La cour d'Annam – et même les troupes régulières chinoises, qui les toléraient à l'occasion du moment qu'ils résidassent hors de Chine – les utilisait comme auxiliaires afin de réduire les minorités ethniques des montagnes du nord, insoumises au pouvoir central de Hué, puis contre l'intrusion française, permettant une certaine résistance militaire à celle-ci – indirecte – plus facile à dédouaner, à dénier, en cas d'échec (NDE).

Nos sujets reconnaissants s'attacheront à notre patrie, et nous aurons démontré une fois de plus cette vérité: « Il faut chercher d'abord la justice et tout le reste nous est donné par surcroît ».

M. le Président remercie M. Paulus de la communication si claire et si intéressante qu'il vient de faire entendre et souhaite avec lui de voir bientôt réalisées les réformes qu'il indique.

Texte 5  
**L'ENGAGEMENT POUR DETTES  
DANS LE DROIT SINO-ANNAMITE**  
ETUDE HISTORIQUE<sup>1</sup>  
Camille BRIFFAUT

L'esclavage, ce fruit de l'égoïsme humain, a certainement existé chez tous les peuples ; il s'est perpétué jusqu'à nos jours dans les mœurs et les lois de l'Extrême-Orient et subsiste encore à l'état d'institution reconnue dans l'Empire de Chine.

En l'état actuel de nos connaissances, il est assez difficile de préciser quelle est la condition légale des esclaves en Chine.

Cependant, le code chinois – dont le code annamite reproduit presque intégralement les dispositions – contient de nombreux textes et commentaires visant les esclaves, et peut-être nous sera-t-il possible, par leur examen rapide, de jeter quelque lumière sur ce sujet – quoi qu'il soit avéré, surtout en Extrême-Orient, que parfois les textes vieillissés et surannés laissent place à une jurisprudence ou à des coutumes très peu soucieuses de la loi écrite.

Nous rechercherons donc tout d'abord les causes de l'esclavage en droit chinois ; nous examinerons ensuite la condition des esclaves dans la société et dans la famille chinoise, nous réservant de traiter enfin des particularités la loi annamite actuelle et des réformes qui pourraient y être introduites, tout en respectant les principes du statut indigène.

---

1. Initialement publié dans *Questions pratiques de législation et d'économie sociale* (Lyon), p. 1-34, 1907.

## CHAPITRE UN

### Des causes de l'esclavage

L'esclavage peut avoir sa source dans le droit pénal, dans le droit civil, dans le droit public.

#### A. Droit pénal

L'esclavage est une peine judiciaire, principale ou accessoire.

1) Il est peine accessoire (sans toutefois être facultative) lorsqu'il frappe l'auteur d'un crime entraînant condamnation au travail pénible ou à l'exil, à la strangulation ou à la décapitation avec sursis.

Travail pénible est d'ailleurs synonyme d'esclavage et la langue chinoise ne possède qu'un mot pour exprimer les deux idées. En cas de travail pénible, la durée de l'esclavage varie de un quatre ans au maximum (art. 4 et 20 combinés) tandis que la peine de l'exil entraîne l'esclavage à perpétuité. Signalons qu'en Chine, est interdit de fonder des monastères et des couvents sans autorisation et que les religieux et religieuses contrevenants sont « confisqués » par l'Etat comme esclaves! (art. 5.)

Les femmes ont en général le droit de racheter à prix d'argent peines du travail pénible et de l'exil, « car ce ne sont pas des peines que la nature de la femme puisse supporter ».

2) L'esclavage, peine principale, atteint les proches parents et même parfois toute la famille (*gens*) d'un coupable des crimes de lèse-majesté, lèse-gouvernement, lèse-patrie.

a) *Syndicat de fonctionnaires*. Les coupables sont décapités et leur épouse et leurs fils deviennent esclaves; leurs biens confisqués à l'Etat (art. 57).

b) *Fabrication d'armes, poudres et salpêtres*. Le fondeur clandestin de canons sera décapité; son épouse, ses fils, ses biens, ses maisons seront confisqués à l'Etat, les propriétaires des maisons voisines et les chefs de la commune condamnés à la strangulation avec sursis.

c) *Rébellion*. Ceux qui auront pris une part quelconque au complot seront, sans distinction du principal auteur et des co-auteurs, et que le complot ait été ou non suivi d'actes d'exécution, tous punis de la *mort lente* ! L'aïeul, le père, les fils, petits-fils, frères aînés et cadets, ainsi que les personnes demeurant ensemble avec eux (la *gens*), tels que des parents de même branche à un degré auquel il n'y a plus de vêtements de deuil ; ainsi que l'aïeul maternel, le père de l'épouse, les gendres et fiancés des filles et autres sans distingué si leur nom de famille est différent – s'ils appartiennent à une autre catégorie de gens –, ainsi que les oncles, frères du père, sans distinction de domicile, âgés de seize ans et au-dessus, sans discerner s'ils sont impotents ou infirmes, seront tous punis de la décapitation ; ceux mâles, âgés de quinze ans et au-dessous, ainsi que la mère, les filles, l'épouse et les concubines des fils, seront donnés aux familles des fonctionnaires méritants, comme esclaves, et leurs biens confisqués (art. 123).

d) *Trahison*. Auteurs et co-auteurs seront punis de la décapitation ; leur épouse, leurs concubines, leurs fils et filles seront distribués aux familles des dignitaires eu qualité d'esclaves ; le père, la mère, l'aïeul et les petits enfants seront exilés et internés (article 224).

Le crime de trahison est, selon le législateur chinois, moins grave que celui de rébellion ; les textes, très anciens d'ailleurs, des articles 224 423 et 59 semblent avoir été conçus sous l'empire de préoccupations politiques. Nous trouvons, eu effet, dans Meng Tsen, un passage où le philosophe s'adresse directement à l'Empereur et s'écrie :

« Autrefois, lorsque Weng-Mang gouvernait, les laboureurs payaient comme impôt le neuvième de leurs produits ; au passage des frontières et sur les marchés une surveillance active était exercée, mais aucun droit n'était exigé ; dans les lacs et les étangs les instruments de pêche n'étaient pas prohibés ; les criminels n'étaient pas punis dans leurs femmes et leurs enfants.

Le roi dit : « Qu'ils sont admirables les préceptes que je viens d'entendre ! Meng Tsen ajoute : « O roi, si vous les trouvez admirables, pourquoi ne les pratiquez-vous pas ? » C'est que, riposta le roi, ma chétive personne aime les richesses ! » (Meng Tsen, L. 1, ch. 2, § 4).

Par application du principe de piété filiale – dont nous signalerons d'autres exemples –, l'épouse et le concubine d'un condamné au travail pénible ou à l'exil doivent suivre le chef de famille; en outre, si son aïeul, son père et ses fils veulent le suivre, cela leur est permis et article 14 (décret 4) stipule que les frais de voyage seront à la charge de cette seconde catégorie de parents... Une condamnation de ce genre peut donc aboutir à l'exode d'une famille toute entière; mais seul le condamné est soumis à la condition d'esclave.

Le Code qui sait parfois prévoir jusqu'à l'invraisemblable envisage l'hypothèse dans laquelle un père de famille, victime d'une calomnie, aurait été exilé et se serait fait suivre par toute sa famille. La calomnie est reconnue, l'innocence est proclamée, le calomniateur est puni (art. 305).

« Mais des parents de la victime sont morts des fatigues de la route ou des douleurs de l'exil; bien que ces parents ne soient pas la personne calomniée, si cependant on recherche la cause initiale de leur mort, c'est certainement l'accusation calomnieuse qui est cette cause; donc l'accusateur doit être puni; mais si ces parents n'avaient pas le devoir de suivre le condamné, le calomniateur ne peut être rendu responsable de leur mort; s'il en est résulté la mort de quelqu'esclave ou d'une personne louée pour son travail, le calomniateur ne peut pas non plus être incriminé.<sup>1</sup> »

## B. Droit public

Les Chinois ne rencontrèrent devant eux aucun peuple qui s'opposât à leur expansion, du moins l'histoire n'en fait pas mention; aussi n'y eut-il jamais en Chine de caste guerrière et, par suite, ni esclaves de guerre, ni parias<sup>2</sup>. De l'étude des luttes entre Chine et Annam, il résulte d'ailleurs que l'on avait de part et d'autre l'habitude d'échanger les prisonniers.

H. Schreiner<sup>3</sup> signale que, quelquefois, par simple bravade, les Annamites tatouaient les prisonniers chinois de caractères injurieux pour leur nation: sous le règne de Ly-nhon-Tông (1072-1128), les prisonniers

1. Traduction de Philastre. La plupart de nos citations seront empruntées sans correction à cet auteur.

2. Note. V. Pène-Siepert: *Les Jaunes en Chine* (p. 29).

3. *Les Institutions annamites*, livre 1.

furent marqués: «soldats du fils du ciel – soumis à la dynastie du Midi», et pour les femmes, «Etrangères appartenant à l'Etat». Les *Servi publici populi Romani* étaient souvent attachés à la personne des magistrats et des prêtres (Ulpian, xx, § 16); en Chine cette mesure peut être appliquée à tout condamné soumis à la condition d'esclave; le *servus pœnæ* n'existe pas comme à Rome, esclave de sa propre honte (*sine domino*).

Le servage proprement dit a été certainement connu en Chine; on en rencontre des traces à diverses époques de l'histoire de l'Empire: une première fois avant Jésus-Christ. Les trois premières dynasties ayant toléré, puis sanctionné la transformation d'apanages viagers en fiefs héréditaires au profit des mandarins méritants, il s'ensuivit une appropriation du sol par une minorité, qui amena comme les féodalités tous les abus du servage: l'Empereur y mit fin en 246 avant Jésus-Christ.

La loi agraire semble avoir été en Chine une des questions les plus importantes; à chaque changement de dynastie l'idée de réforme et de progrès se confond avec le remaniement de la loi agraire.

Quoique la propriété ait été fixée sur la base de la collectivité familiale en 364 avant Jésus-Christ, les droits des membres de la cohérite ne furent définis que plusieurs siècles plus tard; les plus forts et les plus habiles s'emparèrent des terres, et les chefs de la famille qui avaient eu l'imprudence de céder leur domaine ou de le réduire furent, dit-on, obligés de vendre leurs fils; de sorte que certains riches commandèrent à des milliers de cultivateurs rivés au servage. Weng-Mang (23 avant Jésus-Christ) limita le servage à huit hommes par propriétaire.

Après une période de trouble qui dura jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle, on tenta de retourner à la primitive coutume des partages annuels (780).

Sous le règne de Hioun-Tsoung (VIII<sup>e</sup> siècle), les serfs furent exempts de taxes et reçurent des lois de terre. Les *latifundia* disparurent peu à peu.

L'Empereur à tendances socialistes, Chin-Tsoung, dont le premier ministre Wang-an-Chi est un des plus fameux réformateurs de la Chine (1069), refondit la loi agraire et institua la petite propriété sans permettre la monopolisation des terres cultivées. Mais cette réforme n'aboutit réellement qu'à partir du XIV<sup>e</sup> siècle car les dynasties mongoles qui régnèrent

simultanément avec les Sung, puis arrivèrent à dominer la Chine pendant deux siècles (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup>) établirent une sorte de régime féodal. Cependant, ce régime ne semble pas avoir aggravé la condition du peuple à en juger par le soin que prirent les Mongols de publier des édits en faveur des agriculteurs et des artisans. Les tartares Mandchoux [*sic*] (1646) ne modifièrent en rien la loi agraire promulguée en 1368, et qui est la base du régime sino-annamite actuel. L'exégèse historique nous fera quelque jour revivre les principaux événements de cette lutte politique qui dura tant de siècles et aboutit à la consécration des anciens usages<sup>1</sup>.

### C. Droit civil

L'esclavage peut aussi résulter de causes librement consenties ou de causes involontaires.

1. DU SERF DOMESTIQUE. L'étude de certaines dispositions de la loi permet d'établir qu'en Chine existe depuis de longs siècles l'esclave volontaire, sorte de serf domestique, non plus attaché à la glèbe, mais à la famille. Depuis les temps anciens ce servage, consenti par contrat, est soumis à la surveillance (peu effective) du mandarin judiciaire. Mais qu'on y prenne garde; le contrat était passé originairement avec le futur maître, non par la personne réduite en esclavage, mais par son chef de famille. à la suite d'une véritable *mancipation* ; un chef de famille pouvait se mancipier à autrui. Il semble qu'il y ait eu là un contrat de louage *à vie*, de telle sorte qu'un homme, selon la conception asiatique, pouvait devenir esclave pourvu qu'il y consentit. Ce système d'engagement des membres de la famille par son chef se pratique encore; mais il a subi diverses restrictions que provoqua bientôt l'immoralité du contrat.

La loi actuelle interdit le contrat, temporaire ou définitif, qui aurait pour but de livrer l'épouse ou la fille à un engagiste pour qu'il en fasse son épouse ou sa concubine. L'article 175 qui date de la dynastie des Duong (VIII<sup>e</sup> siècle) punit en outre le fait de donner sa femme ou sa fille en compensation de sa dette et assimila le cas à celui d'enlèvement par le créan-

---

1. Voir Pène-Siefert (p. 190).



cier. Actuellement, disent encore les Explications coordonnées de l'article 95, un très grand nombre de gens pauvres donnent en gage leur épouse ou leur fille pour faire un service quelconque ; ces cas ne rentrent pas dans les dispositions de la loi prohibitive.

Les Romains repoussaient les conventions qui avaient pour objet de faire tomber une personne en esclavage (L. 37 De Libert, *causis*) ; ils ne permettaient point comme les Germains (Tacite, *Germ.*, 34), que l'on jouât sa liberté, et la vente d'un homme libre, même volontaire de sa part, constituait une fraude (Marcian, L. 5, § 1. De état hom. 1, 5) ; cependant la mancipation par misère pouvait s'accomplir moyennant un prix sans nuire à l'ingénuité de l'enfant (Paul, 5, 1). En outre, la faillite entraînait dans l'ancien droit la rédaction du débiteur insolvable en esclavage par la *manus injectio* : c'est là, probablement, l'idée chinoise primitive ; le débiteur devait être tenu dans sa personne plutôt que dans ses biens.

Le Chinois n'attache pas un grand prix à être citoyen ; il semble qu'il n'ait point cette conception que les Occidentaux exagèrent dans leurs rapports entre eux ; c'est qu'en effet le rôle politique est réservé dans le commune (le seul organisme politique électif) à un conseil de notables, tous issus de riches familles propriétaires du sol ; le simple cultivateur, le commerçant, le pauvre n'ont pas à s'occuper des affaires politiques.

En se mettant à la solde temporaire ou définitive d'un riche, qu'aliènent-ils de leur liberté ? Peu de chose apparemment, et ils y gagnent la sécurité et plus de bien-être.

Le serf domestique est un homme réduit à la misère, sans commune et sans foyer ; il s'est rendu, lui seul ou avec toute sa famille, victime du paupérisme : le décret 4 de l'article 283 – non reproduit par le code annamite – emploie ces expressions en parlant de ces malheureux : « qu'ils se soient donnés eux-mêmes pour être nourris » !

*a.* La misère est souvent extrême en Chine (de même qu'en Annam d'ailleurs) par suite des natalités toujours croissantes et du défaut de débouchés commerciaux ; ce mal endémique est peut-être la principale et la seule cause du servage domestique. Le décret 4 de l'article 644 édicte que si une personne s'est elle-même réduite à l'état d'eunuque à cause de sa

pauvreté et de sa misère, elle sera pourvue d'un emploi. Ce texte trouve son explication dans ce fait que l'Empereur et ses proches ne peuvent être servis que par des eunuques ; l'Empereur recueille ainsi les victimes de la misère, depuis la suppression de la peine judiciaire de la castration. Cette peine, de même que celle de l'ablation du nez et de l'amputation des pieds – peines que l'on rencontre encore chez la plupart des peuplades d'Afrique – a disparu du code chinois vers 179 (*ante Christum*), mais la peine de la *mort lente* existe encore.

A Rome, la castration des esclaves ne fut prohibée que sous Domitien (Suétone 7, livres 4 à 6).

Les eunuques, parfois au nombre de douze mille, ont joué un rôle important au palais des empereurs chinois. La dynastie des « Chau » qui leur avait accordé quelque influence sombra par leurs intrigues (II<sup>e</sup> siècle après J.-C.). Ils régnèrent pendant l'anarchie des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles due à l'invasion des Tartares ; mais, en 905, un effroyable massacre – qui rappelle celui des Streliz – les supprima tous. Plus tard, au XVII<sup>e</sup> siècle, leurs intrigues facilitèrent la chute des derniers empereurs chinois et la conquête de l'empire par les Mandchous.

*b.* Le chef de famille peut se vendre lui-même sans que sa famille cesse d'être libre, de sorte que le père est libre par rapport à ses enfants et à ses parents, et serf domestique d'autrui tout à la fois. Il est fait allusion à cette condition particulière du serf chinois dans divers textes du code, notamment dans l'article 296.

Mentionnons pour la clarté de ce texte que le droit sino-annamite conçoit, parallèlement au code pénal, un code domestique dont les textes visent les délits commis par un membre de la famille à l'encontre de la cohérite. Il est dit aux Preuves Réunies : « lorsqu'un esclave (serf domestique) a commis vis-à-vis du chef de famille dont il dépend une faute qui entraîne la peine de la strangulation (selon l'article, 296) ; si l'épouse de cet esclave, ses concubines, ses enfants et petits-enfants, suivent tous la *condition honorable*, et se rendent coupables envers le chef de famille (dont dépend l'esclave), ils sont alors jugés comme personnes quelconques ». Le commentaire de l'article 296 ajoute : « des esclaves au chef de famille le

respect imposé par la condition est on ne peut plus important ; par conséquent, les proches parents des esclaves ne sont exempts de ce respect que parce qu'ils ne sont pas esclaves et n'ont pas été parties au contrat d'engagement à vie». Cette situation de l'esclave en Chine apparaît comme sans équivalent dans l'histoire des peuples occidentaux et africains.

II. DE LA TRAITE. La loi chinoise édicté des peines sévères contre quiconque se livre au commerce des esclaves : l'enlèvement de personnes libres par fraude et violence, le brigandage et la piraterie sont des crimes qui ne peuvent être amnistiés ; les codes chinois et annamite contiennent de nombreuses dispositions relatives aux enlèvements par force et à la vente de personnes libres (notamment de femmes et filles ; art. 45, 95, 105, 244 et leurs décrets). Ce que la loi défend ici n'est pas la vente mais la vente sans consentement. Remarquons que l'article 105 protège la femme, qu'elle soit esclave ou libre ; le commentaire officiel déclare : « ce qui fait la gravité du fait, c'est l'enlèvement par force ; à l'exception unique des filles prostituées et des familles de vendeurs de fornication, toutes les femmes et filles sont dans le même cas : « une concubine est encore une épouse, une esclave est encore une fille, l'épouse d'un esclave est encore une épouse ». Il est interdit, notamment aux créanciers (art. 134) de s'emparer de force des biens et troupeaux des débiteurs insolvables, à plus forte raison de leur époux et de leurs femmes. Le code ne peut admettre que le débiteur « sépare sa chair de ses os sans y consentir ».

Malgré le vœu de la loi, la femme occupe une situation précaire dans la société chinoise ; on la vend coutumièrement plutôt qu'on ne la marie, tandis qu'en Annam elle a su conquérir une place morale au foyer de son mari – et cela bien avant que la jurisprudence française ait prétendu reconnaître à la fille le droit successoral et l'usufruit légal à la femme mariée ! Parfois, d'ailleurs, c'est le père de famille lui-même qui, poussé par la misère, vend sa femme ou ses enfants.

*a. Vente de l'épouse.* La vente de l'épouse est punie par la loi même, indépendamment du fait de savoir si la vente a eu pour but de la prostituer (art. 95). Mais il est nécessaire de mentionner que les Preuves Réunies de l'article 95 accordent en quelque sorte des circonstances atténuantes en

faveur de « ceux qui vendent leur épouse parce qu'ils sont pauvres ». Le mari est alors puni par l'article 354, texte large, intitulé « de ce qui ne doit pas être fait », et dont les analogies sont nombreuses avec l'article 1133 du code français. En outre, la femme vendue reste au dernier époux, au lieu de retourner à sa souche (une des sanctions de l'article 95).

*b. Vente des enfants.* Certes l'enfant est protégé par la loi; l'article 998 punit de la peine de cent coups de *truong* le père qui aura frappé d'une façon déraisonnable et tué son enfant, celui-ci eût-il gravement désobéi! D'autre part, une note des Explications Réunies datant de 1772 spécifie que le fait de noyer une fille nouvellement née est jugé selon la loi relative au meurtre volontaire des enfants. Serait-ce à dire qu'avant l'insertion de cette note dans le code, il y a deux siècles à peine, le crime d'infanticide restait impuni? Nous ne le pensons pas et croyons plutôt que cette note a été provoquée par l'abus de cette méthode qui pousse le législateur chinois à prévoir une peine spéciale pour chaque cas particulier, et pour une fois le législateur n'aurait pas succombé à la tentation!

Quoi qu'il en soit, les mœurs chinoises ne répugnent ni à l'infanticide ni à la vente des enfants en bas âge parmi les familles réduites à la misère. La pratique de l'infanticide résultant de la *potestat vitæ et necis* est, de l'aveu de tous les auteurs, très répandue en Chine – des filles surtout! Et c'est un exemple entre autres de la conception différente – actuellement du moins – que les Chinois et les Européens ont du respect de la vie humaine et des biens de famille: en occident, l'amour des parents pour leurs enfants peut à notre époque paraître plus grand que celui des enfants pour leurs parents; en Chine c'est évidemment le contraire qui est vrai, et de la manière la plus marquée. Selon une coutume ancestrale, la piété filiale – tant vantée par Koung-phu-tsen – est, aux yeux du Chinois et de l'Annamite, la première des vertus. Laisser mourir son père de faim est le plus grand de tous les crimes (art. 2).

Les *parents* (art. 31) ont le droit de ne pas révéler les crimes de leurs *parents*; mais en vertu d'un décret spécial, le père qui cache le crime de la mère qui a tué son enfant, est puni de quatre-vingt coups de *truong* selon l'article 351. Si après avoir été interrogé par le magistrat, il continue à ca-

cher la vérité, il aura cent coups (art. 60). La mère qui aura caché le crime du père qui a tué son enfant sera dispensée de toute peine selon l'article 31 : son silence est le résultat du respect qu'elle doit au chef de la famille, et c'est là une juste application du principe de piété filiale...

Aucun indice ne m'a permis d'établir qu'en Chine le père ait eu dans le droit ancien le pouvoir de refuser, selon la pratique de la Rome primitive, l'acceptation du nouveau-né au sein de la famille en vertu de sa *patria potestas*. Le plus souvent les enfants sont vendus lorsqu'ils sont en bas âge ou châtrés dans les grandes villes et à Pékin dans l'espoir de les vendre comme domestiques au Palais impérial<sup>1</sup>.

Les filles sont vendues comme prostituées. Les jeunes filles dont l'éducation est faite – le Chinois affecte une certaine finesse d'esprit jusque dans la débauche –, atteignent, écrit M. Farjenel, un prix élevé – mille francs – dans les contrées où la présence des Européens, en augmentant la demande, donne plus d'activité au commerce<sup>2</sup>! Mais il ne faut pas trop s'indigner! De même qu'aux époques plus barbares l'esclavage prévenait les massacres de prisonniers de guerre, de même en Chine la prostitution contribue à prévenir l'assassinat de nombreux enfants du sexe féminin.

D'ailleurs, la vente des enfants, encore permise à Rome à l'époque classique, ne fut interdite que par Dioclétien. Cette prohibition fut reproduite par Constantin qui, toutefois, permit encore de vendre les nouveaux-nés en cas d'extrême misère des parents. Il semble qu'un frein, quoique faible à en juger par les apparences, ait été apporté par le législateur chinois à la vente des enfants, puisque le code prévoit le cas de la vente déguisée sous l'adoption par charité (art. 286.) La loi interdit de garder les enfants égarés pour les vendre (art. 77) comme esclaves; si une famille élève cependant des enfants de condition honorable pour en faire des esclaves, ils seront libérés (art. 76 et 86); et l'article 244 dit expressément :

« Si on emprunte le prétexte de demander à élever des enfants pour les faire passer dans sa propre famille et qu'on se procure ainsi par achat des

1. Voir Pène-Siefert : *Le Peuple chinois* (p. 62).

2. Voir aussi Dr. Matignon : *Crimes et superstitions en Chine* (p. 250).

enfants de famille honorable pour les revendre ensuite comme esclaves, les coupables seront exilés.»

Quoi qu'il en soit, le vol d'enfants est un fait bien connu en Chine et à Tien-Tsin par exemple, déclare le D<sup>r</sup> Matignon<sup>1</sup>, tous les ans au début de l'été, quand les bateaux partent par le grand canal pour se rendre dans le Sud chercher le riz, on signale chaque jour des disparitions d'enfants: ils sont embarqués dans les jonques et vendus à des maisons de débauche ou à des particuliers. Que si la traite des Jaunes, par les Jaunes, est devenue terrible sur les côtes de la mer de Chine, c'est par suite du commerce d'esclaves qui s'accomplit sans nul frein entre Schangai [sic], Canton, Pékin, le Transvaal et l'Amérique. La traite des noirs à fait place à la traite des jaunes, et ce sont des Chinois qui vendent des Chinois, et les emmènent par bandes affamées, travailler aux mines anglaises et américaines.

Et comme le trafiquant chinois est d'une habileté que n'égala jamais le plus taré des négriers portugais des siècles passés, les gouvernements anglais et américain se voient dans l'obligation de prendre des mesures, d'ailleurs inefficaces, contre «l'invasion jaune» et de rapatrier en Chine par navires entiers tout ce bétail humain abandonné, après fortune faite par les trafiquants chinois, sur le pavé des villes industrielles!

L'invasion jaune ne répond point tant à une nécessité économique de l'immense empire céleste qu'à une exploitation éhontée de la *Traite internationale*! D'ailleurs, le gouvernement anglais, interpellé au sujet d'une grève de Chinois survenue au Transvaal (fin 1905) avoua que le système de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal pouvait être considéré comme un système d'esclavage<sup>2</sup>. Il semble que la Chine, à l'instigation probable d'une puissance européenne, s'inquiète de l'exportation de ses sujets. Nous croyons savoir qu'un projet de loi sur la traite des jaunes en Chine est à l'étude à Pékin<sup>3</sup>.

---

1. Dr. Matignon: *Crimes et superstitions en Chine* (p. 193).

2. Revue *Action coloniale*, décembre 1905, janvier 1906.

3. *Courrier saïgonnais*, 13 juin 1906.

## CHAPITRE DEUX

### Des effets légaux de l'esclavage

« Les esclaves, selon le commentaire officiel de l'article 282, ne sont pas les égaux des personnes de condition honorable; ils sont de condition vile. »

L'esclave est de race vile, parce qu'il ne possède parmi ses parents ni lettré, ni mandarin, ni notable, ni simplement de propriétaire terrien jouissant de quelque aisance; parce qu'il est « peuple ».

Un Chinois cultivé n'admettra jamais qu'il soit l'égal d'un homme inculte et grossier; cette égalité paraîtrait contraire à la nature des choses. Et il ne semble point qu'aux yeux du Chinois honorable l'esclave soit plus vil que l'homme du peuple en général; l'esclave a rang d'homme selon la conception chinoise. Il est normalement issu du peuple. Tandis qu'à Rome et dans les cités de l'antique occident, l'esclave n'étant à l'origine qu'une chose – quoique sa personnalité se soit lentement dégagée à travers les siècles –, il ne pouvait être ni citoyen, ni soldat, ni témoin, ni tuteur, ni père de famille, ni propriétaire, ni chef du culte familial. En Chine, [l'esclave] peut être tout cela; [l'esclave] peut se marier avec une personne de sa condition<sup>1</sup>, il aura des enfants légitimes: le *contubernium* romain sans droits, ni garanties, n'a pas son équivalent en Chine.

L'esclave, tel que le concevaient les anciens textes, était un domestique à vie; et encore aujourd'hui, certains textes (voir art. 31) employent un seul mot générique pour désigner le serf domestique et le travailleur engagé pour les besognes viles de la maison. A Rome, le mot *servus* désignait primitivement l'esclave et l'affranchi (Loi *lincia*, IV<sup>e</sup> siècle de Rome).

A. Mais le Code chinois fait une distinction capitale entre l'esclavage domestique et l'esclavage judiciaire. L'esclave judiciaire conserve toujours

---

1. V. Hoang : *Mariage chinois*, cité par Farjenel (p. 226).

sa qualité de chef de famille et les pouvoirs qui en résultent ; mais il est hors la loi civile, c'est-à-dire qu'il ne peut plus contracter, stipuler, faire le commerce, changer de résidence, être témoin en justice, etc. Si les pouvoirs de chef de famille ne lui ont pas été retirés, c'est que la famille est une institution d'origine divine, à laquelle nul ne peut porter atteinte. Ainsi le condamné se fait-il suivre de sa *gens*. Autre exemple : en cas de coups et blessures, s'il s'agit de descendants de personnes incriminées par responsabilité et réduites en esclavage, qui se battent avec leurs parents qui sont de condition honorable, on suit la règle relative aux parents (Expl. coord., art. 282).

L'article 283 des codes chinois et annamite distingue nettement les deux natures d'esclavage ; l'esclave peut avoir été acheté par contrat rouge ou par contrat blanc ; les contrats rouges sont établis par l'Etat pour la vente des condamnés à l'esclavage ; les contrats blancs sont établis par les particuliers entre eux, les deux sortes de contrats doivent être visés par le mandarin moyennant un impôt (établi formellement en ce qui concerne les filles par l'article 283, décret 3). La loi fait rarement allusion aux différences qui résultent en pratique des causes provocatrices des contrats blancs ou rouges. Cependant, le troisième décret de l'article 283 (non reproduit par le code annamite) prévoit le cas où un Tartare des Bannières achèterait une fille chinoise comme esclave. En ce cas, le magistrat doit établir lui-même l'acte de vente qui sera un contrat rouge ; « sinon, dans le cas de contrat blanc, les juges devront distinguer dans les causes criminelles<sup>1</sup> ». Les Tartares Mandchous ont aggravé la situation des esclaves (voir *infra*), et il est probable que selon ce décret 3, les Tartares obtiennent des garanties spéciales en achetant un esclave par contrat rouge ; la loi tartare essaye d'assimiler ainsi le serf domestique au condamné à l'esclavage.

B. L'effort principal de la loi paraît être de maintenir le serf domestique et l'esclave par contrat blanc dans leur état d'infériorité sociale, et par un trait essentiellement caractéristique de la conception chinoise, les esclaves dans leurs rapports entre eux sont considérés comme personnes quel-

---

1. Ces traductions, quelquefois lourdes, sont empruntées à M. Philastre.



conques. Si des esclaves se frappent entre eux, se blessent ou se tuent (art. 282), dans chaque cas on suivra les règles relatives aux rixes, blessures et meurtres entre personnes quelconques. Outragent-ils au contraire une personne de condition honorable, la peine est augmentée d'un degré (art. 274). Sont-ils à leur tour frappés, la peine qui les protège sera diminuée d'un degré « car les esclaves, dit le commentaire de l'article 282, ne sont pas les égaux des personnes de condition honorable, de sorte que lorsque ceux-ci battent ceux-là, on doit «procéder d'une façon distincte».

L'esclave, qui se fait passer pour dire de condition honorable et épouse une personne de condition supérieure à la sienne, est gravement puni ainsi que ceux qui ont aidé au stratagème (80 à 100 coups de *truong* selon les cas visés par l'article 107) « parce que, dit le commentaire, la personne de condition honorable reçoit un affront ; pour former un couple, il faut prendre deux personnes de condition équivalente ».

L'homme et la femme, libres de tous liens conjugaux et coupables d'adultère sont punis de 80 coups de *truong* (art. 332). Mais l'esclave qui se rend coupable de ce crime avec une fille de condition honorable est puni de la peine des personnes coupables de fornication, augmentée d'un degré « car l'esclave s'élève au-dessus de son propre rang et la jeune femme honorable qui s'est laissée séduire ne respecte pas sa condition », tandis que l'homme de condition honorable qui se rend coupable de ce crime avec l'esclave d'autrui est puni de la dite peine diminuée d'un degré. A Rome, la femme adultère qui s'unissait à l'esclave d'autrui devenait l'esclave du propriétaire et perdait ses biens. Si des esclaves commettent cette faute ensemble, ajoute le commentaire, la faute est commise par deux personnes *également viles* et elles sont dans le même cas que deux personnes de condition honorable coupables du même fait ; elles seront donc jugées comme personnes quelconques.

C. L'esclave est protégé par la loi, et sa mort n'est pas seulement comme dans la Rome antique, un dommage causé à autrui, dont réparation soit due (*vel pecudem vel servum*). Le meurtre de l'esclave entraîne la strangulation (avec sursis), tandis que le meurtre d'une personne quelconque entraîne la décapitation (avec sursis), peine plus grave d'un degré (art. 359).

Par une conception originale et dont les bases semblent n'être qu'une restriction de la théorie du *Wergeld*, le meurtre par accident est considéré par la loi chinoise comme entraînant un préjudice d'ordre privé; la famille de la victime doit être exonérée par le meurtrier des frais de sépulture du défunt; au cas où le meurtrier rachèterait sa peine, le prix de rachat serait donné dans ce même but à la famille de la victime (art. 261, Décrets 1 et 8). Par conséquent, en cas de mort par accident d'un esclave acheté par contrat blanc, le prix du sang reviendrait non à la famille dont dépend cet esclave par contrat mais à la propre famille de l'esclave.

En cas de coups et blessures, le même principe s'applique et les soins donnés efficacement au blessé permettent à l'auteur de réclamer le bénéfice d'une diminution de peine. Si la victime a été rendue impotente, la moitié des biens du coupable sera donnée à la personne lésée pour subvenir à ses besoins. Mais en cas de meurtre volontaire, il ne semble pas que le criminel soit tenu d'une réparation civile: l'article 271 édicte en effet que celui qui aura frappé jusqu'à causer la mort devra payer sa faute de sa propre vie. Et une note non reproduite par le code annamite déclare que lorsqu'une personne de condition honorable frappe l'esclave d'autrui, ou bien l'esclave ou le serviteur à gages d'un parent jusqu'à rendre la victime impotente, bien que la peine soit diminuée de degré, le partage des biens et valeurs ainsi que la responsabilité des suites de blessures doivent être ordonnés. Cette note ne vise pas le cas de meurtre volontaire. Quiconque enlève l'esclave d'autrui est puni (art. 244) de la peine applicable à celui qui enlève les personnes honorables, diminuée d'un degré. Ceux qui auront trouvé des esclaves perdus et qui les auront vendus seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré que lorsqu'il s'agit de personnes honorables; les esclaves seront rendus à la famille (art. 77).

D. L'esclavage par contrat blanc apparaît donc en fait comme assez doux en Chine; l'esclave, ne l'oublions pas, est presque toujours de la même race que son maître; il parle la même langue, adore le même souverain et les mêmes dieux. Les mœurs et les lois considèrent l'esclave comme le membre inférieur de la famille. Il est cependant certain que la condition des esclaves par contrat blanc est devenue plus dure en Chine

depuis l'avènement des Tartares Mandchoux [*sic*]. C'est aux empereurs de cette dynastie que l'on doit certains textes réglementaires et coercitifs, dont les dispositions sont évidemment une aggravation de la condition des esclaves. Citons la décision ministérielle de 1759 : « les esclaves nés dans la famille seront esclaves à perpétuité, eux et leur descendance.

Si, après de longues années, les titres d'achat sont perdus, on admettra la preuve testimoniale, lorsqu'elle sera certaine, sans exiger la représentation de l'acte primitif».

Le quatrième décret chinois de l'article 382 disait déjà que les esclaves, qu'ils aient été achetés par contrat blanc ou qu'ils se soient donnés eux-mêmes pour être nourris, ainsi que les enfants et filles esclaves, seront tous esclaves à perpétuité, ainsi que leurs descendants ; que leur mariage et leur établissement sera à la volonté du maître (qui d'ailleurs en établira registre).

Plutarque assure que les premiers Romains traitaient leurs esclaves avec douceur par suite de l'origine parfois commune ; l'esclavage ne devint terrible que pour les Barbares, sous la grande République et l'Empire ; la loi romaine devenant douce aux esclaves sous le Bas-Empire, l'histoire démontre que les mœurs leur devinrent plus dures.

En Chine la sévérité nouvelle de la loi tartare fut-elle compensée par les mœurs ? L'examen de la vie domestique va nous permettre de répondre.

## CHAPITRE TROIS

### **L'esclave et la vie domestique sino-annamite**

La famille sino-annamite vit sous le régime normal de la propriété collective – et non de l'indivision, comme on le répète trop souvent.

Le partage ne constitue qu'une exception dont le code ne semble faire mention qu'à regret par le soin qu'il a pris apparemment d'en restreindre la possibilité et les effets dissolvants<sup>1</sup>.

---

1. Dans l'antique droit égyptien, la loi reconnaissait au fils aîné agissant au nom de ses frères, le droit d'empêcher son père de compromettre l'hérédité (voir Revillout : *Droit égyptien*).

Autour du chef de la parenté, vivent groupés les chefs de famille, les parents prééminents et inférieurs, les petits-fils, les esclaves – et les bâtards (dont l'article 83 fait mention).

Tous les membres de la famille sont frappés au profit du chef d'une *capitis deminutio* qui leur interdit tout acte personnel de disposition sur les biens de la collectivité; nul ne peut engager personnellement la collectivité. « La famille (Explic. coord. art. 283) relève d'une seule personne qui est prééminente, l'aïeul ou le père; à leur défaut, l'aïeule ou la mère ». Le chef de famille est chef religieux; il est aussi administrateur des biens patrimoniaux dont il garde sa vie durant la haute direction et qu'il doit gérer dans l'intérêt collectif. En Chine comme en Annam, tous ceux qui entourent le chef de famille, ses femmes, ses fils, ses parents, ses esclaves, ses débiteurs engagés pour dettes, ses ouvriers, ses fils adoptifs (art. 288. Décret 2) sont placés *in manu* ou *in mancipio*. Qu'on ne s'étonne point de tels rapprochements avec la Rome des premiers siècles; il semble d'après Spencer, Muellendorf, Scherzer, etc., que la différence d'évolution de ces deux peuples agriculteurs a tenu à des circonstances extérieures, à leur milieu respectif: le droit de vente, de tutelle, d'exhérédation d'adoption, d'émancipation, varie à peine dans tel ou tel détail d'application sur les anciens bords du Tibre et du Fleuve rouge.

A. L'esclavage, tel qu'il se pratique en Chine par contrat blanc, notamment le servage domestique, a plus d'analogie avec le *mancipium* proprement dit qu'avec la vente puisque, dans la plupart des cas, le serf domestique accepte volontairement de se soumettre à la tutelle d'une famille riche, sans autre salaire que la nourriture!

Et les droits sociaux de cet homme esclave restent tels qu'on ne peut se défendre de rapprocher cet esclavage volontaire de la clientèle romaine. « Si un esclave (art. 242) s'appuie sur la crainte qu'inspire la puissance de la famille à laquelle il appartient, pour troubler les gens honnêtes et leur nuire, il sera exilé »! Plus loin, l'article 283, (Décret 3) édicte: « les esclaves qui auront abandonné leur maître et qui se seront donnés à une famille influente et puissante seront punis et rendus à leur maître primitif ». Ne croirait-on pas lire une note applicable aux affranchis à Rome?

L'esclave, comme tous les membres de la famille, est inscrit à son rang, le dernier, sur le rôle de la *gens* à laquelle il est soumis (Argument de l'art. 407 : le père qui inscrit une personne de condition honorable sur son rôle comme esclave... Voir aussi art. 73, décrets chinois). Jamais, en Chine, l'esclave ne peut, comme à Rome, devenir le professeur de son maître ; le lettré est un homme de condition honorable, notable ou mandarin ; jamais non plus l'esclave ne sera l'administrateur d'un domaine, le médecin de la famille... sa besogne est tonte manuelle et *vile*. Le mariage de l'esclave est un véritable mariage, dont registre est tenu par le chef de famille, et dont copie est déposée chez le magistrat (art. 283, 4<sup>e</sup> décret chinois).

Comme le jeune homme ou la jeune fille de condition honorable, l'esclave ne peut se marier qu'avec le consentement du père de famille ; la loi fait abstraction de l'âge parce que, disent les commentateurs chinois, le fils et la fille ne peuvent jamais être les maîtres de leur propre mariage (art. 383 et 409). Mais le père qui se refuse à établir en mariage la fille d'un esclave et l'oblige à vivre sans appui et isolée, est puni de quatre-vingt coups de *truong*, en vertu de l'article 365, pour avoir fait ce qui ne doit pas dire fait (art. 105, décret 4). Si la fille esclave se marie sans autorisation, on poursuivra la restitution du prix de son corps, fixé à 40 onces d'argent, qui seront payés au maître spolié, sans parler des peines sévères édictées spécialement pour ce cas par le décret 4 de l'article 283 (et l'article 108). En cas de mariage non consommé, la fille sera restituée au maître.

B. Le fils et la fille engagés pour dettes sont temporairement (art. 95) soumis au chef de famille créancier ; il semble qu'il n'y ait pas de formalité sacramentelle à accomplir autre que la remise de l'engagé ; cependant l'engagement ne peut être établi que par contrat écrit.

Le fils ou la fille ne peuvent s'opposer à cette mancipation, car le droit de commander et de diriger en maître appartient (selon l'art. 95) à l'époux ainsi qu'aux père et mère de famille et il n'est pas au pouvoir de la femme ni de la fille de s'y opposer. D'ailleurs, la puissance de la *manus* est telle que la jeune fille qui se marie, change de foyer et d'ancêtres et n'a pas droit à l'héritage paternel, est considérée comme la première des femmes, et sa première fille sera familièrement appelée « la seconde ».

Les résultats du *mancipium* sont indiscutablement les mêmes que dans l'ancienne Rome: le Code, en fait foi lorsqu'il déclare sous l'article 95 (Expl. coord). «Si une épouse ou une concubine ont été mises en gage ou livrées à quelqu'un et qu'ensuite elles se soient rendues coupables envers leur véritable époux, elles doivent être considérées à son égard comme personnes quelconques et on ne peut les juger d'après les dispositions spécialement relatives au cas de culpabilité entre l'époux et l'épouse» (cette note est de 735 avant Jésus-Christ). Le chef de famille est responsable de l'enfant engagé<sup>1</sup>. L'extinction de la dette aboutit à la remancipation de l'engagé à son chef de famille.

Nous croyons utile de faire remarquer que le code sino-annamite qui distingue la mise en gage pour dette et la location de travail place en droit l'engagé et le travailleur dans une situation identique vis-à-vis du chef de famille. La condition juridique du serviteur loué en Chine permet de saisir le passage de la conception du serviteur esclave ou du serf domestique à celle du serviteur libre; ces deux notions semblent s'être confondues longtemps dans l'esprit du législateur chinois; l'esclave et le travailleur loué ont été primitivement envisagés par lui comme étant dans la même situation juridique. (art. 306-440-441, etc.) car l'article 282 se borne à dire (Explications coordonnées) que pour «les personnes louées à gages, c'est leur occupation qui est vile, non plus leur personne». D'ailleurs, à l'origine le même mot désignait l'une et l'autre catégorie de travailleurs<sup>2</sup>.

*C. De l'action noxale.* L'action noxale existe en droit sino-annamite, mais elle est engendrée par les délits ou dommages causés, non seulement par l'esclave mais aussi, comme dans la Rome primitive, par les fils de famille et parents vivant ensemble, les engagés pour dettes, en un mot par toutes les personnes soumises à la tutelle paternelle, momentanément ou non. L'action noxale est toujours dirigée contre le chef de famille, duquel dépend l'auteur du préjudice causé. Elle a pour base le principe de responsabilité collective des membres de la famille sino-annamite; et cette

---

1. Un cas d'application du principe s'est rencontré à Chaudoc [Châu-Dôc].

2. Voir Farjenel (p. 157).

responsabilité est de nature pénale et civile – un cas parallèle de responsabilité existe contre les notables d'un village pour crimes et délits commis sur le territoire communal.

Les articles 235 et 238 sur le vol sont précis à cet égard. « Les père, frères aînés et cadets, les oncles frères du père, demeurant ensemble avec lui ; qui connaissent la nature du délit et participent au produit du vol sont punis » (complicité par recel). Bien qu'ils en aient retiré quelque valeur s'ils ont réellement ignoré la nature des faits, ils sont punis de la peine du coupable diminuée de deux degrés (circonstance atténuante). Mais, ajoute l'article 235, « si on fait retomber l'obligation de solidarité des restitutions sur des parents non concernés dans l'affaire ou qui n'ont pas participé au produit d'actions illicites, le gouverneur procédera à une enquête qui donnera lieu à une décision ».

Voilà bien l'action noxale, frappant les parents, quoi qu'ils ne soient point complices des coupables, et qu'ils n'aient même pas profité des objets volés. Leur responsabilité civile découle de la solidarité familiale, mais sans être, comme à Rome toujours obligatoire ; elle est laissée à l'appréciation souveraine du juge. Le père de famille a-t-il le droit d'user de l'abandon noxal au profit du créancier ? Rien ne nous permet de conclure affirmativement, même en ce qui concerne l'esclave ; l'action analogue de *pauperies* découle en droit chinois d'une assimilation avec l'action qui résulte de la blessure par accident. Le prix du rachat de la peine est alloué à la victime (art. 208) sans qu'il soit parlé d'abandon noxal.

D'ailleurs, la responsabilité civile est doublée pour le chef de famille d'une responsabilité pénale à laquelle il ne peut se soustraire ; car elle découle de ses pouvoirs en matière de religion et de morale domestique, « le père et les frères aînés qui seront incapables de contenir le fils ou le frère cadet et de l'empêcher de voler seront punis de cent ou de quarante coups de *truong* » selon les hypothèses visées par les articles 235 et 238.

Lorsqu'un esclave aura frappé ou outragé un fonctionnaire, le chef de famille sera condamné à 50 coups de rotin (art. 282, décret 1).

Combien doux doit être ce servage domestique au foyer des familles pieuses et respectueuses des anciennes coutumes ! L'esclave ne fait pas par-

tie du troupeau : il a droit aux conseils moraux du chef de famille. Il a droit à une place dans les solennités du culte rendu aux ancêtres ; et si la famille de son maître est responsable des délits qu'il commet, du préjudice civil qu'il cause à un étranger, ce n'est point parce qu'il est irresponsable, c'est parce qu'il est un membre inférieur de la famille et qu'on est dès lors en droit d'invoquer contre lui les principes de solidarité familiale et de responsabilité collective.

D. *Le code domestique.* Le code domestique contient des dispositions coercitives contre le serf qui commet un délit préjudiciable à la famille dont il dépend. Les esclaves, serviteurs et travailleurs à gages qui auront volé le chef de famille, ou se seront volés entre eux, seront punis de la peine des personnes quelconques diminuée d'un degré.

Cette atténuation de peine profite en général aux parents qui se Volent entre eux (art. 241). « Les esclaves, les gens loués à gages, disent les commentateurs, bien qu'ils n'aient pas envers le chef de famille les mêmes devoirs que ceux qui ont droit de participer aux biens de la famille, sont cependant des personnes habitant ensemble et par suite ne peuvent être assimilés aux personnes du dehors ».

Celle indulgence se change en sévérité dans tous les cas où l'esclave, oubliant son rang manque au respect qu'il doit aux divers membres de la famille. Il semble qu'une insulte atteigne plus profondément le Chinois et l'Annamite que la perte de ses richesses. Si des esclaves portent une accusation contre le chef de famille ou contre un de ses parents, leur faute sera la même que celle des enfants et petit-enfants (cent coups de *truong* et trois ans de travail pénible), pour une accusation d'un fait réel contre le père, cent coups s'il s'agit d'un parent de deuxième degré, quatre-vingt-dix coups s'il s'agit d'un parent du troisième degré, quatre-vingt coups, etc., en decrescendo ; tandis que si l'accusation est mensongère, l'esclave sera puni de la strangulation s'il a visé le père et ainsi de suite, en diminuant selon le degré de parenté (art. 306).

« Les parents, disent les Explications de l'article 306, peuvent réciproquement cacher leurs fautes ; de plus on accorde à ceux dont la faute est révélée la dispense de leur peine, mais l'accusation constitue une atteinte



et une transgression au devoir ; ce qui fait la gravité du cas, c'est le devoir de reconnaissance du bienfait reçu et de l'affection ; s'il n'était pas permis de cacher les fautes, il serait à craindre que l'affection en souffrît ; s'il n'était pas permis aux parents de révéler les fautes de leurs parents, il serait à craindre qu'ils n'eussent plus le moyen de venir en aide à leurs parents. Lorsqu'il s'agit de la révélation de la faute d'un parent, il y a le désir de lui faire éviter la peine de cette faute et l'action résulte d'une idée née du sentiment de l'amour de ce parent ; s'il s'agit d'une accusation, l'acte provient du désir de faire appliquer la loi à ce parent et il résulte d'une idée coupable et malveillante. C'est pourquoi la loi, après avoir écrit les principes de la liberté de cacher les fautes et de la révélation des fautes, renforce ces mêmes principes par la règle de l'atteinte au devoir, ce qui met complètement d'accord la raison naturelle et les sentiments de l'homme... »

L'esclave qui insulte le chef de famille, ou qui le frappe, est assimilé, au point de vue pénal, aux enfants et petits-enfants de la victime (art. 283, 286, 288, 295, 297). « Les devoirs imposés par la condition personnelle sont très graves étranges (Explications coord., art. 286) parmi les plus graves entre ceux qui unissent les hommes ». La peine est la strangulation avec sursis en cas d'insultes au père, la décapitation en cas de violences, la mort lente en cas de meurtre volontaire (art. 853, 383, 288), la strangulation avec exécution en cas de meurtre par accident (art. 241, décret 14.)

L'esclave coupable d'adultère avec la femme ou la fille du chef de famille, est plus sévèrement puni pour ce crime qu'un des membres de la famille (art. 336, décapitation). « Bien que les esclaves et les personnes louées pour leur travail ne soient pas unis au chef de famille par un lien naturel, cependant leur condition est telle que leurs devoirs sont plus graves que ceux des parents ; en haut, il y a dérèglement, en bas libertinage ; le désordre s'étend sans bornes, et la peine doit atteindre également les deux coupables » ! Ce régime sévère aboutit à punir de la même peine l'adultère et le viol (art. 336, décret 1).

Les esclaves et les personnes louées pour leur travail, qui auront profané la tombe du chef de famille seront punis de la strangulation, peine qui atteint tout auteur du même fait (art. 245, décret 2).

L'esclave est protégé contre la tyrannie possible de ses maîtres. En principe, le maître n'a pas le droit de punir son esclave : il doit porter plainte au magistrat. « Le magistrat juge et prononce (Expl. coord.). Le chef de famille et ses parents qui ne portent pas plainte au magistrat et qui frappent leurs esclaves, seront punis ». On n'a donc pas le droit de tuer son esclave. Mais comme la vie de l'esclave ne vaut pas celle d'un homme ordinaire, la peine est diminuée d'un degré. A Rome, depuis seulement Antonin-le-Pieux, le maître était puni pour le meurtre de son esclave, comme s'il avait tué l'esclave d'autrui.

Le code sino-annamite (art. 282, 283) distingue si l'esclave tué était en faute ou innocent ; dans le premier cas, la peine est de cent coups de *truong* pour le chef de famille ; dans le deuxième cas de soixante coups de *truong* et d'un an de travail pénible. Si trois esclaves non-coupables ont été mis à mort, le père sera condamné à l'exil. Il aurait subi la mort lente pour avoir tué trois personnes d'une même famille étrangère, qu'elles aient été esclaves ou non (art. 256, décret 3). La loi admet, en effet, que si l'on attente à la vie de trois esclaves d'une même famille, l'intention des coupables a été de les tuer « parce qu'ils faisaient partie de la famille ».

Tout maître de maison qui aura pris de force l'épouse d'un esclave acheté par contrat blanc ou d'un serviteur à gages sera puni si l'esclave lui doit la reconnaissance depuis longtemps, de l'exil, et si le bienfait de l'entretien ne dure pas depuis longtemps, de la strangulation avec sursis (art. 283, décret 2 et article 336).

Si un père prend son propre enfant, si un chef de famille prend un de ses esclaves et que volontairement ils les mettent à mort « par un sentiment du désir de nuire à quelqu'un, ou pour faire retomber les suites de la faute sur autrui, ils sont punis de soixante-dix coups de *truong* et de un an et demi de travail pénible » (art. 263, 305).

Ce procédé de vengeance est dans les mœurs de la Chine et de l'Annam et peut-être les magistrats d'Indo-Chine n'y prennent-ils suffisamment garde<sup>1</sup>.

---

1. Voir Dr Matignon : *Crimes et superstitions en Chine*.

Dans tous les cas où un chef de famille tue ou blesse son esclave sans juste cause, la famille de l'esclave est affranchie de plein droit (art 216, 283). «L'esclave tué était innocent, la cruauté de l'acte est extrême! Comment pourrait-on obliger les personnes de sa famille à continuer à être les esclaves du coupable et les exposer à de nouvelles cruautés? C'est pour cela qu'elles sont toutes affranchies».

Le travailleur libre et l'engagé pour dettes sont protégés et punis par les mêmes textes du code domestique. Le travailleur libre est puni de la peine des esclaves dans le cas de violation des tombes, et de complot de meurtre (art. 345, 253); de celle peine diminuée d'un degré, dans les cas d'accusation justifiée, de coups et blessures, d'insultes (art. 305, 283, 296).

En cas de vol domestique, la peine est celle des personnes quelconques diminuée d'un degré (art. 241).

Il ne faut pas, selon nous, chercher la cause de ces changements de critérium dans une évolution possible de la législation car les articles 245 et 240 qui sont les plus dissemblables datent tous deux, sans modification, de la dynastie des Tuy (qui régna de 589 à 617 après Jésus-Christ). L'article 305 a été modifié par la dynastie des Minh (1368-1628), ainsi qu'un grand nombre d'autres articles du Code.

L'explication réside dans le manque presque absolu de principes généraux et dans le besoin qu'ont toujours eu les commentateurs chinois de créer des règles particulières et de chercher des raisons contingentes au cas qu'ils envisageaient momentanément.

Les commentateurs ont ainsi dénaturé peu à peu l'esprit primitif d'une législation qui devait être homogène dans sa simplicité, et ont compliqué les textes au point d'effacer apparemment toute régie générale. Le travailleur loué est protégé contre son maître par les mêmes textes que l'esclave. Le maître qui blesse un de ses engagés est cependant plus puni que pour blessure faite à l'esclave (art. 282).

Mais, de même que la loi est plus sévère pour l'esclave qui, depuis longtemps établi dans la famille, tue ou blesse son maître (art. 282, décret 4), de même, par *a contrario*, la loi abaisse de beaucoup la peine qui frappe le maître coupable d'avoir blessé ou tué un vieux serviteur à vie ou à temps.

Celte loi montre si bien en quel honneur est tenue l'organisation familiale qu'on nous permettra de citer le décret 4 de l'article 282 :

« Si un esclave acheté par contrat sur papier blanc a tué ou blessé le chef de famille ou un des parents, on ne discerne pas depuis combien de temps il a été acheté, ni s'il a ou n'a pas été établi en famille, et s'il lui a été assigné une maison ; il sera également jugé et puni selon les dispositions relatives aux esclaves qui tuent ou blessent le chef de famille. Si le chef de famille tue ou blesse l'esclave acheté par contrat blanc qui lui a dû le bienfait de la nourriture depuis de longues années, on prononcera d'après les dispositions relatives à ceux qui tuent ou blessent un esclave. S'il s'agit d'un esclave nouvellement acheté, qui n'a pas encore été établi en famille et auquel on a pas encore assigné une maison, le coupable sera jugé d'après les dispositions relatives à celui qui tue ou blesse une personne louée pour son travail. Quant aux personnes mises en gages pour rester dans la famille, attachées à un service personnel et qui depuis longtemps sont dans celle condition, si le bienfait qui leur est conféré on les nourrissant dure depuis plus de trois ans ou bien s'il n'a pas duré trois ans, mais qu'elles aient été établies et qu'il leur ait été donné une épouse et une maison, si le chef de famille les tue ou les blesse, il sera dans chaque cas jugé selon la loi fondamentale relative aux esclaves (art. 233).

Si ces personnes sont mises en gage depuis peu de temps, ou si elles sont en gage et attachées à un service personnel depuis moins de trois ans sans avoir été également établies, ni avoir reçu une épouse et une maison, ou bien s'il s'agit de tous les individus tels que cochers, gens de cuisine, porteurs d'eau ou hommes de peine chargés du feu, porteurs de chaises et autres qui se louent pour se soumettre à une charge quelconque et qui en tout temps, en mouvement ou en repos n'osent pas se mettre au même rang que lui, qui n'osent pas l'interpeller ou lui parler en employant des pronoms personnels dont on ne se sert qu'entre égaux et qui ont simplement la condition et l'appellation de maître à esclave ; si le maître les tue ou les blesse, dans chaque cas, il sera jugé selon la règle fondamentale relative aux personnes louées pour leur travail. S'il s'agit d'agriculteurs, de fermiers ou de personnes louées et employées à labourer et a semer, ou gens tels que commis et employés de boutique qui s'asseyent et mangent avec leur maître, les uns et les autres se traitant en égaux lorsqu'ils s'adres-

sent la parole, gens qui ne sont soumis à aucun office de domesticité et qui enfin n'ont rien de l'appellation d'esclave à maître, si le maître les tue ou les blesse, dans chaque cas, la peine sera graduée selon les dispositions relatives aux personnes quelconques. Enfin, s'il s'agit de personnes louées pour leur travail ou mises en gage et autres pour lesquelles il y a une limite ou un nombre d'années assigné, si elles fuient ou se cachent avant l'expiration de cette durée, elles seront punies de 80 coups de *truong* et d'ailleurs remises à leur maître pour être assujetties à leur charge. »

La rupture du contrat de travail<sup>1</sup> n'est donc pas prévue par la loi ; elle serait contraire d'ailleurs à la théorie du *mancipium*, en vertu de laquelle l'engagé pour dettes et le travailleur loué sont sous la tutelle du maître jusqu'au moment où le contrat est pleinement exécuté.

## CHAPITRE QUATRE

### Comment prend fin l'esclavage

L'esclavage judiciaire prend fin par grâce royale, par amnistie ou par simple purgation de la peine. Les esclaves par contrat blanc peuvent être émancipés par le maître et obtenir un domicile particulier (voir art. 339, Expl. diverses). Il n'y a pas affranchissement à proprement parler mais bien émancipation, selon l'article 339 pour cette raison que l'esclave n'a jamais cessé d'être un homme.

Cependant, l'émancipé demeurera longtemps encore un homme vil ; il n'échappera à la puissance de son ancien maître qu'à la quatrième génération et ne pourra pas auparavant passer les examens qui ouvrent l'accès des fonctions publiques. Cependant, M. Schreiner cite le cas en Annam de fils d'esclaves devenus conseillers des princes.

I. La loi est reconnaissante au père des bienfaits de la famille, et ceux qui en ont bénéficié doivent en emporter le souvenir et le respect. « Tout fils passé dans une autre branche de la famille et qui avait joui pendant

---

1. Voir Farjenel, p. 159.

longtemps des bienfaits de l'éducation paternelle, s'il se rend coupable envers son ancien chef de famille lorsqu'il aura établi ailleurs une famille et reçu une maison, sera jugé comme les enfants encore en tutelle» (art. 288, décret 2). L'esclave est soumis aux mêmes lois (art, 339-283) mais non les personnes louées pour leur travail car celles-ci sont redevenues personnes quelconques.

La piété filiale ne peut être transgressée, même par l'émancipé; mais quoique cette base de la famille se soit conservée à travers les âges, on constate cependant une transformation et un adoucissement dans une de ses conséquences antiques: le suicide par piété filiale.

Cette forme de suicide fut pratiquée dans la Chine des premiers siècles par les affranchis aussi bien que par les esclaves et les veuves à la mort du chef de famille.

Le père Auriot<sup>1</sup> rapporte qu'en 691 avant Jésus-Christ, 170 personnes rendirent cet honneur à un prince de Tsing.

Plusieurs princes tartares voulurent<sup>2</sup>, en 649 après Jésus-Christ, s'immoler sur la tombe de l'empereur Tai-Tsung; ils en furent empêchés et firent sculpter leurs statues pour décorer le tombeau de l'empereur. Les souverains de l'Afrique centrale ne s'immortalisent pas autrement aujourd'hui encore! Qui ne se souvient de l'enterrement du père de Béhanzin, roi du Dahomey!

Confucius protesta vainement au nom de la piété filiale; la sagesse de ses maximes a échoué pendant des siècles contre les fausses doctrines, les ruses de la politique elle fanatisme. Le Dr Matignon déclare que ces sacrifices humains, volontaires ou non, étaient encore fréquents en Chine au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Qu'on ne s'étonne point! Le suicide est encore aujourd'hui très répandu en Chine et en Annam; le suicide par douleur, honte et vengeance est mentionné par le code. «Si quelqu'un, dit le décret 46 de l'article 368, fait rougir ou plaisante l'époux trompé ou le père d'une fille en fuite, et

---

1. *Mémoire sur la vie des Chinois.*

2. Voir Pène-Siefert (p. 404).

que ces personnes poussées par la honte se suicident, le coupable d'adultère sera exilé». La loi n'atteint pas le mauvais plaisant<sup>1</sup>.

A Rome, l'affranchi ingrat fut relégué (loi *dentia*), puis il retomba en esclavage selon les prescriptions de Commode (voir Justinien, *Institut.* « *De Capit. deminutio* », t. XVI).

II. L'affranchi a droit, en Chine, a un pécule<sup>2</sup>, parfois à une maison qui lui est concédée par le maître. Il nous est impossible en l'état de nos connaissances de suivre pas à pas cette institution mais le système du pécule remonte à une haute antiquité puisque le commencement de l'article 339, seul texte qui y fasse allusion, date de la dynastie des Minh (XIV<sup>e</sup> siècle), à laquelle on doit seulement le classement méthodique des articles relatifs à l'adultère (parmi lesquels l'article 339). Mais il ne semble pas que l'esclave ait eu jamais droit à un pécule proprement dit durant son servage domestique ; la famille sino-annamite est constituée sur la base de la propriété collective, de sorte que le fils lui-même, au cas où il posséderait en propre des terrains et une maison, n'est jamais considéré que comme mandataire du chef de famille, à moins, bien entendu, et c'est l'exception, que les biens héréditaires aient été légalement partagés par la volonté du chef de famille ou des parents de rang prééminent.

## CHAPITRE CINQ

### L'esclavage et l'engagement pour dettes en droit annamite

Il est indiscutable que la pensée annamite est identique dans ses notions et idées fondamentales à la pensée chinoise ; même religion ou croyances, mêmes mœurs familiales, même organisation politique, et même code – publié en 1812, au lendemain du jour où, cependant, l'empire d'Annam avait définitivement brisé ses liens de vassalité. Et cette identité se manifeste malgré des qualités essentielles et spéciales à chacune des deux races,

---

1. P. Leroy-Beaulieu, *Rénovation de la Chine* (p. 379).

2. Voir Farjenel (p. 167).

principalement un esprit d'indépendance chez le peuple annamite que les siècles de domination chinoise n'ont pu réduire.

Même code dans l'ensemble, donc mêmes problèmes juridiques : la France n'a eu, jusqu'à présent, que peu d'influence sur l'évolution des mœurs et du droit annamites ; notre programme politique s'interdisait d'ailleurs toute atteinte aux institutions et coutumes de l'Annam et mériterait une approbation sans réserve s'il avait été scrupuleusement observé. Aujourd'hui, on semble enfin reconnaître que le développement économique d'une colonie est compatible avec le respect de toutes les institutions politiques, juridiques et familiales du peuple asservi, pourvu qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice du protectorat.

Est-ce cela la politique d'association ? Il serait à souhaiter que la formule qui symbolise ce programme se dépouillât enfin des obscurités théoriques qui la voilent. Nous ne pensons pas, en effet, que la politique d'association soit si absolue dans son programme qu'elle écarte comme de parti pris tout effort de civilisation ? Le décret du 10 décembre 1905 sur la suppression de la traite des noirs dans nos colonies d'Afrique, quelles qu'elles soient, a été contresigné par M. le ministre Clémentel qui adopta le premier, très apparemment – car il avait eu des devanciers –, la théorie nouvelle. Si le code pénal métropolitain est applicable à nos sujets de Cochinchine et l'esclavage judiciaire par conséquent aboli depuis le décret du 10 mars 1880, le décret du 34 août 1905 est récent qui, tout en maintenant momentanément au Tonkin l'organisation des tribunaux indigènes et mixtes, consacre la suppression des peines corporelles qu'édicte la législation annamite, et parmi elles l'esclavage judiciaire !

Dans sa tâche civilisatrice, la France ne doit point s'arrêter là en vertu d'une application exagérée ou fautive de la politique d'association ; le gouvernement accepterait-il d'abandonner un programme dont il a manifestement voulu toutes les conséquences en opposant bien plus le frein de la magistrature française aux coutumes barbares des peuples noirs et jaunes, qu'un contrôle à l'exercice parfois excessif de leurs droits par les colons et du pouvoir politique par les administrateurs ? Existerait-il donc encore dans les pays annamites des esclaves, des serfs et des engagés pour dettes ?



Si l'Annamite des villes a modifié quelque peu sa conception ancestrale des choses au contact de l'Européen, l'Annamite des campagnes, surtout dans certains arrondissements où l'influence française ne se manifeste pratiquement encore que dans des cas exceptionnellement rares, par suite de la fantaisie de la géographie administrative ou de la difficulté des communications, l'Annamite des campagnes a conservé intact son patrimoine de croyances et de coutumes, et il le défend âprement contre « l'Étranger d'Occident ». Le paysan nous considère, à bon droit d'ailleurs, comme tellement étranger à ses mœurs et à ses lois, qu'il ne fait appel à notre autorité judiciaire que dans certains cas dont il nous a enfin concédé pour ainsi dire l'examen ; car il vit à l'écart de notre influence, et les notables auxquels nous confions la direction des affaires communales ne sont plus ses notables. Ce sont nos agents, concussionnaires, prévaricateurs, et sans autorité morale<sup>1</sup>.

A. Un édit que nous citons pour mémoire fut rendu contre l'esclavage sous le règne de Ly-Thai-Tông (1026-1054), édit qui resta lettre morte ; selon toute vraisemblance il avait été rendu sous l'empire de préoccupations politiques ; on sait en effet que l'empereur distribua des terres aux prisonniers de guerre Ciampas<sup>2</sup>.

M. Schreine est d'avis que les Annamites, dans leurs guerres, ont toujours moins cherché à s'approprier les hommes que les territoires, et s'ils s'en prenaient aux personnes, c'était de préférence à de moins civilisés qu'eux-mêmes.

Mais les grandes guerres terminées, les Annamites continuèrent pour leur compte le commerce abandonné par l'armée et ils vendirent des Ciampas, des Moïs, des Laotiens...

---

1. Voir *Revue des Revues*, « Indo-Chine en péril », 1<sup>er</sup> juin 1906.

2. Champa : royaume hindouisé (capitale Vijaya) et de langue austronésienne, au centre vietnam actuel, qui soutint pendant près d'un millénaire, entre les II<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le plus souvent allié aux Khmers et aux Proto-Indochinois peuplant la région centrale des hauts plateaux, et au contact étroit des Malais, une âpre lutte contre les Viêts, conquérants venus du nord, avant de s'effondrer. Leurs descendants, demeurés au Vietnam ou réfugiés au Cambodge et en Thaïlande, sont aujourd'hui musulmans (NDE).

Aujourd'hui l'esclavage forcé existe encore notamment comme résultat de la piraterie ; des bandes organisées de malfaiteurs, pillards et assassins, débordent de Chine sur les territoires de protectorat. D'ailleurs ils font des prosélytes actuellement parmi la population annamite... et l'apparition de ces bandes en Indo-Chine et jusqu'en Cochinchine n'a selon nous qu'une seule cause : la progression incessante du paupérisme.

N'est-il pas à craindre que quelque jour ces associations qui semblent dès aujourd'hui englober une grande partie de la population ruinée – *on dit vagabonde!* – n'aspirent à jouer quelque rôle politique<sup>1</sup> ?

La justice doit poursuivre constamment des ravisseurs d'enfants ! Les journaux du Tonkin signalaient cette année même des rapt nombreux ; la plupart de ces enfants sont livrés à des Chinois qui les exportent ; des recéleurs<sup>2</sup> ont été découverts jusque dans le centre d'Hanoï et Haiphong ! Voici ce que vient de découvrir une instruction ouverte à Tourane<sup>3</sup> :

« 19 août. Arrestation de Ty-tuong, chef de la Congrégation de Canton et d'un Annamite nommé Bep, pour achat et *séquestration* (!) de deux fillettes annamites âgées de moins de quinze ans, dans l'intention de les envoyer ensuite à Haiphong, puis en Chine. L'une d'elles avait été vendue par son oncle, habitant à Hué, pour la somme de dix piastres, la seconde, par sa mère pour une somme restée inconnue.

20 août. Une perquisition faite par la gendarmerie dans un compartiment occupé par trois femmes chinoises fit découvrir, dans une chambre hermétiquement close, trois enfants annamites, âgées d'une dizaine d'années, et dont les cheveux avaient été coupés à la chinoise. A côté d'eux se trouvaient des effets d'habillement entièrement neufs, destinés à ces enfants pour leur future « exportation » par le vapeur *Hélène* ; vêtements qui ont été saisis pour servir de pièces à conviction. Ces trois enfants sont l'une âgée de douze ans, vendue par son oncle pour la somme de onze

---

1. Certaines affaires judiciaires permettaient d'admettre cette hypothèse.

2. Voir *Courrier Saigonnais*, 19 mai 1906. Peut-être serait-il bon de modifier la circulaire du 30 juin 1895 en vertu de laquelle il est permis aux Chinois d'emmener en Chine les métis qu'ils ont eu durant leur séjour dans nos possessions. D'autant plus que l'amour paternel n'est pas leur guide, puisqu'ils abandonnent en Indo-Chine leurs filles métis et n'emmènent que les garçons !

3. *Courrier Saigonnais*, 7 septembre 1900.

piastres, et tenue en « captivité » depuis plus d'un mois ; Thi-Tan âgée de treize ans, vendue par sa mère au prix de dix piastres ; Thi-Bang, dix ans, pour laquelle la mégère, en raison de son jeune âge, ne reçut que neuf piastres. Les Chinoises coupables ont fait des aveux complets.

12 août. Trois Chinois de la congrégation de Canton ont été mis en état d'arrestation au moment où, profitant de la nuit, ils dissimulaient dans d'obscures ruelles pour cacher aux alentours de Tourane, deux fillettes annamites, habillées à la chinoise, jusqu'au départ de l'*Hélène* et à seule fin d'échapper aux perquisitions policières qui depuis deux jours s'opéraient. Ces deux fillettes sont âgées l'une de neuf ans et a été vendue par sa mère pour la somme de dix piastres, l'autre de huit ans, vendue pour une somme identique.

22 août. Nouvelle arrestation de deux Chinois appartenant à la congrégation de Canton et de deux Annamites, leurs complices. Pour le même motif, *détournement de mineures* (!) trois fillettes annamites respectivement âgées de quinze, quatorze et douze ans, furent arrachées des griffes de ces vautours qui les avaient acquises à des prix variant entre treize et sept piastres des mains de leurs mères et grand'mères<sup>1</sup>.

23 août. Terminons ce martyrologe par l'arrestation de A Nui, couturière, laquelle séquestrait deux petites Annamites dont l'une, âgée de neuf ans avait été vendue par sa mère pour la somme de onze piastres et l'autre âgée de quatre ans, pour la somme de sept piastres et cinquante cents<sup>2</sup>.

Un jour je demandai à certain Chinois de Chaudoc s'il croyait possible à moi d'acquérir une esclave d'origine chinoise.

« Il faudrait la payer assez cher répondit-il, mais je pourrais peut-être vous en obtenir une.

— Où cela ?

— Dans le Nord ; je vous la ramènerais par Pnom-Penh.

— Quel prix ?

— Deux à trois cents francs !

— Merci ; nous en reparlerons.

1. Voir le *Courrier Saigonnais*, du 7 septembre 1905, du 14 mai 1906, du 13 juin 1906, et toute notre collection antérieure.

2. Nous attirons l'attention sur les qualifications que le magistrat a données à des faits de traite indiscutables ! en l'absence d'un texte spécial.

Il m'aurait peut-être vendu sa propre sœur et m'aurait volé sur le prix comme sur la marchandise! Et qu'on ne s'y trompe point, nous parlons de la société annamite et non de la société cambodgienne, moi, ciampas [*sic*], Muœng<sup>1</sup> et autres; dont l'état social est plus ou moins sauvage; en 1906, aux fêtes de la crémation du roi Norodom à Pnom-Penh – où siège un tribunal français –, le lot le plus beau d'une loterie fut offert par le roi Sisowath, et c'était une danseuse de son palais!

B. *Servage domestique*. Il semble que le servage domestique soit pratiqué en Cochinchine aussi bien qu'en Annam et au Tonkin. Une coutume très vivante encore autorise en effet une famille malheureuse à exposer son nouveau-né (art. 86) et à en proposer l'adoption à quiconque est charitable; cette mancipation<sup>2</sup> a souvent les caractères essentiels de la vente!

L'état civil ne pénètre qu'avec peine dans les campagnes et il m'a été donné de rencontrer à Chaudoc de nombreux enfants n'ayant pas d'état civil; ils venaient au Tribunal demander parfois la régularisation de leur situation en vue de soutenir les examens des écoles. Or, le code annamite est formel: «ceux qui voudront élever un enfant adoptif d'un autre nom de famille et par là troubler la souche seront punis...

Celui qui aura donné son fils à une personne d'autre nom de famille pour en faire sa postérité sera puni, et l'entant retournera à sa souche; les enfants *recueillis* ne peuvent servir de postérité». La situation faite à ces malheureux est donc celle d'un domestique, et la loi devine si bien quelle sera la tendance du chef de famille, que dans le même article 86 le législateur punit le chef de famille qui conserve et élève des garçons et des filles de condition honorable *pour en faire des esclaves!*

C'est donc sous l'apparence de l'adoption officielle que l'Annamite dissimule d'ordinaire la vente des enfants en bas âge et le servage domestique<sup>3</sup>.

---

1. Muong, groupe ethnique minoritaire de langue austroasiatique, sous-groupe viet-muong, du nord du Vietnam actuel (NDE).

2. J'en ai connu des cas à Chaudoc.

3. Voir Philastre (p. 167).

C. *Engagement pour dettes.* Selon une coutume qui a généralement cours parmi la population annamite, rien ne paraît plus naturel que l'engagement pour dettes d'un ou de plusieurs membres de la famille par le débiteur insolvable. Cette coutume n'est point en contradiction comme on l'a prétendu<sup>1</sup>, avec l'article 134 du code annamite, qui n'interdit, selon nous, que l'engagement involontaire de la part du chef de la *gens*, coutume illégale depuis les Duong (618 à 915).

Que si le créancier contre lequel plainte est parfois portée « invoque ingénument qu'il n'a fait que se conformer à l'usage », qui donc lui reprocherait de ne pas connaître une loi si en contradiction avec la coutume ?

D'ailleurs, si la justice française a quelquefois à intervenir à la requête de l'intéressé, ce n'est pas pour prononcer la nullité de la convention – consentie, librement, par le débiteur –, pour faire cesser, si j'ose m'exprimer ainsi, quelque abus de jouissance de la part du créancier...

Il arrive aussi que l'engagé, d'un âge déjà mûr ou habilement conseillé par quelque agent annamite du gouvernement, se refuse, après un certain temps, à continuer son servage et prend la fuite, de connivence parfois avec son chef de famille naturel, et c'est alors le créancier qui porte plainte. Quelle sera la sentence du Tribunal ?

Certes, le contrat d'engagement pour dettes apparaît immoral à nos yeux ! Le contrat d'engagement prévoit des arrérages fictifs dérisoires ; j'ai sous les yeux un contrat prévoyant pour solder une dette de cent piastres, l'engagement pendant cinq années d'un enfant de quinze ans, moyennant arrérages fictifs de vingt piastres par annuité.

Or, le taux légal de l'emprunt en droit annamite, taux que les tribunaux français appliquent, est de trois piastres par mois (art. 134) ; par conséquent les vingt piastres d'arrérages fictifs stipulés dans le contrat précédemment cité, rapporteraient au créancier sept piastres d'intérêts pendant la deuxième année, etc...

Que l'on calcule les intérêts composés !

---

1. Dans une instance en divorce (Chaudoc, juin 1906), le mari réclama la charge de trois enfants en très bas âge, que la femme, incapable de les élever, avait livrés à quelqu'un au Cambodge, en cautionnement de quelque dette, ou simplement en adoption officielle.

Si toutefois l'Annamite n'est pas assez prévoyant pour supputer de pareils bénéfices, le Chinois a toutes les qualités requises pour obtenir ainsi des gains illicites, malgré l'article 134, selon lequel «le créancier ne peut exiger que la restitution du capital et d'une somme d'intérêts égale au capital». L'enfant ne peut être plus gros que la mère, déclarent dans un cas analogue les commentaires de l'article 23. Donc le contrat d'engagement peut aboutir en fait à cent fois la restitution du capital prêté!

D'autre part, le contrat d'engagement s'il se termine parfois par le mariage de l'engagé avec la fille de l'engagiste, peut autoriser de même la prostitution de la fille engagée.

En outre, il soumet à l'autorité d'autrui et contre leur consentement, non seulement des enfants mineurs de vingt ans, mais des personnes âgées. Il autorise les pires pratiques.

Je puis citer comme authentique le cas d'un Chinois qui donna en gage de sa dette une fillette de six ans et qui, le lendemain, s'enfuit clandestinement pour ne plus revenir, commettant ainsi une sorte d'abandon noxal! Cette fillette ne pourra jamais être considérée par sa famille d'adoption que comme un gage vivant, et définitivement acquis!

Enfin, ce contrat n'est point toujours, comme on le répète, la ressource du pauvre! On ne prête qu'aux riches!

D'ailleurs, il est de coutume chez l'Annamite d'engager plutôt son enfant que sa terre! Déjà, l'Annamite des villes sait que ce contrat n'est pas en faveur auprès des magistrats.

Mais en vertu de quel texte prohibitif le Tribunal peut-il se refuser à en reconnaître la validité? Or, c'est la solution communément admise!

Peut-être serait-il temps de ne point laisser pareille appréciation à l'arbitraire et à la seule conscience du juge!

Allons-nous quelque jour renouveler en Indo-Chine la querelle juridique soulevée à propos de la répression de l'esclavage en Afrique<sup>1</sup>? Querelle qui provoqua heureusement le décret du 42 novembre 1905, sur la Traite des Noirs.

---

1. Voir même *Revue*, du même auteur, juillet-sept 1905, «Le travail au Sénégal».

Il n'existe selon nous aucun texte qui permette au magistrat d'annuler en Indo-Chine les contrats d'engagement d'enfants pour dettes contractées par leurs parents !

Le Magistrat balance donc entre sa conscience d'homme civilisé et sa conscience juridique ! Et il fait bon marché de sa conscience juridique, ce qui ne peut avoir que des conséquences arbitraires<sup>1</sup> !

Le décret sur la Traite des Noirs contient un article IV, visant les dispositions et actes du chef de famille concernant la personne des mineurs et des femmes mariées et qui constitueraient une *mise en servitude temporaire ou définitive* au profit des tiers, de ces femmes et de ces mineurs.

Les Chinois et les Annamites d'Indo-Chine ne sauraient-ils s'accommoder d'une loi sociale, applicable aux peuplades d'Afrique ?

---

1. Le magistrat, en outre, n'ayant à sa disposition aucun texte punissant les faits de traite, se voit obligé, comme autrefois le magistrat de nos colonies d'Afrique, de dénaturer la qualification juridique du délit et de poursuivre pour détournement de mineure, séquestration, arbitraire, etc. (voir mon article sur « Le travail au Sénégal »).

Texte 6  
**DES VENTES D'ENFANTS EN INDO-CHINE**<sup>1</sup>  
Henri DARTIGUENAVE

Un véritable commerce d'enfants s'est depuis longtemps établi entre l'Indo-Chine et la Chine. Des jeunes enfants de tout âge sont vendus fréquemment à des Chinois, soit par leurs parents, soit à l'insu de ces derniers, par des tiers. Ces ventes d'enfants, très répréhensibles au point de vue moral et très préjudiciables au progrès des populations indo-chinoises, ont de tout temps attiré l'attention du législateur et des pouvoirs publics. Le législateur annamite les prohibe en principe.

Il est intéressant d'étudier dans quelle mesure et dans quelles conditions ces trafiquants du bétail humain peuvent être atteints par la loi française et par la loi annamite.

I. *Droit français*

Tout d'abord, au point de vue civil, les ventes d'enfants doivent être considérées comme contraires à la morale, et par conséquent nulles, en vertu de l'article 2 du code civil ainsi conçu : on ne peut déroger « par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Au point de vue pénal, le code pénal métropolitain ne réprime pas la vente d'enfants proprement dite. Cependant, comme très souvent ces ventes sont précédées d'un enlèvement en règle, accompli par fraude ou violence, il est sous-entendu que les articles 354 et suivants, qui répriment l'enlèvement de mineurs, pourront être appliqués. En outre, le décret du

---

1. Initialement publié dans la *Revue indochinoise* (Hanoï), p. 239-247, 1908.



16 mars 1880 qui a modifié, on le sait, certaines parties du Code pénal, a ajouté à l'article 344 qui punit les arrestations illégales un paragraphe ainsi conçu :

« Seront punis des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies dans les articles 341, 342, 343 et 344, § 1, 2, 3, ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou auront disposé des personnes placées sous leur autorité dans le même but. »

On voit que cet article 344 modifié punit en même temps les tiers qui font le commerce d'enfants et les parents qui se livrent à ce trafic, mais en précisant bien que les enfants sont vendus « pour en faire des esclaves », il en résulte que si ces enfants sont vendus à des Chinois pour êtres adoptés par eux, si des jeunes filles sont vendues pour devenir les épouses légitimes ou les concubines de l'acheteur, comme cela se produit souvent, de telles transactions, qui ne sont plus à vrai dire des ventes, échappent à toute sanction pénale. C'est ce qu'a exprimé la lettre suivante du procureur général de l'Indo-Chine, en date du 27 novembre 1906 :

« A monsieur le Résident supérieur à...

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel de la législation en vigueur en Indo-Chine, l'autorité administrative, en imposant aux Chinois et aux Annamites sortant de l'Indo-Chine des passeports, pourra seule l'améliorer, dans une certaine mesure, l'état de choses signalé.

En droit strict, la vente et la mise en gage d'une enfant sont nulles, et la nullité de l'acte de vente ou d'engagement sera toujours prononcée par la juridiction compétente comme cou traire à la morale, « les êtres humains n'étant pas dans le commerce », et au *Précis de législation civile annamite* (décret du 3 octobre 1883, titre IX).

Mais la loi pénale ne punit pas tous les faits contraires à la morale ; ses prescriptions sont limitées et cela seulement qui est défendu et dont l'infraction est sanctionner ; doit être poursuivi et puni.

Or, ni dans la loi annamite, ni dans la loi française ne se trouve une disposition sanctionnant pénalement le fait par un père ou une mère de remettre avec ou sans rémunération son enfant à un Annamite ou à un Chinois ou à tout autre étranger.

Les articles suivants du Code annamite punissent :

Art. 77. Ceux qui recueillent et gardent enfants égarés ou perdus ou les vendent comme esclaves.

Art. 244. Ceux qui, par ruse, séduction, enlèvent et vendent des personnes de condition honorable pour en faire des esclaves.

Le décret du 16 mars 1880, appliquant le Code pénal français à la population asiatique de la Cochinchine, décret applicable dans les villes de Hanoi et Haiphong à tous les Annamites et Asiatiques et, sur tout le reste des territoires de Protectorat, aux Chinois, s'est inspiré de ces dispositions de la loi annamite et, modifiant et complétant l'article 344 du code pénal, décide dans le dernier paragraphe de ce texte: « seront punis des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies dans les articles 341, 342, 343 et 344, § 1, 2 et 3, ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou auront disposé des personnes placées sous leur autorité dans le même but ».

Ceci, en exécution des dispositions spéciales de l'article 344 du Code pénal et de celles que prévoient les articles 354, 355, 356 et 357 du même code, que les parquets informent chaque fois qu'on leur conduit des Annamites et des Chinois qui ne peuvent justifier de la possession légitime d'enfants mineurs trouvés en leur possession.

Cette information a pour but de rechercher si ces enfants ont été enlevés ou détournés par fraude ou violence ou s'ils ont été achetés à leurs parents pour être vendus comme esclaves. Lorsque ces conditions, prescrites impérativement par la loi pénale, ne sont pas reconnues existantes, le fait d'achat d'un enfant à ses parents ne constitue ni crime ni délit.

On ne peut, en l'espèce, appliquer l'arrêté du 15 mai 1870 qui ne punit que l'asile donné clandestinement à des enfants mineurs placés par l'administration ou par des particuliers dans des établissements publics ou chez des habitants. Ce texte, emprunté lui-même au code annamite (article 77), n'a en vue que le recèlement d'enfants égarés ou perdus ou eu fuite de chez leurs parents ou des établissements ou maisons particulières où ils ont été placés.

De temps immémorial, dans l'empire d'Annam, il est dans les usages que les parents pauvres cèdent, contre rémunération ou gratuitement, leurs enfants à des particuliers ou familles qu'ils jugent dans la possibilité de les élever plus facilement qu'ils ne le peuvent eux-mêmes.

Nous n'avons pas, à mon avis, à nous élever contre cet usage annamite qui ne présente aucun danger et évite les infanticides.

Il est seulement nécessaire, dans un intérêt politique et pour éviter le dépeuplement de l'Indo-Chine, d'empêcher l'émigration des enfants annamites en Chine, au Japon et dans les colonies voisines. C'est à l'administration de prendre des mesures sévères pour que les passeports qui seront délivrés aux émigrants ne mentionnent des enfants mineurs que lorsque ceux qui se prétendent leurs pères et mères justifieront de leur parenté par des certificats établis et visés par les autorités communales après enquête et certification des autorités administratives.

En résumé, nous sommes armés contre les enlèvements par fraude ou violence, et contre la vente des enfants *pour en faire des esclaves*. Aucun texte ne prohibe la cession ou abdication volontaire en faveur tiers de la puissance paternelle qu'un Annamite possède sur ses enfants. »

La partie finale de la circulaire, qui dit que l'usage par les parents de céder gratuitement ou contre rémunération leurs enfants à des particuliers ne présente aucun danger, pourrait prêter matière à discussion.

D'autre part, l'esclavage étant aboli en fait en Indo-Chine et n'existant plus en Chine que sous une forme très atténuée, il en résulte que, dans la plupart des cas, ceux qui vendent leurs enfants n'auront pas de peine à établir que ces enfants n'étaient pas vendus, à proprement parler, pour en faire des esclaves et, sauf le cas de ruse et de fraude, les ventes d'enfants échapperont le plus souvent à la répression.

*Il n'est donc pas surprenant que certains administrateurs et magistrats aient cherché ailleurs que dans l'article 344 modifié, un moyen légal de punir des agissements d'autant plus graves qu'ils portent préjudice à des êtres sans défense et que nous avons le devoir de protéger.*

Voici à ce sujet à titre documentaire une lettre adressée au Juge de paix de Tourane par le Procureur général de l'Indo-Chine :

« 15 novembre 1904,

à monsieur le Juge de paix, à Tourane,

J'ai pris avec la plus grande attention communication du dossier n° 170 de votre Parquet et de votre rapport très documenté n° 84 l'accompagnant.

Les faits qu'ils relèvent sont des plus odieux et il est absolument nécessaire d'y trouver une sanction qui soit à la fois un châtement pour ceux qui les ont commis et un avertissement pour ceux qui seraient tentés de les imiter. Je considère pourtant, après mûre réflexion, que la prévention des articles 354 et suivants n'est pas juridiquement établie.

Il me paraît en outre et surtout difficile de protéger, pour ainsi dire contre leur volonté, les droits de parents absolument indignes.

A qui, sinon à eux, incombe donc la première et la plus grande part de responsabilité dans ce trafic abominable?

Et pourtant, si par hasard la poursuite, telle qu'elle est engagée, réussissait, son plus clair et plus immédiat effet serait justement de remettre entre leurs mains des enfants qui pourraient de ce chef être l'objet d'un commerce infâme. Ce simple argument de fait m'apparaît décisif.

Restent les enfants, restent la morale et l'ordre publics. C'est en leur faveur que je vous propose la solution suivante: poursuivre les parents « vendeurs » et les Chinois dépositaires, transporteurs ou receleurs de cette vivante chair humaine par application des articles 311, 59, 60 du code pénal. Il me semble, en effet, très plausible pour le ministère public de soutenir, pour le juge de juridiquement affirmer, que la vente d'un enfant en bas âge opérée par ses parents contre argent comptant, constitue une « violence » à l'égard de cet enfant.

Ceux qui provoquent cet acte ou en profitent sont évidemment des complices dans les différents termes prévus par le code (Voyez les commentaires de l'article 312 modifié par la loi du 19 avril 1898, et les récentes décisions à ce sujet des Cours et Tribunaux).

Cette idée est tellement claire que, parlant à un magistrat, je ne lui ferai pas l'injure de la développer. Il est bien certain que la violence consiste non seulement dans l'acte brutal de vente contraire à la loi et aux moeurs mais aussi dans le manque éventuel de soins qu'aura à subir l'enfant abandonné, dans la direction donnée à sa vie.

Veillez me faire savoir si, après étude de la question, vous partagez mon avis et êtes disposé à poser la première pièce d'une jurisprudence qui me paraît sauvegarder tous les intérêts en jeu.

Dans le cas de l'affirmative, etc...

pour le Procureur général:  
*le substitut, Delestrée.* »

La théorie originale développée dans cette lettre nous semble malheureusement faire par trop dévier de sa signification réelle et de sa portée l'article 311 du code pénal. Mais cette lettre a le mérite de poser une question intéressante : *celle de la complicité des tiers acheteurs*. La première circulaire que nous avons citée ne parle que des parents *vendeurs*. L'article 344 modifié ne parle également que « de ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ». Il n'est jamais question des acheteurs. Ceux-ci cependant semblent devoir être considérés comme complices et punis au même titre que l'auteur principal. Nous verrons plus loin que le législateur annamite se montre très sévère à leur endroit. N'est-ce pas eux en fait qui profitent le plus directement du délit et provoquent le plus activement sa perpétration ?

## II. *Droit annamite*

Il est intéressant d'étudier quelles sont les dispositions du code annamite en matière de *vente d'enfants*. Dans les ressorts soumis à la juridiction des tribunaux français (Cochinchine, Hanoi, Haiphong, etc...), cette étude ne peut guère servir qu'à titre d'indication pour le juge. Mais la 4<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoi, chargée comme on le sait de connaître de l'appel des jugements rendus par les nombreux tribunaux indigènes du Tonkin, est saisie, presque à chaque audience, d'une affaire de ce genre. Il est donc utile de connaître exactement le texte du Code Philastre visé dans les jugements.

L'article 244 du code annamite (Philastre, II, p. 111) punit en même temps ceux qui vendent des enfants ou autres personnes, et ceux qui les achètent.

A) Le paragraphe 1<sup>er</sup> punit de cent coups de *truong* et de l'exil à trois mille *li* ceux qui, en usant de ruse ou en les enlevant, vendent des personnes honorables à des tiers pour en faire des esclaves. Si les personnes ainsi vendues étaient destinées à devenir des épouses, des concubines ou des enfants adoptifs, la peine prononcée est de cent coups de *truong* et de trois ans de travail pénible. La peine diffère donc suivant que les enfants étaient destinés ou non à devenir des esclaves ; mais dans les deux cas on suppose que l'action a été accomplie à l'aide d'une tromperie, d'une sé-

duction ou d'un moyen violent; tel que l'enlèvement, pour soustraire l'enfant à l'autorité de ses parents. Il s'ensuit que ces derniers, dans ce premier paragraphe, ne auraient être incriminés. Mais que penser des acheteurs? Le texte de l'article n'en parle pas, mais de l'étude du commentaire officiel qui suit l'article, il résulte clairement que « toutes les personnes qui ont pris part au complot » par conséquent l'acheteur, lorsqu'il a eu connaissance de la ruse ou de la violence, doivent être punis.

Mais la culpabilité de l'acheteur varie suivant que l'enfant était destiné à devenir esclave ou vendu dans un autre but, pour être adopté par exemple. Dans le premier cas, la peine est la même contre l'acheteur que contre le vendeur: cent coups de *truong* et l'exil à trois mille *li*. Dans le second cas, la peine prononcée contre l'acheteur co-auteur du délit, doit être celle prononcée contre l'auteur principal : cent coup de *truong* et trois ans de travail pénible, mais diminué d'un degré.

Remarquons en passant que ce système n'est peut être pas très logique. Il est très juste que la loi punisse moins sévèrement, en principe, la vente d'enfants lorsque ceux-ci ne sont pas destinés à devenir des esclaves.

Mais on ne voit guère pourquoi l'acheteur, co-auteur du délit, bénéficierait dans ce dernier cas d'une diminution de peine dont ne bénéficie pas le co-auteur (acheteur) d'une vente d'enfants destinés à devenir des esclaves. Pour l'expliquer, il faut admettre que le législateur a voulu frapper d'une manière également impitoyable le vendeur et l'acheteur d'enfants destinés à l'esclavage, la traite en un mot, et les deux coupables, tandis qu'il a vu avec plus d'indulgence l'acheteur d'un enfant destiné à être épousé ou adopté, même lorsque l'acheteur savait que cet enfant, avait été enlevé ou obtenu par la ruse.

Enfin le commentaire officiel nous apprend que dans le cas de vente d'enfants à l'aide de ruse ou d'enlèvement, les coupables sont punis de la peine prévue, bien que la vente n'ait pas encore eu lieu. On voit par la sévérité de cette dernière disposition que le législateur annamite a essayé de réprimer le trafic d'enfants par tous les moyens.

B) Le paragraphe *a* de l'article 244 prévoit un genre de fraude sensiblement analogue au précédent. Il s'agit des acheteurs qui, sous prétexte de

les élever ou de les adopter, achètent des enfants et s'empressent des les revendre ensuite.

La peine, en principe, est la même que pour le paragraphe 1 : cent coups de *truong* et exil à trois mille *li* contre l'acheteur et le deuxième acquéreur considéré comme co-auteur si l'enfant est vendu ensuite comme esclave ; cent coups de *truong* et trois ans de travail pénible contre l'acheteur auteur principal, si l'enfant est destiné au mariage ou à l'adoption ; même peine contre le deuxième acquéreur co-auteur du délit, mais diminuée d'un degré.

On voit par ce paragraphe que le législateur annamite qui, nous le verrons plus loin, ne prohibe pas en principe la vente d'enfants par les parents à des tierces personnes lorsque ces enfants sont destinés à l'adoption ou au mariage, n'admet pas ces ventes lorsqu'en deuxième main l'acquéreur revend l'enfant, même dans un but identique, à une tierce personne.

De cette remarque nous pourrions déjà conclure qu'aux yeux du législateur annamite la vente d'enfants, lorsqu'elle est légalement autorisée, n'est jamais une aliénation sans contrôle du bétail humain contre paiement d'un prix convenu mais un contrat librement et directement consenti entre les parents et l'acheteur ; contrat dans lequel l'intérêt de l'enfant devrait toujours jouer son rôle.

C) Ce paragraphe 3 suppose le cas où les enfants ou les personnes vendues sont d'accord avec celui qui les séduit ou les enlève et consentent à être vendues.

Si elles sont vendues comme esclaves, la peine à prononcer est de cent coups de *truong* et de trois ans de travail pénible. Si elles sont vendues comme épouses, concubines, enfants adoptifs, etc., la peine est de quatre-vingts-dix coups de *truong* et de deux ans et demi de travail pénible. Quant aux acquéreurs, bien que ni le texte ni le commentaire n'en parlent, il semble qu'ils doivent être punis dans les mêmes conditions et d'après la même graduation pénale que pour le paragraphe précédent, c'est-à-dire de la même façon que l'auteur principal si les enfants étaient vendus comme esclaves, et en diminuant d'un degré la peine prononcée contre l'auteur principal s'ils étaient vendus comme enfants adoptifs.

Les personnes séduites sont également punies par ce paragraphe, le législateur les ayant considérées comme ayant eu tort d'écouter le séducteur, mais la peine à prononcer contre elles est atténuée.

La peine en principe est diminuée d'un degré, c'est-à-dire qu'elles sont punies de quatre-vingt-dix coups de *truong* et de deux ans et demi de travail pénible si elles devaient être vendues comme esclaves, et de quatre-vingts coups *truong* et de deux ans de travail pénible si elles devaient être vendues comme épouses.

Il est inutile d'insister pour faire observer combien ces peines semblent exagérées. Si la vente n'a pas encore eu lieu, la peine à prononcer contre les séducteurs et les personnes séduites sera celle prononcée si la vente avait eu lieu, mais diminuée d'un degré.

Le code et le commentaire ne parlent pas, dans ce cas, des acheteurs, co-auteurs du délit qui, n'ayant pas encore pris livraison de l'enfant vendu, sont cependant entrés en pourparlers avec le vendeur dans l'intention manifeste de l'acheter. Mais les termes généraux du paragraphe qui est ainsi conçu : « si la vente n'a pas encore eu lieu, dans chaque cas la peine – édictée pour le cas où la vente a déjà eu lieu – sera diminuée d'un degré » permettent de supposer que la peine doit également être prononcée comme précédemment, contre l'acheteur, co-auteur du délit. Mais, dans ce cas, l'acheteur, même si l'enfant consentant devait être vendu comme esclave, nous paraît devoir bénéficier, dans l'application de peine, de la diminution d'un degré. Remarquons d'ailleurs que la preuve de la culpabilité de l'acheteur sera, en l'espèce, assez difficile à faire. Si l'enfant est âgé de moins de dix ans, bien qu'il y consente, l'auteur de la vente sera puni comme s'il l'avait enlevé par séduction (paragraphe 1<sup>er</sup>).

D) Le paragraphe 5 punit d'une peine de quatre-vingt coups de *truong* les parents qui vendent leurs enfants ou petits enfants comme esclaves.

On remarquera que cette peine est relativement légère. En outre cette vente des enfants par leurs parents, autorisée en principe, sauf lorsque les enfants sont vendus comme esclaves, heurte nos idées d'Occidentaux. Mais elle est conforme aux conceptions des Annamites quant aux pouvoirs si étendus du père de famille. Comme dans toutes les sociétés pri-



mitives, le pouvoir du père de famille est dans la société annamite presque illimité. Ce pouvoir était nécessaire au début pour maintenir la cohésion dans la famille, et pour assurer le culte des ancêtres.

L'unité de la famille était d'ailleurs elle-même une garantie de cohésion pour la société tout entière et pour l'Etat.

Aussi, le législateur n'a-t-il touché qu'avec beaucoup de ménagement et d'hésitation aux prérogatives exorbitantes du père de famille qui, comme à Rome, avait sur ses enfants un « *jus vitæ necisque* » presque absolu.

L'article 288 du code annamite nous apprend que si en exerçant le droit de correction sur un fils, le père vient par mégarde à le tuer, il échappe à tout châtiment. Le père est maître de ses enfants; ses droits sont réellement ceux d'un propriétaire.

Il est donc naturel que, de même qu'à Rome, le *paterfamilias* pouvait par la mancipation aliéner sa progéniture, de même le père annamite peut disposer de ses enfants et les vendre. Mais de même qu'à Rome la religion, les mœurs et l'intervention du censeur avaient beaucoup atténué la rigueur de la puissance paternelle, si bien qu'à la fin de la République, sous la pression des idées d'indépendance, la désagrégation de la famille romaine se consumma et fit naître la propriété individuelle, de même les idées du législateur chinois au sujet des pouvoirs du chef de famille se sont beaucoup atténuées dans la pratique chez les Annamites. Il faut d'ailleurs remarquer que, bien que puisées aux mêmes sources, les idées des Chinois et celles des Annamites quant à la puissance paternelle diffèrent sensiblement, du moins dans son application.

« Chez les Annamites, dit M. Lasserre (*Projet de Code civil*), le père, est resté toujours le père et s'est rarement fait le tyran de ses enfants; aussi l'harmonie la plus complète règne en général dans les familles et le chef y est entouré d'un respect et d'un amour qui a sa source dans la piété filiale bien plus que dans la crainte du pouvoir dont il dispose. L'extrême gâité que l'on remarque chez les indigènes contraste d'une manière frappante avec le caractère si peu communicatif et si réservé des Chinois, et tient sans aucun doute à la manière différente dont s'exerce chez les deux peuples la puissance paternelle. »

En Chine, les ventes d'enfants sont encore aujourd'hui extrêmement fréquentes. Elles ont généralement pour cause l'extrême misère et la famine. Trop souvent d'ailleurs, les familles pauvres jugent plus simple de se débarrasser des enfants gênants par l'infanticide qui est devenu une véritable institution et à la perpétration duquel assistent les autres membres de la famille. Que l'enfant soit noyé dans un seau, ou étouffé sous un coussin, la famille, réunie gravement en conseil, assiste à l'exécution. Il est vrai que des sociétés philanthropiques essaient de lutter contre ces pratiques néfastes. Des orphelinats se sont organisés sous leur impulsion : « Des domestiques de ces sociétés, poussant des charrettes, parcourent les rues des grandes villes et ramassent les enfants jetés à la voirie » (Farjenel, *Le Peuple chinois*, p. 145).

En pays d'Annam, non seulement l'infanticide est plus rare, mais aussi les ventes d'enfants par les parents n'ont lieu que dans les familles nombreuses et en proie à une noire misère. Tant qu'il le pourra, l'Annamite gardera ses enfants au foyer et, de même que pour ses terres, il préférera les engager que les vendre.

Mais si les ventes des enfants par leurs parents sont relativement rares, il n'en est pas de même des ventes d'enfants par des tiers.

Ceux-ci, par enlèvement ou par ruse, s'emparent des enfants mal surveillés et surtout des jeunes filles, et vont les vendre en Chine, où l'écoulement en est, paraît-il, facile.

Une véritable « traite des jaunes » s'est établie ainsi entre notre colonie et le Céleste Empire. Les tribunaux annamites, surtout depuis quelque temps, semblent décidés à punir sévèrement les auteurs de ce négoce immoral. Le devoir de la juridiction d'appel de la 4<sup>e</sup> chambre semble être de corroborer leur action, en confirmant leurs décisions.

H. Dartiguenave

Texte 7

**CROYANCES TONKINOISES RELATIVES  
A LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

**I. LA VENTE DES ENFANTS AUX GÉNIES (*bán khoán*)<sup>1</sup>**

NGUYÊN VAN KHOAN

*Attaché de l'Ecole française d'Extrême-Orient*

Pour les Annamites, l'heure de la naissance exerce une influence primordiale, non seulement sur la destinée, mais sur la vie même de l'enfant.

Selon cette heure, un enfant qui appartient à l'une des cinq catégories suivantes : il est l'enfant d'un génie (*thân-tu*), de Buddha (*phât-tu*), de nous-mêmes (*ngã-tu*), ou d'un esprit malfaisant (*ma-tu*). En communiquant cette heure très précise à un sorcier ou à un devin, celui-ci vous dira si l'enfant qui vient de naître est bien le vôtre ou appartient à l'une des quatre autres catégories. Dans le premier cas, l'enfant grandira sans incidents graves, et vous pouvez être sûr de le garder. S'il appartient à la dernière catégorie, enfant d'un esprit malfaisant (*ma-tu*), l'enfant périra, quoi que vous fassiez pour lui, et les sorciers les plus réputés (*cao thay*) n'y pourront rien. Selon qu'il appartient à l'une des trois autres, il faut le vendre soit à un génie, soit à Buddha, soit à une personne étrangère, selon le cas ; et c'est à cette condition seulement que l'enfant pourra vivre. Nous laisserons pour aujourd'hui de côté le cas où l'enfant doit être vendu à une personne étrangère, pour ne nous occuper que des deux premiers cas, c'est-à-dire : la vente à un génie et la vente à Buddha ; c'est ce que nous appelons en annamite *bán khoán* « vente par contrat ». Ces deux ventes

---

1. Initialement publié dans le *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoï), II (1), p. 3-6, 1939.

sont identiques dans leur esprit et n'offrent que des différences insignifiantes dans leur forme. C'est essentiellement une opération pour mettre l'enfant sous la protection des génies (ou de Buddha), et un contrat écrit est passé entre ceux-ci et la famille. L'accomplissement de cette opération constitue tout un rite et exige de nombreuses formalités, de l'observance plus ou moins fidèle desquelles dépendra la santé de l'enfant. Et les parents ne se font pas faute de s'y conformer scrupuleusement.

Il n'y a pas de date impérative pour la vente. Elle se fait dans les toutes premières années de l'enfant. Elle ne se fait pas en tout cas avant le 100<sup>e</sup> jour. Avant cette date en effet l'enfant n'est pas encore jugé entièrement débarrassé des souillures de la délivrance, ni la mère, qui doit l'amener devant l'autel des impuretés des couches. Dans la majorité des cas, c'est dans les trois ou quatre premières années qu'elle a lieu, soit à la suite d'une maladie que contracte l'enfant, soit simplement à titre préservatif. Aussi est-elle très générale et pratiquée dans beaucoup de régions, par presque tous les parents, sinon pour tous les enfants, du moins pour le premier né ou pour les enfants malingres et chétifs.

Tous les génies réputés bienfaisants peuvent être agréés pour la vente, à l'exception toutefois des dieux domestiques (ancêtres, dieu du foyer, etc.) et à la condition qu'ils aient un temple et reçoivent un culte régulier. Les génies tutélaires des villages (*thân thành-hoàng*) ne sont que rarement sollicités, peut-être parce que, étant officiellement préposés, de par leurs fonctions, à la tranquillité et au bonheur de tous les habitants, leur protection est acquise à tous.

Les génies auxquels l'on s'adresse généralement sont ceux qui sont censés être assez puissants pour en imposer aux esprits malfaisants, tels que Trân-hung-Đạo, la déesse Liêu-hanh, et Buddha; celui-ci agit dans la circonstance par l'entremise du dieu du sol, intendant de la pagode (Đức-ông ou Long-thân); car, étant tout de bonté et de miséricorde, il ne fait jamais de mal à personne, pas même aux esprits malfaisants. Et effectivement c'est à eux que l'on s'adresse habituellement.

La vente décidée, les parents font une démarche auprès du gardien du temple choisi. Au jour fixé, qui est un jour faste ou bien un jour où se cé-

lèbre une fête dans le temple, ils y mènent l'enfant avec des offrandes ordinaires (poulet ou tête de porc, riz gluant, fruits, alcool, bétel, etc.).

Un sorcier est requis pour la cérémonie. Il prépare une requête (*so*) et un acte de vente (*khóán*) qu'il dépose sur l'autel avec les offrandes et officie. La requête, qui sera lue pendant la cérémonie et brûlée après, est écrite sur papier blanc et enfermée dans une boîte en papier rouge. Il y est dit notamment qu'un tel et sa femme qui sont des croyants sincères ont mis au monde un garçon (ou une fille), qu'ils redoutent pour lui les influences néfastes des cinq éléments et les tourments des démons, et qu'ils viennent le vendre au génie afin que celui-ci le protège.

L'acte de vente, qui sera conservé par le temple jusqu'à la fin de son terme, et par la famille ensuite, est rédigé sur papier jaune impérial (papier servant à l'établissement des brevets royaux des mandarins à partir du 5<sup>e</sup> degré) ou sur toile teinte en jaune ou en rouge. Il énonce comme la prière le motif de la vente, et porte défense aux esprits malfaisants de tourmenter l'enfant, qui est désormais passé dans la famille du génie dont il devient le fils adoptif. En effet, l'enfant reçoit le nom du génie. Ainsi, un enfant qui s'appelle *Nguyên-van-Mai*, sera présenté au dieu sous le nom de *Nguyen-van-Do*, et prendra désormais celui de *Trân-van-Mai*, s'il est vendu à *Trân-hung-Dao*. S'il est vendu à *Buddha*, son nom sera *Mâu-van-Mai*, *Mâu* étant le nom du *Buddha* (*Mauni Çakya*). Un enfant vendu au *Grand Buddha* de *Hanoi* reçoit le nom de *Ngô*, le dieu étant d'origine chinoise, et *Ngô* étant synonyme de *Chinois* pour les *Annamites*.

Cette manière de changer de nom est très ingénieuse. Elle permet à l'enfant de continuer à porter son nom véritable. *Do* n'étant qu'un nom générique dont on se sert pour désigner tous les enfants qui n'ont pas encore reçu de nom : le nouveau nom de famille donné ne figure que dans l'acte de vente, et n'est employé que dans les prières adressées au génie.

Pour donner à l'acte tous les caractères d'authenticité désirables, le sorcier qui l'a rédigé le signe et y appose les cachets sacrés du génie. Dans beaucoup de cas, il le fait certifier exact par deux témoins. Comme l'un des contractants est un génie, les témoins doivent aussi être des génies : le génie stellaire qui préside l'année (*Duong-niên hanh-khiên*) et le génie

subalterne préposé à la surveillance du temple ou le dieu du sol. Un contrat que nous avons entre les mains, et qui appartient à un enfant dont les parents habitent à Ha-dong, mais vendu à une pagode de Bac-ninh, est certifié par le génie de l'année (Duong-niên hanh-khiên) et le dieu du sol (Duc thô-thân).

Le contrat est rédigé en un seul exemplaire, mais quelquefois en deux : dans ce dernier cas, le deuxième exemplaire est remis à la famille qui le suspend au chevet du lit de l'enfant. Celui-ci est désormais hors des atteintes des esprits malfaisants.

Pendant la durée du contrat, la famille est tenue de venir faire ses dévotions au génie protecteur aux diverses fêtes en son honneur, principalement aux 5<sup>e</sup> et jour du 5<sup>e</sup> mois et 15<sup>e</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois (*têt nam râm bay*), et au Têt, ou tout au moins aux fêtes de son anniversaire. En cas d'empêchement (éloignement, maladie, etc.), la famille envoie au gardien du temple des offrandes ou de l'argent afin qu'il officie à sa place. Mais si l'enfant est malade, elle doit s'en référer au génie pour connaître la cause de la maladie et pour la guérir. Il est des personnes qui poussent la ponctualité jusqu'à informer le génie des moindres événements arrivés à l'enfant, en bien comme en mal, pendant toute la durée du contrat. Mais cela ne veut pas dire que la famille peut s'interdire d'employer tout autre moyen pour soigner l'enfant, en cas de maladie. Elle peut demander l'intervention d'autres génies, ou recourir à la science d'un médecin à la condition seulement d'obtenir l'autorisation du génie protecteur, et nous savons combien, par le moyen de deux sapèques (*âm duong*), on obtient facilement cette autorisation, en répétant plusieurs fois l'opération s'il le faut ; ou plus simplement encore, elle se contentera de prévenir le génie et de demander son autorisation mais sans aller jusqu'à la confirmation par le moyen des sapèques.

La vente est en principe faite pour la vie. Ni dans la requête, ni dans le contrat, il n'est fait mention de durée. Mais dans la pratique, quand l'enfant aura atteint sa 13<sup>e</sup> année, la famille fera un sacrifice au génie pour le retrait ou plutôt la résiliation du contrat (*chuộc khoán*, « rachat du contrat »). Si le contrat a été établi en deux exemplaires, celui qui a été

conservé par la famille sera rapporté devant l'autel pour y être brûlé, et celui déposé à l'autel sera remis la famille pour être conservé par elle.

Au cas où l'enfant viendrait à mourir avant l'expiration du contrat, c'est-à-dire avant sa 13<sup>e</sup> année, une cérémonie sera également faite au temple pour prévenir le génie du décès; le contrat sera brûlé et de ce fait résilié.

Comme on le voit, la vente par contrat est une pratique fort onéreuse et crée de nombreuses obligations, et cependant les parents n'hésitent pas à l'employer, tant ils sont soucieux de la santé et de la vie de leurs enfants. Et si trop souvent l'opération se révèle inefficace, ils ont au moins la conscience tranquille, ayant fait tout ce qu'il dépendait d'eux.

Texte 8

**CROYANCES TONKINOISES RELATIVES  
A LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

**II. LE DON DE L'ENFANT À UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE<sup>1</sup>**

NGUYÊN VAN KHOAN  
*Attaché de l'Ecole française d'Extrême-Orient*

Dans une communication<sup>2</sup> faite à l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme, dans sa séance du 3 mai 1938, nous avons exposé une croyance annamite relative à la protection de l'enfance : la vente des enfants aux génies (*bán khoán*).

Nous nous proposons aujourd'hui d'en exposer une autre : le don de l'enfant à une personne étrangère. C'est ce que signifie en annamite l'expression : *cho làm hai cha mẹ* « donner l'enfant afin qu'il ait deux pères et deux mères », ou encore : *cho làm con nuôi* « donner en adoption ». Il ne s'agit pas ici de l'adoption d'un enfant par une famille stérile, ou qui, n'ayant pas d'enfant mâle, désire un héritier pour assurer son culte et celui de ses ancêtres, ou encore qui, ayant des enfants, en adopte d'autres pour les faire travailler pour son propre compte. C'est simplement une pratique superstitieuse destinée à permettre à l'enfant de se soustraire, au moins dans ses premières années, aux influences astrales néfastes dues à l'heure de sa naissance. Elle est surtout pratiquée par des familles qui ont peu d'enfants (*hiêm hoi*) ou à l'égard des enfants malades.

L'enfant doit être donné à une autre famille, quand le sorcier a révélé

---

1. Initialement publié dans le *Bulletin de l'Institut indochinois pour l'étude de l'Homme* (Hanoi), II (1), p. 155-158, 1939.

2. Cf. compte rendu des séances de l'IEH, 1938, p. 75-79.



que son âge, par l'heure et le jour de sa naissance, est en contradiction avec celui de ses père et mère ou de l'un des deux (*không hop tuôi*). Un enfant dont l'« âge<sup>1</sup> » correspond à l'élément *feu* par exemple ne prospérera pas, vivant avec son père dans l'âge correspondant à l'élément *eau*, à moins que l'on n'emploie un subterfuge pour déjouer les influences de ces éléments. Il en sera de même quand il y a désaccord entre son « âge » et celui de sa mère. Tel autre qui appartient à la famille Nguyễn ne vivra bien que dans une famille de nom différent. Notons en passant que dans ce cas, seul le nom du père est à considérer, l'enfant ne prenant jamais celui de sa mère. Qu'il y ait désaccord d'« âges » ou de noms, le moyen employé est le même : on donne l'enfant à une autre famille, afin de lui permettre de vivre sans s'exposer à de graves accidents (ou seulement de vivre). On lui choisira donc un père ou une mère (ou les deux) dont l'« âge » ou le nom lui soit favorable. La personne choisie peut être un parent, un ami ou un voisin, de préférence quelqu'un qui ait une nombreuse descendance, qui soit de condition à peu près semblable à celle des parents de l'enfant, et qui n'habite pas trop loin, afin de faciliter les visites par la suite.

Comme pour la vente par contrat, il n'y a pas de date impérative pour le don, qui se fait à peu près dans les mêmes conditions, à la différence toutefois que l'enfant peut être donné dès sa naissance.

Le don s'effectue de deux façons différentes. La plus généralement employée est très simple et consiste en un petit simulacre destiné à tromper les esprits sur la véritable identité de l'enfant. Elle s'emploie à l'égard des enfants très jeunes, ceux qui ne parlent ni ne marchent encore.

Les parents (ou le père ou la mère seul) portent l'enfant à un carrefour de routes ou à une place publique (marché, abri pour voyageurs, etc...) et, au moment où l'enfant s'y attend le moins, l'y abandonnent et s'en vont. La personne choisie, prévenue d'avance, se rend comme par hasard à l'endroit indiqué ; bientôt attirée par les cris de l'enfant, elle court vers lui, le

---

1. Cet « âge » est celui qui a été déterminé mystiquement par l'élément (*kim* : métal, *mộc* : bois, *thủy* : eau, *hoa* : feu ou *thô* : terre) correspondant à l'année de naissance de l'enfant.

recueille et le porte chez elle ; elle annonce aux passants et à toute sa famille qu'elle a trouvé un enfant égaré et qu'elle en fera un enfant adoptif. Elle le caresse et lui donne des friandises ou du riz. Bref, elle agit avec lui comme si réellement il lui appartenait déjà. Au bout d'un moment, les parents (ou le père ou la mère seul) prenant un air angoissé, courent à la recherche du cher enfant, tout en l'appelant par son nom et en s'informant à droite et à gauche. Des personnes charitables leur apprendront bientôt que l'enfant a été trouvé égaré à tel endroit et qu'il a été recueilli par un tel. Et les parents de courir chez la personne indiquée pour lui demander l'enfant, qu'ils offrent d'élever en ses lieu et place jusqu'à la majorité. On sait ce que parler veut dire : l'enfant rentrera chez ses parents et ne sera jamais rendu. Mais le tour est joué, l'enfant est censé passer dans la famille désirée dont il devient prétendument un enfant adoptif, et sous le signe de laquelle il vivra désormais sans crainte des influences néfastes des éléments ni des tourments des esprits.

L'autre forme est plus sérieuse et nécessite une cérémonie bien en règle, mais une cérémonie toute familiale et qui n'exige pas d'intervention de sorcier. Elle est surtout employée pour les enfants déjà d'un certain âge, qui ne se laissent pas égarer facilement. Aussi est-elle bien moins générale que la première, laquelle, comme on vient de voir, outre cet avantage de permettre aux parents de prendre leurs précautions de très bonne heure, ne coûte rien ou presque. D'ailleurs l'emploi de l'une ou l'autre forme n'est pas exclusif. Beaucoup de parents, après avoir essayé sans résultats le premier moyen, usent du second dès que l'enfant est assez grand pour accomplir les formalités. Disons encore que des parents précautionneux pratiquent à la fois le don et la vente, surtout à l'égard des enfants malades.

Après entente avec la famille choisie, on fixe un jour qui est un jour faste ou, mieux encore, un jour où il y a un anniversaire dans cette famille. Sauf en cas d'urgence (maladie qui menace la vie de l'enfant, nécessité de partir en voyage, etc...), c'est ce dernier jour qui est le plus souvent employé, d'abord parce que les frais peuvent être réduits au strict minimum et ensuite parce que la grande famille de l'adoptant a de plus

grandes chances d'être au complet. Les parents y amènent l'enfant avec des offrandes ordinaires (poulet, tête de porc, riz gluant, etc... ou plus simplement encore des noix d'arec et du bétel; les offrandes n'étant jamais très importantes dans ces cas). Le nouveau père commence par lui donner un nom, qui est généralement celui d'un de ses propres enfants de même sexe, mais augmenté d'une particule *nhon* (grand) ou *bé* (petit) pour le distinguer de son frère ou de sa sœur d'emprunt. Puis il dispose les offrandes sur l'autel de ses ancêtres auxquels il annonce l'adoption par une prière verbale en se prosternant quatre fois. L'enfant fait quatre *lay* devant l'autel, puis en fait deux devant ses parents d'adoption. La cérémonie est terminée, les offrandes sont descendues de l'autel et mangées par les deux familles réunies. L'enfant appellera désormais les époux qui l'ont adopté ses père et mère, leurs enfants ses frères et sœurs, et prendra rang parmi eux suivant son âge. Ce changement de nom et de situation est absolument fictif et de pure forme; il n'intervient en aucune façon dans l'état civil de l'enfant. Le nouveau nom n'est même pas officiel et n'est employé que dans la famille de l'adoptant.

L'enfant reste dans sa nouvelle famille, suivant les convenances des parents, un jour ou deux, ou pendant un temps plus long qui peut durer jusqu'à sa majorité, surtout quand la contradiction entre son «âge» et celui de ses parents est jugée trop violente, et qu'il y ait du péril pour lui à vivre avec eux. Pendant son séjour, ses parents naturels pourvoient à son entretien en envoyant à l'adoptant du riz, de l'argent et autres objets nécessaires. Mais il peut retourner immédiatement chez lui, d'où il lui sera loisible de se rendre chez ses parents d'adoption pour leur rendre visite.

Contrairement à ce qui se passe dans la vente à un génie, il n'y a pas de contrat écrit passé entre les deux parties. Mais des liens d'amitié se créent ainsi et des visites régulières s'échangent entre elles, plus particulièrement à l'occasion des fêtes et des anniversaires. Mais, détail à noter, ces visites d'amitié s'espacent à mesure que l'enfant grandit et peuvent cesser d'un moment à l'autre. Mais quand l'enfant reste longtemps chez ses parents adoptifs, les amitiés deviennent plus solides. Il se conduit envers eux

comme un véritable fils, et reçoit d'eux en retour soins, affection, tendresse, comme de ses propres parents. Il vivra au milieu de ses nouveaux frères et sœurs, participera au même titre qu'eux à la vie familiale. Notons cependant que s'il est admis à participer à toutes les fêtes de sa famille d'adoption, il n'a pas à prendre le deuil si un décès vient à s'y produire. Si jamais il en porte un, bien que la coutume ne l'y oblige pas, il faut reconnaître que c'est par faveur exceptionnelle qui n'est d'ailleurs accordée que sur l'insistance de l'adopté et avec le consentement de ses parents ; car les adoptants doivent observer la réciprocité à l'occasion. D'une manière générale, l'adopté se conduit comme l'adoptant comme il se conduirait envers un ami de son père. On a vu des adoptés épouser des filles de leur adoptant. Les seules obligations qui découlent pour l'enfant consistent en des visites de reconnaissance et de politesse. En résumé, on peut dire que la coutume n'exige rien ni de l'un ni de l'autre. Le fait d'accepter un enfant dans son foyer étant un acte de pure complaisance de la part de l'adoptant, celui-ci ne peut exiger de son pupille qu'une conduite également de complaisance qui n'est réglée que par l'importance des soins ou des dons qu'il aura reçus de lui.

Ainsi l'enfant donné n'est pas exclu de sa famille véritable, à laquelle il reste attaché par tous les liens du sang, et soumis à ce titre à toutes les obligations prévues par les rites.

Le temps qu'il aura passé dans sa nouvelle famille est destiné uniquement à lui permettre d'échapper, pour ce temps-là, aux influences néfastes de son foyer et de trouver dans un autre foyer cette chaleur communicative qui le fera vivre et prospérer, tout comme un bambou ne pousse bien qu'au milieu d'une touffe (*tre âm bui*).

Partie III  
**CHILD SLAVERY IN HONG KONG**  
**The *Mui Tsai* System**

by  
Hugh Lyttleton HASLEWOOD  
(Lt.-Comdr. & Mrs)

*recorded by Mrs H. L. Haslewood (1886)*

1<sup>re</sup> éd. : Londres, Sheldon Press (xii + 130 p.), 1930

## PREFACE

*It may be wondered why a record should be written of the Chinese custom of child slavery in Hong Kong, known as the mui tsai system, at a time when there seems good reason to hope that it is to be abolished. The reason is this: it has been tolerated in this British Crown Colony for nearly a hundred years, and as far back as 1880 Sir John Hennessy, Governor of the Colony, brought the system to the notice of the Earl of Kimberley, who was at that time Colonial Secretary. An enquiry was recommended, but nothing further was done.*

*In 1894, two missionaries, Dr. Katharine Bushnell and Mrs. Andrew, after a careful investigation, reported to the Colonial Secretary, Lord Ripon, and he effected some improvements in the law with regard to the more outstanding abuses resulting from the system; but the system itself remained untouched.*

*In 1917, Mr. Walter Long, at the instigation of Colonel John Ward, M.P., promised an enquiry into the facts, and still nothing was done.*

*In 1920, my husband and I returned from Hong Kong and drew the attention of the Colonial Office to the continuance of the system. Mr. Amery was questioned in the House repeatedly, but for two years nothing was done.*

*In 1922 Mr. Winston Churchill gave a solemn pledge to the House of Commons and to the country that the system should be abolished, and in 1923 the Duke of Devonshire, who succeeded him in office as Colonial Secretary, gave the same assurances, but, as will be shown, weakened disastrously upon one important point. In consequence of this seven years passed by, and nothing practical whatever was done towards the abolition of the system.*

*In 1929 the Governor of the Colony, Sir Cecil Clementi, wrote to the Secretary of State for the Colonies, Lord Passfield, to the effect that until China abolished the system in fact: as well as in law, the Hong Kong Government could, in his opinion, do nothing by legislation to accelerate abolition in the colony.*

*In view of these repeated failures and broken pledges, it is well that the public should be apprised of the facts in order that Lord Passfield's policy of steady determination to have*

*the necessary machinery for abolition put into force may be given the whole-hearted support of public opinion in this country, together with its untiring vigilance in the future.*

*The records take the form of a personal narrative, because information obtained at first hand and in the colony itself is of value when dealing with a place so far distant from England as the small British colony of Hong Kong, off the coast of China.*

\* \* \*

*Authors' profits will be devoted to the cause of the mui tsai.*

## CHAPITRE I

### HOW CHINESE SLAVERY FIRST ENTERED HONG KONG

*“It certainly is an extraordinary anomaly that the freest nation that ever existed on the face of the earth should be chargeable with the guilt and inconsistency of allowing slavery in any place under its control.”*

WILLIAM WILBERFORCE.

*“It is a crime to enslave a man. Is it no less a crime to enslave a child?”*

SIR STAMFORD RAFFLES.

It may have occurred to those who have glanced at the Preface to wonder why a system so akin to actual slavery as the *mui tsai* system in Hong Kong should ever have taken such deep root in British soil, and have been tolerated so long under the British flag.

For this reason it is necessary to go back to the past history of the colony, and trace the causes of the repeated failures to abolish it. In days like the present, when events are moving so rapidly, one is apt to be impatient of the past; yet it must be taken into account in considering a problem which has baffled administrators at the Colonial Office for nearly a century.

When these records have been digested it will be abundantly clear that the prime factors in the whole unhappy business have been vested interests, worldly expediency, and moral cowardice. When these three forces dominate a community the exploitation of human beings in some form or other of slavery invariably follows. It needs a force divine in origin, a strength not of this world, to overcome them.

A hundred years ago the island of Hong Kong, or, to give it its Chinese rendering, “the land of sweet lagoons,” was a desolate rock, precipitous and barren, its only inhabitants a few fishermen who gained a precarious living along its shores. The people of the Tanka tribe, the “salt-water people” as they are called, came in and out



of the harbour in their sampans; the junks with their high sterns, brown and golden sails, and their two large protective eyes, one on each side of the prow, on the watch for evil spirits, found a lonely anchorage in the lovely land-locked haven, and a partial refuge from typhoons.

The history of the island begins in the year 1841, when it was first occupied by the British, being formally ceded to Great Britain in the following year, 1842.

On February 1st and 2nd, 1841, Sir Charles Elliott, the first Commandant, issued two proclamations in the name of Queen Victoria, which announced that there would be no interference with the free exercise on the part of the Chinese entering the colony of their religious rites, ceremonies, and social customs, "pending Her Majesty's pleasure."

The object of these proclamations was to encourage immigration, but they were attended with an evil result, for slavery, at that time not a penal offence in China, entered with its attendant miseries, and took root in Hong Kong in British soil, almost before the governing officers became aware of it.

Three years later the Legislative Council drew up its first Ordinance, which was an anti-slavery measure. It took a long time in those days to get the Royal sanction to any measure in colonies so far distant from England, so that a year went by before the awaited despatch reached Hong Kong. In it the new Ordinance was disallowed as superfluous, slavery being already forbidden and slave-dealing indictable by law.

On the day it reached the colony, January 24th, 1845, another proclamation was made, which ran as follows:

"Whereas the Acts of the British Parliament for the abolition of slavery extend by their proper force and authority to Hong Kong; This is to apprise all persons of the same, and to give notice that these Acts will be enforced by all Her Majesty's officers, civil and military, within this colony."

But the mischief was done. Administrative courage was needed to undo it, and this was not shown by those whose duty it was to carry out the declared will of their Sovereign. It was claimed that Sir Charles Elliott had given a promise that Chinese customs should not be interfered with. The fact that this promise was made "pending Her Majesty's pleasure" was not stressed. The first link in the long, long chain of compromise was riveted, the flood-gates were opened through which was to flow, for over eighty years, slavery, with all its attendant vices, spelling ruination of body and soul to the defenseless girls and children who were the victims of it. We may atone for, but we can never undo, the results of permitting this crime against

humanity to root itself so deeply in British soil that even at the date of writing this record it still exists there. It is true that the fiat has gone forth from the Home Government that this time the policy of *laissez faire* will not be tolerated; the evil thing must be recognized for what it is, uprooted, and abolished for ever. Eternal vigilance alone will accomplish this.

To return to the first compromise on this question, the Chief Justice of Hong Kong, Sir John Smale drew attention to this in 1879 and said in the Supreme Court:

“Can Chinese slavery as it *de facto* exists in Hong Kong be considered a Chinese custom which can be brought within the intent and meaning of either of the proclamations of 1841 so as to be sanctioned by the proclamations? I assert that it cannot.” He continued: “In 1841 there could have been no custom of slavery in Hong Kong as now set up, for, save for a few fishermen, the island was uninhabited; and between 1841 and 1844, the date of the Ordinance expressly forbidding slavery, there was no time for such a custom to have grown up; and slavery in every form having been by express law prohibited by the Royal proclamation of the Queen in 1845 no custom contrary to that law could, after that date, grow up, because the thing was by express law illegal.”

This courageous man, of whom more will be heard later, steadily combated the slavery system, in company with the Governor of the colony, Sir John Pope Hennessy, but so far as the records show, they stood alone, the entire Executive Council taking the opposing side, chief among these being the Attorney-General, and they were not supported by the Secretary of State, so that their noble efforts were unsuccessful. Their struggle was told by two women missionaries, Dr. Katharine Bushnell and Mrs. Andrew, in a book entitled “Heathen Slaves and Christian Rulers,” now out of print.

These two brave women took up the cause of the girl slaves in Hong Kong, and not content with treating the results of the iniquitous system which prevailed there, attacked it at its very source. To quote their own words:

“What we wish to accomplish, and what we must accomplish... sums itself up in this: We must make our officers of the law understand that the question of slavery has been settled once and for all... and we will have none of it again.” Their book is a terrible indictment, and most painful reading, but as they pointed out, “what others have had to suffer, you can at least endure to hear about, in order to put a check upon like suffering in the future.”

Though they never forgot the *mui tsai* (the girl domestic slaves) they concentrated their efforts on behalf of the brothel slaves, whose lot, owing to the State reg-

ulation of vice, then in full force, and owing to the iniquitous Ordinance of 1857 (an extreme form of Contagious Diseases Ads without parallel in any other colony), was pitiable in the extreme. Numbers of these victims of slavery were shipped to San Francisco, Singapore, and all the chief ports of the East, and so lucrative and profitable has been this vile trade that, even to this day, it has never been stamped out.

When the noble warfare of Josephine Butler against the Contagious Diseases Ads at home began to bear fruit, Sir John Hennessy received in London a large deputation of her supporters, men who strove with her for the abolition of the Ads. To them the Governor described the conditions in Hong Kong as disclosed by a recent Commission of Inquiry.

In 1889 a "Women and Girls' Protection Ordinance" was passed in Hong Kong. Commenting upon this, Dr. Bushnell writes: "One may have most ideal laws, but laws never operate automatically, and in the absence of any desire to 'let the oppressed go free'... there is small proof that the Ordinance had any appreciable effect in altering the slave conditions in Hong Kong."

In the year 1882 Sir John Smale was no longer the Chief Justice. The records show that through his endeavour there was a growth of healthy moral sentiment created among the Chinese, that promised much good for the future had his course of action been continued.

"Moreover," the book already quoted states, "this official prosecuted his cases without any tender consideration as to the demands of European libertines. He planted his feet squarely upon the doctrine that 'all buying and selling of human beings was slavery,' and nothing could move him from it." All honour to his name!

Sir John Hennessy appears to stand alone among all the successive Governors of Hong Kong in his attitude to the slavery question. He made efforts to expose and check the system, more especially in its most evil form. His Council did not support him in the matter, with the exception of Sir John Smale, and his Attorney-General was definitely opposed to him on more than one occasion. In 1880 he wrote to the Earl of Kimberley: "I had, from time to time, made some efforts to expose and check a form of slavery, and of buying and selling children, in connection with the brothel system in Hong Kong, as well as to punish, according to law, those who were guilty of detaining children from their parents on the ground that they had purchased them for adoption. The more I penetrate below the polished surface of our civilization the more convinced am I that the broad under-current of life here is more like the Southern States of America when slavery was dominant than it resembles the all-pervading civilization of England."

On March 18th, 1882, the Earl of Kimberley, at that time Secretary of State for the Colonies, wrote to Sir John Hennessy:

“I am checked in the consideration of these and other propositions by my uncertainty as to the facts of the system of child adoption and domestic service as it prevail in Hong Kong, which are represented with the greatest diversity by those who approve and disapprove of the system.

“I desire, therefore, that you will institute a full and trustworthy inquiry into the facts, forwarding to me as soon as it can be completed a report thereon; and I request that in connection with such report the question may be considered whether any, and if so what, measures should be taken to remove any of the evils that have been brought to light by the inquiry.”

No inquiry appears to have been made, nor was any report submitted to the Colonial Secretary. An explanation may perhaps be found in the fact that in 1882, the year of the correspondence, Sir John Hennessy left Hong Kong.

With him went the best hope for the unhappy slave children of the colony. Subsequent history would seem to indicate that, from this point on, the British officials were ready to compromise with the Chinese merchants, and the testimony was well-nigh universal in Hong Kong circles that domestic slavery, or “domestic servitude” as officials preferred to call it, was very mild and harmless, and the adoption of boys was a “religious duty,” or at least “had a religious flavour about it, as practiced by the Chinese.”

The book quoted ends with these words: “Behold, this is a people robbed and spoiled; they are all of them snared in holes, and they are hid in prison houses: they are for a prey, and none delivered; for a spoil, and none saith Restore.”

“Who among you will give ear to this? Who will hearken and hear for the time to come?”

## CHAPITRE II

### A CHALLENGE TO CONFLICT

*“The fact is that in the lives of nations, as in those of individuals, there are turning-points, decisive moments, when even the blind must see and the deaf must hear. And when the hour finally strikes, all throw upon the funeral pyre of self-sacrifice every petty, selfish thought and ambition, because they feel that the great cause of social justice and right is at stake.*

*At such times it is not only patriotism, but the love of humanity itself that spurs on nations and individuals. To defend humanity from slavery and oppression, all rise like the Theban phalanxes of old and march on to victory or death.”*

DE FIORI.

In the summer of 1919 my husband, a retired Lieutenant-Commander of the Navy, who had been employed for several years in the Hydrographic Department at the Admiralty, was appointed Superintendent of the Naval Chart Depot at Hong Kong. We reached the colony, travelling in the *Empress of Japan*, on August 15th, 1919, in a blaze of golden light. The sun poured down on the magnificent harbour, the heat was intense, but our first impression was of the extraordinary beauty of the place: the mountainous heights surrounding it, the peak with the large seaport of Victoria at its foot, the great stretch of waters flaming to gold in the west. Some lines which had haunted me on the journey out recurred to me:

“There’s a schooner in the offing,  
And her topsail’s shot with fire,  
And my heart has gone aboard her  
For the Islands of Desire.”

As far as eye could see were spread a multitude of enchanted-looking islands. They are visible from almost every peak of the rocky hill-country of Hong Kong. The whole place scintillated with light and colour. We were unprepared for such

beauty, and it remained deeply engraven on the tablets of memory. Victoria is literally a "city set on an hill," physically, politically and spiritually. It commands one of the grandest harbours in the world, and is an immense shipping centre. It is the one bit of the British Empire in the whole of Far Cathay, and the flag beneath which, as Kipling has said, "the life-blood of a generation has been shed" floats proudly above it.

The Cathedral dedicated to the fearless forerunner of Christ, St. John the Baptist, stands high on the hillside of the Peak; and it is a city which cannot be hid, as it stands for the Christian faith, and for all that this faith entails in surroundings that are largely heathen; and it stands, or it should stand, for high ideals of administration, worthy of a great race.

How hard it is to establish contacts with people of whose language you cannot speak one word! You are not unable to exchange friendly greetings, nor can you express thanks, except by smiles and grateful looks, for the many kindnesses shown to you. My love of exploration, whether in town or country, led to a constant losing of my way, and always some gracious Chinese man or woman was ready to act as helper and guide, no trouble seeming too great to take for the stranger. On a day of most exhausting heat a young shopkeeper left his work to conduct me to a book-binder's office which I had been unable to find. It was a long way, through narrow congested streets. He would not hear of any reward, nor would he allow me to order a ricksha to take him back.

"It is a pleasure," he said, and sincerity looked from his kindeyes. Another most vivid impression was that of the patient burdenbearers passing in endless procession along the crowded ways and up the steep paths of the Peak. The sight of small children toiling so incessantly, and in many instances carrying weights so far beyond their strength, was a painful one. They had such aged, joyless, careworn faces. We did not know that many among them were slaves. We were in a British colony the history of which was at that time quite unknown to us. But we were soon to know.

One Sunday evening, in October of that year, 1919, a sermon was preached by the Chaplain of the colony in the Cathedral of St. John. The preacher took the following text, the searching question of the prophet Micah: "What doth the Lord thy God require of thee, but to do justly, and to love mercy, and to walk humbly with thy God?" The preacher said:

"We British people claim that justice flourishes under our flag, yet here in this colony we allow the slavery of small girls to continue, and from time to time we are horrified to read some story of cruelty to one of these poor little girls. But the times

that cruelty becomes known must be a very small proportion of the times when cruelty is inflicted. The Christian conscience of the civilized world has decided that slavery is an intolerable evil, and we as a Christian nation ought no longer to tolerate a real and practical slavery, by whatever term it may be called, to exist any longer under our flag. It is the apathy and indifference of the greater number of British people here that has permitted so old-fashioned an evil to continue. No human being should be able to own another. Least of all should these little girls be owned and bought and sold as is done here.

“It has long been our boast that our British Empire brings freedom, and technically, of course, slavery is not recognized anywhere within it; but for all practical purposes slavery does exist here, as far as these poor little girls are concerned, and while such is the case, we have no right to boast that our flag is the symbol of freedom. In this colony there are probably many thousands of these little girls, some of them sold by their parents, some of them stolen from their parents, and sold into slavery. Some of them are no doubt kindly treated, but many of them are not; some of them are grossly ill-treated; and even if they were all well-treated, it would still be a cruel injustice that they should not be free.

“While we enjoy our freedom and our pleasures and amusements, these poor children are at the beck and call of every member of the Chinese household into which they have been sold; crouching often in fear and terror from the blows and beatings so freely dealt out to them. It is an injustice in God’s sight, and one which we should exert ourselves to bring to an end. ‘Justice,’ said Edmund Burke, ‘is itself the great standing policy of civil society, and any eminent departure from it, under any circumstances, lies under the suspicion of being no policy at all.’ These poor children with no knowledge of a parent’s love, and knowing nothing of the pleasures of childhood, deserve our interest and compassion, and their very helplessness ought to arouse us all to take up their cause and see to it that this vile system of property in human beings is stopped.”

“What doth the Lord thy God require of thee, but to do justly, and to love mercy, and to walk humbly with thy God?”

This sermon was reproduced, the day after it had been reached, in one of the local daily papers of Hong Kong. We obtained a copy of it, and being quite unable to understand how such a state of things should exist in a colony of Great Britain, we asked the chaplain to dine with us. “Do you mean to say,” we asked him, “that a Government composed of British men allows the enslavement of these children?” “Yes,” he said, “the Government allow it, but that does not make it right, does it?”

“No, it certainly does not,” we answered. “Has no one but yourself protested against it?” “Colonel John Ward, M.P., made a public protest when he was here in 1917, and sent a deputation to the Colonial Office to ask for an inquiry.” “With what result?” we queried. “I understood,” he said, “that a dispatch was sent to the Hong Kong Government, and no doubt a further one was sent from here, and they are both probably-pigeon-holed, for no more has been heard of the matter.”

It was a profound shock to realize that beneath the flag of England small children and young girls were being sold and resold at a profit, bartered as human property; and yet this was a fad, vouched for by responsible people, the worst feature in the case, in our opinion, being the fact that the governing officials in the colony allowed these practices to go unprosecuted, thereby concurring in them. To call the practice “adoption” was really not honest. Children bought in infancy, and at the age of four or five years set to work for the household, and continuing so to work for years with no wages and no freedom, could not with any semblance of truthfulness be described as “adopted daughters of the house.” Yet this was the evasion to which the Government resorted to clear themselves of guilt.

No doubt there were genuinely adopted children in the colony. The sermon did not refer to them; it referred to the *mui tsai*, the domestic slaves, and that was and is the only true description of them. If all of them were kindly treated and well-fed—and of course many were—the practice would still be wrong in principle. Human beings should not be purchasable as were these poor children, and nothing can alter that fact. It has since been admitted by the British Government that the system is tantamount to slavery, and it has been condemned by all right-thinking people.

The thought of it gave us no rest, and we were soon to be brought into closer contact still with this appalling evil. Below the hotel in which we lived there was a house owned by Chinese who had a number of these unpaid girl slaves, among them being a small child of about eight years old. One evening we were on the balcony overlooking this house when we heard the most terrible screams from this child, in which pain and terror were dominant. I had heard her crying and moaning on a former evening, but these sounds were different. They were cries of absolute terror. The owner of the hotel informed us that he and his wife had heard similar sounds, “as of someone in agony,” coming from this house.

We reported the matter immediately to the British Police Station, and the British sergeant on duty remarked, “*It is probably a slave girl.*” It was a Saturday night, and we were told that no steps could be taken to protect the child, nor anything done about the matter until the following Monday. We then brought the occurrence to



the notice of the Chief of Police, the Secretary for Chinese Affairs, and the Chaplain who had preached the sermon to which reference has been made.

The week following I made searching enquiries into the system among British residents, and learnt a great deal from an earnest-minded Chinese Christian who had the cause of the unhappy slaves closely at heart. He told me that, sorrowful as might be the life of the domestic slaves, it was the life of the wretched brothel slaves which haunted him the most. "All my life I have wanted to help them," he said, "and perhaps my opportunity has come at last."

Amongst the British people was a lady doctor, Mrs. Hickling, who was well known for her humane activities in the colony and whose information bore out everything I had heard on the question. It does not require much imagination to picture the lot of a small bought child, the drudge of a household, to no member of which is she probably bound by any real tie of affection. Should any of the family be evilly-disposed, she knows that any misdemeanour or failure on her part will be visited on her by means of their own devising; and some of the punishments meted out to these children are grossly cruel, as the police court cases have shown.

On one occasion a little *mui tsai* aged ten was brought before the British magistrate covered with burns which had been inflicted on her by her mistress in a back-room with a closed door. She had been with this employer for five years. She was examined by a doctor, who found sores on her face and eyelids, burns on her ear, arms, wrists and feet. The child told the magistrate that her mistress tied her to the bedpost, often beat her with firewood, picked a piece of burning coal from the fire with the tongs and touched her face, hands, and legs with it.

Pieces of split bamboo were also used to punish her, and she was tied up with a cord. An informant on this occasion gave notice to the police, but as a rule, so confined is the life of these children, that it is extremely unlikely that their case would become known, or if known, reported. Anything more pitiable than their plight could scarcely be imagined, for they know of no one to whom to turn for succour. The British authorities have repeatedly said that they have only to report themselves to the British Police Station or to the Office of the Secretary for Chinese Affairs. Who has ever seen an ill-used child in this country reporting itself at the Office of the Home Secretary in Whitehall? Even at the time of writing (January 6th, 1930) the mail from Hong Kong has brought details of a case of gross cruelty to a three-year-old *mui tsai* which came before Mr. E. W. Hamilton on November 29th, 1929. Gould an infant like that be supposed to apply to the British Police Station in Hong Kong?

It would be an exaggeration to suggest that such gross cruelty cases form the rule, but it must again be repeated that whether well-used or ill-used the *muitsai*'s services have been obtained by purchase. They are paid no wages for their work, and at the death or the whim of their employer they are liable to be resold to the first comer willing to purchase them. This possibility being always present in their mind, who will contend that their lot is anything but a cruel one, the cruelty being usually of so subtle a nature as not to be easy to prove or discover? Had the British Government from the very outset even prohibited *resale*, some of the worst horrors these girls have undergone in Hong Kong might have been averted, but no steps had been taken in this direction at any time by those responsible for the government of the colony. It is an undisputed fact that a large percentage of the girls and children sold in Hong Kong were bought as a commercial proposition with an eye to their future resale at a large profit, and the Government were well aware of it. The Government have persistently denied that there is any connection between the *mui tsai* system and the sale of girls for purposes of prostitution. The facts are that the interport trading of girls for immoral purposes was one of its worst features. The existence of this trade on an immense scale was vouched for by merchant captains engaged on the China coast runs.

A British Government official was detailed, it is true, to question the girls who were being shipped off to the various ports, and the girls were taught what to answer for weeks beforehand, and threatened with horrible penalties for disobedience in this respect. The line of examination by the British official, put into plain English, was as follows:

- Are you a prostitute?
- Yes.
- At your own wish?
- At my own wish.
- Are you going at your own wish?
- Yes.
- Has anybody told you to say this?
- No.

No Chinese or British woman was stationed at the harbour to interrogate these girls privately and assure them that they had nothing to fear if they told the truth. They were shipped off to a terrible life its only mitigating feature being its early death, a merciful release from untold misery. These things were taking place in a colony composed largely of a Christian community who need not have been igno-

rant of what was taking place had they chosen to enquire. Recruits for the local registered brothels were obtained in exactly the same way.

Mrs. Hickling called my attention to another fad which was the utter absence of any legislation to protect these purchased children and girls from exploitation in factories and workshops, and in trades dangerous to life and limb. There was no law limiting the work of any children in the colony, nor any control over their enforced labour. They could be made by their employers to work for any number of hours day or night, weekdays and Sundays; there was nothing to prevent it. Tiny *mui tsai* could be kept up all night to fan their mistresses fatigued by the game of Mahjong; small boys and girls in factories would fall headlong into the machinery at night from sheer fatigue, to be killed or horribly mutilated. Little creatures from four to thirteen years of age could be seen any day toiling up the paths of the Peak carrying loads of sand and gravel loaded far beyond their strength. These burdens would sometimes be taken from them by disgusted citizens. Two little boys, their ages given as eleven and thirteen respectively, were seen by an English doctor carrying baskets of lime and earth up the Peak one day early in April, 1920. One of them was crying. The doctor rang up the police, and on investigation it was found that one of the children was carrying two baskets of sand weighing 60 pounds, and the second had two baskets of earth of the same weight. Dr. Aubrey said it was "a disgraceful scene." Colonel John Ward alleged in the House of Commons that the loads carried by these children were sometimes weighted at 85 pounds. A *mui tsai* who gave her age as thirteen, although she looked much younger, was taken to hospital in Hong Kong early in January, 1921, and told the police official by whom she had been discovered crying in the street that her employer made her work from 7 a.m. to 11 p.m. The marks on her head, face and body, she said, were caused by her mistress, who often beat her, sometimes with firewood and sometimes with the back of a chopper.

The mark on her mouth, she alleged, was made by the woman with a pair of pincers. The woman, her mistress, said that she had bought the child some years ago for five dollars. The child's mother was dead. The child, faced by her mistress in the police court, refused to answer some of the questions put with regard to her treatment, as when the magistrate, Mr. Lindsell, asked:

— How is she unkind to you?

— No reply.

— You will not have to go back to her place, so you need not be afraid to speak the truth.

— She used to beat me with a rattan and sometimes with firewood.

The Inspector of Police pointed out that in her statement at the station the child had said that the defendant beat her with a rattan and a chopper. The magistrate said that, as she refused to repeat the statement in court, he had no option but to discharge the defendant on the evidence before him, but he would direct that the girl be taken care of by the Secretary for Chinese Affairs.

This case is quoted to show the hours of work that were demanded from these poor children, purchased for a few dollars and used as people are apt to use creatures that are entirely at their mercy, be they children or dumb beasts, with the most callous cruelty.

Another English doctor, Dr. Sanders, called attention in a letter to the *Hong Kong Daily Press* on December 21st 1919, to the fact that he had seen “a small Chinese girl, age given as nine years (Chinese reckoning), that is about eight years, and not much higher than my walking-stick, carrying two baskets of sand that to my judgment must have weighed 25 to 28 pounds. It cannot be right, and quite possibly might injure her for life. Surely our British Hong Kong Government can stop such cruelty by a stroke of the pen?”

In the spring of 1919, four months previous to our arrival in the colony, the Sanitary Board of Hong Kong, at the recommendation of Mr. Bowley, at one time Crown solicitor, passed a resolution embodying a recommendation to the Government that bylaws should be enacted prohibiting excessive hours of employment of children in factories or workshops, and prohibiting the employment of children under the age of thirteen in factories or workshops likely to be injurious to life, health, or limb. They asked that the work of children under the age of fourteen should be limited to ten hours a day (excluding meal-times), which was not a very exorbitant demand.

Mrs. Hickling, previously to this and actuated by the same humane motives as Dr. Sanders, made a tour of inspection of all the Chinese factories in Hong Kong where child labour was employed, and at the cost of a great deal of time and trouble collected evidence to prove that children were being worked overtime, sometimes far into the night. Having received a promise of support from two of the chief factory owners and employers of child labour, should she succeed in getting the Legislative Council to alter these conditions, she placed her evidence before the said Council. They in their turn put it before a Committee of Chinese, of whom, it was alleged, not one was a doctor, and there the matter ended, for the time being, to be brought up again at the instance of the Sanitary Board, as mentioned above.

Mrs. Hickling told me that in almost every instance the factory owners whom she visited accorded her a courteous and open-minded consideration, and were most willing to consider the case for the children from her point of view, no doubt realising that she had their truest welfare at heart, as well as that of the whole Chinese community.

The resolution of the Sanitary Board did not even, it was alleged, get as far as the Legislative Council, for it was turned down by the Colonial Secretary, who wrote in reply to the effect that until education was provided for the children of the colony factory legislation was not practicable.

The question of work dangerous to life and limb for children of tender years would not appear to have much connection with educational facilities, but the fact remains that nothing whatever was done, and the children remained with no protection from misuse and exploitation, no limit being set to the hours they could be made to work, day and night.

I have somewhat digressed from the actual *mui tsai* system as applied to unpaid domestic servitude in order to show the callous indifference of the Government to child life in general which prevailed in this British Crown Colony.

Appalled by these facts, which no one could deny, and being met on every side with the specious plea, 'Oh, but you see the whole question of the *mui tsai* system is based on an old Chinese custom with which it would not be wise to interfere,' "I probed the question of its legality in China, and found that it was forbidden by Chinese law. It therefore had ceased to be a "custom," and was a penal offence, a violation of the law, a crime.

How could such a thing be squared with British laws of right and justice, let alone Christianity? Child slavery and Christ! "Take heed," said He, "that ye offend not one of these little ones." What could He be thinking of His followers in Hong Kong who allowed defenseless little human beings to be sold and bought for selfish ends, and resold for high profits, very often into the vilest form of slavery that exists on earth? Such practices mock the highest instincts of the human soul embodied in His royal precept, "Thou shalt love thy neighbour as thyself."

On the 4th November, 1919, I compiled a letter for the Hong Kong Press, visiting each editor in person. The editor of the *Hong Kong Daily Press*, Mr. H. A. Cartwright, said to me: "We will publish anything that you like to send us on this subject, so strongly do we feel about it."

The editor of one of the leading papers took me to the window of his office and showed me a number of *mui tsai* hanging up washing to dry. "Do you see those

girls?" he said. "All of them are *mui tsai*, and you can see that they are well-fed and well-cared for, and look happy enough."

"Yes, I see that," I replied, "but what about the ones who are absolutely wretched? And in any case, if you were a poor man, would you care for *your* girls to be at the mercy of another person by purchase, and liable to resale, however kindly treated?" "My children," he said, wincing—"oh, that is quite a different thing."

He printed my letter, and even wrote a leading article in support of it. The letter ran as follows:

"HONG KONG, 4th November, 1919.

Will you kindly allow me space in your columns to voice a protest which must surely find an echo in the hearts and minds of all thoughtful people in Hong Kong, and especially of those coming to it like myself for the first time.

To find child slavery established and countenanced in a British colony produces a sensation nothing short of utter amazement. The difficulties lying in the way of the removal of this hideous stain are no doubt numerous and complicated, but it is unthinkable that these should justify the continuance of the situation as it stands at present. From the point of view of common humanity surely the time has come to establish without delay some system of registration which will afford protection to these unfortunate little girls who are bought and sold as common chattels by the Chinese inhabitants of this British colony. This would, of course, be done as a first step towards the abolition of the whole system in this place as soon as the pressure of public opinion, forcible propaganda, and insistent education on the subject has done their work. To go one step higher—how is it possible to reconcile the continuance of this permitted evil with | any profession whatsoever of the Christian religion?, There is only one answer to this question—the thing | must cease. It would have been thought that the] British members of the Legislative Council, together! with the whole British community, would have risen I unanimously in protest against the whole infamous I system as it now stands. They have not done so.

I now ask all those who still retain the instincts I of British men and women to actively support me in presenting the matter to those in authority at Home. I I intend to commence by writing to the Peer who was | responsible for the passing of the White Slave Traffic I Bill, and who I know from personal experience would I not rest till it was accomplished, asking him to communicate without delay with the Member of Parliament who gained first-hand knowledge of this matter when visiting the colony, and who knows the true, sordid, and shameful facts of the case."

This letter appeared next day in the four leading Hong Kong morning and “evening papers. In the morning of that day an incident occurred which remains engraven on my memory. I had just left the hotel and was going, down the Peak path steps, which were in a white dazzle of sunshine, thinking (how well I remember it!) of Josephine Butler and her courageous fight, when suddenly I heard the patter of bare feet beside me, and looking down saw a small Chinese girl, who looked about seven years old, trotting along beside me. She smiled up at me, and I smiled at her, and she remained at my side, keeping pace with me, but making no sign whatever as if to beg, so that I felt quite puzzled, and decided when we got near the Cathedral to look about for an interpreter and find out if there was anything I could do for her. But there was no one to be seen.

Arrived in the busy street below, I made up my mind to ask an English chemist, who had often befriended me in these ways before, to speak to her on my behalf, and just then I missed the patter of her feet. Across the road I saw her standing high up on a stairway leading to a Chinese quarter. Turning to look at me, she gave me a smile so sweet that it has remained with me always, and has often helped me to persevere when things seemed discouraging. Perhaps she was a *mui tsai*. The next day I had a long interview with Mrs. Hickling, who told me of the effort she had made, when the war ended, for “a cleaner colony” for the men returning from those awful years, and of the result of her interview to this end with the governing officials. At the end of our talk she said to me rather sadly: “Expect no sympathy from Hong Kong officials in your campaign.” My next interview was with Mr. H. A. Cartwright, the editor of the *Hong Kong Daily Press*, and he told me that another Englishwoman, Miss Pitts, of the Church Missionary Society, had worked devotedly on behalf of the *mui tsai* in Hong Kong, and had for years sought to improve their condition. But she was absent on leave from the colony at the time, and I never saw her. He also told me that he feared it was useless to try to gain the co-operation of people in Hong Kong; home was the only place in which to obtain a hearing. Later in the day, therefore, I sent a cable to Lord Lee of Fareham (my former home), and also to the National Vigilance Society, with whom in past days I had worked for the abolition of the White Slave Traffic. In these cables I urged them to communicate with Colonel John Ward, M.P., in order to obtain the facts concerning the slavery. An interview followed with Mr. Alabaster, K.C., who was extremely kind, and gave me much help and very valuable advice.

During our remaining time in the colony we received much additional information on the subject, which all tended to show that little or no likelihood existed of

any action being taken by the Hong Kong Government I to improve the existing state of affairs. Our hopes J therefore, lay with the Home Country.

We sailed for England towards the close of December with the fixed resolve to publish the state of affairs on our arrival. We reached London on the 23rd January, 1920. As we neared the coast of England, a chaffinch flew on board to welcome us home!



## CHAPITRE III

### AN AWAKENING

*“We can all learn to oppose persistently and with courage what I we know to be evil, and to speak each one to his neighbour, faithfully and in love, what we believe to be the truth.”*

JOSEPHINE BUTLER.

*“O sir, the truth, the truth! Pass on! It is the truth seeks we!... He who's for us, for him are we!... Then are there fresher mornings mounting East Than ever yet have dawned, sing we.”*

GEORGE MEREDITH.

*“Le nombre de personnes qui veulent voir vrai est extraordinairement petit. Ce que domine les hommes c'est la peur de la vérité a moins que la verite ne leur soit utile.”*

AMIEL.

It came as a shock to this country when, in the years 1920-1922, it awoke to the fact that Chinese slavery existed in the British Crown Colony of Hong Kong. In fact, at first it refused to believe it. Individuals when informed of the state of affairs were incredulous, bored, indifferent, and sometimes downright hostile when the facts were pressed home, with the exception of the few—there always are the few who see more clearly than the rest—who were deeply disturbed.

“How can this be?” they asked. “Slavery is illegal in a British colony.” “It is illegal in China also,” was our reply, “as well as in British Hong Kong.”

“Are you quite sure,” we would then be asked, “that you are not confusing it with the old Chinese custom of adoption, which is inherent in their religion?”

“Quite sure, because the latter applied to male children only. China has forbidden purchase of children for adoption as well as for other purposes, by law.”

In spite of the fact that the case was presented at first hand, societies, religious and philanthropic, were astounded, and in many instances frankly unconvinced. But it

must be admitted that to the British public the position was, at first sight, very confusing. In the House of Commons, for instance, in reply to questions on the subject of the *mui tsai* system, Mr. Amery, the Under-Secretary of State for the Colonies, stated on the 31st March, 1920:

“There is no form of slavery in force or recognized in Hong Kong.”

The first part of this statement was incorrect; the second was correct up to a point. The “form of slavery” known as the *mui tsai* system was in force in Hong Kong at the time he made this statement, and had been for nearly a hundred years. It was not “recognized” by law except in so far as magistrates assisted persons who had purchased *mui tsai* to recover the redemption fee which they demanded, should the said *mui tsai* run away from them. This occurred in many instances, no prosecutions taking place for the sale and purchase of a human being, but only for “fraud,” in order to recover the money. Similarly cases were dealt with in court on the charges of cruelty to *mui tsai*.

In November of the same year, 1920, the Colonial Office issued a statement of which the following was the first paragraph:

1. “Buying and selling of human beings does not take place in Hong Kong. A custom exists in Hong Kong, as elsewhere in China, by which a maid-servant (*mui tsai*) is handed over by her natural guardian to an employer in return for a money payment. The girl is regarded by the Chinese as the adopted child of the employer. The law of the colony, which is the law of England, does not recognize the transfer as conferring any right or titles whatsoever as against the girl.”

Let us examine this statement. A contemporary newspaper, the *Church Times*, pointed out that “the man who receives a pair of boots in return for a money payment commonly supposes that he has bought them!” It certainly requires the mind of a politician to distinguish the difference! The Chinese themselves are in no doubt whatever on this point. When they hand over a sum of money for a girl they are quite convinced that they have bought her.

The statement continues: “A custom exists by which a maid-servant is handed over. ...” Is “custom” the correct word for an act illegal in China and Hong Kong, and is “maid-servant” a correct description of a girl whose services have been obtained by purchase who can be bought one day and sold the next, who is obliged to work and receives no wages?

The second part of the paragraph states that the *mui tsai* is regarded by the Chinese as “the adopted child of the employer.” This is quite incorrect. The *mui tsai* is regarded by the Chinese as a purchased domestic, and always has been so re-

garded. If kindly disposed, the purchaser may treat her as a daughter, and this is undoubtedly the case in many instances. He may also treat her as a bit of his property to be used as he thinks fit.

To give an instance: In a case heard at the Magistracy, Hong Kong, on May 27th, 1921, the anomalous position that the machinery of British justice should be used in a British colony to restore to its owner the body of a human being who had been bought and sold arose once more, before Mr. R. E. Lindsell. A Chinese woman who earned her living by sewing was charged with kidnapping Ho Kei Chuk, a *mui tsai* aged fourteen years, and a man was charged with aiding and abetting. The complainant was a Chinese merchant. He had had the *mui tsai* since last December.

It was alleged that the girl was enticed away from him and taken to Macao, recognized there by some friends of his, and brought back to Hong Kong. The woman defendant said that the girl was sold as a slave in Macao.

The magistrate: "What has that got to do with it? It is not your girl to be sold; it is this gentleman's girl." He sentenced the woman to three months' imprisonment. It might have been expected that the magistrate would have declared that *neither* party had any right to the child, whereas his remarks clearly show a tendency to support the merchant's right of possession in the *mui tsai*.

Paragraph 2 of the Colonial Office statement continues:

"The transaction takes place as explained above for purposes of adoption including domestic service. Servitude is a misnomer. "This statement also requires examination. Adoption and domestic service are not synonymous terms. The Chinese are fully aware of the difference between them. Mr. J. Dyer JBall, I.S.O., R.A.S., etc., of H.M. Civil Service, Hong Kong, thus defines the word "*mui tsai*" in his English Cantonese Pocket Vocabulary, "Girl domestic slave." The adopted daughter is known to the Chinese as "yeung nui."

One more paragraph of the Colonial Office statement should receive attention (No. 3):

"The Governor reported that there have been no attempts either in the North or in the South to deal by legislation with the question of *mui tsai*, and that the universal practice in the matter remains unchanged throughout China."

This statement we knew to be incorrect from the definite information we had obtained in Hong Kong, and it would perhaps not be inopportune at this juncture to quote the following incident from Hansard:

On April 26th, 1920 (Colonial Vote), Colonel John Ward, M.P., raised the question of the *mui tsai* system in the House of Commons. He said: "I wish to refer to

an incident that occurred whilst I was at Hong Kong. I wish it to be a reminder to the Secretary of State on a subject about which I have informed him already. During 1917, when stationed at Hong Kong as a military officer, I was invited one day to lunch at the Governor's house, the occasion being a reception to the Chinese Mandarin who was the Governor of Canton. All British officers and officials of the colony-were present.

"A discussion took place on one side of the table about a matter which had just been before the courts—a case of selling two girls, and as to whether it was legal in a British colony to buy or sell human beings. The Chief Justice, or whatever may be his proper title, laid down an *obiter dictum*, which was strange to the ears of an Englishman who had not been long in the colonies. It was to the effect that it was extremely doubtful as to whether slavery and the buying and selling of human bodies was not legal in Hong Kong. Since by the proclamation taking over the territory of Hong Kong we agreed to observe Chinese customs; and slavery at the time was one of the Chinese customs to which we believed the proclamation referred. No punishment was inflicted, but there were Englishmen in Hong Kong who still thought it was not possible to buy and sell people legally under the British flag, and so it was heatedly discussed. One of the legal gentlemen who had been at the trial was at the lunch, and he and the Consul-General of Canton carried on some slight discussion relating to what they considered to be the constitutional policy as to slavery within the British Dominions. After the conversation was over, so far as the British replies were concerned, the Mandarin silenced the whole discussion by making the following observations:

"It is true that under the old Manchu Dynasty slavery was a legal institution within the Dominions and Empire of China, but the moment that dynasty was swept away, and a Republic established, its first declaration, and its first most stringent law, was the abolition of slavery, and the buying and selling of human beings, even for adoption or any other purpose, or in any other guise. Because it was a Chinese custom we found it very difficult to suppress it in China, and we have cut off the heads of hundreds of Chinamen to insist on this law being observed. Now one of the strangest things is that the only place where this can be done within the whole territory of China is Hong Kong, the possession of Britain."

Since these remarks of the Governor of Canton were first published, much criticism has been levelled against them by people who have misunderstood the point of his observations. This was not that China had abolished slavery whilst Hong Kong had failed to do so, but that if the *obiter dictum* of the Chief Justice of that

colony were correct, then Hong Kong was the only place in the whole territory of China where the transaction was legal.

China has most certainly not yet abolished slavery, but in view of the seriousness of the statement which was made in the presence of the Governor of Hong Kong and many officials, it would have been thought that steps would have been taken to verify it. Had this been done, it would have been found that the Canton Governor's statement was substantiated by the Criminal Code of the Chinese Republic with regard to the point of law in question.

About this time a friend of ours who was interested in the subject wrote an enquiry to the Colonial Office as to whether the *mui tsai* system was or was not illegal in China. She received a reply to the effect that enquiries would be made through the Foreign Office from our representatives in Peking. Nearly seven months elapsed before she received the following very definite answer: "A telegram recently received states that the practice of '*mui tsai*' is illegal, but that it persists."

It is a matter of serious import that a responsible Government of a Crown Colony should, in the year 1920, have supplied the Colonial Office with erroneous information to the effect: that "there have been no attempts either in the North or South to deal by legislation with the question of *mui tsai*." The Chinese law forbidding it was passed in 1911 (Article 313 of the Criminal Code of the Chinese Republic), and it is almost inconceivable that they should not have been aware of it. The regulations were very strictly enforced in the first year of the Republic, 1912, by Chan King Wa (the then Police Commissioner of Canton), but when the political situation changed, and he was no longer in office, slackness crept in, and the regulations were not enforced. The fact of the illegality, however, has an important bearing on the whole question of the toleration of the system on British soil. The Government of Hong Kong made no attempt whatever to support the law of China by abolishing a practice which was punishable by law on the mainland under the criminal code of China. The fact that China had, so far, been unsuccessful in getting her law obeyed furnished no valid excuse to the representatives of His Majesty in a British Crown Colony to connive at the buying and selling of human beings, their resale, and barter, all of which practices have been countenanced by successive governors, with the exception of Sir John Hennessy, since the time when we first acquired the colony. In the "Story of a Short Life," Mrs. Ewing writes: "Laws that can be set at naught are among the most demoralizing influences which can curse a nation." This demoralizing influence in Hong Kong was apparent from the first in the colony, and has steadily continued to sap the spiritual vitality of people resident

there, and of those responsible for its governance. It is this, I am convinced, which has made them blind to the evil thing they have allowed to root itself in their midst. Had it been plucked up by a determined effort long ago, untold misery might have been spared to thousands of defenseless children.

On April 25th, 1920, a discussion on this question took place in the House of Commons between Lieut.-Colonel John Ward and Lieut.-Colonel Amery, Under-Secretary of State for the Colonies. Lord Milner was at that time Secretary of State for the Colonies.

COLONEL JOHN WARD: "Just for a moment I will describe my own experience. When I was in Hong Kong in 1917, my attention was called to this question, and I wrote letters to the Secretary of the General Federation of Trades Unions, and I gave a report of a case which was tried in the High Court of Hong Kong, where for some reason or other the *ipse dixit* of the judge was to the effect that as the buying and selling of human beings was a Chinese custom, and that when taking possession of the Colonies we had agreed to observe the Chinese customs, buying and selling of human beings, if included in that custom, could not be interfered with by us. I called the attention of the Federation of Trades Unions to this matter in the latter part of 1917. I asked them to keep it quiet, and I said that while we were fighting and battling with all the forces of our Empire I did not wish it to be known that we were tolerating the buying and selling of people in one of our own colonies. I asked them to go quietly to the Colonial Office and lay this very case before the Secretary of State for the Colonies, and see if the matter could be quietly altered. It strikes me that you cannot get anything quietly altered in this country, and you have to make a noise before you can get anything done.

"I am informed by the Federation of Trades Unions that the Colonial Office definitely promised to attend to the matter if the Federation would not make it public property. They promised to see that this practice was curtailed, and as far as possible abolished. Now we are having letters from Hong Kong which are about to be published in a paper circulating in London, showing that tins buying and selling of human beings takes place quite openly. Anyone can go and see it done, and can offer so many dollars for one of these girls or boys as the case may be, which to my mind a most outrageous proceeding is. On this question the documents must be at the Colonial Office, and my letters must be there. A copy of the report of the trial to which I have referred at Hong Kong must be in the pigeon-holes of the Colonial Office, and yet not a stroke appears to have been done to deal with the matter. This seems to me to be so unusual and so opposed to our character as a na-

tion that I wonder how long the thing has lived as it has done. I thought it was only necessary to draw the attention of the Colonial Office to it in order that it should disappear. Three years have gone by and, according to an advanced copy of a newspaper sent to me, the thing is still flourishing and would continue to flourish if I had not been allowed use of these few minutes, which I hope will be sufficient to put this inhuman practice down.”

THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES (LIEUT.-COLONEL AMERY): “I was not aware that my hon. and gallant friend was going to raise this matter, or I would have taken an opportunity to refresh my mind on the subject. Not very long ago my attention was drawn to it, and I made enquiries, and there are enquiries on this subject on their way to Hong Kong at this moment. Looking through the papers I came upon this very material point. There is no form of slavery in force or recognized by law in Hong Kong. There are no persons who have not perfect liberty over their own bodily self to do what they like, and they are not bound by any permanent contract: as to service. What has caused confusion is that there are two Chinese customs. One is slavery which exists in China, and which in no shape or form is recognized in Hong Kong. There is another practice, and I do not remember the Chinese term for it, which is the adoption of girls and youths for domestic service, in which case a lump sum is paid to the parents or guardian. As a matter of fact, the adoption does not carry with it any power of restraint over the person. If a Chinaman in Hong Kong wishes to pay a sum to the parents of a particular girl to become an adopted inmate of his house, that girl can walk out of his house at any time.”

LIEUT.-COLONEL JOHN WARD: “That may be so in theory, but it is not so in actual practice. They remain in servitude for the whole of their lives.”

LIEUT.-COLONEL AMERY: “That is exactly the sort of point on which I wish to get fuller information. I saw a letter from the Governor about the time my hon. and gallant friend refers to, drawing this very clear distinction between the two entirely different Chinese customs, and confirming my statement that there was nothing in the nature of slavery in Hong Kong. If, as my hon. and gallant friend suggests, children are often not able to get away and are held in restraint, that is a matter I must enquire about. I do not think that even in this country either adopted or other children can always get away as freely as they would like, and perhaps that is sometimes a good thing for them.

“It was suggested that attempts were made by procureurs and others to get these girls from their homes and to that extent the courts would watch over the interests

of those girls and young men. I am sure the hon. and gallant gentleman has done no harm in raising this question, and I am much obliged to him, but it is just one of those sort of things that we ought to have cleared up, and if anything wrong is going on, the sooner we put an end to it the better. We could not know what is going on in these matters unless some hon. members took up these questions and brought them to the notice of this House. I shall look into this matter again and see that our enquiries are accelerated.”

COLONEL JOHN WARD put a further question in the House on April 26th, 1920, as follows: “To ask the Under-Secretary of State for the Colonies whether his attention has been drawn to an address delivered by the Reverend H. R. Wells at Hong Kong on 9th March on the subject of child slavery in Hong Kong, and also the resolution of the meeting pressing upon the Government the advisability of taking action with a view to the ultimate abolition of girl slavery; and whether the Colonial Office propose to take immediate action to remove this stain upon the British name in the Far East.”

THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES:

“Yes, Sir, I have seen a newspaper report of the address in question pressing on the local Government the advisability of registering all cases of child adoption with a view to the ultimate abolition of girl slavery. The law of Hong Kong does not recognize the existence of any servile state whatever, but as regards the class known as ‘*mui tsai*’ the Secretary of State is in communication with the Governor of the colony, and has already asked him to consider the possibility of requiring all children taken into adoption to be registered and thereafter subject to visitation.”

On April 19th, 1920, I addressed the following letter to the editor of the *Spectator*, who has kindly given his consent for its reproduction:

“To the Editor of the ‘Spectator.’

Sir,

May I draw your attention to the fact that Chinese girls and children in Hong Kong, and consequently British subjects, are being bought and sold contrary to the law of the British realm?”

This practice is openly carried on, in many cases by ‘go-betweens’ or brokers, who do it not for philanthropy, but for pecuniary gain and profit. The cruelty, prostitution, and other abominable results that inevitably attend the sale and purchase of human beings, no matter for what purpose they are bought and sold, must be obvious to every reader. The official statement continually being made by the authorities that \* the law of the colony recognizes no servile status whatever, and that these chil-



dren are free in law as against the purchasers,' is of no help at all to these unfortunate beings who are slaves in fact, and though in some cases well-treated, in others are most abominably misused. They have no protection whatsoever, unless they go to the police or the Secretary of Chinese Affairs, and no Chinese girl or child would take such a step even if prepared to take the risk of dire punishment which would ensue should they be caught doing so by their owners. As practically none of them can read or write, it is impossible for them to communicate with their parents, and they are prohibited generally from doing so, although they are entitled in cases of domestic servitude to be visited by them once a year. The immoral traffic resulting from the laxity of the British in the matter has made Hong Kong one of the biggest slave markets in the East, and we are on the high way to losing our prestige in consequence.

In conclusion, may I quote an editorial article from the *Hong Kong Telegraph* of November 5th, 1919, commenting on a letter I wrote to the local press protesting against this child slavery:

'Whether slavery does or does not exist in Hong Kong is a matter upon which different people have different ideas, according to their conception of the meaning of the term. One of our Registrars-General once referred in his annual report to a state of affairs which he admitted was at any rate closely allied to it. But on one point there will be no dispute, and that is that Chinese children are bought and sold in this British colony without their consent being in any way obtained, and that no attempt whatever is made to hide the fact. That is a Chinese custom, and whilst we admit that very many of these children are far happier in their servility than they would be in freedom we say unhesitatingly, that it is a custom that ought to be suppressed. We can understand the horror of the lady who wrote us yesterday at discovering this pernicious system in a British colony, and whilst we agree with the sentiments she expresses, we are glad that she realizes the difficulties of the matter. We wish her success in her determination to get the matter brought to the notice of influential people at home. It may interest her to learn that the very first enactment passed when Hong Kong became British was an Anti-Slavery Bill, but this was disallowed by the Home Government, as it was considered that the Imperial Statutes for the abolition of slavery extended by their own proper force and authority to Hong Kong. Then why are they not rigidly enforced?'"

The *Spectator* published the letter, and a month or two later *The Times* printed one to the same effect, on August 4th, 1920. In the autumn of 1920 I started a systematic round of all the societies we thought would be likely to take an interest in

this cause of humanity and justice. The Anti-Slavery Society, having satisfied themselves that our statements were borne out by facts, arranged for a number of questions to be asked in Parliament. So conflicting were the Government replies as given in the House of Commons, compared with the statements which were made by officials in Hong Kong, that we compiled the following paper:

#### CHILD SLAVERY IN HONG KONG

*Conflicting statements made upon the question of Child Slavery in the British Crown Colony of Hong Kong by the officers administering the colony, by their Chief Adviser, Hon. Mr. Lau Chu Pak, Chinese Member of the Legislative Council, and by the Home Government.*

*March 31<sup>st</sup>, 1920.*—THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES (MR. AMERY): “There is no form of slavery in force or recognized by law in Hong Kong. There are no persons who have not perfect liberty over their own bodily self to do what they like, and they are not bound by any permanent contract as to service.”

*July 30<sup>th</sup>, 1921.*—HON. MR. LAU CHU PAK, Chinese Member of the Hong Kong Legislative Council, and the chief adviser of the governing officials; also a strong supporter of the *mui tsai* system: “Except in cases in which the girls have been sold into perpetuity, the girls’ parents are in constant touch with them... Sometimes the reward (for good conduct) takes the form of free release.”

*April 16<sup>th</sup>, 1920.*—THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES (from information received from the officer administering the government of Hong Kong): “A report from the officer administering the government of the colony states that there have been no attempts either in the North or in the South of China to deal by legislation with the question of ‘*mui tsai*.’”

*May 4<sup>th</sup>, 1921.*—THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES (MR. WOOD): “The custom referred to remains widespread in China generally, though declared illegal.”

(It was declared illegal soon after China became a Republic in 1912. Why was the Governing Officer of Hong Kong ignorant of this vital fact?)

*Extract from a Colonial Office Departmental Minute issued in November, 1920.*—“Buying and selling of human beings does not take place in Hong Kong. A custom exists,” etc.

*July 30<sup>th</sup>, 1921.*—HON. MR. LAU CHU PAK: “There are two distinct classes of people who buy young girls and keep them; one class buy and keep servant girls for domestic service, and the other for prostitution. The two should not be mixed up...

Many a daughter has been sold to defray burial expenses, and to pay the fines and other levies made by officials. For such purposes even many of the younger sons have been sold. Sons cannot be redeemed, because they are bought for adoption; but girls can, even if they have been resold.... The prices paid for a girl vary between ten dollars and fifteen dollars for every year of her age.

“The Po Leung Kuk was founded to afford relief to those who were kidnapped, and to abate the malpractice of selling boys and girls.”

*November 10th, 1920.*—DR. MURRAY, M.P., asked the Under-Secretary of State for the Colonies “whether he is prepared to give an assurance to this House that children and girls are not being openly bought and sold in the colony of Hong Kong?”

THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES (MR. AMERY): “Yes, sir.”

*July 30th, 1921.*—HON. MR. LAU CHU PAK: “Those who buy and keep girls for prostitution generally make special arrangements with the girls’ parents and pay higher prices for them, and in some cases they pretend to buy for adoption, hence there are different forms of documents, namely ‘Presentation,’ ‘Perpetuity,’ and ‘Adoption.’ Girls sold to the wealthy families are as a rule well off, doing very little work; of those sold to the middle class, some have to work fairly hard.”

*Extract from Departmental Minute issued by the Colonial Office in November, 1920.*—“The transaction does not take place for purposes of prostitution.”

*May, 1921.*—THE SECRETARY FOR CHINESE AFFAIRS IN HONG KONG: “It has no connection with the prostitute question.”

*July 30, 1921.*—HON. MR. LAU CHU PAK: “Those whose business it was to buy young girls and bring them up for prostitution, always said they bought them to be daughters or to be daughters-in-law.”

*December 8th, 1920.*—THE UNDER-SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES: “Wages are not paid, the children being regarded as adopted daughters of the house.”

## CHAPITRE IV

### PUBLIC OPINION BEGINS TO STIR

*“Unless I am able to state that this institution does not involve the slightest element of compulsory employment (which is the essence of slavery), and that every mui tsai of a certain age is in law and in practice free if she wishes to leave her adopted parents or employers, I cannot defend its continued existence in a British colony.”*

WINSTON CHURCHILL.

*“It was stated... that the system (mui tsai) ‘was an inherent part of the Chinese religion.’ This is certainly not the case. The system, of course, leads to many of the girls eventually becoming prostitutes. In only a few cases have I known of the slave girls being really humanely treated in a family, and from my forty years’ experience in China I can bear witness to the fact that the system is an unmitigated curse. It is past my comprehension that it has been tolerated so long in a British Colony.”*

DR. H. E. EDWARDS.

Only a small percentage of the cases of cruelty to the *mui tsai* in Hong Kong found their way into the police courts at this period, for the following three principal reasons:

1. The *mui tsai* being kept for the most part within doors, cruelty went on sometimes for a long period without detection.
2. Neighbours were disinclined to interfere for fear of unpleasantness resulting.
3. Cases when reported and prosecuted were often met with a small fine, and with no serious punishment. The reporters did not, therefore, feel sure of support from the magistrates.

Nevertheless, some persons were prosecuted, and the report of the cases which follow reached us in the autumn of 1920:

A Chinese woman was charged at the Magistracy on July 15th, by Mr. S. B. McElderry of the Chinese Secretariat, with ill-treating a servant-girl, eight years of age. Mr. F. E. Nash appeared for the defence.

The prosecution alleged that the woman burnt the child all over the body with a lighted paper. According to the medical evidence the scars might have been caused by fire or some corrosive acid. The police pressed the charge as serious.

Mr. Nash submitted that the burns were caused as a result of some Jeyes' fluid being used on the girl, as she was suffering from a skin disease.

Mr. Smith agreed that that was possible, but said that it showed carelessness and neglect. He fined the woman 50 dollars (approximately five pounds).—(*Hong Kong Daily Press.*)

A most revolting case of brutal cruelty to two little "slave girls" was heard at the Magistracy on August 3rd, 1920, when a Chinese woman stood charged with the offence. Dr. To of the Government Civil Hospital stated that on July 15th the elder of the two girls was brought to the hospital and examined by him.

She had a contused wound on the side of the head; lacerated wounds on the lips; the whole of her chest and the upper part of her abdomen were covered with bruises and burns. The whole of both arms were covered with bruises. The left elbow-joint was badly bruised and swollen. The whole right groin was badly bruised, and there were a few small wounds on the left groin.

There were bruises on both legs and thighs. The whole of the back was thickly covered with bruises, and there were two superficial wounds on the shoulders. There were numerous burns on the chest. Witness said he next examined the little girl, and she also had bruises of various sizes on her body, more particularly on her right side, right arm, and right leg.

The elder girl went into the box, and while giving evidence wept. She said that she was a slave girl. She was ordered to go up to the cock-loft to get a lamp for repair. She failed to get the lamp, and her mistress assaulted her and "broke her head." She tried to get some ropes to tie her up, and witness ran into the street for help. Her mistress had ill-treated her before. She had marks on her hand showing that she had been tied with a rope. She was covered with blood. Cross examined, she said she did not fall off the ladder. Defendant beat her when she went up to the cock-loft, and when she came down beat her a second time. She pressed her on to the floor, placed a stool across her neck, and then knocked at her head with a piece of firewood.

The woman was fined 500 dollars, and the children were removed from her employment.

It is necessary to state that all purchasers of *mui tsai* are not so cruel as this, but neither were all owners of negroes when Wilberforce launched his great campaign. It is the system that is so iniquitous, the buying and selling and the re-selling that goes on, under the specious name of "adoption." One small *mui tsai* who was taken in by the Victoria Home had been sold four times before she was five years old. If a small child proved to be refractory there was nothing simpler in this British colony than for her first purchaser to resell her to a second, and so on.

Mr. Amery's attention was drawn to the case already quoted of the two cruelly treated *mui tsai* in the House of Commons on Tuesday, November 9<sup>th</sup>, 1920, by Colonel John Ward, and he replied:

"Yes, sir, I have read the report from which it appears that two servant-girls were brutally ill-treated by their Chinese mistress. The Chinese woman was duly brought to justice, and the children were removed from her custody, and placed in the institution known as the 'Place of Safety'" (the Po Leung Kuk).

It will be noticed that the Under-Secretary still used the term "servant-girls" to describe these unhappy, unpaid *mui tsai*. The following month, December, 1920, several questions were put in the House with regard to the conditions of child labour in the colony, and the Under-Secretary, when asked on December 21st, 1920, if there was any legislation in Hong Kong to prevent children from being employed at work obviously injurious to health, replied: "There appear to be no such provisions, but, as I informed the hon. Member for Workington yesterday (Mr. Cape), the Governor is being asked for a Report on the matter."

In February, 1921, Mr. Winston Churchill was appointed Secretary of State for the Colonies in succession to Lord Milner.

The Church of England Men's Society immediately approached him on the question of the *mui tsai* system in Hong Kong, and received the following reply:

"Mr. Churchill desires me to acknowledge the receipt of your letter on the subject of the adoption of children in Hong Kong, and to say that he will take the matter into careful consideration when he has assumed duty at the Colonial Office."

A branch of the same society kept the matter before the Government of Hong Kong, but did not meet with much encouragement. On February 21st, 1921, in the House of Commons, Mr. Churchill's attention was drawn to a statement made by the Attorney-General of Hong Kong in the Legislative Council in October, 1920,

that “the evils resulting from the traffic in girls were so great that the present law being found insufficient to deal with them, a Bill had been passed by the Council giving fuller powers for dealing with them.” This Bill was first read in the Council Chamber of Hong Kong on October 28th, 1920, and was passed into law on November 18th, 1920, under the title of the Ordinance to amend the Protection of Women and Girls Ordinance, 1897.

On March 7th, 1921, the Prime Minister was asked: “Whether he is aware that a custom exists in Hong Kong by which girls and children are transferred by their parents or natural guardians to the care of another household in return for a money payment, and responsible residents in the colony allege that girls thus transferred are not infrequently resold at a profit; and seeing that it is an undesirable thing that under British rule a girl or child should be sold and resold for a money profit without any interference from either the British or Chinese officials responsible, will he take steps to prevent this custom?”

The reply was given by Mr. Amery: “I have already described in this House the custom to which the hon. and gallant Member refers. I am not aware whether re-transfer, for a larger sum than that originally paid, is common. The position is at present the subject of correspondence with the Governor of Hong Kong, but it may be well to repeat what I have stated before that the law of the colony, which is the law of England, does not recognize the transaction as conferring any right or title whatsoever on the employer as against the girl.”

Towards the end of March, 1921, a Commission was appointed by the Governor of Hong Kong to enquire into the conditions of the industrial employment of children in the colony. The Commissioners named were the Hon. S. C. Ross (Chairman), Mr. Chow Shouson, Mr. L. Ping, Dr. C. W. McKenny, Miss A. M. Pitts, and the Rev. H. R. Wells. On April 27th, 1921, the Anti-Slavery Society held their annual meeting at the Caxton Hall, Westminster, and invited me to address it on the subject of the *mui tsai* system in Hong Kong. A resolution pressing the Government for the abolition of the system was proposed and carried.

In the course of my address I pointed out that China had passed a law against this custom. I was reported in the Press as having said that China had “strictly repressed it.” This I had not said, nor could it be said with truth, for although in limited districts some real effort had been made in this direction, this had lapsed from various causes, the chief of these being the distracted internal state of the country.

What is needed in China, as in British Hong Kong, is a body of men and women of sufficient clarity of vision and strength of purpose to turn a dead law into a liv-

ing reality. The wife of an Englishman, Mr. Archibald Little who held a post in China for twenty-five years, wrote to me about this time. Her name is well known in Hong Kong for her vigorous campaign against the practice of foot-binding, in which she was one of the pioneers. She was a woman of intrepid spirit, and her efforts met with a large measure of success, but she told me that she was unable to forget one incident which had left her with a lasting regret. A young Chinese man of her acquaintance sent for her when he was dying with an urgent request that she would endeavour to come to him. She did so, and he said to her, "Why, oh why, did you not fight the slavery?" The thought still troubled her that she had chosen the lesser evil to combat, and she set herself to help our crusade in every way that she could. She told me that at one time she taught a number of children in Shanghai who had all been slaves, and who, almost without exception, had been tortured, and so great was their distrust and suspicion in consequence, and so seared their souls, that she found it impossible to win their trust and confidence.

At the League of Nations Conference in June, 1921, Child Traffic was put on the Agenda, and later a letter reached me from a Danish delegate referring to the child traffic in Hong Kong. It may be mentioned here that to Denmark belongs the honour of being the first country to abolish slave trading, for in the year 1792 Denmark issued a Royal Order that the traffic should cease in Danish possessions from the end of 1802. It was painful to have to admit that in one of our British possessions children were being bought in order to exploit them, and for commercial gain. I wished that it could be denied with truthfulness, and wondered at the false idea of Empire which could shield such wrongs.

The same thought was expressed at the Colonial Office Vote, 14th July, 1921, when Lord Henry Cavendish-Bentinck said: "One word on the vexed question of child slavery in Hong Kong. It cannot be denied that children are sold" for domestic slavery in Hong Kong, and are resold all over the East for very questionable purposes. I have seen a defence of this, and it amounted to a suggestion that there was so much poverty in Hong Kong that parents were obliged to sell their children. That, to my mind, is a horrible reflection on the fact that for over 100 years Hong Kong has been administered by the British. Surely my right hon. friend will agree we ought to do better than that. We are told that the Chinese Government has forbidden child slavery. It does not matter what the Chinese Government has done or has not done; what matters is what the British Government are going to do, and surely we ought to have sufficient faith in civilisation to condemn this system of child slavery.



“I have not spoken on this, I hope, with undue asperity. This is one of the subjects on which one feels very strongly, and although the British Empire may not be exactly a paradise, we certainly ought to turn our attention to the task of preventing these practices.”

On the 30th July, 1921, a meeting was convened in Hong Kong by Mr. Lau Chu Pak and Mr. Ho Fook to discuss the *mui tsai* question. These two Chinese gentlemen were members of the Legislative Council of Hong Kong, and defended the system. At the same time, they announced that they were in favour of the establishment of a Society for the Prevention of Cruelty to *mui tsai*, basing their remarks on Lord Milner's suggestion to the Colonial Office made some months previously. This suggestion was quoted by Mr. Amery in the House of Commons on November 4th, 1920, in reply to questions. He said: “The Secretary of State's view is that the right course is to aim at gradual reform, where reform may be necessary, in co-operation with enlightened and humane members of the Chinese community, and he has suggested to the Governor that he should persuade a number of prominent Chinese to form a society for the protection and improvement in the condition of these girl domestics. It is considered that such an arrangement would be preferable to a system of compulsory registration, which, in the opinion of responsible officers in the colony, it would not be practicable to administer satisfactorily.”

The Chinese meeting was held in the Taiping Theatre, and reports appeared at a later date in the English Press.

To the surprise of the two members of the Legislative Council who convened the meeting, an unexpected element of vigorous opposition arose from the Chinese audience. One Chinese gentleman stated that he gave up the custom thirty years ago, and returned all his *pei* (slaves) to their families, as he could not bear the thought of breaking up family life, and on this account he was opposed to the practice.

Eight days after this meeting there assembled in rooms below the Chinese Club in Hong Kong about thirty resident Chinese to discuss the formation of an “Anti-*mui tsai* Society,” for the purpose of devising ways and means to effect abolition of the *mui tsai* system in this British colony. Mr. J. M. Wong was elected Chairman, and Dr. Yeung Shiu Cheun, Vice-Chairman. Mr. C. G. Anderson was made Hon. English Secretary. A year later this society numbered nearly a thousand members, most of whom were Chinese, which shows the growth of a healthy public opinion only needing leadership from the Home Country to carry out reform. This leadership was not forthcoming, for the Colonial Office officials were still denying in the House of Commons the need for any urgent reform.

The following vigorous manifesto was issued by the Anti-*mui tsai* Society in Hong Kong shortly after its formation.

## MANIFESTO

The attention of the public was drawn to the *mui tsai* question in 1917 by a case at the Criminal Sessions in which Mr. C. G. Alabaster, counsel for the defence argued that his client could not be convicted of having enticed two little girls out of the custody of their "lawful guardians" inasmuch as they were *mui tsai*. Lieut.-Col. John Ward, M.P., took a great interest in this matter, and though forbidden by Service Regulations from taking any open and active interest in political questions, he communicated with the Labour Party in England on this subject, and they interviewed the Secretary of State for the Colonies. Later, Mrs. H. L. Haslewood, wife of Lieut.-Commander Haslewood, R.N., came to the colony and actively interested herself in this question. From the outset, Mr. H. A. Cartwright, Editor of the *Hong Kong Daily Press*, has been discussing the *mui tsai* system, with the result that the question, "Why is the practice of keeping *mui tsai* permitted in the British colony of Hong Kong?" is being asked by a constantly increasing number of fair-minded people, both here and in England. Upon this question, members of the House of Commons have repeatedly interrogated the Secretary of State for the Colonies and have requested that this system of domestic slavery be abolished. The founders of this Society are convinced that these people are solely actuated by the laudable desire to assist thousands of unfortunate girls and to preserve the fair name of Great Britain.

In consequence of the growing interest in the campaign in England on behalf of the *mui tsai*, "a mass Meeting" was convened by the two Chinese members of the Legislative Council on 30th July, 1921, in the Tai Ping Theatre, Hong Kong. It is regretted that this meeting was called to reply to five set questions which do not touch the roots of the subject, and that the Chairman refused to put to the vote a resolution, duly proposed and seconded, that the *mui tsai* system be abolished in the colony. Fearing that the effect of this meeting may be to aid the preservation of this iniquitous practice, we have formed the Anti-*mui tsai* Society with the object of relieving the sufferings of the *mui tsai* and supporting the kind efforts of Western friends. Our Society will cease to function as soon as abolition of the *mui tsai* system is finally effected, and, while functioning, will take no part in any other social or political question. Undaunted by the magnitude of our task and conscious of the righteousness of our case, we hereby issue this manifesto in the hope that it will re-

ceive the careful consideration of all, irrespective of sex, race, nationality, religion or domicile.

*I. Inherent Evils of the mui tsai System.*

(a) There are those who rear *mui tsai* in name, but bring up girls for prostitution in fact, and this heinous practice is known, in Chinese, as “Cho chu fa,” which means rearing females like flowers, for prostitution. This statement is unrefuted and irrefutable. The enlightened Chinese Press has persistently and clearly brought this disgraceful state of affairs to the notice of the public. There has been so much light admitted into this dark practice that details are unnecessary.

(b) The treatment meted out to a *mui tsai* is similar to that allotted to a slave. A slave is bought with money; a *mui tsai* also is bought with money. A slave is robbed of rights and liberties; a *mui tsai* also is robbed of rights and liberties. A slave can be exploited without reserve; a *mui tsai* also can be exploited without reserve. A slave is not paid for labour; a *mui tsai* also is not paid for labour. A slave can be resold; a *mui tsai* also can be resold. In short, the similarity between the two is most striking; indeed, the only material difference lies in the fact that, whereas the word “slave” is applicable to those whose servitude is lifelong and extends to their posterity, the word “*mui tsai*” applies to females whose servitude ceases on attaining womanhood. This is a clear instance of depriving human beings of their human rights.

(c) It is an incontestable fact that a *mui tsai* is liable to all sorts of maltreatment dictated by the whims and caprices of her owner. The number of cases of gross cruelty reported in the local Press is not small, but cruelty is rampant, and the amount of cruelty that does not see the light of day is incalculable. That a *mui tsai* after being ravished by her master or members of her owner’s household is discarded with or without provision, or resold, is also frequently heard. Up to the present, it has not been the business of any one to collect proofs of these iniquities that disgust the respectable and appal the clean-minded.

We hereby aver that the above are the chief inherent evils of the *mui tsai* system.

*II. Reasons for the Abolition of the mui tsai System.*

(a) *Injurious to Public Morality.*—Girls bought as *mui tsai* are mostly of tender age. To burden their partially-developed, bodies with heavy and unpleasant tasks is both distressing and pitiable. Under an owner that is inconsiderate, the *mui tsai*’s fare is of the scantiest, her hours of work are undefined, her illness is unattended to, her duties are exacting, her responsibilities are heavy, and no consideration is given to

the possibility of her being overworked and underfed. Following upon these harsh conditions, the right of disposing her person is exercised by strangers, who subordinate her welfare to their own purse. To be married to an old man or boorish countryman or disposed of as a concubine is her usual fate. Sold for a price, she in no way differs from any commodity of commerce. Hence the *mui tsai* system is injurious to public morality.

(b) *Subversive of Righteousness.*—In most families where *mui tsais* are kept, the inmates are afflicted with conceit and loose morality. The owner assumes the role of a lord and master, while the *mui tsai* is relegated to the position of a parasite and slave. The gulf between the two being wide, sympathy cannot hope to bridge it. Frequent scolding inevitably leads to cruel treatment; incessant peremptoriness breeds chronic abuse. All this is subversive of righteousness in the family. When bought by those who live by pandering to the lust of others, she is remorselessly prostituted or “handled as a tree that sheds silver coins.” Noticed by the voluptuous, she is promptly rushed into a harem. Hence the *mui tsai* system encourages licentiousness and poisons the moral atmosphere. What is to be said of this injury to public righteousness?

(c) *Injurious to National Prestige.*—As early as 1884, legislation was introduced into Egypt to abolish domestic slavery. In 1885 it was decided at the Berlin Congress that the traffic in slaves should be rigidly suppressed by International Law. The Peace Treaty of 1918 included not only the Covenant of the League of Nations, but the International Labour Convention, under which the High Contracting Parties also agree to endeavour to secure and maintain fair and humane conditions of labour for men, women and children, both in their own countries and in all countries to which their commercial and industrial relations extend. It is necessary to point out that one of the principles affirmed by the Signatories to this Treaty is that labour should not be regarded merely as an article of commerce.

We regret that there are Chinese resident abroad who infringe public law by indulging in the traffic in human flesh. On the plea that they are but following a long-established practice, they slur over the shamefulness of such transactions and unknowingly place themselves beyond the pale of civilisation. Such conduct does not enhance the prestige of China even in the eyes of friendly Powers.

Furthermore, so long as the *mui tsai* system is countenanced by law and remains unabolished, the crime of kidnapping is encouraged, thereby militating against good order and government. If only for these reasons, we strongly advocate the abolition of the system.

III. *mui tsai Keeping not Charity.*

Opponents of change invariably plead that this traffic in human beings is due to the desperate poverty of the masses and that it is mutually beneficial. The buyer obtains cheap service, while the seller obtains financial relief. Therefore, to buy a *mui tsai* is a charitable act from which the poor derive material benefit. This argument does not lack plausibility, but careful consideration reveals its hollowness. In charity, the dispenser must show sacrifice and the character of the recipient must be preserved. In buying another's daughter to suit one's own convenience, where is there sacrifice? In accepting I another's cash in exchange for one's own daughter, where is character manifest? Were we approached by a poor man, in the name of charity, to buy his wife, would we do so? Would we rather not relieve his distress without exacting the pound of flesh? One who offers to sell his wife is devoid of character, and I, philanthropists have not the heart to buy her. The I parent who sells his daughter is, likewise, devoid of character, and anyone who buys her is helping to destroy one of the most sacred of human bonds!

Another superficial view is, that the *mui tsai* system helps to decrease the practice of drowning female children in the interior of China by poverty-stricken parents. Lest the civilization of China be unjustifiably maligned, let it be known that child-murder is a grave criminal offence under China's own laws. Assuming that child-drowning in the past was rampant, did people refrain from buying and selling girls? Now that child-drowning is less prevalent, is it to be attributed to rearing or preparing these girls for the slave traffic? In child-drowning the victim is invariably a day or two old, while girls sold as *mui tsai* have generally attained the age of five or six years, an age at which they can be useful and help to earn their daily bread, which is impossible at the earlier age during which their parents keep them. The truth is that child-drowning bears no relationship whatever to the *mui tsai* system, and it is also patent that selfishness or greed underlies every transaction in human flesh.

Not only is *mui tsai* keeping not charity, but, on the contrary, the *mui tsai* system encourages selfish and mercenary men to part with their children unnecessarily in order to enable themselves to be more self-indulgent. Instances of selling a girl to preserve a roof over the heads of her parents, younger brothers, or sisters, are rare, whereas selling a daughter to satisfy a father's craving for opium and the excitement of the gambling table is so common that it has frequently been I depicted on the Chinese stage. It is often asserted that J the poor sell their issue on account of poverty; but if they cannot keep them, how is it that they manage to, do so until the girls are old enough to be sold as *mui tsai*? Even if the plea that poverty is the

dominant I factor in such an inhuman transaction were true, to I what extent can Hong Kong hope to relieve the distress of China in this way? Though the assistance must be negligible in this direction, the Hong Kong Government is in a position to assist in a far more efficacious manner by abolishing the *mui tsai* system within its territory and thereby setting an example of reform which will be followed throughout the vast Republic of China.

We hereby declare that to plead the cause of charity as a defence of the *mui tsai* system is hypocritical and absurd.

#### *IV. Futility of Reform by Persuasive Methods.*

The cause of ill-treatment to the *mui tsai* lies in the severity and stringency of the document by which she is sold. The inclusion of such clauses as "To be disposed of as the payer thinks fit" and "No enquiry of her whereabouts or in the event of her death is permitted" clearly indicates that the question of her life and death is absolutely in the hands of her owner. With this knowledge in her mind, the *mui tsai* dare not revolt against the tyranny by which she is oppressed; anxious not to disturb the neighbourly feeling, the bystander finds it inconvenient to interfere; and, so long as the owner does not get within the clutches of the law, he or she can do what he or she wishes with the unfortunate girl. The roots of cruelty to the *mui tsai* lie firmly embedded here; and the only way to remove the evil lies in the eradication of the roots through Government action in cancelling these documents of sale and refusing to recognise their validity. The buying and selling of human beings in this British colony would thereby receive its death-blow, and the *mui tsai* would be liberated. Instead of proceeding in this direction, opponents of reform talk of devising ways and means to prevent cruelty to the *mui tsai*, overlooking the fact that they preserve the poison in the system through neglecting the source of the disease.

It is common knowledge that, in spite of such protection as is afforded by the Law, the vigilance of police and the supervision of the Secretary for Chinese Affairs cruelty to *mui tsai* is still rampant, and, where Constituted Authority has failed to remedy an evil, it is obviously far-fetched, to expect success from the propaganda of private citizens and the scrutiny of a charitable institution. Moreover, protection is efficacious only when it comes to those to whom cruel treatment is meted; and to promote a society of *mui tsai* owners for the prevention of cruelty without assisting those liable to ill-treatment to liberate themselves may be aptly compared to the formation of a league by cats in the interest of the mouse. The only way to prevent ill-treatment lies in making a clean sweep of the instruments of sale by which one

human being is permitted to hold in his hand the destiny of another who is powerless to resist ill-treatment. How is it possible to stop the steam from a boiling kettle without withdrawing the fuel under it, or should one, afraid of being drunk, continue to imbibe pint after pint? It is our strong conviction that reform by persuasion is futile when applied to the *mui tsai* system.

V. *Tentative Proposals to Effect Abolition.* It is often said that the *mui tsai* system should be abolished, and it is often asked, "How is abolition possible without a constructive scheme?" What is to be done with the liberated *mui tsai*, and how we are to supervise those who are permitted to remain with their owners, form the pivot to which almost all arguments in this burning question finally converge. It is, however, ridiculous to assume that the Anti-*mui tsai* Society merely aims at setting all these unfortunate girls adrift without any further thought of their welfare. The first step in emancipation is to cancel all documents of sale, in whatever guise, to prevent resale.

The girl's purchase price is to be considered as money advanced to her parent, and, for this consideration, the *mui tsai* will have to remain to work for her owner for a certain number of years to be fixed by a Commission before she regains her freedom. The power of appointing all commissions or individuals to further the work of emancipation will, of course, be exercised by the Government, whose co-operation in founding a temporary industrial home, as in Egypt, has also to be sought. With a little assistance, the unfettered *mui tsai* can be self-supporting and will eventually be absorbed into the ranks of domestic servants and factory hands. It will also be necessary to form an Employment Bureau to facilitate this absorption. Today the services of a "Chu lin mui"—*i.e.*, a hired servant-girl—are greatly in demand, and it is confidently expected that the majority of the liberated *mui tsai* will earn their living as such.

Thus she will be protected after her emancipation until she can fend for herself. This rough outline of procedure has the merit of impartiality to recommend it, since the interests of the owner are not ignored. It is also expected that sometimes the interests of the owner may clash with those of the *mui tsai*; but any such differences can safely be left in the hands of the Government for satisfactory adjustment. It is our conviction that the following tentative proposals form a sound and practical basis for the solution of the *mui tsai* question:

(a) The Anti-*mui tsai* Society seeks to assist the public to realize their mistake in continuing the evil practice of keeping *mui tsai* by means of literature, by holding

public meetings and by giving lectures, with the object of effecting abolition of the *mui tsai* system in the British colony of Hong Kong.

(b) The Anti-*mui tsai* Society seeks to petition the Hong Kong Government:

(1) To legislate, cancelling all documents of sale and refusing them validity, irrespective of whether the girl is bought as a *mui tsai* or as an “adopted daughter.” It is necessary to point out that, although the buying and selling of human beings is technically illegal in Hong Kong, the law is a dead letter and the official recognition of documents such as “presentation cards,” etc., leaves a loophole for the traffic to flourish. Unless cancellation of such documents is enforced, girl-slavery cannot be said to be extinct in this British colony.

(2) To legislate, requiring compulsory registration of all *mui tsais* and “adopted daughters.” The distinction between a *mui tsai* and an “adopted daughter” is great and should be observed. In genuine cases of adoption, the girl should be permitted to remain with the adopted parent under certain guarantees as to education and treatment. With the cancellation of the document of sale, the *mui tsai* ceases to be such, and it should be incumbent upon the owner to inform every member of his or her household that the former will no longer be known as *mui tsai*, but as “yung nui”—*i.e.*, servant-girl. The servant-girl will then remain to work with her owner for a certain number of years, to be fixed by a Commission, so that the owner may be compensated by service for the outlay in buying the girl. At eighteen years of age, the servant-girl regains her liberty. Should the period of service fixed by the Commission expire before that age-limit is attained, she may elect to remain with her owner at a monthly wage or seek the assistance of the Employment Bureau for a change. Until she regains her liberty, the servant-girl will be under the supervision of inspectors, preferably of the gentle sex, having a knowledge of colloquial Cantonese.

(3) To provide a building for ten years as an industrial home in which the inmates will be taught work of a vocational nature, washing and cooking included. Admission into this home is to be open to servant-girls of tender years whose owners may find it troublesome to keep or difficult to manage them and to those who are temporarily out of employment. In the management of this refuge, the assistance of a missionary body should be invoked. A thorough subscription campaign amongst all members of the community, coupled with an annual subsidy from the Hong Kong Government, should remove the difficulty of finance.



*Conclusion.*

In conclusion, it is imperative to point out that the pernicious *mui tsai* system, into which the plea of necessity does not really enter, is doomed to elimination in this outpost of Western civilization and at the present stage of social development. It is the duty of a civilized community to raise its fellow-citizens out of a state of degradation and oppression. When those who have a claim to our sympathy happen to be helpless little girls of tender years living amongst strangers and in what, to them, is often a strange country, no denial of succour is possible without outraging our feelings of humanity. It is against a Briton's sense of right that children living under the British flag should be treated merely as goods and chattels. Finally, it is, therefore, fervently hoped that the charitable public will support this Society in its effort to assist thousands of subjugated girls to obtain a glimpse of the light of day and in removing a blot from the administration of Hong Kong—one of the bright jewels in the British Crown.

Mrs. Ma Ying Piu, Ngan Kwan Yu, C. G. Anderson, Tsu Mow Chi,  
Chau Wai Cheung, J. M. Wong, M.B., B.S., Wong Oi Tong, Hung To Fei,  
T. P. Woo, M.B., Lam Woo, Ch.B., Li Ping, Yeung Shiu Chuen.

*(Provisional Executive Committee of the Anti-mui tsai Society.)*

Commenting on the manifesto of the Anti-*mui tsai* Society, the *Canton Times*, in an article warmly approving it, said:

“Gradual reforms, governmental control over the system, and public insistence that abuses should not go unpunished, may satisfy some; but to us the whole system is damnable. As a system it should not be tolerated in any country that claims to be civilised.”

“Any real man who knows half the fads,” continued the *Canton Times*,<sup>M</sup> would be ashamed to raise his voice in defence of a system which violates the laws of morality and humanity.”

Commenting on the above the *Hong Kong Daily Press* said: “That is the view taken of the system by ‘Young China,’ and the progressive Chinese may well look to a British colony on the fringe of China for a lead in abolishing a system which carries its own condemnation.”

On November 30th Dr. Katharine Bushnell wrote from Oakland, California:

“Dear Mrs. Haslewood,

I greatly rejoice in your efforts to put down that state of child slavery centring at Hong Kong and Shanghai. The late Mrs. Elizabeth Andrew and I made a careful in-

vestigation into it in 1894, and reported to the Colonial Secretary, Lord Ripon, on our return to London. He was strongly sympathetic, and effected improvements in the law, but was not in office long enough to effect a radical change. It needed just such a campaign as you and your husband are carrying forward for its overthrow. God speed you in the work.... Yours in cordial sympathy.”

Katharine C. Bushnell

Meanwhile a steady flow of protests and resolutions continued to pour into the Colonial Office, together with letters from individuals who asked to be acquainted with the facts, and whom we had urged to write also to their respective Members of Parliament.

In the month of February, 1922, an Appeal to Parliament on the *mui tsai* question was issued by the Anti-Slavery Society urging an enquiry into the system. This was also put into the hands of the Archbishops of Canterbury and York, and the Bishops and other Church dignitaries who were attending Convocation. On February the 15th, 1922, a Conference was held at the Caxton Hall by the Anti-Slavery Society, at which over twenty societies were represented. Lady Gladstone presided. The number of resolutions sent up from every part of the British Isles rapidly increased, and a steady fire of questions was maintained in the House of Commons. The House of Lords was silent in the matter. At the invitation of many different societies I spoke at meetings in England and Wales.

At one of these meetings, which was held in Gosport, the audience consisted entirely of working women, 300 in all. At the close of my address, they all rose to their feet, and unanimously passed a resolution calling for reform. It made it very clear that where the sufferings of defenseless children are concerned women are not much influenced by differences of race, creed, and nationality. They know that, as Mr. Ramsay Macdonald has said, “Their cry is an international language and their suffering an international pain.”

## CHAPITRE V

### A PLEDGE TO THE COUNTRY

*“To despise or cause to stumble one of these little ones who belong to Christ is to perpetrate a sin that neither thought can measure nor penalty surpass.*

*“We are deeply persuaded that many of our calamities in the Home, the Church, and the State, are indirectly, if not directly, due to our traitorous treatment of God’s little ones.”*

G. M. E.

*“If slavery is not wrong, nothing is wrong.”*

ABRAHAM LINCOLN.

In the early spring of 1922 a note of uneasiness crept into the replies given by Mr. Winston Churchill in the House to questions on the *mui tsai* system in Hong Kong.

On February 15th Mr. C. Edwards asked “Whether there were any legislative limits to the ages at which girls in Hong Kong might be transferred for a money payment from one person to another for domestic and other services.”

MR. CHURCHILL replied: “No, the whole system is not recognized by the law of the colony, and is therefore not regulated.”

COLONEL JOHN WARD: “Then why don’t you put it down?”

MR. CHURCHILL: I think my hon. friend is quite entitled to raise the question, and when the opportunity occurs in debate I shall be glad to ascertain what the general sense of the House is upon the matter. I am anxious they should know what is the case for not violently overturning a custom universal throughout China.”

COLONEL JOHN WARD: “Having explained only yesterday that this practice had been condemned and has been under the consideration of the Colonial Office since 1880, I think the right hon. gentleman will agree we are not unduly hurrying the matter?”

MR. CHURCHILL “It sounds very objectionable in principle, but I believe that in practice it is not so prejudicial.”

COLONEL WEDGWOOD: "Has not the Colonial Secretary seen any accounts of the cruelty that happens to these children?"

MR. CHURCHILL: "I shall be glad if my hon. friend will send me anything he has on the matter."

The next day Colonel John Ward gave notice, on the Colonial Estimates, to call attention to child slavery in Hong Kong.

Things came to a head on 21st February, when the following question stood on the Paper in the name of Mr. Charles Edwards:

"To ask the Secretary of State for the Colonies whether the records of the Colonial Office show that the *mui tsai* of Hong Kong, of quite tender years, are frequently compelled to labour over 12 hours a day, and that cases have been established in the open court where these children have been forced to work up to as long as 18 and 20 hours in one day?"

MR. EDWARDS: "This question is postponed, by request, until a week today."

MR. CHURCHILL: "I am much obliged to the hon. Member for postponing this question. I wish to have some correspondence with the Governor of Hong Kong on the subject. I am not entirely satisfied with the draft of the questions and answers on this subject."

On March 15th Mr. Churchill again deferred his reply, having meanwhile telegraphed to the Governor of Hong Kong on February 22nd, 1922: "*mui tsai*. I am not at all satisfied. Unless I am able to state that this institution does not involve the slightest element of compulsory employment (which is the essence of slavery), and that every *mui tsai* of a certain age is in law and practice free if she wishes to leave her adopted parents or employers, I cannot defend its existence in a British colony. So far as administrative measures can make it so, this freedom must be real...\*" In this cable Mr. Churchill also directed that a proclamation should be issued immediately to the effect that the status of *mui tsai* as understood in China would not in future be recognized in Hong Kong.

On March 16th the Governor of Hong Kong, Sir R. E. Stubbs, replied to the effect that he was cooperating with the Secretaries of the Anti-*mui tsai* Society and the Society for the Protection of *mui tsai*, and that they proposed to draw up suggestions in collaboration aimed at the abolition of the system as soon as practicable. He drew attention to the dangers to which the girls might be exposed on leaving their employment.

---

\*Cmd. 3424.

On March 21st, Mr. Churchill telegraphed again as follows: "Your telegram of 16th March. I am glad to learn that you are co-operating with the societies in a scheme for the abolition of the system. I recognize that must take a little time, but I am determined to expedite it as much as possible, and I expect the change to be carried out within a year. You should issue without delay a proclamation as directed in my telegram of 22nd February. But in view of the dangers to which you call attention, and which I appreciate, there should be a warning to the girls in the proclamation that except in the case of ill-treatment and after reference to the Chinese Secretariat they should not leave the shelter of their present homes until accommodation can be provided for them elsewhere.

"They should be specially warned against the risk referred to in your telegram. The scheme providing for their future should be elaborated in consultation with the charitable and other societies interested in this matter."\*

Following this exchange of cables Mr. Churchill made the following considered and solemn statement in the House on March 21st, 1922. He said: "The House will recollect that I asked hon. Members to postpone their questions on this subject in order that I might communicate with the Governor of Hong Kong. The recent occurrences in the colony have unfortunately prevented either the Governor or myself from dealing with this matter as expeditiously as I had hoped, but I have now received a telegram from the Governor stating that his Government in consultation with the societies for the protection and for the abolition of *mui tsai* will draw up a scheme for the abolition of the system as soon as possible.

Both the Government and the societies point out that this process must take some little time. I have directed the issue without delay of a proclamation making it clear to employers and employed that the status of *mui tsai* as understood in China will not in future be recognized in Hong Kong, and in particular that no compulsion of any kind to prevent girls over the age of twelve leaving their adopted parents at any time will be allowed.

"It has been pointed out to me by the Government and the societies that the issue of this proclamation will involve some risk of exposing a number of girls to the wiles of unscrupulous persons, and that before the girls are encouraged to leave their employers it would be very desirable to have some scheme to provide for their future. It is indeed obvious, in view of the numbers involved, that it will be beyond the power of charitable institutions or the Government to deal adequately with the

---

\*Cmd. 3424.

situation should any large proportion desire to leave their present homes immediately. I have, therefore, instructed the Governor that *mui tsai* should be warned in the proclamation that until accommodation can be provided for them elsewhere they should not leave the shelter of their present homes except in cases of ill treatment and after reference to the Chinese Secretariat, and I have also said' that they should be specially warned against the other danger referred to by the Governor. Although it is obvious that an old-established custom cannot be altered at a moment's notice, I desire to make it clear that both the Governor and I are determined to effect the abolition of the system at the earliest practicable date, and I have indicated to the Governor that I expect the change to be carried out within a year. "This announcement was received with cheers from all parts of the House, and Colonel John Ward said heartily, "Well done!"

The above statement appeared to all those who had worked on behalf of the *mui tsai* to be so sincere and comprehensive in character as to create the impression that it only remained to convert this sound policy into established fact. That this view was shared by the members of the Anti-*mui tsai* Society in Hong Kong, who had worked so consistently and so courageously, is shown by the cable which was received five days later, and which ran as follows:

"Anti-*mui tsai* Society at its first General Meeting unanimously passed hearty votes of thanks to you and all sympathizers, including the English Press, for efforts on behalf *mui tsai* in Hong Kong." WONG, "*Chairman.*"

The expressions of thankfulness and appreciation of Mr. Churchill's announcement were universal and emanated from all quarters. To quote some of the opinions expressed:

*The Manchester Guardian*, 23rd March, 1922: "Mr. Churchill has done a handsome and sensible thing in abolishing the scandalous *mui tsai* system of adoption in Hong Kong, which is nothing more than thinly camouflaged slavery of children... Mr. Churchill has cut through all sophistical official defenses by which this piece of humanity has been resisted so long by the bureaucrats."

*Truth*, March 29th, 1922: "Mr. Churchill has acted with commendable firmness in ordering the abolition of the custom of *mui tsai* in Hong Kong."

*The Catholic Citizen*: "On Tuesday, March 21st, a great victory for freedom was won. On that day Mr. Churchill announced in the House of Commons that the system of *mui tsai*, under which thousands of little girls were sold into slavery in Hong Kong, is to be abolished without delay."

The *Christian*, April 6th, 1922: "Determined propaganda by Christians and other humanitarian people has at last moved the Colonial Office to expunge from our national record a black spot which has sullied its pages for several decades."

The *Jewish Chronicle*, March 24th, 1922: "Mr. Churchill has earned the grateful thanks of all lovers of humanity by the step he has taken for the abolition in Hong Kong of the *mui tsai* system."

At the annual meeting of the Anti-Slavery Society, held on April 26th, public appreciation was expressed at the action taken by Mr. Churchill with regard to the *mui tsai* system in Hong Kong, and his decision that this system should be abolished within one year. Lady Gladstone, who presided at the meeting, proposed the following resolution:

"This meeting of the members of the Anti-Slavery and Aborigines Protection Society expresses its high appreciation of the decision of the Secretary of State for the Colonies to abolish the system of girl slavery in Hong Kong as soon as possible, and to instruct the governor to make all arrangements necessary for carrying out the new policy into effect within one year. This meeting notes with satisfaction that a proclamation has been issued declaring that the status of *mui tsai* will no longer be recognized in Hong Kong, and that no compulsion will be allowed to prevent girls over twelve from leaving the households in which they are employed at any time."

The following passage is taken from the *Anti-Slavery Reporter*, No. 2, July, 1922:

"Lady Gladstone said that she felt sure it would be carried by the meeting with acclamation, because all those present had been interested in the question which had for so long been a stain upon the British Empire. She thought that the thanks which were being sent to the Colonial Office would not only come from those present, but from many who had read about the matter in the paper, and who felt that they could not rest until this wrong had been righted. She congratulated Mr. Churchill on having had the honour to be the Colonial Secretary who had been able to put this great wrong right; his name would go down to history for this in glory, and it was in a great measure owing to the Society that he had been able to do it, 'for it has worked so long,' she said, 'to collect the truth and put it to him in such a form that he was unable to disregard it.'

In seconding the resolution, Mrs Haslewood said that everyone agreed that we owed the greatest possible debt of gratitude to Mr. Churchill for his firm and decided and humane action. She said that it was a step towards total abolition for which we should all be deeply thankful."

In September, 1922, the Industrial Employment of Children Ordinance was passed in Hong Kong prohibiting the employment of children under the age of ten in factories, and prohibiting children under twelve years of age from being made to carry coal, building materials, sentenced by the magistrate to imprisonment for a term not exceeding one year.

“The provisions of the Offences against Persons Ordinance, 1865, and of the Protection of Women and Girls Ordinance, 1897, shall, as hitherto, apply to and include *mui tsai*.

“No *mui tsai* shall hereafter be transferred from one employer to another. Provided that upon the death, of the employer of any *mui tsai* it shall be lawful for the Secretary for Chinese Affairs to make any order which he may think fit regarding the transfer of any such *mui tsai* to a new employer.

“Every person who, after the date of the coming into operation of this Ordinance, shall become the actual employer of a *mui tsai* by reason of the death of the former employer of such *mui tsai* or for any other reason, shall report such fact in the prescribed manner within one week after he shall have become the actual employer of such *mui tsai*.

“Any *mui tsai* who wishes to be restored to the custody of her parent or natural guardian and any *mui tsai* under the age of eighteen years whose parent or natural guardian wishes such *mui tsai* to be restored to his custody shall, without any payment whatsoever, be restored to such custody unless the Secretary for Chinese Affairs shall see grave objections in the interest of the *mui tsai* to such restoration.”

“Every *mui tsai* shall, as hitherto, have the right to apply to the Secretary for Chinese Affairs, and upon any such application it shall be lawful for the Secretary for Chinese Affairs to make any order which he may think fit regarding the custody, control, employment, and conditions of employment, of the applicant.”

\* \* \*

Six years later the news reached us from Hong Kong that the above Ordinance had never been enforced, that it was believed that the number of the *mui tsai* had actually increased, and that the whole system remained in full force.

The pledge given by the Colonial Office and by the Hong Kong Government to this country and to the helpless *mui tsai* had been flagrantly dishonoured.



## CHAPITRE VI

### A PLEDGE UNHONOURED

*Forty years ago, seven years ago, and three months ago people at home thought they had abolished child slavery in Hong Kong. The order went forth, and was respectfully received, and public opinion turned to other things.*

*The price of liberty for others as well as for ourselves is eternal vigilance—and we are not eternally vigilant. So the little girl slaves have gone on being bought and sold and oppressed and beaten and done worse still by, and we have gone on supposing that to pronounce them free is to make them so—a fatuous delusion indeed. We look to Lord Passfield to find the means of turning theory into practice.*

*THE INQUIRER OF JULY 13, 1929*

In the latter part of 1928, a letter reached us from Hong Kong, the contents of which appeared to us to be almost incredible, even in the light of our past experience of the colony. The letter was from Mr. Bush, who had succeeded Mr. Anderson as the Honorary Secretary of the Anti-*mui tsai* Society, and enclosed was a cutting from the *South China Morning Post*, dated October 21st, 1928, giving an account of a meeting of the society which may be summarized here.

#### THE *MUI TSAI* SCANDAL

#### LOCAL SOCIETY'S PETITION TO GOVERNMENT

#### URGING THE ENFORCEMENT OF THE LAW

A new attack on the *mui tsai* system in Hong Kong was launched on the occasion of the annual meeting of the local Anti-*mui tsai* Society on Saturday. The chairman, Dr. Yueng Shui Ghien, claimed that the system was still in full operation in the colony, and urged the enforcement of registration provided for in the Ordinance of 1923. The payment of wages was also demanded, that having constituted part of the Ordinance, and registration of deeds of adoption to ensure that they should be *bona fide*.

The chairman went on to emphasize the point that the Society had believed that, following the prohibition of purchase of *mui tsai* in 1922, the practice would be brought to an end. To quote his words:

“We then believed that this inhuman system would be abandoned once and for all, and that it might not be necessary for the Association to continue to function any longer. Unfortunately, the outcome was not what we expected, and recently it has been reliably learnt that the practice of the system is continuing in Chinese circles, with the exception, perhaps, that the owners exercise some discretion.”

He then went on to state that the number of cases of cruelty brought to the society had increased, and that every month letters reached them informing them of cruelty to *mui tsai*, but usually with no clue to the perpetrators of the offences, which therefore went unprosecuted.

“Now,” said he, “we have all come to the realization that if we do not petition the Government to enforce registration of *mui tsai*, the system will most certainly continue.... Our work of the past six or seven years can be said to have been ruined, and nothing, in fact, will have been done.”

The chairman next referred to the pledge given in the House of Commons on March 21st, 1922, by Mr. Winston Churchill, declaring that orders had been given to the Hong Kong Government to abolish the system within one year.

Mr. Ngwan Kwan Yu read the annual report of the society, and said as he addressed the meeting:

“I regret to say that we have not succeeded in influencing the Government to put through the registration of *mui tsai* with the proper authorities, and consequently this cursed system has not yet been wiped out from the community.”

A day or two later a leading article appeared in the *South China Morning Post* of November 8th, 1928, an extract from which is given here:

‡ A case which came before the police court on Tuesday has doubtless attracted attention. A woman sold her daughter last month to another woman for a sum of money variously reported as 150 dollars or 160 dollars. After a short period the girl ran back to her mother, and the result was a charge against the mother of swindling.

“The magistrate held the opinion that fraud was deliberate: he convicted the mother and sentenced her to three months’ imprisonment. To the defrauded purchaser of the girl His Worship said that she deserved to lose her money because she did not make sufficient enquiry before entering into the transaction.

“With these few words the case was disposed of. Public opinion cannot, however, dismiss the matter so readily. A number of questions arise.”

The writer of the article then proceeded to ask the very pertinent question as to whether the girl in question was a *mui tsai*, and if so, why the *purchaser* was not charged under the clause of the *mui tsai* Ordinance which says:

“No person shall hereafter take into his employment any *mui tsai*.”

The article continues:

“At the recent annual-meeting-of the Anti-*mui tsai* Society, the charges were definitely made that the Ordinance is a dead letter, is not enforced, and that the sale and purchase of *mui tsai* still goes on. Tuesday’s case confirms those allegations, and it is pertinent to ask why the Government does not enforce the Ordinance. We have made some enquiries into this case, and we are informed that the girl was not a *mui tsai*, but an adopted daughter. This, of course, is one of the difficulties which confronts the Government. In the adoption of children as well as in the purchase of *mui tsai* among the Chinese money passes: both are really purchases. The assurances that she was not a *mui tsai* come, however, from the grown-up parties. In court on Tuesday the girl herself said that she was a *mui tsai*. From her position in the household, she should know. Even if she were, in fact, an adopted daughter, however, criticism is not disposed of.”

The writer of the article then quotes the following clause from the *mui tsai* Ordinance:

“Whereas certain persons have erroneously supposed that the payment of money to the parent or guardian or employer of a female child, such payment purporting to be in return for the transfer of certain parental rights, may confer certain rights of property in the child and certain rights of retaining possession, custody, and control of the child as against the child’s parent or guardian and as against the child herself, it is hereby declared and enacted that no such payment can confer any such rights whatsoever upon the person making such payment or upon any other person.”

The writer concludes:

“It may be pleaded again that the girl not having been a *mui tsai*, the section here quoted cannot apply. The section, however, while it appears in the *mui tsai* Ordinance does not mention *mui tsai*, or even servant. The principle, we submit, is the same, and even in adoption of children the mere payment of money should confer no property right. In this case we may be told, further, no property right was claimed: it was a criminal charge of fraud and no more. The magistrate’s remarks,

however, lead us to think that the purchaser did get her money back. If so, why should the police be used to save people from the consequences of these always doubtful transactions? Regarded from whatever angle, whether as a *mui tsai* case, an adoption case, or merely as a prosecution, it reflects no credit on the Government.

Contemplated in the least objectionable light, the deal involved the sale and purchase of a human being, and that being so, official cognisance should have been confined to protection of the child. If it is, in fact, difficult to distinguish between *mui tasi* purchase and child adoption, the safest, easiest, and best course for the Government is to discourage all transactions which have human beings as their commodities.”

Sir Edward Stubbs had left the colony in 1925, and had been succeeded by Sir Cecil Clementi, who was in office at the date of these occurrences.

After a—period \*of consideration, we passed on the information, which we had received to the Anti-Slavery and Aborigines Protection Society in London, and on January 10th, 1929, Mr. J. H. Harris, the Organizing Secretary, summarized the position in the following very able letter to the *Manchester Guardian*, published on January i6th, 1929:

“Slavery in Hong Kong  
The *mui tsai* System  
To the Editor of the “Manchester Guardian.

Sir,

Serious allegations have just been publicly made in the British colony of Hong Kong. The gravity of these allegations is twofold:

(a) It is alleged that the undertaking given to Parliament by Mr. Winston Churchill in 1922 to bring about the abolition of *mui tsai* slavery within one year has never been carried out.

(b) That today the whole system is in full and active operation, and that the number of slaves has actually increased from the figure given by Lord Irwin of “8,000 to 9,000” in 1922 to 10,000 in 1928.

These allegations were publicly made at the annual meeting of the Anti-*mui tsai* Society by its chairman, and published at four columns length in the *South China Morning Post*. The society in question is composed not only of prominent Chinese, but of British merchants in the colony.

In 1922 Lady Gladstone pressed at a public conference in Caxton Hall which called upon the Government to appoint a committee of enquiry to bring in recom-

mendations for a “practical scheme to prevent the buying and selling of human beings.” Lady Gladstone said that as long ago as 1880 this matter had been brought to the notice of the British authorities in Hong Kong. “The then Lord Chief Justice, in a formal judgment, gave the decision that the system of *mui tsai* was slavery and a violation of British law.” Two months later Lady Gladstone, having had brought to her notice the assurance given by Mr. Churchill in Parliament, returned to the same platform and moved a resolution expressing the “high appreciation” of the meeting at ‘the decision of the Secretary of State for the Colonies to abolish the system of girl slavery in Hong Kong... within one year.’ The assurance given by Mr. Churchill during question time in Parliament lacked nothing in precision:

“I desire to make it clear (to the House) that both the Governor and I are determined to effect the abolition of the system at the earliest practicable date, and I have indicated to the Governor that I expect the change to be carried out within a year.”

Parliament and press were satisfied with Mr. Churchill’s promise that within one year this hoary old system of slavery would have disappeared.

What do we find? After seven years the Anti-*mui tsai* Society of Hong Kong, gathering, we are told, in large numbers under its chairman, reviewed the situation. The chairman, Mr. Yeung Shui-chuen, first: stated that the results of their six years’ effort had been “insignificant,” that when Mr. Churchill’s Ordinance was issued the owners were for a time a little less cruel to their *mui tsai* slaves, and that he himself then had hopes “that this inhuman system would be abandoned once for all.” “But,” he said, “every month letters reached the society reporting the ill-treatment of the *mui tsai*,” whilst the numbers of *mui tsai* slaves appealing to the society, coupled with personal visits, demonstrated the fact that “cruelty shows an increase.” The chairman continued: “According to private estimates there are about 10,000 *mui tsai* in Hong Kong, and according to the investigation of some six years ago there were in Hong Kong and on the mainland a total of 8,653 *mui tsai*...”

Perhaps almost as astonishing as the increase in the number of *mui tsai* slaves is the increase in the price of a *mui tsai*. A fortnight after the meeting of the Anti-*mui tsai* Society the editor of the *South China Morning Post* drew public attention to a case of fraud in the police court, where it emerged from the evidence that one of the parties had purchased a *mui tsai* for 150 or 160 dollars, whereas, according to Mr. Charles Roberts, the price in 1922 was 40 to 60 dollars for a child of four years old, unless purchased for prostitution, when the price was higher.

It is useless now to argue that the *mui tsai* system is not slavery, for it falls quite easily within the definition of a slave to which Great Britain and thirty other States

have appended their signature in the League of Nations Slavery Convention. The Anti-*mui tsai* Society of Hong Kong has placed on record the following comparison between a *mui tsai* and a slave:

A slave is bought with money. A *mui tsai* also is bought with money.

A slave is not paid for labour. A *mui tsai* also is not paid for labour.

A slave can be resold. A *mui tsai* also can be resold. The breakdown of Mr. Churchill's abolition scheme is alleged to be due to the failure of the Hong Kong Government to carry out the stipulations of the Ordinance, particularly with regard to registration. According to the Ordinance issued by Mr. Churchill, it was an obligation on the Colonial Government of Hong Kong to prepare and keep up to date a register of *mui tsai*. No such registration appears to have been carried out at all. The editor of the *South China Morning Post* suggests that the reason why the Ordinance has not been carried out in this respect is because "under British law slavery of any kind is not recognised. The registration of *mui tsai* suggests the recognition of an illegal bondage system, and may be a reason for the authorities' hesitation to enforce the provision made in Part III. of the Ordinance." But it is surely a grave matter to have left the British Parliament and public opinion under the impression for nearly seven years that this had been done and the *mui tsai* slaves set free.

Confronted with this deplorable situation, the Anti-*mui tsai* Society is petitioning the Government for certain specified reforms, and is holding meetings in Hong Kong in support of petitions to the Government. The immediate reforms being pressed include the following:

(a) A declaration of freedom for all *mui tsai* on reaching the age of eighteen.

(b) The payment of wages to *mui tsai*, beginning at sixpence a week for *mui tsai* up to fourteen years, and one shilling a week for *mui tsai* from fifteen up to seventeen years.

(c) The registration in Government departments of all deeds covering transactions.

But these demands fall very far short of the promise given to Parliament by Mr. Churchill in 1922.

Yours, etc.,

John H. Harris.

*Denison House, Vauxhall Bridge Road, London, S. W. i.*

Although it was six years since the *mui tsai* question had been before the public in England, this letter served to re-awaken the keenest and most widespread concern and indignation. The contents of the letter also seem to have quickly reached

the Colonial Office, for on the 17th January, the day succeeding its publication, the Colonial Secretary, Mr. Amery, sent the following telegram to the Governor of Hong Kong:

*No. 16 (sent 17th January, 1929).\**

“Your despatch 30th May, 1924. Letter from Harris of Anti-Slavery and Aborigines Protection Society published in *Manchester Guardian* summarizes report of meeting of Anti-*mui tsai* Society including allegation that Secretary of State for the Colonies pledge of 21st March, 1922, has never been carried out, that system is in full operation and that number has increased.

Telegraph your observations on above charges on immediate reforms being pressed by Anti-*mui tsai* Society, and on question of bringing Part III. of the Ordinance into operation, and send by mail report on working of Ordinance up to date.—AMERY.”

For some unaccountable reason it appears to have taken Sir Cecil Clementi, the Governor of Hong Kong, twelve days to consider a reply, which when it came must have given small satisfaction to Mr. Amery, who was about to be called on to explain the position in the House of Commons. It is quoted here in full:

*No. 17 (26th January, 1929).\**

“Your telegram of 17th January. No representations whatever have been made to the Hong Kong Government by Anti-*mui tsai* Society since I assumed the government in 1925. This society held last annual meeting in Hong Kong on 29th October, but did not thereafter address this Government in the matter or make any proposals. I will investigate and report fully by mail.—CLEMENTI.”

On February 4th Mr. Amery was bombarded by a volley of questions in the House of Commons, and was obviously not in a position to answer them, and the Parliamentary report quoted below shows very plainly that Mr. Amery had to confess to almost complete ignorance of the position.

*4th February, 1929. Hong Kong (Mui Tsai).*

MR. L'ESTRANGE MALONE asked the Secretary of State for the Colonies whether he is aware that a petition has been presented to the Governor of Hong Kong by British and Chinese subjects, praying that a declaration may be issued of personal freedom for all *mui tsai* on their reaching the age of eighteen years; and whether, see-

---

\*Cmd. 3424.

ing that the Colonial Secretary in 1922 gave instructions to the Governor that the system of *mui tsai* was to be abolished within twelve months, he is prepared to advise the Governor against issuing a declaration which would retain in bondage the *mui tsai* until the age of eighteen years?

Miss WILKINSON asked the Secretary of State for the Colonies whether he is aware that, in spite of the pledge given by Parliament in 1922 by the then Colonial Secretary that *mui tsai* slavery in Hong Kong should be abolished in one year, the number of girls in this position has actually increased; and whether he will take steps to remove this evil?

MR. CECIL WILSON asked the Secretary of State for the Colonies (1) whether the *mui tsai* in Hong Kong have in the past received weekly wages; if so, what is the amount? Whether any proposals have been made to the Governor on the matter; and, if so, what is their nature? (2) Whether, seeing that it is now more than six years since an undertaking was given to this House by the Colonial Secretary that the system known as *mui tsai* slavery in Hong Kong should be abolished within one year, his attention has been drawn to the fact that the system is still in full operation and that cruelty has increased; and what steps he proposes to take in the matter?

MR. AMERY: In pursuance of the undertaking by the then Secretary of State for the Colonies on the 21st of March, 1922, an Ordinance was passed in Hong Kong on February 15th, 1923, which declared the complete personal freedom of all *mui tsai*, and their unrestricted right to leave their employers if they so desired, prohibited the taking into employment of any fresh *mui tsai* after the Ordinance came into effect and made provision for the proper treatment of existing *mui tsai* who might continue in the service of their employers.

I have recently called for a report on the working of the Ordinance, and I propose to defer any statement on the various points of detail which have been raised until that report is received.

MR. MALONE: Is it not the fact that the number of these *mui tsai* has increased from 8,000 to over 10,000 in this period; are they not being sold for money, and employed without wages; and is it not time to bring into force legislation to prevent this slavery in the British Empire?

MR. AMERY: No, sir. I have received no information bearing out all those statements, but I am anxious to get the fullest statement possible from the Governor. Miss LAWRENCE: Has the Right Hon. Gentleman seen the very alarming statements in the public Press; and will he take steps to contradict those statements? MR.



AMERY: Obviously, I can only contradict them after I have received full information from the Governor.

MR. LOOKER: Is it not the fact that this practice has been prevalent and recognized in China for thousands of years; and that the constant changes of population between the adjoining provinces and Hong Kong result in a great number of these girls coming from Canton, and elsewhere, and that the practice is very difficult to check? And is not the real remedy for the difficulty that action should be taken by the Chinese authorities?

VISCOUNTESS ASTOR: Have not some of us been writing every year to the Colonial Office about this? And does the Right Hon. Gentleman's Department not know about it, since there has been as much discontent regarding it on this side of the House as on the other? Even if it has been going on in China for thousands of years, why should it be continued under British administration, if it is possible to stop it?

Miss LAWRENCE: When does the Right Hon. Gentleman hope to have full reports from the Governor?

MR. AMERY: I communicated with the Governor some time ago. I hope to receive his answer in the course of the next few weeks. With regard to the question of my hon. friend the Member for South Eastern Essex (Mr. Looker), it is very probable that the large influx of Chinese families from the mainland may have included a considerable number of *these* girls described as members of the families.

MR. WILSON: Why has the very specific declaration made in the House in 1922 not been complied with? The then Colonial Secretary said: "Both I and the Governor are determined to effect the abolition of the system at the earliest practicable date, and I have indicated to the Governor that I expect the change to be carried out within a year" (Official Report, 21st March, 1922, col. 215, Volume 152). Further, is the Right Hon. Gentleman aware that the Ordinance of that date provided for the Governor preparing and keeping a register; and has that been done?

MR. AMERY: The promise given by the then Secretary of State was fulfilled, and I have no reason to believe that the authorities in Hong Kong are not carefully watching any case of ill-treatment, or any case of a girl who wishes to leave the family with which she is living.

Obviously, nothing could be more cruel than to drive these girls out of the families in which they are living when they are, perhaps, separated by many hundreds of miles from their original homes in China.

Miss WILKINSON: In reference to the Right Hon. Gentleman's statement that the Hong Kong authorities are carefully watching this matter, is he aware that it is not

so much a question of ill-treatment as of the system under which these girls are detained?

MR. AMERY: Everything has been done to make it clear to the girls that they are absolutely free, and in a great many cases, I think, they prefer to continue with a family with whom they have perhaps been living for a great many years.

It will be noticed, that at the end of the questioning Mr. Amery made this very definite reply: "Everything has been done to make it clear to the girls that they are absolutely free." It would be interesting to know on what data Mr. Amery made this highly important statement, which was in absolute contradiction to the facts. One proclamation and one only had been made in 1922 to the effect that:

"Inasmuch as slavery is not allowed in the British Empire, it must be understood that *mui tsai* are not the property of their employers. Those wishing to leave their employers must be allowed to state their cases to the Secretary for Chinese Affairs. Masters and mistresses are warned against any attempt to prevent the *mui tsai* doing so."

Beyond this no steps whatever had been taken to inform the girls that they were free, and it must be remembered that many had entered the colony since that date of the original proclamation.

Compare the above statement made by Mr. Amery with that contained in a telegram which he himself sent to the Governor of Hong Kong on April 20th of the same year, 1929, together with the Governor's reply.

*Extract from Telegram No. 19 (sent 20th April, 1929).\**

I. "Apparently a primary difficulty is to obtain evidence that particular girls are *mui tsai* and to bring home to them their rights of personal freedom. A proclamation advertising their rights was issued in 1922. Have any similar proclamations been issued subsequently? If not, would it be practicable to issue them regularly, or even have notices permanently displayed?"

*Extract from Dispatch No. 20, May 16th, 1929, from the Governor of Hong Kong to the Colonial Secretary.\**

"19. Finally, you refer to a proclamation, advertising the rights of *mui tsai*, issued in 1922, and enquire whether any similar proclamation has been issued subsequently, and you ask whether it would not be practicable to issue such proclamations regu-

---

\*Cmd. 3424.

larly, or even to have notices permanently displayed bringing home to the *mui tsai* their rights of personal freedom. I find that no proclamation has been issued on this subject since the proclamation of 14th April, 1922, which was a translation in Chinese of the proclamation suggested in my predecessor's telegram of 28th March, 1922? But I have now issued another proclamation of which I enclose a copy, and which I shall cause to be permanently displayed at police stations, and, if possible, at steamer wharves and other public places."

How can this be reconciled with Mr. Amery's reply in the House of Commons in February (quoted above), that everything had been done to make it clear to the girls that they were absolutely free? Later it transpired that no report on the *mui tsai* question had been called for by the Colonial Office or rendered by the Hong Kong Government since 1924, and such report as was received then was due to an enquiry from the Anti-Slavery Society.

This is the more remarkable when it is realized that a year after Mr. Churchill's pledge, in 1922, his successor as Secretary of State for the Colonies, the Duke of Devonshire, authorized the Hong Kong Government to suspend the whole of Part III. of the proposed Ordinance which contained the practical machinery for abolishing the system and provided for registration, inspection, and payment of wages to the *mui tsai* who remained with their employers. The following is an extract from Dispatch No. 15 from the Colonial Secretary to the Governor of Hong Kong, dated May 2nd, 1923:\*

"3. I concur in your suggestion that the question of registration and of payment of wages may be left in abeyance for the present, and that Part III. of the Ordinance should not be brought into operation unless and until it is shown to be necessary. I also agree that, until occasion arises, no special measures need be taken to provide accommodation for the *mui tsai* who may desire to leave their employers."

It is hardly necessary to say that neither the House of Commons nor the general public were ever informed of this radical change of policy in the Colonial Office which obviously made the abolition of the system impossible, which withdrew any scheme for the accommodation of released *mui tsai*, and which has placed the British nation in the disgraceful position of having broken faith with helpless little children under the flag.

---

\*Cmd. 3424.

With the new fads which had come to light, and in spite of the very indefinite answers given by Mr. Amery in the House of Commons, we felt no doubt in our own minds that when the Colonial Office received replies to their announced enquiries, vigorous action would be taken. Nevertheless, at this stage we took steps to place the position before all those who had used their influence in the past to effect the abolition of the system, and who had taken their part in the crusade to end it, and letters and articles on the subject again made their appearance in the Press.

On Monday, April 22nd, a further series of questions were put to the Colonial Office. The answers given were so evasive and so reminiscent of the replies given in past years, that when taken in conjunction with reports now reaching us regularly from the Anti-*mui tsai* Society, in Hong Kong, it became evident that the position was, for all practical purposes, exactly the same as in the years 1920-1923. From the information received from Hong Kong it became an undoubted fact that even that part of the Ordinance of 1923 which had been passed into law had never been enforced and was a dead letter.

The new agitation and exposure appeared, however, *I* to have stirred the Hong Kong Government into some action, and on July 2nd, 1929, over six years after the Ordinance forbidding the taking into employment of any further *mui tsai* was passed into law, the first prosecution under the Ad was brought into Court.

From this time onwards several prosecutions were taken; a few of them are summarized here:

What is alleged to be the first case brought under the Female Domestic Service (*mui tsai*) Ordinance which was passed in 1923, is reported in the *South China Morning Post* of July 3rd, 1929.

“An elderly Chinese woman was charged before Mr. E. W. Hamilton \*with taking into her employment a *mui tsai*, and with ill-treating her. Two documents of sale were found. One referred to the sale of the girl by her parents ‘to a certain party,’ while the second related to her sale to the husband of the defendant three weeks later. The child was found crying near a fountain in Wyndham Street, and complained that she had been ill-treated.

“His Worship enquired of the official from the Secretariat of Chinese Affairs: \* It is the first case that has been brought under the *mui tsai* Ordinance, is it not?”

“The official replied: ‘As far as I am aware. ‘”

On July 29th, 1929, a Chinese widow was charged with ill-treating and with failing to provide for her *mui tsai*. The girl was made to work in a knitting factory for

10J hours every night for 2J months. She stated that she had been refused food by her mistress for over 24 hours; that in addition to her night work at the factory she was obliged to do the house work on her return, wash the dishes and carry the water. The mistress took the wages given to her at the factory. During the entire 10 J hours of her night work she had to stand, and to work without break or interval for rest. She was fifteen years of age.

The Magistrate fined the woman 100 dollars, with the alternative of two months' imprisonment. (*This case was reported in the local papers.*)

On August 16th, a Chinese woman was fined ten dollars for taking into her employment a *mui tsai* contrary to Section 4 of Ordinance No. 1 of 1923. She had bought the child on the 1st of July for the alleged sum of 96 dollars. She was found to have a second child on the premises, for which she was warned, and the child was removed. The first child mentioned was also removed. (*Letter from the Secretariat for Chinese Affairs to the Anti-mui tsai Society, August 17th, 1929.*)

On September 3rd, 1929, a Chinese woman was charged with taking into her employment a seven-year-old *mui tsai*, and her son was charged with assaulting her. The child had been sold at the age of one year in Hong Kong and resold to a woman named Wong Yeung Shi. She was much bruised and injured, having been kicked and beaten by the young man, and her eye was injured. (*Reported in the local press.*)

On September 27th, 1929, the wife of a Chinese butcher in Hong Kong was charged with taking a *mui tsai* into her employment, and with ill-treating her. The girl threw herself into the harbour, and was seen to be floating in apparent unconsciousness, but was rescued and taken to the Police station.

She was stated to be in a condition of extreme distress. Dr. Ware stated to the Magistrate that the girl said that she attempted to take her life because she was "so tired." (*Reported in the local press.*)

The employer of a twelve-year old *mui tsai* was convicted by Mr. Grantham of a charge of ill-treating the child. It was stated that the *mui tsai* was sold by her mother to a trafficker, who, in turn, sold her into a family named Wong. A son of the family thrashed her so severely that her legs were a mass of bruises, giving as an excuse that she had either mislaid or was unable to find a flute which he had lost.

He was sentenced to receive six strokes of the cane. (*Reported in the local press.*)

The copy of an actual "Deed of Sale" which is typical of these transactions is reproduced in Appendix I. at the end of this book.

## CHAPITRE VII

### THE NEW POSITION

*“The fight calls for all our energies, and there is but one weapon to hand. That weapon is Public Opinion—at once the weakest and the strongest weapon in the cause of human progress: weak when dormant, but invincible when once roused to the pitch of zealous indignation.”*

KATHLEEN SIMON.

The position at this time was so unsatisfactory that we realized it would be necessary to restart a campaign of as intensive a nature as that of the years 1919-1923. The issue became confused, and we were confronted by a tendency in many quarters to reopen the whole question of the merits and demerits of the system. Consequently our efforts at this time were mainly directed towards drawing attention to the fact that the whole system was minutely investigated during the years 1920-1922, and its abolition was ordered as being a system totally contrary to the principles of British law and justice.

Early in June, 1929, an important two-day Conference was organized by the British Commonwealth League. Delegates from the Dominions and Crown Colonies, in addition to representatives from societies at Home, were present in considerable numbers, and a large range of subjects were discussed. My wife was asked to speak on the *mui tsai* system at one of the sessions, and a very careful and considered paper was drawn up tracing the position from the year 1919 onwards.

At this meeting the following resolution was passed: “This Conference of the British Commonwealth League, in view of the fact that the proclamation recently issued in Hong Kong declaring the *mui tsai* free is identical with that of 1923, which did not result in the abolition of the system, calls upon the Government to take definite action to end this slavery at the earliest possible moment, and as a first step to enforce registration as provided for in the Ordinance of 1923.”

This speech was compiled afterwards in the form of a leaflet, and 500 of these were circulated to the Press and to various interested societies and individuals.

On July 4th, my wife again put forward the case for \ the abolition of the system at the annual meeting of the Anti-Slavery Society held in the Livingstone Hall, Westminster. Mr. Charles Roberts, the president of the society, in his introductory speech referred to the matter as follows:

“It is most disappointing to all friends of the society to find that the suppression which we thought we had secured in 1923 was a kind of ‘Alice in Wonderland’ suppression, which affected perhaps the legal theory in language, but left the *mui tsai* in practice just as numerous as they were, and in fact increased in numbers. Papers have been promised by the Government, and until those papers are published it is impossible for us to see whether the abolition of 1929 will have any more effect than the abolition of 1923, but the system clearly cannot be allowed to continue, and we shall respectfully request Lord Passfield in due course not merely to issue an Ordinance—which has no effect whatever—but in fact and reality to secure the effectual abolition of a system which is a disgrace to an English possession.”

My wife in her speech emphasized the futility of a proclamation alone. This caution was necessary at this stage, as after the new proclamation, issued at the direction of the Colonial Office in the month of May, an impression had been created in many quarters that the *mui tsai* system was ended and that the girls had been automatically set free. In the course of the speech she said;

“The chief reason why a proclamation alone is so ineffective is that the *mui tsai* are for the most part unable to read or write, and are very easily terrorized into silence. The plain fact is that the news of the proclamation would probably never reach the ears of the slaves whose freedom it proclaims, and therefore it is, for all practical purposes, worthless.

The only way of dealing practically with the whole problem is to start registration immediately, with a view to ascertaining first the whereabouts of these slave girls and children, and then their numbers. At present these are unknown. This method was provided for in the Ordinance of 1923, and has never been attempted.

As to the argument brought forward still by supporters of this system in the colony, that it is unwise to interfere with an old Chinese custom, this has, at last, been completely cut from under their feet. Canton, on the adjoining mainland, has, quite recently, drawn up a comprehensive scheme for the freedom of the *mui tsai*. The Cantonese Government have issued the most stringent regulations against the

system, and imposed severe penalties for any evasion of the law. They have recognized registration as a first step in the direction of reform, and full provision for it is made in their Ordinance.

Our duty now is to press for definite action in British Hong Kong, for the abolition of this pernicious system, finally and for ever. This must include a comprehensive scheme for the release of the slave girls and children; the changing of the status of all who are employed as domestics from that of slaves to servants who are paid regular wages; and the provision in all directions of shelter and protection, of such a nature as to inspire confidence instead of fear, for all those unhappy children who, having lost all knowledge of their Parents' whereabouts, have no one to whom they dare to turn.

Only by such methods can England hope to atone for—she can never undo—the very great wrong which has been done to girls under her flag for so many years.”

During this period questions in Parliament had been in abeyance owing to the General Election and the advent of the Labour Party into power. On July 16th, 1929, however, the subject was raised again in the House of Commons.

MR. FOOT (Liberal, Bodmin) asked the Under-Secretary of State for the Colonies whether the report of the Governor of Hong Kong on the *mui tsai* system will be published; and if so, when such publication may be expected?

MR. LUNN: My noble friend contemplates the publication of a full statement as soon as he has had time to give adequate consideration to the matter including the further information in the Governor's latest dispatch.

This reply showed that the question was being actively followed up by the new Government, and that probably little more could be done through the House of Commons until the new Colonial Secretary, Lord Passfield, had considered the whole question. During the interval of waiting, new evidence of the evils of the system and its continuance reached us at frequent intervals from Hong Kong.

These reports showed that the Hong Kong Government were more active in prosecuting for cases of cruelty, but that no effort was being made to strike at the root of the evil.

On September 20th, 1929, an article appeared in *The Times* from their own correspondent.

This report, coming from an independent source and from the colony itself, was of the utmost importance, as will be seen from the article which is here reproduced in full, by the kind permission of the proprietors:



“The *mui tsai* in Hong Kong  
Failure of Penal Ordinance

(From our Correspondent, Hong Kong.)

Hong Kong, again in the pillory, is again protesting; in the circumstances it can do little else. Hong Kong is not China. It is, however, sufficiently attached physically to that disordered country to share its social evils, and the *mui tsai* question is one which is not easily solved.

The *mui tsai* is a pathetic outcrop of China's economic faults, the disposable part of a surplus population. Child of pauper parents, she is sold into domestic service. She goes with the daughters of the rich as part of their dowries. She toils unremittingly for wealthy people, for well-to-do middle-class families, or lower middle-class families. She may be treated well, she may be treated ill, she may be married as a first wife into a family of the lower class, or sold as concubine or prostitute.

A frequent defense of the system is that the slaves of the better classes fare better than they would with their parents. But in all classes may be found varying degrees of cruelty. In one home it may be directly brutal, in another the result of a lazy mistress's in-sensitiveness to the feelings of a child who drudges throughout the day and night with but a few hours for sleep. There are homes where she is well fed, if over-worked; there are others where she is beaten or tortured by burning.

CHILD PURCHASE.—If we could forget that it is technically slavery, and if we could prevent abuse, the system might be tolerable in China's present state, but the prevention of abuse will require a great deal more control than has hitherto been exercised, and it is very doubtful whether the necessary degree of control is practicable. In Hong Kong, whenever cruelty has been reported, the Government has always prosecuted, but prosecutions are comparatively few because of the difficulty of obtaining corroborative evidence. In view of these difficulties, an agitation for complete abolition of the system has grown up. The Government's difficulties in abolishing the *mui tsai* system may be summed up as follows:

Fear of departing from the traditional British Colonial policy of interfering as little as possible with native institutions so as to avoid provoking mass resentment.

Difficulty of distinguishing between *mui tsai* and adopted daughters. Both *mui tsai* and adopted daughters are bought. That a girl is a *mui tsai* is not easily proved in law.

Difficulty of providing for thousands of slave girls if these were suddenly freed.

Difficulty of providing for the unwanted female children of poor parents if there were no market for them. If homes were established they would be swamped by the

unwanted girls not only of Hong Kong but of the adjacent province. Moreover, if girls could not be sold or given into slavery, or to the Government, there would probably be a great increase of infanticide.

The problem of the constant influx into Hong Kong of Chinese refugees and sojourners, who bring their slaves with them.

The Hong Kong Government has frequently proclaimed that purchase of a child confers no property right in British law, but that has accomplished nothing, and has not satisfied the reformers, who have fought hard to compel the Government to pursue an active course. In 1923 the Government passed an Ordinance called "The Female Domestic Service Ordinance, 1923." This Ordinance declared:

"Whereas certain persons have erroneously supposed that the payment of money to the parent or guardian or employer of a female child, such payment purporting to be in return for the transfer of certain parental rights, may confer certain rights of property in the child and certain rights of retaining possession, custody and control of the child as against the child's parent or guardian, and as against the child herself, it is hereby declared and enacted that no such payment can confer any such rights whatsoever upon the person making such payment or upon any other person."

THE PENAL ORDINANCE.—Among the principal provisions of the Ordinance were the following:

"No person shall hereafter take into his employment any *mui tsai*; no person shall hereafter take into his employment any female domestic servant under the age of 10 years.

"No employer of a *mui tsai* shall overwork or ill-treat such *mui tsai*, or subject such *mui tsai* to any punishment to which such employer might not reasonably subject his own daughter.

"Every employer of a *mui tsai* shall provide such *mui tsai* with sufficient food and clothing of a reasonable kind, and, in case of illness, with such medical attendance as such employer might reasonably have been expected to provide for his own daughter.

"Every person who after the 14th day of February, 1923, shall become the actual employer of a *mui tsai* by reason of the death of the former employer of such *mui tsai*, or for any other reason, shall report such fact in the prescribed manner within one week after he shall have become the actual employer of such *mui tsai*.

"Any *mui tsai* who wishes to be restored to the custody of her parent or natural guardian, and any *mui tsai* under the age of 18 years whose parent or natural guardian wishes such *mui tsai* to be restored to his custody, shall, without any pay-

ment whatsoever, be restored to such custody, unless the Secretary for Chinese Affairs shall see some grave objection in the interest of such *mui tsai* to such restoration.”

The Ordinance made no-attempt to free the then existing *mui tsai*, except by declaration and reassurance of their rights. It provided tentatively for registration of them, and prohibited the enslavement of any more but it has remained a dead letter. The clause providing for registration has never been put in force. Gases of cruelty have been punished as before, but .all the old evils have continued. Owners of *mui tsai* have been able to prosecute mothers for “fraud” when a child has (allegedly) been enticed back home. In these cases they have pleaded “adoption.” Prosecution has tended to confirm *mui tsai* owners in the enjoyment of their property.

The Government is also embarrassed in connexion with another adjunct of the *mui tsai* system—sale into brothels. The Government itself registers these girls for brothels—a startling statement, but explicable. The Government tolerates brothels and licenses the inmates. When a girl appears for registration, the official can only satisfy himself that she enters the brothel of her own free will—a dubious freedom, but not always challengeable. There are, of course, cases in which such girls are “rescued” by the Government, but these cases are not published, and it is impossible to know to what extent the Government plays the part of saviour. In these official brothel transactions there is, naturally, no evidence that the girl is being sold and bought; that can only be assumed. There are, however, innumerable sly brothels which defy Government action.

In consequence of the recent outcry, the Government has taken the active measures desired. It has made another proclamation, reminding *mui tsai* that they are free, warning their owners against detaining them against their wills, and offering to the girls the Government’s protection. So far only one *mui tsai* is known to have run away from her mistress, and she not because of the proclamation, but because her mistress beat her. The Government prosecuted, but the mistress pleaded that the child was her adopted daughter. The magistrate decided that the treatment of the child proved her to be a *mui tsai*. He accordingly fined the woman the equivalent of L2 IOS. The decision was obviously designed as a precedent and a warning, and it may have its effects.”

On a former occasion *The Times*, when publishing a news cable from Hong Kong, described the *mui tsai* in the following terms, which in a few words give a most comprehensive picture of their position in a household, and in view of the oft-repeated statement that *mui tsai* are only taken into the homes of the rich and well-to-do, is singularly opportune:

“The *mui tsai* is a female child of pauper parents who is sold into domestic service or goes with the daughters of the rich as part of their dowries. She is found enduring a form of slavery in practically all families above the pauper level. She is at the mercy of her purchasers, and her treatment varies with the generosity of her possessors.”

Publicity in all its various forms was now making itself felt not only on opinion at home but also in Hong Kong, and those in the colony who were working for the abolition of the system against the concentrated opposition of officialdom were greatly encouraged and heartened.

The Anti-Slavery Society was using every occasion and employing every means to bring home the evils of the system, and to urge for abolition. Various Women’s Societies were registering indignant protests against the outrages committed on their sex and upon helpless children, and were forwarding strongly worded resolutions to the Colonial Office.

The League of Nations Union were making active enquiries and the question was brought forward in Geneva at the summer Assembly. Prayers were being offered in some of the churches, and sermons preached upon the subject. The Press of Hong Kong also were publishing pointed letters and articles calling on the local Government to enforce its laws.

At this time, also, it became known that Lady Simon was publishing a book on the general question of slavery throughout the world, and her interviews with the Press showed that she had made very striking references to the *mui tsai* system in Hong Kong.

When the actual book\* was published a few weeks later, long reviews and reports appeared in the Press throughout the country and abroad, and in the majority of cases special attention was called to the existing state of affairs in Hong Kong. The publication of this book on November 19th, 1929, and the issue of the White Paper\*\* on November 6th, focussed special attention on the colony, and with the exception of one or two newspapers, the *mui tsai* system was universally condemned.

The White Paper, published under the title of “Hong Kong: Papers relative to the *mui tsai* Question,” begins with a telegram sent by Mr. Churchill on 22nd February, 1922, after a series of questions in the House of Commons.

---

\* *Slavery*, by Kathleen Simon.

\*\* Cmd. 3424.

The opening sentences of this telegram are important, and read as follows:

“*The Secretary of State for the Colonies to the Governor of Hong Kong, 22nd February, 1922.*” *mui tsai*. I am not at all satisfied. Unless I am able to state that this institution does not involve the slightest element of compulsory employment (which is the essence of slavery) and that every *mui tsai* of a certain age is in law and in practice free if she wishes to leave her adopted parents or employers, I cannot defend its continued existence in a British Colony. So far as administrative measures can make it so this freedom must be real.”

Then follows an exchange of telegrams and dispatches between the Colonial Office and the Government of Hong Kong, resulting in the first Ordinance of 1923. The remainder of the White Paper deals with the reopening of the question in the early part of 1929, and as before, contains a long exchange of telegrams and dispatches between the two Governments.

A careful reading of this White Paper (which can be obtained from the Stationery Office) makes, the fact quite clear that nothing whatever had been done by the Hong Kong Government to enforce their Ordinance of 1923. In dispatch after dispatch we read of excuses put forward in almost exactly the same terms as those previous to 1923, and attention has been drawn already to special points, in the earlier part of the book.

The closing paragraph of the last dispatch from Sir Cecil Clementi, the Governor of Hong Kong, dated May 16th, 1929, is interesting as illustrating the purely negative attitude taken up by the Government.

“This Government will do its utmost to bring the institution of *mui tsai* to an end within the colony as soon as it is practicable to do so.

We shall give the most earnest consideration to any practical proposals which may be put forward to that end; but we consider that, unless effective steps are taken by the Chinese authorities to abolish in fact, and not merely on paper, the *mui tsai* system as it now exists in China and especially in the Kwangtung province, it will not be possible, by means of legislation or by-bringing into force Part III. of the Female Domestic Servants Ordinance, No. i of 1923, to accelerate the abolition of *mui-tsai* in this colony.—

C. CLEMENTI.”

It is not surprising that Lord Passfield dealt with this attitude by forwarding a strongly worded dispatch which is quoted here in full:

*“From the Secretary of State for the Colonies to the Governor of Hong Kong.  
Downing Street, 22nd August, 1929.*

Sir,

I have had under my consideration the correspondence relating to the *mui tsai* question in Hong Kong ending with your dispatch of the 16th of May.

2. The question is by no means a new one. It attracted the attention of my predecessor, Mr. Churchill, and the Duke of Devonshire, and also of the House of Commons as far back as 1922. In reply to a Question in the House of Commons Mr. Churchill stated in a reply which was communicated to your predecessor in a telegram of 21st of March, 1922: “I desire to make it clear that both the Governor and I are determined to effect the abolition of the system at the earliest practicable date, and I have indicated to the Governor that I expect the change to be carried out within a year.”

3. In pursuance of this policy an Ordinance was passed on the 15th of February, 1923, entitled “Female Domestic Service Ordinance, 1923.” The first part of this Ordinance negated the idea that rights of property in a female child could be conferred on a third person by payment to the parent or guardian of such child.

The second part amongst other things provided that no person should hereafter take into his employment any *mui tsai*, and forbade the transference of an existing *mui tsai* from one employer to another.

If effect were given to these provisions, it is clear that the *mui tsai* being only recruited from those brought into the colony from outside should steadily decrease in numbers.

4. Part III. of the Ordinance provided for the registration, inspection, and control of *mui tsai*, and forbade under penalty any person having in his employment an unregistered *mui tsai*.

Further, it was laid down that no person should have in his employment any female domestic servant under the age of ten years unless such servant was a registered *mui tsai*, and that every *mui tsai* over the age of ten years should be entitled to such wages for her service as shall be prescribed.

5. In view, however, of the representation of the Governor as to the opposition of the Chinese population to the Enactment generally and particularly to Part III., the Duke of Devonshire in his dispatch of the 2nd of May, 1923, wrote: “I concur in your suggestion that the question of registration and payment of wages may be left in abeyance for the present, and that Part III. of the Ordinance should not be brought into operation unless and until it is shown to be necessary.”

6. It now appears, however, that after six years from the passing of the Ordinance the most that can be said (*vide* paragraph 6 of your dispatch of 22nd February) is that there is no reason to believe that the number of *mui tsai* in the colony has increased.

7. After making all allowance for the difficulties in bringing the system to an end which are described at length in your dispatches, it is my duty to inform you that public opinion in this country and in the House of Commons will not accept such a result with equanimity and that I feel myself quite unable to defend a policy of *laissez faire* in this serious matter.

8. I must, therefore, direct that the third part of the Domestic Service Ordinance should be brought into force forthwith, and special care must be taken to inform the population generally that it is in force, and that it will not be allowed to be a dead letter. You should also at once proceed to make regulations under Section 12 of the Ordinance for the keeping of the registers, for the remuneration of *mui tsai*, and for their inspection and control.

It will be doubtless necessary for you to appoint additional officers in the Department of the Secretary for Chinese Affairs to carry out the work of registration and inspection.

9. Further, I consider that Part II. of the Ordinance should be amended so as to forbid the bringing into the colony of any *mui tsai*. There can be the less objection to such a provision inasmuch as I learn from your despatch that the status of *mui tsai* has been abolished by law in China.

10. I fully realize that time will be required to make the law effective, but I am not prepared to acquiesce in a merely nominal enforcement of the law. Any offence against the Ordinance which comes to light should be made the subject of prosecution without regard to the position of the offender, and a full report should be furnished every six months on the working of the Ordinance and of the proceedings taken under it.

11. Whilst feeling bound by the traditional policy of this country to any institution that savours of slavery to take steps for the abolition of the *mui tsai* system notwithstanding any opposition in the colony, I need hardly remind you of the desirability of enlisting as far as possible Chinese opinion in favour of the change. This will be the less difficult since it is clear from your dispatch that the best opinion in China itself is opposed to the institution as is evinced by the law which has been passed abolishing it.

12. I also strongly approve of the proposals made in your telegram of the 3rd of March for the institution of a Society in Hong Kong on the same lines as the Royal

Society for the Prevention of Cruelty to Children in this country, and I should be glad to learn what progress has been made in this direction.

13. It is my intention to lay the correspondence on this subject before Parliament as soon as it assembles.

PASSFIELD.



## CHAPITRE VIII

### WHAT OF THE FUTURE?

*“When we think of eternity, and of the future consequences of all human conduct, what is there in this life that should make any man contradict the dictates of his conscience, the principles of justice and the laws of God?”*

WILLIAM WILBERFORCE.

The immediate result of Lord Passfield's cable was the passing of the Female Domestic Service Amendment Ordinance, 1929. Considerably more care appears to have been taken in framing this Ordinance than was the case in that of the previous one of 1923. In itself, also, it is more complete in character and more comprehensive in its scope.

It may be said here that this book being not only intended as a record of the *mui tsai* system in Hong Kong, but also as an authentic reference, it has been found necessary to include a certain amount of technical detail for the complete understanding of the position. The main provisions of the 1923 Ordinance were:

“1. To prohibit the further employment of any new *mui tsai*.

“2. To provide for the registration of the then existing ones, and to regulate the payment of wages. Registration to be brought into force on a date fixed by Proclamation.”

As registration had been left in abeyance it was necessary in the first place to make this Proclamation, and so bring into force Part III. of the 1923 Ordinance, which included this registration, and this appeared in the Hong Kong Government *Gazette* of November 8th, 1929, in the following form:

#### PROCLAMATION

C. Clementi, *Governor*.

By His Excellency Sir CECIL CLEMENTI, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Governor and

Commander-in-Chief of the colony of Hong Kong and its Dependencies and Vice-Admiral of the same.

Whereas by the seventeenth section of the Female Domestic Service Ordinance, 1923, it is provided that Part III. of the said Ordinance shall not come into operation until such date as may be fixed by proclamation of the Governor in Council:

Now I, SIR CECIL CLEMENTI, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Governor and Commander-in-Chief of the colony of Hong Kong and its Dependencies and Vice-Admiral of the same, with the advice and consent of the Executive Council of the colony, hereby fix the 1st day of December, 1929, as the date on which Part III. of the said Ordinance shall come into operation. Given under my hand and the Public Seal of the colony at Victoria, Hong Kong, this 7th day of November, 1929.

By command, W. T. SOUTHORN, *Colonial Secretary*. GOD SAVE THE KING.”

In the same Government *Gazette* also appeared regulations made by the Governor in Council for the enforcement of registration. The principal points are reproduced here:

“(a) Registration may be effected at the office of the Secretary for Chinese Affairs, or at the office of the District Officer at Tai Po, or at any police station.

The register shall be kept by the Secretary for Chinese Affairs.

“(b) As soon as may be after registration, identification tickets, in English and Chinese, for the purpose of facilitating future reference, shall be given to the employer and to the *mui tsai*, and the said tickets shall be carefully preserved by them and shall be produced by them on the occasion of any subsequent application or report.

“(c) The employer shall make and sign a report upon:

“(1) the death of the *mui tsai*;

“(2) the disappearance of the *mui tsai*;

“(3) any intended removal of the *mui tsai* from the colony whether temporarily or permanently;

“(4) any change of address of the *mui tsai* or of the employer;

“(5) the intended marriage of the *mui tsai*.”

(d) Any report as to the change in the actual employer of a *mui tsai*, by reason of the death of the former employer or for any other reason, may be made at the of-

---

\* Cmd. 3424.

office of the Secretary for Chinese Affairs, or at the office of the District Officer at Tai Po, or at any police station. The *mui tsai* must be produced on any such report.

“(e) Every *mui tsai* of or over the age of ten years and under the age of fifteen years shall be entitled to wages at the rate of one dollar per month, and every *mui tsai* of or over the age of fifteen years shall be entitled to wages at the rate of one dollar and fifty cents per month.

“(f) The employer of any *mui tsai* shall produce such *mui tsai*, whenever called upon by the Secretary for Chinese Affairs to do so, at any place and time specified by the Secretary for Chinese Affairs.

“(g) Every employer of a *mui tsai* shall provide such *mui tsai* with sufficient food and clothing of a reasonable kind, and, in case of illness, with such medical attendance as such employer might reasonably have been expected to provide for his own daughter.”

On the identification ticket mentioned above, a very important footnote also appears: “NOTE.—According to the law of Hong Kong, children cannot be bought or sold, and the payment of money cannot confer any rights whatsoever of property or possession over any child.”

The main features of the Amendment in the new Ordinance can most clearly be indicated by quoting the more important paragraphs from the Hong Kong Government *Gazette*:

“(a) No person shall hereafter bring any *mui tsai* into the colony unless such *mui tsai* has previously been in the colony and has been registered under this Ordinance.

“(b) In every prosecution under this Ordinance it shall, until the contrary is proved, be presumed that the girl in question was a *mui tsai* in the employment of the accused at the time of the alleged offence, and this onus shall not be deemed to be discharged by mere proof that the girl was described in any transaction by some term other than *mui tsai*.”

In the “Objects and Reasons” of the Bill the following comments are given with regard to the paragraphs quoted above:

In the case of (a) this section of the Ordinance prohibits the bringing into the colony of any new *mui tsai*, but if a *mui tsai* is already in the colony the section will not prevent her being taken out of the colony and brought back again, provided that she is registered under the Ordinance before she is taken out.

In the case of (b) it is said:

“This may appear drastic, but the difficulties of proof are enormous. In order to prove that a girl is a *mui tsai* it might be necessary to prove some payment made years ago, outside the colony, and in the absence of the girl herself. On the other hand, the accused should find it easy to prove the real status of any girl in his household, and the burden is therefore less heavy than it might appear. The provision that the onus will not be discharged by mere proof that the girl was described in some transaction by some term other than *mui tsai* is inserted because of the practice of describing a *mui tsai* as an adopted daughter. If the girl was, in fact, used as a domestic servant, and if money had been paid to secure her services as such, no doubt the magistrate would hold that she was a *mui tsai*, even though a document was produced in which she was called an adopted daughter.

Of course under the main part of the section the magistrate would have to find that the girl was a *mui tsai*, unless there was evidence to the contrary sufficient to discharge the onus laid on the accused by the section.”

The position from the legal point of view, therefore, is now:

- (1) No further *mui tsai* are to be taken into employment in the colony.
- (2) No *mui tsai* unless previously registered in the colony is to be brought into the colony.
- (3) Employers have no authority to keep a *mui tsai* if she wishes to leave.
- (4) Existing *mui tsai* are to be registered.
- (5) Existing *mui tsai* are to be paid wages.
- (6) There is to be a general tightening up of the definition and status of a *mui tsai* in order to circumvent the representation of a *mui tsai* as an adopted daughter.

Although time and experience will probably prove that further regulations and amendments are necessary, there does appear to be in this Ordinance, if it is effectively enforced, a basis on which to work for the final abolition of the system. The future will show whether the Hong Kong Government intend to exercise the will to carry out the law in the spirit as well as the letter.

It has to be remembered that the Government of the colony now called on to enforce the Ordinance is the same Government which has in the past neglected its task and used every argument in opposition to the new law, and, for success now, there must be a complete change of heart and mind and method in those who control the affairs of the colony. As a first essential they must accept the moral decision of our country that the buying and selling of human beings for any purpose is inherently

wrong, and that no plea, however specious, can excuse it. Fortunately, Lord Passfield has given orders that a full report of the working of the Ordinance is to be rendered every six months, and these reports must be looked for with regularity, and if necessary, it must be pressed that their contents be made public.

That important sections of the community were, this time, alive to the fact that a mere Ordinance did not necessarily mean abolition was shown during the early part of 1930. Lady Simon was addressing meetings in all parts of England on the general theme of slavery, and was emphasizing the fact that public opinion must watch the Hong Kong situation closely.

My wife also addressed two important meetings. She spoke at the annual meeting of the Women's Advisory Council of the League of Nations, a body representing some seventy-five nationally organized women's societies, giving details of the position at this stage and the dangers of any relaxation in pressing for the full enactment of the new Ordinance of 1929. Later, she spoke to the Council for the Representation of Women in the League of Nations at a meeting held in the Caxton Hall at Westminster.

On March 18th, 1930, perhaps the most important Anti-Slavery Demonstration held in England since the days of Wilberforce was convened by the League of Nations Union and the Anti-Slavery and Aborigines Protection Society, and held in the Central Hall, Westminster. At this meeting representatives of many nations and of many climes were present. Indian, Arabian, African, and Chinese men and women had come to hear the opinion of the world, in one of the world's great centres, upon this age-long question of slavery.

Ambassadors from countries which had signed the slavery convention of the League of Nations at Geneva were present, together with leaders of religion and Members of Parliament of all parties; and a large audience had assembled. Lord Cecil presided, and during his opening speech on slavery in general drew special attention to the position of the *mui tsai* in Hong Kong.

The Archbishop of Canterbury, in his speech, also emphasized the fact that England was not free from censure in this question. In referring to the *mui tsai* system, His Grace said that it was, in his opinion, the most pathetic form of slavery. He pointed out that, although efforts had been made to bring it to an end, the ultimate freedom of these children would only be attained by everlasting vigilance. He added that slavery in any form was the principal crime against humanity, and that public opinion would, in the final resort, bring it to an end, being the foundation upon which every reform is built.

Lady Simon called upon the women of our country to leave no stone unturned to liberate their sisters enslaved in all parts of the world. The large audience was plainly stirred and all the speeches were listened to with rapt attention.

During these early days of 1930 news continued to reach us from Hong Kong, and again it became evident that the steps taken towards reform in the colony were still lagging far behind the demands of public opinion. As these concluding pages are being written (in the spring of 1930) the position can be summed up as follows:

(1) During the last seven years the Hong Kong Government have dishonoured their pledge to the *mui tsai* by allowing the sale and purchase and resale of them to continue without interruption.

(2) The new Ordinance of 1929, if efficiently enforced, can go far to redeem that pledge.

(3) Past events show the necessity of continual public pressure and opinion to ensure that this pledge shall this time be honoured.

(4) Registration, which is essential for the efficient administration of the Ordinance, is not being satisfactorily enforced.

(5) No additional accommodation for *mui tsai* who wish to be freed has been provided by the Hong Kong Government.

(6) Although the Hong Kong Government have persistently advocated education on the subject, they have neither initiated such education, nor encouraged others to do so.

(7) The instructions sent by Lord Passfield to the effect that special care was to be taken to inform the population generally that the new Ordinance is in force are being very inadequately carried out, thus creating the impression that the Hong Kong Government, as before, attach little importance to their own legislation.

(8) Offences against the law, including those of cruelty, have been dealt with so leniently as to nullify largely the power of the Ordinance.

When we were in Hong Kong, we were told that the *mui tsai* system would eventually be ended not by the local Government, but by public opinion in England.

Events have shown the truth of this forecast of ten years ago, and if this system is not ended now, and if children are left in a state of slavery in this British colony, it will be because public opinion at home has been satisfied with an Ordinance on paper, and has neglected the only way to free the children, which is by exercising eternal vigilance and unceasing care.

## Appendix 1

### COPY OF A TRANSLATION OF A DEED OF SALE OF A MUI TSAI

*(Names have been omitted out of consideration for the Mui Tsai)*

I, —, of Yi Chau, Ku Ching, am maker of this deed for the sale of my daughter. Now — has died leaving me his wife and a daughter behind, poor, unable to earn our livelihood, and without anybody to rely upon. Now I, — wife of —, am badly in need of money to meet expenses for food. Being unable to raise it anywhere, I am willing to sell my own daughter, aged 11, born on the 17th day of the 1st moon, between 7 a.m. and 9 a.m., to somebody else in order to acquire money to meet my expenses. The girl was first offered to my relatives, but none of them had money in hand. Later the girl was introduced by a go-between to at —, who agreed to take her. Due stipulation and agreement were made between all parties and a price of 240 dollars was offered me by The deed was made and the transaction completed on this day. The price was fully paid to me, —, who received it personally to meet her expenses, and not a single cash was left unpaid. The girl was handed over to — on the very day to take home, who shall have the right to change her name and make her wait upon them. When she grows up, the purchaser shall also have the right to get her married either as a wife or a concubine, and no interference shall be allowed. After the girl is sold, no retraction or redemption shall be allowed.

This is an open sale and purchase and is not a case of kidnapping In case of any mystery as to the origin of the girl, the seller of the girl shall settle it with go-between, and the purchaser shall not be responsible After the girl is sold, each party shall acquiesce in Heaven's decree in case of any misfortune. To avoid the unreliability of a verbal promise, this deed is made as proof.

---

\* Cmd. 3424.

## Appendix 2

### THE HISTORY OF AH MOY, WHOSE PHOTOGRAPH IS SHOWN IN THE FRONTISPIECE

(Copy of Letter from Anti-Mui Tsai Society to Secretariat for Chinese Affairs)

Hong Kong, 27th July, 1929.

Ching Ngai Shi, a native of Po Sum village, Samshui Dist., came to Hong Kong on the 25th day of 5<sup>th</sup> moon (*i.e.*, 1/7/29) when she sold to — (the wife of, a merchant), residing at No. -, —, 1st floor, her own daughter, named Ah Moy, eight years of age, as *mui tsai*, for the sum of 96 dollars. The name of the girl has since been changed to Yut Ha.

On the 12th day of 6th moon (18/7/29) — wrote to her mother-in-law in the country, requesting her to inform Ching Ngai Shi to come to Hong Kong in order to talk over the matter concerning her daughter.

On the 14th day of 6th moon (*i.e.*, 20/7/29) Ching

Ngai Shi called on — accordingly. Then — told the other that ever since she bought her daughter she met with no end of bad luck, inasmuch as her husband has been ill time and again.

— therefore urged Ching Ngai Shi to redeem her daughter at once, in default of which she would have to raise the money by selling the girl to someone else.

Ching Ngai Shi is unable to raise any money for the purpose, and at the same time she does not like her daughter to be resold. In the circumstances, she has no other alternative but to appeal to the Society for assistance in the matter.

The mistress (—) does not permit the girl to see her mother at present.

*Note.* — At a later date this child was released.



## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire des textes présentés .....	7
Remerciements .....	9
Avant-propos: « Esclavage et colonisation. Quelques considérations sur le bétail humain en Asie du Sud-Est », par Pierre Le Roux .....	11
Préface: « Esclavage, érudits et sociétés savantes. Pour une critique des sources », par Gilles de Gantès .....	53
Introduction: « Pour une anthropologie des transactions d'êtres humains au Vietnam », par Nicolas Lainez .....	61
<b>Partie I. <i>Bétail humain. Rapt, vente, infanticide dans l'Indochine française et dans la Chine du sud</i></b> , par André Baudrit .....	97
Avertissement .....	98
Introduction .....	99
Chapitre 1 <sup>er</sup> . <i>Le Rapt</i> .....	100
1. Le rapt chez les Mois .....	100
2. Le rapt chez les Chinois et les Annamites .....	104
Bibliographie .....	129
Chapitre 2. <i>Vente</i> .....	131
1. Vente effectuée par des étrangers .....	131
2. Vente effectuée par les intéressés .....	140
3. Vente effectuée par les parents .....	143
Bibliographie .....	159
Chapitre 3. <i>Infanticide en Chine</i> .....	161
1. Pérennité de l'infanticide .....	162
2. Les causes de l'infanticide .....	164
3. Les modalités du crime .....	169
4. L'infanticide devant l'opinion et les pouvoirs publics .....	173
Bibliographie .....	179
Conclusion .....	181
Annexe 1: ventes d'enfants en Indochine, par A. Baudrit .....	182
Annexe 2: Le commerce des enfants en Extrême-Orient, par A. Baudrit.....	193
<b>Partie II. <i>Huit textes sur l'esclavage en Indochine et en Chine</i></b> .....	203
1) « Note sur l'esclavage » (1863), anonyme .....	204
2) « Rapport sur la prostitution » (1880), par Antony Landes .....	207
3) « Rapport sur l'esclavage en Cochinchine » (1880), par Pierre Silvestre .....	210
4) « L'esclavage dans l'Indo-Chine et en particulier au Cambodge et dans l'Annam » (1885), par A. Paulus .....	256
5) « L'engagement pour dettes dans le droit sino- annamite » (1907), par Camille Briffaut .....	271

6) « Des ventes d'enfants en Indo-Chine » (1908), par Henri Dartiguenave .....	307
7) « Croyances tonkinoises relatives à la protection de l'enfance. I. Le don des enfants aux génies » (1939), par Nguyễn van Khoan .....	318
8) « Croyances tonkinoises relatives à la protection de l'enfance. II. Le don de l'enfant à une personne étrangère » (1939), par Nguyễn van Khoan .....	323
<b>Partie III. <i>Child Slavery in Hong Kong: the Mui Tsai system,</i></b>	
by Hugh Haslewood (Lt.-Comdr. & Mrs) .....	329
Preface .....	331
Chapter I. <i>How Chinese Slavery first entered Hong Kong</i> .....	333
Chapter II. <i>A Challenge to conflict</i> .....	339
Chapter III. <i>An Awakening</i> .....	351
Chapter IV. <i>Public Opinion begins to stir</i> .....	363
Chapter V. <i>A Pledge to the country</i> .....	379
Chapter VI. <i>A Pledge unhonoured</i> .....	385
Chapter VII. <i>The new positions</i> .....	399
Chapter VIII. <i>What of the future?</i> .....	411
Appendix 1 .....	417
Appendix 2. ....	418
<b>Table des matières</b> .....	419

Cet ouvrage a été réalisé par les éditions  
Connaissances et Savoirs  
147-149, rue Saint-Honoré 75001 Paris  
Tél. : 01 39 08 16 27 - Fax : 01 39 75 60 11  
[contact@connaissances-savoirs.com](mailto:contact@connaissances-savoirs.com)  
[www.connaissances-savoirs.com](http://www.connaissances-savoirs.com)

*Imprimé en France*

Tous droits réservés pour tous pays.  
Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2008

ISBN 978-2-7539-0139-1